FONDO PIZZOFALCONE

NAZIONALE
B. Prov.
XIII
503
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine

B. Rev.

XIII

503-504

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET

DU PEUPLE HÉBREU

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. WITTERSHEIM,
Rue Montmorency, 8.

Digitized by Google

645 302 SBN

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS
DE MOÏSE
ET
DU PEUPLE HÉBREU

PAR

J. SALVADOR

Elles seront (ces Institutions) votre sagesse et votre intelligence aux yeux des nations, qui diront : Certainement, ce peuple est sage, cette nation est grande. (Moïse)

TOME PREMIER

Troisième édition

REVUE ET AUGMENTÉE D'UNE INTRODUCTION SUR L'AVENIR DE LA QUESTION RELIGIEUSE

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS

1862

Tous droits réservés

Digitized by Google

IDÉE SUR L'AVENIR

DE

LA QUESTION RELIGIEUSE

INTRODUCTION

AUX OUVRAGES DE L'AUTEUR

Depuis longues années il m'était demandé une nouvelle édition de mon *Histoire des Institutions de Moïse et du peuple hébreu*. J'avais résolu de n'y apporter mes soins qu'après avoir développé la pensée dont ce livre était la première expression. Ce moment est arrivé.

J'ai publié trois autres ouvrages, à peu près de dix en dix ans, qui, réunis à leur aîné, forment comme une histoire de la religion prise au point de vue des droits sociaux et de la morale.

Leur principal objet a été de dégager des profondeurs du passé, les moyens de rénovation que l'avenir de la religion elle-même tient prudemment en réserve.

Ces ouvrages sont, en 1838 : *Jésus-Christ et sa doctrine, Histoire de la naissance de l'Église, de son organisation et de ses progrès pendant le premier siècle ;* — à la fin de 1846 : *Histoire de la Domination romaine en Judée et de la ruine de Jérusalem ;* — à la fin de 1859 : *Paris, Rome, Jérusalem, ou la Question religieuse au XIXe siècle.*

Quoiqu'ils aient été composés avec l'intention d'être rendus indépendants les uns des autres, on aperçoit entre ces quatre sujets une connexité sur laquelle j'aurai plus d'une explication à produire.

I

IDÉE GÉNÉRALE

Dans mes deux publications relatives à Moïse et au peuple hébreu, je me suis attaché à mettre en relief ce qu'on appellerait aujourd'hui la *Question juive,* mais la question juive empreinte de son caractère original et créateur.

Dans Jésus-Christ et sa doctrine et dans la Domination de Rome en Judée, j'ai voulu aussi reprendre à la base la *Question chrétienne* et *la Question romaine.*

Il m'importait particulièrement de savoir comment et pourquoi les deux vainqueurs simultanés de la Jérusalem *ancienne*, Rome victorieuse de cette cité par la politique et les armes, le Christianisme vainqueur religieux, avaient été amenés à contracter l'alliance si forte qui a constitué le Catholicisme romain, ou la Jérusalem du *moyen âge*.

L'union étroite et solidaire de leur temporel et de leur spirituel formait sans contredit la plus haute difficulté de notre siècle.

Soit, en effet, qu'on acceptât de maintenir cette union solidaire ou de la rompre, il en surgissait une question devant laquelle tout me disposait à croire que longtemps encore et en dépit des apparences, plus d'une institution politique, plus d'un concordat, plus d'une puissance guerrière seraient destinés à se briser.

Quant à ma conclusion, *Paris, Rome, Jérusalem, ou la Question religieuse au XIXe siècle*, je m'y suis proposé de préciser la nature intime de la difficulté aujourd'hui prédominante, les conditions hors desquelles ni le prétendu système d'indifférence, ni les transactions arbitraires, ni les expédients les plus habiles, ne me semblaient devoir engendrer rien de durable, rien de sérieux.

Ainsi, tandis que de grandes histoires apprenaient admirablement au XIXe siècle à se connaître,

de mon côté, dans la mesure très-limitée de mes forces, j'avais à cœur d'en présenter la signification historique, sous un aspect différent et avec un tout autre dessein. J'entendais insister sur les prévisions et les liens théoriques et pratiques qui rattachent notre époque au passé religieux le plus éloigné, qui ennoblissent ses principes en leur donnant de légitimes aïeux, qui enfin nous préparent à tous le résultat invariable de chaque long effort de civilisation; je veux dire une cité, une Jérusalem d'ordre *nouveau* aussi bien dans sa forme spirituelle que dans sa forme temporelle.

Ce premier aperçu explique assez le long circuit que j'avais à parcourir avant de me retrouver en présence de celui de mes livres qui a été le principe de tous les autres, et qui en renferme presque tous les éléments.

Sans aucun doute, si les questions à définir n'avaient pas justifié la nécessité de n'avancer qu'avec lenteur; si, pour assurer à ma pensée une certaine vie, le caractère d'une affirmation, d'une action, je n'avais dû la faire pénétrer, l'incarner en quelque sorte dans toute une série d'actes anciens et modernes, je n'hésiterais pas à me l'avouer: j'aurais donné la preuve d'un défaut d'intelligence complet. Dans un temps comme le nôtre où tout s'opère avec une rapidité infinie,

où l'idée de la veille est remplacée par l'idée du lendemain, où les opinions les plus graves aiment à recourir aux formes courtes, vives, répétées, afin d'obtenir quelque influence sur les esprits; dans un pareil temps, c'eût été réellement folie de ne se présenter au public qu'à des intervalles de dix ans, de s'y présenter en épais volumes et sous des titres qui ne rappelaient que des sujets où tout semblait avoir été dit et dont les destinées pratiques de la société n'avaient désormais plus rien à faire.

Mais je comptais sur d'autres tendances non moins actives : l'intérêt de curiosité suscité par toutes les recherches qui concourent à éclairer nos origines; l'esprit de justice et de bienveillance qui se porte vers l'homme dont on sent que la vie s'est dévouée à une œuvre difficile et qui s'estimerait aussi heureux d'aplanir la voie aux idées des autres que de faire prévaloir ses propres jugements.

D'ailleurs, tous ces avantages m'auraient-ils manqué, ce n'eût pas été un motif de m'en effrayer outre mesure et de faiblir. Je faisais reposer l'utilité plus ou moins prochaine de mes travaux, leur opportunité sur des circonstances, sur une impulsion qui promettaient d'ouvrir un champ nouveau aussi bien à la religion qu'à la politique et

à l'histoire. Ce mouvement irrésistible, auquel plus d'une page se trouve consacrée dans le livre que je réédite, est celui qui a officiellement éclaté en 1840, beaucoup plus tôt que je ne m'y étais attendu, celui qui sous le titre de *question d'Orient* apparaît aujourd'hui à tout le monde si plein de péripéties.

A mes yeux, et dès les premiers jours, cette question future d'Orient ne pouvait que devenir le signe et la cause des changements les plus profonds : elle réussirait à ébranler, à entraîner la question romaine. Dans mon deuxième travail, *Jésus-Christ et sa Doctrine*, composé et publié de 1828 à 1838, une des raisons sur lesquelles je faisais reposer la corrélation intime de ces deux questions, l'Orient et Rome, est exprimée en termes trop succincts pour ne pas la reproduire.

« Au nombre des circonstances qui servirent à » développer la suprématie religieuse de Rome, » il faut compter sa position géographique dans » l'hémisphère occidental, où le christianisme » actuel avait particulièrement pour mission de » régner.... Mais, qu'on le remarque bien, cet » avantage de Rome était de sa nature variable » et passager.... Admettons qu'il eût appartenu » au nom de Jésus-Christ d'amener la pensée » hébraïque à sa dernière fin, de faire une même

» famille de la multitude des enfants d'Adam, de
» concilier entre eux les peuples du monde
» oriental et du monde occidental! Dans ce cas,
» la position de Rome, qui a été des meilleures
» pour unir à une certaine époque les peuples
» de l'Occident, aurait eu des inconvénients insur-
» montables à cause de son éloignement du point
» de contact des deux mondes. »

Auprès de la plupart des hommes reconnus comme les vrais organes du bon sens, il y a vingt-cinq ans et plus, de pareilles opinions passaient pour des utopies, pour les rêves d'un esprit honnête mais prévenu. Aujourd'hui quelle différence, et combien les événements ont marché! Chez les hommes de la politique et jusque parmi les représentants de la religion, on parle d'enlever le pape de Rome, de le transporter même à Jérusalem; on en parle avec une facilité, un abandon qui me laisse presque stupéfait, comme s'il s'agissait d'un déplacement ordinaire.

Rien ne me servira donc mieux que cet état des esprits à déduire de mon idée générale les caractères distinctifs de mes quatre publications, et à confirmer l'ordre des noms Paris, Rome, Jérusalem, qui forment le titre essentiel de la plus récente. Pour se revivifier sur le sol oriental et sacré où la marche providentielle des événements

nous précipite, pour s'y faire une Jérusalem et y puiser un genre de grandeur qui ne saurait longtemps lui manquer, la civilisation d'ère nouvelle, dont la France et Paris sont un des principaux instruments, est condamnée à cette rude nécessité : de passer par-dessus la tête ou le spirituel de Rome.

II

CARACTÈRES DISTINCTIFS

De même que la question d'Orient emporte la question romaine, de même la question romaine emporte la question du catholicisme entier. Mais devais-je m'arrêter là ? Nullement. Aussi a-t-on déjà apprécié la nature à la fois si délicate et si ardue de mon sujet, la cause pour laquelle les critiques les mieux intentionnés, les plus fermes, se sont trouvés presque toujours à mon égard dans une sorte de gêne. A mon sens, la question du pape et du catholicisme romain ébranlait à son tour et emportait à fond toute la question chrétienne.

De là le caractère distinctif de mon livre *Jésus*

Christ et sa doctrine, ou la théorie du christianisme dans sa période d'origine locale, dans son dégagement d'avec la loi juive, et ses développements graduels sous Pierre, Paul et Jean.

De là aussi, les points qui relient ce second travail à chacune de mes autres publications et qui tous m'ont fait éprouver le même sentiment : que dans un avenir assez prochain la question religieuse serait forcée de sortir de son sillon habituel. Elle aurait à s'ouvrir très-probablement une nouvelle voie entre Moïse et Jésus-Christ, entre Mahomet et Luther, entre le pape et Voltaire.

Sans parler de la Jérusalem de Salomon, dont le concours d'étrangers intelligents fit un centre analogue à celui qui, longtemps après, assura le renom d'Alexandrie, il s'était accompli bien avant l'ère chrétienne des événements que l'histoire philosophique et l'histoire religieuse semblaient décidées à laisser dans l'ombre.

A dater du IXe siècle avant Jésus-Christ, des masses successives d'Hébreux avaient été transportées de vive force jusqu'au cœur de l'Asie par les puissances orientales qui envahissaient les bords de la Méditerranée. Sous leur influence, la propagation toute naturelle de la semence hébraïque, du principe juif n'était pas restée sans résultat. Elle avait provoqué ou précipité en

Orient des réformes religieuses dont je n'ai pas à m'occuper en ce moment, des révolutions analogues à celles que tout l'Occident religieux a fait remonter depuis lors à ce même principe.

Or, par l'effet d'une réciprocité qui acquiert désormais un intérêt capital, à cause de l'action et réaction prochaine entre les deux mondes, la révolution chrétienne s'opéra dans Jérusalem sous l'influence manifeste de quelques formes, de certains dogmes empruntés à l'Orient et implantés en Judée.

C'est pourquoi je voulus soumettre à l'autorité des hommes compétents la portée de ce double fait; l'impulsion communiquée à l'Asie intérieure par l'antique Jérusalem et les moyens de transformation que l'antique Orient, à son tour, avait transmis à la métropole juive.

Dans ce dessein, je rejetai à la fin de mon exposé plusieurs notes et petites dissertations dont les titres, que voici, expriment à eux seuls ma pensée : Incarnations des divinités orientales; — Opposition des doctrines juives et des doctrines dominantes en Asie au sujet de la vie humaine; — Rapprochements historiques relatifs à l'influence des principes juifs sur les idées des Orientaux, Zoroastre, Boudha, Lao-Tseu; — les Thérapeutes en Égypte; — Idée générale à se faire de la kabale

des Juifs; — Légendes d'Osiris et de Crischna; — Système de Dupuis, qui ne reconnaissait en Jésus qu'une image du Soleil, que le Dieu Mithra; — Réponse à l'écrit de M. Dupin aîné : *Jésus devant Caïphe et Pilate*, ou Réfutation d'un chapitre de M. Salvador (*Institutions de Moïse*), etc.

Un trait non moins distinctif relie cet examen du christianisme naissant à mon troisième travail : l'*Histoire de la domination romaine en Judée, et la ruine de Jérusalem*, d'abord sous Néron, Vespasien, Titus, et à soixante ans de là sous Trajan et sous Adrien. Comme cette partie des événements qui s'ouvre un siècle avant les prédications de Jésus-Christ et s'achève un siècle après, est de beaucoup la plus importante dans la transition de l'ère ancienne à l'ère vulgaire, elle mérite de recevoir le nom d'*Épopée judéo-romaine*.

Au point de vue de la politique générale, ma nouvelle publication s'appliquait à suivre le mouvement qui écrasa toutes les nationalités devant Rome, et qui dicta à Tacite la parole que j'ai choisie pour épigraphe. Dans la cité encore païenne, mais déjà lasse de l'être, comme plus tard dans Rome chrétienne, un surcroît d'irritation avait été suscité par cette circonstance que, malgré leur infériorité de nombre et de forces et malgré le dédain qu'on affectait à leur égard, les Juifs

étaient la seule nation qui n'eût point cédé : *Augebat iras*, dit Tacite, *quod soli Judæi non cessissent*.

Au point de vue de la politique de Jérusalem, il appartenait à ce troisième exposé de rectifier plusieurs des opinions que le célèbre historien juif Flavius Josèphe a exprimées sur les chefs les plus résolus de la principale guerre d'indépendance; sur des hommes qui tous ou presque tous avaient été ses adversaires personnels. Ainsi qu'il le raconte lui-même, après avoir exercé un des commandements militaires organisés par l'insurrection, Josèphe, d'abord élevé en haute estime aux yeux de tout le peuple, fut proclamé à tort ou à raison déserteur et traître, dès qu'on eut appris qu'il était passé dans le camp romain, et surtout qu'il en recevait toute sorte de faveurs.

Sous ce même rapport politique, un dernier éclaircissement devait être fourni par l'histoire de la domination romaine. On ne cessait alors de tourner autour de la question qui de nos jours vient de se reproduire si vivement. Il s'agissait de la conquête qui, pour toute l'antiquité guerrière et diplomatique, devenait tantôt la question d'Occident, tantôt la question d'Orient; selon que les puissances, avides de posséder les rives de la Méditerranée syrienne, débordaient du côté de l'Asie ou du côté de l'Europe.

Mais outre ces divers genres d'intérêts, les deux siècles de l'épopée judéo-romaine embrassaient le mouvement, dont la signification est d'une bien autre étendue relativement à l'histoire et à l'avenir de la religion.

Une lutte ardente concentrée spécialement dans Jérusalem se trouvait engagée entre le polythéisme et le monothéisme, entre la religion officielle et universelle des étrangers ou des gentils, et la religion antique et officielle des nationaux ou des Juifs.

Tel est, par conséquent, le trait distinctif auquel je devais arriver. C'est au milieu de ce conflit que le christianisme apparut et que la divinité de Jésus-Christ, qui en est l'âme, se propagea avec d'autant plus de rapidité qu'elle était réellement, à l'égard de l'un et de l'autre, polythéisme et monothéisme, une sorte de concordat, un compromis admirable.

Enfin par celle de ses faces qui regarde l'œuvre de Moïse, le livre, *Jésus-Christ et sa doctrine*, a fourni la preuve que la défaite religieuse de l'ancien peuple ainsi que sa ruine nationale dépendaient de deux ordres de causes entièrement opposés. Ici, c'est l'infidélité réelle de ce peuple à son principe, ses imprévoyances, ses corruptions, ses aveuglements; là au contraire, sa don-

ble chute religieuse et politique a pour cause sa fidélité au principe, l'influence active que ses institutions ont exercée sur ses dernières comme sur ses premières destinées.

Par celle de ses faces qui a trait au temps actuel et se relie à ma quatrième publication, ce même livre concourt aussi à prouver qu'indépendamment du genre de salut et de tous les progrès glorieux qu'il a valus au monde, le christianisme à son tour a exercé des influences toutes contraires. Il a engendré des causes de confusion, d'injustice morale, de retardement qui ont été attribuées mal à propos à la pure malice des hommes, à la corruption de l'Église romaine et à d'autres accidents analogues. Bien loin de là, ces causes tiennent au développement presque forcé d'une partie des éléments qui constituent le christianisme lui-même, au développement de germes qu'il faut aller chercher jusque dans les Évangiles.

D'après cet énoncé, on prévoit facilement l'objet de *Paris, Rome, Jérusalem, ou la Question religieuse au XIXe siecle.* On prévoit surtout une double série d'objections religieuses et philosophiques auxquelles j'essayerais d'opposer plus tard et en une seule fois mes principaux moyens de défense, si l'utilité s'en faisait sentir.

Ce qui était imposé à ce dernier travail rédigé

sous forme de lettres, et où les événements du passé convergent avec les actes officiels de notre siècle, c'était : — d'affirmer une nécessité, — de démontrer une impossibilité, — de préparer une solution.

Dans la première partie du livre, intitulée *Paris et la Révolution*, la nécessité que j'affirme théoriquement, et qui trouve sa preuve dans les événements compris de 1789 à 1815, se résume ainsi : A chaque époque de grande transition, tout travaille également à se transformer ; la révolution générale dans l'ordre politique ou le temporel, appelle forcément une révolution correspondante au sein de l'ordre spirituel.

Dans ma seconde partie, l'impossibilité mise à découvert est rendue suffisamment par ce titre : *Rome et l'Esprit de réaction*. Après avoir fait des réserves relatives aux religions de l'extrême Orient, qui n'ont eu jusqu'ici aucune influence directe sur notre monde civilisé, je m'en suis tenu aux branches actuelles de la religion des Écritures : — le judaïsme proprement dit, le judaïsme constitué sous l'empire d'une loi écrite distincte du Pentateuque, — le christianisme et ses trois grands rameaux *latin, grec et saxon*, catholique, orthodoxe, protestant, — et le mahométisme.

Malgré leurs prétentions respectives à la vérité absolue, nulle de ces formes établies ne possède aujourd'hui l'autorité nécessaire pour remplir le rôle social et pratique qui dès l'origine appartient à la religion; tous leurs efforts de réaction sont impuissants. Les circonstances au milieu desquelles leur avénement successif s'est produit ont dicté des conditions inséparables de leur nature, qui avec le temps ont créé, aux unes et aux autres, une situation fausse. C'est pourquoi il arrive désormais à ces mêmes branches d'apporter plus de confusion dans les esprits que de lumière, plus de divisions dans le domaine du fait que d'unité et de concorde, plus de sentiments factices que de fond. Or, les événements compris de 1815 à 1840 m'ont servi à éclairer cette impossibilité manifeste de se confier à leur état actuel.

Quant à l'acte de ma trilogie qui conclut, j'ai hâte de reconnaître que pour acquérir toute sa clarté quelques progrès dans le cours des événements sont encore nécessaires : c'est *Jérusalem et le nouveau mouvement de l'Europe sur l'Asie ou l'œuvre universelle de réédification.*

Le caractère de cette dernière partie est d'indiquer les conditions qui pour une reconstruction religieuse, tout comme pour une reconstruction

ordinaire, exigent d'être préalablement remplies. Les conséquences à tirer du principe d'imitation s'y trouvent développées. En rappelant la manière dont Rome a procédé à l'égard de l'ancienne Jérusalem, il ressort que, dans certains moments de crise imposés à la société par la Providence, l'esprit se juge autorisé à tout renouveler, *cité*, *sacerdoce*, *temple*, et cela sans encourir l'accusation de rien détruire.

Enfin je suis ramené aux événements de 1840, et je termine le tableau à la paix ou trêve de 1856, qui pour mon sujet est si fortement significative.

Après avoir été conclue à propos de la nouvelle politique à répandre sur les rivages où plane le nom religieux de Jérusalem, que s'en est-il suivi? Ce traité de Paris a eu comme effet immédiat d'aggraver au dernier point la situation temporelle et spirituelle de Rome.

Du reste, loin de prétendre à fournir moi-même une solution trop tranchée de la question religieuse, j'ai senti que c'était un devoir de conscience assez étendu de la préparer. Je me suis appliqué à mettre en lumière les ressources que la religion tient depuis longtemps en réserve afin de faciliter cette solution obligée.

Qui ne sait que la plus grande des difficultés n'est pas tant de résoudre une question que de

la poser nettement. Dès qu'une question importante est définie, la plupart des esprits s'en saisissent et la font avancer avec une précipitation qui plus d'une fois devient dangereuse.

III

MORALITÉ

La moralité de mon œuvre se démêle sans effort. Si une transformation religieuse ne consomme pas avec légitimité la révolution politique générale ; si elle ne relie pas la nouveauté à l'antiquité, le fait au principe, le droit populaire au droit intellectuel et réellement divin; si on se renferme dans des concessions douteuses, dans des transactions étroites, dans des expédients : malgré ses lumières, sa critique, sa foi, ses richesses, ses aspirations vers la liberté, il arrivera au monde de retomber sous l'autorité toujours renaissante de la force. En se reportant sur l'Asie, ne serait-il pas curieux de voir l'Europe obligée de refaire, avec quelques accommodements, les anciens empires de l'Orient et leurs satrapies.

Quoi qu'il en soit, dès qu'à mes yeux la question

du pape et du catholicisme romain emportait la question chrétienne, je m'étayai surtout de la raison suivante : — Jamais je n'ai admis ni ne consentirai à admettre que le sentiment religieux et la religion soient une seule et même chose. Aujourd'hui une foule de gens se font une arme du sentiment chrétien, autrement dit *messiaque*. Ils le confondent avec le christianisme réel, avec le christianisme historique, avec celui qui a conservé pour témoins de sa naissance et de ses succès, d'un côté les Juifs, ou la Jérusalem vaincue, de l'autre, l'instrument capital et solidaire de sa victoire, Rome.

Aussi est-ce après une longue réflexion que j'ai émis cette remarque qui rattache avec une nouvelle force mon double travail sur le premier siècle de l'église à celui dont Paris et le siècle actuel sont le sujet. Quelque pénétrée qu'elle fût du sentiment religieux, et tout en cédant à une sainte inspiration, la Réforme du XVIe siècle a été une réaction contre le christianisme lui-même autant que contre les abus flagrants du pouvoir romain.

Une autre remarque que j'ai émise, inséparable de la précédente, ne concourt pas faiblement à faire ressortir une grave moralité du simple rapprochement entre ce premier siècle de l'ère chré-

tienne et le XIXe. Elle concerne l'antique loi du talion et la perpétuité sensible de son influence.

A part toute divinité, toute doctrine, et à ne considérer les choses qu'au point de vue humain, Jésus, dans les Évangiles et particulièrement dans le discours de la montagne, use du moyen qui se renouvelle avec une égale efficacité dans toutes les réformes, toutes les révolutions politiques ou religieuses. C'est l'accusation directe de perfidie, d'hypocrisie, de corruption vigoureusement poursuivie et rendue populaire contre les chefs établis du pouvoir temporel et spirituel.

Absorbé qu'il était par la hauteur dogmatique et morale de sa pensée, le maître des Évangiles ne signale dans les chefs de l'ancienne Jérusalem que le petit côté de leur existence, que leur face la plus faible, la plus répréhensible, la plus vulnérable. Il laisse à l'écart, et comme sous le boisseau, la vérité historique de leur situation, les difficultés énormes contre lesquelles ils avaient à lutter chaque jour, les violences, les trahisons, les corruptions dont ils étaient eux-mêmes les victimes.

Or, on ne saurait le contester, soit qu'on accueille ou qu'on rejette l'influence souvent terrible de l'antique loi que j'ai rappelée : c'est bien à l'aide d'une attaque de même nature, avec la même arme vigoureusement maniée aussi par la

réforme, que l'autorité romaine, que le vicaire spirituel et temporel de Jésus-Christ a reçu la blessure providentielle, le coup inguérissable contre lequel nous le voyons aujourd'hui se débattre si tristement.

Mais qu'on ne s'y trompe pas!... Ce pouvoir qui, dans son essence, avait comme destination d'opposer une dictature par l'esprit à la dictature par le glaive, et une théorie d'abnégation à l'autorité abusive des richesses; ce pouvoir conserve assez de raison d'être, assez de vie, soit pour réagir plus d'une fois encore et fortement, soit pour prendre une grande et légitime part à l'œuvre future et magnifique de transformation commune.

Je n'en dis pas davantage sur ce point: d'autres occasions se présenteront peut-être d'y revenir. A l'idée générale qui a présidé à l'ensemble de mes travaux, à leur moralité, je n'ajoute plus qu'un mot.

Quand on rencontre une expression nette, lucide de la préoccupation qui nous absorbe, il est permis de s'en emparer, sauf à en faire honneur à celui à qui on l'emprunte. Il y a peu de temps, j'entendais lire un écrit du révérend père Lacordaire, dont la perte afflige en ce moment la religion et les lettres. Je fus frappé de quelques lignes qui résumaient parfaitement l'objet et le lien de

mes quatre publications. A la vérité le brillant orateur présentait sous la forme du doute, ne voyait qu'à travers un nuage et comme une apparence, le fait qui, pour moi, et depuis longtemps, est à l'état d'affirmation et d'action. Voici tout simplement ces lignes expressives : « On dirait, s'écrie le » représentant moderne et quelque peu modifié de » saint Dominique, on dirait qu'après quinze siè- » cles d'union le monde est las de l'Église, l'Église » lasse du monde, et que l'heure approche où » l'œuvre qui porte le nom de Constantin dispa- » raîtra dans l'avénement et le règne d'une autre » pensée. »

IV

ÉRUDITION

En toute circonstance il est imposé à l'homme de faire certains sacrifices. La loi du sacrifice ne regarde pas uniquement la religion, elle s'étend à la science, à l'art, à la politique, aux mœurs, à l'érudition elle-même.

Sous les auspices d'un esprit distingué, d'un savant rabbin auquel j'ai rendu hommage dans ma première édition de 1822, j'avais pris d'abord

une idée de la manière de procéder des Juifs dans leurs travaux d'exégèse et dans leur Talmud. Ensuite lorsque j'eus apprécié la méthode des illustres érudits des XVIe et XVIIe siècles, ainsi que les formes familières à la critique allemande, je m'arrêtai et me fis cette question : Dois-je me régler d'après ceux-ci ou ceux-là? Je ne crus point que ce fût indispensable; j'avais à me tracer une autre voie. Je songeai à cette parole de Salomon, qui plus tard est devenue l'épigraphe de mon livre sur *Jésus-Christ et sa doctrine :* « A chaque » chose sa saison, à toute pensée sous les cieux » son temps. »

Ainsi que mes premières pages l'attestent, je m'adressais spécialement à mes concitoyens, aux opinions de la France. Il convenait par conséquent de s'attacher à une érudition toute française, de tirer parti des connaissances et des témoignages que le lecteur possédait déjà en lui-même, ou qui se trouvaient le plus à la portée de sa main. En outre, les faits et documents historiques sur lesquels j'entendais exclusivement m'exercer étaient si avoués, les influences politiques et morales si éclatantes que les efforts de la critique la plus subtile n'y apportaient que de faibles altérations.

A l'instar de la science germanique, qui a son intérêt propre, sa fécondité, ses droits, eussé-je

été entraîné un seul moment à entasser Pélion sur Ossa, à mettre du grec sur du latin, de l'hébreu sur du grec, du syriaque sur de l'hébreu, j'étais perdu. Le peu de force dont j'avais à disposer s'évanouissait; la fonction que je me croyais capable de remplir était rapidement épuisée. Au contraire, sauf à y donner un sens approprié à notre temps, je devais prendre pour base de mon système d'érudition la parole de saint Paul : « Je désire bien que vous parliez plusieurs langues, mais je désire beaucoup plus que vous prophétisiez; car celui qui prophétise est plus grand que celui qui parle des langues. Si je viens à vous avec des langues différentes, à quoi cela vous servira-t-il? Ne vaut-il pas mieux que je vous parle — ou par révélation — ou par science — ou par prophétie — ou par doctrine? *Quid vobis prodero, nisi vobis loquar aut in revelatione, aut in scientia, aut in prophetia, aut in doctrina?* »

D'ailleurs les autorités dont j'empruntais les témoignages n'entraient dans mon exposé qu'à titre de complément. A quelles sources communes ces autorités n'avaient-elles pas été obligées de remonter pour fonder leurs propres opinions? Je pouvais donc et je pourrais encore les retrancher pour la plupart de mon livre, y en

substituer d'autres nationales ou étrangères, sans porter aucune atteinte aux quelques vérités qui ressortent de mes recherches et de mes réflexions.

V

RÉÉDITION

L'ouvrage que je réédite parut d'abord en 1822 sous le titre de *Loi de Moïse, ou Système religieux et politique des Hébreux* (un fort vol. in-8°). Nulle des sectes nouvelles qui depuis ont acquis du renom ne s'était encore montrée sur la scène publique. Au moment de m'appliquer à une seconde édition, je me trouvai dans la perplexité de savoir si je republierais la *Loi de Moïse* telle quelle, et si je donnerais comme suite une histoire du peuple hébreu. Ce dernier projet ne me sourit point. A mon sens, pour conserver ou pour reprendre leur grandeur, les diverses parties de cette histoire devaient se concentrer, se grouper autour des plus grands événements qu'elle présente. Dans le passé, j'ai dit que ces événements étaient la naissance

de l'ancien peuple sous son législateur, sa destruction nationale par Rome et sa défaite religieuse par le christianisme. En conséquence, mon *Histoire des institutions de Moïse,* publiée en 1828 (3 vol. in-8°), comprit à la fois une seconde édition de mon premier travail, la *Loi de Moïse,* et un ouvrage nouveau. Celui-ci consistait à poursuivre l'influence et les vicissitudes de ces institutions et de cette loi depuis leur auteur présumé jusqu'à la double chute de l'ancien peuple, et jusqu'à notre époque.

En même temps je cédai à un calcul tout personnel. Sans doute j'étais convaincu que malgré le système d'indifférence dont on s'était fait un moyen de sursis, de repos, la question religieuse et l'intérêt d'y trouver une solution, finiraient par dominer la question politique; pourtant je pouvais m'abuser. Sans doute je croyais reconnaître que l'Europe ne tarderait pas à se reporter sur les rives de la Méditerranée asiatique, qu'elle viendrait d'abord à bout avec facilité de l'Orient endormi, qu'ensuite l'Orient réveillé sous son action, lui redonnerait des préoccupations considérables; mais je courais également une chance d'erreur. Du moins il pouvait se faire que le début sérieux de ces événements n'éclatât qu'au delà du temps réservé aux générations dont je fais partie.

Afin de ne pas rester à la merci des éventualités, je pensai que tout en poursuivant la question religieuse et tout en comptant sur la question d'Orient, il fallait jusqu'à un certain point les laisser en sous-ordre. Comme on le verra dans ma préface originaire, je me fis un autre but; je supposai qu'avant tout, j'avais à fournir quelques données nouvelles, quelques rapprochements inusités, quelques aperçus peut-être féconds au grand nombre de ceux qui par devoir ou par goût sont attachés à l'histoire des lois et à ceux qui mettent leur préférence à chercher les lois de l'histoire.

Entre les témoignages de bon accueil accordés à mon livre, je n'en citerai que deux, dont le principal intérêt est dans les sources d'où ils proviennent, et dans les explications que j'y puise.

Le premier de ces témoignages fait partie d'un ouvrage en deux volumes, publié en l'année 1842, dont un volume et demi environ se trouve employé à réfuter mon travail, *Jésus-Christ et sa doctrine*, chapitre par chapitre. L'auteur est un savant évêque, un doyen de la Faculté de théologie de Paris, qui a donné une bibliothèque choisie des Pères grecs et latins. Les termes dans lesquels son jugement se résume au sujet du livre réfuté, sont, je crois, la meilleure preuve que j'étais entré assez avant dans le cœur de la question, et forment

une transition très-importante au jugement rendu par le même écrivain sur mes *Institutions de Moïse*. « Que l'on me dise, s'écrie-t-il dans son » ouvrage dédié au clergé de France, que l'on » me dise si le système de M. Salvador doit pas- » ser inaperçu parmi les chrétiens? Pour moi, je » le confesse hautement, je n'en connais pas de » plus hostile et de plus dangereux qui ait été *ja-* » *mais publié* contre notre vérité chrétienne *. »

Et cependant en ce qui regarde le Moïse, c'est contre l'exagération favorable du même critique que j'ai à prémunir le lecteur; je me dispenserais de rapporter ses expressions s'il n'en dérivait un exemple frappant de l'esprit mutuel de tolérance. « M. Salvador avait préludé à la publication de » *Jésus-Christ et sa doctrine* par deux autres pro- » ductions, elles n'étaient l'une et l'autre que l'in- » troduction à celle-ci. Ces deux ouvrages, *Loi de* » *Moïse*, 1822, *Histoire des institutions de Moïse*, » 1828, eurent un grand succès, et portèrent

* *Examen critique des doctrines de Gibbon* (l'historien anglais), *du Dr Strauss* (en Allemagne) *et de M. Salvador* (en France) *sur Jésus-Christ, son évangile, son église*, par M. N.-S. Guillon, évêque de Maroc, aumônier de S. M. la reine des Français, ancien professeur d'éloquence sacrée, doyen honoraire de la faculté de théologie de Paris, auteur de la Bibliothèque choisie des Pères grecs et latins. — Discours préliminaire, p. 42.

» aussitôt son nom à la suite des noms de Philon, » de Maimonide et du traducteur de Platon, le » célèbre Moses Mendels-son. Nulle part le génie » et les institutions de Moïse ne trouvèrent de » plus judicieux appréciateur. La haute intelli- » gence et la profonde sagesse dont elles sont » empreintes, l'influence qu'elles ont exercée sur » sa nation, le principe de vie qu'elles y ont dé- » posé, développé avec autant de lucidité que » d'érudition, élèvent le législateur hébreu au- » dessus de toute comparaison. Ramenés à ce » seul point de vue, ces deux ouvrages du mo- » derne historien présentent la plus complète » apologie de ce code si mal jugé par nos es- » prits superficiels du XVIIIe siècle et la plus so- » lide réponse aux calomnies dont ils ont chargé » le peuple que Dieu lui-même se plut à doter » du plus riche trésor. Mais il manque au tableau » spécial que M. Salvador en a tracé l'autorité des » miracles... Il réduit Moïse et Jésus-Christ au » même rang que Zoroastre, Numa et Confucius*. »

Dans un autre ouvrage *ex professo* publié en 1832, un organe du protestantisme, à Genève, avait consacré une première page, à me présenter sous d'assez fâcheuses couleurs; mais à la page

* *Idem*, p. 35-36.

suivante l'horizon s'était éclairci. « Toutefois, di-
» sait-il, le livre de M. Salvador sur les *Institu-*
» *tions de Moïse* a fait sensation. Jusqu'alors on
» avait cru, je ne sais pourquoi, que la *théocratie*
» mosaïque était le plus assuré rempart du pou-
» voir sacerdotal. Quand les lecteurs introduits
» dans la place ont vu clairement qu'il n'en était
» rien, cela leur a fait l'effet d'une découverte
» et d'une conquête. Une autre cause encore a
» fait lire cet ouvrage. Il est venu à propos pour
» satisfaire un besoin intellectuel. Les plaisante-
» ries à la Voltaire sont usées et dégoûtent. La
» génération actuelle veut du sérieux en matière
» de croyance... Dans cette disposition, un livre
» qui, sans faire de Moïse un envoyé de Dieu,
» sans demander la croyance aux miracles de
» l'ancienne loi, la faisait cependant respecter
» comme une belle œuvre humaine associée à
» la science, amie de la justice, protectrice de la
» faiblesse et de la liberté, un livre de ce genre,
» écrit avec soin, rédigé avec talent, avait tout
» ce qu'il fallait pour être bien reçu * ».

Dans cette nouvelle édition, je me suis donc fait une loi de n'apporter aucun changement no-

* *Introduction à la lecture des livres saints*, par M. le professeur Cellerier fils. Genève, 1832. Note 6, p. 444.

table, ni dans l'ordre des matières, ni dans les idées, ni dans les expressions. Seulement j'ai ménagé plusieurs transitions, j'ai ajouté des éclaircissements, à des passages trop incomplets, surtout à ceux qui regardent l'enchaînement logique et la haute moralité des symboles et récits de la Genèse.

Il m'est prescrit de le redire à la fin de mon introduction. C'est en ressaisissant les principes à leur source, qu'on est conduit à admettre l'idée sur l'avenir de la question religieuse dont les différents termes se succèdent comme il suit :

La promesse ou conception sacrée, l'*utopie* originelle est loin d'avoir touché à son dernier développement.

Dans l'état actuel, l'autorité nécessaire pour l'accomplir ne saurait être demandée exclusivement ni au judaïsme, ni au christianisme catholique, grec, protestant, ni au mahométisme. Elle ne saurait être demandée non plus à la pure philosophie.

En conséquence, cette conception antique, cette utopie d'une portée universelle a droit et pouvoir de produire une manifestation toute nouvelle d'elle-même.

Les autres changements introduits dans ma présente édition, se réduisent à dédoubler divers

chapitres, à opérer quelques transpositions et rétablir certains fragments de l'édition de 1822 qui avaient été négligés dans celle de 1828.

En imposant cette limite à ma liberté de révision, le caractère primitif de mon livre n'en souffrira nullement. Je le devais à l'œuvre de ma jeunesse qui m'a valu tant de preuves d'estime et de si durables amitiés; je le devais au souvenir des jours où elle a été composée et dont elle garde l'empreinte, à cette période de notre siècle qui, sous le titre de *Restauration*, trouvera un sujet perpétuel d'honneur dans l'activité de ses idées, la libéralité générale de ses intentions et les noms célèbres qu'elle a fait naître; je le devais enfin à mes adversaires eux-mêmes et à leurs témoignages bienveillants, car, aujourd'hui, dans les luttes de l'esprit on peut bien être à l'égard de ceux-ci ou de ceux-là un adversaire très-vif, mais nulle part et jamais un ennemi.

JOSEPH SALVADOR.

Paris, 25 novembre 1861.

PRÉFACE

(1828)

De nos jours le besoin d'une meilleure organisation politique éclate à la fois sur tous les points du globe, une impulsion irrésistible entraîne toutes les sociétés à substituer à l'autorité arbitraire des individus le gouvernement général et fidèle de la loi. J'ai donc regardé comme d'une haute importance de faire connaître l'homme qui mérite de passer pour le fondateur de ce dernier ordre de gouvernement; l'esprit le plus droit, le plus ferme, le plus positif qu'il soit permis de concevoir, sous l'empire d'un concours de circonstances données. Durant la longue période où les mots : *peuple, loi, égalité, utilité nationale, supériorité intellectuelle, indépendance, législation régulière,* obtenaient à peine accès dans les langues vivantes, il était impossible que Moïse fût porté à sa véritable place; impossible qu'on découvrît la solution naturelle de l'existence et des vicissitudes du peuple qu'il avait constitué, après s'être préparé à cette œuvre difficile par des études savantes et par de fortes méditations. Aussi les opinions généralement répandues

à ce sujet, surtout en France, manquent-elles pour la plupart de sagesse, à tel point, qu'il n'aurait pas fallu craindre de les poursuivre avec un fouet vigoureux, si les causes qui les entretenaient ne s'étaient déjà évanouies devant d'autres causes toutes favorables à leur changement*.

Le rôle du peuple hébreu dans l'histoire de l'humanité soumise à l'état de guerre, est immense. Personnage inévitable de ce drame compliqué, il a paru dans tous les actes, et l'on peut croire à la nécessité de sa présence pour le dénoûment. Qu'aura-t-il à dire dans la grande assemblée des nations, si énergiquement annoncée par ses prophètes, dans cette assemblée morale où chacune d'elles, fatiguée d'être en lutte avec les autres, et de sacrifier sans cesse à des pensées stériles,

* Quoique le même quant à la pensée, le début de ma première édition, la *Loi de Moïse* (1822) emportait dans la forme quelques différences dont le seul intérêt des dates m'engage (en 1860) à reproduire les premiers mots : « Moïse serait effrayé des préjugés qui se sont attachés à son nom et des abus qu'on a voulu consacrer par l'autorité de ses écrits. L'auteur du système d'ordre public le plus savant et le plus simple qu'on ait réalisé jusqu'à nos jours; le fondateur de la première république connue; l'homme qui, après avoir brisé les chaînes sous lesquelles un peuples gémissait, s'efforça de développer son intelligence... lui enseigna que la loi fondée sur l'égalité des droits devait commander en maître; cet homme-là s'est vu transformer en apôtre de l'ignorance, des priviléges, du despotisme! J'ai pensé qu'il serait d'une haute importance de détruire cette erreur, de réunir dans un même cadre et de coordonner une foule de questions qui ne peuvent être considérées isolément qu'avec beaucoup de désavantage..., de démontrer enfin d'une manière rigoureuse que la cause de la liberté est non-seulement la plus raisonnable et la plus morale, mais aussi la plus religieuse et la plus divine. »

apportera la volonté arrêtée de former une alliance durable, et de tout peser au poids de la justice, l'utilité commune et de la raison?

Le christianisme et la religion de Mahomet doivent au mosaïsme leurs principaux éléments. Il n'est pas de système politique, adopté depuis la chute de l'empire romain, qui n'ait cherché dans son sein quelque chose de la force dont il a été doué. Seize cents ans de vie nationale, malgré des événements faits pour éteindre à chaque pas la petite association-*modèle* que Moïse s'était appliqué à créer; dix-huit siècles de persécutions et de souffrances, pendant lesquels se sont élevées, de temps à autre, quelques capacités supérieures dont la destination a été de remonter la machine et de la pousser avec plus ou moins de peine jusqu'à l'heure prévue d'une régénération nouvelle de l'humanité : voilà de quoi fixer de prime-abord les regards les moins attentifs.

Dans l'intérêt de cette histoire, c'est sur les institutions que j'ai dû principalement insister. L'originalité de l'ancien peuple, sa force, ses vicissitudes tiennent bien moins à ses propres actes qu'aux œuvres de son législateur, à ses conceptions. Leur influence domine toutes les époques subséquentes, de sorte qu'il faut en apprécier la nature intime, les changements; il faut suivre surtout l'espèce de combat engagé, dès le commencement, entre ces institutions mêmes, les dispositions privées des Hébreux, les circonstances et le développement des autres populations. Si je m'étais astreint à l'ordre purement chronologique, après avoir donné une certaine impulsion à l'esprit du lecteur, j'aurais été obligé de l'arrêter à tout instant, pour lui soumettre des distinctions, des explications, des preuves.

Avec l'ordre des matières, tel que je l'adopte, j'examine chaque fait en lui-même et dans ses rapports avec l'ensemble, et j'acquiers l'inappréciable avantage de briser le cercle d'idées que les noms hébreux réveillent, comme par une habitude mécanique, chez le plus grand nombre. Montesquieu voulait qu'on éclairât les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois : c'est le but que je me suis proposé. La vérité des principales considérations que j'expose est indépendante de ma manière de les traiter, des erreurs et des illusions particulières dont personne n'est exempt.

Si mon livre se fait lire, j'en rendrai grâces d'abord à la méthode. Elle m'aura permis de ramener dans un cadre assez resserré, non-seulement l'histoire d'un peuple, mais toutes les hautes questions de la politique et de la morale. La méthode est un frein pour les imaginations les plus ardentes; elle a conduit les sciences dans la bonne voie, elle y maintiendra la législation et l'histoire.

Les Hébreux divisent la Bible, nommée *Micra* ou lecture, en trois grandes sections : le Livre de Moïse ou la Loi, les Écrits prophétiques, et les Écrits sacrés, ou Hagiographes.

On sait que le Livre de Moïse a cinq parties qui lui ont valu chez les Grecs et chez les Latins le nom de *Pentateuque :* la Genèse ou la création ; l'Exode ou la sortie d'Égypte ; le Lévitique, à cause de la tribu de Lévi ; les Nombres ou le dénombrement du peuple; le Deutéronome ou répétition de la loi. Mais ces dénominations sont arbitraires. Les Hébreux se contentaient de désigner les cinq livres par les premiers mots de chacun : *Berechit,* qui veut dire au commencement; *Elle Chemot,* voici les

noms; *Vaïcra*, il appela; *Bamidbar*, dans le désert; *Elle Hadebarim*, voici les paroles.

Les écrits prophétiques comprennent Josué, les Juges, Samuel divisé en deux parties qui, dans les Bibles catholiques, reçoivent le titre de premier et second Livre des Rois; les Rois divisés aussi en deux livres; Isaïe, Jérémie, Ézéchiel, et le Livre des douze petits prophètes.

Les écrits sacrés sont : Job, David, les Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, les deux livres des Chroniques ou Paralipomènes, le Livre de Daniel, Esdras et Néhémie, Esther.

Enfin Tobie, Judith, la Sagesse de Salomon, le Manuel de Jésus fils de Sirach, surnommé *l'Ecclésiastique*, par allusion à l'Ecclésiaste, Baruc, Susanne, les deux Livres des Machabées, ou des princes Asmonéens, qu'il ne faut pas confondre avec les sept frères Machabées et leur mère, forment une sorte d'appendice aux précédents. Comme ils ont tous été écrits ou transmis en langue grecque, et qu'ils n'ont point passé par la sanction de l'assemblée juive générale, on ne leur accorde pas une place essentielle dans le Recueil sacré.

C'est Esdras, homme de race sacerdotale, écrivain ou scribe savant et zélé, qui, après la captivité de Babylone, dans le ve siècle avant l'ère vulgaire, rassembla, épura, mit en ordre, de concert avec le sénat hébreu de son époque, la plupart des livres fondamentaux. Alors, au caractère phénicien ou samaritain fut substitué, dit-on, le caractère chaldéen ou hébraïque actuel, bien supérieur par la netteté et l'élégance. C'est sous le pontificat de Simon, surnommé le Juste, mort vers l'an 290 avant notre ère, que le Recueil sacré fut clôturé définitivement. On voulut le préserver de tous les changements, de

toutes les détériorations dont il était menacé par les troubles que les bouleversements de l'Asie avaient déjà amenés sur la Judée, et devaient y attirer encore.

Mais quels sont les véritables auteurs de ces livres ? et avant tout, quel est l'auteur du Pentateuque? Deux opinions sont en présence.

Ceux qui regardent le Pentateuque, comme écrit par le législateur et par quelques-uns des collègues que Moïse s'était adjoints, concèdent à leurs adversaires que ce livre renferme divers détails interpolés. Avec le temps, et malgré les précautions dictées dès l'origine, on aurait fini par englober dans le texte plus d'une observation et exagération qui tout d'abord n'étaient que des espèces de notes placées en marge. Ceux qui refusent à Moïse de l'avoir rédigé, et qui en gratifient soit le pontife Helkia, un demi-siècle environ avant la captivité de Babylone, soit tout autre personnage postérieur à cette captivité, ceux-là reconnaissent à leur tour qu'il a été fait dans l'esprit de l'ancien législateur, avec des traditions et des fragments qui rendaient sa pensée.

Pour remplir le but que je me suis proposé, je n'ai donc pas à m'engager dans la discussion toute scientifique, et souvent trop confuse, de ces différences. Qu'il soit écrit par un seul homme ou par plusieurs, quelques siècles plus tôt ou plus tard, le Pentateuque offre un ensemble imposant dont les moindres détails ont exercé dans la pratique une longue influence. Il est à mes yeux Moïse ou le législateur, comme l'*Iliade* est Homère, comme les *Œuvres d'Hippocrate* sont Hippocrate lui-même, quoiqu'on y signale aussi les traces d'une coopération successive, quoiqu'on ait révoqué en doute

jusqu'à l'existence de ces grands hommes. Les sages Hébreux auxquels nous devrions le livre sacré, voulaient évidemment lui transmettre une couleur antique; ils eurent donc à cœur plus que personne de conserver les traditions et le caractère des époques passées.

A cause du pays et des circonstances au milieu desquelles nous verrons bientôt que Moïse naquit et fut élevé, j'adopte en mon particulier l'opinion qui discerne dans la majeure partie du Pentateuque le cachet d'un même individu. Cela me semblerait beaucoup plus extraordinaire et surtout beaucoup plus honorable pour la nation hébraïque qu'il fût le produit d'un concours de personnes. Dans tous les cas, nous avons devant nous un Code qui date pour tous de plusieurs milliers d'années, des livres répandus par tout le globe, une nation dont les annales des autres peuples attestent les révolutions, et dont les débris et les témoignages vivent encore : voilà un point de départ aussi positif que quelque base historique que ce soit.

On prévoit que je ne m'asservirai, en aucune manière, aux idées de mes devanciers : nous puisons aux mêmes sources, et la variété infinie de leurs assertions laisse le champ entièrement libre. Les autorités que j'invoque sont plutôt destinées à confirmer les faits primitifs qu'à les établir; c'est pourquoi je m'arrête moins quelquefois à la valeur intrinsèque de ces autorités qu'à la popularité de leur nom, qu'à la facilité d'en vérifier les termes, ou à l'avantage de faire servir au développement des principes les hommes mêmes qui semblent avoir eu le plus d'intérêt à s'y soustraire.

Dans les traditions hébraïques, dans la *Mischna*, ou Loi répétée, dont les commentaires forment le *Talmud*,

c'est-à-dire l'enseignement religieux et national de la Judée vaincue et captive, dans l'histoire de Flavius Josèphe, chez les docteurs les plus célèbres parmi les Juifs du moyen âge, il m'était imposé de séparer toujours le fond des événements et les conséquences naturelles de la loi primitive, d'avec les opinions et les aberrations provenant du caractère général des époques et de la position personnelle des Hébreux. Bien plus, s'il m'est arrivé par hasard d'indiquer avec précaution en quel sens certaines lacunes peuvent être remplies, c'est à l'exemple de ceux qui, ayant fait une longue étude d'un monument antique dont l'ensemble est bien conservé, se croient autorisés à juger des formes de quelques parties secondaires que le temps n'a point respectées.

Après cela, s'il se trouve que tous les grands principes de politique et de morale aient germé dans la tête de l'ancien législateur, ou soient consignés en son nom dans le Pentateuque; si, indépendamment des temps et des circonstances, il a jalonné mieux que personne le vaste champ des institutions; s'il a réuni à un plus haut degré qu'aucun autre chef de peuple, la théorie à la pratique; enfin, si sa philosophie marche encore en avant du siècle où nous vivons, on sera libre d'en faire honneur à l'influence divine ou à son génie. Loin de m'accuser avec trop de précipitation d'une partialité exagérée en sa faveur, ou même d'un entraînement qui pourrait être justifié au besoin par le souvenir de tous les abus qu'on a recouverts de sa parole, on s'arrêtera à une autre conclusion. Les progrès de l'esprit humain, dans certaines branches de ses connaissances, consistent moins en découvertes réelles que dans la propagation

et une application plus large de vérités déjà établies. « Nous oublions les événements passés, s'écriait, il y » a près de trente siècles, l'Ecclésiaste ou le prê- » cheur; nos descendants perdront aussi la mémoire » des choses qui arriveront après nous... Ce qui a été » sera, ce qui a été fait se fera encore. Où est la chose » dont on puisse dire : Regarde, cela est nouveau sous » le soleil ? »

Pour la commodité du lecteur et de crainte de trop interrompre la marche du récit, je rejette à la fin des volumes les notes et tous les moyens justificatifs. J'ai suivi le texte hébreu, mais afin d'éviter toute discussion de mots, je me suis appuyé de la *Vulgate*, édition des papes. Seulement quand il s'agit des principes ou des faits fondamentaux, je relève les inexactitudes sérieuses en indiquant le mot à mot du texte.

Par une raison semblable, et afin de ne pas donner matière à des doutes sur le sens général des écrivains juifs ou grecs dont je rapporte le témoignagne, je mets sous les yeux du lecteur les traductions latines de ces écrivains qui sont dues aux plus illustres érudits des XVIe et XVIIe siècles.

Dans le sujet que je traite, et avec toutes les ressources que nous possédons aujourd'hui, on juge sans peine qu'il ne m'eût pas été difficile de déployer bientôt un luxe d'érudition effrayant. Mais cela même était un écueil; et, dans la pensée qu'une trop grande richesse d'emprunt cache souvent beaucoup de pauvreté, je me suis astreint à ce qui m'a paru nécessaire pour mettre les faits en évidence.

S'il ne m'est pas donné d'arriver à la solution entière du problème dont les institutions de Moïse et les vicis-

situdes de l'ancien peuple sont encore un des éléments, j'espère du moins indiquer la route. Je fournirai quelques nouveaux documents à la législation, et à l'Histoire qui, étant une de sa nature, doit d'un bout à l'autre suivre le même fil et conduire à la même fin. Ainsi j'aurai accompli mon devoir en apportant, selon mes forces, un contingent dans les travaux intellectuels des générations contemporaines.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET

DU PEUPLE HÉBREU

PRÉLIMINAIRES

Suivant les témoignages fournis par le Pentateuque, les institutions de l'ancien peuple furent tracées et proclamées dans le désert. Avant d'indiquer le plan général de cette histoire, et d'entamer la question des principes, la théorie de la loi, il en résulte la nécessité de quelques observations et récits préliminaires. J'ai à faire arriver les Hébreux sur le théâtre des événements dont les solitudes de l'Arabie conservent l'éternelle mémoire. C'est là que Moïse commença son œuvre, la poursuivit et y mit fin. Le tableau de ce passage

comprend l'Exode ou la sortie de l'Égypte et la mer Rouge.

L'Exode à son tour exige qu'on se rappelle l'éducation première du législateur ; celle-ci qu'on se rappelle les principaux éléments de la constitution d'État sous l'empire de laquelle il vint au monde ; enfin la constitution de l'Égypte veut être précédée de quelques indications relatives au mouvement des populations antérieur à Moïse, relatives aux dieux et aux castes, avec lesquels son intelligence aura bientôt à lutter.

De tous les livres universellement répandus, le livre sacré des Hébreux est sans contredit celui qui renferme les notions les plus anciennes et les plus authentiques tant sur la civilisation de l'Orient, que sur les premières divisions de la famille humaine. Le voyage d'Abraham en Égypte, l'administration de Joseph, les destinées de Moïse, la sagesse égyptienne prise fréquemment pour terme de comparaison, comme dans ces paroles : « La sagesse de Salomon l'emportait sur celle des Orientaux et sur la sagesse des Égyptiens [1],» toutes ces circonstances sont significatives. Elles ont fait penser que dans l'intérieur de l'Asie comme sur les rivages de l'Afrique, plus d'une contrée possédait une organisation qui remontait très-haut, et qui avait été accompagnée d'un certain développement des arts et des sciences. Plusieurs historiens de l'antiquité, à la tête desquels Hérodote, nous ont transmis à ce sujet des détails qui furent longtemps regardés comme fabuleux. Des écrivains modernes se sont occupés à venger ce père de l'histoire. L'ouvrage monumental sur l'Égypte a rétabli toute sa renommée. Enfin les découvertes récentes d'un savant archéologue français ont porté à la dernière certitude les données

ressortant des ruines nombreuses dont les bords du Nil s'enorgueillissent encore *.

Cependant l'homme qui, par son esprit et par la manière dont s'écoula sa jeunesse, avait été le plus heureusement placé pour être initié à tous les secrets de la science égyptienne, Moïse se jeta dans une route différente. Après avoir opéré la délivrance des Hébreux, il persista dans le dessein de s'éloigner des doctrines de ses maîtres; il eut à cœur d'élever la civilisation sur une nouvelle idée à se faire du berceau commun à toute l'humanité, et de former un peuple qui le mît en droit de dire : Quant à toi, tu es autrement constitué que toutes les nations connues; *tu autem aliter institutus es* [2].

I

Temps antérieurs à Moïse; les dieux et les castes.

Entre les traditions relatives aux origines et à l'antiquité de la race humaine, celle-là n'est pas la moins soutenable qui fait supposer que les premières familles,

* Voir le *Précis du système hiéroglyphique des Égyptiens*, par M. Champollion le jeune, et ses *Lettres à MM. Dacier et de Blacas*.

les premières populations descendirent des fertiles plateaux de l'Asie occidentale. De là elles se seraient dirigées vers toutes les parties du vaste continent asiatique et auraient pénétré dans le cœur de l'Afrique, soit par l'isthme de Suez, soit à travers la mer Rouge *.

L'Asie caucasienne offre cet intérêt spécial d'être le pays natif de la race blanche considérée dans sa beauté la plus parfaite. Elle reproduit pour l'homme physique la supériorité qui, en Arabie, distingue si fort le sang et l'organisation d'un magnifique membre des classes purement animales, le cheval.

Au dire des géographes, l'Arménie est un des plus beaux et des plus fertiles bassins de l'Asie, le centre de la distribution des eaux de cette contrée vers tous les points de l'horizon [1]. Or à se guider sur les traditions sacrées, il y aurait quelque sujet de penser que c'est de l'Arménie même ou des régions environnantes que les populations sorties d'un tronc principal se seraient distribuées aussi de toutes parts.

Quoi qu'il en soit, les monuments et documents provenant des races dont le nom est inscrit avec honneur dans les anciennes annales de l'histoire ne donnent jusqu'ici aucun fondement solide aux prétentions de plusieurs d'entre elles à une antiquité beaucoup plus reculée que toutes les autres. L'assentiment que les philosophes du dernier siècle ont accordé à quelques-unes de ces prétentions ne repose pas sur des inductions rigoureuses.

* On concevrait d'après cela qu'avec le temps l'Égypte eût compté parmi ses peuples des tribus venant de points opposés, celles-ci en ligne directe du Nord, celles-là qui seraient remontées vers la Méditerranée, après s'être portées d'abord vers l'équateur africain.

Les progrès des arts et des sciences dans un même lieu n'ont rien de régulier. Si à certaines époques ces progrès marchent avec lenteur, et exigent des intervalles étendus, il est d'autres époques, au contraire, où l'intelligence humaine parcourt avec une incroyable rapidité la plus longue carrière. Faudra-t-il confondre cette différence d'activité et conclure sans réserve d'un laps de temps à un autre ? Non, sans doute : ne voit-on pas l'enfant qui bégaye à peine quelques mots acquérir en peu de jours un accroissement de connaissances dont aucune autre période de sa vie n'offre l'exemple ?

Ce que je dis pour les populations s'applique au grand âge qu'on s'est plu à donner à la race humaine tout entière. Qu'une nombreuse série de siècles soit passée depuis que la terre a été lancée dans l'immensité jusqu'au moment où l'homme a paru à sa surface, cela est indubitable : mais que l'espèce actuelle remonte à des temps disproportionnés à la tradition mosaïque, je ne le pense point *. En supposant même que la balance fût égale entre les deux opinions, il me semble qu'on devrait pencher en faveur d'une antiquité modérée, par les deux motifs suivants : la majeure partie du globe est dépeuplée, et il y a peu de siècles que ce défaut de population était bien autrement considérable. La raison générale de notre espèce ne brille encore que faiblement, même sur les points où elle a le plus avancé. Non, la race humaine n'est pas si vieille sur la terre ; il faut le reconnaître pour n'en pas désespérer.

* On juge que quelques mille ans de plus ou de moins sont ici sans importance.

On convient sans peine que le sol et le ciel rencontrés par les premières populations eurent la plus grande influence sur le développement de leurs facultés.

L'homme est partout et en tout temps le même : ses besoins fondamentaux ne changent point. Comme partie du règne animal, son existence se réduit à ces actes : se mouvoir, s'alimenter, se reproduire. Comme être spécial, distinct de tous les autres, sa destination essentielle est de penser, d'aimer et de faire emploi de toutes les facultés, de tous les dons inhérents à sa nature. Mais pour que ces facultés arrivassent au plus haut degré d'extension et au meilleur équilibre, il fallait que l'homme reçût des impressions diverses, dont les unes seraient provoquées par les agents extérieurs, les autres par ses propres forces intérieures. Il devait s'exercer sur tous les objets à portée de son bras ; subir l'épreuve de tous les sentiments possibles ; se mettre en rapport par le fait et par la l'esprit avec tout ce qui existe. De là les chocs qu'il a soufferts, les illusions, les déceptions, les erreurs qui ne lui sont pas épargnées. « Soumets la terre, lui dira le génie du Pentateuque, et domine sur elle, mais à la sueur de ton front. »

Bien plus, une véritable solidarité lie toute l'espèce humaine. Un homme, une famille, un peuple ne peuvent être longtemps heureux au milieu des pénibles agitations de tous les autres : c'est pourquoi les grands efforts de civilisation sur un point donné ont toujours rencontré des obstacles invincibles; c'est pourquoi l'on a dit que les États parvenus à une certaine hauteur, passaient nécessairement à la décadence. Mais cette décadence partielle n'a jamais été un mal absolu. Les fragments d'une grandeur brisée sont devenus autant

de germes qui, en se répandant au loin, ont produit des grandeurs nouvelles. Quoique l'aspect des ruines afflige profondément le cœur, il en ressort néanmoins une pensée consolante; c'est que l'homme, quand il a renversé ses propres œuvres, était comme poussé par le secret instinct qu'il avait de mieux faire.

Relativement aux caractères qui distinguèrent les premières populations, on a jugé tout simple d'admettre que l'état des peuples chasseurs les disposa à la guerre. De là vient l'image qui nous a présenté dans les premiers conquérants de l'Assyrie, de *puissants chasseurs sur la terre.* Les loisirs des peuples pasteurs dirigèrent leurs âmes vers l'observation de la nature et la contemplation. C'est dans certains coins de l'Arabie, dans la Chaldée et dans l'Éthiopie, dont le rôle paraît avoir été des plus importants, que cette impulsion fut donnée aux facultés humaines. Elle s'était déjà manifestée sur les rives du Gange, avec les modifications produites par un climat plus relâchant et plus voluptueux; avec toutes les différences qui existent entre la vivacité de l'Arabe et la mollesse de l'Indien. Enfin, dans les pays agricoles, l'intelligence humaine se tourna principalement vers les choses utiles. La prévoyance des saisons, les travaux réclamés par le sol, la nécessité de s'opposer aux ravages des eaux et de porter chez les uns le superflu des denrées des autres, déterminèrent en Égypte et dit-on, en Chine, les mêmes résultats. La carrière fut ouverte à l'industrie humaine, aux arts, au commerce. A la faveur des renseignements mêmes conservés par la Genèse, les écrivains occupés à démêler les origines de ce premier mouvement civilisateur ont dû admettre que bien avant Moïse les habitants des villes de la Phénicie fran-

chirent les mers; plus d'un point de l'Afrique et de l'Europe furent visités ou entrevus. Par le golfe Persique et la mer des Indes des relations s'établirent entre diverses races de l'Orient africain et asiatique, de sorte que bientôt les sages de Memphis avaient été à portée de connaître non-seulement les riches produits de l'Asie méridionale, mais la philosophie de ces gymnosophistes indiens, dont ils honorèrent de tout temps le savoir et l'antiquité *.

Toutefois ce mélange encore si incomplet d'intérêts et d'idées, n'empêcha nullement les diverses populations de recevoir de leur état physique, de leur première impulsion, et de plusieurs autres causes une empreinte et des caractères particuliers. Il en fut de même dans le domaine des intelligences qui appelle ici notre attention au-dessus de tout autre. Des différences nombreuses s'y introduisirent, dont celles que j'ai à signaler, fussent-elles contestables, ne nous ramènent pas moins à la réalité du fait sous l'empire duquel le monde était placé lorsque Moïse naquit; je veux dire les dieux et les castes.

Les sages entraînés vers les spéculations, s'efforcèrent de soumettre la pratique de la vie aux idées avec lesquelles on croyait expliquer l'harmonie du Monde. Ils dirigèrent dans cet esprit les institutions sociales: toute leur politique découla de leur théologie. Au contraire ceux chez qui les soins relatifs aux choses d'utilité physique avaient prévalu, accommodèrent plus directement les croyances, les institutions à ces besoins mêmes,

* Le mot *gymnosophistes* signifie sages nus. On a dit que ce nom leur avait été donné parce qu'ils allaient nus dans les bois; croyons plutôt que ce fut parce qu'ils aspiraient à voir la vérité toute nue.

et transformèrent en théologie une partie de leur politique. De là, deux religions principales, ou plutôt deux nuances de religion auxquelles se ralliaient toutes les autres : la religion contemplative de l'Inde et même de l'Éthiopie qui créa des pouvoirs sociaux correspondant aux pouvoirs occultes de la nature ; la religion pratique de l'Égypte qui appropria plus directement ses dieux aux besoins du temps et du pays. C'est du moins ce qu'on peut conclure en général de ce que disent les savants qui se sont exercés sur ces matières. La plupart des divinités bizarres au culte desquelles le vulgaire égyptien était voué, cachaient, outre les vues théologiques, outre les symboles d'astronomie et d'astrologie, de nombreux symboles relatifs aux mœurs, aux intérêts locaux, aux usages. Tel serait, pour citer un exemple, le caractère divin accordé à certains animaux ou à certaines plantes dont l'économie publique ou l'hygiène aurait ordonné de s'abstenir.

Mais dès l'origine, ces deux manières de procéder auxquelles il est impossible d'échapper entièrement, celle de se représenter les dieux d'après l'idée qu'on se fait des hommes ou de diriger les hommes d'après l'idée qu'on se fait du ciel et des dieux, ces deux manières rencontrèrent dans leur exercice des sources abondantes d'erreurs. Les besoins appelés physiques ne sont pas moins difficiles à déterminer avec netteté que les besoins intellectuels ou moraux. Les sens ont leurs illusions comme l'esprit et le cœur, et la science de ce qui est utile peut offrir matière à controverse autant que la science du bien et du mal moral, du juste et de l'injuste. En conséquence, les esprits spéculatifs qui adoptèrent de fausses notions sur l'ordre général et théologique

en firent une application funeste à l'ordre social; et les hommes plus positifs qui se trompèrent sur les véritables besoins des peuples et de l'humanité, concoururent à faire prédominer une théologie et une mythologie incohérentes dont la propagation n'était pas moins pernicieuse.

En même temps les passions individuelles obtinrent une part immense dans ces combinaisons. Les esprits capables de se livrer aux idées spéculatives ou à la recherche des intérêts privés et publics sont toujours en petit nombre. Bien avant Moïse et indépendamment de l'influence exercée par les conquêtes sur la formation des castes, une obligation presque immédiate avait été imposée aux représentants plus ou moins avancés de l'intelligence. La difficulté était grande de se maintenir au milieu des multitudes violentes et barbares qui ne témoignaient d'admiration que pour la force, et qui poussaient par elles-mêmes à tous les genres de superstition. Il importait par suite à ces hommes intelligents de se réunir, de faire corps et de s'envelopper d'un prestige qui leur servît à la fois comme moyen de défense et moyen d'attaque.

Mais l'esprit de corps, malgré ses avantages, se laisse entraîner avec facilité à plus d'un abus et aggrave toutes les erreurs. Bientôt les castes établies se crurent et se proclamèrent d'une nature radicalement supérieure aux autres hommes. Elles s'approprièrent les progrès intellectuels, le monopole des croyances; elles ne négligèrent rien pour confirmer et étendre leur pouvoir. Alors à plus d'une intention pure mais mal appliquée, succéda plus d'une intention perfide suivie avec art. Au lieu de combattre et d'amoindrir autant que les cir-

constances le permettaient l'ignorance et la superstition des peuples, on s'attacha à les entretenir ; on les accrut par système. L'idolâtrie à l'égard des dieux et à l'égard des hommes fut officiellement constituée et régna dans toute sa laideur. Quelque explication qu'on en donnât dans l'intérieur des sanctuaires, la foule ne resta pas moins prosternée devant des créatures abjectes ; elle se traîna dans la fange ; elle immola son semblable à des dieux immondes, et se prêta à tout ce qui pouvait être imaginé de plus puéril ou de plus extravagant.

C'est dans cette situation et cette confusion déplorable qu'apparut l'homme dont les institutions demandent à être retracées avec un nouveau soin, l'homme qui, fort de la sagesse des temps antérieurs et des illuminations énergiques de sa pensée, renversa d'un seul coup tout cet appareil dégradant ; qui ramena toutes les idées spéculatives à un seul principe sublime de simplicité ; qui reconnut le salut du peuple pour suprême loi ; qui imprima enfin à l'espèce humaine une nouvelle impulsion, et posa sur ses œuvres un sceau indestructible. Lors même que Moïse aurait payé un tribut inévitable aux mœurs de son siècle, en serait-il moins prodigieux ?

Mais avant de parler de sa naissance et des premiers événements de sa vie, quelle image doit-on se faire de la constitution d'Etat sous l'empire de laquelle sa mission de législateur lui fut dévoilée ? A l'aide des documents les plus anciens, on peut jusqu'à un certain point rétablir l'ensemble de l'organisation égyptienne. L'exactitude rigoureuse des détails ne saurait être garantie ; l'esprit général en est incontestable. Ce résumé servira à confirmer ce qui a été dit de l'ambition des castes de l'Orient pour un pouvoir à l'abri duquel elles s'em-

paraient, au nom de l'intelligence et du ciel, de toutes les ressources et des honneurs de la terre. Il montrera surtout des traits de ressemblance si frappants avec les époques les plus rapprochées de nous, qu'on sera forcé de s'écrier encore qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

II

Constitution d'État dans l'ancienne Égypte.

On a déjà compris pourquoi l'Égypte se présente dans le Pentateuque sous deux aspects entièrement opposés : la même contradiction se manifestait naguères dans tous les États de l'Europe, et est bien loin de s'y trouver effacée. Tandis que d'un côté l'écrivain sacré signale les richesses de l'Égypte, la puissance de ses rois, de ses prêtres, le mérite de ses sages, d'un autre côté il se prend comme corps à corps à ses vanités ; il poursuit sans relâche les superstitions, l'abaissement politique et moral, toutes les servitudes de ses peuples.

Le pays d'Égypte était soumis à une monarchie théocratique. Dans son gouvernement, les lois n'étaient pas seulement imposées au nom des dieux, mais le droit de faire parler les dieux, d'interpréter leur volonté, appar-

tenait exclusivement à une caste spéciale qui comptait dans son sein le roi ; soit que celui-ci en fût membre-né, soit que par des causes forcées on eût accepté son autorité, on l'eût légitimée au moyen d'une adoption.

Durant le IIIe siècle avant l'ère actuelle, sous le règne de Ptolémée Philadelphe, il existait un prêtre et historien égyptien, qui a dû en grande partie à un écrivain juif de l'époque de Jésus-Christ la conservation de sa mémoire, de même qu'à un savant français de nos jours sa réhabilitation comme écrivain fidèle. Ce prêtre, Manéthon de Sebennyte, nous apprend que l'Égypte comptait trente dynasties de rois dont le premier s'appelait Menes, et qui remontaient à plus de cinq mille ans avant Alexandre. Mais ces trente dynasties étaient-elles successives ou simplement collatérales, c'est-à-dire établies en même temps sur divers points de la terre égyptienne? c'est une des grandes questions qu'on a soulevées à ce sujet. Certaines chroniques égyptiennes portaient leur antiquité à trente-six mille ans en y comprenant, à la vérité, l'âge des dieux et des demi-dieux, qui se prête facilement à une extension indéfinie.

Trois castes principales divisaient l'État[1]. La plus haute de ces castes s'était réservé de représenter l'*intelligence*. Sans rien changer à la qualification de sacerdotale, sous laquelle on l'a toujours désignée, il ne faut pas ajouter pourtant à ce mot l'idée que tous ses membres exerçassent la prêtrise ; mais cette attribution de prêtrise, et la faculté de faire parler les dieux, formaient son caractère essentiel, son lien le plus puissant. La seconde caste, celle des guerriers, représentait la *force*. Le corps entier de la population formait la dernière caste, et trouvait son analogue dans l'ordre de con-

ditions qui répond à ce que nous appelons la *matière*.

Combien cette division absolue par castes fut chère aussi aux anciens organisateurs de l'Inde et y exerce encore de puissance! Au premier rang brillait chez les Hindoux la caste sacerdotale des Bramines, qui, émanée du cerveau de Brama, l'emportait par essence sur toutes les autres.

Dans les changements de dynastie, qui n'étaient pas la suite forcée des invasions étrangères, le nouveau roi, en Égypte, sortait du sein de la caste des prêtres, ou du sein des guerriers [2].

Le peuple proprement dit ne participait en rien à cette élection, et les suffrages n'avaient pas une égale valeur chez les deux classes privilégiées. Les prêtres ou sages, inférieurs en nombre, avaient balancé ce désavantage en opposant leur qualité à la quantité : de sorte que le suffrage d'un prêtre ou sage de première classe équivalait aux suffrages de cent guerriers; d'un prêtre ou sage de seconde classe, à ceux de vingt; et d'un prêtre ou sage de troisième classe, aux suffrages de dix. Au cas enfin où l'élection restait incertaine, l'oracle, rendu par les prêtres eux-mêmes, en décidait [3].

S'il arrivait que le roi fût tiré du sein des guerriers, les prêtres, après l'avoir initié à leurs mystères et agrégé au corps sacerdotal [4], s'efforçaient de le tenir sous leur dépendance immédiate jusque dans les choses du moindre intérêt [5].

La première caste, qui faisait elle-même les lois et les interprétait, les gardait rigoureusement en dépôt, et cachait ses livres de science à tous les yeux, avec des précautions infinies. Aussi toutes les grandes dignités civiles de l'État, toutes les fonctions de magistrats et de

juges, toutes les professions qui dérivaient de la pure intelligence, n'étaient et ne pouvaient être remplies que par elle[6]. Les guerriers, répandus dans l'empire, s'acquittaient alternativement, durant la paix, d'un service journalier auprès du roi; lorsqu'une expédition était projetée, ils se réunissaient par son ordre, et pour récompense ils partageaient avec la première classe le droit de porter certains signes de distinction[7]. Enfin, le peuple asservi au culte des idoles, dont nous avons dit que la signification cachée et plus ou moins savante, était à son égard de peu d'importance, le peuple, baissant le front devant l'image d'un crocodile ou d'un bœuf, et se frappant douloureusement la poitrine à la mort d'un chat[8], comprenait, sous des répartitions secondaires, tous les hommes livrés à l'agriculture, à l'industrie, au commerce[9].

Voilà pour la distinction des personnes; voici pour la distribution des propriétés.

La terre d'Egypte était divisée en trois grandes portions :

L'une, exempte de tout impôt, appartenait à la première caste[10]. De plus, d'après le témoignage d'Hérodote, les prêtres ne consommaient rien de leurs biens propres, attendu que chacun d'eux recevait, dans les temples, sa part de vin et des viandes sacrées[11]. La seconde part des terres fournissait aux rois de quoi soutenir leur dignité, payer l'administration, les frais de la guerre[12]; l'autre formait l'apanage des guerriers, qui possédaient chacun douze *aroures* au moins, ou douze carrés de cinquante-deux mètres environ de côté, exempts de charges et de redevances. Mais cette portion des guerriers n'était pas incommutable : on pouvait

les faire changer de domaine, même le leur enlever entièrement [13].

Quant au peuple, il ne possédait rien en toute propriété, comme cela sera mieux expliqué en parlant de l'administration de Joseph, qu'on a si généralement présentée sous un faux point de vue : il cultivait, à titre de servage, et avec plus ou moins d'utilité pour lui-même, les terres des rois, des prêtres et sages, et des soldats [14].

Enfin, le droit public de l'Égypte, s'il faut en croire plusieurs historiens, astreignait chaque individu à suivre, sans en dévier, la profession exercée par son père. Mais il est probable que cette loi ne s'appliquait qu'au genre de professions réservé aux diverses castes; et qu'elle répondait à la maxime autrefois usitée parmi nous : qu'*il n'est pas bon que les gens du peuple sortent de leur état.* Bossuet, qui a déployé toute sa magnifique éloquence dans le tableau du gouvernement de l'Égypte, a adopté l'exagération des historiens et en a fait la base de son admiration politico-religieuse. « Les lois, s'écrie-t-il, y étaient simples et pleines d'équité;... elles assignaient à chacun sa profession, qui se perpétuait de père en fils; on ne pouvait en changer... Les prêtres et les soldats avaient des marques d'honneur particulières;... la profession de la guerre passait de père en fils comme les autres; et après les familles sacerdotales, celles qu'on estimait les plus illustres étaient, comme parmi nous, les familles destinées aux armes [15]. » On conçoit, en conséquence, l'ordre imposé à toute personne qui ne remplissait pas d'emploi public, de ne s'occuper en rien des affaires de l'État, sous peine des plus terribles châtiments [16].

Tels étaient les grands principes de l'organisation égyptienne.

Il n'existait pas chez elle d'*unité nationale*, puisque le même État renfermait plusieurs peuples distincts. Il n'existait pas de principe d'*égalité*, puisque tous n'avaient pas le droit de faire les mêmes choses ni d'arriver aux mêmes charges : point de principe de *liberté*, puisqu'ils ne pouvaient pas développer leurs facultés de la manière la plus convenable à leur propre nature. Qu'importe donc au sujet que je traite, une suite plus ou moins longue de rois égyptiens? En quoi son intérêt et les enseignements qu'on y recueille pourraient-ils être affaiblis par le nouvel éclat donné aux bas-reliefs de l'Égypte, à ses dieux, à ses batailles? Des conquêtes et la servitude, de magnifiques palais et la servitude, une certaine somme de science et encore la servitude, ne se sont-ils jamais trouvés réunis? Replaçons la question sur le terrain dont on l'a trop longtemps écartée; et si les travaux de Moïse lui méritent une gloire réelle, loin d'y porter atteinte, la grandeur de l'Égypte ne fera que la rehausser. Elle est tombée, et tout l'art des investigateurs suffit à peine pour en suivre les traces; il a vécu, et ses œuvres sont en honneur chez toutes les nations.

III

Éducation de Moïse et premiers événements de sa vie.

Dans l'antiquité sacrée, Moïse est avec évidence le génie prééminent, le Grand-Maître. Non-seulement il apparaît comme l'homme d'action qui surmonte les difficultés du présent, comme le prophète qui lègue les principes les plus vivaces à l'avenir, mais il se manifeste aussi comme l'écrivain, l'historien par excellence. Toutes les traditions, tous les personnages du passé sont censés recevoir une sorte de baptême de ses mains. Sans rien ôter de leur caractère à ces personnages et à la diversité de ces traditions, il les fait tous concourir à l'intérêt de sa loi; il les réunit en corps, il les systématise.

Quelque connus que soient sa naissance, son éducation et les premiers événements de sa vie, ils ont ici l'avantage de nous apporter une explication toute naturelle du développement extraordinaire de ses facultés. Ainsi, après avoir dit que l'ancien législateur était instruit de toute la sagesse divine et humaine dont un grand et noble génie peut être orné, Bossuet me semble même être allé au delà du nécessaire en ajoutant : « L'inspiration ne fit que porter à la dernière certitude et perfection ce qu'avaient ébauché l'usage et les connaissances de l'Égypte, du plus sage des empires[1]. »

Dans le xxe siècle avant notre ère, suivant la chronologie comparée du texte sacré, de Manéthon et des monuments, une famille de bergers, originaire de l'Arabie ou de la Chaldée, avait quitté le pays de Canaan, voisin de la Phénicie, pour se transporter en Égypte, et s'y établir. Cette famille comptait parmi ses ancêtres Héber*, d'où lui est venu le nom d'*Hébreux*, et le patriarche Abraham, qui s'était rendu célèbre dans les contrées de l'Orient, où il avait exercé l'influence morale d'un chef d'école. Un autre membre de la même famille, un arrière-petit-fils d'Abraham, s'était vu élevé au rang de premier ministre de l'Égypte par un concours de circonstances singulières : je veux dire Joseph, premier auteur de la colonisation des Hébreux aux bords du Nil.

Sous le nom de *Pasteurs*, des tribus nouvelles avaient envahi l'Égypte, tout comme vingt-cinq siècles après, des tribus de Francs envahirent les Gaules et des tribus de Normands le pays des Bretons. Le pharaon, quatrième chef ou monarque de cette dynastie de rois pasteurs, est regardé comme celui des princes qui favorisa le plus la colonisation des Hébreux. Il leur assigna pour demeure la terre de Goscen, située entre les branches les plus orientales du Nil et fertile en pâturages. Là, les fils d'Héber conservèrent le culte de leurs pères, qui avaient adoré un Dieu infini, qu'aucune forme ne peut représenter, et dont le premier précepte était

* Le mot *eber* signifie *au delà;* on a dit que ce nom lui avait été donné parce qu'il venait d'*au delà* de l'Euphrate. En plaçant son séjour en Arabie, d'autres l'ont fait venir de l'Ethiopie, qui est *au delà* de la mer Rouge.

l'ordre et le travail. Sous cette loi, leur postérité, jouissant de l'abondance et de la paix, devint puissante et s'accrut dans une progression rapide. S'ils ne s'allièrent pas avec les habitants du pays, ce n'est pas eux personnellement qu'il en faut accuser, car les Hébreux avaient contracté des mariages avec d'autres peuples [2] : la cause en est surtout dans l'espèce d'horreur que le vulgaire égyptien exprimait pour les étrangers [3].

Tout à coup l'établissement d'une dynastie nouvelle, ou le retour des dynasties anciennes, changea leur sort. Une politique cruelle s'appesantit sur leur tribu et les priva à la fois de toute protection intérieure et de la faculté de retourner dans leur première résidence. « Agissons prudemment, dit-on dans le conseil des nouveaux pharaons, de peur qu'ils ne se multiplient et que si quelque guerre survient, ils ne se joignent aux ennemis, ou ne quittent l'Égypte malgré nous [4]. »

On les arracha à leurs foyers; on les condamna aux travaux les plus durs, à préparer péniblement les matériaux employés à bâtir des villes, parmi lesquelles Rahamsès et Pithom. Enfin, pour réduire leur nombre sans se priver des avantages qu'ils procuraient, on ordonna que tous les mâles nouveau-nés seraient pendant quelque temps voués à la mort*.

Dans ces circonstances malheureuses, vers le milieu du XVIe siècle avant notre ère, tout le monde sait que Jocabed, femme d'un Hébreu nommé Amram, donna le jour à un enfant mâle. Trois mois entiers sa

* C'est d'après le même esprit, quoique sous une forme plus douce en apparence, que jusqu'à nos jours il y a eu des pays civilisés dans lesquels on défendait aux Juifs de se marier, ou on leur fixait le nombre de mariages permis dans une certaine période.

naissance resta secrète; mais dans la crainte de ne pouvoir le dérober plus longtemps aux recherches, sa mère jugea préférable de le confier aux eaux du Nil, que de le voir tomber entre les mains de ses bourreaux. Elle enduisit de bitume une petite corbeille de jonc, et déposa le nouveau-né, sous la surveillance de sa jeune sœur, parmi les roseaux qui bordaient le rivage. La fille du pharaon qui, à ce qu'on croit, se nommait Thermutis, alla se baigner de ce côté, suivie de ses femmes. Elle aperçut la corbeille, et l'ayant fait ouvrir, son cœur fut attendri à l'aspect d'un enfant très-beau, qui lui tendait les bras en pleurant. « Je ne t'abandonnerai pas, dit-elle; tu seras mon fils, et tu porteras le nom de Moïse, parce que je t'ai *tiré des eaux*[5]; » et comme la sœur de l'enfant s'approcha aussitôt pour proposer une nourrice, Thermutis en confia l'allaitement à Jocabed, sans savoir que celle-ci était la propre mère.

Le jeune Hébreu grandit parmi les hommes de l'Égypte les plus savants et les plus puissants. Initié à leurs mystères, il s'empara de leurs connaissances; témoin du mécanisme de la cour, il apprit comment elle imposait au vulgaire; entouré de tous les genres de séduction, il n'oublia pas un seul moment que ses frères étaient opprimés. Mais tandis que sa réputation de sagesse grandissait avec lui et s'étendait au loin[6], son origine, la tendresse de la fille du roi et l'indépendance naturelle de son caractère lui suscitèrent les ennemis les plus redoutables.

On doit à l'historien Flavius Josèphe de nous avoir conservé quelques-unes des traditions qui, vers l'époque de Jésus-Christ, couraient encore en Judée sur l'enfance et la jeunesse de Moïse. L'intention emblématique de la

première de ces traditions se laisse facilement deviner. On raconte qu'en jouant un jour avec l'enfant, le pharaon lui avait posé son diadème sur la tête; Moïse l'arracha soudain, le jeta à ses pieds et le foula. Longtemps après, les Éthiopiens battirent les troupes égyptiennes et menacèrent Memphis. Dans l'effroi général, Thermutis, sa mère adoptive, inspira de donner au jeune Hébreu le commandement de l'armée. Moïse vainquit les agresseurs, les assiégea jusque dans leur capitale et conclut un traité avantageux. Mais, loin de lui valoir de la reconnaissance, sa fortune accrut la haine de ses ennemis, surtout des prêtres égyptiens, qui firent entendre au roi que les talents et la popularité de cet homme pourraient devenir fatals à sa puissance, si l'ambition s'emparait jamais de son cœur [7].

Quelle que soit la foi qu'on ajoute à ces assertions, il est certain que le pharaon, dont la fille avait peut-être cessé de vivre, ou qui était lui-même nouvellement couronné, changea à son égard, et qu'on ne chercha plus qu'une occasion de le perdre. La tradition donne à Moïse environ quarante ans [8] lorsque la colère du roi éclata*. Or, il faut considérer que parmi nous quatre-vingts ans forment la plus belle vieillesse, tandis que, au temps dont nous parlons, l'âge de cent vingt ans était, dit-on, fréquemment atteint et dépassé : en conséquence

* D'après les monuments, Ramesses-Meiamum ou ami du dieu Ammon, le quatrième roi du nom de Ramesses serait monté sur le trône l'an 1559 avant J.-C., cinq ou six ans avant la naissance de Moïse. Il mourut en 1493. — On peut voir dans la Notice chronologique que M. Champollion Figeac a ajoutée aux Lettres de M. Champollion le jeune, son frère, l'important tableau des dates fournies par les monuments.

les quarante ans de Moïse ne représentaient qu'un jeune homme actuel de vingt-cinq à trente ans, ce qui semble d'ailleurs confirmé par la généreuse impétuosité de caractère dont il va nous donner des preuves.

Un jour, en allant visiter ses frères, le fils d'Amram vit un agent du gouvernement égyptien, qui maltraitait un Hébreu; il s'élança sur l'oppresseur, le combattit, le tua, et cacha son corps sous le sable*. Le lendemain, il rencontra deux Hébreux qui se battaient : « Pourquoi frappes-tu ton frère? dit-il à l'offenseur. — Que t'importe! qui t'a établi prince ou juge sur nous? Veux-tu faire de moi comme de l'Égyptien? »

* Je dis un agent de la tyrannie, et non un simple Égyptien, et j'insiste sur cette distinction qu'on a trop souvent négligée, par la raison que, au moral, elle n'est pas de médiocre importance. D'après le texte, Moïse *alla vers ses frères et vit leurs travaux; il vit aussi un Égyptien qui frappait un Hébreu, un de ses frères.* (Exod. II, 11.) C'est donc parmi les individus soumis aux travaux que l'affaire se passa. Qu'arrivait-il dans ces travaux? Le texte nous l'apprend... « *Et le service qu'on exigeait des Hébreux était plein de rigueur..... Et les exacteurs les pressaient et leur criaient: Achevez vos ouvrages..... Même les commissaires d'entre les enfants d'Israël que les exacteurs avaient établis sur eux furent battus, et on leur dit: Pourquoi n'avez-vous pas achevé votre tâche en faisant des briques aujourd'hui comme auparavant?.... Et les commissaires des enfants d'Israël crièrent au pharaon de ce qu'ils étaient battus.* » (Exod. I, V, 14, 16.) Les agents du pharaon avaient donc coutume de battre; c'est donc un de ces agents que Moïse tua. De là le courroux du roi et l'inexactitude de ces paroles, attribuées à l'apôtre saint Étienne : « *Moïse voyant un de ses frères à qui l'on faisait une injure, le défendit et le vengea en tuant l'Égyptien.* » (Act. des Apôtr., VII, 14.) Rien n'autorise à ajouter le désir de la vengeance au besoin de la défense; et l'expression, *faire injure*, est bien douce envers un homme qui abusait de son pouvoir jusqu'à accabler un autre homme des plus cruels traitements.

Cette réponse éveilla ses craintes et causa son salut; car l'événement, présenté au roi sous les plus noires couleurs, avait déjà fait dicter l'ordre de saisir Moïse et de lui ôter la vie [9].

Il s'enfuit donc de l'Égypte, et se retira dans une contrée à l'orient de la mer Rouge, non loin du Sinaï. Cette contrée portait le nom de Madian, comme le pays des Madianites, situé sur les confins de la Palestine, avec lequel on ne doit pas le confondre. Il n'est pas indifférent du reste de remarquer que, dans l'histoire de Jésus et dans l'histoire de Mahomet, un acte de fuite est survenu à l'instar de l'histoire de Moïse. Joseph et Marie fuient en Égypte avec l'enfant; Mahomet s'enfuit de la Mecque à Médine.

L'Hébreu arrivait à peine dans la contrée voisine de la mer Rouge, que, sous ses yeux, plusieurs bergers chassèrent quelques jeunes filles d'un puits où elles abreuvaient leurs troupeaux. Sans songer à leur nombre et à sa qualité d'étranger, Moïse vola aux secours des jeunes filles, et seul, armé de son bâton, il fit quitter la place aux pasteurs.

Le père de celles à qui sa présence avait été si favorable, Jéthro, prêtre du pays, fut touché de son dévouement. Il accueillit l'hébreu fugitif et lui donna bientôt pour épouse Séphora, dont il eut deux fils, et contre laquelle, durant le séjour dans le désert, Miriam ou Marie sa sœur témoigna un vif sentiment de jalousie.

D'après les commentateurs du Koran, Moïse était entré dans la demeure de Jéthro à l'heure du repas : « Assieds-toi et mange avec nous, lui dit le vieillard. — Je n'accepte point ton offre, répondit l'Hébreu,

comme le prix du service que j'ai rendu à tes enfants. Il est dans ma famille une loi invariable : on fait le bien sans en attendre la récompense. — Et moi, répliqua Jéthro, j'ai conservé cette coutume de mes pères, de bien accueillir les étrangers et de les nourrir [10]. »

Devenu pasteur de son beau-père, Moïse promena sa science et ses méditations tantôt dans les vallées du Sinaï et d'Horeb, tantôt sur les bords de cette mer Rouge dont il observait chaque jour les mouvements, et qui lui offrit dans la suite une voie si merveilleuse de salut pour tout le peuple. La solitude, la contemplation continuelle de la nature et l'élévation de sa pensée vers le Dieu infini dont le nom par excellence lui fut dévoilé en ces lieux mêmes, tout concourut à porter au plus haut degré son enthousiasme; tout concourut à le jeter dans de fréquentes extases, à imprimer dans son imagination la teinte poétique qui se réfléchit sur toute sa vie. Alors Moïse se proposa non-seulement de rendre la liberté à ses frères, mais de former un peuple destiné à réaliser les principales vues de l'école morale déjà fondée par ses aïeux, un peuple qui fût en état de devenir l'étonnement, la lumière et comme le type des nations.

Toutefois avant de poursuivre ses desseins, que de difficultés ne se présentèrent pas à sa pensée, que d'objections ne s'adressa-t-il pas à lui-même ? Il redoutait un léger bégaiement qui lui venait de naissance et qui le força de s'attacher son frère aîné Aaron, doué de l'organe sonore [11] dont l'homme en présence des masses retire des avantages si grands. Il redoutait d'entrer en lutte avec la puissance égyptienne et surtout de trouver les Hébreux indifférents à ses énergiques paroles. Enfin

toutes ses incertitudes s'évanouirent, et il commença sa carrière, entraîné, comme malgré lui, par la flamme intérieure dont le buisson ardent et incombustible d'Horeb est l'heureux symbole, et par la voix suprême qui, appelant à elle l'homme choisi, lui impose d'immenses travaux. « As-tu entendu réciter l'histoire de Moïse? s'écrie Mahomet dans le Koran; il a dit en voyant le buisson : Voilà le feu sacré! Peut-être en emporterai-je une étincelle qui servira à me conduire [12]. »

A l'âge de quatre-vingts ans, correspondant à cinquante ou soixante de notre époque, l'ancien protégé de Thermutis reprit pied sur la terre des Pharaons. Depuis le jour de sa fuite un nouvel intervalle d'environ quarante ans s'était écoulé dans ses réflexions et ses préparations solitaires. Aussi le futur législateur se trouvait-il d'avance enclin à imposer aux Hébreux une préparation semblable; c'est-à-dire à les retenir pendant de longues années au sein de ces mêmes déserts dont nous ne sommes plus séparés que par deux grands événements, l'Exode et la mer Rouge. Mais, à son retour en Égypte, combien la position de Moïse diffère de celle de tous les législateurs connus! Au milieu d'hommes réunis, déjà soumis à des lois et possesseurs d'une patrie, Lycurgue, Numa, Dracon, Solon, sont portés par le cours ordinaire des choses à leurs fonctions élevées; Confucius dicte paisiblement de sages préceptes à ses concitoyens; après avoir médité quinze ans dans la solitude, Mahomet enfin, ce génie brillant, présente à des peuples établis un code nouveau, mélange curieux d'anciennes sentences, qu'il approprie à leur imagination, à leurs mœurs, et dont il confirme la vérité par le succès de ses armes. Moïse arrive seul, sans force maté-

rielle à sa disposition : les hommes dont il va faire un peuple n'ont point de patrie. Avant de leur proposer des lois, il faudra, pour ainsi dire, les conquérir eux-mêmes, triompher de leurs oppresseurs, du découragement dont ils sont saisis, et d'une foule effrayante de circonstances fâcheuses !...

IV

L'Exode ou la délivrance.

Sur les rives du Nil, Moïse se hâta de se découvrir aux anciens, aux plus expérimentés des Hébreux. L'usage s'était conservé dans leur colonie de soumettre les différends à des chefs qui se réunissaient en conseil de famille, autant que leur état d'oppression pouvait le permettre. Le gouvernement égyptien avait rendu ces chefs responsables de la négligence ou de l'insubordination des nombreux détachements conduits aux travaux [1]. Moïse exposa ses desseins aux anciens, leur promit la liberté, répondit à leurs objections [2], commanda la confiance.

Mais les fils de Jacob avaient allié aux sages pensées

de leurs aïeux, la plupart des superstitions égyptiennes; mais la servitude qui pesait sur eux depuis tant d'années, avait, autant que la superstition, énervé leurs âmes; car une longue servitude est comme un trop long sommeil, qui, loin de ranimer l'homme, le dispose à dormir encore.

Il fallait donc offrir aussitôt à leurs esprits un appât puissant : ainsi fit Moïse en leur promettant la possession de la terre heureuse où couleraient un jour des ruisseaux de lait et de miel. Il fallait ramener vers un même but leurs imaginations pleines de tendances opposées, les pénétrer de la certitude du succès par la persuasion qu'ils étaient placés sous un bras invincible; captiver surtout l'attention d'une multitude ignorante et mettre à sa portée les principes de la plus haute science, de la plus saine raison. Or il y parvint, en les assurant de la protection immédiate du Dieu qui s'était dévoilé à leurs pères, *du juste et du fort;* en leur apprenant qu'ils étaient consacrés à ce Dieu même, en ce sens qu'ils seraient le premier peuple du monde dont l'institution reposerait sur le principe de l'unité infinie, et aurait pour dernier objet la conservation de ce principe éternel. Enfin il remplit toutes les conditions exigées, lorsqu'après avoir solennellement déclaré que la forme d'aucun des êtres qui couvrent la terre ou qui se montrent dans le ciel n'était applicable à son Dieu, il le revêtit de formes vulgaires; lorsque selon les circonstances et les impressions à produire, il lui prêta des sensations, des actions et un langage ressemblant à ceux du commun des mortels.

« N'avons-nous pas déjà vu que notre Dieu n'a aucune forme connue? s'écriait, vers le milieu du XIIe siècle

de l'ère actuelle, le plus éminent des docteurs juifs dont je dirai bientôt le nom. Mais vous demandez aussitôt : A quoi bon alors ces expressions de la loi qui nous parle de choses placées sous les pieds de Dieu, de choses écrites par son doigt, des mains de Dieu, de ses yeux, de ses oreilles? Je réponds : Tout cela a pour but de se faire comprendre aux hommes. Ce sont des métaphores, des allégories, des paraboles. Et croyez-vous, par exemple, que cette menace : *Si j'aiguise ma redoutable épée*, soit littérale? Non. Les uns ont aperçu Dieu vêtu de blanc, les autres d'une manière différente. Dans la mer il apparaît à Moïse comme un vaillant guerrier, sur la montagne, comme un député à l'assemblée d'Israël ; de sorte que toutes ces formes et figures ne sont que le produit de l'imagination et de l'extase du prophète. L'homme vulgaire ne comprend pas ces vérités ; il n'a pas l'esprit d'investigation nécessaire pour les saisir ; car il est écrit : Que celui-là qui aspire à sonder les profondeurs de notre Dieu, doit d'abord s'approcher lui-même de la perfection[3]. »

« Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique, a dit à son tour Jean-Jacques Rousseau, il faudrait que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, et que les hommes fussent, avant les lois, ce qu'ils doivent devenir par elles. Voilà ce qui força de tout temps les pères des nations à recourir à l'intervention du Ciel... pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourrait ébranler la prudence humaine. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les dieux... La grande âme du législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission[4]. »

Bientôt convaincus de la mission de Moïse et de sa grande âme, les Hébreux témoignèrent la résolution de le suivre. Alors, appuyé des anciens qui représentaient eux-mêmes tout Israël, il alla supplier le pharaon, de la part du Dieu puissant et terrible, de briser des chaînes trop pesantes. Mais ce successeur de Ramessès-Meïamum, qu'on croit être le Ramsès V des monuments et l'Aménophis III des chronologistes, donna l'ordre d'aggraver leur tâche, afin qu'ils ne s'amusassent plus à écouter des paroles de mensonge[5]. « Je sais, dit Moïse à ses frères effrayés des conséquences funestes de ses démarches, qu'il ne nous laissera point sortir de ce pays de plein gré, que vous ne serez retirés de servitude qu'à la suite de grands jugements, qu'avec une *main forte et un bras étendu;* mais étouffez vos craintes, l'heure de la délivrance est arrivée[6]. »

Cependant il reparut devant le monarque qui entrevoyait les dangers d'une révolte ouverte, et se sentait captivé par tout l'ascendant qu'un homme aussi supérieur peut acquérir sur un esprit vulgaire. Toutes les circonstances susceptibles de frapper les imaginations furent utilisées par le sage Hébreu; l'apparition successive des fléaux les plus redoutés dans ces climats : insectes destructeurs, épidémie, épizootie, tempêtes, et d'autres accidents sur lesquels on n'a pas l'entière certitude de bien comprendre la pensée de l'historien, ici à cause du laconisme et de l'hyperbole du langage, là en raison même de quelques-unes des surcharges dont l'existence a été signalée d'une manière générale dans le Pentateuque. « Dans la partie des livres sacrés qui traite de cette époque, dit un des savants de l'expédition des Français en Égypte, il est plusieurs faits qui, bien

qu'extraordinaires, s'accordent néanmoins avec le récit des auteurs profanes et avec l'état actuel du pays[7]. »

Divers critiques célèbres de l'Allemagne, parmi lesquels Eichhorn, se sont appliqués à démontrer que chacune des plaies d'Égypte était très-commune dans cette contrée. Ce ne fut que l'interversion des époques où elles arrivaient ordinairement et leur succession rapide qui frappèrent de terreur[8]. D'ailleurs, la nature même des prodiges, faciles pour les mages égyptiens, prévient à elle seule tout étonnement exclusif et généralise le problème. Devant des hommes aussi clairvoyants que Moïse et Aaron, quand d'autres hommes changent une verge en serpent, de l'eau en sang, quand ils font naître à volonté des grenouilles[9], à quoi ne faut-il pas s'attendre? « Si dans toute chose, comme l'observe Jean-Jacques, il n'y a que le premier pas qui coûte, ne doit-on pas, avant tout, être surpris qu'ils se soient arrêtés en si beau chemin? »

Sur ces entrefaites, les frères de Moïse, qui recevaient rapidement ses ordres, et qui lui communiquaient leurs pensées par le canal de leurs anciens, se procuraient des armes; ils s'organisaient avec assez d'ensemble, pour que leur chef connût aussitôt le nombre d'hommes capables de combattre.

Enfin, lorsque l'équité eut été vainement invoquée, les prières et les menaces vainement employées devant le pharaon, qui promettait et se rétractait sans cesse, le Dieu de Moïse lui commanda de frapper un coup décisif. L'ordre fut transmis aux Hébreux d'obtenir des Égyptiens, par *force* et non par ruse, des vêtements et des vases d'or et d'argent dont on verra les différents emplois dans le désert. C'était comme un faible dédomma-

gement des longs travaux auxquels on les avait assujettis.

Qui s'imaginerait, en effet, d'attribuer à un abus de confiance, l'acte qui les mit en possession de ces objets? Dans l'intérêt moral, c'est encore un point essentiel à éclaircir. *Les enfants d'Israël sortirent de l'Egypte ceints de leurs glaives.* Voilà le fait consigné dans le texte, reconnu par la Vulgate, de même que par les traductions protestantes (*armati ascenderunt è terra Ægypti* [10]), et sur lequel il ne peut s'élever de contestation sérieuse *. Bien plus, le mot hébreu qui signifie emprunter, signifie aussi requérir; et le texte nous apprend que les fils de Jacob *butinèrent* [11], sans résistance, les Égyptiens. Comment donc se fait-il que cette même Vulgate ait traduit en ces termes: « Vous direz à tout le peuple que chaque homme demande à SON AMI (*ab amico suo*), et chaque femme à sa voisine, des vases d'or et d'argent [12]? » Quoi! les Hébreux, si horriblement opprimés, auraient eu chacun un ami égyptien, dans la classe de la nation, nécessairement très-restreinte qui avait à son usage des vases d'or et d'argent (*vasa aurea et argentea*)! et ces mêmes Hébreux étaient, dit-on, six cent mille hommes

* Bientôt après, Josué, dans le désert, fut chargé par Moïse de chasser les Amalécites *à la pointe de l'épée.* (Exod. XVII.) Si à cette occasion l'historien Josèphe s'arrête à une tradition selon laquelle les Hébreux n'auraient été armés qu'aux dépens des Égyptiens noyés dans la mer Rouge et rejetés sur le rivage, ce n'est pas une raison de le suivre. Le texte ne dit rien de ce dernier fait. Indépendamment des indications contraires, comment eût-il été possible que des hommes qui étaient divisés par corps, commandés par des chefs désignés, qui emmenaient leurs troupaux, qui emportaient des bagages, des vases, des outils de toute sorte, qui enfin étaient appelés à faire une conquête sur des populations armées, eussent oublié la chose la plus indispensable, des armes?

au-dessus de vingt-ans!... Quoi! six cent mille hommes et même soixante mille capables de combattre, demandent au même jour, à la même heure, par tout le pays, les objets les plus précieux que possèdent leurs oppresseurs, et on les leur accorde de *plein gré!* Ils les demandent, après que neuf plaies sont tombées sur l'Egypte, et la Vulgate cite cela comme un prêt *amical;* et elle ne voit pas que le mot hébreu signifie non-seulement un ami, mais un prochain quelconque, de sorte que l'ordre fut donné à chaque Hébreu de *butiner* l'Égyptien qui serait le plus près de lui, le mieux à sa portée. De nos jours encore, toute armée conquérante *invite* les habitants des pays qu'elle traverse à lui délivrer *amicalement* de l'argent et des vivres... C'est une invitation de ce genre que firent les six cent mille hommes à qui l'on devait la plus large compensation pour tant d'années de travaux. S'il y eut miracle, il consista en ce que l'âme des Égyptiens, surnaturellement énervée, leur céda de bonne grâce.

Prenons garde d'ailleurs que dans le style hébraïque, tout ce qui se rattache au développement de l'humanité vient de l'Éternel; tous les faits vrais ou nécessaires dérivent de lui. Il produit l'enthousiasme du grand homme et le vertige du despote, la force et la faiblesse de cœur. En conséquence, on ne doit pas confondre des langages très-différents et chercher un accident surnaturel partout où le nom de Dieu se trouve prononcé. Pour ne l'avoir pas fait, plus d'un philosophe est tombé dans des erreurs singulières et dans des déclamations railleuses, dont le législateur ancien, s'il les eût entendues, aurait bien eu quelque droit à son tour de se railler.

Manéthon, à qui l'on ne conteste plus sa bonne foi, raconte, d'après les annales sacrées de l'Égypte, qu'il

avait à sa disposition, et d'après les traditions populaires, deux événements qui trouvent ici leur place. Séparés par deux siècles d'intervalle, ces événements entre lesquels on a à choisir, celui qui semble le mieux correspondre à la sortie des Hébreux, se présentent également sous un aspect tout guerrier. Il y est question d'armées considérables, de captifs, de révoltes, d'actes de force, de violence, et rien n'y indique ni un abus quelconque de confiance, ni de part et d'autre les moindres rapports *d'amitié.*

Voici d'abord le plus ancien. « Sous le règne de Timaüs, l'un de nos rois, dit en substance Manéthon, Dieu, irrité contre nous, permit qu'une grande armée venue de l'Orient se rendît sans peine maîtresse de notre pays, le dévastât, le réduisît en servitude, et établît un roi nommé Salatis. Ce nouveau prince, arrivé à Memphis, imposa un tribut aux provinces tant supérieures qu'inférieures, et y mit de fortes garnisons. Ayant trouvé dans la contrée de Saïte, à l'orient du fleuve Bubaste, une ville nommée Avaris, dont la situation lui parut très-avantageuse, il la fortifia, et y renferma, ainsi qu'aux environs, deux cent quarante mille hommes. Ce roi et ses successeurs régnèrent cinq cent onze ans. On les nommait *hycsos*, c'est-à-dire rois pasteurs. Quelques-uns disent qu'ils étaient Arabes.

» Ce temps écoulé, les rois de la Thébaïde et de toutes les parties de l'Égypte qui n'avaient pas été domptées leur déclarèrent la guerre. Enfin Alisfragmoutophis les vainquit et les chassa du territoire. Ce qui en resta fut se réfugier dans le canton d'Avaris, qui contenait dix mille mesures de terre. Thémosis, fils du vainqueur, les attaqua avec quatre cent quatre-vingt mille

hommes ; mais, désespérant de les forcer, il leur fit cette condition, qu'ils sortiraient librement de l'Égypte. Leur nombre était de deux cent quarante mille. Ils emportèrent tous leurs biens, traversèrent le désert de Syrie, et craignant les Assyriens, qui dominaient alors dans toute l'Asie, ils se retirèrent dans un pays que l'on nomme aujourd'hui Judée, où ils bâtirent une ville assez grande pour contenir cette multitude, et qui est Jérusalem. Remarquez, ajoute Manéthon, que j'ai trouvé dans d'autres livres que ce mot *hycsos* ne signifie pas rois pasteurs, mais pasteurs captifs ; car *hyc*, en langue égyptienne, et *hac*, quand on le prononce avec aspiration, doit signifier captif ; et cela paraît plus conforme à l'ancienne histoire[12]. »

La seconde tradition, dans laquelle le nom de Moïse et son éducation première vont obtenir une mention plus formelle, avait été évidemment associée à un conte populaire que l'historien Josèphe a foudroyé en deux lignes et dont l'origine est prompte à saisir. A l'époque de Manéthon, il y avait déjà dans Alexandrie une grande rivalité de race et de puissance : d'un côté étaient les indigènes Égyptiens, les habitants grecs et, d'un autre côté, les colonies juives qu'Alexandre avait transportées de vive force afin de peupler la nouvelle ville, ou que ses successeurs y avaient attirés en leur offrant de nombreux avantages. De là tant de préjugés et de fables répandus sur le culte de la Judée par des hommes qui pour la plupart n'en comprenaient presque pas le premier mot.

Voici du reste le second événement raconté par le prêtre égyptien de Sébennyte.

« A l'exemple d'un des rois ses prédécesseurs, Aménophis ambitionna de *voir les dieux*. Un des prêtres les

plus savants lui déclara qu'il fallait pour cela chasser tous les hommes atteints de lèpre et de maladies semblables. On en compta quatre-vingt-dix mille, parmi lesquels plusieurs prêtres, et on les envoya travailler aux *carrières* à l'orient du Nil. Ils obtinrent pour demeure la ville d'Avaris; bientôt ils s'y fortifièrent, levèrent l'étendard de la révolte, et reçurent des secours des pasteurs qui habitaient la Palestine. Le roi marcha contre eux à la tête de trois cent mille hommes ; mais, sur la foi d'une prédiction qui promettait aux révoltés la domination de l'Égypte pendant treize ans, il n'osa pas risquer la bataille, et se réfugia en Éthiopie. Les insurgés se livrèrent à toutes sortes de violences : ils eurent pour législateur un prêtre d'Héliopolis, qui leur apprit à mépriser les simulacres des dieux et les animaux sacrés, et dont le nom d Osarsiph fut changé en celui de Moïse [13]. »

Or quelle étrange armée pour épouvanter trois cent mille hommes, qu'une armée de lépreux! Et ce qui est bien plus étrange, dit l'historien Josèphe, c'est que le chef de ces masses lépreuses aurait commencé par faire des lois qui éloignaient du camp et de l'assemblée tout individu seulement soupçonné de cette maladie!

De tout cela cependant résulte la connaissance des mouvements dont l'Égypte fut le théâtre. Comparons ou plutôt mêlons ensemble la tradition biblique et les deux traditions du prêtre égyptien. C'est un roi nouvellement porté au trône, et la crainte de voir les pasteurs captifs à l'intérieur se joindre aux pasteurs du dehors ; ce sont de prétendus lépreux livrés aux travaux des carrières, leur révolte, le mépris qui leur est dicté par leur chef pour les dieux du pays et les animaux sacrés ;

c'est leur résistance à trois cent mille hommes; ce sont les conditions qu'un roi égyptien aurait accordées aux guerriers qu'il n'avait pu vaincre, celles que Moïse aurait voulu obtenir du pharaon, et le soulèvement combiné des Hébreux.

Ainsi toutes ces différences forment un accord. Elles attestent l'authenticité du fait principal. L'œuvre ou l'exode s'y montre de la même manière qu'un édifice placé hors de la portée ordinaire de nos yeux, dont la masse se laisse distinguer très-exactement, sans pouvoir se rendre compte de tous les détails, de tous ses rapports avec les objets qui l'entourent.

Mais quelles que fussent la force et la prudence des mesures adoptées pour la retraite des Hébreux, leur chef céda à cette conviction que le succès en resterait incertain, si une stupeur profonde n'était définitivement provoquée en Égypte. Quel exemple de représailles plus terrible que cette dixième plaie! Une nuit, l'ange de la mort atteignit les *premiers-nés* de l'Égypte, jusqu'à l'héritier du roi : on aurait pu croire à un apaisement offert par la loi du talion aux mânes des enfants hébreux si longtemps et si froidement immolés!

Qui saurait dire comment les choses se passèrent? Mais un cri affreux retentit au loin : « Sortez! sortez''! » Et les Hébreux quittèrent soudainement leurs demeures dans les premiers jours du printemps, armés, organisés, ayant sur les épaules leurs sacs avec des vêtements et des vivres et précédés par les bestiaux et les bagages *.

* *Oves et armenta et animantia diversi generis, multa nimis*, dit le texte.— Faisons une observation immédiate sur laquelle j'aurai à revenir. A l'époque de Moïse, il y avait déjà longtemps qu'on

Ramessès fut le lieu où ils se réunirent des différents points de la contrée, au nombre de six cent mille hommes au-dessus de vingt ans, d'après le texte actuel du Pentateuque ; au nombre de deux cent quarante mille, si on leur applique le récit de Manéthon ; au nombre de soixante mille environ, si l'on reporte le chiffre indiqué de six cent mille sur la masse entière du peuple et non sur les hommes de guerre ; enfin au nombre de six mille seulement, de l'avis de Volney *.

Une foule d'étrangers les suivit et fut incorporée à la

écrivait en Égypte. Moïse, élevé parmi les prêtres, savait écrire. Si donc les Hébreux emportèrent des vêtements, des vases d'argent et d'or, des instruments pour dresser leurs tentes dans les déserts ; s'ils firent marcher devant eux leurs troupeaux, des bêtes de somme, tout un bagage, il est indubitable que Moïse emporta aussi tout ce qui était nécessaire pour écrire, de sorte que le décalogue où la déclaration de principes gravée sur des tables de pierre, n'exclura en rien les lois écrites sur des rouleaux ou dans un véritable livre, comme les sanctuaires de l'Égypte en possédaient.

* Le chiffre de 600,000 hommes au-dessus de 20 ans entraîne une population d'environ deux millions d'âmes. L'étendue des vallées où cette population eut à camper, la difficulté de lui faire traverser l'espace dont il sera parlé bientôt, en quelques heures de la nuit, l'accroissement extraordinaire accordé à une famille de soixante-huit ou soixante-dix hommes dans les temps que semble indiquer le Pentateuque, sont les principaux arguments avancés pour montrer l'exagération de ce chiffre. Suivant Wallace, le nombre des descendants d'un seul couple au bout de 433 ans, période du séjour des Hébreux en Égypte, ne serait que d'environ vingt-cinq mille personnes vivantes, ce qui réduirait de beaucoup le chiffre indiqué. Mais Wallace ne compte en général qu'une femme pour chaque individu, et trois enfants et un vieillard pour chaque couple, ce qui est au-dessous de la vérité. Je ne parle pas du Père Pétau, qui marche aussi vite dans l'accroissement des populations que dans les multiplications en chiffres. Michaëlis s'étaie, comme les rabbins, des mariages précoces, de la longévité, de la polygamie et de l'excessive fécondité des femmes en Égypte. Le lecteur jugera.

nation *. Cette masse se divisait en douze ou plutôt treize corps principaux, dont chacun faisait remonter son origine à un des fils de Jacob et portait son nom. La première tribu était celle de Ruben, fils aîné du patriarche ; ses membres s'appelaient les Rubénites ; la seconde, celle de Siméon ou des Siméonites ; la troisième, de Lévi ; la quatrième, de Juda ou des Juifs, dont, par extension et par abus, le nom fut donné plus tard à tous les enfants d'Israël. Les autres tribus étaient celles de Dan, de Nephtali, de Gad, d'Azer, d'Issachar, de Zabulon, de Benjamin, et celle de Joseph divisée en deux tribus, Éphraïm et Manassé, ce qui faisait treize.

V

La mer Rouge et le désert.

Cependant les Égyptiens, revenus du coup qui les avait frappés, brûlèrent d'assouvir leur vengeance.

* Devant les hommes d'aujourd'hui rien ne prouve mieux le caractère populaire du mouvement des Hébreux que ces paroles du texte : *Sed et vulgus promiscuum innumerabile ascendit cum eis*. (Exod. XII, 36.) — Il est hors de doute que si les Hébreux n'eussent pas été armés et n'eussent pas fait preuve de force, cette multitude, ce *vulgus innumerabile* ne se serait pas joint à eux.

« Eh quoi ! s'écria le pharaon, nous avons laissé partir Israël, nos esclaves ! » Mais tandis qu'il assemblait son armée et ses chariots de guerre, les Hébreux se hâtaient à travers un pays coupé de montagnes. En tête de tout le peuple, et pour éviter que les diverses bandes ne prissent de fausses routes, un grand feu fut disposé à l'aide de matières résineuses qui, de nuit, faisaient apercevoir une vive flamme, et de jour, une épaisse vapeur. Alexandre eut recours à ce moyen [1], les Arabes en usent encore ainsi ; et l'historien sacré, lui-même, nous force à prendre cette idée de la colonne conductrice, car, loin de marcher seule, elle était dirigée par les hommes qui connaissaient le mieux le pays. « Je t'en prie, dit-il à son beau-frère Hobab de Madian, ne nous quitte point, tu nous serviras de guide, attendu que tu connais tous les lieux où nous aurons à camper dans le désert. Nous te récompenserons plus tard de tes soins [2]. »

Les Hébreux ne suivirent pas le chemin le plus court pour aller dans la terre promise, afin de ne pas se placer aussitôt entre des ennemis puissants. Après avoir remonté vers l'isthme de Suez, ils firent comme un crochet qui les ramena au midi, vers la mer Rouge. La première pause fut dans un lieu nommé *Succoth* (tente), à cause des tentes qu'on y dressa ; la seconde fut à Étam. Moïse commanda ensuite un nouveau circuit, pour donner le change à l'ennemi, en lui suggérant que les fugitifs s'étaient perdus dans le désert [3]. Le camp fut porté dans un espace compris entre la mer Rouge et la chaîne de montagnes qui se prolonge sur les bords de cette mer [4]. La position était d'autant plus favorable qu'elle devait empêcher l'armée du pharaon et ses chariots de guerre de s'étendre, et faciliter, en cas d'attaque subite, la

défense de la partie du peuple qui ne combattrait point ou à laquelle son chef avait dicté de cotoyer simplement le rivage*.

A peine ces dispositions étaient faites que les troupes égyptiennes, dont la marche avait été plus rapide, semblèrent fermer toute retraite. A cet aspect, le grand nombre d'hommes faibles, de vieillards, de femmes, d'enfants qui remplissaient le camp hébreu, fut saisi d'épouvante et murmura contre son chef. « N'y avait-il pas assez de sépulcres en Égypte; pourquoi nous amener mourir au désert? » Mais Moïse leur répondit : « Ayez bon courage, vous obtiendrez bientôt votre délivrance. »

La mer Rouge, ou mer de Souph, est un golfe de l'Océan qui s'avance du midi au nord, dans une étendue de plus de quatre cents lieues, depuis le treizième degré environ de latitude boréale jusqu'au trentième. Elle ressemble à un large canal jeté entre l'Arabie, au levant, l'Abyssinie et l'Égypte, au couchant. Sur ses rives occidentales vivaient les anciens Troglodytes, ou habitants des cavernes. Elle se termine au nord par deux petits golfes, sujets de tout temps à de fortes marées, et que je comparerai, pour la forme, à deux doigts de la main écartés l'un de l'autre. Chez les anciens l'oriental s'appelait *sinus Heropolites*, et l'occidental, qui n'est séparé de la Méditerranée que par l'isthme de Suez, *sinus Æla-*

* Le mot *désert* est employé ici pour *solitude*. Il est dit que les Hébreux campèrent dans le quartier de Pi-haheroth, entre le Migdol et la mer, vis-à-vis de Baal-Zéphon. Migdol et Baal-Zéphon, qui signifient une tour et le dieu du septentrion, ou l'idole de Zéphon, ont été pris ainsi que Pi-hariroth, pour des villes, des montagnes, des anfractuosités de la mer.

nites, du nom de la ville d'*Ælana,* bâtie sur ses bords.

La position choisie par Moïse à l'extrémité du golfe occidental est devenue très-difficile à déterminer, à cause des grands changements qu'une longue suite de siècles a fait subir à ces rivages[5]. Le *sinus Ælanites* n'offre encore à son extrémité qu'une largeur d'une ou deux petites lieues. Les marées y sont d'environ deux mètres, dit l'ouvrage de la commission française en Égypte, et dans les tempêtes, lorsque le vent du sud souffle avec violence, elles s'élèvent quelquefois à trois ou quatre mètres, ce qui est plus que suffisant pour noyer une armée nombreuse[6]. Le général en chef de l'expédition d'Égypte revenant un jour des fontaines de Moïse, situées sur la rive orientale, voulut profiter de la marée basse, et traverser la mer Rouge à pied sec; mais, surpris par la nuit, Bonaparte s'égara au milieu de la mer montante, et eut à peine le temps d'échapper au reflux des eaux[7].

Moïse, qui avait étudié ces parages pendant le cours de sa longue vie pastorale, fit passer le soir, sur les derrières, les feux qui jusqu'alors marchaient à la tête du peuple. C'était pour cacher aux Égyptiens, au moyen d'une vapeur épaisse, les mouvements de son camp, ou pour leur montrer, à la lueur de la flamme, une partie de ce camp immobile, tandis que l'autre exécuterait ses ordres en silence *.

Bientôt le flux commença, aidé par un vent violent, et

* Ainsi dit le texte : « La colonne partit de devant eux, et se tint derrière, et elle vint entre le camp des Égyptiens et le camp d'Israël; elle était pour les uns une vapeur et une obscurité, et pour les autres elle éclairait la nuit : et l'un des camps n'approcha pas de l'autre de tout le soir. » (*Exod.* XIV, 20.)

les eaux, en se retirant, offrirent une disposition, qui rend raison des faits ultérieurs d'une manière plus satisfaisante que l'explication d'ailleurs toute naturelle proposée par Josèphe, suivie par saint Thomas, Grotius, et plusieurs savants rabbins. D'après celle-ci, les Israélites auraient décrit une ligne demi-circulaire dans la mer pendant le flux, et seraient revenus sur le même rivage d'où ils étaient partis[8].

L'autre explication, fondée sur la nature des lieux, est plus simple. Nous avons dit qu'à l'endroit où elle fut traversée, la mer Rouge ressemble bien plus à un canal qu'à une mer, et qu'à son extrémité septentrionale ce canal est fermé par l'isthme de Suez. Nous avons dit aussi que le vent y favorise fréquemment des marées très-fortes. Supposons que le fond du canal, que son lit offrît un *exhaussement* de terrain allant d'un bord à l'autre, de même que certaines rivières profondes offrent en quelques endroits des passages guéables qui ne sont connus que par les habitants du pays et dont il serait dangereux de s'écarter. Sous l'influence du flux et du reflux, supposons aussi que cet exhaussement fût susceptible d'être tantôt pleinement couvert, tantôt à peu près découvert. Lorsqu'il viendra à se découvrir, les eaux de l'extrémité du canal formeront de toute nécessité une sorte de lac ayant d'un côté pour limites l'isthme de Suez, et de l'autre l'exhaussement servant comme de digue ou de jetée. Dans ces conditions, l'homme qui franchira cette chaussée naturelle pour passer du bord occidental au bord oriental, aura à sa gauche ou au septentrion le lac momentané dont je parle et à sa droite ou au midi la masse des eaux de la mer Rouge se retirant sur elles-mêmes et se

séparant en réalité des autres eaux restées comme stagnantes.

Or, c'est précisément cette disposition, facile à concevoir, et dont les observations faites sur les lieux semblent confirmer l'exactitude[9], qui se trouve exprimée à la lettre dans la partie historique du texte qu'il faut bien distinguer d'avec le chant ou la partie poétique dont je citerai tout à l'heure un fragment. « *La mer se retira toute la nuit par un vent d'orient très-fort,* dit cette partie historique, et elle fut à sec et les eaux se divisèrent[10]. »

Aussitôt les diverses tribus entrèrent sur le haut fond et se développèrent d'autant plus qu'il s'élargissait davantage. Elles s'avancèrent, ayant à leur gauche les eaux du lac, qui de ce côté les arrêtaient *comme un mur*, et à leur droite, les eaux de toute la mer qui, à mesure qu'elles s'éloignaient du lac, et qu'elles laissaient la chaussée naturelle ou le gué à découvert, semblaient se fendre pour leur ouvrir un passage.

Dès qu'ils eurent aperçu ce mouvement, les Égyptiens, aveuglés par la vengeance, suivirent les traces de l'ennemi, qui, parvenu sur l'autre rive, aurait pu se ranger de manière à repousser leurs efforts, et à les retenir dans le lit du golfe. Mais cette précaution ne fut pas nécessaire. L'obscurité d'une nuit orageuse et surtout la pesanteur des chariots égyptiens, dont les roues enfonçaient dans un terrain de sable, accrurent au dernier point la difficulté de leur marche. Tout à coup le bruit des eaux se fit entendre. Elles accouraient avec d'autant plus de violence que le vent les avait plus retenues, et que le golfe est en cet endroit plus resserré. Un cri : « Fuyons! le Dieu des enfants d'Israël combat con-

tre nous! » fut répété de toute part. Mais où fuir? A gauche les eaux du lac retiennent leurs pas, comme un mur; les deux rives sont éloignées, et le bruit croît aussi rapide que la parole... Quel désordre cette situation éclairée par une aurore sombre ne dut-elle pas jeter parmi les Égyptiens! L'effroi de la mort succède à la colère; leurs esprits s'égarent, et bientôt les eaux de la mer arrivant sur le haut fond, se réunissent au lac et les entraînent, eux, leurs chevaux et les bagages*.

Un hymne pompeux, dans lequel Moïse redit en poëte le haut fait qu'il vient d'accomplir en capitaine, fut chanté sur le rivage même par Miriam sa sœur et par toutes les femmes. Au son des tambours et des cymbales on répéta en chœur ce refrain :

« Je chanterai le Dieu d'Israël qui s'est élevé fière-
» ment et qui a précipité dans la mer le cheval et le
» cavalier.

» Il est ma force, je redirai ses louanges; il m'a sauvé,
» je lui consacrerai un temple; il a été l'objet du culte
» de mon père, et je l'exalterai. Ce Dieu est un guerrier
» vaillant, du nom de Jéhovah : il a englouti les cha-
» riots du pharaon, l'élite de ses capitaines et toute son
» armée... Les abîmes de la mer de Souph les ont
» recouverts; et ils sont tombés au fond comme une
» pierre.

» Que ta droite s'est montrée redoutable! elle a froissé

* Comment se fait-il donc qu'on ait souvent pris à la lettre ses sublimes accords? La postérité lisant un jour le passage du Rhin chez le poëte, le confondra-t-elle avec le récit de l'historiographe? Les prêtres de Memphis conservèrent longtemps, dit-on, dans toute sa simplicité, le souvenir de cette catastrophe. (Eusèbe, *Præparat. Evangelic.*, lib. IX.)

» l'ennemi; tu as détruit ceux qui se sont élevés contre
» toi; tu as *lâché* ta colère, et elle les a consumés comme
» du chaume. Ton souffle a fait amonceler les eaux; les
» courants se sont arrêtés, les abîmes se sont condensés
» au cœur de la mer.

» L'ennemi disait : Je les poursuivrai, je les atteindrai; je partagerai le butin, et ma vengeance sera assouvie : je tirerai mon épée, et ma main les anéantira. Mais ton souffle est accouru de nouveau; et ils se sont enfoncés comme du plomb dans les eaux violentes.

» Parmi les dieux qu'on adore, en est-il de semblable à toi, ô Jéhovah! aussi grand en sainteté, qui fasse des choses aussi admirables?...

» Jéhovah régnera à jamais...

» Chantons le Dieu qui a précipité dans la mer les chariots du Pharaon et toute sa cavalerie [12]. »

Voici donc les Hébreux dans les déserts, où s'ouvre l'histoire des institutions dont j'aurai bientôt à tracer le plan et les divisions principales. C'est en effet à son entrée dans ce séjour, intermédiaire entre la maison d'esclavage et la terre promise, que Moïse devient le législateur. De même ce sera le jour où les tribus hébraïques, préparées à une vie nouvelle, seront appelées à sortir de ces solitudes, que le maître de la loi rendra sa grande âme.

Après trois jours de marche, le peuple sauvé arriva sur un point qui reçut le nom de *Mara* (amertume), à cause de la mauvaise qualité des eaux Elles furent rendues potables, au moyen de l'infusion d'un bois dont l'historien sacré n'indique pas la nature, ou plutôt par le soin qui fut pris, comme Josèphe le suppose, de

faire renouveler l'eau des puits [13], qu'une trop longue stagnation avait altérée.

A Élim, on campa autour de *douze* sources d'eau pure qu'ombrageaient *soixante-dix* palmiers auxquels se rattachent très-probablement une allusion toute poétique ; là aux douze tribus d'Israël, ici aux soixante-dix anciens tirés du sein du peuple, que Moïse ne tardera pas à s'adjoindre officiellement, et dont la simple présence et l'action détruisent plusieurs des arguments qui ont été opposés à l'authenticité générale du Pentateuque *.

Dans la vallée de Sin, les Hébreux commencèrent à unir à la nourriture fournie par les troupeaux, une espèce de gomme friable très-douce, susceptible d'être pétrie en gâteaux, et qui, paraissant sur le sol le matin après la rosée, fut appelée *manne*, parce qu'en la voyant on s'écria : *Man-hu?* (qu'est-ce?)

Or, laissons à part le sens allégorique qui a été appliqué à la manne prise pour la nourriture d'esprit que le législateur mettait son zèle à communiquer chaque jour au peuple, que d'opinions différentes ne se sont pas produites sur la nature et les qualités de cette substance !

Josèphe assure que de son temps il tombait encore, dans l'Arabie, une prétendue rosée pareille à celle qui avait nourri les Hébreux. Comme lui, saint Ambroise, Sau-

* Par exemple, il est dit dans ce Pentateuque que « Moïse était le plus doux, le plus patient des hommes. » On a prétendu que le législateur n'avait pu écrire lui-même ces paroles. — Je n'en vois pas le pourquoi, s'il en avait le sentiment, et surtout si sa parole, comme on s'en convaincra plus tard, se trouve prononcée dans l'occasion la plus opportune. — Mais, à défaut de Moïse, qui empêchait les anciens, *prophétisant* comme lui et avec lui, de rendre ce témoignage?

maise, Bochart pensent que la manne était une espèce de gomme naturelle susceptible d'être pétrie. Prosper Alpin rapporte que les moines du Sinaï en ramassaient autour de leur monastère, pour l'offrir au consul d'Alger, et les voyageurs modernes en ont signalé l'existence [14]. Mais quelle quantité n'aurait-il pas fallu que la presqu'île en fournît pour une si grande multitude * ?...

Dans la même vallée de Sin, tout le camp profita du passage de ces oiseaux voyageurs qui, réunis en grand nombre, vont chercher les douces températures. « Les cailles fatiguées d'un long trajet, dit la Description moderne de l'Égypte, se laissent encore prendre à la main, sur le même rivage où elles servirent de nourriture aux Hébreux [15]. »

A peu de distance, la disette d'eau s'accrut au point qu'on menaça le libérateur. Aidé de la connaissance des lieux, il fit jaillir d'une roche une source abondante qui, poétiquement et de la même manière que la manne, s'applique à ces eaux fécondes et inattendues où les esprits épuisés et les âmes défaillantes sont naturellement avides de s'abreuver **. En même temps, un des lieutenants de Moïse, Josué, fils de Nun, de la tribu d'Ephraïm, suivi d'une troupe choisie, mit en déroute la tribu no-

* Le texte dit aussi qu'il n'en tombait pas le septième jour, mais que ce fut seulement quelques hommes du peuple qui n'en trouvèrent point : car le peuple lui-même restait en ce jour dans ses tentes. (Exod. VXI, 27, 29.) Les Orientaux croient encore que la gomme *terengabine*, qui a tous les caractères de la manne mosaïque, et que produit l'arbrisseau nommé *alhagi*, tombe comme une rosée. (Tournefort, Rosenmuller, p. I; t. II, p. 316.)

** D'après Tacite, ce sont des ânes sauvages qui, en se dirigeant vers la roche verdoyante, auraient indiqué les sources à Moïse. (Hist., liv. V.)

made des Amalécites, qui harcelait les derrières de l'armée et mutilait les traînards [16].

Enfin, après trois mois écoulés en majeure partie dans les campements, les Hébreux, ayant parcouru quatre-vingt-dix lieues environ, arrivèrent dans la vallée déserte du Sinaï, berceau de la loi, dans l'angle formé par les deux petits golfes qui terminent au nord la mer Rouge. C'est là que Moïse, pasteur, s'était livré à la contemplation de la nature; là qu'il avait reçu la révélation du nom suprême de Dieu et formé le dessein d'arrêter quelque temps le peuple, afin d'assurer son organisation, loin des chances d'une guerre sérieuse [17].

Telle est l'Exode ou l'expédition de la sortie de l'Égypte, qui paraît remonter à l'an 1473 avant notre ère. D'après les indications exprimées par les monuments, elle correspondrait à la disparition soudaine d'Aménophis, qui serait le pharaon submergé, et à l'avénement au trône de Sésostris le Grand, son successeur. C'est pendant le séjour des Hébreux que Cécrops aussi aurait quitté l'Égypte, à laquelle il devait, comme Moïse, ses premières connaissances, pour aller porter sur les rives de l'Attique d'heureux éléments de civilisation. Que d'événements modernes deviendraient pour la postérité plus fabuleux en apparence que l'Exode si l'on y employait le langage ancien? Mais sans nous laisser trop retenir par des détails dont il est impossible aujourd'hui d'expliquer en tout point la nature, et qui ont fait dire sagement cette parole à l'historien Josèphe, après sa description du passage de la mer Rouge : *Je laisse à chacun d'en penser ce qu'il voudra;* considérons surtout le but. Un peuple entier, femmes, enfants, vieillards, est mis en mouvement par une seule tête. Ce

n'est pas la renommée des conquérants qui l'entraîne; il va se soumettre à la domination des principes, à la souveraineté de la loi, à ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes. Aussi le législateur avait-il le juste sentiment de la grandeur de cette œuvre de délivrance, quand il s'écriait : « Informe-toi des temps passés, d'une extrémité du monde à l'autre; tu verras que jusqu'à ce jour rien n'a été exécuté de semblable[18]. »

VI

Les institutions, plan de cette histoire.

Toutefois ce n'est pas seulement la hardiesse de son entreprise qui fait le génie du fils de Jocabed et d'Amram, et qu'il faut chercher dans le Pentateuque, ce sont ses institutions mêmes. Par elles il a étendu sa puissance à travers les siècles, il a imprimé une physionomie spéciale au peuple hébreu. Chose véritablement miraculeuse! après avoir parcouru un circuit immense, la politique humaine, cédant à une force irrésistible, en est revenue en partie aux pensées de Moïse : elle ne leur a fait subir d'autres modifications que celles qui sont nécessaires pour les accommoder aux mœurs du temps et appliquer au général ce qu'il n'avait eu le pouvoir de prescrire qu'au particulier.

Venons-en, par conséquent, à l'ordre de matières qui, dans l'histoire de l'ancien peuple, m'a paru de beaucoup préférable à l'ordre purement chronologique. Le simple exposé des faits prouvera l'erreur des esprits qui ont dénoncé le législateur hébreu comme l'apôtre absolu du despotisme; il prouvera que, loin de fonder une théocratie dans le sens que ce mot entraîne aujourd'hui *, sa loi repoussa le genre de théocratie qui régnait en Égypte et dans presque tout l'Orient. En proportion des temps et des mœurs, elle y substitua une démocratie tempérée, un gouvernement basé sur la supériorité naturelle de l'intelligence, une véritable constitution d'État, comme la nomme Bossuet, librement acceptée par la nation soumise à son empire** : enfin, ce même ordre de matières, ce même exposé des faits aura surtout l'avantage de dévoiler la moralité constante des obligations imposées par le Prophète des prophètes soit aux citoyens entre eux, soit dans leurs rapports avec les autres hommes.

Sans doute les préjugés à détruire datent de loin, sortent des camps les plus opposés, et s'étayent pour la plupart de raisons spécieuses, d'autorités imposantes. Mais la vérité historique ne s'épouvante pas devant les préjugés. Voltaire, entre autres, avait formé contre Moïse et ses disciples une école des plus étendues. Son génie, absorbé par quelques hautes pensées, pour le

* Le mot *théocratie*, composé de deux mots grecs qui signifient *gouvernement de Dieu*, s'applique en général aujourd'hui à tout gouvernement livré par nature aux mains des prêtres et constitué dans le propre intérêt du corps sacerdotal.

** « Il n'y eut jamais une plus belle constitution d'État que celle où vous verrez le peuple de Dieu. » (*Polit. Sacr.*, pag. 1.)

triomphe desquelles tous les moyens lui parurent convenables, ne découvrit dans l'ancien peuple que l'origine des abus contre lesquels sa haine pour l'hypocrisie et l'intolérance avait dirigé ses redoutables armes *. Ses erreurs de fait et de raisonnement sont donc si graves, qu'elles ne comportent pas de réfutation sérieuse, et que les publicistes les plus renommés de nos jours se sont vus forcés de faire cette déclaration : « que les écrivains du XVIIIe siècle qui ont traité les livres saints des Hébreux avec un mépris mêlé de fureur, jugeaient l'antiquité d'une manière misérablement superficielle; que les Juifs sont, de toutes les nations, celle dont ils ont le plus mal connu le génie, le caractère, les institutions religieuses; et que, pour s'égayer avec Voltaire aux dépens d'Ezéchiel ou de la Genèse, il faut réunir deux choses qui rendent cette gaîté assez triste, la plus profonde ignorance, et la frivolité la plus déplorable **. »

J.-J. Rousseau au contraire, ayant appliqué son âme à la recherche de la vérité absolue, comprit, sans la résoudre, toute l'importance de la question. Après avoir reconnu que Moïse avait osé faire d'une troupe errante et servile un corps politique, un peuple libre[1], il s'écria avec son éloquence habituelle : « Tout homme peut gra-

*On peut dire que la haute littérature a souvent en vue l'attaque et la défense des idées, comme l'art militaire l'attaque et la défense des places; elle a par conséquent sa tactique, son genre de bravoure et ses capitaines, qu'on doit juger d'après le but qu'ils se proposent, les obstacles qu'ils rencontrent, et les moyens qui étaient en leur ponvoir.

** M. Benjamin Constant, dans son récent ouvrage sur la *Religion* considérée dans sa source, ses formes et ses développements, tom. II, p. 210.

ver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité... Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un empire... La loi judaïque, toujours subsistante, annonce encore aujourd'hui le grand homme qui l'a dictée, et tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en lui qu'un heureux imposteur, le vrai politique admire dans ses institutions ce grand et puissant génie qui préside aux établissements durables [2]. »

Mon travail se divise en deux parties d'étendue très-inégale, POLITIQUE et PHILOSOPHIE.

Sous le nom de politique pris dans sa plus large acception, j'ai embrassé tout ce qui regarde la cité, toutes les conditions pratiques de l'état social *.

Un illustre écrivain allemand, Herder, l'a dit avec sagesse : « Il n'est aucune des lois de Moïse qui ne donne lieu à de profondes réflexions; faites pour dominer le génie national dans les moindres circonstances, et pour devenir, comme Moïse le répète fréquemment, des lois éternelles, elles comprennent depuis les plus hautes combinaisons de l'ordre social jusqu'aux moindres détails de la vie domestique. Ce vaste système d'institutions ne fut pas l'œuvre d'un moment. Le législateur y ajouta ce que les circonstances réclamaient ; et, avant sa mort, il voulut lier à jamais la nation à la constitution politique qu'il lui avait donnée [3]. »

Ce peu de mots représente fidèlement le plan que j'ai

* Le mot *politique* indique par lui-même l'institution générale de la *Cité;* après l'avoir longtemps restreint aux relations purement extérieures des gouvernements, on lui a rendu sa signification première.

adopté, des plus hautes combinaisons aux détails, et le tout confirmé et comme vivifié par la propre histoire de l'ancien peuple.

Ainsi dans les onze livres dont ma première partie se compose, le premier s'intitule : Théorie de la loi. J'y retrace d'abord les principes généraux de la législation mosaïque, les vrais enseignements à déduire de la proclamation du Sinaï, ou les dix paroles; ensuite les conditions populaires exigées par cette législation pour que les développements des principes deviennent la loi elle-même.

Mon second livre traite des *fonctions législatives* et des vicissitudes qu'elles subirent; le troisième, des *richesses;* le quatrième, de la *justice;* et, dans ce quatrième livre, si j'examine avec toute la circonspection dont je suis capable les formes judiciaires qui, d'après les traditions évangéliques, accompagnèrent à Jérusalem le jugement prononcé contre Jésus, ce n'est nullement pour blesser des croyances reçues : mais je veux démontrer que si l'on s'est cru fondé d'adresser aux anciens Hébreux de violents reproches, pour n'avoir discerné dans Jésus qu'un homme, qu'un citoyen, on a fait preuve soi-même d'injustice et d'erreur en mettant sur leur compte la rigidité des lois existantes et la barbarie qu'aurait déployée dans l'exécution du jugement une soldatesque étrangère *.

Mon cinquième livre s'occupe des *rapports* avec les *étrangers* considérés comme nations et comme individus. Indépendamment des règlements militaires dictés par

* C'est précisément ce chapitre de mon quatrième livre qui, en 1828, donna lieu, de la part d'un jurisconsulte renommé, à une réfutation *ex professo* dont le retentissement fut très-grand, et qui amena une réplique. (*Note de* 1860.)

Moïse et fort étendus sous David, le sixième livre, consacré à l'histoire de *la force publique*, résume tout ce qui regarde les Juges ou Consuls hébreux, Samuel et la royauté, les rois et les guerres, depuis David jusqu'à la chute complète de l'ancien peuple. C'est là que les derniers coups seront portés, je crois, à cette fausse opinion, que le gouvernement établi par Moïse ne fut qu'une théocratie.

Après avoir développé la manière d'être du corps politique, pris dans son ensemble, j'arrive aux petites sociétés qui le composent, à la constitution de la *famille*. Dans cet intérêt, mon septième livre embrasse la question des femmes, suivie de la reproduction littérale du chant d'amour par excellence chez les Hébreux, de leur épithalame national, le Cantique des cantiques; il contient également la polygamie, le divorce, la paternité, les successions, et les statuts relatifs à la domesticité, si improprement désignés dans les traductions sous le nom d'esclaves.

C'est dans le huitième livre que la morale hébraïque nous offrira tout ce qu'on peut imaginer de plus simple et de plus touchant. C'est là que je tâcherai de mettre en évidence le véritable chaînon qui rattache la philosophie chrétienne à l'israélisme. L'Évangile n'a pas un précepte de morale pratique qui lui appartienne en propre, pas même le discours de la Montagne; il a donné une plus grande extension et d'autres formes aux principes hébreux réunis en corps de doctrine bien des siècles avant Socrate et Platon.

Les mesures relatives à la *santé publique* rempliront le neuvième livre; et l'histoire du *culte* proprement dit ne sera retracée que dans le dixième, par la raison

que mon but essentiel étant de montrer de quelle manière ce culte servait de sauvegarde aux principes et aux lois, il importait que ceux-ci fussent préalablement exposés.

Enfin un livre particulier comprend la récapitulation de l'œuvre consignée dans le Pentateuque, et permet d'en faire la comparaison soit avec le résumé des principes de la loi égyptienne, soit avec d'autres institutions beaucoup plus modernes.

Quant à ma seconde partie, intitulée Philosophie, elle indique surtout comment le législateur fit concourir à la consolidation de ses lois l'histoire du passé et les probabilités de l'avenir.

Dans cinq livres, je donne une idée de sa théologie, des diverses sectes qu'elle fit naître et qui caractérisèrent les derniers temps de l'ancien peuple. Je dis rapidement la formation du globe et quelques circonstances du grand cataclysme qui est comme inséparable de ce récit; je dis les traditions allégoriques et historiques des premiers âges, les prophéties politiques de Moïse, et l'origine naturelle des idées hébraïques sur les libérateurs ou messies; enfin j'insiste sur le point où, pour le bonheur de l'humanité entière, israélisme et christianisme sont probablement appelés à se confondre et à former un nouveau corps.

La réunion en un faisceau distinct de toutes ces questions, qui ne tiennent pas d'une manière immédiate au système social, aura un avantage : les discussions délicates où elles peuvent toujours conduire, ne jetteront aucune incertitude sur les principes et les faits précédemment établis.

Telle est la carrière que j'ai à parcourir.... Deman-

derai-je humblement au lecteur toute son attention, toute la patience nécessaire pour que la plupart des objections qui se présenteront en masse à son esprit soient résolues ou tout au moins simplifiées? Non, sans doute. Dans les temps où nous vivons, la recherche de la vérité est un devoir public. Je n'ai rien négligé de ce qui dépendait de moi : ma tâche finit là, celle du lecteur commence.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

POLITIQUE

LIVRE PREMIER

THÉORIE DE LA LOI

> Cette loi est fondée sur la première de toutes les lois, qui est celle de la nature, c'est-à-dire sur la droite raison et sur l'équité naturelle... Tout le peuple consentit expressément au traité.
>
> (Bossuet, *Polit. Sac.*, I, iv, pr. 2 et 6.)

C'est le propre des sciences, à mesure qu'elles font des progrès, d'arriver à des principes généraux, dans lesquels tous les faits secondaires vont se réunir et se confondre. Avec le seul principe de la *gravitation*, l'astronomie, par exemple, se rend compte des lois les plus compliquées de l'harmonie céleste.

Il faut donc s'attendre à trouver dans la science politique quelques vérités supérieures, desquelles découlent les conditions nombreuses de l'organisation sociale. Les

abus fréquents auxquels les idées générales ont donné lieu, autorisent d'autant moins à les proscrire que tout principe considéré en lui-même n'est en définitive qu'un fait *principal* qui se peint dans notre esprit et s'y résume. La gravitation que j'ai citée n'a pas d'existence indépendante; elle exprime l'état dans lequel se meut, les uns par rapport aux autres, la masse connue des corps célestes.

Il est d'ailleurs si impossible de se passer de ces idées générales, de ces moteurs théoriques ou systématiques, qu'on en découvre l'empreinte dans toutes les œuvres de la pensée, jusque dans les compilations les plus informes. Tout se lie, tout se combine. Celui qui cite un objet de détail a été forcé de le détacher d'un ensemble. De quel instrument se sera-t-il servi, pour ne pas le tronquer ou n'y pas laisser des parties étrangères? Quelle impulsion l'aura conduit à le ranger avant ou après un autre fait? Décrire et coordonner, voilà les deux principales fonctions de l'imagination humaine. Des générations entières se sont plus particulièrement appliquées à l'une de ces fonctions. Pourquoi donc tomberions-nous d'un excès dans l'autre; et après nous être traînés à la suite des inventeurs d'hypothèses, pourquoi crierions-nous au système *, comme on criait jadis à l'hérésie! Opposons avec zèle à des faits inexacts et à des combinaisons mal conçues, des faits plus

* On sait que le mot *système* signifie réunion, assemblage en un corps de plusieurs idées, plusieurs faits, plusieurs choses. Lorsque je dis que décrire et coordonner sont une des principales fonctions de l'esprit, j'étends à l'analyse la signification du mot décrire. On ne décrit pas seulement les phénomènes physiques, mais les sensations morales, mais les vanités et jusqu'aux bizarreries constantes de

lucides et des combinaisons meilleures : et ne nous plaignons pas de ce besoin de coordonner, de systématiser, qui féconde l'observation.

CHAPITRE PREMIER

IDÉE GÉNÉRALE

Il y a dans l'ancienne loi une idée générale servant de lien, de nœud théorique.

Les grandes vérités politiques ont un caractère qui les distingue. Les lois de la physique et du ciel étaient en exercice avant tous les physiciens et tous les astronomes; les médecins de tous les temps ont trouvé une sorte de type dans l'homme jouissant de la santé la plus parfaite. Au contraire, il a appartenu aux premiers législateurs de concevoir idéalement, d'imaginer un corps de lois humaines; de remplacer ou de modifier, par des combinaisons réfléchies, les combinaisons que les cir-

l'imagination. — Quant à cette pensée de Quintilien, qu'*on écrit pour raconter et non pour prouver* (scribitur ad narrandum et non ad probandum), elle ne doit recevoir qu'un sens très-restreint, attendu que, parmi les diverses questions auxquelles chaque produit de l'intelligence peut donner lieu, celle-ci : *qu'est-ce que cela prouve?* n'est pas de la moindre importance.

constances avaient produites; il leur appartenait enfin d'établir un ordre social qui n'existait pas ou dont quelques éléments existaient seuls avant eux. Ils furent donc forcés de chercher, en dehors de leur sujet même, des règles destinées à leur servir de guide; car telle est la nature de notre entendement que, dans ses créations les plus sublimes, il ne fait encore qu'imiter.

L'univers visible, dont l'ordonnance est si régulière, s'offrit aux plus anciens sages de l'Inde, de l'Égypte et peut-être de l'Éthiopie, comme le véritable modèle à étudier pour former le monde social. Aussi la cosmogonie fut-elle toujours une partie fondamentale de leurs systèmes de lois : aussi dans l'exaltation primitive de leurs idées, et quelques erreurs qu'on ait droit de leur reprocher, est-ce de bonne foi que les esprits les plus élevés d'entre eux se crurent d'une nature supérieure à la foule qui les entourait. Les inductions les plus spécieuses les conduisirent à imaginer une relation directe entre leur propre intelligence et l'intelligence une ou multiple à laquelle cette ordonnance de l'univers était due.

Moïse les suivit, doué d'une capacité beaucoup plus haute. Le monde, dit Philon le juif*, lui apparut comme

* Philon le juif, né à Alexandrie plusieurs années avant le commencement de l'ère vulgaire, touchait déjà à la vieillesse aux jours où se rapportent les prédications de Jésus-Christ. Il fut sans contredit un des hommes les plus remarquables de son temps et celui qui a exercé l'influence la plus directe sur la transition du judaïsme, de la philosophie grecque et des idées orientales au christianisme. C'est dans les œuvres de Philon, écrites en grec et dont le plus grand nombre existe encore, que les premiers Pères de l'Église puisèrent à pleines mains. Il est à peu près impossible de supposer que l'apôtre Paul n'en ait pas eu connaissance par l'intermédiaire du juif alexan-

une cité immense[1]; et dans l'explication de cette prière adressée par le législateur à l'Éternel : *Fais passer tout ce qu'il y a de bon sous mes yeux; fais-toi connaître à moi; montre-moi tes sentiers,* le plus savant des docteurs juifs, que j'ai déjà cité et dont je me suis réservé de dire ici le nom, Maimonide, justement surnommé l'Aigle de la Synagogue*, s'est exprimé en ces termes : « Tout cela signifie que Moïse demanda à voir avec les yeux de l'esprit, tous les êtres créés, afin de juger leur nature, leur assemblage et leur union réciproque; afin

drin Apollos, qui joue un si grand rôle dans ses épîtres et dans les Actes des Apôtres. C'est surtout à Philon que la renommée de Platon a dû d'être popularisée : de là le dicton émis au sujet de ses œuvres et de son éloquence : « Est-ce Philon qui platonise, ou Platon philonisé? »

* Moïse Maimonide, ou fils de Maimon, médecin du soudan d'Égypte, naquit à Cordoue en Espagne, vers l'an 1139, époque où les Juifs se livraient avec beaucoup d'ardeur aux sciences et aux lettres. Si l'on considère son siècle et sa position, auxquels il fut forcé, comme il nous l'apprend lui-même, de conformer ses travaux et son langage, on reconnaîtra en lui, ainsi que dans Philon, un des esprits les plus étendus et les plus philosophiques qui aient existé. Nous aurons d'autant plus à y recourir que dans son *Iad rhazaka,* main forte, ou abrégé du Talmud; dans son *More neboukim,* ou Guide des incertains, des égarés, et dans ses préfaces, il a réuni les opinions les plus importantes des anciens docteurs. Il mourut, dit-on, l'an 1209. Après avoir occasionné quarante ans de dispute dans les synagogues, l'autorité de ses écrits l'emporta complétement. Ce fut un pas immense chez les Hébreux vers les idées saines, un retour précieux vers le mosaïsme primitif. Mais les siècles n'étaient pas mûrs pour la réformation qu'il avait projetée. Ses disciples, dans leur enthousiasme, ont dit de lui : que « depuis Moïse le prophète jusqu'à Moïse Maimonide il ne s'est pas élevé d'homme plus admirable que ce dernier Moïse. » — (Récemment une nouvelle et précieuse traduction du *More neboukim* vient d'être publiée par un savant orientaliste, M. Munck, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.)

d'apprécier la raison de leur ordre, soit en général, soit en particulier*.... car ayant à régir et à constituer un peuple, il voulut suivre le mode d'après lequel les choses sont régies et constituées[2]. » L'antiquité elle-même s'était formé cette opinion sur le compte de Moïse; car si, au dire de Lucien, Lycurgue avait emprunté du ciel le plan d'administration et de distribution appliqué à sa République, au dire de Diodore, cité par Photius, Moïse aurait calqué sa ville ou son petit État sur le Monde[3].

Mais après avoir établi une certaine analogie entre l'ordre du monde et l'ordre social, comment en venait-on à déterminer cette analogie et à transporter dans la constitution publique le plus grand principe déduit de la constitution de l'univers? Quelles étaient les différences capitales entre les systèmes?

Il est bien entendu que je ne saurais parler ici que dans le sens le plus général. La domination sur le monde qu'on attribuait à certains astres se reproduisait dans la souveraineté absolue accordée aux prétendus astres ou aux maîtres de l'état politique. Mais là ne résidait point le rapport d'analogie le plus essentiel. Les prêtres de l'Égypte et de presque tout l'Orient regardaient l'ensemble de l'univers comme composé de deux natures au moins, comme livré à deux êtres *radicalement* distincts : l'un intellectuel et actif, l'autre matériel et passif. Ils admirent deux natures ou deux

* L'aigle de Meaux se rencontre avec l'aigle de la synagogue, quand il dit : « Pour bien penser, l'homme doit rendre sa pensée conforme *aux choses qui sont hors de lui*..... Alors il entend la vérité..... et quand il entend la vérité qu'il était capable d'entendre, que lui arrive-t-il ? sinon d'être actuellement *conforme* à Dieu et rendu conforme à lui. (*Connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. IV, § 8.)

êtres *absolument* distincts et séparés dans la société : un être intellectuel et actif représenté par l'aristocratie sacerdotale qui tint longtemps les rois et les guerriers dans sa dépendance immédiate; un être matériel et passif représenté par le peuple.

Moïse, rejetant ce principe de *dualité* ou de *dualisme*, ne reconnut dans l'univers visible comme dans le monde invisible qu'une seule nature ou essence, qu'une même personne, qu'un seul être à la fois actif et passif, duquel procède également tout ce que nous appelons des *contraires*. Ainsi qu'on le verra mieux dans celui de nos livres intitulé : *Théologie rationnelle*, cette essence est Jéhovah, nom sacré pour les Hébreux, qui signifie l'existence suprême auprès de laquelle tous les astres les plus brillants du ciel ne sont que des créatures secondaires, l'Être, l'unité infinie. Dès lors et par imitation, la société dont Moïse allait être le législateur s'offrit à son esprit comme devant former une personne unique, un seul être, un même peuple qui reçut le nom d'Israël, c'est-à-dire celui qui prime sur les forts, celui qui est ou représente le juste, le fort, en qui réside une souveraineté relative de puissance*.

* Philon fait dériver le mot *Israël* des racines *raa*, *ël*, voyant Dieu, c'est-à-dire, comme Maimonide et Bossuet l'ont déjà expliqué, voyant les choses selon la vérité elle-même. Mais l'origine donnée à ce nom par la Genèse, la lutte symbolique de Jacob, dans laquelle il triomphe non-seulement des hommes, mais de Dieu, ne permet pas de le restreindre à cette interprétation. Il faut y en adjoindre une autre. *Israël* se compose plutôt des mots *iachar* et *el*, juste et fort, ou bien de la racine *Sarah*, il a obtenu la principauté, la souveraineté, et de *ël*, le Dieu fort, et il signifie celui qui a obtenu la souveraineté de Dieu même. (*Voy.* les *Lexiq. Hebr.* sur ces mots.)

Tel est le nœud théorique qu'on découvre entre sa politique et sa théologie, tel est le magnifique principe de l'UNITÉ qui forme un grand contraste avec cette autre unité sous les auspices de laquelle des politiques anciens et modernes se résignaient à livrer des masses d'hommes à la volonté ou même au caprice d'*un seul*. Il se confond dans la pratique avec le principe d'utilité générale; son développement naturel produit toute la loi : enfin il est le but définitif de cette loi, de même que son point de départ, « attendu, comme disait Socrate, que le plus grand bien qui puisse arriver à un État, c'est l'unité parfaite[4]. »

Ainsi, point d'équivoque : en nous renfermant dans son plan de législation, l'État, pour Moïse, c'est Israël, c'est le peuple; bien différent en cela de l'illustre monarque qui disait : *l'État, c'est moi!* Le peuple est la combinaison d'un certain nombre d'individus formant un ensemble aussi parfait que possible, un être vivant et heureux. Les règles nécessaires pour obtenir ce résultat ont été gravées de tout temps dans la nature des choses. Mais les unes de ces règles s'établissent par le développement physique de l'homme, les autres sont révélées aux intelligences supérieures, qui, réagissant sur toute l'espèce, précipitent sa marche et l'accomplissement de ses destinées.

Et voyez aussitôt la force que ce principe d'unité porte en lui-même. L'Égypte, ayant fait plusieurs peuples distincts dans un seul État, tombe presque sans résistance. Le moyen âge constitue aussi dans une même société, trois sociétés beaucoup trop distinctes, clergé, noblesse, peuple. Qu'en est-il résulté? Une lutte entre les deux premières, jusqu'à l'heure où la troisième, les

absorbant l'une et l'autre, a ramené sans retour au principe de Moïse, à l'unité de la personne publique. Aussi un métaphysicien de nos jours, M. de Bonald, a-t-il rencontré la vérité, quand il a dit que les sectes qui voulaient changer l'ordre des sociétés existantes et ramener à la religion naturelle, *repassaient par le judaïsme* [5].

CHAPITRE II

PROCLAMATION DES PRINCIPES OU LES DIX PAROLES

Le mot *décalogue*, emprunté à la langue grecque, signifie dix paroles. Ces dix paroles (*Asseret Hadebaroth* en langue hébraïque) comprennent les préceptes essentiels que Moïse proclama pour servir de base à ses lois. Elles ont inspiré aux législateurs modernes la première idée de la déclaration des Droits de l'homme *.

J'ai déjà dit que je ne faisais pas ici mon objet de

* Dans les écrits publiés à la veille de 1789, et dans les discours prononcés à cette époque, soit à la tribune, soit au sein des commissions, les rapprochements faits avec l'ancien peuple et avec les anciennes traditions sont plus fréquents qu'on ne se l'imagine. Quoique dans un autre esprit et avec un autre tempérament, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la révolution d'Angleterre exerçait une influence.

savoir comment les principes des institutions allaient se peindre ou vibrer dans l'esprit de Moïse. Leur nature est ce que j'examine, préférablement aux canaux par lesquels ils lui arrivèrent. Sans doute je pourrais d'avance établir ou confirmer que, dans le langage politique et moral d'Israël, la parole du Jéhovah, loin de représenter une voix articulée semblable à celle de l'homme, correspond identiquement à la vérité, la raison, l'utilité commune, opposées à la vanité. C'est la voix qui, dans les premiers temps surtout, n'était perçue que par des intelligences privilégiées! Sans doute, comme dit David, « les cieux racontent..., et on entend leur voix, quoiqu'il n'y ait en eux ni langage ni parole[1] » : sans doute enfin, comme Moïse lui-même l'atteste, à la face du ciel, le Dieu qu'il invoque est VÉRITÉ, ÉQUITÉ[2]. Mais toutes ces assimilations, si elles sont exactes, résulteront beaucoup mieux des faits, des lois et de toutes les déterminations comparées aux temps, aux lieux, aux personnes.

Les Hébreux furent à peine arrivés dans les vallées solitaires du Sinaï et d'Horeb, que le législateur jugea le moment favorable pour sa proclamation des principes. Il était d'usage que les dieux en faveur chez toutes les populations de ces temps-là fissent entendre leurs oracles et exécuter les cérémonies de leur culte sur de *hauts lieux,* au sommet de quelque colline.

Afin d'opposer culte à culte, la proclamation nouvelle devait donc être accompagnée d'un appareil de même nature, mais qui laissât des souvenirs éternels. Que fit Moïse? Il commença par soumettre ses inspirations aux anciens qui l'entouraient depuis son retour en Égypte et qui formaient le sénat provisoire, de l'organisation du-

quel je m'occuperai bientôt. Un accord unanime les accueillit [3]. Alors il transmit aux Hébreux l'ordre de se purifier et de se tenir prêts pour le troisième jour, et il établit, à quelque distance de la montagne, une barrière qu'il fut défendu à qui que ce soit de dépasser [4].

Le Sinaï, qui par sa réunion avec le mont Horeb forme une double cime, est la plus haute des montagnes environnantes. Quelquefois, pendant les jours les plus purs, son sommet devient tout à coup le théâtre de phénomènes brillants et terribles qui l'ont rendu l'objet d'un effroi respectueux pour tous les habitants de la contrée. D'épais nuages et de noires vapeurs s'y amoncèlent, des gerbes de feu font succéder à l'obscurité la plus profonde, d'éblouissantes clartés; la foudre le déchire, et de ses entrailles s'échappent des mugissements, qu'on prendrait de loin pour un concours de voix humaines, et qui sont comme les paroles de ce bruyant concert [5].

C'est durant une scène si émouvante que le Dieu de Moïse va se faire entendre et se traduire en préceptes *. Mais au premier coup de tonnerre les Hébreux, dont il tient depuis plusieurs jours les esprits en suspens, sont saisis de crainte. « Va écouter toi-même, lui disent-ils, ce que l'Éternel exige pour notre félicité; tu nous en

* « Le matin du troisième jour, dit l'historien Josèphe, le ciel était des plus purs : tout à coup une nuée couvrit le camp des Israélites, et fut accompagnée d'un vent impétueux, de pluie et d'un très-grand orage. Des éclairs éblouissants jetèrent la terreur dans les esprits, et la foudre, qui tombait avec fracas, marqua la présence de Dieu. Je laisse à ceux qui me liront à en juger comme il leur plaira; mais j'ai été obligé de rapporter ce qui est écrit dans les livres saints. Une tempête si extraordinaire et un bruit si épouvantable joints à la créance commune que Dieu habitait sur cette

rendras compte.» A ces mots, Moïse gravit la montagne, et on le suivit des yeux jusqu'à ce qu'il se perdît dans la nue.

L'histoire, je le demande, présente-t-elle une solennité plus poétique, plus sublime? Quelle pensée que celle qui fait sortir des vérités fortes et consolantes du sein de la nature en fracas! Que nos édifices, nos riches tentures, nos habits brodés d'or et de soie, toute notre magnificence moderne, sont vains à côté de ce spectacle! Que le législateur de Sparte, recevant d'une sibylle décrépite l'attestation qui le déclare *presque Dieu*[6]; que celui de Rome, inspiré par la nymphe Égérie, paraissent avec désavantage auprès du législateur d'Israël!

Mais entrons aussitôt dans le fond même du décalogue, qui, à cause de son importance, à cause des fausses appréciations et des préjugés qu'on y avait attachés, me fait une obligation d'en examiner les détails presque mot à mot. Outre le préambule, il comprend dans une première série de préceptes trois paroles sur dix, celles qui concernent Jéhovah, qui donnent la raison pour lequelle ce Dieu est Dieu d'Israël, pour laquelle son nom provoque à la fois la reconnaissance, l'amour et la crainte. Dans la seconde série de préceptes, consacrée à la quatrième parole, tout s'applique

montagne étonnèrent à tel point les Hébreux, qu'ils n'osaient sortir de leurs tentes. Ils crurent que Dieu avait fait mourir Moïse et qu'il les traiterait de la même manière. Mais ce législateur arriva bientôt tout rempli de majesté et tout éclatant de gloire..... L'air reprit sa sérénité, et le prophète, après avoir fait assembler tout le peuple et avoir choisi un lieu élevé d'où chacun pût l'entendre, leur parla en ces termes »... (*Antiq. Judaïq.*, liv. III, ch. IV, traduction d'Arnaud d'Andilly.)

à la base populaire de la législation hébraïque, au principe universel exprimé sous la forme du jour de repos ou Sabbath; enfin la série allant de la cinquième parole à la dixième ne dicte pas seulement des devoirs à l'homme privé, ainsi qu'on est dans l'usage de le faire entendre : son caractère dominant est d'engager la société à l'égard de cet homme lui-même et tous les grands corps dont elle se trouve composée.

Quoique laconique, le préambule de la proclamation sacrée, ou décalogue, est des plus expressifs. *Dieu dit les paroles suivantes :*

Or ce Dieu s'adresse au corps du peuple en même temps qu'aux individus, et par le peuple, par Israël, à la race entière des hommes, à toute l'humanité. Il n'admet aucune distinction primordiale, il reconnaît à tous les mêmes droits, il impose à tous les mêmes droits fondamentaux *; de sorte que par ce seul fait le principe de l'unité nationale et sa conséquence immédiate, l'égalité commune, se trouvent déjà consacrés.

Pour mieux exprimer l'un de ces principes, l'unité, les Hébreux se servaient d'une locution pleine de force et d'élégance : « Israël, disaient-ils, se lève, répond et agit comme si ce n'était qu'*un seul homme.* » Pour confirmer l'autre principe, l'égalité, j'emprunte le témoignage de plusieurs écrivains antérieurs à nos révolu-

* Quoi qu'en aient dit des publicistes respectables, les mots *droits* et *devoirs* ne sont nullement déplacés dans le langage le plus positif. Ils forment les synonymes du mot *rapports;* mais avec cette nuance que le droit est un rapport considéré des autres à nous-mêmes, et le devoir de nous-mêmes aux autres. En conséquence, tout droit conduit à un devoir et réciproquement.

tions, et appartenant aux ordres de l'Église catholique. Au rapport d'un de ces écrivains qui mettait toute son ardeur à réfuter Voltaire, « chez les Juifs, point de ces flétrissantes distinctions de castes établies chez les Égyptiens et les Brachmanes, ni de ces outrageants mépris d'un ordre pour l'autre ; ni de ces règlements barbares qui réunissaient ailleurs, dans *une partie* de la nation, les priviléges et l'autorité.... Tout y ramenait à l'ÉGALITÉ naturelle[7]. »

Après avoir rappelé que le travail est prescrit à tous les citoyens d'Israël, sans exception, un autre écrivain religieux, entièrement adonné à ces matières, un savant bénédictin, affirme aussi que parmi eux « il n'existait pas de différences de conditions, de nobles et de roturiers; » ce que Maimonide avait déjà rendu en ces termes : « Toute la loi est dans l'intérêt de la nation entière et non de tels ou tels particuliers[8]; » et ce qui a été reproduit dans la déclaration de 1791 : « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Enfin, par cela même qu'il ne fait que répéter la parole de la personne universelle, la voix suprême de l'intelligence, le législateur semble donner une nouvelle force au principe d'égalité. Si la déclaration du Sinaï eût été publiée en son nom propre, il serait sorti des rangs du peuple ; il aurait rompu l'unité nationale ; tandis qu'en ne se disant qu'organe accidentel de ce dieu, de la raison éternelle, il demeurait toujours soumis, comme individu, comme citoyen, comme frère, aux choses qu'il proposait pour le bonheur de tous. C'est *en présence et sous les auspices de l'Être Suprême,* que l'Assemblée nationale reconnut et déclara les Droits de

l'homme. Les temps étaient changés. Qui lui assurait d'ailleurs que cet Être Suprême la recevait sous ses auspices? si ce n'est sa propre intelligence.

Après le préambule, la première série des préceptes s'ouvre en ces termes :

I

Moi JÉHOVAH, *je suis ton élohim, ton dieu.*

Ce nom sacré, Jéhovah, qui renferme le principe fondamental de l'unité infinie, se trouve naturellement à la tête du décalogue. L'autre expression, *ton dieu, ton élohim*, sur laquelle je reviendrai dans la suite, signifie que Jéhovah doit remplacer les idoles et les prétendues volontés des idoles, qui étaient les *élohim* des nations contemporaines. De là vient que le style hébraïque accompagne ordinairement ce dernier mot d'un signe distinctif; il dit, *ton élohim, notre élohim, l'élohim* d'Abraham, *les élohim* de l'Égypte, de Babylone.

Moi Jéhovah, je suis le dieu qui t'ai tiré du pays d'Égypte, de LA MAISON DES ESCLAVES.

Ainsi, le premier effet de la volonté de ce dieu, la conséquence immédiate du principe fondamental, la première d'entre les *dix paroles* est, après l'égalité commune, le principe de *liberté*. Comme on s'en convaincra à mesure que nous avancerons dans la connaissance de leurs lois, les Hébreux sont sortis de la Maison d'esclavage, pour former un peuple aussi libre que le temps pouvait le comporter. Qu'il nous suffise en ce moment de déduire, sous le rapport théorique,

cette deuxième conséquence, et d'en prouver l'exactitude.

Pour obtenir l'*unité publique* ou un ensemble social parfait, il est indispensable que chacun occupe *également* la place la plus avantageuse à lui-même et à la société dont il est membre; sans quoi il résulterait dans la machine, un mal-être d'autant plus sensible, que la valeur des individus lésés serait plus grande. Il faut donc que chaque personne, sans aucune exception, se trouve avec toutes les autres dans des rapports tels, qu'elle puisse développer et qu'elle soit même comme entraînée à développer toutes les facultés qu'elle tient de sa propre nature. Or cet heureux état, hors duquel l'unité est impossible, doit, sous le nom de *liberté*, être l'objet constant des pensées du législateur; car les hommes ne *naissent* pas libres, comme l'a dit, en thèse générale, l'Assemblée constituante; ils naissent pour devenir libres. A quoi leur servirait autrement l'intelligence qui aperçoit de loin ce noble but; la volonté qui les soutient dans leur marche pour l'atteindre; la force enfin qui les fait triompher de tous les obstacles?

L'apôtre Paul, élevé parmi les docteurs hébreux, s'écriait, en transportant la politique d'Israël dans la constitution de sa république spirituelle : « Que celui qui se sent appelé à la prophétie, au ministère, à enseigner, à exhorter, prophétise, soit ministre, enseigne, exhorte ; que l'œil remplisse ses fonctions sans dédaigner la main; que la tête remplisse les siennes sans mépriser les autres parties[9]. » Tel est, en effet, conformément aux idées modernes, le caractère d'un État libre, que chaque individu puisse y chercher le rôle auquel il se sent lui-même appelé; qu'on y range en première ligne

les supériorités morales; que tout citoyen soit conduit par le mouvement même de l'ensemble, au grade qu'il peut remplir dans l'intérêt commun; enfin, qu'on n'y renverse jamais l'ordre des choses en abandonnant des fonctions à certains membres incapables, aux dépens d'autres membres organisés pour ces fonctions mêmes.

« Prend-on Israël pour un esclave? » s'écriait douloureusement Jérémie[10]. « Les Israélites étaient parfaitement *libres*, dit l'abbé Fleury en termes qui n'ont rien d'obscur; il n'y avait pas chez eux toutes ces espèces de suggestions qui nous sont si ordinaires... Ils jouissaient de la *liberté* chérie des Grecs et des Romains; c'était l'intention de Dieu[11]. » La nature même du bienfait que ce Dieu aime à leur rappeler, quand ils s'écartent de la route qui doit les conduire au bonheur, sera pour le moment une dernière preuve. « C'est moi qui vous ai retirés de la Maison d'esclavage.... et qui ai rompu le joug dont vous étiez accablés, pour vous faire marcher la tête levée[12]. »

Aussi le Décalogue ajoute-t-il comme deuxième parole :

*Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face**, car avec d'autres dieux on adopterait d'autres principes que l'unité, l'égalité, l'utilité commune. — *Tu ne te feras point d'images taillées, ni* AUCUNE RESSEMBLANCE *de ce qui est en haut dans les cieux, ni de ce qui est en bas sur la terre, ou dans les eaux sous la terre, pour te courber devant elles et les adorer.*

* Qu'il s'agisse des choses animées ou inanimées, on sait déjà que cette expression *devant ma face* s'emploie communément en hébreu, pour la proposition *devant, en présence*. Je reviendrai plus tard sur la locution *parler face à face*.

A part tout symbole, il est certain que les populations avaient déjà divinisé, sur la terre une foule d'êtres, soit d'entre les animaux, soit d'entre les hommes, dans les cieux le soleil et d'autres astres. On s'humiliait au pied de leurs autels pour en obtenir les faveurs. Sans les fâcheux résultats qu'il entraîne, ce genre de culte n'eût été que décevant ou ridicule; mais il pervertissait toutes les idées de politique et de morale. En se prosternant devant un être particulier, d'importance secondaire, les hommes s'habituaient à croire que l'ensemble des choses était dans la dépendance de cet être, et à juger qu'une des parties, qu'un des membres pouvait l'emporter sur l'ensemble, ou sur toute la personne. Or ce principe d'idolâtrie, dès qu'il fut appliqué à l ordre social, les rendit esclaves ou despotes, attendu qu'il leur fit admettre la possibilité que des masses d'hommes eussent été créées exprès pour quelques hommes, et même pour un seul *. « De là les absurdités de l'idolâtrie, qui commença par faire *un homme* de Dieu, dit avec une précision des plus remarquables l'auteur de la Législation primitive, et qui finit par faire ses dieux des *hommes*[13]. Veillez soigneusement sur vous-mêmes, s'écrie le législateur, de peur que vous ne vous abusiez au point de vous prosterner devant des images représentant un homme, une femme ou quelque animal que ce soit;... ou de peur que levant les yeux vers le ciel, et

* Quel homme à ses égaux le premier osa dire :
Tous sont faits pour un seul, respectez mon empire.
Préjugé monstrueux! système criminel!
Que réprouve à la fois la nature et le ciel.

(Pope. *Epit. III*, traduction de Fontanes.)

y voyant le soleil, la lune et les étoiles, vous ne soyez poussés à les adorer[11]. »

Afin d'ajouter un plus grand poids à ces recommandations, le Décalogue les accompagne d'expressions énergiques, destinées à subjuguer les esprits, et dont plus d'une fois la signification pratique a été complétement dénaturée. *Tu ne te prosterneras pas devant les idoles; car moi, Jéhovah, je suis un Dieu* FORT et JALOUX *qui* VISITE *l'iniquité des pères chez les enfants jusqu'à la troisième et quatrième race de ceux qui me haïssent; et qui fais miséricorde, après mille générations, à ceux qui aiment et gardent mes préceptes.*

Quoi! s'est-on écrié, le dieu de Moïse participe donc à toutes les passions humaines? En aucune manière. Ce législateur a déjà recommandé de ne jamais prendre pour un homme l'être qu'il invoque. Toutefois, dans le discours, il est forcé de présenter aux Hébreux des images palpables et de leur faire entendre des mots qui leur soient familiers. Alors il a recours à ces locutions figurées qu'on a nommées *anthropomorphismes*, c'est-à-dire qu'il exprime les lois principales de l'ordre général dans leurs rapports avec la société politique, au moyen de formes et d'épithètes applicables à la personnalité humaine. Son dieu est le *fort* par excellence, attendu qu'aucune force particulière ne peut surmonter la force suprême. Le génie de ce Dieu est *vérité, équité;* un des premiers résultats politiques de son existence est la *liberté.* Or en lui donnant à lui-même les diverses qualifications qu'emportent ces idées dès qu'on les personnifie, il est *zélé;* car la vérité exige du zèle chez l'homme qui aspire à la découvrir et à la répandre; Jéhovah est *jaloux* comme l'équité et la liberté, sous

ce rapport qu'elles ne transigent qu'avec peine, qu'il faut choisir, sans balancer, de les abandonner ou de les suivre, d'être injuste ou équitable, de rester esclave ou de passer à l'état d'homme libre.

Mais l'arrêt qui fait ressentir les iniquités des pères aux enfants, n'est-il pas une barbarie? Non. Moïse ne dicte ici ni une loi politique ni un précepte de morale; au contraire, sa loi dit : « Les pères ne seront point punis pour les enfants, ni les enfants pour les pères ; mais chacun sera responsable de sa propre faute [15]. » Il proclame une vérité naturelle, un fait de solidarité qui se renouvelle chaque jour, et qui, chez un peuple où le sentiment de la famille était prodigieusement développé, devait agir dès l'enfance sur le cœur des deux sexes, devenir un frein puissant, provoquer une crainte salutaire.

Dans la langue sacrée on a vu que haïr Jéhovah et sa parole c'était renoncer à l'unité, à la vérité, à la justice, c'était par suite s'exposer à toutes sortes de maux. Or ces malheurs, qu'ils arrivent dans le particulier ou en général, se feront naturellement ressentir aux enfants mêmes de ceux qui les ont occasionnés ; surtout si ces enfants, comme le dit la paraphrase chaldaïque, s'enfoncent de plus en plus dans la fausse route qu'on leur aura tracée. Est-ce que les fautes d'une nation n'ont pas toujours pesé sur les générations suivantes? Est-ce qu'un père qui détruit follement la prospérité de sa maison, ou qui donne de tristes exemples à ses fils, ne leur cause pas d'inévitables infortunes? « Que prétendez-vous, s'écriait Ézéchiel, qui sans rien changer à la nature du fait signalé par Moïse, développe, sous le rapport du droit public et de la morale, cette menace du Décalogue, objet du blâme de quelques-uns de ses contemporains;

que prétendez-vous, vous qui faites au pays d'Israël l'application du proverbe, *Les pères ont mangé le verjus, et les dents de leurs fils en sont agacées?* Écoutez. L'homme juste vivra ; si son fils est un méchant, ce fils mourra ; si le fils d'un homme méchant n'imite pas son père, il vivra certainement. La pureté du juste rejaillira sur lui-même ; l'iniquité du méchant sur le méchant : si le méchant devient juste, il vivra à cause de sa justice ; si le juste se pervertit, il sera puni à cause de son iniquité [16]. »

Enfin, le livre des Rois nous fournirait, au besoin, une nouvelle preuve de l'exactitude du sens indiqué, et de l'inconséquence des reproches adressés au législateur. « Lorsque Amatsia se fut affermi sur le trône, il fit mourir les meurtriers de son père, mais il ne fit pas mourir leurs enfants ; attendu, dit le texte, qu'il est expressément écrit au livre de la loi de Moïse, que Jéhovah a commandé qu'on ne punirait pas les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères *, mais que chacun supporterait le poids de sa propre faute [17]. » Dans le même esprit, la miséricorde, après mille générations, signifie que le peuple ou l'homme, quels que soient les maux auxquels ses erreurs l'auront condamné, renaîtra toujours au bonheur, dès qu'il sera rentré dans le sentier de la sagesse.

A la suite de ces enseignements le Décalogue en émet un autre, qui concourra à former une des institutions les plus imposantes chez l'ancien peuple : c'est la troisième des dix paroles, dont l'application, à une époque où tout

* *Juxta quod scriptum est in libro legis Moysi : non morientur patres pro filiis, neque filii pro patribus...* (*IV Reg.*, XIV, 6.)

se faisait au nom des dieux, ne regardait pas moins la politique que la religion et la morale. Ellè consiste à respecter le nom sacré de Jéhovah, non-seulement, à cette fin que les citoyens s'abstiennent de l'invoquer à l'appui d'un *faux serment,* mais dans le même sens que les moralistes de nos jours recommanderaient de ne pas prononcer avec témérité certains mots, certains noms qui renferment de généreuses pensées et que l'ambition personnelle détourne trop souvent à son avantage. *Tu ne prononceras, tu n'invoqueras pas* EN VAIN *le nom de Jéhovah ton Dieu,* c'est-à-dire avec imprudence, par orgueil, dans le seul intérêt de tes passions, *car il ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris son nom en vain.*

II

La seconde série des préceptes, entièrement consacrée à la quatrième parole, traite de l'institution du sabbath, ainsi appelée de la racine hébraïque *schabat,* se reposer.

Dans ses élégies touchantes sur les malheurs de son pays, Jérémie s'écriait : « Nos ennemis tressaillent de joie en nous voyant abattus..... et ils tournent en dérision nos jours de sabbath [18]. » Au premier aspect, en effet, cette ordonnance semble toute bizarre : il n'en est pas ainsi dès qu'on connaît sa nature et son but, dès qu'on l'apprécie à son origine et abstraction faite de plus d'un inconvénient ultérieur.

Dans un temps où rien n'incitait à la communication

régulière et populaire des idées, dans un temps où l'usage de l'écriture et de la lecture naissait à peine, ce jour si actif de repos devenait non-seulement la sauvegarde du principe religieux, mais la sauvegarde et l'âme du principe de législation. La forme en laquelle il est présenté en indiquait l'esprit, en rehaussait le mérite. Le proclamateur du Sinaï ne se borne pas à signaler l'utilité de ce septième jour, ou à dire que l'Éternel en exige impérieusement la consécration, il s'en étaye pour confirmer les rapports suprêmes de l'ordre social avec l'ordre du monde; il frappe les imaginations; il affermit le moral à l'aide du rapprochement le plus intime, le plus flatteur. Après avoir travaillé pendant six jours, Dieu, l'Éternel lui-même, s'est reposé le septième et a contemplé son œuvre, afin de s'assurer que ce qu'il avait produit était bon, *et vidit quod esset bonum.* Que le peuple d'Israël, et que l'homme, image et ressemblance de Dieu, travaille comme son modèle et contemple à son tour l'œuvre de chaque semaine, dans le dessein de juger à quel point ce qu'il a fait ou ce qu'il est en voie de faire est digne d'une saine et légitime approbation.

Ainsi prise à sa source l'institution sabbathique révèle un grand caractère d'utilité nationale; elle fait aussitôt concevoir pourquoi les prophètes et les docteurs juifs l'ont déclarée le plus puissant moyen de conservation pour l'esprit public, durant la vie politique d'Israël, pour l'esprit religieux depuis sa dispersion. Enfin, c'est cette institution même qui semble avoir inspiré à Rousseau, nourri de la lecture des livres sacrés, les paroles suivantes du *Contrat social* : « Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il

faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse ni abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle[19].

Mais le législateur ne regarda pas comme une mesure suffisante, que le peuple, toujours paresseux pour la chose publique, fût convoqué. Il favorisa de toutes ses forces la régularité des assemblées, en faisant bientôt adopter la loi qui ordonnait à tous les individus, sans exception, et sous des peines sévères, de suspendre en ce jour les travaux privés[20] auxquels l'égoïsme aurait le plus souvent sacrifié l'intérêt général *.

C'est en ce septième jour que l'assemblée publique se formait devant la principale porte de toutes les villes de l'État **. Là on lisait, on expliquait les lois, on s'entretenait des intérêts de ces villes, de la tribu, de tout le pays, et on prêtait une oreille attentive aux hommes doués de sagesse et d'éloquence, qui prêchaient avec d'autant plus de ferveur contre tous les genres d'abus, que le droit de la parole, en Israël, était à peu

* On a souvent exagéré les exagérations des Juifs eux-mêmes au sujet du sabbath. Les talmudistes reconnaissent plusieurs cas dans lesquels c'est non-seulement chose permise, mais c'est un devoir de rompre le sabbath : s'il s'agit de la défense de l'État, du service du prince, de porter du secours dans un incendie, de sauver un homme, quel qu'il soit, du moindre danger. Si dans cette dernière intention, disent-ils, vingt personnes rompent le sabbath, pour un acte qui n'en exigerait qu'une seule, elles ne font point mal, au contraire. (*Manus fortis*, ou *Abrégé du Talmud*, tom. II, 78, 80.)

** Les mots *synagogue* et *église* sont dérivés du grec et signifient également assemblée.

près illimité; et que la vraie manière d'y vivre noblement, pour me servir des expressions d'un auteur religieux, consistait à conserver soigneusement sa liberté, à n'être sujet qu'aux lois et à la puissance publique[21].

Les femmes, dont l'influence est si grande sur les mœurs des citoyens, et les enfants eux-mêmes assistaient à ces réunions de chaque semaine, pour se pénétrer de bonne heure de l'esprit national. De là l'ordre qui fut donné, sous le climat chaud de la Syrie, de ne pas allumer en ce jour le feu dans l'intérieur des demeures, afin que les femmes, ayant préparé les aliments dès la veille, restassent exemptes de tout travail domestique[22].

Comme développement et complément du septième jour, la loi et l'usage firent établir d'autres assemblées à époque fixe : celles du premier jour du mois lunaire, ou *néoménies*, et trois grandes assemblées générales et annuelles dans la ville capitale de l'État.

Isaïe, se plaignant de la conduite de ses concitoyens dans ces diverses assemblées, indique en peu de mots leur nombre, leur nature et les intentions du législateur : « Qu'ai-je besoin, dit Jéhovah, de tant de sacrifices, de vos oblations, de votre parfum ? Toutes ces démonstrations m'obsèdent et me font trouver de l'ennui à vos nouvelles lunes, à vos jours de sabbath, à la publication de vos convocations et à vos assemblées solennelles... Recherchez le droit, redressez celui qui est foulé, rendez justice à l'orphelin : soutenez la cause de l'étranger et de la veuve; alors Sion méritera d'être nommée Cité juste, Cité fidèle[23]. »

III

Les six paroles comprises dans la dernière partie de la proclamation sacrée s'adressent à la fois, comme les quatre paroles précédentes, aux individus, au corps du peuple, et par le peuple, par Israël, à la race entière des hommes. Il en résulte une des clefs de la poésie hébraïque et de ses formes usuelles.

Honore ton père et ta mère, dit la cinquième parole, *afin que tes jours soient prolongés sur la terre que l'Éternel, ton Dieu, te donne.*

Or, au point de vue de la pratique, ce précepte n'est pas seulement remarquable comme constitutif de la famille, il donne la preuve que le législateur du Sinaï réagissait contre les théocraties de l'Egypte et de l'Orient : il s'y sépare des castes qui, dans leur propre intérêt, tiraient un parti exagéré de l'opinion d'après laquelle la vie du monde présent, l'existence de la terre ne serait qu'un passage de douleur, qu'un règne fatal de misère.

A l'égard du peuple tout entier et au point de vue de la poésie et de la philosophie hébraïques, honorer son père, c'était honorer et rechercher le principe Dieu, l'Éternel qui est aux cieux; honorer sa mère, c'était honorer, rechercher la pensée, la sagesse qui avait présidé à la création de ce peuple comme corps social, de même qu'elle avait présidé à la création universelle du monde.

La sixième parole : *Tu ne tueras point*, avait également un sens relatif aux individus et un sens relatif à la société. Elle prescrit à toute société et à ses repré-

sentants de ne disposer de la vie d'un homme et de la vie des hommes qu'avec plénitude de justice, qu'avec réserve miséricordieuse et tremblement.

Dans la même poésie, la septième parole aussi: *Tu ne commettras pas d'adultère*, s'applique au corps social entier non moins qu'aux individus, à l'assemblée publique, et plus tard à Jérusalem. Son objet constant est d'atteindre la violation des principes, la prostitution aux vanités, les embrassements honteux ou sauvages accordés par le peuple à des divinités, des opinions, des servitudes, ou allégoriquement parlant, à des femmes, des courtisanes étrangères.

La huitième parole : *Tu ne déroberas point*, a dicté à son tour les censures souvent si amères, si violentes, qui, dans tout le cours de la Bible, sont dirigées contre les chefs politiques et religieux de plus d'un pays. Elle s'attaque sans détour aux maîtres puissants et superbes qui *dérobaient* au peuple ses droits, qui, dans la jouissance de leurs richesses ou de leur pouvoir, cédaient à l'enivrement et au vertige, qui, appuyés sur la force, sur l'hypocrisie ou sur la séduction, opprimaient avec succès le vrai et le juste.

Tu ne rendras pas de faux témoignage. Cette neuvième parole ne se renferme pas non plus dans les insinuations imprudentes ou perfides et dans les calomnies dont le goût, chez les individus, est aussi vieux et probablement aussi durable que le monde. Elle tombe en même temps sur les faux témoignages des populations en faveur des dieux qui ne sont pas dieux, sur les témoignages des écoles, des sectes qui propagent comme des certitudes absolues des suppositions, des croyances que leur esprit, au fond, sait être tout au moins douteuses.

Enfin, la dixième parole prescrit au peuple entier, de même qu'à chaque personne, de ne point confondre l'émulation à bien faire et à se surpasser mutuellement avec la jalousie haineuse, avec l'envie. *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain* *, *sa femme, son champ, son serviteur, son bœuf, son âne, rien de ce qui lui appartient.*

Telle est la proclamation des principes ou la révélation du Sinaï qui, sous le rapport de la force et de la profondeur de la pensée, sous le rapport de la clarté et la brièveté de l'expression, est jusqu'ici le monument d'esprit le plus admirable qui existe. A l'abri du titre de commandements de Dieu, il est grandement à regretter que, parmi nous, l'Église romaine en ait propagé une traduction populaire si au-dessous de l'œuvre, si restreinte. Pour servir à la connaissance spéciale des institutions, revenons donc en quelques lignes sur cette manifestation sacrée.

Principe fondamental de l'unité dont les premières conséquences politiques sont égalité, liberté; unité universelle et infinie, ou Dieu, JÉHOVAH; unité rationnelle, ou l'être peuple, ISRAËL. Nous parlerons plus tard de l'unité individuelle ou de l'homme.

Droit et devoir pour l'homme de ne jamais accorder

* Dans le style hébraïque, de même que parmi nous, la *maison* du prochain a un sens général et un sens particulier; en général elle comprend l'état de la famille, comme l'expression, maison d'Israël, comprend l'état du peuple. Dans la répétition du Décalogue par le Deutéronome, il y a une légère variante qui ne change rien à l'idée : la femme est nommée d'abord. « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni sa maison, son champ, etc. » (Deutér. v.) Ici la maison est prise pour le logis proprement dit, la pierre.

à ses semblables, ni à d'autres créatures, le genre d'hommage qui n'appartient qu'à l'Être éternel.

Dans l'ordre moral comme dans l'ordre légal, dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux, droit commun pour le peuple et pour les individus de s'appuyer du nom sacré par excellence, de recourir directement à l'autorité suprême du principe; mais aussi devoir de ne jamais invoquer ce nom et cette autorité en vain, c'est-à-dire avec mauvaise foi, légèreté, imprudence.

Droit pour l'homme et pour le peuple de jouir des biens auxquels leurs mains n'ont pas travaillé et qui leur ont été transmis par leurs devanciers. Devoir pour l'homme et pour le peuple d'éviter aux générations qui se succéderont les maux dont une conduite injuste ou insensée devient la source plus ou moins prochaine.

Droit d'assemblée publique tous les sept jours, dans l'intérêt des lois et de la prospérité du pays. Devoir pour chaque citoyen de partager son temps et ses pensées entre ses intérêts privés et les exigences du principe universel dans la proportion au moins de six jours à un.

Enfin, devoir de respecter les personnes et les propriétés ; droit d'être respecté soi-même.

On aura remarqué sans doute que dans cette proclamation nulle forme de gouvernement n'est encore implicitement déterminée. On aura remarqué aussi que la possession directe de la terre palestinienne ne s'y trouve nullement présentée comme une condition absolue d'existence pour les Hébreux. Un sol peut devenir la proie d'une force ennemie. Faudra-t-il avec cette portion de terre abandonner les principes qu'on y professait? Faudra-t-il que ces principes mêmes s'anéan-

tissent sous les remparts abattus? « Non, dit le législateur ; si ton courage a succombé dans leur défense, ta voix te reste pour célébrer leur sagesse, et ton cœur pour les aimer. »

CHAPITRE III

LA LOI ET SES CONDITIONS INTIMES

Après avoir exposé les principes qui servent de fondement à la loi, nous allons considérer cette loi en elle-même, dans ses conditions les plus générales, les plus intimes. Je terminerai ce premier livre de théorie par l'acte vital et populaire en vertu duquel, d'après le Pentateuque, la parole de l'Éternel prend le caractère de loi, devient une œuvre active d'alliance, une consécration, un type du *contrat mutuel*. Il est inutile de répéter que je suis loin d'avoir cru un seul moment que l'ancien législateur soit passé d'une idée à une autre, d'une conséquence à une autre, dans l'ordre que nous suivons aujourd'hui. Personne n'ignore que toute œuvre de génie et d'inspiration, dans quelque genre que ce soit, renferme des règles de composition auxquelles n'avait pas songé l'homme qui les a conçues et produites.

S'il était possible d'écrire tous les rapports publics et privés qui unissent les membres d'un peuple quelconque, tous les principes, toutes les opinions, sur lesquels ces

rapports sont fondés, il en résulterait un ensemble, un véritable système plus ou moins raisonnable, qui serait l'expression de la manière d'exister de ce peuple. Or, cet ensemble, ce système, est ce que les Hébreux appellent la *Tora*, la loi ou la constitution publique, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu*.

Cette loi sera donc composée de plusieurs ordres distincts de propositions. Celles-ci établiront les rapports généraux des citoyens; ce sont les droits, en langue hébraïque, *Mischpatim*. Celles-là, qui sont les lois proprement dites ou plutôt les statuts, *Rhoukim*, ordonneront ou défendront certaines choses, en menaçant les réfractaires des peines que la nation inflige ou fait infliger pour la sûreté de tous ses membres. D'autres propositions prescriront de simples mesures réglementaires; d'autres enfin, sous le nom de préceptes, *Mitzvot*, traceront des devoirs à remplir, sans autre menace pour celui qui les enfreint, ou pour le peuple chez qui les infractions se multiplient, que cette menace morale sur laquelle la proclamation du Sinaï nous a fourni un ample éclaircissement, la menace des maux qui, dans les plans de la Providence, sont tôt ou tard le fruit des outrages causés à la suprême raison**. Mais toutes ces proposi-

* Le mot hébreu *tora* dérive, d'après les uns, de la racine *iarah*, qui signifie, « il a mis sous les yeux, il a proposé, il a enseigné : » d'où *tora*, ce qui propose, ce qui enseigne au peuple les conditions de son existence et de son bonheur. D'autres le font dériver de la racine *thour*, « il a recherché avec soin, exploré, scruté; » d'où le substantif *tor*, qui veut dire disposition, forme, condition d'une chose ; d'où *tora*, condition, forme, disposition, constitution du peuple. (*Voy.* le Lexiq. de *Sanctès Pagninus*, aux mots *iarah* et *thour*.)

** On conçoit que ces diverses expressions n'ont rien d'exclusif et

tions doivent découler d'un même principe, toutes se soutenir les unes les autres, et tendre vers le même but : d'où s'ensuit la première condition de la loi qui est *son unité,* correspondant à la fois à l'unité de Dieu et à l'unité du peuple.

Comment concevoir, en effet, que la vérité et le bien puissent se rencontrer là où il existe, non des oppositions et diversités fécondes, mais des contradictions absolues entre les vœux de la politique, les vœux de la nature, de la religion admise, de la morale et même de l'hygiène? Malgré les expressions toujours si variées de lui-même, l'homme est-il en réalité double, triple ou quadruple, pour qu'on le tire en sens opposés? Non, l'homme est un; sa destinée est une. Dans l'ordre universel et divin, il doit se développer régulièrement, ce qui constitue sa liberté; dans l'intérêt de la personne publique, il doit se développer aussi et jouir de sa liberté; enfin, son intérêt propre appelle cette liberté même qui n'exige en conséquence qu'une seule loi harmonique dans toutes ses parties.

Qu'on se garde donc d'accuser le législateur hébreu d'avoir mal à propos confondu la politique avec la religion! Sans doute, comme tant d'hommes éloquents l'ont si bien prouvé, elles doivent être séparées avec

s'emploient continuellement dans le texte, les unes pour les autres. —Le mot *mischpat*, au pluriel *mischpatim*, qui dérive de la racine, *schapat*, « il a jugé, » signifie particulièremeut les droits, les jugements, toutes les déterminations raisonnées d'intérêt public. Le mot *rhoukim*, qui signifie statuts, règlements, dérive de la racine, *rhakak*, « il a décrit, dépeint, établi. » Enfin le mot *mitzva*, au pluriel *mitzvot*, dérivé de *tsiva*, « il a recommandé, prescrit, » indique surtout le précepte, l'enseignement.

soin là où un monde appelé temporel est mis en regard d'un autre monde appelé spirituel, quoique conçu, en définitive, et populairement exprimé de la façon la plus *matérielle*. Autrement il en résulterait ce mal, qu'en excitant le vulgaire à s'occuper du bonheur qui l'attend dans le monde inconnu, on pourrait le frustrer des avantages auxquels il lui est permis de prétendre sur la terre. Mais ceci ne s'applique point au système de Moïse, qui n'admet qu'une seule nature ou essence dans le monde visible et dans l'invisible : tel est même le trait par lequel il se distingue le plus profondément peut-être de tous les autres législateurs.

A part les sentiments vivifiants qu'on puise dans la recherche constante de l'Éternel, dans l'étude et la contemplation de ses œuvres, la langue de l'ancienne loi s'exprime avec précision. D'après son génie, et au point de vue social, *plaire à Jéhovah*, lui rester fidèle, c'est avant tout accomplir ce qui est juste et droit; pour le peuple comme pour l'individu, c'est se mettre en état de reproduire au sujet du travail que l'on poursuit ou qu'on achève, la parole relative au tableau de la création que j'ai déjà citée : *Et vidit quod esset bonum*, et Dieu jugea que ce qui venait d'être fait était bon. De plus plaire à Jéhovah, dans la même doctrine, c'est accomplir ce qui est impérieusement exigé par le besoin national, pris comme figure résumée des intérêts communs à l'humanité entière. Alors on obtient en récompense l'indépendance, la force et l'abondance publiques, la paix de l'État, celle des familles, une nombreuse postérité, une longue et honorable vie sur la terre. Tous les anciens prodiges eurent principalement ce but, ainsi que le législateur l'a déclaré, de frapper

des hommes d'une *tête dure*, d'un *caractère roide*, et de leur servir de témoignage pour consolider la loi dont nous venons d'indiquer l'esprit; les cérémonies du culte eurent également pour but de sanctifier cette loi et de la préserver des influences dangereuses du présent et de l'avenir. Un écrivain brillant de nos jours, M. l'abbé de La Mennais*, a donc eu raison de confirmer ce point de fait dans les termes suivants : « Jamais l'Écriture ne parle de la religion juive. Les Pères, dont le langage est si exact, ne se servent pas non plus de ce mot, ou s'en servent peu; ils disent : la loi ancienne, la loi de Moïse, expression d'une justesse parfaite et à laquelle peut-être on aurait dû toujours se borner[1]. » De même, après avoir rapproché les mœurs des chrétiens des mœurs des Israélites, le judicieux Fleury, qui présente ces derniers, les Israélites, comme le *modèle d'une politique simple et sincère pour le gouvernement des États et la réformation des mœurs*, émet une conclusion qui fait déjà apercevoir qu'Israël portait une force en soi, une raison d'être entièrement indépendante de l'apparition du christianisme : « Dans l'un de ces tableaux, les mœurs des chrétiens, on a pu voir, dit-il, quelle est la vie de ceux dont la conversation est dans le ciel, et qui, étant encore dans la chair, ne vivent que selon l'esprit; dans l'autre, les mœurs des Israélites, on a vu le meilleur usage des biens *temporels* et la manière *la plus raisonnable* de passer la vie que nous menons sur la terre[2]. »

* A l'époque où parurent la première et la deuxième édition de l'ouvrage dont je donne une édition nouvelle, M. l'abbé de La Mennais était encore reconnu et applaudi par l'Église comme une de ses gloires. (*Note de* 1860.)

Mahomet lui-même, malgré ses redoutables armes, ne se sentit pas assez de force pour soutenir son entreprise sans recourir à un levier tout autre que celui du législateur hébreu. Et certes, les hommes que guidait Moïse n'étaient pas plus faciles à convaincre ni à manier que les Arabes.

« Dans le monde de la vie future, s'écrie Mahomet, le fruit de l'arbre de Zacoum sera la nourriture des réprouvés : semblable aux métaux fondus, il dévorera leurs entrailles. On dira aux bourreaux : Saisissez les méchants, traînez-les dans les cachots, versez de l'eau bouillante sur leur tête. Ah! qui pourrait décrire cet abîme épouvantable dont les flammes allumées par la vengeance divine s'élanceront sur les cœurs et s'élèvent en pyramides du milieu de la fournaise ardente [3]. Au contraire les justes entreront dans des jardins d'une verdure éternelle, arrosés par des sources abondantes et pures, ornés de pavillons brillants. Leur tête sera radieuse, et leur visage éclatant de joie. Ils se reposeront sur des lits magnifiques. Des fruits exquis, des parfums suaves et un vin délicieux, qui ne procure jamais l'ivresse, leur seront offerts par des enfants dont la jeunesse ne finit point. Les discours frivoles et le mensonge ne pénétreront pas dans ces lieux de délices : et des vierges modestes, aux yeux noirs, au sein superbe et palpitant, partageront leur éternel amour [4]. »

Enfin, quoiqu'il ait élevé contre la combinaison politico-religieuse de Moïse quelques reproches qui s'adressent encore plus aux circonstances et à l'ignorance des temps, qu'à cette combinaison même, Jean Jacques lui accorde la préférence sur tout autre, en ce qu'elle

réunit le culte divin et l'amour des lois, et que, faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle apprend que servir l'État c'est en servir le Dieu tutélaire. « Il existe au contraire, ajoute-t-il, une autre sorte de religion plus bizarre, qui, donnant aux hommes *deux* législations, *deux* chefs, *deux* patries, les soumet à des devoirs contradictoires et les empêche de pouvoir être à la fois dévots et citoyens. Telle est la religion des lamas, telle est celle des Japonais, tel est le christianisme (*romain, si différent du christianisme évangélique!* *) On peut appeler celle-ci la religion du prêtre. Il en résulte un droit mixte et insociable qui n'a pas de nom[5]. »

La loi, qui est une, sera ÉGALE pour tous. S'il en était autrement, elle renfermerait pour les mêmes cas, plusieurs règles, plusieurs mesures, plusieurs tendances ; ce qui détruirait aussitôt sa condition essentielle d'unité.

« O assemblée! dit le législateur hébreu, il n'y aura qu'une même loi, qu'un même droit, un même règle-

* C'était pour amoindrir la rigueur de l'expression de Rousseau et faire mes réserves que j'avais cru nécessaire de jeter entre parenthèses cette observation exclamative. Je croyais alors (en 1822 et 1828) à une différence bien plus complète que je ne l'ai admise depuis, entre le christianisme romain ou le catholicisme actuel et le christianisme évangélique. Il appartenait aux recherches et réflexions qui me furent dictées par mon travail sur *Jésus-Christ et sa doctrine*, de modifier grandement ma précédente opinion. Aussi en tête de ce nouvel ouvrage, publié en 1838, n'hésitai-je pas à dire que l'origine de l'institut chrétien et le premier siècle de son existence découvraient naturellement à l'investigateur « les *germes* des *variations* ultérieures de l'Église et d'une décadence dont on était mal à propos convenu de rejeter la responsabilité exclusive sur l'ambition du catholicisme romain. » (1860.)

ment, une même justice pour vous et pour l'étranger habitant parmi vous (qu'il soit affilié ou non). Il en sera de lui comme de vous devant Jéhovah, et vous *l'aimerez* comme vous-même; car votre séjour en Égypte vous a fait connaître combien sont grandes les angoisses de l'étranger que la loi ne protége point[6]. »

De l'unité de la loi et de l'égalité pour tous résulte sa PERPÉTUITÉ, en ce sens que l'expression vraie des besoins de l'homme et du peuple ne peut changer qu'en partie; les principes d'une justice suprême restent toujours justes, et les développements de ces principes, nécessités par des circonstances nouvelles, n'altèrent en aucune manière, même en les modifiant, la vérité des développements antérieurs.

Combien donc est grave l'erreur de ceux qui, se fondant sur ces paroles : « Vous n'ajouterez rien à ce qui vous est prescrit, et vous n'en retrancherez rien, » ont complétement oublié la nature des temps et ont conclu que le législateur hébreu avait ôté la faculté d'adopter d'autres statuts, d'autres lois que les siens! Bornons-nous pour le moment à dire qu'il s'adresse aux individus, et leur déclare que le devoir est d'exécuter toute la loi, sans y rien changer, ni rien y ajouter de leur autorité privée[7]. Mais lorsqu'il parle aux magistrats, aux citoyens réunis, à tout Israël, Moïse recommande au contraire de rechercher le droit et le bien publics sans relâche et de *marcher*, sous la condition expresse qu'on suivra la ligne des principes déjà tracée, le sentier de l'équité, en d'autres termes *la voie de Jéhovah*, sans se détourner ni à droite ni à gauche. De là ce principe qui s'offrira plus tard à nos yeux : *A senatu egreditur lex omni Israëli*[8]. Toute loi pour Israël, ou plutôt tout

développement de la loi, sort du sein de son grand conseil.

Telles sont les conditions théoriques essentielles de l'institution sociale d'après le Pentateuque. Voyons aussitôt en vertu de quel acte populaire cet ensemble et tous les développements dont il est susceptible reçoivent la force et l'autorité pratique; en vertu de quel acte populaire la *parole* de Jéhovah, ou l'intelligence manifestée, se change en traité d'alliance, en contrat mutuel, en Loi.

CHAPITRE IV

FORMATION DE LA LOI, INTERVENTION POPULAIRE

Dès que les préceptes du Décalogue, les dix paroles, eurent été traduites en obligations légales qui menaçaient les réfractaires d'un châtiment quelconque, Moïse se hâta de consacrer un des liens de l'ordre social et national, le nerf de la personne publique, l'application à la fois la plus naturelle et la plus haute du libre arbitre ou du sentiment personnel. Bien plus, pénétrés qu'ils étaient de ses intentions et de ses actes, les successeurs immédiats de ce législateur imprimèrent aussi une force et surtout une clarté nouvelle à ce principe, savoir : qu'il n'y a pas de peuple là où il n'y a pas de loi; mais en

même temps qu'il n'y a de loi qu'à la condition expresse d'une volonté générale, d'une *option*, d'un choix nettement déclaré et écrit.

Or à cause de l'importance nouvelle que ce même principe a acquise dans le mouvement des populations et dans les débats contradictoires qui en résultent, j'indique d'abord par ordre chronologique les preuves sensibles de cette condition si formelle et si curieuse de la doctrine ancienne; je réfute ensuite quelques assertions qui ont cherché à en diminuer la portée ; j'arrive enfin à établir comment, par nature sacrée, la loi est un contrat véritable, une pondératrice et médiatrice souveraine, entre l'idée et le fait, entre le principe et l'action, entre le droit ou l'élection venant d'en haut, et le droit ou l'élection venant d'en bas.

Entouré des soixante-dix anciens qui étaient le sénat provisoire dont j'ai déjà parlé, Moïse se présenta devant les Hébreux et leur exposa toutes les paroles de Jéhovah. Or les Hébreux, après avoir attentivement écouté, répondirent d'une voix unanime : « Nous consentons à les exécuter. « Aussitôt le législateur écrivit ces lois dans un livre*. Puis, ayant dressé au pied de la montagne du Sinaï un autel de douze pierres, en raison du nombre des tribus, il prit ce livre de l'alliance, le lut de nouveau

* J'ai fait observer dans mes preliminaires que les sanctuaires de l'Égypte possédaient des livres bien avant Moïse, que l'ordre dans lequel les Hébreux étaient sortis de ce pays impliquait l'idée que ce législateur avait emporté tous les moyens nécessaires pour écrire. J'ai ajouté qu'il n'existait aucune contradiction sérieuse entre ces deux faits : la proclamation suprême des principes gravée sur des tables de pierre, et les développements de ces principes ou les statuts, de même que le récit des événements, écrits sur des membranes et peut-être sur une sorte de linge préparé en rouleaux.

et le fit proclamer devant tout le peuple, mot pour mot, dans les oreilles du peuple, qui s'écria : « Nous exécuterons tout ce qui vient d'être dit, nous obéirons à cette loi[7]. »

Peu de temps avant sa mort, et quand le livre de la loi fut achevé, Moïse fit renouveler le témoignage intime de confédération et réindiqua avec toute la netteté à laquelle une langue puisse atteindre quel en était le but, le véritable esprit.

« Conservez les conditions de ce pacte et exécutez-les, afin que tout ce que vous ferez soit fait avec intelligence ; *custodite verba pacti hujus et implete ea ut intelligatis universa quæ facitis.*

» Vous êtes tous appelés aujourd'hui, les chefs de vos tribus, vos anciens, vos officiers civils, tout homme d'Israël, vos enfants, vos femmes et l'étranger qui vit au milieu de vous, jusqu'au scieur de bois et au puiseur d'eau, afin de participer au pacte de Jéhovah, et de jurer d'être fidèles à vos promesses, comme il jure lui-même d'accomplir ce qui vous a été promis[2]. »

Immédiatement après la mort de Moïse, j'ai dit que son successeur Josué, fils de Nun, membre de la tribu d'Éphraïm, imprima une nouvelle consécration et de nouvelles clartés au principe du libre arbitre.

Dès que les Hébreux eurent traversé le Jourdain, il fit inscrire les dix paroles et les principales lois sur de grandes pierres enduites de chaux. Par ce moyen toutes les tribus furent invitées à tenir les yeux fixés vers ces principes et ces lois; par ce moyen, la solennité nouvelle qui allait s'accomplir leur rendait impossible d'arguer plus tard de leur ignorance au sujet du contrat mutuel, au sujet de la loi de Jéhovah, sa nature, son

culte. En effet, une moitié du peuple se rangea contre une montagne, et la seconde moitié en face contre une autre montagne. Alors des voix fortes s'adressèrent en ces termes à toute personne d'Israël, hommes et femmes, ainsi qu'à tout étranger, vivant dans son sein :

« Malheur à celui qui se prosterne en secret devant les idoles, qui méprise son père ou sa mère; qui empiète sur le bien d'autrui ; qui fait égarer l'aveugle dans sa route ; qui porte atteinte au droit de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve ; qui cause du mal à son prochain par des voies détournées, ou qui reçoit des récompenses pour coopérer à la mort de l'innocent : enfin, malheur à celui qui ne reste pas inébranlablement attaché à toutes les volontés de cette loi. » Et tout le peuple répondit, comme s'il n'avait eu qu'une seule voix : « Qu'il en soit ainsi[3]. »

Ce n'est pas tout ; dans les derniers jours de sa vie et sur les traces du grand maître de la loi, ce même Josué assura encore le plus haut degré de force au droit de l'option, au principe du libre arbitre. Après avoir solennellement assemblé toutes les tribus d'Israël à Sichem, et après avoir rappelé les principaux événements de leur histoire, il ajouta : « Maintenant, servez Jéhovah avec simplicité et fidélité, exécutez loyalement tout ce qui est écrit au livre de la loi.

» Pourtant, si le culte de Jéhovah ne paraissait pas bon à vos yeux, l'option vous est laissée. Choisissez aujourd'hui ce que vous trouverez convenable, ce qui vous plaît. *Sin autem malum vobis videtur ut Jehovah serviatis*, OPTIO *vobis datur ;* ELIGITE *hodie quod placet.*

» Loin de notre pensée, répondirent les Hébreux, que nous nous détournions de l'Éternel et de son culte.

» — Vous êtes donc témoins que c'est vous, vous-mêmes qui CHOISISSEZ Jéhovah, qui vous soumettez à sa loi ?—Nous en sommes témoins. *Testes vos estis quia ipsi elegeritis vobis Jehovah... responderunt que: Testes*[1]. »

» Ainsi Josué confirma l'alliance ; » et, comme pour éclairer à l'instant les paroles de Moïse citées plus haut et auxquelles on a souvent attaché depuis un sens si exclusif, « il proposa à son tour des statuts et des lois au peuple ; *proposuitque populo præcepta et judicia.* »

Ensuite il écrivit toutes ces déclarations dans le livre de la loi, et ayant pris une grande pierre, il la fit placer sous un chêne, devant le sanctuaire où les anciens étaient réunis : « Hommes hébreux ! leur dit-il, que cette pierre vous rappelle à jamais ce qui a été fait aujourd'hui. *En lapis iste vobis erit in testimonium.* » De sorte qu'au milieu d'Israël, à Sichem, il y a trente-trois siècles environ, fut solennellement posée, pour servir de monument, la première *pierre* de la loi fondamentale d'un peuple *.

Enfin, au retour de la captivité de Babylone, lors du rétablissement de la république, la loi fut proclamée pendant plusieurs jours consécutifs, après lesquels on écrivit la formule de la sanction générale. Quatre-vingt-quatre des principaux signèrent leur nom ; tandis que

* A cette pierre de la loi se relie la pierre angulaire dont il est si fréquemment question dans la Bible. Elle conduit en même temps à l'image de la pierre sur laquelle Jésus, dans l'Évangile, promet de fonder une nouvelle assemblée, de bâtir son église. — De nos jours, dans un pays voisin (en Espagne), c'est à l'imitation même de Josué qu'on a élevé officiellement et béni une foule de pierres plus ou moins commémoratives du serment public prêté à une loi, une constitution nouvelle. La parole antique y a été commentée sous toutes les formes : *En lapis iste vobis erit in testimonium.*

le reste du peuple, hommes, femmes, jeunes gens et filles, tous ceux qui étaient doués de connaissance et d'intelligence, adhérèrent entièrement à l'acte de leurs frères les plus notables d'entre eux et prêtèrent serment de marcher dans la loi proposée par Moïse[5].

Considéré toujours par rapport au temps et dans les conditions du langage qui était alors en faveur, cet ensemble de faits assure donc un caractère d'authenticité irrécusable au principe fondamental de l'option.

Toutefois, voici une grave assertion qui tendrait à en diminuer la force, la portée, et qui, par suite, exige quelques mots de réfutation. Bossuet a reconnu en ces termes le principe et le fait : « Dieu (par le moyen de Moïse) assemble son peuple, leur fait à tous proposer la loi, par laquelle il établit le droit sacré et profane, public et particulier de la nation, et les en fait tous convenir en sa présence... Tout le peuple consent expressément au traité... Moïse reçoit ce traité au nom de tout le peuple qui lui avait donné son consentement[6]. »

Mais d'abord: pourquoi dans son *Discours sur l'Histoire universelle,* Bossuet n'a-t-il point rapproché cet acte si frappant de ce qu'il rapporte des Grecs qui étaient soumis à la loi, c'est-à-dire à *la raison reconnue par le peuple?* L'analogie aurait dû lui paraître d'autant plus parfaite, qu'il déclare ailleurs que le Dieu de Moïse n'est que *raison :* que Dieu lui-même, si on peut le dire, a besoin d'avoir raison, puisqu'il ne peut rien contre la raison[7].

Après cela, Bossuet, dont le génie et la position sociale étaient en lutte réglée, ajoute, de sa propre autorité: « Cependant il faut remarquer que le Dieu de Moïse n'avait pas besoin du consentement des hommes pour

autoriser sa loi, parce qu'il est leur créateur, et qu'il peut les obliger à ce *qui lui plaît*[8]. » Certes, si cette remarque n'entraînait aucune conséquence, il n'y aurait que de la témérité, de la part d'un évêque, à supposer que le Dieu de Moïse, l'être de raison, eût pu s'empêcher de remplir une clause qu'il a dictée et répétée. Si Bossuet n'était qu'un écrivain ordinaire, il n'y aurait que de la faiblesse d'esprit à ne pas avoir apprécié un fait qui sert de nœud à la législation. Mais l'aigle de Meaux, il faut l'avouer, fut l'apôtre de la monarchie absolue de son temps, à laquelle cette expression de *bon plaisir* restait finalement attachée; il se hâte de mitiger les principes que la force de la vérité lui arrache. Après avoir affirmé que la loi de Moïse est un véritable *contrat social :* après avoir écrit « que tous ceux qui ont bien parlé de la loi, l'ont regardée dans son origine comme un *pacte* et *traité* solennel par lequel les hommes conviennent ensemble... de ce qui est nécessaire pour former leur société, » il revient sur lui-même; il jette dans sa période cette restriction *par l'autorité des princes*, qui l'amène à confondre l'autorité naturelle des hommes doués d'une haute intelligence, l'autorité des princes de l'esprit, avec le pouvoir politique de son temps, de sorte que sa conclusion pratique est celle-ci : « On ne veut pas dire par là que l'autorité des lois *dépende du consentement et de l'acquiescement* des peuples[9]. »

Quelle est donc cette manière de raisonner? Quoi, la loi est un *traité*, et elle pourrait se passer de l'acquiescement des hommes qui sont la partie contractante ! Quoi, le grand Jéhovah n'impose pas des lois, mais les *propose ;* mais, pour le droit sacré comme pour le droit

profane, il exige le consentement libre des individus ; mais il est censé s'engager lui-même par serment, et le consentement, l'acquiescement des peuples serait inutile à l'autorité des lois humaines ! O Bossuet, quelque immense que soit votre génie, vous n'avez point assez compris Moïse : vous avez trop penché vers le système de l'Égypte, conçu, à tort ou à raison, dans les conditions précédemment indiquées, et vous avez enfanté autant de contradictions que les défenseurs de vos doctrines en ont reproché aux philosophes !

Mais si la parole de Jéhovah, a-t-on dit, est la *vérité*, si elle exprime ce qui est, et ce qui doit être, qu'y fait l'approbation d'une multitude?

Elle prouve que l'homme supérieur qui en est l'organe a entendu réellement la voix de l'intelligence, le vrai Dieu ; car cette parole devant renfermer l'expression des besoins de chacun, doit être intelligible pour tous. D'ailleurs, lors même que l'option des peuples serait tout illusoire, par cela seul qu'elle est réclamée, le législateur reconnaît qu'il ne peut rien par lui-même, et que l'obéissance de ces peuples, à quelque ordre que ce soit, a pour base nécessaire leur propre volonté.

Enfin toutes les conditions précédentes nous conduisent à la définition théorique et pratique de la loi et au genre d'influence qu'elle est appelée à exercer.

Ainsi la loi n'est pas seulement une *règle*, comme l'a prétendu récemment M. de Bonald [10], mais une règle revêtue de l'assentiment de tous. Elle n'est pas seulement l'expression de la *volonté* générale, comme a dit Rousseau, mais l'expression de la vérité politique agréée, sanctionnée par la volonté générale. Son caractère propre est indestructible. Une règle im-

posée, quelque bonne qu'elle soit, conduit au despotisme ; et, malgré la volonté de la plus grande multitude, une chose mauvaise et contraire aux principes ne peut jamais être la vraie loi *.

Par les mêmes raisons, quoiqu'on s'entende sur le sens de ces mots, *loi de nature*, ils manquent d'exactitude, appliqués à la politique. La participation expresse de l'homme n'y est comptée pour rien. Bien plus, tous les besoins, tous les sentiments, tous les désirs possibles, tout ce qui s'accomplit de bien ou de mal, tout ce qui existe d'utile ou de pernicieux est le produit de la nature. Au milieu de tant de diversités, il faut faire un choix. En cela consiste la science de l'homme : l'intelligence y préside ; la volonté s'y conforme, et l'expérience, après avoir servi de base, vient encore y apposer son seing.

Dès que le contrat public eut été rédigé et adopté, il produisit ce double effet politique et religieux : d'obliger chaque individu envers tous les autres, et d'allier l'Être national, formé par cette union, à l'Être immense et immuable, l'Éternel. Nous promettons de fuir tout ce qui sera reconnu nuisible à l'homme, au peuple et à tous les fils de l'homme, disait une des deux

* Ceci explique pourquoi on a signalé fréquemment comme une contradiction absolue, dans l'œuvre biblique, le résultat naturel d'une *combinaison* forte, systématique, savante. Il s'y trouve alternativement, a-t-on dit, des preuves et des exemples en faveur des droits de Dieu ou de la théocratie, et en faveur des droits du peuple ou de la démocratie. Quelle raison y a-t-il de s'en étonner ? La loi est un traité d'alliance, un contrat entre l'idée et le fait, entre la suprême intelligence manifestée par la parole, l'écriture, et la volonté traduite en action. Or, il est de la nature de tout traité, tout contrat, d'entraîner dans la pratique des diversités, des récriminations alternatives, des tiraillements entre les parties qui s'y engagent.

parties contractantes, Israël; au contraire, nous nous rangerons à tout ce qui aura pour but l'utilité commune, la justice, le bien. En récompense, vous obtiendrez largement gloire et bonheur, force et durée, disait l'autre partie contractante, l'intelligence suprême exprimée, l'esprit, la parole du vrai Dieu.

En conséquence, le titre de médiateur qui a donné lieu à tant d'assertions obscures ou oiseuses appartenait de toute nécessité à Moïse, au législateur. Pour fonder ses lois sur la première de toutes les lois, qui est, comme Bossuet nous l'a déclaré, celle de la nature, il devait se mettre en rapport d'une part avec cette nature universelle, de l'autre avec le peuple dont il ne cessait pour cela d'être membre ou enfant.

Nulle autre nation n'offre l'exemple d'un pacte si savant, si sublime. Il est la cause essentielle de la force de cohésion que l'association des Hébreux a déployée : il inspira à des prophètes pleins de génie cette pensée, que tant que les règlements du Monde dureraient, Israël et sa loi ne passeraient point [11]. Enfin, sa seule imperfection était de ne pas embrasser encore l'humanité entière, qui formait pourtant l'objet éloigné ou prophétique de ses vues.

Quant à l'action exercée sur tous les membres du corps public par la *parole de vérité* transformée en loi, elle constitue la SOUVERAINETÉ POLITIQUE. Il ne peut en exister d'autre : d'où l'apophthegme : *Lex major omnibus*, la loi est supérieure à qui que ce soit [12]. D'elle seule émane tout acte vraiment légitime ; car ce mot *légitimité*, d'après sa composition même, suppose une loi antérieure formée régulièrement. « La liberté des Hébreux, dit un des auteurs religieux déjà cités,

dont l'Assemblée constituante n'a fait que répéter les paroles, la liberté des Hébreux consistait à faire tout ce que la loi ne défend pas, à n'être obligé à faire que ce qu'elle commande *, sans être sujet à la volonté d'aucun homme en particulier [13]. » C'est pourquoi, lorsque les ordres d'un chef quelconque se trouvaient en concurrence, sans être en opposition avec les ordres de la loi, il fallait négliger ceux-là pour ceux-ci, attendu, disaient les anciens, que le commandement du serviteur doit passer après celui du maître: il n'est pas besoin d'observer qu'il ne faut pas obéir quand l'ordre est contraire à la loi: *Dicere nil opus est si quid contra legem decerneret; prorsus enim non paretur* [14]. « A qui s'adressaient surtout les discours et les censures des prophètes ? s'écrie le bénédictin dom Calmet, à ces Israélites faibles et relâchés, à ces Israélites mitoyens qui, n'ayant pas assez de résolution pour résister aux ordres et à l'autorité du roi, conservaient d'ailleurs un fond de crainte de Dieu et de respect pour ses lois [15]. »

Enfin, la pompe religieuse environnera cette loi même: elle sera invoquée chaque jour comme le plus excellent protecteur, le plus fidèle souverain; et la formule politique et sacrée de l'État, à laquelle nous sommes arrivés par une méthode presque mathématique, sera naturellement: *Jéhovah, Israël, Tora;* Dieu, la nation, la loi.

La théorie précédente mérite que le lecteur y réfléchisse. Elle montre dans la science politique l'unité

* Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas (*Déclaration des droits*, art. v.)

nationale pour base, l'égalité politique pour moyen, la liberté pour but, et une espèce de trinité de principes, sous ce rapport que l'unité est toute dans l'égalité, l'égalité dans la liberté, et réciproquement. Or ces principes, dans l'art politique, changent de nom sans changer de nature ; l'unité devient l'utilité publique ; la volonté générale forme le moyen ; enfin le bonheur commun, sans aucune exception, est la dernière pensée de tout homme d'État doué d'une grande âme.

LIVRE II

FONCTIONS LÉGISLATIVES

> En ce temps-là je vous dis : « Choisissez parmi vos tribus des hommes savants, prudents et de bonne renommée, je les établirai pour chefs. » Et vous me répondîtes : « Cette proposition est très-bonne. »
>
> DEUTÉRON., I, 13, 14.

Dans le désert, où l'ancien peuple touchait encore d'une main à la Maison d'esclavage, de l'autre à la Terre promise, il était difficile au législateur d'échapper entièrement à la condition si dure qui affecte toute entreprise de même que toute existence, la *nécessité*. Sur ce théâtre de préparation et d'épreuves, la privation des choses les plus utiles à la vie, les illusions déçues, les ambitions particulières auraient bientôt armé les Hébreux les uns contre les autres et déterminé leur complète destruction, si Moïse n'eût développé toute l'énergie de sa volonté, s'il n'eût introduit dans son camp une discipline militaire que la nature des temps rendit quelquefois impitoyable, s'il n'eût eu recours enfin à tous les moyens susceptibles de frapper les imaginations, de raffermir la confiance.

D'ailleurs, dès qu'il s'agit des troubles du désert, on est toujours obligé de tenir compte de la multitude

étrangère à la race hébraïque, *vulgus promiscuum innumerabile*, qui, à l'heure de la sortie d'Égypte, s'était jointe au mouvement de délivrance, entraînée sans doute par la pensée qu'elle s'associait à une œuvre de conquérants ordinaires, d'envahisseurs. De plus, le fait même de cette multitude explique aussi par avance une des préoccupations invariables du législateur, sa persévérance à émettre, en faveur des étrangers, les recommandations morales et les lois les plus généreuses peut-être qui jusqu'à nos jours aient jamais été produites.

Après avoir promulgué le Décalogue et fait sanctionner par le peuple un certain nombre de lois, entre lesquelles celle-ci : « L'homme qui sacrifiera désormais aux idoles sera puni comme coupable de révolte[1], » Moïse remonta sur le Sinaï. Son objet était d'écrire les dix paroles dans le lieu même où elles avaient été dictées, et de les revêtir du sceau le plus imposant. Quarante jours s'écoulèrent à y travailler; et si l'on compare cet intervalle avec le temps moralement exigible pour graver le petit nombre de lignes dont la proclamation sacrée se compose, on y trouve une assez juste proportion.

Mais à l'approche du quarantième jour, une partie des Hébreux et des étrangers se montra déjà fatiguée des privations et des épreuves. Elle se tourna vers Aaron et lui fit entendre des plaintes qui dénotent très-bien l'état des esprits et le genre d'action que le chef de l'entreprise avait à exercer, tant dans l'intérêt religieux que dans l'intérêt politique. « Lève-toi, lui dirent-ils, et fais-nous des dieux qui marchent à notre tête; car nous ignorons ce qu'est devenu Moïse, l'homme

qui nous a tirés du pays d'Égypte[2]. » Aaron ne sut leur résister : afin d'apaiser momentanément la sédition, il consentit à faire la fameuse statue du veau d'or, reproduction des dieux adorés sur les bords du Nil, au sujet de laquelle tant de dissertations ont été écrites *. On dressa un autel à l'idole, on immola des victimes et on dansa à l'entour.

En ce moment Moïse descendait de la montagne; il était accompagné du jeune homme intelligent et brave que sa voix instruisait déjà pour être son lieutenant actif et son successeur. « Je crois entendre un bruit de bataille dans le camp, dit Josué, dont l'esprit dirigé vers la conquête de la terre promise était rempli de préoccupations toutes guerrières. — Non, répliqua le législateur, je ne distingue ni cris de vainqueurs, ni de vaincus. Ce sont plutôt des gens qui chantent et se livrent à la joie. » Soudain il aperçoit l'autel ; saisi d'indignation, il brise les tables du Décalogue; il s'élance aussi prompt que l'éclair au milieu de la foule, renverse la statue, qui fut réduite en une poudre assez subtile pour la faire avaler aux séditieux dans leur boisson. « A moi les Hébreux fidèles! s'écria-t-il d'une voix terrible, l'épée à

* Je fais encore observer, et nous aurons beaucoup d'autres occasions de regarder comme très-naturel qu'entre les Hébreux, qui avaient vécu si longtemps au milieu de l'industrie égyptienne, il y en eût un certain nombre capables de concourir à ce genre d'ouvrage. Ni les matières ni les outils ne leur faisaient défaut. — Quant à la forme et au caractère de la statue, toute dissertation à part, il existe une analogie sensible entre ce veau d'or du désert destiné à ramener en Égypte les mécontents et le dieu-bœuf Apis des Égyptiens. Dans un de ses traités (*de temulentia*), Philon pense que la statue représentait Typhon, le génie du mal, le *diable* sous une des formes usitées dans le royaume des pharaons.

la main! » et bientôt trois mille hommes succombèrent[3], et non vingt-trois mille, comme portent la plupart des traductions.

Après cette catastrophe, Moïse fit dresser hors du camp une tente dont une nuée épaisse défendait l'entrée, et où il se retirait tantôt seul pour méditer, tantôt avec les anciens. Ensuite il remonta sur le Sinaï pendant quarante jours, pour y graver de nouvelles tables. A son retour, le visage du législateur resplendissait*; était-ce de l'espèce de flamme qui s'échappe des yeux de l'enthousiaste ou d'une auréole lumineuse qu'il jugea à propos de produire, et qui en imposa aux esprits?...

Mais l'état futur des tribus n'absorbait pas moins sa pensée que leur situation présente. Moïse en était souvent accablé. Nous entendrons plus tard en quels termes pénétrants il s'abandonnait à la douleur de s'être jeté dans une œuvre aussi difficile, jusqu'au moment où son âme, réagissant avec force, lui rendait tout son courage. Les Hébreux, incapables de franchir l'abîme qui existait entre leur faiblesse et son génie, n'avaient pas toujours égard à ses peines, et les propres exigences de sa famille, ses murmures, les aggravaient.

Cependant, à travers tant d'obstacles et d'agitations, le législateur ne cessait de marcher vers son but. Ses

* « Or les enfants d'Israël s'aperçurent que la peau du visage de Moïse était resplendissante; c'est pourquoi il se couvrit d'un voile ». (*Exod.* XXXIV, 30, 35). La *Vulgate* dit que des *cornes* lui étaient poussées pendant son séjour sur la montagne : *Videntes autem Aaron et filii Israël cornutam Moysi faciem*..... Mais qu'y a-t-il d'assez éblouissant dans un ornement de ce genre, pour exiger un voile? Les Juifs qui ont adopté cette interprétation la prennent dans un sens figuré, attendu que cette image empruntée du taureau emportait l'idée de la virilité d'esprit, de la force.

principes commençaient à germer dans les jeunes cœurs. Le nom de l'Éternel, du peuple, de la loi, l'horreur de l'esclavage, la substitution des pensées vraies et utiles aux conceptions de *néant*, comme l'Écriture les appelle, luttaient déjà dans les têtes les plus dures contre les anciennes superstitions. Tous enfin se préparaient à l'ordre qui serait établi dans la Terre promise.

C'est donc à cet ordre considéré sous le rapport des fonctions législatives que mon deuxième livre va être consacré. Mais avant de nous en occuper en détail, il nous faut embrasser l'ensemble des fonctions publiques marquées dans le Pentateuque et surtout les principes qui leur sont communs.

CHAPITRE PREMIER

FONCTIONS PUBLIQUES, PRINCIPES COMMUNS

La loi ne peut s'expliquer ni agir seule. Elle réclame la disposition combinée d'un certain nombre d'individus appelés à veiller de diverses manières au développement et à l'exécution de ses volontés. C'est pourquoi je donne à ces charges le nom de *fonctions* en général, plutôt que de les appeler *pouvoirs*. Dans la doctrine que j'expose, le véritable pouvoir politique n'appartient qu'à la loi ; les fonctions, quelles qu'elles soient, ne transfè-

rent à l'homme qui en est revêtu qu'une qualité secondaire, attachée à la qualité fondamentale de fils d'Israël ou de citoyen ; enfin, ce mot fonction, dérivé du verbe latin *fungi, fungor* (s'acquitter), exprime très-bien que les fonctionnaires ne sont que les premiers serviteurs de la loi elle-même.

L'ensemble des fonctions publiques prescrites par Moïse, ou consignées dans le Pentateuque, semble découler fidèlement de la nature des choses.

Pour une nation, pour une doctrine naissante, comme pour tout être animé, le premier besoin est de se conserver et de se manifester. Par conséquent, on ne doit jamais laisser à l'écart une circonstance qui, dans toute cette histoire, est fertile en explications précises.

A l'époque des institutions mosaïques, l'écriture et la lecture étaient à peine à leur aurore. C'est pourquoi le législateur hébreu destina toute une classe de fonctionnaires, non-seulement à maintenir le lien fédéral des tribus, mais aussi à conserver la loi fondamentale dans la pureté de la lettre et de l'esprit, à la faire entendre chaque jour aux citoyens, à en répandre parmi eux des copies rigoureusement vérifiées. Tels sont les lévites et les sacerdotes hébreux, qui diffèrent sur les points les plus importants de tous les autres sacerdoces orientaux, et à l'gard desquels on a commis une foule d'erreurs que j'espère bientôt détruire.

Il faut au corps politique un conseil suprême, qui étudie sans cesse ses besoins, qui dirige avec intelligence les déterminations publiques et proclame les développements de la loi fondamentale exigés par ces besoins mêmes : c'est le grand conseil des anciens du peuple ou sénat d'Iraël, que Moïse associa à sa mission,

et les petits conseils ou sénats secondaires des tribus et des villes.

Les rapports civils doivent être maintenus d'après les règles tracées par la loi ; d'où résultent les juges ordinaires et les hommes d'autorité affectés à l'exécution de leurs jugements.

La force du peuple doit être dirigée contre tous ceux qui se déclarent ses ennemis ; et ce soin est réservé aux chefs d'Israël, à la tête desquels sera le roi, lorsque, malgré Samuel et Dieu, l'immense majorité des citoyens aura voulu confier cette charge à un de ses membres.

Enfin, dans les délibérations des fonctionnaires et des citoyens, il ne suffit pas toujours de l'amour du bien public, ni de cette habileté plus ou moins grande qui s'accommode aux circonstances présentes ; il faut concevoir aussi ce qui convient dans l'intérêt à venir des principes et de la patrie, et reconnaître la liaison qui existe entre un mal actuel et des imprudences ou des injustices antérieures. L'homme doué de grandes vues politiques ou morales pourra donc hautement proclamer sa pensée, hautement et librement censurer et les magistrats et le peuple. Tel est l'esprit de l'institution hébraïque des orateurs-prophètes, institution admirable, que l'ignorance et le fanatisme défigurèrent, mais dont les siècles modernes, surtout, sauront apprécier la sagesse.

Voilà les diverses fonctions consacrées par l'ancienne loi ; voici leurs principes communs.

« Dans le gouvernement de Moïse, dit l'abbé Guénée, les titres de commandement et d'autorité n'étaient pas des titres d'exaction, ni des places de finances, tout s'y faisait gratuitement[1]. Le législateur unit l'exemple

au précepte. Réduit à s'écrier plus d'une fois : « Je suis accablé de trop de soins, j'y succombe; » il présenta ces fonctions, en général, comme de véritables fardeaux auxquels le devoir religieux, confondu avec l'esprit national, soumettait les citoyens. Aussi verrons-nous, dans une circonstance particulière, que la loi accorde pour faveur l'exemption pendant un certain temps de quelque charge que ce soit.

Heureux le peuple pénétré de ces idées, le peuple chez qui du moins les avantages personnels que les fonctions publiques procurent offriraient un juste rapport avec le talent qu'elles exigent, la peine qu'elles donnent et le bien qu'elles font ! alors la science politique deviendrait plus facile, et les ressorts si nombreux du gouvernement seraient simplifiés.

« Mais tout le monde aujourd'hui, disait Fleury sous le régime si vanté de Louis XIV, tout le monde veut être personne publique, avoir des honneurs, des prérogatives et des priviléges : et les charges ne sont considérées que comme des métiers qui font vivre les hommes, ou comme des titres qui les distinguent. Cependant, si l'on voulait n'y regarder que ce qu'elles ont d'essentiel, c'est-à-dire les fonctions publiques réelles et nécessaires, on verrait qu'elles peuvent être exercées par un petit nombre de personnes, leur laissant encore du temps pour vaquer à leurs affaires particulières. C'est ainsi qu'en usaient tous les peuples de l'antiquité, et principalement les Hébreux [2]. »

Chez ces derniers, toutefois, comme dans les anciennes républiques, le temps arriva bientôt où l'audace des uns, la faiblesse des autres, l'ignorance de tous, rompirent à tel point toutes les digues, que les prophètes,

amis de la justice, s'écrièrent, dans une sainte indignation : « Les chefs du peuple ressemblent à des loups affamés : les hommes du sacerdoce ne courent qu'après les récompenses ; et des prophètes avides prêchent le mensonge pour de l'argent. Malheur à toi, Sion ; malheur à toi qui vois avec indifférence de si grandes iniquités [3] ? »

Dès que les fonctions publiques sont considérées comme des charges, la nomination du fonctionnaire doit avoir tous les caractères d'une loi ; car à la loi seule il appartient d'imposer des obligations. Cette nomination portera donc le sceau de la volonté des citoyens, qui tantôt recevra, pour le choix qu'elle aura fait, la sanction du conseil suprême, tantôt au contraire accordera sa sanction propre au choix de ce conseil. Ainsi Moïse, s'adressant à l'assemblée du peuple, lui dicta ce principe fondamental : « Prenez parmi vos tribus des hommes *savants, prudents* et *considérés,* je les mettrai à votre tête. » Alors tout le peuple, charmé de sa proposition, lui répondit : « La chose que tu viens de dire est bonne à faire [4]. Vous établirez, ajoute le législateur, des juges et des hommes d'autorité dans toutes les villes de vos tribus [5]. » De même, lorsque la nature des circonstances le déterminera à instituer la tribu de Lévi, Moïse fera exprimer par tout le peuple son assentiment ; et lorsque le livre de la loi tracera les règles à suivre, si jamais on désire un roi, il sera réservé à ce même peuple de constituer l'homme que son propre conseil, que l'assemblée des anciens aura désigné.

Quoique l'ordre primitif des nominations ne nous ait pas été transmis en détail, les livres hébreux renferment des données et plusieurs exemples intéressants. On peut

distinguer quatre éléments ou temps principaux dans l'élection de Jephté. Les ennemis assemblés campèrent en Israël. Alors le peuple et ses magistrats, réunis dans la plaine, se dirent entre eux : « Qui sera notre chef? » Ce fut la *discussion* à laquelle chaque citoyen participa. On *désigna* d'une voix unanime Jephté de Galaad, homme plein de talent pour la guerre, qui avait été éloigné par une injustice du lieu de sa naissance et dont il fallait fléchir le cœur offensé. Aussitôt les anciens allèrent le trouver, lui peignirent le besoin que le pays avait de son bras, et après avoir traité avec lui, le ramenèrent à Mispa où ils en firent la *présentation* au peuple, qui l'ayant reconnu pour chef et capitaine, lui donna l'*institution* [6].

La discussion publique suivait la désignation, au lieu de la précéder, lorsque le grand conseil proposait le candidat; c'est ce qui arriva dans l'élévation de Saül et de David, dont je parlerai plus tard.

Il n'est pas de vérité plus vulgaire que celle-ci : « Tous les hommes sont sujets à erreur. » Cette vérité néanmoins acquiert une importance particulière dans la loi de Moïse; car elle détruit toute idée d'une *infaillibilité* surnaturelle attachée à quelque dignité que ce soit, et elle conduit à la responsabilité immédiate des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire, tout citoyen peut enfreindre de deux manières le droit et la loi : par ignorance ou avec dessein. L'assemblée générale se trouve quelquefois dans le premier cas, l'ignorance, jamais dans le second, la préméditation, attendu qu'il ne peut arriver qu'un corps public s'arrête sciemment à ce qui doit lui être une cause de mal.

Toute infraction du droit exige une réparation, qui tantôt compense le dommage matériel, tantôt est destinée à donner, pour ainsi dire, satisfaction à la loi elle-même et au peuple offensés.

« Lorsqu'une personne aura violé par ignorance un commandement essentiel, elle sera soumise à une réparation publique, » qui chez un peuple où le culte de la loi se confondait avec le culte de Dieu, prend une des formes religieuses de l'époque.

« Si le grand sacrificateur est tombé dans l'erreur, il offre en sacrifice un veau sans tache, et couvrant de ses mains la tête de la victime, en présence de toute l'assemblée, il reconnaît sa faute. Si c'est toute l'assemblée d'Israël qui ait fait des choses qui ne doivent pas se faire, ou qui n'ait pas fait ce qu'il faut faire, elle offre à l'Éternel un veau sans tache, un gâteau de froment et un jeune bouc; ses anciens posent en son nom les mains sur la tête des victimes et avouent que l'assemblée a failli*. Si c'est un des chefs du peuple, il sacrifie un bouc; si c'est un simple particulier, une jeune chèvre [7]. »

Ainsi, non seulement l'infaillibilité n'est l'apanage de personne, mais il existe en raison du grade de l'individu une espèce de progression dans la nature même de l'objet qui sert à la réparation publique. Le simple particulier a présenté une jeune chèvre; les chefs du peuple, un animal d'un plus grand prix; et l'offrande du

* Je n'ai plus besoin de rappeler que le mot hébreu qu'on traduit par *péché*, a une tout autre valeur que le mot *péché* dans nos langues modernes. C'est le nom générique de toutes les infractions aux lois politiques, civiles, morales et même hygiéniques qui ont pour but la prospérité de la nation et la justice du citoyen.

sacrificateur, plus coupable qu'eux d'avoir méconnu la loi, a augmenté de valeur, sans égaler celle de toute l'assemblée, qui fait sacrifier deux victimes. Voilà pour les infractions par ignorance : quant à celles qui emportent la préméditation, un décret sévère les atteint : « La loi est égale pour tous ; celui qui l'aura enfreinte audacieusement, sera soudain puni, et vous vous garderez de faire acception des personnes[8]. »

Tous les hommes d'Israël, quels qu'ils fussent, pouvaient donc être jugés à la face du peuple : et, chose remarquable, ce droit d'obtenir un jugement sur les actions dont on était accusé, leur paraissait si précieux, que dans leur jurisprudence ultérieure, les juifs crurent donner un témoignage profond et particulier de leur amour pour la race de David, en disant des rois de cette maison : *Rex judicat et judicatur,* le roi juge et est jugé[9].

Enfin, le principe légal de la responsabilité des fonctionnaires devant l'assemblée publique, sera surtout consacré en fait, au moment où nous arriverons à l'homme de la nation hébraïque, le plus remarquable après Moïse ; au moment où Samuel, dont le savant Volney a de nos jours dénaturé si étrangement l'histoire, se démettra d'une partie de ses hautes fonctions.

C'est à la magistrature sacerdotale, au grand-conseil des anciens et aux orateurs-prophètes que les chapitres suivants sont consacrés. Je renvoie dans le livre qui traite de la justice, ce que j'ai à dire des juges ordinaires ; et dans celui de la force publique, tout ce qui a rapport aux Juges suprêmes, ou Consuls hébreux, à Samuel et aux rois.

CHAPITRE II

MAGISTRATURE SACERDOTALE

Si la ressemblance des noms entraînait la ressemblance des choses, il serait naturel d'adopter sur le sacerdoce une opinion uniforme qui embrassât tous les temps et tous les lieux. Mais on est tombé dans une grande erreur, quand on a confondu les sacerdotes hébreux avec les autres prêtres des religions anciennes ou modernes. Différence dans le principe de leur institution ; différence dans le but ; différence dans leurs rapports avec toutes les parties de l'Etat : voilà des motifs suffisants pour rejeter en seconde ligne les diverses faces par lesquelles ils s'en rapprochent.

Tel qu'il sortit des mains de Moïse, le corps sacerdotal était une véritable magistrature toute nationale, mais affectée à une nationalité qui avait en vue de communiquer la fécondité de son principe, à la race entière des hommes. C'était, de plus, une magistrature toute temporelle, pour employer l'épithète dont les théologiens ont qualifié l'ancien peuple et l'ancienne loi. Créée au nom des deux parties contractantes de l'alliance, dont j'ai indiqué la savante nature, Dieu et le peuple, l'Éternel et Israël, son action sur le gouvernement devait avoir un caractère en quelque sorte passif.

A une époque où l'écriture et la lecture manquaient encore de vie, la destination de ce corps consistait, ai-je dit, à conserver, dans son intégrité, le texte des lois fondamentales, à apprendre à tout Israël à les écrire, à y lire, à les aimer. Il lui appartenait de signaler toute violation manifeste des principes, de resserrer les liens de la fédération publique, de remplir, enfin, les cérémonies d'un culte disposé comme honneur et sauvegarde autour de la loi.

Dès qu'on s'est transporté par la pensée aux jours de Moïse, dès qu'on s'est pénétré des difficultés qu'il avait à vaincre, tous les détails de son institution s'expliquent presque d'eux-mêmes. Au milieu d'hommes ignorants et enclins à des superstitions funestes, au milieu de douze tribus appelées à se fixer dans douze cantons ou provinces, livrées surtout à l'agriculture, dirigées par leurs Assemblées, leur Sénat, leurs magistrats particuliers, le législateur saisit le moyen qui lui parut le plus favorable pour attirer sans cesse les regards vers un centre commun. Par là devaient être prévenus les désavantages qu'on a tant reprochés depuis lors aux républiques fédératives, où l'intérêt de localité finit toujours par éteindre ou énerver l'action générale. Ses appréciations étaient d'autant mieux fondées, que, malgré tous ses efforts, les tribus en vinrent à rompre le lien fédéral, à former des Etats ennemis, et à se faire les unes aux autres un mal qui à un jour donné retomba sur la nation entière.

Après avoir divisé la tribu de Joseph en deux tribus, Manassé et Ephraïm, et avoir reconnu treize tribus au lieu de douze, Moïse en répandit une, celle de Lévi, parmi toutes les autres et lui imposa les obligations

indiquées. En même temps, il partagea cette tribu en deux sections étroitement associées, les sacrificateurs ou les ministres principaux du culte et les lévites destinés aux fonctions secondaires.

Leur chef suprême, le grand sacrificateur (Cohen Gadol) restait invariablement attaché au sanctuaire ou au pavillon de l'Éternel, qui n'obtint un état fixe et ne devint le temple proprement dit que longtemps après Moïse, alors que Jérusalem fut érigée en capitale politique et religieuse.

Le centre du système particulier de conservation et d'union formé par la tribu de Lévi, correspondait en conséquence au centre même de la république, et devait s'irradier jusqu'aux dernières extrémités d'Israël. Aussi arriva-t-il que, après l'établissement de la cité capitale, le conseil des sacrificateurs vécut en quelque sorte sous le même toit que le conseil national qui tenait ses séances dans une des parties du temple.

Mais les hommes appelés à former cette magistrature, à la fois religieuse et politique, sacerdotale et populaire, participaient naturellement aux mœurs de l'époque, aux superstitions les plus répandues, à l'ignorance des principes et des droits. Il y avait donc à craindre aussi que, loin de conserver la loi, ces mêmes hommes fussent des premiers à en altérer le texte selon leurs caprices, à le laisser dans l'oubli, à l'anéantir.

Ce fut pour parer à ce danger, qui n'avait rien d'imaginaire, et pour appuyer son institution sur des garanties naturelles, que le législateur, ayant recours à la puissance des intérêts privés, fut conduit à rendre les fonctions des enfants de Lévi héréditaires. Il put

unir alors leurs intérêts matériels à ceux des autres tribus par une combinaison qui devait les forcer à remplir les obligations de leur charge.

Je me réserve de développer cette combinaison remarquable dans celui de mes livres qui traite des *richesses*, et de faire voir qu'on se trompe ordinairement dans le calcul et l'appréciation des avantages qui leur furent accordés. Ce qu'il faut examiner ici, c'est le rapport de cette hérédité avec les droits des autres citoyens; ce sont les actes publics, les témoignages officiels, qui, dès l'origine, déterminèrent l'esprit de l'institution et la consacrèrent.

Les deux faces des fonctions concédées à la tribu de Lévi regardaient ici la loi en elle-même, et là le service du culte. Or l'étude, l'examen et la manifestation de la loi entraient dans le droit commun, et de plus étaient pour chacun un devoir. Seulement la tribu de Lévi fera, par état et chaque jour, ce qui est laissé à la volonté libre et à la conscience de ses frères des autres tribus. La différence qui existe dans ce premier point de vue entre les prêtres égyptiens et le pontificat hébreu, est donc radicale, infinie? Ceux-là, les prêtres d'Égypte, faisaient eux-mêmes les lois, cachaient leurs livres aux regards du vulgaire, les changeaient à leur gré et les mettaient en action; ceux-ci au contraire, les sacerdotes hébreux, n'étaient chargés que de conserver intact, comme un dépôt, et d'exposer sans cesse à tous les yeux le texte de la loi fondamentale reconnue par le peuple!...

Quant à la partie de leurs fonctions relative au culte, elle n'est pas entièrement fermée au reste des citoyens. Sous le nom de *naziréen* qui veut dire *séparé*,

tout Hébreu pouvait se consacrer à Jéhovah, pour un temps plus ou moins long. Mais il appartenait aux seuls sacerdotes-nés, de remplir les grandes cérémonies, de sacrifier les victimes; et cela était impérieusement dicté par l'état des mœurs, comme on s'en convaincra au livre du *culte*.

Les enfants de Lévi demeuraient soumis à l'égalité de la loi. « *Lex major sacerdotio*, a dit en tout temps le principe hébreu; la loi commande à la sacrificature[1]. » Ils étaient jugés, en présence du peuple, par les magistrats communs : c'est du haut conseil que tout sacerdote relevait : *A senatu sacerdos judicatur*[2]. Comme les autres tribus, celle de Lévi payait la taxe du *demi-sicle*, qu'on demandait tous les ans aux citoyens pour les choses d'utilité publique[3]; comme les autres, elle était tenue de verser son sang pour le pays : une foule de soldats et de vaillants capitaines sortirent de ses rangs*. Enfin, loin que l'hérédité de leurs fonctions les portât à se croire d'une espèce supérieure à leurs frères, elle émanait d'un acte authentique qui garantissait l'égalité, et qui leur rappelait à toute heure qu'ils n'étaient que les *délégués*, que les représentants de la nation elle-même.

Aux jours de la sortie d'Égypte, Moïse avait déclaré que tous les premiers-nés mâles seraient à l'avenir destinés au culte particulier de l'Éternel, c'est-à-dire aux fonctions conservatrices déjà retracées. Mais la difficulté d'obtenir de chaque famille son premier-né, la

* Entre autres, Benaïa, fils du sacerdote Jéhoiadah, qui commandait la troisième division de l'armée de David, et qui comptait parmi les trente plus braves de toute l'armée. (I. Chroniq. XVII, 5.).

difficulté de les détacher de leurs intérêts privés, comme membres de telle ville ou de telle province, rendit ce mode impraticable. Alors, sans rien changer au principe, le législateur fit une déclaration nouvelle, qui leur substitua une des tribus parmi les *treize*, celle dont nous nous occupons. « Les enfants de Lévi, dit-il, seront tirés du sein des enfants d'Israël, à *la place* de tous les premiers-nés, pour accomplir le service de ceux-ci dans le sanctuaire[4]. » En même temps cette tribu reçut du peuple lui-même et comme il suit l'institution légale.

Le grand-conseil, composé de Moïse et des anciens, consacra d'abord le sacrificateur suprême auquel j'arriverai bientôt, de sorte qu'il appartenait au sénat et à l'assemblée générale de choisir ce pontife parmi les sacerdotes les plus éclairés, et de l'établir en charge*. Ensuite l'assemblée des citoyens fut convoquée de nouveau, et l'avis transmis aux lévites de se présenter devant le pavillon où le conseil national s'asseyait pour délibérer. Là tout le peuple fit imposer par députés *ses mains* sur les lévites, et le grand sanctificateur les reçut et les institua au nom des enfants d'Israël, comme un *présent* que ces enfants d'Israël faisaient de leur *plein gré* a l'Éternel, à la loi **.

* L'ordre de primogéniture n'était nullement d'obligation, et même, en admettant cet ordre, on verra qu'il existait un bon nombre de cas où le grand-conseil avait à décider si le prétendant réunissait les conditions exigées par la loi. Outre la *désignation* de l'individu, il fallait d'ailleurs que sa présentation fût faite au peuple, et son institution accomplie.

** *Tolle Levitas... convocataque omni multitudine filiorum Israël et ponent filii Israël manus suas super levitas, et offeret Aaron Levitas munus, in conspectu Jehova, a filiis Israël, ut serviant in ministerio.* (Nomb. VIII, II, 30.)

Mais pourquoi désigna-t-on cette tribu préférablement à toute autre? Et pourquoi, dans son sein, Aaron et ses fils obtinrent-ils la sacrificature? Ces choix, qui n'influent en rien sur la nature de l'institution, furent dictés par les circonstances.

La tribu de Lévi parut la plus convenable, sous ce rapport qu'elle était la moins nombreuse des treize. Moïse, qui comptait parmi ses membres, l'avait déjà éprouvée dans une occasion où la plupart des Hébreux, entraînés par leurs dispositions superstitieuses, avaient enfreint plusieurs lois importantes qu'ils s'étaient engagés par serment à maintenir. Il ne faudrait pas croire, en effet, que ce fût la haute piété du patriarche Lévi qui l'eût distingué de ses frères et qui eût déterminé le choix qu'on fit de ses descendants. Lévi au contraire mérita d'être vivement censuré par Jacob, son père, pour avoir exercé une odieuse vengeance sur une petite peuplade *.

Malgré quelques faiblesses de caractère, Aaron était sans contredit l'homme le plus digne, par son esprit et son éloquence, de remplir les fonctions de grand-pontife. Les services qu'il avait rendus dans la sortie d'Égypte lui avaient mérité la reconnaissance du peuple, et la politique même commandait à Moïse de prévenir tout mécontentement de la part de son aîné.

« Lorsque Dieu, dit l'historien Flavius Josèphe, eut inspiré au législateur d'établir son frère pour sacrificateur suprême, parce qu'il en était le plus digne,

* Je reviendrai sur cet incident, en parlant des rapports avec les nations étrangères, et de la prétendue intolérance qu'on a signalée, comme étant une base des lois mosaïques.

Moïse assembla le peuple, lui représenta les vertus d'Aaron, le zèle pour le bien public qui l'avait souvent porté à hasarder sa vie; et tous approuvèrent ce choix avec la satisfaction la plus vive [5]. »

Divers exemples empruntés aux temps les plus rapprochés et les plus éloignés de cette époque viennent immédiatement à l'appui de l'influence légale accordée au conseil national et au peuple dans la désignation et l'institution du grand-pontife.

Aaron avait eu quatre fils, Nadab, Abiu, Eléazar, Ithamar, dont les deux premiers étaient morts sans postérité, victimes d'un déplorable châtiment qui concourut toutefois à la manifestation d'un principe. La grande sacrificature revint à Eléazar, ensuite au fils de celui-ci et à ses descendants. Sous les juges, cette même dignité passa dans la famille du quatrième fils, quoique l'autre branche fût loin d'être éteinte. L'écriture ne dit pas pour quel motif, ni de quelle manière ce changement s'opéra ; mais elle nous instruit des circonstances qui la rendirent aux enfants d'Eléazar. Abiathar, ayant pris parti contre Salomon, fut déposé et remplacé par Sadoc. O, d'après les chroniques, ce fut la grande assemblée du peuple qui *établit elle-même* Sadoc * pour pontife, et lui donna *l'onction* le jour où elle établit Salomon pour roi [6].

L'historien Josèphe, qu'on n'accuse pas d'abonder dans les idées démocratiques, et surtout d'enlever leurs droits aux sacrificateurs, reconnaît que cette dignité était

* Ces deux pontifes se partagèrent pendant quelque temps les fonctions de leur charge; mais Sadoc devait être considéré comme suppléant; il fallait toujours un pontife suprême.

ou devait être déférée par le peuple. Lorsque le neveu du pontife Onias adresse publiquement à son oncle des reproches sur sa conduite, il lui déclare qu'il est étrange qu'ayant été élevé *par le peuple* à l'honneur du sacerdoce suprême, il soit si peu touché du bien de son pays [7]. C'est le peuple qui, par un consentement général, donna le pontificat à Juda Machabée ; le peuple qui transmit la même dignité à Simon son frère [8]. « Le pontife, dit Cunæus d'après Maimonide lui-même, était constitué par le conseil des anciens [9]. » En effet, le grand principe des Hébreux, dans lequel les nations modernes retrouvent le germe de leurs idées sur les trois pouvoirs, était celui-ci : « Il y a trois couronnes en Israël : la couronne de la loi, la couronne de la sacrificature, la couronne de la royauté : cette dernière fut accordée à David et à ses descendants, la couronne du sacerdoce aux enfants d'Aaron ; mais la couronne de la loi, qui l'emporte sur les deux autres, est le partage de tous les enfants d'Israël ; par elle les rois règnent et les juges de la terre rendent la justice [10]. »

Si ces motifs étaient insuffisants pour détruire jusqu'au moindre doute sur le désintéressement absolu du législateur, je rappellerais que ses deux fils se perdirent sans distinction dans les rangs des simples lévites ; qu'il déploya souvent sur sa propre famille son inflexible impartialité ; que l'homme qu'il proposa pour son successeur n'était membre ni de cette famille, ni de sa tribu ; enfin qu'il dépendit de sa volonté de prendre le titre de roi, de se faire encenser comme un dieu. Mais il nous déclare lui-même que sa véritable ambition consista à devenir *le roi des hommes justes*, en d'autres termes, aussi juste qu'il est possible à l'humanité. « Ce fut un

grand et noble désintéressement de la part de Moïse, s'écrie un historien allemand, de n'avoir anéanti la liberté ni à son profit ni pour son frère ;... et cependant l'oppression eût été facile envers un peuple que, si longtemps, il avait fallu tenir dans l'état errant des nomades. Les Israélites, ingrats, abandonnèrent les descendants de leur grand-prophète : du temps des juges on les voit dans le besoin [11]. »

Chez les Romains, le collége des pontifes avait dans sa juridiction, les adoptions, les mariages, les funérailles, les testaments, les serments, les vœux, les consécrations, la rédaction des annales, la disposition du calendrier, et la fixation, mais en concours avec les jurisconsultes, des règles et formes des procédures judiciaires, et de toutes les choses qui tenaient au droit sacré [12].

Dans la prétendue théocratie des Hébreux (et y a-t-il rien d'aussi digne de remarque?), leurs fonctions furent loin d'obtenir une extension si grande. Ils n'étaient nécessaires ni au moment de la naissance des citoyens, ni dans les mariages, ni à leur mort. « La circoncision aussi se faisait dans les maisons particulières, dit l'abbé Fleury, sans ministère de prêtres ni de lévites. Les mariages hébreux n'étaient revêtus d'aucune cérémonie de religion, si ce n'est des prières du père de famille et des assistants pour attirer la bénédiction de Dieu... Tout se passait entre parents et amis, ce n'était qu'un *contrat civil* [13]. » Une loi expresse les empêchait d'assister aux funérailles; ils n'avaient pas la charge de disposer le calendrier et d'intercaler les jours pour mettre l'année lunaire en harmonie avec l'année marquée par le soleil. Ce n'est pas à leurs mains, mais à celle des anciens et des chefs du peuple qu'étaient confiés les registres du

dénombrement, qui avaient quelques rapports avec les registres actuels de l'état civil*.

Mais lorsqu'une question de quelque importance, soit judiciaire soit administrative, avait été débattue par une assemblée de province, sans amener de résultats satisfaisants, on la portait dans la ville capitale, au grand-conseil et aux sacerdotes; ceux-ci la décidaient dans le sens de la *lettre* de la loi, dont ils étaient les conservateurs-nés; ceux-là, profitant de leur avis, y ajoutaient *l'esprit* de cette loi qu'il leur appartenait de développer eux-mêmes. « Quand il sera pour vous trop difficile de juger entre meurtre et meurtre, entre cause et cause, entre plaie et plaie, toutes affaires qui deviendront un sujet de débats dans vos villes, vous vous rendrez dans la ville capitale, vers les sacrificateurs, et vers le juge (qu'il ne faut pas prendre ici pour un seul homme, mais pour un être collectif, comme on le verra plus loin). Vous les interrogerez, et ils vous diront ce que porte le droit [14]. »

De là vient que, dans la bénédiction poétique donnée aux douze tribus, Moïse, faisant allusion aux fonctions dévolues à celle de Lévi et au devoir qui lui était imposé de proclamer et de soutenir, en toute circonstance, ce que la lettre de la loi exigeait rigoureusement, ne craint pas de s'écrier chez un peuple pénétré du respect filial : « Lévi dira de son père et de sa mère, qu'il ne les a pas vus, de son frère, qu'il ne le connaît point; même il ne connaîtra pas ses propres enfants : ainsi ils garderont ton alliance, ô Jacob; ils publieront tes droits et ta loi, ô Israël [15]. »

* Il en sera question plus tard dans le chapitre des rois et des guerres et à propos de l'ordonnance militaire de Moïse.

Je parlerai ailleurs de l'inspection légale qui leur était réservée sur une classe de maladies redoutables. Enfin, le grand-sacerdote hébreu rendait des oracles, sur la demande du sénat, des chefs ou du peuple, soit pour revêtir les déterminations déjà prises d'une sanction imposante, soit pour rompre subitement de fâcheuses incertitudes. « La question qu'on lui présentait devait être clairement posée, disent les anciens, et la réponse sans ambiguïté ; ce n'était pas un oracle à la manière du trépied de Delphes ; il n'était pas permis à un simple particulier de le consulter, mais seulement au sénat, au roi, ou à l'homme placé à la tête de la république[16]. »

De tout ce que j'ai dit de cette magistrature, il résulte que sous le rapport des institutions sociales, elle tenait jusqu'à un certain point du caractère conservateur qu'on a eu l'intention d'attacher à la pairie moderne et du caractère de la prêtrise. Comme différences, la possession des biens territoriaux restait interdite par principe à la tribu choisie, et le culte dont elle faisait le service avait pour objet exprimé les droits et la félicité réelle des citoyens.

La nature des temps, les circonstances extérieures, et l'état général des mœurs furent les premières causes des abus qui s'attachèrent à l'institution. Bientôt les sacrificateurs hébreux se montrèrent beaucoup plus occupés des formes de leur loi que du fond, de l'accessoire que du principal, de leurs intérêts privés que de la prospérité nationale. De là ces sages reproches qui leur étaient adressés par les hommes de la pensée et de la parole, les prophètes : « Croyez-vous que ce soit avec des sacrifices, des oblations, des chants et des parfums, que vous plairez à l'Éternel ? Non : faites

aimer la droiture ; enseignez au peuple les lois ; défendez tous les opprimés ; propagez la haine de la servitude : voilà vos premiers devoirs [17]. » S'ils ne les ont pas remplis, ces devoirs, avec intégrité, la peine de leur faute est retombée sur eux. Ils ont vu leurs autels renversés, leur patrie dévastée, et leur propre race perdue au milieu des ruines d'Israël.

Gardons-nous cependant d'être injustes à leur égard, de leur attribuer les principales infractions qui ébranlèrent l'État, et surtout de faire reposer, comme on le répète chaque jour, l'emploi du mot *théocratie* sur l'idée que le gouvernement fut, sinon par le droit, du moins par le fait entièrement livré à leur puissance. Le résumé chronologique de leur histoire éclaire suffisamment ce dernier point.

Ce n'est pas en qualité de grand-pontife que Moïse gouverna la nation ; il n'était que simple lévite par sa naissance ; il n'offrit des victimes qu'avant que le sacerdoce légal fût institué : c'est comme chef et législateur d'un peuple qu'il avait arraché à l'esclavage. Son successeur, Josué, chef comme lui de la nation, appartenait à la tribu d'Ephraïm. Sous la magistrature de Josué, le pontife Eléazar présida, de concert avec ce Juge, la commission des douze citoyens qui, sous les yeux des tribus, réglèrent le partage des terres. Le grand sacrificateur Phinée, fils d'Eléazar, fut mis par le peuple à la tête des dix députés qu'on envoya aux hommes des tribus de Ruben et de Gad, pour leur faire des remontrances sur quelques démarches auxquelles les autres tribus avaient donné une fausse interprétation *. Hors

* Il s'agissait d'un autel élevé par les tribus de la rive gauche du

de là, l'histoire ne parle d'eux que pour le simple service du culte; bien plus, elle ne nomme pas les sacrificateurs dans l'assemblée solennelle du peuple à laquelle Josué présida vers la fin de sa vie, et où tous les fonctionnaires actifs du gouvernement sont désignés, savoir : les anciens d'Israël, les chefs des tribus, les juges proprement dits, et les officiers civils ou nommés d'autorité[18].

Les Juges suprêmes qui succédèrent à Josué furent tous comme lui étrangers à la tribu de Lévi. Ce n'est que plus de trois cents ans après, et quatre siècles environ avant la fondation de Rome, que les Hébreux confièrent la judicature au grand sacrificateur Héli, homme plein de douceur et d'intégrité.

Mais n'était-ce pas une faute capitale que de réunir sur la même tête des fonctions qui, par nature, devaient rester séparées? Ne portèrent-ils pas une atteinte directe à la constitution de Moïse qui se serait fait reconnaître lui-même grand-pontife, ou qui du moins aurait désigné pour son successeur un membre de la famille sacerdotale, Phinée fils d'Eléazar, par exemple, dont les talents pour la guerre avaient été déja éprouvés?

L'essai fait sur le pontife Héli ne fut pas heureux. Après sa mort on revint à l'ordre primitif : Samuel fut revêtu de la judicature, tandis que la dignité sacerdotale resta dans la famille de son prédécesseur.

Loin de saisir les rênes de l'État, sous les rois, les sacrificateurs virent le peuple abandonner fréquemment le culte dont ils étaient les ministres. Gouvernaient-ils, lorsque dans un accès de frénésie Saül se

Jourdain, et qui avait fait croire à leur intention de déserter le culte d'Israël. (Josué XXII.)

vengea d'une prétendue offense, en faisant frapper de mort le pontife Abimélec et une foule de membres de la famille sacerdotale? N'est-ce pas le juge suprême et les anciens, et non les sacrificateurs, qui avaient présidé à l'élévation de ce roi? N'est-ce pas les anciens et le peuple, et non les sacerdotes, qui traitèrent avec David, qui instituèrent et *oignirent* Salomon, dont le premier acte fut de déposer un grand-pontife [19]? Quelle place les chroniques relatives à ce prince accordent-elles au pontife suprême? Elles le rangent parmi les grands officiers du royaume [20]!

Dans la révolution intérieure, opérée sous les auspices du grand sacrificateur Joad à qui la tragédie d'*Athalie* a valu tant de renommée quel était le but? et, à part toute poésie, comment se passèrent les choses?

Plus de cent ans avant la fondation de Rome, lorsque la fédération hébraïque avait rompu son lien et s'était divisée en deux états ennemis, Athalie apparut ayant pour père un des rois d'Israël et pour mère la fille d'un roi de Sidon. Après être devenue veuve d'un prince de la maison de Juda, cette femme n'hésita pas à se maintenir sur le trône, par le massacre des enfants de son propre fils. Un seul avait échappé à ses coups, grâce au courage de Josabeth, sœur consanguine du roi leur père et femme de Jéhoiadah ou Joad. Depuis sept ans, la tyrannie de la reine pesait sur le pays, lorsque le pontife s'entendit avec des officiers de l'armée, et les chargea de parcourir le royaume pour engager les lévites et les chefs des pères d'Israël à se rendre à Jérusalem. Toute cette assemblée jura de restituer le sceptre au rejeton de David, du prince le plus national et le plus vaillant auquel les Hébreux eussent jamais obéi. On s'arma secrè-

tement, et au jour convenu on proclama au bruit des trompettes le nouveau roi. Athalie surprise et furieuse se précipita dans le temple et tomba au pouvoir de ses adversaires, en criant de toutes ses forces : Conjuration! conjuration! La perfidie à laquelle Joad a recours, pour s'emparer de la reine, dans le chef-d'œuvre de Racine, n'est qu'une fiction du poëte. On l'entraîna et l'épée fit justice de son ambition parricide.

Les chroniqueurs montrent Joad comme le généreux restaurateur des droits de la nation. Après avoir conclu une alliance avec l'armée et les anciens, il fit établir le roi par le peuple. Ensuite, ce grand sacrificateur, tout le peuple et le roi, c'est-à-dire les trois têtes qui portaient les trois couronnes en Israël, traitèrent une autre alliance. Ils s'engagèrent à redevenir le peuple de Jéhovah, de l'Éternel; ils consentirent à se soumettre en tout point à la loi primitive. Une troisième alliance fut conclue entre le roi et le peuple. Joad n'accomplit rien qu'accompagné des centeniers de l'armée, des hommes éminents et de tout le peuple du pays. Enfin, le résultat de ses efforts fut de donner à la nation de la joie, et à la cité du repos [20]. Aussi, quelque sublimes qu'ils soient, les vers de Racine qui font allusion au principe et à l'autorité des lois *, restent de beaucoup au-dessous de la vérité de situation, en ce sens que la chronique sacrée

* Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois;
Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même;
Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême;
Qu'aux larmes, au travail le peuple est condamné,
Et d'un sceptre de fer veut être gouverné;
Que s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime.

ne se borne pas à recommander au roi de ménager le peuple; mais elle témoigne de l'importance de ce peuple lui-même, en raison du rôle qui lui est attribué.

A la suite de cet événement et pendant toute la vie du magistrat sacerdotal, les droits respectifs furent maintenus dans un état convenable. Mais il eut à peine fermé les yeux que les courtisans l'emportèrent, de sorte que le jeune prince ayant bientôt perdu le souvenir de tous les bienfaits de Joad, fit assassiner le pontife Zakharie son fils, dont les justes plaintes lui étaient devenues insupportables.

Enfin, un siècle plus tard, après avoir obtenu de glorieux succès à la guerre, si le roi Osias éprouva de la résistance lorsqu'il prétendit s'emparer de la sacrificature nationale, on doit en faire honneur au pontife, et nullement y trouver la preuve que le pouvoir résidait dans sa propre tribu. Peu importe la lèpre dont les chroniques assurent que ce roi fut subitement saisi en punition de son audace; mais le grand-sacrificateur marcha à sa rencontre comme il s'avançait vers l'autel, et lui dit avec énergie : « Retire-toi, Osias, tu n'es pas dans ton droit; la loi ordonne aux seuls enfants d'Aaron d'offrir le parfum, et ta conduite ne te tournera pas à honneur devant l'Éternel [21]. »

Ce fut après la captivité de Babylone, que les grands-pontifes devinrent réellement les chefs de la république. Leur pouvoir s'établit d'autant mieux que les rois de Perse et de Syrie, tenant la Judée tributaire, aimaient à la voir gouvernée par des hommes plus pacifiques de leur nature que guerriers.

Josèphe nous apprend que treize pontifes s'étaient succédé depuis Aaron jusqu'à la fondation du temple de

Salomon, vers l'an 1000 avant notre ère. Il y en eut dix-sept, depuis cette époque jusqu'à la captivité l'an 588; et seize, depuis le retour de la captivité jusqu'en l'année 167, où les Juifs commencèrent à avoir des relations avec les Romains. Dans cette dernière série, les plus remarquables furent le pontife Jaddus qui reçut Alexandre le Grand dans Jérusalem, et le pontife Simon, surnommé le Juste, sous l'administration duquel on ferma le canon, le recueil des livres sacrés; on n'y permit plus l'introduction de nouveaux livres.

Alors les choses changèrent de face. Ce n'est pas en qualité de sacrificateurs, mais comme citoyens, que les princes Asmonéens ou Machabées levèrent l'étendard de l'indépendance. Le peuple qui réunit en eux la dignité de grand-pontife à celle de chef suprême, trouva cette fois la plus légitime excuse dans la nature des circonstances, qui exigeaient qu'on mît dans les mains de ces héros tous les moyens propres à faire réussir leur entreprise. Néanmoins les deux titres leur furent accordés séparément : et l'on disait d'eux qu'ils étaient princes des Juifs et grands sacrificateurs[22], par la raison que l'une de ces fonctions n'était point la conséquence de l'autre.

Sous leurs successeurs et sous la dynastie des Hérodes, le pontificat fut à la merci de ceux que la force étrangère protégeait.

Enfin, après avoir présidé quelque temps le conseil des anciens, sous les procurateurs de la Judée, devenue province romaine; après avoir essuyé des désastres pendant le gouvernement de Félix, qui fit assassiner le pontife Jonathas, et sous le roi Agrippa II, qui accrut les discordes intestines, les sacerdotes hébreux prirent

une part honorable à la guerre contre les Romains et partagèrent les fatales destinées de la nation.

Où est donc, ici, la théocratie considérée dans sa signification habituelle? Ne s'est-on pas laissé imposer par une locution propre aux Hébreux, par l'emploi continuel général et légal du nom de Jéhovah, de l'Éternel? N'a-t-on pas confondu dans les mêmes mots, des fonctions dont la nature et le but offrent des contrastes profonds? Ah! sans doute, la théocratie chez les modernes s'est étayée de la parole, de Moïse! Une milice religieuse a été jetée comme un réseau au milieu des États. Mais quelle différence avec la magistrature de Lévi! L'une correspond à un point central étranger; elle a des intérêts séparés de ceux de ces Etats mêmes; elle n'est attachée au pays ni par l'amour des femmes, ni par la sollicitude pour des enfants; elle est aveuglément soumise à des lois particulières et inconnues aux peuples dans le sein desquels elle s'introduit. L'autre au contraire a son centre dans la capitale même d'Israël, sous les yeux du conseil national; elle a pour but de fortifier l'union nationale, de présenter sans cesse au peuple la loi qui règle le mode de sa propre existence, de diriger toutes les âmes vers les intérêts positifs de la nation et de l'homme : elle est citoyenne dans ses intérêts privés, citoyenne par ses affections de famille, citoyenne par ses espérances. Et quelle différence surtout entre les temps d'alors et les siècles modernes! L'état des esprits, la difficulté de la communication des pensées, l'enfance des sciences et des lettres, tout justifie l'institution de Moïse; tout lui donne un grand caractère de sagesse.

Mais ces circonstances étaient de nature à changer;

mais l'âme sublime du législateur aspirait à une époque où l'intelligence des lois et la connaissance du Vrai seraient également répandues sur tous. « Quoi! disait-il avec une généreuse indignation au jeune Josué qui voulait empêcher deux anciens d'Israël de *prophétiser* dans le camp, quoi ! serais-tu jaloux en ma faveur? Plût à Dieu que le peuple entier fût *voyant* comme moi-même[23]; que l'esprit qui m'anime reposât sur eux tous; qu'ils devinssent tous sacrificateurs de l'Éternel, de la justice et de la vérité, pour vivre longtemps et bien sur la terre !.... » Aussi, Jérémie ne fit que répéter la propre pensée du législateur, quand il annonça qu'un jour le sacerdoce *spécial* serait comme superflu. « En ce jour, dit-il, Jéhovah traitera une alliance nouvelle avec son peuple. Ils porteront tous la loi au fond du cœur, et il ne faudra plus que les uns enseignent les autres, en disant : Connaissez l'Eternel; car ils le connaîtront tous, depuis le plus grand jusqu'au plus petit[24]. »

Ainsi, la question est déjà éclaircie : ainsi les lecteurs ne seront plus abusés par cette expression de la Vulgate : « Vous me serez un *royaume sacerdotal;* ni par la traduction catholique de le Maistre de Sacy : Vous serez un *royaume confirmé par la prêtrise.* » Le texte parle autrement : Vous êtes constitués d'une manière qui vous distingue de toutes les autres populations ; vous deviendrez une nation sainte, un *royaume,* un peuple *de sacrificateurs :* c'est-à-dire que bien loin d'être assujettis, comme il arrive en Égypte, dans l'Inde, partout, à des castes sacerdotales qui s'emparent des lumières, des richesses, du pouvoir, vous participerez tous de droit à ces lumières, à ce pouvoir, à ces richesses.

CHAPITRE III

GRAND-CONSEIL DES ANCIENS OU SÉNAT ET PETITS-CONSEILS

Les Hébreux étaient campés depuis plus d'un an dans les vallées du Sinaï, lorsque les trompettes sonnèrent. La nuée qui couvrait le pavillon de l'Éternel s'ébranla ; les tribus, enseignes déployées, se mirent en marche et se dirigèrent vers la terre promise.

La première station fut dans la vallée de Paran. En ce lieu, Moïse eut à subir une nouvelle épreuve. Il fut assailli par les violents murmures auxquels ont été en butte, comme lui, tous les chefs célèbres qui ont fait traverser des déserts à des troupes nombreuses et leur ont imposé de longues privations. Il en conjura les effets : mais la responsabilité morale qu'assumait sur lui l'espèce de dictature qu'il avait exercée jusque-là sous les yeux et avec l'approbation des anciens lui parut déjà trop pesante. Pour l'alléger, le législateur se hâta de faire participer le conseil des soixante-dix à tous ses actes de même qu'à toutes ses vues : il convertit en une institution stable un corps jusqu'alors provisoire. Dans les murmures que nous entendrons sortir plus tard de la bouche de Miriam sa sœur, et d'Aaron, peut-être y eut-il

quelque sentiment de jalousie à cause du pouvoir que Moïse transmettait à d'autres mains.

Cependant, sans prendre en considération ni les termes précis du Pentateuque, ni l'unanimité des docteurs hébreux, corroborée par les esprits les plus judicieux des autres croyances, quelques commentateurs se sont efforcés de jeter du doute sur l'existence de droit et sur l'existence de fait du grand-conseil d'Israël, appelé dans les derniers temps sanhédrin, du mot grec *synedrion* (assemblée ou congrès). On trouve les principaux motifs de leur opinion réunis par le savant bénédictin dom Calmet qui a donné sur l'histoire sacrée un si grand nombre de dissertations pleines d'utiles renseignements, mais où une foule de graves écrivains ont eu le tort de puiser sans assez de critique. De même que cet érudit, tant de gens avaient intérêt à faire passer la législation de Moïse pour une pure *théocratie*, pour un gouvernement de prêtres! tant de gens regardaient comme un devoir de proclamer que cette législation même était un *royaume sacerdotal parfaitement semblable à celui d'Égypte*[1]. On juge, par conséquent, combien il importait, dans cette hypothèse, d'effacer, d'anéantir, autant que possible, une assemblée nationale, au sein de laquelle résidait la plus grande partie de la puissance législative, d'une assemblée qui parlait au nom de Jéhovah, de l'Éternel, pour exprimer les besoins actuels de la nation, comme la magistrature sacerdotale prononçait ce nom sacré dans l'intérêt des principes et des lois déjà écrites.

Quoique entraîné aussi vers les doctrines égyptiennes, Bossuet n'a pu s'empêcher de reconnaître la légitimité du grand-conseil. « Pour maintenir la loi dans sa

vigueur, Moïse, dit-il, eut ordre de former une assemblée de septante* conseillers, qui pouvait être appelée le sénat du peuple de Dieu et le conseil perpétuel de la nation. » Il ajoute que « dans la dernière époque de la république, le premier Hérode, pour s'attirer toute l'autorité à lui seul, attaqua cette assemblée, qui était comme le sénat fondé par Moïse et le conseil perpétuel du peuple où la suprême juridiction était exercée[2]. » Le sage Fleury s'exprime plus clairement encore : « Dès que les Hébreux commencèrent à former un peuple, ils furent gouvernés par les vieillards. Dans toute la suite de l'Écriture, toutes les fois qu'il est parlé des affaires publiques, ils sont toujours mis au *premier* rang, et quelquefois nommés seuls. De là vient l'expression du psaume qui exhorte à louer Dieu dans l'assemblée du peuple et dans la *séance* des vieillards, c'est-à-dire *le Conseil public*. Ce sont les deux parties qui composaient les anciennes républiques : l'assemblée (*ecclesia, concio*) et le sénat[3]. »

A ces autorités j'en pourrais joindre une foule d'autres, nationales ou étrangères. Mais n'est-il pas plus simple de faire précéder ce que j'ai à dire sur l'organisation, les fonctions et l'histoire du grand conseil d'Israël, et des conseils secondaires des tribus et des villes, par la

* Lorsqu'on dit quarante, cinquante, soixante, pourquoi se refuserait-on à employer le mot septante, de même que les mots octante et nonante qui sont en usage dans une grande partie de la France méridionale, et qui expriment les septième, huitième et neuvième dizaines. Le règne du système décimal semblerait exiger cette adoption. Les formes soixante-dix et quatre-vingt-dix ne sont que de vieux débris du système vigentésimal, qui faisait dire six-vingts pour cent vingt.

récapitulation rapide des principaux passages qui, dans le Pentateuque, attestent qu'il fut une partie nécessaire de la constitution hébraïque?

On a vu qu'à peine de retour en Égypte, le législateur avait assemblé les anciens d'Israël, pour leur communiquer ses desseins et obtenir la confiance du peuple. — Au pied du mont Sinaï, il avait soumis de nouveau ses projets aux anciens. — Dans la première solennité, pour l'adoption de la loi et lors de l'institution des sacrificateurs, il était entouré aussi de soixante-dix anciens d'Israël. — Afin de remplir l'ordre de Jehovah, qui forme l'objet de ce chapitre, il réunit les soixante-dix hommes, appelés à partager directement avec lui le fardeau du gouvernement. — Dans une sédition ultérieure, Moïse se lève de son siége, et les *anciens* le suivent[4]. — Quand la tribu de Joseph porta ses réclamations, au milieu de l'assemblée, sur une question de droit, ses propres anciens s'adressèrent à Moïse et *aux anciens d'Israël*[5]. — A l'approche de sa mort, le législateur annonçant aux Hébreux ses espérances et ses craintes, s'adresse au peuple, aux magistrats et aux anciens des tribus[6], sans comprendre dans cette énumération *les anciens d'Israël* qui faisaient corps avec lui. — Il confie le texte original de la loi, écrit tout entier de sa main, aux *sacrificateurs* pour le conserver intact, et aux *anciens*[7] pour lui donner les développements nécessaires. — Enfin le décret qui prescrit une solennité nouvelle, pour le serment à prêter dès qu'on sera entré dans la terre promise, commence par ces mots : « Moise et *les anciens* commandèrent au peuple[8]. »

Faut-il donc s'étonner si le Pentateuque n'indique pas avec rigueur, dans chaque circonstance, les séances

du sénat, et conclure de là qu'elles n'ont point eu lieu? Non sans doute. La concision, l'ellipse est un des principaux caractères du style hébraïque; de sorte qu'un seul mot, quand il s'agit surtout des principes et du droit déjà établis, entraîne toutes les idées accessoires.

L'institution officielle et le mode général de formation du conseil hébreu sont renfermés dans les paroles suivantes de la loi. «Assemble soixante-dix hommes des anciens d'Israël — que tu sauras être des anciens du peuple et du nombre de ses magistrats.» — Aussitôt Moïse répéta cet ordre devant le peuple, — et il assembla soixante-dix hommes, des anciens — dont les noms furent inscrits[9].

En dehors de tout commentaire, ici trois circonstances importantes se présentent: il fallait pour arriver au sénat être homme du peuple, ancien du peuple, avoir été élevé par lui à quelques fonctions publiques.

Dès qu'il a résolu de donner à l'institution le caractère légal, Moïse fait part de ses desseins au peuple lui-même, qui avait déjà entendu et approuvé cette loi: « Prenez parmi vous des hommes savants, prudents, et de bonne renommée, et je les établirai pour chefs. »

Enfin les noms furent inscrits, *qui scripti fuerint;* de quelle manière? le texte laisse le champ ouvert aux conjectures.

Moïse inscrivit-il les hommes dont il avait apprécié lui même la sagesse dans les conseils, et les fit-il circuler parmi les tribus, pour connaître s'ils réuniraient leurs suffrages? Mais cette interprétation aurait contre elle le principe qui investit les tribus du droit de désigner les hommes sages, et l'ordre suprême qui confie au législateur le soin d'assembler les anciens, et non de les choisir. — Les citoyens désignèrent-ils eux-mêmes tous ceux

qui possédaient les conditions exigées, et, à cause du nombre, les noms furent-ils inscrits pour en tirer soixante-dix au sort ? L'usage du sort, en effet, était fréquent dans l'antiquité, et semblait indiquer la volonté du ciel même.—Ou bien y eut-il cet accord entre Moïse et les tribus, qu'il accepta et institua les hommes déjà désignés par elles ?

D'après les Talmudistes, voici comment l'inscription devrait être expliquée. Chaque tribu aurait fourni également six anciens, en tout soixante-douze. Il n'en fallait que septante ou soixante-dix. Alors on aurait tracé une lettre, un signe, sur soixante-dix morceaux de bois ou de parchemin, en y joignant deux autres morceaux privés de ce signe. Chaque ancien aurait tiré au hasard et les deux auxquels les indications négatives seraient tombées en partage auraient été éliminés.

D'après les mêmes talmudistes le sénat hébreu étant appelé à former une véritable académie politique, une assemblée de sagesse non moins que de jugement aurait eu un large droit. Il se serait recruté lui-même parmi les sénats secondaires [10], attendu que pour faire choix d'un homme savant, disaient-ils, il fallait d'autres hommes, capables de l'apprécier et de donner la palme au meilleur. Mais s'ils avaient raison en cela, si l'on ne peut disconvenir que la volonté d'une grande multitude ne fait pas plus un législateur, un juriconsulte, un sage qu'elle ne ferait un astronome, ou un poëte, il est vrai aussi que Moïse ne se borne pas à demander des hommes savants ; il veut des hommes *connus des tribus*, investis de leur confiance. Or comment satisfaire à cette condition, autrement que par une manifestation des opinions individuelles ?

Si cette marche n'avait pas été suivie, à quoi aurait servi qu'immédiatement après avoir entendu l'ordre de l'Éternel, Moïse se fût hâté de le déposer dans le sein du peuple? Ce qu'on lit dans les *Actes des Apôtres* vient à l'appui. Assujettis qu'ils étaient encore aux règlements organiques de la loi, les Apôtres sentirent la nécessité d'établir certaines fonctions dans leur nouvelle assemblée ou synagogue. A cette fin ils réunirent les disciples, et en leur présence toutes les paroles de l'ancien législateur furent reproduites et pratiquées. — « Choisissez d'entre vous, dirent-ils, des hommes d'une sagesse reconnue.... » — Ce discours plut à toute l'assemblée. Elle choisit sept hommes et les présenta aux apôtres — qui leur imposèrent les mains sur la tête pour les installer [11].

Tel est donc l'esprit général de l'institution. Je ne m'attache pas à des détails pratiques pour lesquels nous manquons de données. Mais, quel que soit le mode relatif à son établissement, le principe fondamental auquel nous devons surtout nous arrêter, est à l'abri de toute incertitude. L'ancienne loi veut un grand conseil, composé non de sacerdotes, mais d'anciens du peuple; non d'hommes privilégiés ni essentiellement riches, mais d'hommes *éclairés, prudents et de bonne renommée.*

A cause de sa dignité même, le grand pontife ne devait pas faire partie de cette assemblée. C'eût été se priver de la sanction sacerdotale, et gêner sa propre liberté autant que celle du sénat. Je ne pense donc pas, comme Maimonide et les docteurs, que le pontife doué d'une haute sagesse pouvait y être admis [12]; le fait même décide en ma faveur. Aaron, le plus célèbre des pontifes hébreux, n'est nullement compté entre les soixante-dix;

et j'ai déjà démontré sous quel rapport la suprême judicature qu'on accorda à certaines époques aux grands sacrificateurs fut une infraction à la constitution primitive.

Quant aux sacerdotes ordinaires renommés par leur science et par leur sagesse, ils n'en étaient pas exclus. Mais tout en reconnaissant leur droit, je suis encore forcé de combattre Maimonide et les docteurs sur leur manière de l'étayer, attendu que j'en vois naître l'occasion de mieux attester l'existence distincte des deux *conseils* en Israël, l'un essentiellement actif, législatif, national, l'autre consultatif ou sacerdotal. Il en naît également la preuve que, dans le style hébraïque, un nom, un titre individuel en apparence, emporte souvent un caractère *collectif*, c'est-à-dire qu'il sert à indiquer, à représenter un corps public tout entier.

« D'après le précepte divin, disent les commentateurs juifs dont je conteste l'opinion, outre les hommes notables d'Israël qui remplissaient les conditions légales, on élisait comme membres du grand-conseil des sacrificateurs, des lévites aux mêmes conditions, et cela *afin de satisfaire* aux articles 8 et 9, chapitre XVII du Deutéronome[13] : — Quand il y aura dans tes villes quelque affaire trop difficile à juger, — tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu de justice et de jugement aura choisi, vers *les sacrificateurs*, les lévites et vers le juge qui sera établi en ce temps-là. — Tu les interrogeras et ils te diront ce que porte le droit. »

Oui, sans doute, comme je l'ai fait observer précédemment, il fallait consulter la magistrature sacerdotale ; mais les sacrificateurs et lévites dont il est ici question au nombre *pluriel* sont très-distincts des hommes appelés en qualité de membres du conseil des soixante-dix ou

du corps de judicature, concentré sous le nom de son président ou du *juge*. En d'autres termes, la mention des sacrificateurs et lévites dans l'article précédent de la loi n'implique nullement leur droit direct d'entrer au grand-conseil. Il faut chercher ce droit ailleurs; il n'est pas la conséquence de la *satisfaction* à donner à ce même article.

En effet, la suite de ces premières dispositions y ajoute un éclaircissement. « Après avoir porté la question au lieu que l'Éternel ton Dieu aura choisi, dit le Deutéronome, tu agiras de point en point selon la loi qui t'aura été enseignée, selon le droit qui t'aura été déclaré, et tu ne t'en détourneras ni à droite ni à gauche. — Mais si quelqu'un s'élève fièrement et se refuse d'obéir *au sacrificateur* alors attaché au service de l'Éternel ou au juge, cet homme-là sera puni. »

Voilà donc tous les sacrificateurs et lévites ci-dessus indiqués qui se retrouvent compris et comme confondus dans la personne du principal sacrificateur en exercice, de même que les soixante-dix vont nous apparaître compris et comme confondus dans la personne du juge. Voilà d'une part ce principal sacrificateur qui représentait Aaron et le conseil sacerdotal; d'autre part, ce juge qui représentait Moïse et les anciens, de sorte que par ce seul fait la question est toute résolue *.

* L'alternative suivante vient encore à l'appui :—Si le nom du juge est collectif, s'il représente ici le conseil tout entier, les sacrificateurs et lévites cités plus haut, restent positivement en dehors de cette collection ou de ce corps public. — Si le juge, au contraire, n'est qu'un simple individu, et qu'on veuille que ces mêmes sacrificateurs et lévites fussent des membres directs du sénat, il faudrait admettre que ce sénat tout entier, moins un seul individu, moins le

D'ailleurs au moment où il s'éloigna pour aller écrire le Décalogue sur le Sinaï, croit-on que le législateur mit son frère, alors grand-pontife provisoire, à la tête des anciens? En aucune manière : Aaron resta dans ses fonctions; mais un ancien du peuple, nommé Hur *, occupa le siége vacant; ils furent deux à représenter la situation. « Attendez-moi ici, dit-il, Aaron et Hur seront avec vous; que toute personne qui aura quelque affaire, s'adresse à eux[14]. » De même l'existence matérielle des deux conseils est démontrée beaucoup plus tard par ce qui arriva sous Josaphat, quatrième roi de Juda. Vers l'an 890 avant notre ère, ce prince rétablit un tribunal de lévites et sacerdotes, et un tribunal d'anciens : à la tête de ceux-là était Amaria, le principal sacrificateur; à la tête de ceux-ci Zébadia, fils d'Ismaël[15].

Mais j'ai avancé que le grand-conseil hébreu était souvent désigné dans les anciens livres par le nom de son président ou du *juge*, de la même manière qu'à Venise on appelait le sénat, *prince sérénissime*, en se servant de la qualification particulière au doge. Sur ce point, il n'y a plus aucun désaccord avec les docteurs. Lorsque les Hébreux disent qu'un homme jugea Israël, cela signifie que cet homme gouverna de concert avec les anciens. Ainsi les expressions, le prince ou le juge a dit.... Moïse, Samuel, Esdras a dit,... indiquent toujours, en droit, l'accord et la volonté du sénat, lors même que des cir-

juge, aurait été formé de leur tribu, ce qui est aussi loin de la pensée des commentateurs dont je contredis l'opinion, que de la volonté de la loi elle même.

* Il est certain que cet homme était des anciens du peuple : les quatre fils d'Aaron, qui seuls avaient avec leur père le titre sacerdotal, sont désignés par leur nom.

constances auraient empêché qu'il se fût déclaré d'une manière ostensible. Prenons quelques exemples. Pendant que Moïse résidait encore chez son beau-père Jethro, sur les bords de la mer Rouge, cette résolution lui fut inspirée de par l'Éternel : « Va en Égypte, assemble les anciens d'Israël, et leur dis : ..... ensuite tu iras, toi et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte pour traiter avec lui. » Moïse obéit et les assembla ; mais il est écrit que Moïse et Aaron qui lui servait comme d'interprète, allèrent vers le roi d'Égypte et lui parlèrent.... Ici, le nom des anciens est donc sous-entendu ; s'ils ne se présentèrent point par le fait, en droit leur présence fut réelle : « Tu iras, toi et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte [16].... »

Au retour de la captivité de Babylone, plusieurs envoyés des peuplades voisines parurent devant le prince et devant les chefs des pères ou les anciens pour leur faire quelques propositions : Zorobabel et les autres anciens d'Israël leur répondirent.... Mais, plus loin, le texte, sans indiquer les anciens, dit « que Zorobabel s'occupa à faire rebâtir la ville et le temple..... » On voit ici que le nom du prince renferme celui du sénat. Dans une autre circonstance, ce dernier est employé sans le nom du prince : « Les anciens faisaient rebâtir et prospéraient ; » tandis qu'ailleurs les deux noms sont encore unis : « Que le prince des Juifs et leurs anciens fassent rebâtir [17]. »

L'homme notoirement privé de la virilité, ne pouvait entrer dans l'assemblée générale. Et certes il serait difficile aujourd'hui d'apprécier cette disposition de loi si l'on ne songeait aux *mutilations* volontaires ou forcées qui étaient alors en usage et qui faisaient partie des cé-

rémonies religieuses. Dix-huit cents ans après Moïse, il est bien connu qu'Origène lui-même paya un tribut à ce vieil usage de l'Orient, qui sous divers prétextes et à diverses fins s'est particulièrement maintenu jusqu'à notre époque dans le propre foyer du monde catholique.

Une autre exclusion, dictée aussi dans l'intérêt des mœurs, portait sur le fruit légalement reconnu d'un adultère ou d'un inceste, et non sur le fils naturel, le bâtard, comme on l'a dit souvent, puisque Jephté, juge d'Israël, était fils d'une courtisane. Mais en ceci la sévérité du législateur fut excessive, car il ajouta « que les enfants de cet homme n'entreraient dans l'assemblée qu'après la dixième génération. » L'Ammonite et le Moabite, ennemis nés et voisins d'Israël, ne devaient jamais siéger dans le conseil : il eût été trop dangereux de leur confier les intérêts de la chose publique. L'Iduméen et l'Égyptien y arrivaient après la troisième génération ; on exigea d'eux ce temps d'épreuve, comme à Athènes on exigeait des prétendants aux magistratures, qu'ils fussent au moins petits-fils d'un citoyen. Enfin le fils de quelque étranger que ce fût et d'une femme israélite, était reçu aussitôt, attendu que les femmes transmettaient par elles-mêmes tous les droits [18].

Quelques commentateurs ont pensé que le président du sénat, appelé tantôt *nasci* (le prince), tantôt *schophet* (le juge), comptait parmi les soixante-dix. Le nombre impair convenait mieux à l'assemblée, et Moïse dit en termes exprès : « Que les anciens supporteraient AVEC LUI la charge du gouvernement, » loin de dire *après lui*. C'était par conséquent un corps de *soixante-onze personnes*. Leur nombre correspondait à un conseiller, pour neuf mille hommes environ, au-dessus de vingt

ans, si l'on admet les indications numériques du Pentateuque.

Suivant les docteurs, ou plutôt suivant les usages et les opinions officiellement établies vers la fin de leur république, l'assemblée choisissait le membre le plus distingué pour l'élever à la présidence : il représentait Moïse. A sa droite était le doyen d'âge, sous le nom de *père de la maison du jugement* ; à sa gauche, une espèce de vice-président, appelé le premier *sage*. Les autres conseillers se rangeaient des deux côtés, en demi-cercle, selon l'ordre de leur promotion. Les scribes ou greffiers avaient des places particulières ; il y avait aussi des messagers [19].

Les suffrages étaient recueillis tantôt par le chef de l'assemblée, tantôt par le plus jeune membre, afin qu'il n'en imposât pas aux autres. On allait des derniers aux premiers : chacun motivait son avis : la majorité d'une voix décidait certaines questions, comme on le verra plus tard ; souvent elle était insuffisante. Dans les grandes questions publiques on devait chercher l'unanimité des suffrages ; les propositions de Moïse aux anciens sont accueillies tout d'une voix.

Tout nouveau membre recevait l'imposition des mains : le président prononçait son admission, en lui posant ses deux mains sur la tête, de la même manière que le législateur avait fait à Josué, et il l'invitait à prendre séance *. Quoique le nom d'anciens appartînt au grand-conseil, le jeune homme doué de qualités supérieures y péné-

* Certains docteurs prétendent, dans leurs exagérations, que le grand-sanhédrin parlait soixante-dix langues différentes : ce qui suppose qu'on aurait exigé de chaque candidat qu'il connût au moins une autre langue que sa langue maternelle.

trait : « Avec la sagesse, je serai honoré dans les assemblées et estimé des anciens, malgré ma jeunesse : quand je me tairai, ils attendront que je parle ; quand je prendrai la parole, ils m'écouteront attentivement, et ils mettront le doigt sur leur bouche, de crainte de m'interrompre [20]. »

L'usage fit durer leurs fonctions toute la vie, quoique la loi fut loin de l'ordonner. Moïse, disparaissait volontairement, lorsqu'il était encore plein de vigueur, donnait cette leçon à tout homme qui joue un rôle sur la scène du monde : Que les plus hautes facultés s'épuisent, et qu'il y a autant de sagesse à ne pas se survivre à soi-même, que de justice à déposer sans regret en d'autres mains les avantages ou même le fardeau auxquels on avait ajouté quelque prix.

Le grand-conseil restait en permanence ; ses délibérations s'accomplissent à la face du peuple : le secret, au contraire, était un des premiers principes de l'Égypte. Dans le désert, il s'assemblait devant le pavillon central dressé à chaque campement ; plus tard, à Jérusalem, il occupa un des portiques du temple, de sorte que la maison de Jéhovah fut plus particulièrement appelée *maison de vérité*, dans le lieu où l'on conservait les tables des principes et le livre de la loi ; et *maison de jugement*, là où cette loi recevait des développements et une action publique [21].

Toutes les fonctions législatives exercées par Moïse rentraient dans les attributions du conseil. Pendant sa vie, ce sénat avait partagé *avec lui* le fardeau du peuple ; après sa mort, il était son héritier légal, comme le sacerdoce héritait d'Aaron ; et c'est ici le cas de citer les paroles suivantes de Basnage, sans nous inquiéter

de savoir si cet écrivain en vient à se contredire : « Plusieurs chrétiens se sont imaginé que le grand-sanhédrin établi par Moïse fut aboli à sa mort ; on trouve une preuve du contraire dans la chronique des Samaritains. Les Juifs partagent le sentiment de ces derniers, et le bon sens le dicte ; car si ce grand législateur eut besoin de ce conseil, pendant sa vie, il était encore plus nécessaire à ceux qui lui succédèrent dans l'administration de la république [22]. »

Il appartenait au sénat hébreu de développer selon les besoins du moment les principes de la loi fondamentale, non-seulement en ce qui tient au droit civil et politique, mais dans les rites mêmes ; attendu que les rites avaient tous un côté pratique, national. Du reste on puise à ce sujet de trop précieuses clartés, dans les formules et déclarations de l'assemblée convoquée à Paris au commencement de notre siècle pour les passer sous silence. « Réunis à Paris, au nombre de soixante et onze docteurs et notables d'Israël, dit cette assemblée, nous nous constituons, en grand-sanhédrin, afin de rendre des ordonnances conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites..... Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois, et qui détermine que dans le *sénat* réside essentiellement la faculté de statuer selon l'urgence des cas, en ce que requiert l'observance desdites lois,... nous procéderons.... Partant ; nous enjoignons à tous, au nom de notre Dieu, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances ; regardant d'avance ceux qui les violeraient ou en négligeraient l'observation comme *péchant* notoirement contre la volonté de ce Dieu. C'est pourquoi le grand-sanhédrin,

légalement assemblé ce jour... et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérents... examinant..... reconnaît et déclare.. .., puis statue..... enfin ordonne (dans tout ce qui tient à la législation....) invite (dans tout ce qui tient à la morale [23]). »

Mais le sénat n'est que le conseil de la nation; il ne doit être regardé que comme la partie intellectuelle, la *tête* de l'assemblée générale. Aussi dans les occasions importantes, ses décisions étaient-elles soumises à cette assemblée générale, qui, par son approbation, y imprimait force de loi. « Enfants d'Israël! s'écriaient alors les anciens, vous voici tous, délibérez entre vous et donnez votre avis [24]. Si vous approuvez ce qu'on vous propose et si vous pensez que cela vienne de notre Dieu, que ce soit convenable, parlez [25]. » Dans le temps même où les Hébreux demandèrent un roi, ils furent loin de vouloir porter atteinte à ces principes. « Leur chef, dit l'abbé Guénée, devait toujours gouverner la nation conformément aux lois; son autorité n'est ni despotique ni arbitraire : le sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les tribus, lui sert de conseil ; il en prend les avis dans les affaires importantes, et s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, la congrégation, c'est-à-dire l'assemblée du peuple, est convoquée : on propose, ils décident, et le chef exécute [26]. »

Mais si, par sa position même, le grand-conseil a le plus souvent l'initiative dans la confection des décrets, en droit, cette initiative appartient aussi aux assemblées des tribus. Moïse dit aux Hébreux : « En ce temps-là je vous fis une proposition que vous avez reconnue bonne;.... ensuite vous vîntes me proposer vous-mêmes quelque chose qui me sembla bon et je l'exécutai [27]. »

Quand nous verrons le peuple demander un roi à Samuel, ce juge protestera contre, au nom de Jéhovah, mais il ne manquera pas de céder à la volonté générale.

Le sénat faisait la paix, et déclarait la guerre appelée *arbitraire*, par opposition à la guerre contre les Cananéens, ou la conquête de la terre promise, qui était réputée inévitable. Quand la paix était résolue, sa décision suffisait; dans le cas contraire, la question était portée à l'assemblée de la nation [28].

On a vu qu'il désignait le grand sacrificateur et l'instituait de concert avec cette assemblée. Enfin comme résumé de ce qui en est dit dans les traditions officielles des Juifs, tout décret sur la taxe venait de lui; par ses ordres, le trésor de l'État renfermé dans le sein même du temple, recevait une destination; des villes étaient bâties, le temple réparé [29]. A ce conseil et aux chefs de la force publique étaient confiés les registres du dénombrement, à l'exactitude desquels le pontife lui-même devait veiller. Enfin, comme interprète politique de la loi, il décidait, après avoir consulté la magistrature sacerdotale, des différends de tribu à tribu, et de tous les appels en dernier rassort. Comme haute cour de justice criminelle, il connaissait de toutes les concussions qui avaient rapport à l'intérêt général, de tous les crimes de lèse-loi; de sorte que les prophètes inculpés, les sacerdotes, les chefs militaires, les sénateurs eux-mêmes pouvaient être appelés devant lui et jugés à la face de l'assemblée [30].

Chez les Romains, les attributions du sénat étaient aussi étendues; il préparait les lois; il disposait des deniers publics; il était l'arbitre des affaires des alliés; il exerçait les hautes fonctions judiciaires; il décidait de

la guerre et de la paix et dirigeait à cet égard les consuls, comme les anciens d'Israël devaient diriger le prince ou le juge. Mais la distinction aristocratique de patriciens et de plébéiens, qui produisit entre le sénat et le peuple de Rome une guerre continuelle, tantôt sourde tantôt déclarée *, n'existait pas chez les Hébreux ; mais en prévenant à tort ou à raison l'accumulation des propriétés foncières, dans les mêmes mains, la loi empêchait que le sénateur ne réunît l'influence que donne une grande fortune territoriale, à celle qu'il tenait de sa dignité. Il ne recevait aucun salaire qui lui fît sacrifier les intérêts des citoyens à ses intérêts propres. Son âge et les conditions exigées pour être choisi servaient de garants à son intégrité. Les décrets auxquels il contribuait devaient être appliqués à sa famille, à ses amis, à lui-même. Nulle distinction particulière, nul des insignes si précieux aux peuples modernes n'avaient été inventés pour l'éblouir ou le corrompre. Hors du siége de sa magistrature, il redevenait simple citoyen ; et son nom d'*ancien* ou de père indiquait plutôt une qualité personnelle qu'une dignité. Enfin, il ne laissait à ce titre d'autre héritage à ses fils qu'une bonne réputation et son exemple à suivre, lorsqu'il avait bien rempli sa carrière.

* Cependant cette lutte même eut de nombreux avantages. La nécessité pour les uns de justifier les priviléges dont ils jouissaient, l'ardeur chez les autres d'y participer, excitèrent l'émulation, source de si grandes actions à Rome. Dans toute chose, même les plus contraires à la vérité absolue, il y a quelque face par où elles produisent de bons effets. L'opiniâtreté avec laquelle tant de personnes louent ou blâment certains actes, chérissent ou repoussent certaines institutions, provient en général beaucoup moins d'un défaut de bonne foi, que de l'habitude de n'envisager les questions que d'un côté.

Le conseil des sacerdotes, intéressé par sa nature même au maintien de la loi, les orateurs-prophètes qui censuraient sans ménagement tous les actes de l'autorité publique, et exerçaient une sorte de puissance tribunitienne, les sénats secondaires dont je parlerai bientôt, enfin la nécessité de l'intervention des assemblées générales dans toutes les questions importantes, étaient les obstacles naturels opposés à ses envahissements. Et remarquez qu'une foule de modifications pouvaient être proposées sans porter la moindre atteinte à la loi fondamentale. Moïse avait chargé soixante-onze sénateurs de l'administration de six cent mille hommes au-dessus de vingt ans, ou d'une masse de deux millions et demi d'individus à peu près. En conséquence, le nombre total des sénateurs était susceptible de recevoir une augmentation proportionnée à l'accroissement du peuple, et cette augmentation trouvait amplement à se justifier à la faveur de cette maxime ou de ce proverbe inscrit dans les livres de Salomon. « Les résolutions sont stériles quand il n'y a pas de conseil. C'est la multitude des conseillers qui les affermit[31]. » On aurait pu fixer pour chaque tribu le nombre qu'elle aurait à fournir, suivant sa population, et limiter selon les circonstances la durée de leurs fonctions. Enfin rien n'empêchait de discuter et d'adopter toutes les mesures propres à développer le seul principe irrévocable de la loi : l'institution d'un conseil véritablement approprié aux intérêts de la nationalité, c'est-à-dire à l'existence d'un peuple systématiquement créé pour servir de modèle et d'étendard aux races les plus diverses.

Une autre remarque non moins importante est celle-ci : lorsque la loi eut été ratifiée par Israël et que chaque tribu fut établie dans sa province, il leur devint trop

difficile de s'arracher toutes ensemble à leurs travaux, si ce n'est dans des circonstances majeures. Elles chargèrent leurs propres anciens de les représenter dans l'assemblée générale, dont nous verrons que les règlements du culte avaient essentiellement en vue de légaliser et de consacrer la périodicité. Mais le droit de tous n'en resta pas moins inaliénable, car on est forcé de reconnaître avec Jean-Jacques que si les citoyens peuvent choisir d'autres citoyens pour s'occuper de la chose publique, le peuple proprement dit a cela de commun avec Dieu, qu'il ne peut être rigoureusement représenté que par lui-même[32]. « Sous Moïse, disait bien avant la Révolution française, un des écrivains religieux cité plus haut, les assemblées ressemblaient assez aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome;.... mais il paraît que dans la suite elles ne furent composées souvent que des députés ou représentants du peuple, à peu près comme les parlements d'Angleterre, les états de Hollande[33]. »

Montesquieu a donc fait preuve d'erreur ou plutôt d'exagération, quand il a conclu de l'admirable écrit de Tacite sur les mœurs des Germains, que les Anglais y avaient puisé l'idée de leur gouvernement politique, que ce beau système avait été trouvé dans les bois[34]. Montesquieu aurait dû remonter beaucoup plus haut et accorder une juste part à des bases, à des sources bien autrement sacrées aux yeux des nations du moyen âge.

Que dit Tacite? « Les affaires ordinaires chez les Germains étaient traitées dans le conseil des *chefs*, et les grandes affaires se renvoyaient à l'assemblée du peuple : mais celles-là même dont la décision appartenait au peuple étaient débattues par les chefs[35]. » Outre

les chefs militaires, les Hébreux au contraire avaient leurs sénateurs (*zakénim*) et admettaient, comme on l'a vu, trois couronnes ou pouvoirs distincts en Israël : couronne sacerdotale ou conservatrice, couronne de la loi ou législative, couronne du roi ou exécutive. D'ailleurs la grande majorité des Anglais s'est-elle jamais nourrie de Tacite, tandis qu'il est incontestable que les inspirations de la Bible ont exercé l'influence la plus directe sur leur politique. Elles ont présidé à leur révolution et produit plus d'un point de contact entre l'antique peuple d'Israël et le premier peuple des temps modernes qui ait compris toute la puissance de la loi *.

S'il eût déployé les talents et l'énergie nécessaires pour maintenir l'union des tribus et les faire agir en masse, le grand-conseil hébreu aurait assuré la stabilité de la république, autant que les circonstances extérieures pouvaient le permettre. Mais après la mort de Josué et de ses collègues, la conquête *nécessaire*, l'établissement sur la terre promise n'étaient pas encore accomplis. Chaque tribu, entraînée par le besoin de se reposer de longues fatigues, dirigea ses forces contre les peuplades qu'il importait le plus à ses intérêts particuliers de

* Sans songer à la remarque que j'avais émise au sujet de Montesquieu, quelques critiques de l'ouvrage dont je donne aujourd'hui (1860) une nouvelle édition, m'adressèrent le reproche d'avoir voulu faire allusion aux institutions *américaines*. Je suis encore à m'expliquer cette objection. Elle intervertit complétement la vérité. Personne n'ignore, en effet, que les fondateurs de la confédération du nouveau monde étaient des puritains, des *biblistes* exaltés, de sorte qu'ils avaient bien autrement devant leurs yeux et sur leurs lèvres, les institutions de Moïse et l'histoire du peuple d'Israël, que mon livre relatif à cette histoire et à ces institutions n'a jamais eu en vue le gouvernement transatlantique.

vaincre et perdit souvent de vue le conseil général.

Sous les rois, ce sénat éprouva des vicissitudes nombreuses; mais il ne cessa d'exister. Les changements apportés dans le gouvernement primitif par les concessions faites à la royauté en dénaturèrent les tendances légales. Au conseil intellectuel que Moïse avait eu le dessein de former, succéda un corps aristocratique qui blessa fréquemment les intérêts nationaux, et qui prêta les mains à des ordonnances d'iniquité, contre lesquelles on entendra bientôt les prophètes s'élever avec une ardeur sans exemple. Vraie ou supposée, les Hébreux donnent la liste non interrompue des hommes appelés à en être les présidents. De ce nombre sont le juge Samuel qui déposa Saül; le prophète Ahija qui, à son exemple, désigna, au nom de l'Éternel, Jéroboam pour être roi des dix tribus que Salomon offensait chaque jour par ses exactions. Josaphat remit ce conseil en vigueur, mais en restreignant sa puissance, mais en le réduisant aux fonctions judiciaires. Dans une de ses visions, où il peint d'une manière figurée les fautes qui ont occasionné la captivité de Babylone, Ézéchiel aperçoit à travers la porte du temple les *soixante et onze* anciens d'Israël offrant leur encens à de viles idoles[36]; enfin Jérémie, dans ses Lettres aux Juifs de cette même époque, ne manque pas de nommer les principales fonctions législatives dans l'ordre suivant : « A ceux qui restent d'entre les anciens, les sacrificateurs, les prophètes et tout le peuple que Nabuchodonosor a transportés[37]. »

A Babylone même, les Juifs eurent un conseil dont les membres portaient le nom de chefs de la captivité. Au retour, le sénat se forma de nouveau et régla les entreprises dont la direction était confiée au prince.

D'après la tradition et de l'avis des docteurs, il fut élevé alors à cent vingt membres, parmi lesquels étaient compris et les anciens et un certain nombre de sacrificateurs. Cependant l'État ne comprenait plus que les deux tribus de Juda et de Benjamin. Zorobabel, Esdras et Néhémie brillèrent comme chefs de cette nouvelle assemblée*.

Bien plus, un siècle et demi avant la ruine de Jérusalem par les Orientaux, les événements qui s'étaient accomplis dans la Samarie jettent également de grandes lumières sur l'existence légale et continue du grand-conseil d'Israël. Aux commençements de Rome, sous le règne de Numa Pompilius, vers l'an 718 avant notre ère, on sait qu'un des rois d'Assyrie, Salmanazar, avait subjugué le royaume des dix tribus. Il en transporta violemment les habitants vaincus dans la Perse et dans la Médie, et les remplaça par des colonies étrangères, qui empruntèrent le nom de Samaritains à la capitale du royaume renversé, à la rivale de Jérusalem.

Les circonstances dans lesquelles ces nouveaux habitants furent imposés au pays, leur hostilité inévitable ne pouvaient, par conséquent, inspirer au peuple de Juda qu'une antipathie profonde**.

Mais par cela seul que dans leur sein une partie des

* C'est en concours avec cette assemblée qu'Esdras recueillit, dit-on, les anciens livres et les chroniques éparses, qu'il les épura, et les disposa selon les besoins et l'esprit du temps.

** Il serait impossible de comprendre l'insistance d'Esdras et de Néhémie à séparer les Juifs d'avec les femmes étrangères prises dans leur propre pays, si l'on ne se remettait en mémoire cette substitution violente des colonies orientales aux indigènes vaincus, si l'on n'en jugeait pas toutes les conséquences religieuses et morales.

lois de Moïse fut adoptée et alliée confusément à leurs coutumes et leur idolâtrie natives, les colonies de sang assyrien créèrent, conformément à cette loi, un conseil supérieur. Au retour des Juifs captifs, lorsque le sénat de Jérusalem eut rejeté comme insidieuse la proposition faite par ces nouveaux Samaritains de concourir au rétablissement du Temple, les missives ou plutôt les lettres dénonciatrices que ceux-ci adressèrent aux rois de Perse commençaient par ces mots : « Réhum, président du conseil, Simsaï, le secrétaire, et les autres conseillers pris parmi les diverses peuplades auxquelles le grand et glorieux Salmanazar a donné pour habitation les villes de Samarie, à Artaxerce, roi de Perse. Salut[38]. »

Du temps des princes asmonéens ou machabées, le grand-conseil d'Israël remonta au plus haut degré de puissance. Telle était en effet la nature de leur constitution, qu'elle les ramenait sans cesse aux formes républicaines. Certes, si l'autorité des anciens du peuple n'avait pas reposé sur la loi et sur des précédents, jamais les Machabées et leurs compagnons, ces zélés défenseurs des coutumes de leurs ancêtres, n'eussent improvisé une institution si importante; jamais ils n'eussent adapté à leurs décrets ce protocole, qui est comme le résumé de tout ce que j'ai dit : « Le prince des Juifs, le conseil national, les sacerdotes, et le reste du peuple, à tels ou tels. Salut[39]. »

Après avoir contesté l'origine antique et légale du grand-conseil, afin de n'être pas gêné, comme on l'a vu, dans leurs idées *théocratiques*, les organes religieux de la catholicité en ont signalé du moins l'existence et les progrès à l'époque dont je parle. « Ce sénat de la nation, disent-ils, alla en augmentant sous les rois

asmonéens... et s'éleva à un degré d'autorité et de pouvoir qui devint redoutable même aux rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine : les princes n'oublièrent rien pour le rabaisser... Et comme, malgré les efforts des Romains, il s'était relevé ou maintenu, on le priva de ses plus beaux priviléges. Le premier Hérode lui porta les plus rudes coups [40]. » Aussi, dans l'esprit de la Judée nationale, Hérode fut-il un tyran, qui ne dut son élévation qu'à la puissance étrangère, et qui foula aux pieds tous les sentiments de la nature, comme les lois de son pays.

Déjà un gouverneur romain de Syrie, Gabinius, avait mis ses soins à briser l'influence du conseil, en établissant quatre sanhédrins, autres que celui de Jérusalem, et souverains dans leurs juridictions. Gadara, Amath, Jéricho et Séphoris en Galilée [41].

Mais ce n'est que lorsque le poids de la domination étrangère n'eut plus de bornes que les fonctions du conseil sanhédrin ou central allèrent s'amoindrissant. Le caractère religieux y absorba de jour en jour le caractère politique dont une force matérielle irrésistible le dépouillait. La partie de sa charge qui regardait les règlements du culte devint comme son refuge, surtout à dater de la nouvelle ruine de Jérusalem.

Alors le zèle des sages de la nation céda à une tendance pleine d'inconvénients en même temps que d'avantages. Après s'être occupé à prévenir les effets d'une dispersion, depuis longtemps prédite, après avoir réuni sous le titre de *loi orale* * tous les règlements de l'État,

* Outre la loi écrite, disent les docteurs, Moïse transmit à Josué et aux soixante-dix vieillards des instructions verbales qui forment la tradition ou la loi orale, sur laquelle j'aurai plus tard à revenir.

toutes les interprétations des lois primitives, tous les moyens de nature à empêcher que les livres sacrés ne se ressentissent des orages auxquels la nation allait être en butte, ce zèle de la Judée vaincue et captive finit par se consumer dans les plus stériles discussions. L'esprit du casuiste qui avait flétri les dernières époques de la république succéda à l'esprit du moraliste, du législateur, du jurisconsulte; le livre le plus riche de raison et de poésie fut transformé en une lice mortelle pour l'intelligence, et rebutante pour l'imagination : et comme s'il entrait dans la destinée de l'ancien peuple de ne pouvoir s'arrêter entre les extrêmes, après avoir enfanté des hommes choisis de Dieu, des génies, dont l'œil le plus audacieux ose à peine mesurer la hauteur, sa cause fut par moments livrée aux cerveaux les plus minutieux et les plus délirants qui soient peut-être passés sur la terre.

Cependant ces tristes jeux eurent aussi d'utiles effets : ils entretinrent l'activité; ils créèrent parmi les Juifs une puissance d'opinion qui n'a pas été moins grande que la puissance de la loi; ils les empêchèrent de perdre obscurément parmi des populations barbares ou asservies une existence dont toutes les phases n'étaient point encore parcourues. Voilà pourquoi on est autorisé à dire de l'*immobilité* apparente, qui leur a été si souvent reprochée, qu'elle les a fait ressembler à ces pièces d'une grande machine, autour desquelles une multitude d'autres pièces ne cessent de tourner, et qui n'ont pas moins d'importance, quoique l'immobilité soit leur partage.

De même que tout Israël, d'après la loi, possédait un conseil suprême et se réunissait dans des assemblées générales, de même chaque tribu, chaque ville, avait son

conseil et ses assemblées propres, qui veulent être présentées ici comme suite naturelle et complément du tableau. C'était, pour me servir des expressions de plusieurs auteurs respectables, « une association fédérative..., dans laquelle rien ne pouvait être fait ni résolu sans l'assentiment général des tribus ou de leurs représentants..., et dans laquelle chaque tribu avait une administration particulière appuyée sur les mêmes principes que l'administration générale[42]. »

Désignés par leurs propres concitoyens, ces sénats provinciaux recevaient l'institution du sénat supérieur (*synedria tribuum non nisi magni synedrii nutu instituuntur*)[43]. Le juge suprême obtenait de droit la présidence parmi eux : ainsi, Samuel allait chaque année à Béthel, à Guilgal, à Mispa, pour s'assurer de l'état de l'administration et juger lui-même Israël.

Le nombre des membres appelés à les former n'est pas déterminé par le législateur. D'après la tradition, on le portait à vingt-trois, et, dans quelques circonstances, à soixante-onze*. Le sénat de toute la république leur adressait les décisions et les ordres à transmettre aux tribus et aux villes. Par leur intermédiaire, surtout, il recevait les renseignements nécessaires.

Les anciens des tribus conduisaient ou représentaient leurs concitoyens aux assemblées générales qui se renouvelaient plusieurs fois chaque année. Enfin, lorsque le sénat supérieur avait répondu à leurs réclamations, ils

* Les jeunes gens qui suivaient avec régularité les séances portaient le nom d'auditeurs, de candidats ou disciples : ils étaient assis sur trois rangs au-dessous des anciens. (*Mischna*, tom. IV, *de Synedriis*.)

étaient tenus de se soumettre à une juridiction suprême, destinée à maintenir l'équilibre entre toutes les parties de l'État. Quand la loi sur le partage des terres eut été promulguée, les anciens de la tribu de Manassé décidèrent qu'un article accessoire de cette loi n'était pas convenable. Ils s'adressèrent à Moïse et aux anciens d'Israël, et leur dirent : « Jéhovah vous a commandé les choses qui nous ont été proposées ; mais considérez que l'exécution d'un de ces règlement causerait du désavantage à tous, et à nous en particulier. » Aussitôt, Moïse et les anciens cherchèrent de nouveau ce que Jéhovah avait voulu ; ils firent cette réponse : « L'observation de la tribu de Manassé est juste ; c'est pourquoi l'Éternel ordonne ce qui suit[44]... »

Qui ne connaît d'ailleurs l'épisode si tragique du lévite d'Éphraïm et les malheurs affreux qu'une opiniâtreté criminelle attira sur la tribu de Benjamin ? Quel exemple plus terrible à l'appui des droits et des devoirs mutuels établis entre la confédération tout entière et chacune de ses parties ?

Un lévite voyageant avec sa compagne s'arrêta au coucher du soleil dans la ville de Guiba, appartenant à Benjamin. Un seul homme, craignant Dieu, lui offrit l'hospitalité ; mais à peine furent-ils assis pour le repas du soir, que des jeunes gens de la ville, corrompus et farouches, entourèrent la maison, s'emparèrent de la jeune femme qui devint l'objet de leurs violences, et ne la laissèrent échapper de leurs mains qu'à la première aube. Elle se traîna jusqu'à la porte de son hôte et mourut. Au matin, le lévite chargea le cadavre sur son âne, et à peine arrivé dans sa demeure, il le coupa en douze parts, qui furent envoyées aux douze tribus.

A cet horrible message, un seul cri s'éleva : « Non, jamais rien de semblable n'a été fait ni vu depuis que les enfants d'Israël sont montés du pays d'Égypte ; *Anciens du peuple,* pensez à cela, consultez entre vous et prononcez. » Depuis Dan jusqu'à Beerzabée, tout le peuple fut assemblé, comme si ce n'eût été qu'un seul homme ; et il s'y trouva de toutes les tribus, hors celle de Benjamin, quatre cent mille hommes capables de se servir de l'épée. « Qu'on nous raconte à haute voix comment ce malheur est arrivé, » dirent les anciens ; et le mari de la femme violée en fit le récit. Aussitôt le peuple jura que personne ne rentrerait dans sa maison ou sous sa tente avant que Guiba ne fût punie.

Mais comme ni les citoyens, ni les anciens de la tribu d'où cette ville dépendait ne s'étaient présentés à l'assemblée générale, quoiqu'ils en eussent eu connaissance, les anciens du peuple envoyèrent des députés dans tous leurs cantons, pour leur faire des remontrances et dire : « Voyez quelle abominable action a été commise ; maintenant donc il est juste que vous nous livriez les méchants hommes qui sont à Guiba, afin que nous ôtions le mal du milieu de nous. » Vains efforts ! Benjamin se déclara en révolte réglée, et causa la guerre la plus désastreuse pour lui-même et pour tout Israël [45].

Chaque page du Deutéronome prouve que les anciens des villes, bien distincts de leurs juges ordinaires, des sacrificateurs et des chefs, dirigeaient ces villes comme les anciens des tribus dirigeaient les tribus, et les anciens d'Israël, tout le peuple. Cent vingt familles de population suffisaient, au dire des docteurs, pour obliger une commune à former son conseil [46]. Gédéon

ayant à se plaindre de la ville de Soucoth, demanda à un jeune homme de lui donner par écrit le nom des princes et des anciens de cette cité: ils s'élevèrent à soixante-dix-sept personnes [47]. Dans Béthulie, on voit un conseil des anciens, et trois anciens ou syndics chargés de la partie exécutive [48]. L'interprétation de la loi appartenait à ces assemblées municipales, en ce qui concernait l'intérêt particulier de leurs cantons : mais elles renvoyaient au conseil supérieur toutes les questions importantes [49].

Outre leurs fonctions administratives, ces petits conseils remplissaient le rôle de juges des mœurs, comme les censeurs et le tribunal domestique à Rome, comme les vieillards de Sparte et d'Athènes. Assis sans appareil aux portes des villes, ou à l'ombre de quelques arbres, ils prêtaient l'oreille aux réclamations des citoyens, à l'épouse éplorée, au serviteur opprimé, au pauvre, à l'étranger, à l'orphelin, à la veuve. Si les plaintes qu'on leur adressait pouvaient être saisies par la loi, plusieurs se déclaraient les défenseurs de l'affligé. Si le sujet de ces plaintes échappait à la justice légale, ils devenaient ses consolateurs. Par leurs soins, un père rigoureux était apaisé; un fils égaré rentrait dans la maison paternelle; des familles désunies renaissaient à la paix. Rarement leurs efforts étaient infructueux, car en inspirant au citoyen qui les avait chargés de sa défense, la pensée qu'Israël tout entier partageait sa peine, ils lui rendaient le courage; tandis que l'homme dont ils censuraient la conduite ou qu'ils suppliaient de revenir à de meilleurs sentiments se disait à lui-même : « Les anciens de mon peuple ne sont pas injustes, ils savent que dans quelques années j'occuperai leur place, pour juger à mon tour leurs

propres enfants. » Enfin, durant les jours consacrés, une autre influence était heureusement exercée par la présence de ce conseil qui, indépendamment de l'autorité accordée à l'âge, était censé remplir les trois conditions que le pacte fondamental nous a déjà signalées : lumières, prudence et bonne renommée.

En écoutant avec un respect religieux la lecture de la loi confiée aux soins des enfants de Lévi, et les observations que chaque membre de la cité avait pleinement le droit d'émettre, ces mêmes hommes faisaient sentir aux plus jeunes citoyens l'importance des sujets qui s'y traitaient : ils communiquaient aux assemblées le caractère calme et mesuré qui convient à des hommes libres.

Ainsi se passèrent les choses durant les longues périodes de repos dont jouit Israël, en dépit des ennemis puissants répandus autour de lui : telle est la politique simple et forte qui imprima dans l'âme des Hébreux des souvenirs éternels, et qui, malgré les actes odieux déterminés par la barbarie du temps, fait trouver encore un si grand charme et de si grands enseignements dans leurs anciennes Écritures *.

* Homère nous peint les assemblées des peuples présidées par les vieillards. Le bouclier d'Achille les montre assis sur des pierres luisantes, et formant une enceinte sacrée : chacun d'eux, avant de parler, reçoit un sceptre de la main d'un héraut. Quand la légère Iris descend chez les Troyens par l'ordre de Junon, elle trouve les vieillards environnés de la jeunesse, qui formaient un conseil aux portes du palais de Priam. A la voix du fils d'Ulysse, l'assemblée des habitants d'Ithaque se réunit, et les vieillards sont à leur tête.

CHAPITRE IV

ORATEURS-PROPHÈTES

La théocratie égyptienne eut ses prophètes ; mais c'était une subdivision de la caste sacerdotale, chargée de quelques fonctions judiciaires. En fut-il de même chez les Hébreux ? Les *Nabiim* ou prophètes formaient-ils une partie nécessaire du sacerdoce, comme l'ont prétendu, avec des intentions opposées, les théocrates modernes et l'école de Voltaire ? ou bien doit-on les reconnaître également indépendants du sacerdoce et de la royauté[1], et s'écrier, avec un historien allemand : « Opposition bizarre, contraste singulier, qui cependant est propre à la constitution de l'état juif ? Nous retrouvons dans les prophètes la voix de véritables patriotes qui, appuyés sur une disposition de la loi de Moïse, disaient la vérité au peuple, aux prêtres et aux rois, en se servant de l'histoire comme d'une autorité[2].

Pour résoudre cette question qui entre si profondément dans les entrailles de la théocratie attribuée à l'ancien peuple, je ne puis distinguer avec trop de soin la nature et le but de l'institution, d'avec les abus qui s'y attachèrent et de toutes les circonstances qui sont les parties accessoires et nullement l'âme du sujet.

De même qu'on accorde de nos jours un *esprit* plus

ou moins élevé à l'homme qui sort de la classe des intelligences ordinaires, de même les Hébreux disaient de leurs concitoyens doués de facultés supérieures, de raison, d'imagination, de vertu, de génie, qu'ils possédaient *l'esprit de Dieu*, en d'autres termes, l'esprit par excellence. En effet il est une condition qui différencie la langue hébraïque de nos idiomes modernes et qu'il faut avoir sans cesse présente à la mémoire, sous peine de s'exposer à toute espèce de confusions, d'équivoques, de malentendus. Comme on en trouve la preuve dans toutes les grammaires de cette langue, une des manières usuelles d'y former le *superlatif* consistait à ajouter au substantif *un des noms de Dieu*. On disait par exemple des arbres de Dieu, pour des arbres très-élevés; une épée de l'Éternel, pour une épée terrible; des montagnes, une flamme, des discours de Dieu, pour de hautes montagnes, une flamme ardente, les plus sages discours [3].

« Lorsqu'un homme, dit Maimonide l'aigle des rabbins, est pénétré de l'influence suprême à ce point qu'il se sent poussé à quelque action grande et héroïque; à délivrer le peuple, ou même à délivrer un seul individu, de la force et la tyrannie des méchants; ou bien lorsqu'il se sent poussé à devenir le bienfaiteur d'un certain nombre d'hommes, nous appelons ce don *l'esprit de Dieu*; et nous disons de l'homme qui l'a obtenu, qu'il est revêtu de cet esprit; que cet esprit repose sur lui, qu'il est avec lui, et autres locutions de ce genre. Tels étaient les juges d'Israël, au sujet desquels nos livres sacrés s'expriment en ces termes : « Alors l'Éternel suscita aux Hébreux des juges; et il fut avec ces juges pour les délivrer [4]. »

Mais entre les diverses facultés de l'esprit, il en est une qui semble embrasser toutes les autres, et qui donne à l'espèce humaine sa suprématie sur tous les êtres de la création : c'est la *voyance*, que notre mot *prévoyance* ne rend qu'incomplétement et que les Hébreux définissaient comme il suit : « C'est le haut degré de la faculté imaginative, en vertu duquel une chose apparaît à un homme et est vue par lui, comme si elle existait actuellement hors de lui, comme s'il l'apercevait au moyen de ses sens externes [5]. »

Ainsi, *prophète* et *voyant* sont des mots synonymes ; ainsi, dans la constitution religieuse et politique d'Israël, l'homme qui prophétise ne doit pas être confondu avec le devin proprement dit ; car ces deux qualifications se montrent bien distinctes dans l'Écriture [6]. Le prophète voyait la situation réelle, le vrai, et répétait hautement sa pensée : « Vous êtes un peuple léger qui ne suivez pas la loi, s'écriait le prophète Isaïe, qui avez dit aux voyants, ne voyez pas ! Ne *voyez* pas ce qui est droit et juste ; mais faites-nous entendre des paroles agréables ; *voyez* des choses qui nous flattent, lors même qu'elles ne seraient point vraies [7]. »

A son tour la faculté de *bien voir* est subordonnée comme toutes les autres à des conditions nombreuses. Elle présente, dans l'ordre politique et moral des degrés infinis, depuis ce simple sentiment du juste et du beau qui conduit sans règle et sans art à la découverte de quelques aperçus heureux, jusqu'à l'enthousiasme basé sur la connaissance réfléchie, cet enthousiasme qui sent le mal, qui en juge les causes, qui s'irrite contre elles, qui prêche, séduit et réchauffe les hommes pour les tirer de l'apathie funeste dans laquelle ils sont le plus

souvent plongés. D'après cela, les Hébreux admettaient de grandes différences d'esprit, de science, de raison, de génie chez leurs prophètes ; et ces différences dépendaient des sources qu'ils attribuaient à la prophétie. « En général, les docteurs juifs, disent de concert Grotius, Calmet, Basnage, font dépendre cette faveur du tempérament, de l'étude, et de diverses causes extérieures. D'après eux, il faut pour former un prophète qu'il ait une imagination vive, un raisonnement solide et éclairé par l'étude, un tempérament assez vigoureux pour soutenir de longues méditations. Il doit cultiver ce tempérament et ces dispositions naturelles par des études sérieuses, vivre dans la pureté, renoncer aux plaisirs excessifs des sens, éviter les émotions fortes et irrégulières de l'âme[8]. »

Mais écoutons plutôt à ce sujet le prince des rabbins, précédemment cité, qui tantôt s'exprime en savant, tantôt en moraliste. « Si chez un homme, dit-il, *la substance du cerveau* se trouve dans un état convenable de perfection, sous le rapport de la masse, du tempérament, de la proportion et de la disposition; si des circonstances naissant de la manière d'être de tout autre de ses organes, ne détruisent pas ou n'enchaînent pas les effets de cette disposition du cerveau; si cet homme se livre en même temps avec zèle à l'étude des sciences et des lettres, de manière à mettre en acte tout ce qu'il a en puissance; s'il a des mœurs pures, des pensées tendant toujours vers un but louable et grand,..... nul doute qu'il ne devienne prophète, qu'il ne saisisse toutes les questions les plus élevées, et qu'il ne s'adonne exclusivement à la recherche de la vérité et de toutes les choses d'une utilité générale [9].

« Sachez, ajoute-t-il, que nul n'est prophète, à moins qu'il ne soit constitué pour toutes les qualités intellectuelles et pour la majeure partie des qualités morales. Ainsi, d'après nos Sages, la prophétie n'habite que chez l'homme sage, satisfait de son sort, qui sait vaincre ses passions et soumettre toutes les actions de sa vie aux règles de l'intelligence et de la saine raison. Toutefois on peut encore être prophète sans posséder toutes les qualités morales : Salomon fut prophète malgré son intempérance et son luxe; David fut prophète, quoiqu'on l'ait vu déployer envers plusieurs peuplades une barbarie si grande, que l'Éternel lui commanda de ne point bâtir le temple, parce qu'il avait versé trop de sang [10]. »

Le mot *prophète*, en Israël, obtenait donc la plus vaste extension. En premier ordre il indiquait le prophète par excellence, l'envoyé qui présidait à la création, ou à la transformation de l'ordre social et moral, la véritable image et ressemblance de Dieu, dont la sagesse avait présidé à la création du monde. Ensuite il s'appliquait généralement à tous les hommes éclairés, à ceux qui, selon l'expression de l'Écriture, avaient l'*œil ouvert;* et c'est dans ce sens que Moïse s'écriait : « Plût à Dieu que tout le peuple fût prophète, qu'ils *vissent*, tous, les justices, les droits qui leur sont indispensables pour vivre longnement et avec honneur sur la terre. »

Dans la langue officielle, ce même nom de prophète distinguait les soixante-dix anciens d'Israël, le grand-conseil de la nation qui était censé pénétré du même esprit et des mêmes *vues* que le législateur. Dans le domaine des arts, il embrassait tous les hommes d'une imagination vive et bouillante, les mu-

siciens, les poëtes; c'est pourquoi les enfants d'Asaph furent chargés de prophétiser dans le temple au son des instruments [11] : il s'appliquait aussi à tous les hommes qu'une exaltation excessive jetait dans l'espèce de délire sacré, connu et célébré par tous les peuples anciens *. Enfin, on a vu qu'Aaron fut appelé le prophète de son frère, pour dire son *interprète*, à cause de l'embarras de la langue, dont Moïse se plaignait. Mais c'est l'étendue des franchises réservées aux prophètes, comme orateurs publics, et les conditions de leur existence politique que je vais spécialement examiner.

Tout homme d'un esprit assez élevé et d'un caractère assez ferme pour défendre l'intérêt public et la loi, était autorisé à remplir sa mission en Israël; tout homme, quelles que fussent sa naissance, sa tribu, sa fortune, pouvait s'écrier : « Je suis prophète ! » Il pouvait représenter au peuple les conséquences de ses démarches, censurer sa conduite, celle des magistrats, des chefs, des sacrificateurs, des rois, du sénat, de tous. Orateur populaire préposé à la liberté commune, il parle, il prêche sans que personne prétende à lui fermer la bouche. Les citoyens au contraire sont tenus de l'écouter, d'obéir même à sa parole, quand sa parole, quoique violente, exprime le droit de l'État, quand elle s'élève contre des abus sensibles, contre des iniquités manifestes. « Lorsque l'Éternel, dit le législateur, suscitera parmi vous un prophète du même genre que moi **, vous l'écouterez : vous écou-

* Ce même mot était pris quelquefois en mauvaise part, comme cela arrive en parlant de l'accès de frénésie de Saül, où il faisait le prophète. (1. *Samuel*, XVIII, 10.)

** Les théologiens chrétiens ont-ils eu raison de prendre cette loi générale pour une allusion exclusive à Jésus-Christ? Premièrement,

terez toutes les paroles prononcées *au nom de Jéhovah* [12]. »

Comme je l'ai déjà fait observer, c'est donc là une des circonstances qui impriment un caractère particulier à la législation hébraïque. A l'exemple de Moïse, l'orateur public ne peut, ne doit pas présenter ses pensées en son propre nom ; il s'annonce de la part du Dieu de la patrie, dont les volontés sont l'expression de l'intérêt le plus général. Ainsi lorsqu'ils s'écrient devant le peuple : « Nous sommes envoyés par Jéhovah ; Jéhovah nous a commandé de venir vous dire que vos iniquités causeraient votre ruine, que vos sacerdotes s'écartent de leurs devoirs, que vos princes sont avides et pervers, que vos rois sont infidèles à la loi, » les prophètes sages ne prononcent pas ce nom sacré *en vain*, pour abuser leurs auditeurs. Ils l'invoquent, parce que le droit public l'exige, parce que cette formule consacre un principe et signifie : « Moi simple citoyen, moi votre égal, votre frère, je ne puis rien sur vous ; la justice, la raison, l'intérêt d'Israël et par Israël l'intérêt de toutes les nations, souffrent de votre conduite et font ma force. »

Évidemment la question de la théocratie se dévoile ici tout entière. Peu importent la nature de l'impulsion qui réveillait la pensée dans le cerveau du prophète, et les phénomènes plus ou moins singuliers qu'une tension constante de l'esprit est susceptible de produire *; mais

un prophète semblable à Moïse ne serait qu'un homme bien inspiré ; secondement, il a existé entre Moïse et Jésus-Christ une foule de citoyens qui, en vertu de la loi, se sont déclarés prophètes et ont été reconnus pour tels.

* Daniel, qui dès sa première jeunesse fut transporté à Babylone, et dont la tête n'était pas moins remplie des doctrines mysti-

la faculté de parler au nom de Jéhovah, au nom de l'Éternel, appartenait-elle exclusivement à la classe sacerdotale, ou à une caste quelconque privilégiée par la constitution de l'État? Voilà à quoi il faut répondre; est-ce oui ou non? Supposons que la prophétie eût formé seulement l'apanage de quelques-uns, sans doute on devrait appeler *théocratique* le gouvernement fondé par Moïse. Mais si c'est le contraire qui a lieu, si tous les citoyens sans distinction ont le droit de proclamer la *parole* de l'Éternel, dès qu'ils se sentent capables de la comprendre; si cette parole appartenait à la nation tout entière et était l'expression de ses besoins réels; si le prophète ne dépendait ni du sacrificateur, ni de qui que ce fût, mais de sa conscience seule et de la loi: en ce cas il n'existe absolument aucune différence avec une république naturelle. Tout roule sur quelques locutions plus ou moins métaphysiques adaptées au génie particulier des Hébreux.

Toutefois, dira-t-on, les prophètes n'avaient-ils pas

ques de l'Orient que de la philosophie de Moïse, Daniel nous retrace avec une exactitude remarquable les effets physiologiques qui accompagnaient ses visions, ses fièvres d'esprit, ses extases. « Mes pensées m'agitaient, je tombais en défaillance;... mon extérieur était tout changé, mes jointures semblaient relâchées; je me sentais sans vigueur; le sommeil m'accablait..... Après cela, moi Daniel, je fus tout défait et malade pendant quelques jours: puis je me levai et je recommençai à travailler aux affaires du Roi. » (VII, 15, 28; VIII, 18, 27; X, 8, 16). — Des onze degrés que Maimonide indique dans la prophétie, le premier et le second sont pour la grandeur d'âme et le génie; tous les autres ne forment que des variétés de l'exaltation propre à la faculté *imaginative*, qui, sans état maladif appréciable, et sans faire sortir l'individu d'un cercle raisonnable d'idées, pouvait créer dans son esprit une foule d'objets et de combinaisons d'objets différents. (*More Neboukim*, pars II, cap. XLIV.)

un privilége formel, puisqu'ils faisaient des *miracles?* A cela deux réponses immédiates, pour ceux qui croient aux miracles et ceux qui n'y croient pas :

Aux yeux des premiers, le don des miracles était un des plus élevés de cette époque. La liberté consiste à développer tous les dons, toutes les facultés que l'on possède, de manière à ne nuire en rien au prochain et à l'état social. Or, tout homme en Israël qui voulait ou pouvait recourir à des miracles, dans l'intérêt de l'institution publique, n'avait besoin de l'autorisation de personne. Tout homme au contraire, comme on s'en convaincra bientôt, qui faisait des miracles marchant à la subversion du principe fondamental, était arrêté et puni. Sous ce premier aspect, l'ancien privilége rentrait complétement dans les priviléges naturels qui donnent lieu partout à l'usage et à l'abus, de sorte que l'enseignement actuel à en déduire serait celui-ci : Dans nos siècles modernes où la faculté de faire des miracles a tant vieilli, Dieu distribue autrement les dons et les facultés nécessaires pour atteindre le but que les vrais prophètes se proposaient, le bien réel des nations, la justice répandue sur toute la terre. En conséquence, il faut qu'aujourd'hui comme autrefois les individus qui sont pourvus de ces facultés, dans telle condition où ils se trouvent, puissent les utiliser librement.

Aux yeux de ceux qui ne croient pas aux miracles, autre réponse : Puisque les signes ou même les *prestiges* formaient jadis un des grands moyens d'agir sur l'esprit des populations, il était assez naturel que les hommes avides de moraliser le peuple et de le civiliser s'en fissent en plus d'une occasion une arme pratique contre les superstitions nombreuses et puissantes de leurs adversaires.

Que ce prétendu privilége fût une faculté supérieure et intime, ou simplement un moyen, dès qu'il pouvait retomber sur tous sans distinction, ou qu'il était dans les mains de tous, l'égalité fondamentale n'en recevait aucune atteinte.

Jamais d'ailleurs l'obligation de faire des miracles ne fut imposée aux prophètes hébreux. Leurs fonctions en restaient indépendantes. La plupart des orateurs publics ou prophètes dont les noms nous sont connus évitèrent d'y recourir. « Quand un homme s'élève comme prophète au milieu de nous, disent les docteurs juifs, et se déclare envoyé par l'Éternel, cet homme-là n'est nullement obligé de donner des signes, d'opérer des miracles semblables à ceux de Moïse, d'Élie ou d'Élisée[13]. »

On concevra mieux maintenant toute la force des expressions suivantes du Pentateuque : « Conservez vos préceptes et vos statuts, ils seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations ; car quelle est la nation qui *ait ses dieux aussi près d'elle* que vous avez l'Éternel votre Dieu[14] ! Aucune entrave ne vous est imposée ; aucun intermédiaire ne s'élève comme un mur entre vous et lui ; vos lois vous sont représentées chaque jour, et c'est pour chacun de vous un devoir de rechercher ce Dieu et de répéter sa parole, dès que vous l'aurez comprise ; car l'effet de cette parole sera votre gloire, votre paix, votre félicité. »

Les livres sacrés prouvent que le nombre des prophètes dont les écrits se sont perdus *, ou dont les dis-

* De ce nombre sont Gad, Nathan, sous le règne de David ; Hiddo, Ahija, etc, sous Salomon ; Semeïa, Hanani, Azaria, Jehu fils d'Hanani, qui avaient écrit des livres, des chroniques et mémoires. (II. *Chroniq.* IX, 29 ; XII, 15, etc.)

cours n'ont jamais été écrits, est considérable. Chaque ville avait les siens. Ils suivaient d'abord quelque prophète en réputation, et les séances du conseil national. Ils formaient même des espèces de colléges, dans lesquels on s'efforçait, dès les premiers siècles, d'exciter par la musique des cerveaux encore inertes, et où on les initiait à toutes les connaissances de l'époque et à l'esprit des lois. Élisée, qui de l'avis des docteurs a présidé le grand-conseil, parlait à cent disciples : de là, le nom de disciples ou *enfants* des prophètes. Ils rentraient ensuite dans le sein de la cité qu'ils avaient choisie, et là, ils haranguaient le peuple et contre-balançaient l'influence des sacerdotes, des magistrats, du sénat même qui ne manquait jamais, dans les occasions importantes, de réclamer l'avis d'un des orateurs les plus renommés [15].

Mais on juge d'avance que parmi tous ces prêcheurs populaires il n'y eut qu'une faible minorité généreusement inspirée ; la foule parla sans discernement, sans raison, sans enthousiasme, et, sacrifiant la voix de Dieu et les intérêts du peuple à ses intérêts propres, ne craignit pas de vendre et sa conscience et ses discours. « Vos prophètes vous ont perdus, s'écriait Jérémie dans son affliction : ils vous ont amusés par des préoccupations frivoles et vaines, ils n'ont parlé que pour de l'argent, et n'ont pas mis le doigt sur votre iniquité, afin de détourner les malheurs [16]. »

C'est dans les assemblées publiques, aux jours du Sabbath, aux premiers jours du mois lunaire et dans les convocations solennelles que les prophètes, dit Calmet, haranguaient le peuple et reprenaient les désordres et les divers abus qui se glissaient dans la nation [17]. »

Mais Ézéchiel signale leurs devoirs d'une manière autrement élégante et poétique. Alors la parole de l'Éternel me fut adressée : « Quand l'ennemi s'avance vers un pays où le peuple a établi un des siens en sentinelle, si cette sentinelle sonne du cor, et si le peuple, quoiqu'il ait bien entendu, ne se défend point, son sang retombe sur lui seul. Mais si la sentinelle ne sonne pas du cor et laisse surprendre le peuple, c'est à elle-même qu'on doit demander compte du sang versé. — Je t'ai établi, ô prophète, pour *sentinelle* d'Israël ; tu écouteras ma parole (la voix de vérité et de justice), et tu les harangueras de ma part. Alors tes devoirs seront remplis ; mais si tu gardes le silence et qu'ils périssent, c'est à toi-même que je demanderai compte de leur malheur [18]. »

Ainsi, quelle nouvelle différence entre Israël et l'Égypte ! En Égypte, la masse des citoyens n'eût osé prononcer quelques mots des affaires de l'État, sans encourir les plus terribles peines : c'est Harpocrate ayant le doigt sur la bouche, c'est le silence qui est Dieu : en Israël, au contraire, c'est la parole *.

Qu'importent certains abus ! mieux vaut laisser leur libre cours à des torrents de paroles vaines,

* Quand on parcourt les maximes ou proverbes réunis sous le nom et le patronage de Salomon, on est forcé de reconnaître qu'un pareil recueil n'a pu se produire que chez une nation où l'usage public de la parole n'était pas seulement de droit populaire, mais aussi de *droit divin*, mais légitime en soi, c'est-à-dire en dehors et au-dessus des volontés de la force, en dehors et au-dessus des caprices de toute multitude, quelle qu'elle fût. On ne rencontre nulle part des observations aussi nombreuses, aussi variées, sur les inconvénients de la loquacité désordonnée, ni des images plus vives sur les différentes espèces de parleurs ou orateurs.

qu'en arrêter une seule qui viendrait de par l'Éternel *.

Les prophètes s'exprimaient souvent d'abondance ; d'autres fois ils lisaient leurs discours où l'on trouve partout la preuve que le droit même d'abuser, dans de certaines limites, n'était pas moins inhérent à leurs fonctions que le droit d'user. On y découvre également la manifestation constante de cette donnée de l'ancienne loi, savoir que les fautes des gouvernés, que les qualités nécessaires à tout peuple libre dont ils se montrent dépourvus, ne concourent pas moins aux injustices ou à la corruption des gouvernants, que les injustices ou la corruption de ceux-ci ne concourent à leur tour aux légitimes plaintes et au malheur des populations placées sous leur conduite.

« Peuple chargé d'iniquités, s'écriait Isaïe désolé des changements qui avaient subverti la constitution primitive de l'État, tu irrites par tes mépris le Saint d'Israël ; aussi ta tête souffre et ton cœur reste languissant. Reviens à la voix de l'Éternel ; prête l'oreille à la loi, sinon tu périras. Tes gouverneurs sont comme des larrons ; ils ne courent qu'après les récompenses ; ils ne font pas droit à l'orphelin, et ils sacrifient la veuve ; c'est pourquoi le Puissant d'Israël a dit : Je les punirai, je me vengerai ;... et je rétablirai les juges **

* Lorsqu'un prétendu prophète, nommé Sémaïa, proposa à un pontife de prendre autorité sur les orateurs que la vue des injustices agitait, de les réprimer, de leur fermer la bouche, Jérémie le traita de misérable et de factieux, et le voua à la vengeance céleste. (*Jérém.*, XXIX, 26, 27, 32.)

** Hâtons-nous de rappeler que le nom de juges chez les hébreux ne doit nullement être confondu avec celui de juges chez les modernes, c'est-à-dire avec les membres de nos tribunaux de quel-

tels qu'ils furent la première fois, et les *conseillers* tels qu'au commencement [19]. »

« Il est arrivé sur cette terre, s'écriaient Jérémie, Michée, Ézéchiel, une chose étonnante et qui fait mal. De vils prophètes ont prêché le mensonge; les sacrificateurs ont dominé par leur moyen ; et mon peuple a pu aimer cela !... Nous sommes remplis de l'esprit de justice et de courage, pour censurer Israël : Écoutez donc, chefs de la maison de Jacob, conducteurs du peuple, qui avez le jugement en abomination et qui pervertissez ce qui est droit : on *bâtit* Sion de sang et Jérusalem d'injustices. Ses chefs, semblables à des loups ravisseurs, ne *jugent* et n'administrent que pour des récompenses; ses sacerdotes *n'enseignent* que par intérêt; ses prophètes ne *parlent* que pour de l'argent ; puis ils s'appuient tous sur Dieu, en disant : l'Eternel n'est-il pas parmi nous [20] ! »

Enfin, tout en payant un large tribut aux mœurs et aux nécessités de leurs temps, c'est toujours dans le même sens que les prophètes bien inspirés s'adressent au peuple, pour le triomphe de la loi sur l'arbitraire, du désintéressement sur l'avidité, de la liberté sur la servitude. Ils déploient une véhémence sans mesure ; car leur imagination bizarre et fougueuse franchit en un clin d'œil et la terre et les cieux, pour y puiser les ima-

que nature qu'ils soient. L'acception hébraïque est beaucoup plus étendue et plus variée. On verra particulièrement ce nom de juges appliqué aux chefs ou présidents de l'État. Comme l'ancienne loi se proclamait l'expression de l'esprit de justice et de jugement, dans son langage, bien ou mal gouverner en Israël, c'était bien ou mal juger, faire preuve d'un jugement vrai ou faux, c'était raisonner et se conduire d'une manière ou d'une autre en toute affaire.

ges les plus propres à frapper les esprits, et à communiquer leur enthousiasme *.

L'étranger établi en Israël pourra-t-il prophétiser ? Oui, pour l'étranger affilié et le fils d'un étranger et d'une femme israélite. Celui qui n'est pas affilié ne prophétisera point, ne censurera point les actes publics, ne prescrira rien au nom de Jéhovah, par la raison qu'il ne reconnaît point légalement ce Dieu, ni sa voix, qui est la loi de l'État ; mais il donnera en son nom privé des conseils, il fera des propositions, il adressera des reproches. Simple passager parmi les Hébreux, Jéthro, prêtre de Madian, qui n'est fils ni d'un homme ni d'une femme israélite, communique une proposition au législateur ; et cette proposition ayant été trouvée bonne, passe pour parole de l'Éternel, c'est-à-dire, parole excellente [21].

Telles sont dans toute leur simplicité les fonctions politiques des prophètes. Et pourtant je ne me serais pas cru assez autorisé à les signaler comme une véritable institution, si une autre condition de leur existence ne s'était présentée. Il n'y a d'institution formelle de par la loi, que si à côté des dispositions qui garantissent le droit le plus positif, le plus étendu, on rencontre quelque autre disposition qui *réprime*. Or après avoir reconnu la nécessité de sentinelles courageuses, le législateur dicta quelques statuts répressifs et non préventifs, destinés à développer les deuxième et troisième paroles de la proclamation sacrée ou du Décalogue,

* On sait que plus d'une fois ils avaient recours à des formes toutes dramatiques. Tel est Jérémie paraissant sur la place publique avec un joug sur le cou, pour exprimer qu'on n'échapperait pas au joug des Chaldéens.

savoir : « Vous ne reconnaîtrez jamais d'autre dieu que Jéhovah, l'Être unique, — et vous vous garderez de prendre le nom de Jéhovah *en vain.* »

Trois chefs principaux d'accusation pouvaient être dirigés contre tout prophète : S'il parlait au nom de dieux inconnus à leurs pères ou étrangers ; car les invoquer, ainsi que cela a été expliqué à propos de la déclaration du Sinaï, c'était renoncer au principe de l'unité nationale, mettre le particulier au-dessus du général, proscrire l'égalité politique, la liberté, la loi. Or il n'existait ici aucun sujet d'équivoque ; tout orateur connaissait le nom sous les auspices duquel l'usage de son droit lui était garanti. Lorsque le prophète avançait des choses matériellement fausses ou contraires à la loi ; ce second chef correspondait à celui qu'on dirigeait à Athènes contre les orateurs publics, sous le nom d'accusation par illégalité *. S'il avait annoncé avec assurance et préméditation des événements qui n'étaient point *arrivés;* car sa parole pouvait abuser le peuple, le conduire à de fausses démarches, surtout le rendre insensible à la voix d'autres hommes plus sages que lui. Mais il était d'autant plus facile au prophète d'éviter ce dernier chef, que rien ne l'obligeait à préciser les époques. « L'Hébreu qui aura parlé fièrement (sans raison, sans lumières, par ambition, par vanité) au nom du Dieu d'Israël, et aura dit des choses qu'il ne lui a pas commandé de dire, sera puni. Si tu demandes en ton cœur, comment reconnaîtrai-je la parole que Jéhovah n'a point dite? — Quand l'énonciation émise par le prophète — ne sera

* Celui qui proposera une loi contraire à l'intérêt public sera mis en jugement. (*Lois athéniennes*, de Samuel Petit, chap. IV.)

point — ni n'arrivera point, — il aura parlé fièrement, il aura pris le nom de l'Éternel en vain, et tu n'auras aucune crainte de lui [22]. »

Toutefois, sans le vouloir, un orateur pouvait avancer des faits inexacts; il pouvait avoir mal entendu la parole de vérité. Alors il rentrait sous la protection de la loi générale que j'ai citée, et d'après laquelle on ne devait pas appliquer les peines à celui qui tombait en faute par erreur, soit qu'il fût simple particulier, magistrat, ancien du peuple ou pontife.

Les trois cas déterminés par le législateur étant fondés sur des dispositions précises, le prophète conservait une liberté absolue. S'il s'écartait du droit, il était accusé par les citoyens ou les magistrats, et conduit pour se défendre devant le grand-conseil et toute l'assemblée du peuple. Citons un exemple.

Irrité des illégalités qu'il voyait commettre, Irmeïa, fils d'Hilkia, que nous appelons Jérémie, s'éleva longtemps contre les rois, contre les puissants du pays, contre les sacrificateurs et tout le peuple. Ensuite il se transporta dans les parvis du temple pour haranguer les citoyens des villes de Juda qui accouraient s'y prosterner. « Jéhovah dit ceci : Vous ne m'écoutez point quand je vous commande de rester fidèles à la loi qui vous a été proposée, vous ne vous détournez point de votre fausse route; je détruirai ce temple de fond en comble, et livrerai cette ville à la malédiction de toutes les nations de la terre. »

A peine ces terribles paroles eurent été prononcées, que les sacrificateurs, les autres prophètes et le peuple se saisirent de lui. Le bruit s'en répandit aussitôt. Le peuple s'assembla, et les anciens de Juda allèrent s'as-

seoir à l'entrée de la porte neuve du temple, où le grand-conseil tenait ses séances. Ils accordèrent la parole aux sacerdotes et aux prophètes accusateurs, qui, s'adressant au tribunal et au peuple, leur dirent : « Cet homme mérite d'être puni ; il a prophétisé d'affreux malheurs contre cette ville. » Ce fut le chef d'accusation. « Comme vous l'avez tous entendu de vos oreilles. » Ce fut le témoignage.

L'accusé répondit : « Le Dieu d'Israël (or, on sait maintenant que le droit hébreu obligeait tout orateur à s'exprimer ainsi), le Dieu d'Israël m'a envoyé prophétiser contre cette ville, et vous annoncer des malheurs afin de vous faire changer de conduite, afin de corriger vos actions, de vous rendre dociles à sa voix. Quant à moi, je suis entre vos mains ; traitez Jérémie comme il vous semblera bon et juste ; mais sachez qu'en me condamnant vous frapperiez l'innocence. »

Après ce plaidoyer laconique, l'opinion se manifesta de toute part. Les principaux et le peuple dirent aux sacerdotes et aux prophètes accusateurs : « Cet homme ne mérite pas d'être condamné, il a parlé au nom de Jéhovah, selon le droit*. » En même temps quelques-uns des anciens parlèrent à toute l'assemblée en faveur de Jérémie, et citèrent l'exemple de Michée, qui, ayant déclaré que Sion serait labourée comme un champ, et Jérusalem détruite de fond en comble, ne fut point trouvé coupable. D'autres rappelèrent contre le prophète l'exemple d'Urie puni par un roi de Juda, dans

* *Et dixerunt principes et omnis populus ad sacerdotes et ad prophetas : Non est viro huic judicium mortis, quia in nomine Jehovah, Dei nostri, locutus est ad nos.* (Jér., XXVI, 16.)

une circonstance semblable. Enfin Ahikam, le secrétaire, résuma les débats, montra que Jérémie n'avait point dépassé le droit, et le prophète fut renvoyé absous[23]. Mais peu de temps après il fut arrêté de nouveau, pour un motif que je dois rapporter, afin de mieux faire connaître l'esprit et les mœurs de ces siècles.

Vers l'an 591 avant notre ère, durant les jours de Tarquin l'Ancien et de Solon, le roi de Babylone assiégeait Jérusalem qui résistait avec vigueur. Tandis que les chefs s'occupaient à soutenir le courage des Hébreux, Jérémie cédant à la crainte des maux que des forces si disproportionnées devaient entraîner, persistait à signaler comme première cause de ces maux les injustices et toutes les fautes de conduite dont sa patrie était depuis longtemps affligée. En conséquence, il répétait que les jours étaient passés des fausses espérances dont une foule d'autres orateurs ou prophètes avaient leurré le peuple. Pour échapper aux effets inévitables d'un joug *de bois*, il ne voulait pas qu'on s'exposât à tomber sous un joug *de fer;* de sorte que, d'après lui, la sagesse, ou la voix de l'Éternel, dictait de traiter avec les conquérants et de demander la paix *.

En vain le peuple, les chefs irrités et les orateurs

* Au premier abord si on se sent porté à croire que Jérémie était favorable au progrès de l'adversaire, les larmes qu'il versa sur sa patrie suffisent pour le justifier, lors même qu'on ne lirait pas dans ses écrits toute sa pensée. « — Maintenant vous espérez vous sauver par les armes, disait-il aux chefs des Juifs ; il n'est plus temps. Vous avez abusé de votre pouvoir, vous avez retenu esclaves ceux qui devaient être libres, vous avez multiplié les injustices : voilà pour vous des ennemis plus redoutables que les Chaldéens. Que

contraires à son sentiment voulurent lui imposer silence, il n'écouta rien; il usait de son droit. Cependant les Chaldéens levèrent le siége pour combattre l'armée du roi d'Égypte. Jérémie, que ses affaires domestiques appelaient hors des murs, profita de cet instant de calme, et allait sortir en secret, quand aux portes de Jérusalem le capitaine de la garde le saisit : « Tu vas te rendre aux Chaldéens. — Cela n'est point. » Mais cet officier le conduisit vers les magistrats, qui le condamnèrent et le retinrent en prison. A peine rendu à la liberté, Jérémie s'éleva de nouveau contre le projet d'une résistance qu'il jugeait funeste. Ses discours intimidèrent la foule. Les chefs, disposés à mourir plutôt qu'à se rendre, s'adressèrent au roi, et lui dirent : « Qu'on nous livre cet homme; il affaiblit le courage des gens de guerre et du peuple; il ne cherche pas notre prospérité, mais notre mal. » Le roi céda à leurs vœux : alors le prophète fut jeté dans une fosse, ensuite transporté dans la prison, d'où il ne sortit que pour exprimer encore ses pensées, et chanter ses poétiques lamentations sur les malheurs de son pays[24].

Les lois précédentes ne déterminent que des cas dont l'appréciation était facile pour les juges et pour le peuple. Mais dans des siècles où les yeux étaient susceptibles de

faut-il faire? Souffrir avec patience des maux inévitables, réparer les fautes commises, vous fortifier par la justice et par l'union de tous. Alors le moment viendra où cette domination étrangère se brisera d'elle-même. » — Après la catastrophe, le prophète changea de rôle. Il ne cessa de prêcher pour que les Juifs vaincus et découragés n'émigrassent point, pour qu'ils tinssent ferme sur leur territoire et qu'ils y attendissent avec résignation le retour des bienveillances de l'Éternel, et des circonstances favorables.

se fasciner au moindre événement, où le vulgaire idolâtre aimait à crier au prodige, il pouvait arriver qu'un homme doué d'une habileté assez grande pour produire des effets jusqu'alors inconnus, abusât de son influence sur les citoyens, et l'employât contre les principes et contre la loi nationale. Moïse le prévit : « S'il s'élève au milieu de vous, s'écrie-t-il avec éloquence, un prophète ou un songeur qui vous annonce quelque signe ou miracle, et que le signe ou miracle dont il aura parlé arrive exactement. S'il vous dit en même temps : servez d'autres dieux que vous ne connaissiez point et que vos pères n'ont pas connus, vous n'écouterez point ses discours. Jéhovah vous éprouve pour voir si vous l'aimez de tout votre cœur : vous suivrez ce Dieu seul, vous garderez ses lois, vous vous attacherez à elles de plus en plus, et vous punirez le prophète ou songeur ; car il a voulu vous révolter contre celui qui vous a retirés de la Maison d'esclavage; car il a cherché à vous faire sortir de la voie qui vous a été prescrite, afin que vous y marchiez[25]. »

Ces précautions si étendues nous montrent sous quel aspect il faut, d'après Moïse lui-même, considérer les signes et les miracles. Celui qui prêche le mensonge peut, comme l'apôtre de la vérité, fournir des preuves surnaturelles aux yeux de ceux qui l'écoutent : les prêtres d'Égypte possédèrent au plus haut degré ce genre de talent. La grande âme du prophète et la majesté de sa doctrine sont le vrai miracle qui atteste sa mission. Quand il s'est présenté devant les Hébreux, Moïse a commencé par leur dire : « Je viens vous rendre à la liberté, vous arracher à des idées et des coutumes superstitieuses ; je viens vous prescrire des lois destinées à enno-

blir et à prolonger votre existence » Les Hébreux lui ayant répondu : « Nous le voulons, » il fut amené par son génie inspirateur à opérer accessoirement tous les prodiges nécessaires et possibles, pour détruire les obstacles, pour soutenir les esprits, exciter l'enthousiasme et conduire à fin une aussi grande entreprise.

« Les Israélites, disent les plus savants docteurs juifs, ne croient pas à Moïse, notre maître, à cause des miracles qu'il a accomplis; car des soupçons peuvent toujours s'élever dans l'âme des croyants au sujet des miracles... Tous les miracles de Moïse dans le désert furent dictés par la nécessité, bien plus que pour servir de preuve à sa prophétie. On peut en effet donner des signes et opérer des miracles sans pour cela mériter le titre de prophète [26]. »

Le principe de l'ancienne loi sur cette question considérée dans ses rapports avec les mœurs de l'époque et avec la situation légale des orateurs publics ou prophètes, se réduisait donc à ces mots : — Un homme frappe certains esprits par des signes extraordinaires; soit, mais qu'exige-t-il? — qu'on obéisse en aveugle à sa parole; qu'on renonce au droit commun, à la loi du peuple : c'est un faux prophète, un imposteur. — Un autre produit des effets semblables, et conclut que, pour étendre le bien sur la terre, il faut chérir l'égalité commune, la liberté, la loi : celui-ci est autorisé à se produire comme prophète, comme un sage habile; écoutez sa parole et méditez-la.

On ne s'étonnera point, en conséquence, qu'il fût permis aux docteurs hébreux de disserter sur la nature des miracles et d'adopter les interprétations qui leur paraissaient les mieux fondées. Par exemple, dans le

moyen âge, Aben-Ezra * a donné, d'après Josèphe, une explication du passage de la mer Rouge : quoique inexacte, elle prouve la liberté d'examen dont il jouissait. Maimonide, l'aigle de la synagogue, déclare formellement que jamais l'ânesse de Balaam *n'a parlé;* les personnes qui marchaient à côté n'entendirent rien ; toute cette scène, ainsi que beaucoup d'autres, ne s'effectua que dans l'imagination du prophète[27]. Bien plus, il annule sans retour le miracle de Josué arrêtant le soleil : « On se trompe, dit-il, le cours de cet astre ne fut point *changé;* Josué pria seulement le Très-Haut d'accroître ses forces pour lui faire remporter une victoire complète, avant que le soleil eût terminé sa course ; et cela lui fut accordé[28]. »

J'en ai assez dit sur ce point : la nature de mon sujet laisse à la conscience du lecteur toute faculté d'en penser ce qui lui convient. Les miracles sont regardés comme servant de témoignages pour la bonté de la doctrine : si je prouve par des faits positifs que cette doctrine était en soi une œuvre de justice, j'aurai certainement accompli une tâche aussi louable que d'avoir invoqué à l'appui ces arguments extraordinaires, qui étaient un des moyens familiers à l'éloquence du temps. Je ne me permettrai à cet égard qu'une observation succincte.

* Le docteur ou rabbin Aben-Ezra, né à Tolède vers l'an 1099, s'appliqua avec succès à la philosophie, la médecine, la poésie, l'astronomie, la critique grammaticale : il jouit d'une très-grande renommée parmi les Juifs. Maimonide recommandait à son fils la lecture de ses œuvres, comme étant aussi agréable qu'instructive. Il voyagea dans une partie de l'Europe pour s'éclairer; il commenta les livres sacrés, fit des cantiques sur l'âme, et écrivit en faveur des traditions.

Au point de vue théorique, comment serait-il arrivé qu'en établissant les lois du Monde, Dieu ne les eût pas rendues assez générales pour suffire à toutes les circonstances qui devaient naître dans ce Monde même? comment Dieu se serait-il mis dans le cas de bouleverser subitement ces lois, et de ressembler aux mauvais législateurs, qui, n'ayant pas le génie nécessaire pour saisir l'ensemble du système politique, sont obligés au moindre événement de recourir à toute sorte de mesures d'exception?

Sous le rapport pratique c'est autre chose. Au lieu d'écrire en paix pour une nation policée, si Voltaire, par exemple, avait eu à conduire une peuplade, quelque peu nombreuse qu'elle fût, à travers mille obstacles, et à la régir sans autre force que son propre génie, certainement il aurait parlé de Moïse avec moins d'irrévérence, et n'eût jamais tant médit de ses miracles.

Comme on admettait que la vie des prophètes devait être simple, les Hébreux n'ont rangé entre les livres essentiellement prophétiques, ni les écrits de David, ni ceux de Salomon, ni le livre de Daniel dont les emblèmes regardent surtout les grandes révolutions de l'Orient*. Les deux premiers furent rois, Daniel fut chef des satrapes de Perse, et le genre d'existence attaché à leur dignité paraissait incompatible avec les méditations et le désintéressement nécessaires à la prophétie.

* On conçoit sans peine qu'à l'époque du passage d'Alexandre à Jérusalem, le grand sacrificateur Jaddus ait fait voir à ce prince la prédiction de ses victoires dans le livre de Daniel. Outre que l'ambition n'est jamais difficile pour tout ce qui la flatte, on trouve dans ce livre beaucoup d'images qui pouvaient lui être appliquées. Quatre royaumes figurés par quatre animaux des plus

A cause de l'étendue de leurs livres, on donne le nom de grands prophètes à Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel. Que de faits et de formes choquantes à nos yeux qui convenaient à l'état des mœurs et qui s'expliquent par la nature du langage! On se souvient des héros d'Homère!

Isaïe (*Yéchanhia*) de la tribu de Juda, contemporain de Romulus, et antérieur de deux siècles à la captivité de Babylone, prophétisa sous quatre rois, Osias, Joathan, Achas, Ezéchias. Il écrivit ces belles paroles que je rappellerai plus d'une fois et qui renferment toute la loi et les prophètes : « Penses-tu que ce soit en affligeant ton âme un jour, en jeûnant, en courbant ta tête comme un jonc et en te couvrant d'un sac et de cendres, que tu te rendras agréable à Jéhovah? Voici plutôt ce qui lui plaît : dénouez les liens de la méchanceté; rompez les chaînes de la servitude; laissez aller libres ceux qui sont foulés; brisez toute oppression [29]. »

Son style est pur, élégant et pompeux. Ses prédications contre l'Assyrie, Damas, l'Égypte, Babylone, ses censures aux gouvernants hébreux et à tout le peuple, sont pleines de force et de poésie. Tantôt il a recours à des menaces directes pour les épouvanter, tantôt il frappe leur imagination par des similitudes heureuses.

bizarres, se disputent la domination universelle : l'aquilon, le midi, l'orient et l'occident sont en lutte; le royaume d'Egypte sera détruit, le royaume de Perse subira le même sort; un roi s'élèvera, dominera avec une grande puissance et volonté, etc... (Daniel, IX, 11, 3, 4). — Les ménagements que Daniel devait à la cour où il était ministre, influèrent de toute nécessité sur l'adoption de ce langage symbolique et obscur qui a été, pour ainsi dire, le précurseur de l'Apocalypse.

En voici un exemple :

« Mon ami, ayant une vigne sur un fertile coteau, l'environna d'une haie, en ôta les pierres, la couvrit de plants exquis, bâtit une maisonnette au milieu, et y fit un pressoir. Il s'attendait à la voir produire de bons fruits; hélas! elle n'a rapporté que des grappes sauvages. — Maintenant, vous habitants de Jérusalem, et vous hommes de Juda, apprenez sa résolution et jugez, je vous prie, entre mon ami et sa vigne. — « J'ai fait tout ce qui convenait, s'écrie-t-il, et elle a trompé mon espoir. — Je vais donc en arracher la haie, et elle sera livrée au pillage; je détruirai les murs qui la défendent et on la foulera aux pieds; je la réduirai en désert, elle ne sera plus ni taillée, ni labourée, ni abreuvée par la pluie : les ronces et les épines seules y croîtront. » — Or, la maison d'Israël est la vigne de l'Éternel des armées, et les hommes de Juda sont le plant dont il faisait ses délices : il croyait en obtenir la droiture, elle n'a produit qu'exaction; il espérait n'entendre que la voix des justes, et elle ne retentit que des cris de ceux qu'on opprime. Malheur ! malheur à vous [30] ! »

Jérémie, qui vécut avant et pendant la captivité de Babylone, fut contemporain de Pythagore : on le regarde comme un des chefs successifs du grand conseil. Son livre renferme des fragments historiques qui ont servi à la compilation du livre des Rois. Quoique sacerdote par sa naissance, sa voix s'éleva avec force contre les sacrificateurs de son temps. Les maux dont il fut le témoin et la victime, imprimèrent dans son âme la couleur mélancolique qui caractérise ses écrits. Si son style est loin de la correction et de la noblesse d'Isaïe, il abonde en grands sentiments et en grandes pensées. On a pré-

tendu, sans preuve, qu'il mourut en Égypte, victime de son zèle à prêcher les Juifs *.

« Comment est-il arrivé, s'écrie-t-il au début de ses Lamentations, qui, pour me servir d'une expression en grand usage de nos jours, sont en leur genre ce que furent plus tard les antiques Messéniennes ** ; comment est-il arrivé que les chemins de Sion n'offrent que deuil ! Plus de fêtes solennelles; les portes de Jérusalem sont renversées, ses sacrificateurs sanglotent, tout ce qu'elle avait de beau lui a été ravi. Ses princes, semblables à des béliers qui ne trouvent pas de pâture, marchent sans force devant celui qui les pousse; ses prophètes ne trouvent plus rien à dire de la part de l'Éternel; ses anciens sont couverts de cendres; ses vierges baissent la tête, accablées de leur affliction; ses petits-enfants sont tombés morts au milieu des places publiques et dans les bras de leurs mères en leur demandant du pain!... A qui te comparerai-je, fille de Juda! Où trouverai-je un malheur qui ressemble au tien!... N'êtes-vous pas émus en la voyant, vous tous qui passez près d'elle? Pour moi, je me suis consumé dans les pleurs; ma douleur a pénétré jusqu'au fond de mes entrailles; et à l'aspect d'une infortune si grande, mon cœur semble s'échapper de mon sein [31]. »

Ezéchiel (*Irzékel*) est aux yeux de Grotius le plus savant des prophètes, le plus versé dans la connaissance de l'état politique et commercial de l'Orient. De même

* On a dit la même chose d'Isaïe, sans autre fondement.

** On sait que les Messéniennes, étaient des chants élégiaques sur la ville de Messène, que Lacédémone, sa voisine et sa rivale, détruisit de fond en comble.

que Daniel, il écrivit à Babylone durant la captivité. Ses rapports avec les Chaldéens lui firent adopter aussi le langage emblématique, qui lui a attiré le reproche d'une obscurité fréquente. Son style, peu soigné, se fait remarquer par la force et la vivacité des apostrophes. Voici quelques-unes de celles qu'il adresse à la puissante Tyr, qui, loin de s'opposer aux conquêtes du roi d'Assyrie, s'était réjouie imprudemment de la chute de Jérusalem, qu'elle regardait comme une rivale importune.

« Toi qui es placée aux avenues de la mer, tu as dit, touchant Jérusalem : — Tant mieux qu'on ait rompu cette *porte des peuples ;* plus elle sera déserte, plus je serai fréquentée... — Eh bien ! tes confins s'étendent jusqu'au centre de la mer; ceux qui t'ont bâtie n'ont rien négligé pour t'embellir... ; tous les navires se rendent dans tes ports; tu as des murailles, des gens de guerre soldés et d'immenses richesses..... Malgré cela, tu seras brisée à cause de tes iniquités.... Déjà le roi de Babylone s'avance..... : l'Éternel fait monter contre toi plusieurs nations, comme la mer précipite ses flots. Tes murailles et tes tours seront renversées ; tes richesses, tes foires, ton commerce, tes mariniers, tes pilotes, tes facteurs, tous tes gens de guerre, toute ta multitude tomberont pour jamais au fond de l'abîme !.... Ceux qui manient la rame descendront des navires, couvriront leur tête de poussière, et, pleurant avec amertume, prononceront une complainte sur toi. Mais tu ne te relèveras plus ; tandis que la maison d'Israël sera certainement rétablie [32]. »

Les douze petits prophètes réunis en un seul livre, se présentent dans l'ordre suivant : Osée, de la tribu d'Issachar, est contemporain d'Isaïe, dont il se rapproche par

la pureté du style. — Joël appartient à la tribu de Ruben : il assure qu'après les jours de dispersion et de douleur, l'Éternel assemblera les envoyés de toutes les nations dans la vallée de Josaphat, et jugera leur conduite envers son peuple : de là l'image poétique sur laquelle l'idée dogmatique du jugement dernier a été comme greffée. — Amos, d'abord simple pasteur, déploie des connaissances étendues. — Abdias (*Hobadia*), de Sichem, prêche contre l'Idumée. — *Yona* ou Jonas est célèbre par son étrange voyage, qu'il ne fit sans doute qu'en esprit. — Michée (*Mikha*) se nourrit de l'idée d'une sainte alliance entre les peuples. — Le pathétique Nahum, irrité contre le roi d'Assyrie, lui parle en ces termes : « Ta blessure est douloureuse, il n'y a plus de remède. Ceux qui l'apprendront battront des mains ; car est-il quelqu'un qui n'ait ressenti les effets de ta malice ? » — Habacuc, après avoir prêché contre les Chaldéens, s'enfuit à leur approche. — *Tsephania* ou Sophonie est plein de sollicitude pour Jérusalem. — Au retour de la captivité de Babylone, Aggée (*R'haggaï*) et Zacharie (*Zekharia*) excitent les Hébreux à relever leurs murailles, et à ne plus offenser la loi, sous peine de nouveaux malheurs. — Enfin Malachie (*Malakhi*) osait dire aux sacerdotes de son temps : « Vous avez violé le pacte ; vous avez quitté le chemin de la loi ; c'est pourquoi l'Éternel vous a rendus méprisables aux yeux de tout le peuple[33]. »

Nul prophète célèbre ne s'éleva pendant la durée du second temple. Ils furent remplacés par les docteurs. A l'enthousiasme succéda l'interprétation qui, dans ses écarts, finit par conduire aux plus misérables arguties. Remarquons toutefois que les Hébreux ne renon-

cèrent jamais et n'eurent jamais le droit de renoncer à l'autorité prophétique.

Dans les jours de tribulations et d'orage, ils conservaient inaltérablement l'espoir de voir naître dans leur sein quelques-uns de ces hommes rares qui sont appelés par une influence divine à provoquer la délivrance des peuples ou leur réformation. C'était une manière de laisser la carrière ouverte au génie. Loin de l'étouffer à sa source ou de l'arrêter dans ses élans, comme chez tant d'autres populations, on lui rendait ce suprême honneur de préparer longtemps à l'avance la place qui lui était dévolue. Ainsi, à l'époque calamiteuse où Jean-Baptiste parut, le Nouveau Testament atteste que le grand-conseil de la nation lui envoya des commissaires chargés de cette parole officielle : « Nous t'interrogeons, réponds-nous clairement. Es-tu le délivreur, es-tu un Élie, es-tu le prophète? » De même le Nouveau Testament donne la preuve que si la délivrance religieuse et morale du monde païen n'eût pas exigé qu'il se proclamât ou qu'on le proclamât comme Dieu, Jésus de Nazareth aurait pu accomplir sans le moindre danger en Israël sa haute mission de régénérateur, de pathétique prophète.

LIVRE III

RICHESSES

Que la balance soit juste.... Obéissez aux lois, travaillez avec zèle, et vous deviendrez riches, et l'Éternel vous bénira.

LÉVIT. XIX, DEUTÉR., XXVIII, PROV., VI.

Richesses, richesses! eût dit le prophète, désespoir du malheureux qui languit au milieu des superfluités; appât trompeur pour l'homme qui met en vous seules son espérance; enfin but constant des efforts de tout despotisme : quand viendra le temps promis où les hommes jouiront de vos bienfaits dans une proportion raisonnable et consolante, où leurs jours si rapides sur la terre ne s'écouleront plus en vains projets, en pénibles désirs * ?

Au nombre des événements qui sont liés à la naissance des institutions hébraïques et dont le désert fut le témoin, celui que je vais retracer forme l'introduction toute naturelle au caractère et à la distribution de la richesse chez l'ancien peuple.

Nulle part l'histoire n'offre une résolution aussi extraor-

* Depuis que ces lignes ont été écrites dans ma première édition en 1822, avec quelle ardeur la question des richesses n'a-t-elle pas été discutée, la généralisation de leurs bienfaits par le travail et par les lois!

dinaire, un acte aussi empreint d'énergie. Moïse, en cette circonstance, ne fit d'ailleurs que s'imiter lui-même. Il étendit à tout le peuple la grande et féconde épreuve que ses destinées providentielles lui avaient précédemment imposée.

Dès qu'on fut arrivé aux frontières de Canaan, le législateur, sur la demande expresse des tribus, chargea douze chefs de reconnaître le pays dont la conquête était projetée. Déjà il avait des notions exactes sur cette terre promise, soit qu'il les eût puisées dans des Mémoires anciennement rédigés par Joseph; soit qu'il en eût visité les rivages quand il avait traversé deux fois l'isthme de Suez, ou pendant les longues années de son séjour hors de l'Égypte. Ce ne fut donc que pour condescendre au vœu des Israélites, que Moïse donna à ses émissaires* les instructions suivantes : « Franchissez la montagne et voyez quelle est la nature des lieux; si les habitants sont faibles ou forts, en petit ou en grand nombre; s'il y a beaucoup de villes murées, ou s'ils vivent dans des tentes; si le sol est gras ou maigre, couvert ou dépouillé d'arbres; apportez-nous en même temps un échantillon des fruits que vous trouverez[1]. »

Les douze chefs restèrent quarante jours à accomplir leur mission, et, pour preuve de la fertilité du sol, ils rapportèrent des figues, des grenades, et une énorme grappe de raisin qu'ils suspendirent à un bâton, de crainte de la flétrir. Mais devant l'assemblée, dix de ces envoyés exagérèrent la force des indigènes et la diffi-

* Quelques-uns ont donné à ces hommes le nom d'*espions*. C'est écarter le mot de sa signification naturelle. Aujourd'hui encore, tout conquérant envoie en *reconnaissance*, avant d'entrer dans un pays inconnu.

culté de l'entreprise. Les deux autres, Caleb fils de Jéphuné et Josué fils de Nun, s'efforcèrent en vain d'arrêter l'impression que produisait leur discours. Le peuple, effrayé des dangers qu'on lui retraçait, fit entendre de toutes parts des cris de découragement : « Que ne sommes-nous morts au pays d'Égypte ou dans ces déserts, plutôt que de voir nos enfants et nos femmes devenir la proie de l'ennemi! Établissons-nous un autre chef et rebroussons chemin. »

A ces mots, le législateur se prosterna le visage contre terre. Josué et Caleb déchirèrent leurs vêtements, supplièrent d'une voix émue les Hébreux de changer de langage et leur promirent la victoire. On ne leur répondit que par d'affreuses menaces.

Mais, qui le croirait ! quand l'irritation est au comble, Moïse se relève tout à coup pour s'en rendre maître et pour proclamer la détermination extraordinaire dont l'accomplissement exigeait la plus inébranlable volonté. Convaincu que les idées superstitieuses et toutes leurs conséquences ne s'effaceraient jamais de l'esprit des hommes sortis d'Égypte à l'âge où elles avaient jeté des racines profondes, il conçut de refaire entièrement le peuple. Pour entrer dans la terre promise, on se résignera à attendre une génération nouvelle, qui n'y apporte d'autres sentiments que l'horreur de la servitude et l'espérance du bonheur procuré par le travail et par les lois. Depuis le jour de son hégire, ou de sa fuite du pays des Pharaons, jusqu'au début de son entreprise, nous avons vu combien de temps le chef hébreu avait passé dans la solitude et la méditation. Au sein du désert, c'est une préparation, une épreuve du même genre, que la multitude placée sous sa conduite aura désormais à subir.

En effet le législateur s'avance au milieu du tumulte, et comme si ses yeux ne distinguaient personne entre ceux qui l'entourent, il invoque l'Éternel et répète à haute voix les paroles que ce Dieu, que son génie inspirateur est censé lui faire entendre :— « A cause de ses murmures, de sa défiance, de ses faiblesses, ce peuple sera inévitablement détruit dans le désert. — Quoi! répond Moïse, tu le ferais mourir comme un seul homme? Que diraient les Égyptiens? que diraient les habitants de ces contrées qui ont appris que tu marchais à notre tête? O toi, qui es plein de miséricorde, malgré ta sévérité, je t'en supplie, pardonne sa rébellion. » — Frappés de la contenance de leur chef et de la vengeance céleste dont il les menace, les Hébreux se taisent, s'humilient. — « L'Éternel pardonne, s'écrie le législateur, vos enfants entreront dans la terre de miel et de lait. Mais les hommes qui ont murmuré tant de fois, quoiqu'ils aient vu les grandes choses accomplies jusqu'à ce jour, ne la fouleront pas de leurs pieds. Leurs cadavres,.... les corps d'Aaron, de Moïse lui-même, resteront couchés dans le désert[2]. »

Prononcé d'une voix solennelle, cet arrêt d'exil changea soudain la colère en douleur. Honteux de sa faiblesse, le peuple demanda à voler au combat; mais l'ordre fut donné de retourner vers la mer Rouge, et les guerriers qui s'obstinèrent à attaquer les Cananéens furent battus et poursuivis.

Ainsi Moïse rentra dans le silence de la solitude où il ne cessa de promulguer ses lois, parmi lesquelles l'objet de ce troisième livre, celles qui ont rapport aux richesses, ne sont pas les moins importantes.

Quelques réserves que l'on fasse en faveur des objec-

tions de détail que peuvent susciter aujourd'hui les mesures alors adoptées, on est forcé de reconnaître que, pour composer ou coordonner le Pentateuque, il fallait un homme ou des hommes doués des facultés les plus hautes, surtout quand on considère le temps où ils écrivirent. Or à s'en tenir toujours au caractère social ou pratique des institutions, il est impossible que ces hommes, qui prenaient pour base le droit du peuple; qui mettaient au-dessus de tout l'intelligence; qui présentaient enfin comme but essentiel de la pensée politique et religieuse la sainte prolongation de la vie humaine l'accroissement de la population, l'abondance, la satisfaction de tous les besoins, de tous les sentiments naturels; il est impossible, dis-je, que ces hommes, en marchant de leur principe à leur but, n'aient pas rencontré les vérités les plus fortes, n'aient pas obtenu des résultats mémorables. « L'utilité, dit Maimonide, a dicté le moindre précepte de la loi, et les personnes qui n'ont pas aperçu cela doivent surtout s'en prendre à elles-mêmes [3]. »

Supposons, pour un moment, que le législateur d'Israël apparût soudain au milieu de nous; il aurait le droit de dire : « Enfin ma parole s'est réalisée; ce que vous vous glorifiez d'exécuter aujourd'hui, je l'ai fait, autant qu'il dépendait de moi. J'ai brisé les portes de la Maison de servitude; j'ai substitué à des castes, une nation; à des règlements imposés, une loi égale pour tous et universellement adoptée; j'ai préféré la paix à la guerre, les choses utiles, aux vanités; j'ai ambitionné pour tous les citoyens la part la plus égale possible des travaux et des jouissances de la vie; pour tout le pays d'Israël, des terres bien cultivées, de bonnes habitations, de riches troupeaux, une population saine, nombreuse, et con-

tente. Il est faux que j'aie proscrit toute industrie ; il est faux que, à l'exemple de l'Égypte, j'aie eu en horreur les nations étrangères. Hors les violences dans lesquelles m'entraînèrent la nécessité des circonstances et la nature des temps, il n'existe au monde aucun législateur qui ait montré à l'étranger autant de justice, autant de tendresse que moi. Ce n'est pas tout : j'ai rêvé une certaine égalité intellectuelle, et, loin d'être jaloux de la supériorité que l'Éternel et mes travaux m'avaient donnée, j'ai nourri dans mon cœur l'espoir que toutes les lumières que j'avais acquises seraient communes un jour aux moindres citoyens. Marchez donc, marchez sans crainte dans la doctrine de Jéhovah, à laquelle vous êtes revenus après tant de siècles, et la prospérité qui s'échappera pour vous de sa main puissante, sera bien supérieure encore à celle où vous prétendez. »

Dans le langage ordinaire, on donne le nom de *richesses* à une certaine quantité d'objets, quels qu'ils soient, dont la réalisation en argent monnoyé produirait une somme plus ou moins grande. Dans un langage plus élevé, ce mot s'applique aux facultés comme aux choses. Sans métaphore, un État est riche de l'énergie, de l'industrie et de l'union des hommes qui l'habitent, autant que par son sol et par ses métaux : tel homme possède dans ses talents une richesse non moins positive que celle de tel autre qui consiste en billets.

D'un autre côté, les objets matériels qui peuvent être transformés en argent monnoyé, existent dans deux états différents : l'état brut ou imparfait dans lequel ils ne sont d'aucune utilité directe à l'homme, et l'état

travaillé ou avancé qui les rend susceptibles d'être immédiatement consommés *.

La richesse, proprement dite, s'offre donc sous trois formes générales inextricablement liées : l'une est le *fonds* de terre et toutes les matières premières : l'autre est l'*activité* inhérente à l'homme, cette activité qui comprend les forces physiques qu'il tire de lui-même et celles que son intelligence sait mettre en mouvement : la troisième est la forme définitive ou le *produit*, c'est-à-dire tout ce qui sert d'une manière directe à nos consommations personnelles.

Ces trois formes des richesses doivent se trouver réunies pour constituer la richesse absolue. Leur développement ou leur détérioration marchent d'un pas égal : ainsi les produits se multiplient et se bonifient d'autant plus qu'on travaille sur un fonds meilleur, sur des matières plus exquises, et qu'on déploie plus d'activité. Ces produits vont en sens inverse, quand l'activité de l'homme et la valeur ou la quantité du fonds et des matières décroissent.

Pour qualifier d'un seul trait la situation financière des individus et des peuples, on pourrait donc appeler *vrai riche* celui qui possède une quantité de fonds ou de matières proportionnée à son activité, de sorte que ses produits compensent et surpassent ses besoins ; le *faux riche* serait celui qui, possédant un fonds ou des matières

* Il faut distinguer la consommation des choses, de leur emploi. L'objet consommé perd de sa valeur, l'objet employé gagne. Un ébéniste consomme ses outils et emploie le bois de ses meubles ; un peintre consomme ses pinceaux, emploie ses couleurs et sa toile ; un barbouilleur consomme sa toile, ses couleurs et ses pinceaux.

premières, obtiendrait à leur aide des produits qu'il consommerait sans rien produire lui-même ; le *malheureux* a de l'activité, mais ni fonds ni matières pour produire; enfin le *misérable* n'a ni fonds ni activité.

Mais puisque le *produit*, ou la forme des richesses, qui se consomme immédiatement pour la satisfaction de nos besoins, de nos désirs ou de nos caprices, est le résultat du travail de l'homme sur une matière quelconque, quelle en est la conséquence morale? Ne faut-il pas, pour obtenir cette richesse définitive, cette richesse de consommation, que l'homme vive dans un état social où son activité se développe sans obstacle, qu'il jouisse d'une entière liberté, laquelle, comme dit Montesquieu, et comme l'expérience l'a prouvé, procure plus de moyens pour satisfaire les besoins que la nature donne[1]?

Bien plus, comme la terre est la source première des productions les plus nécessaires à la vie et de la plupart des matières sur lesquelles s'exerce l'activité humaine, n'accordera-t-on pas le plus grand honneur à l'agriculture, dont les efforts fournissent un aliment perpétuel à l'industrie et au commerce? Le peuple qui agirait autrement s'exposerait à un grave danger. Il deviendrait tributaire, pour ses besoins essentiels, d'autres peuples qu'il rendrait tributaires à leur tour, mais pour des besoins de second ordre. Dans cette condition, lorsque des circonstances diverses rompraient les communications pour un temps plus ou moins prolongé, lorsque des changements dans les habitudes ou dans les désirs donneraient un autre cours aux demandes qui lui étaient adressées, la réalité de la souffrance serait tout entière pour lui.

A la tête d'un certain nombre d'hommes qu'il put diriger à son gré, Moïse les destina surtout à l'agriculture, sans leur interdire ni l'industrie ni le commerce, comme on l'a si souvent prétendu, car ces trois modes de la richesse sont tellement liés, que celui qui favorise l'un, fait déjà du bien aux deux autres. Auparavant les Hébreux étaient pasteurs, mais cet état ne convenait plus à un peuple qu'il voulait établir d'une manière fixe, et dans le sein duquel il déposait des doctrines dont la conservation lui paraissait indispensable au bonheur de l'humanité.

Les lois et statuts qui dans le Pentateuque ont trait aux richesses, doivent donc être considérés comme ayant été dictés sous l'influence dominante de ces diverses pensées :

Donner une existence stable à des bandes encore nomades, les attacher fortement à un sol, leur inspirer l'amour d'une patrie sur laquelle serait empreint le caractère de sainteté.

Combiner d'une manière toute spéciale les intérêts de la treizième tribu, consacrée à la conservation de la loi, avec les propres intérêts de cette loi et de son principe, et avec les intérêts des douze autres tribus.

Enfin développer au sein de la terrre promise l'intention partout exprimée de faire de ce sol restreint l'exemplaire général, l'échantillon sacré du bien-être intelligent et de l'heureuse fécondité auxquels la terre entière, tout le domaine d'Adam, toutes les populations, avaient le plus légitime droit de prétendre.

Au reste, afin de mieux laisser apparaître ces pensées diverses, l'ordre naturel à suivre est, je crois, celui-ci : — Partage des terres, — petite propriété, et influence de

l'année appelée *le Jubilé* sur le mouvement de la richesse foncière et sur le droit d'héritage, — intérêts de la treizième tribu, celle de Lévi, et combinaison avec les douze autres, — lois et renseignements relatifs à l'agriculture en Israël, — à l'industrie, — au commerce, — trésor du temple, impôts et vœux ou dons gratuits.

CHAPITRE PREMIER

PARTAGE DES TERRES

La jouissance de la terre appartient primitivement à l'homme; et ici j'emploie le mot *jouissance*, au lieu du mot plus absolu de *propriété*, attendu, comme l'a dit le sage, que nous appartenons au sol d'où nous tirons notre vie, et qui s'apprête à nous recevoir, bien plus que le sol ne nous appartient à nous-mêmes *.

Après avoir reconnu que la terre, comme corps céleste, est une dépendance de l'Être universel, qui nous y accorde une bienveillante hospitalité, Moïse établit que le sol de l'État est le patrimoine du corps national, ou d'Israël **.

* Le roi est asservi au champ, dit l'Ecclésiaste (v, 9).

** *Terra mea est, et vos advenæ et coloni mei... O Israel! ecce terra quam dominus tuus dat tibi.* (Lévitiq. xxv, 23.)

Il en ordonna le partage, dans lequel la voie du sort fut d'abord employée pour déterminer la position respective des tribus et des familles. Voici en effet la nature de son principe et les termes de sa loi : « Dès que vous serez en possession de la terre promise, vous la partagerez selon le nombre des personnes. Le sort décidera des divisions accordées aux tribus et aux familles. On donnera une plus grande portion à ceux qui seront en plus grand nombre, et une portion moindre à ceux qui seront moins nombreux*. »

Or, quelle preuve plus forte de la vérité des principes relatifs aux fonctions publiques que j'ai déjà signalées, quelles qu'elles fussent, comme des qualités secondaires attachées à la qualité parfaite de citoyen ; quelle preuve plus sensible de l'égalité hébraïque primitive devant Dieu et devant la loi ! La terre promise est partagée selon le *nombre* des personnes, sans distinction d'officiers civils, de chefs, de juges, de sénateurs, quoique ces fonctionnaires fussent depuis longtemps institués.

Bien plus, l'étranger lui-même, uni aux Hébreux, aura son égale portion. « Alors, dit le prophète Ézéchiel, vous partagerez de nouveau le pays selon vos tribus, et vous donnerez leur part aux étrangers qui habitent parmi vous, comme à vos frères;..... que l'étranger, surtout, soit auprès de vous comme celui qui est né des enfants d'Israël : assignez-lui sa portion

* *Dividetur terra juxta numerum vocabulorum. Pluribus majorem partem dabis et paucioribus minorem... Ita duntaxat ut sors tribubus dividat et familiis... Ego enim dedi vobis terram istam in possessione; pluribus dabis latiorem, et paucis angustiorem.* (Num. XXVI, XXXIII.)

dans la tribu où il demeure ; ainsi le dit Jéhovah notre Dieu *. »

Pour effectuer l'opération du partage, il fut convenu que chaque tribu choisirait un homme de confiance, et que ces hommes, réunis au prince d'Israël et au pontife, procéderaient à la répartition des lots, sous les yeux de toute l'assemblée.

Mais avant de passer le Jourdain, deux tribus, qui conduisaient de nombreux troupeaux, celles de Ruben et de Gad, firent cette requête que, sans attendre l'intervention du sort, on les mît en possession des pays de Jaser et de Galaad, fertiles en pâturages. Moïse et les anciens cédèrent à leurs vœux. Toutefois ils leur adjoignirent une moitié de la tribu de Manassé, et dictèrent la condition que ces tribus laisseraient leurs familles et leurs troupeaux en deçà du fleuve, et marcheraient en armes à la tête de leurs frères, pour ne retourner dans leurs foyers qu'après le partage définitif de la terre à conquérir.

Sur cette terre, les enfants de Juda et de Joseph, en récompense de leurs efforts, demandèrent à leur tour à recevoir immédiatement leur part d'héritage; on accéda aussi à leurs vœux. Mais cette manière de procéder sans connaître l'étendue exacte du sol, parut en même temps des plus vicieuses. Alors Josué invita l'assemblée du peuple à choisir dans chaque tribu trois hommes habiles, qui fussent chargés de parcourir le pays en tous les sens, d'*en tracer le plan*, et de le diviser en portions

* *Et dividetis terram istam vobis per tribus Israel ; et mittetis eam in hæreditatem vobis et advenis qui accesserunt ad vos, qui genuerunt filios in medio vestrum, et erunt vobis sicut indigenæ inter filios Israel.* (Ezéch., XLVII, 22.)

dans lesquelles on tâcherait de compenser la plus ou moins grande fertilité du sol par son étendue *.

Au retour de ces envoyés, les anciens ayant comparé les divisions tracées aux lots déjà accordés, retranchèrent de Juda une partie qui fut donnée à Siméon [1]; puis ils tirèrent au sort, sous le rapport de la position, les sept lots restants, qui furent agrandis ou resserrés, selon la population des tribus auxquelles il échurent.

En allant du midi au nord, la première tribu était celle de Siméon, qui touchait à l'Idumée. Le bourg de Beersabée, ou *Puits du serment,* ainsi nommé à cause de l'alliance que Abraham et Isaac y avaient conclue avec un chef étranger, se trouvait dans ses limites; il marquait l'extrémité méridionale de la république, comme le bourg de Dan, situé dans la tribu de Nephtali, marquait le point septentrional; c'est pourquoi l'on disait : *depuis Dan jusqu'à Beersabée,* pour indiquer tout le pays. — La seconde tribu, celle de Juda, était limitrophe au nord des tribus de Benjamin et de Dan ; à l'orient elle regardait le lac Asphaltide, ou mer Morte, à l'occident le pays des Philistins : on y comptait entre autres villes Hébron, Engaddi et Bethléem, patrie de David. — A l'orient la tribu de Benjamin avait pour borne le Jourdain, à l'occident — la tribu de Dan, qui s'étendait jusqu'à la mer. L'une, celle de Benjamin, comprenait en son sein Jérusalem, bâtie sur le roc, Guilgal, Rama, Gabaon, Jéricho ; l'autre, celle de Dan,

* *Congregatique sunt omnes filii Israel in Silo... Ad quos Josue ait : Eligite de singulis tribubus vestris ternos viros ut mittam eos et pergant, atque circumeant terram et describant eam juxta numerum unuscujusque multitudinis...* (Josué, XVII.)

Emmaüs, Modin et Joppé, aujourd'hui Jaffa. — En marchant toujours du midi au nord, venaient ensuite la tribu d'Ephraïm, étendue du Jourdain à la mer, où sont Sichem et Silo, — une des moitiés de Manassé qui touchait au mont Carmel, — la tribu d'Issachar, — celle de Zabulon, remarquable par le mont Thabor, par les bourgs de Nazareth et de Cana, — la tribu d'Azer longeant la mer à l'occident et longeant à l'orient — la tribu de Nephtali, qui avait pour limite le mont Liban. — Enfin, les tribus au delà du Jourdain sur la rive orientale, étaient, comme je l'ai dit, Ruben, Gad et l'autre demi-tribu de Manassé [2].

Après la conquête successive des diverses provinces, chaque tribu répétant ce qui avait été fait pour tout le peuple, eut à diviser ses terres par grandes familles ou cantons, et à les subdiviser en portions applicables aux citoyens *.

N'est-il pas éminemment réfléchi et juste l'esprit qui dicta ces mesures? Et tout en reconnaissant combien l'opération dut être incomplète, n'est-ce pas un fait digne d'attention que, à l'heure même de leur établissement, les Hébreux aient eu ce que les peuples les plus policés n'ont obtenu qu'avec tant de peine, le plan de leur pays, le cadastre de la propriété publique?

On ne doit pas s'en étonner : ils sortaient d'Égypte, où l'arpentage était une des principales fonctions des

* Hécatée d'Abdère élève à trois millions d'aroures les terres fertiles de la Judée proprement dite (Josèphe, contre Appion, liv. I, chap. 8). Nous avons déjà vu que l'aroure était un carré de cinquante-deux mètres environ de côté. Fleury, estimant à cinq degrés en carré tout le pays d'Israël, en conclut qu'il renfermait, y compris les lacs et les déserts, près de quinze millions d'arpents.

prêtres, comme nous l'apprend un des savants de l'expédition française de 1799, dans son Mémoire sur les *mesures agraires* des anciens Egyptiens. Parmi les livres hermétiques, il y en avait deux, dit-il, consacrés à la description détaillée de ce royaume et du cours du Nil; c'était, à proprement parler, une espèce de cadastre, dont les prêtres étaient dépositaires [3].

Telle est la loi sur la division des terres. Pour ce grand acte politique, le législateur se trouva dans une position d'autant plus avantageuse, que le peuple hébreu ne possédait encore rien sur le sol à partager. Aussi Lycurgue, dont la législation, toute célèbre qu'elle soit, le cède en tout point à celle de Moïse, fit une chose plus difficile, quand il obtint des Lacédémoniens établis, qu'ils rapporteraient leurs biens à la masse commune *.

Mais l'égalité de tout partage ne peut durer longtemps. Les terres fructifieront avec rapidité dans certaines mains, tandis que d'autres les laisseront dépérir : ceux-ci seront forcés d'aliéner leur héritage; ceux-là pourront l'agrandir sans mesure. Afin d'écarter en partie ce résultat, Moïse prit plusieurs dispositions, une entre autres, qui offre ce caractère singulier d'attaquer en quelque sorte le même par les mêmes, c'est-à-dire d'avoir recours au propre droit d'héritage, pour prévenir les agglomérations abusives et presque féodales des successions.

* Lycurgue suivit un autre principe que Moïse; il divisa le district de Sparte en neuf mille portions, le reste de la Laconie en trente mille; chaque portion fut donnée à un chef de famille; elle ne se partageait pas, elle passait tout entière au fils aîné.

CHAPITRE II

PETITE PROPRIÉTÉ ET INFLUENCE DE L'ANNÉE JUBILAIRE.

Sous une forme presque prophétique, voici comment s'exprimait un écrivain religieux du siècle dernier, que j'ai cité plusieurs fois, par la raison qu'il s'adressait à Voltaire, et ambitionnait de le convaincre. « Oui, monsieur, les grandes propriétés sont un des fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des gouvernements modernes ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens empires, on en trouvera partout la preuve..... Diviser les fermes, multiplier les ateliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes et même les villes : c'était le principe de Moïse. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en venir là [1]. »

Mais les règlements auxquels s'arrêta le législateur hébreu doivent être considérés plutôt sous le rapport du but qu'il se proposait que dans leur propre nature. Hors des circonstances qui les lui inspirèrent, ces moyens offriraient sans contredit de nombreux inconvénients. En effet que voulait Moïse, il voulait surmonter chez des tribus de sang arabe, les dispositions natives à la vie nomade ; il voulait établir le principe d'égalité, faire apparaître partout des liens de fraternité destinés à servir d'exemple aux autres populations. Que craignait ce même législateur? des abus semblables à ceux de

l'Égypte, la formation de castes sacerdotales et guerrières qui commenceraient par acquérir légalement les propriétés des plus petits citoyens, qui s'en empareraient ensuite soit par force soit par adresse, et se rendraient maîtres de tout le pays.

On préjuge dès lors ses résolutions. Il permit la circulation des terres, mais en la soumettant à des règles à l'aide desquelles les agglomérations constantes des propriétés devenaient impossibles ; il reconnut que si le citoyen était libre de disposer durant toute sa vie, et même pour quelque temps après sa mort, du patrimoine que ses aïeux avaient reçu de la nation, il ne pouvait s'en défaire d'une manière absolue et empiéter sur les droits de ses descendants.

Lorsqu'un Hébreu se décidait à aliéner sa propriété, la première obligation était celle-ci : son plus proche parent jouissait de la faculté de s'en charger préférablement à toute autre personne, aux mêmes conditions. C'était le droit appelé le *retrait lignager*. Le proche parent s'y refusait-il? le vendeur s'adressait à autrui en se réservant le droit de rachat pendant une ou plusieurs années, ou bien en y renonçant pour tout l'intervalle au delà duquel, d'après la loi, l'effet de l'aliénation tombait de lui-même[2].

Dans tous les cas, le contrat se passait en public et devant les magistrats. Le plus proche parent renonçait hautement à son privilége, et l'acquéreur prenait à témoin les anciens et le peuple. « Vous êtes témoins, aujourd'hui, s'écria Booz l'époux de Ruth, que sur le refus de celui qui a le droit de *retrait lignager*, j'acquiers de la main de Nohémi tout ce qui appartient à Eli-Melec, son mari, et à ses deux fils, tous défunts. »

Le peuple et les anciens répondirent : « Nous en sommes témoins[3]. »

Plus tard, on écrivit l'acte en double ; les témoins y apposaient publiquement leur seing ; l'une des copies était roulée et cachetée, l'autre restait ouverte. Ainsi en usa Jérémie lorsqu'il acquit le champ de son cousin germain, qui l'avait prié d'user de son titre de proche parent[4]. »

Mais quelles que fussent les stipulations particulières, la vente de tout fonds de terre était résolue de plein droit en l'année jubilaire, ainsi nommée, soit du mot *iobel*, qui indique la corne de bélier dont on se servait en façon de trompette, pour en faire la publication, soit du mot *iabal*, qui veut dire, *il a apporté ;* attendu que, tous les demi-siècles, ce jubilé apportait à chaque citoyen la joie de rentrer dans son héritage, et à chaque serviteur, comme on le verra dans la suite, la joie de recouvrer sa liberté.

« Dès que la cinquantième année sera arrivée, dit la loi, on publiera que tout homme reprenne sa possession, que chacun retourne en sa famille. — Lorsque vous ferez quelque vente ou quelque achat de biens-fonds, vous fixerez le prix en raison du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière année jubilaire[5]. » Ainsi à des époques périodiques un certain équilibre sera rétabli parmi les citoyens hébreux * : cet équilibre auquel

* Les mêmes vues firent proposer à Rome la loi Licinia (l'an 366 avant notre ère). En vertu de cette loi aucun particulier ne pouvait posséder plus de cinq cents acres de terre (sept cent cinquante arpents environ). Mais l'ensemble de la législation s'opposait à ce qu'elle fût admise ; et, malgré les efforts des Gracques, elle ne reçut jamais exécution. Tous les législateurs de la Grèce imaginèrent des lois analogues.

le prophète Isaïe ajoutait une telle importance, que, voyant éluder la loi jubilaire, il s'écriait : « Malheur à vous qui joignez maison à maison et qui approchez un champ de l'autre, de manière à absorber tout le terrain et à vous rendre seuls possesseurs du pays! Jéhovah dit: Vos maisons si vastes seront désolées, vos palais resteront sans habitants[6]. »

Dans la situation du législateur et à ses yeux, le jubilé d'ailleurs entraînait plus d'un avantage. Il corrigeait quelques-unes des conséquences du fait expliqué dans le Décalogue, d'après lequel les enfants ont souvent à souffrir des désordres de leurs pères : une partie de la propriété patrimoniale leur revenait inévitablement. Loin de pouvoir être signalés comme des *déshérités*, et d'avoir de la propension à troubler l'État, les pauvres en Israël soutiendront une loi pleine de sollicitude pour eux et qui doit les ramener au bout d'un certain nombre d'années au niveau de leurs frères. L'économie agricole sera forcée de se livrer à d'utiles calculs, pour établir dans les contrats des proportions variées, selon le nombre d'années qui restent à s'écouler jusqu'au jubilé. Enfin, soit qu'on garde sa propriété, soit qu'on la transmette à un autre, il n'y aura dans le pays ni des propriétaires oisifs, ni des terrains incultes, ni la misère héréditaire près de l'opulence héréditaire, ni un vain luxe des domaines, ni le faux éclat de Babylone; le plus riche et le plus pauvre, l'homme en réputation et l'homme obscur, le citadin et l'habitant des campagnes auront également à cœur de fertiliser leurs champs, de ne pas laisser dépérir l'héritage de leurs pères.

A la vérité, en regard de ces avantages, une foule d'objections, surtout la difficulté d'exécuter la loi, se pré-

sentent aussitôt à l'esprit du lecteur. Qu'il ne s'y arrête pas pour le moment; qu'il ne considère que le principe en lui-même, afin d'y découvrir une nouvelle preuve que selon la nature des circonstances et des gouvernements, des lois opposées en apparence ont plus d'une fois un même but, tandis que des lois semblables visent à une fin opposée.

Les partisans modernes de l'inégalité politique, des propriétés inaliénables, des substitutions qui conservaient à perpétuité dans une même lignée une masse plus ou moins grande de biens-fonds, se sont déclarés jusqu'à nos jours les plus zélés défenseurs des textes sacrés. Mais dans la législation de Moïse, les terres *inaliénables* étaient également répandues dans toutes les familles; mais en passant d'un père à ses enfants, elles se divisaient et se subdivisaient à l'infini; mais elles furent établies pour empêcher que les uns se rendissent à toujours les maîtres du pays, aux dépens des autres; de sorte que cette institution imaginée en faveur de l'égalité repose évidemment sur le principe qui exige aujourd'hui que les terres soient mobilisées, autant que faire se peut, afin qu'elles aient comme les personnes leur genre de liberté *.

Le prophète Osée n'exprima pas en termes moins énergiques qu'Isaïe son indignation contre les violateurs de la loi jubilaire. « Les princes de Juda ne se sont occupés qu'à transporter les bornes, pour agrandir leur héritage.—Je répandrai ma colère comme un torrent, dit

* Par ce moyen, la grande et la petite propriété se composent et se décomposent sans cesse selon les besoins; et le même champ participe, dans un certain cercle d'années, au bénéfice de la petite et de la grande culture.

l'Éternel, je serai pour eux comme un lion qui tombe sur sa proie, et je me renfermerai dans ma demeure, jusqu'à ce qu'ils se reconnaissent coupables et qu'ils cherchent ma présence[7]. »

Si l'Église romaine a imité le jubilé mosaïque dont je n'ai signalé encore qu'un des effets, on en saisit à l'instant les différences. En Israël, il s'agit de la liberté, de l'égalité naturelle des hommes devant Dieu et devant la loi, tandis que le jubilé chrétien se rapporte à la délivrance des âmes placées sous le joug du péché, et à l'égale éternité de béatitude dont les élus seront appelés à jouir dans l'autre monde.

La confusion produite par la captivité de Babylone ne permit au retour que de satisfaire d'une manière incomplète à cette loi. L'influence étrangère et les discordes intérieures finirent par la faire tomber totalement en désuétude.

Sous son empire, l'étranger affilié depuis le partage des terres était obligé d'épouser une fille héritière, pour acquérir à ses enfants la propriété perpétuelle. Les maisons sises dans les villes entourées de murailles s'obtenaient bien plus aisément. Elles n'étaient pas regardées comme des immeubles, mais comme propriété mobilière. Et en cela on aperçoit l'esprit sociable et hospitalier du législateur; car après avoir répondu aux besoins de son époque et aux exigences de son principe, il entend assurer des habitations fixes dans les villes, non-seulement aux citoyens de toutes les tribus que l'industrie ou le commerce y attireront, mais aux étrangers en général. En effet, au bout d'un an, à dater de la vente, la loi ne soumet plus ces maisons au droit de rachat ni au droit jubilaire[8].

Si le respect mutuel de la propriété est un des caractères d'un pays libre, on aperçoit sans effort à travers les lois précédentes le dessein arrêté de mettre autant que possible cette propriété à l'abri des usurpations de la puissance. Certes, pourrions-nous terminer ce sujet par une déclaration de principes plus frappante que le terrible anathème qu'attira sur la tête du roi Achab l'odieux abus qu'il fit de son autorité pour s'emparer de la possession de son prochain? Voulant former un jardin près de son palais, le roi appela Naboth et lui dit : « Vends-moi ta vigne, je t'en prie, ou pour de l'argent ou pour une vigne meilleure? — Ni l'un ni l'autre : c'est l'héritage de mes pères, je veux le garder. » Mais la méchante Jézabel, femme d'Achab, ayant séduit des témoins et les juges, fit condamner Naboth à mort, et le roi s'associa au meurtre en usurpant la vigne fatale. A cette nouvelle, le prophète Élie accourut, et d'une voix tonnante : « Malheur! malheur à Achab! son sceptre sera brisé, et dans le champ même de Naboth, les chiens lécheront son sang et celui de l'impie Jézabel. »

CHAPITRE III

INTÉRÊTS DE LA TRIBU DE LÉVI; LES DIMES.

Dans le chapitre qui traite de l'institution sacerdotale, j'ai annoncé une combinaison remarquable des intérêts matériels de la treizième tribu avec les douze autres. J'y arrive en ce moment. Jetée au milieu de ses frères pour le service de la loi et du culte, la race de Lévi fut exclue de prime abord du partage des terres, et soumise à la rigueur de ce principe « que toute possession territoriale, tout héritage lui resterait essentiellement interdit *. »

Quelle différence soudaine avec les prêtres égyptiens, dont le temporel embrassait la troisième partie environ de la propriété foncière, et avec le clergé du monde chrétien, qui s'était élevé si fort sur les traces du sacerdoce d'Égypte!

Dès que le législateur eut privé la treizième tribu du lot qui lui revenait dans la division de la terre promise; dès que Lévi eut perdu le droit de possession territoriale, tous les dédommagements qui allaient lui être accordés, qu'elle qu'en fût d'ailleurs l'importance, ne laissaient pas moins cette institution sous la dépendance

* *In terra eorum nihil possidetis neque habebitis partem in eos.* (Nombr., XXVIII, 26.)

réelle de ses frères, les douze tribus propriétaires du sol. Le premier caractère de ces dédommagements était donc de comprendre à la fois l'équivalent du droit lévitique primitif, et un *surcroît* approprié soit à la nature de ses fonctions, soit à des circonstances qui se représenteront plus tard et qu'on a généralement oublié de mettre en ligne de compte.

Quand l'homme consacré au sacerdoce conserve le droit de se marier, sans obtenir en même temps des garanties assurées pour l'avenir de sa progéniture, il en résulte, comme l'expérience l'a prouvé, tout un ordre d'inconvénients qui, au risque d'entraîner d'autres dangers, a conduit à adopter le principe du prêtre *célibataire.*

Indépendamment du ministère pratique, l'intérêt des fonctions sacerdotales exige une étude et des méditations de chaque jour. Dans le premier cas, la liberté du mariage, il n'est donc guère permis à l'homme revêtu de ces fonctions de céder aux préoccupations inévitables pour l'établissement et l'agrandissement d'une descendance souvent nombreuse.

Dans le second cas, celui du prêtre célibataire, l'esprit de corps n'étant pas tempéré par l'esprit de famille excite et entretient au plus haut degré le besoin de domination et d'envahissement. Bien plus, l'influence perpétuelle et souvent poignante du physique sur le moral est susceptible de provoquer en son cœur des irritations excessives, un genre d'orgueil et des passions étrangères, en général, à l'homme initié aux douceurs naturelles de l'amour et à la paternité.

Or, la combinaison hébraïque semblait précisément destinée à marcher entre ces deux écueils, sauf à en-

gendrer bientôt les abus inhérents à sa propre nature.

En accordant à la tribu de Lévi l'hérédité de ses fonctions, fondée, comme on l'a vu, sur le droit et la volonté de tout le peuple, et en l'excluant de la propriété territoriale, la loi protégeait par d'autres moyens le mariage du prêtre en Israël. Elle ne consentait pas à voir les fruits de ce mariage livrés en quelque sorte aux pures chances du hasard. Loin de laisser au ministre sacré la préoccupation absolue de l'avenir matériel de ses enfants, c'était la loi elle-même qui s'en chargeait, qui devenait en toute vérité leur *portion*, leur *héritage*.

Sous son empire, Lévi obtenait le dixième annuel ou la dîme des produits du territoire, les oblations et prémices des fruits, qui n'étaient pas d'une grande importance, puisqu'une corbeille suffisait pour les contenir *. De plus, il obtenait certaines parties des animaux offerts en sacrifices obligatoires et en sacrifices volontaires[1]. Par suite de cette disposition, on rachetait les animaux impropres à la nourriture ; on rachetait même le premier-né de l'homme, dans une cérémonie dont je parlerai en temps convenable, et qui, loin d'entraîner une idée offensante, était destinée à rappeler le droit national.

Mais, de toutes ces concessions, ne résultait-il pas pour la treizième tribu, très-inférieure en nombre, une part disproportionnée, exorbitante, inique? Sans doute il faudrait porter ce jugement si la nature de la répartition, si les exagérations produites par divers interprètes et certaines formes de l'ancien langage ne modi-

* *Tolles de frugibus tuis primitias et pones in cartallo.* (Deuter. XXVI, l. 3.)

Et tous devant l'autel avec ordre introduits,
De leurs champs, dans *leurs mains* portant les premiers fruits...

fiaient point un premier calcul. En discutant avec quelques détails cette question et la diversité des dîmes usitées chez les Hébreux, on pense donc que c'est bien moins à cause du fait en lui-même que par les conséquences qui en ont été tirées.

Chaque septième année, appelée sabbathique ou repos de la terre, la tribu de Lévi ne recevait ni dixième, ni oblations, ni prémices*.

Chaque troisième année, ce dixième ne lui appartenait pas en totalité : elle le partageait avec l'étranger, la veuve et l'orphelin.

* Au sujet de cette année sabbathique invoquée dans le but évident d'amoindrir la proportion des concessions accordées aux enfants de Lévi, des critiques compétents ont fait à mon calcul un reproche juste, mais seulement juste à moitié. Pour me convaincre d'une inexactitude de détail, ils sont tombés à leur tour dans une erreur beaucoup plus sensible. « M. Salvador, dit, par exemple, un honorable membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans un livre *ex professo* sur la Palestine (p. 189), M. Salvador a mal à propos déduit, dans ses calculs, la septième année où les lévites ne recevaient pas la dîme ; mais aussi dans la septième année, *il n'y avait pas de revenu.* » Mon critique se trompe. Il n'est d'accord ni avec la nature des choses, ni avec les paroles de la loi. Sans doute la loi hébraïque voulait que la terre fût laissée alors à son repos. De là ce nom de sabbathique dont il sera question dans un de mes chapitres suivants. Mais ni la volonté de la loi, ni la suspension des travaux agricoles ne pouvaient empêcher que dans un pays de vin, d'huile, d'arbres fruitiers, de miel, de prairies, il y eût en cette année-là, comme dans les années précédentes, *un revenu certain*, quoique moins considérable. Ce que la nature des choses indique est confirmé par la loi. Après avoir dit qu'on ne moissonnerait, ni ne vendangerait rien (pour les rétributions lévitiques), elle ajoute : « Ce qui *proviendra* de la terre en cette année sabbathique servira à te *nourrir* toi, ton serviteur, ta servante, le mercenaire, l'étranger qui habite au milieu de toi, et tous les animaux du pays. » (*Lévitiq.*, xxv, 6.)

A la vérité les commentateurs hébreux principaux ont admis que ce règlement de la troisième année ne portait nullement sur la dîme ordinaire, mais sur une *seconde* espèce En effet, après avoir prélevé la rétribution lévitique, chaque citoyen était *invité* par la loi à mettre de côté un autre dixième de son revenu. Cette seconde part avait pour destination d'être dépensée dans les trois voyages qui conduisaient annuellement tout enfant d'Israël aux assemblées générales du peuple. Elle devait servir aux festins et réjouissances fraternelles.

Mais voici le motif qui ne m'a point permis de me ranger à cet avis. Comme en la troisième année, la loi ne fait aucune exception, comme les citoyens n'étaient dispensés ni de se rendre aux assemblées solennelles, ni d'accomplir les fêtes et réjouissances convenues ; enfin, comme tout restait dans le même état, obligations et dépenses[2], j'en ai conclu que c'était bien à la dîme lévitique que s'appliquait le règlement triennal. Il m'a semblé, en outre, que cette disposition répondait le mieux aux appréciations morales fournies par le législateur lui-même. Le partage direct avec l'étranger, la veuve et l'orphelin devait naturellement inspirer à ceux-ci, à ceux-là, à tous les malheureux un grand intérêt pour les lévites. Par là sont éclairés d'avance les sentiments de sympathie, quelquefois même comme de pitié, que Moïse s'attache à provoquer en leur faveur *.

* Joseph Scaliger avait déjà jugé que le partage de la troisième année regardait la dîme *annuelle*. Dans une période de sept ans, dit-il, on portait celle-ci à Jérusalem la première, la seconde, la quatrième et la cinquième année, et on la remettait aux lévites alors en service. Mais dans la troisième et la sixième année, l'habitant

A plus forte raison n'ai-je pu reconnaître aucun fondement à l'interprétation qu'on a longtemps appliquée aux priviléges de l'Eglise catholique, et qui consiste à imaginer une *troisième* espèce de dîme en la troisième année.

D'abord chacun sait que dans le Pentateuque les recommandations les plus différentes sont entremêlées, de sorte que leur rapprochement en tel ou tel chapitre ou bien leur éloignement n'implique aucune obligation absolue ni de trop les relier, ni de trop les désunir. Après cela, il n'y a sujet d'apercevoir cette troisième espèce de dîme qu'à la condition de s'appuyer sur la Vulgate et sur ses traductions dans lesquelles les paroles du législateur, le début de son règlement se trouvent tout changés, et rendus comme il suit : « Dans la troisième année, tu sépareras *une autre* dîme des biens qui te seront survenus en ce temps-là. *Separabis aliam decimam.* »

Évidemment, après les détails relatifs à la *seconde* part, si la loi prescrivait textuellement d'en séparer une autre, *aliam*, cela ferait trois à tous les yeux.

Mais la loi s'exprime une première fois en ces termes : « Chaque troisième année, tu retireras *tout le dixième* de ton revenu de cette année (et non un *autre* dixième, *et non aliam decimam*). Tu le déposeras en tes portes. Alors le lévite qui n'a ni portion ni héritage, l'étranger, la veuve, l'orphelin qui demeurent avec toi viendront, en mangeront et seront rassasiés[3]. »

Si le législateur avait eu l'intention qu'on lui prête, il aurait trouvé le mot à l'appui et il n'aurait pas

l'enfermait dans ses greniers pour la livrer ensuite aux lévites, aux veuves, aux orphelins et aux étrangers. (*De Decimis*, dans la collect. des crit. sacr., au chap. XXVI du Deut., p. 211.)

répété le même statut de la manière suivante : « Quand tu auras achevé de retirer *tout le dixième* de ton produit, en la troisième année qui est l'année du dixième, tu le donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve. Et tu diras à la face de l'Éternel ton Dieu : J'ai emporté de ma maison ce qui était sacré, je l'ai donné selon tes prescriptions, je n'en ai rien ôté pour quelque usage que ce soit : O Jéhovah ! regarde-nous donc de ta sainte demeure et bénis le peuple d'Israël[4]. »

Dans ce partage de la troisième année, admettons que le lévite eût à lui seul le tiers ou le trentième des produits. Il s'ensuivra que, dans chaque période de sept ans, sa tribu restera une année sans rétribution; elle obtiendra quatre fois le dixième et deux fois le trentième, en tout, quatorze trentièmes, ou un quinzième environ, au lieu de la dîme. De plus, comme les lévites étaient obligés d'offrir eux-mêmes la dixième partie de ce quinzième à l'Éternel, et comme dans les premiers temps la famille des sacrificateurs ne comprenait qu'un petit nombre de personnes, la redevance générale pour l'ensemble de la tribu se réduisait à peu près au dix-septième.

Mais, outre les oblations et les sacrifices, le grand-pontife obtiendra-t-il avec les autres sacrificateurs et dépensera-t-il, à son gré, le dixième du quinzième ou la cent cinquantième partie des productions du pays? On ne saurait le croire : cette disposition est hors de toute mesure. Ceux qui l'ont ainsi présentée ont confondu le ministre avec le ministère, et ont fait des rapprochements inexacts entre les Hébreux et les autres peuples. Leur temple offrait un caractère éminemment politique;

il renfermait l'enceinte destinée au culte de la loi, le portique où s'assemblait le sénat, et les chambres du Trésor. L'homme qui consacrait quelque bien à Jéhovah, ne destinait pas ce bien à l'individu sacrifiant ; mais il pouvait se servir de son ministère pour le faire passer dans le trésor sacré, qui n'est autre que le trésor national. Ainsi ce n'était point au corps sacerdotal lui-même qu'appartenait toute l'offrande de la cent cinquantième partie des productions, mais à Jéhovah. Sur cette offrande une somme devait être prélevée pour les familles d'Aaron ; le reste rentrait dans le Trésor dont je parlerai bientôt et dont le sénat réglait l'emploi.

D'ailleurs il y avait une foule de circonstances qui tendaient à diminuer la rétribution accordée aux lévites et qui méritent d'être récapitulées. En préparant de ses mains leur portion, presque chaque citoyen faisait pencher la balance de son côté. Que de fois même la loi était tout éludée ! Les règlements du roi Ezéchias attestent que le dixième fut toujours payé très-irrégulièrement : « Donnons leur part, s'écriait-il aux sacrificateurs et aux lévites, afin qu'ils prennent courage pour remplir leurs fonctions[5]. » Le prophète Malachie qu'on entend tonner contre les sacrificateurs de son temps, censure aussi la négligence du peuple à s'acquitter d'une dette d'autant plus sacrée qu'il jouissait de la portion de terre appartenant de droit à la tribu fonctionnaire, et que par là on l'obligeait à courir après un gain illicite[6].

Si une ou plusieurs tribus s'abandonnaient à l'idolâtrie, les enfants de Lévi perdraient aussitôt leur revenu, comme il arriva sous le règne de Jéroboam. Les lévites remplacés dans plusieurs villes par les prêtres des idoles se ré-

fugièrent à Jérusalem, n'emportant ni fonds ni fruits[7]. Enfin les expressions mêmes de Moïse pour les recommander aux autres tribus, prouvent qu'il n'eut jamais la pensée de les élever en richesses et par une injuste faveur au-dessus d'elles. « Le dixième de la dîme offert par les lévites à Jéhovah sera considéré comme le revenu de leur aire et de leur cuve. Quand tu iras dépenser un dixième de ton revenu dans le lieu choisi... n'abandonne pas au moins le lévite; car il n'a ni portion ni héritage comme toi[8]. » De même, dans le seul intérêt des principes, rappelons cette particularité qui, lors de l'établissement des sacrificateurs, a déjà garanti la pureté de ses intentions. Ses deux fils restèrent simples lévites. Sous le règne de David on ne les voit que portiers du temple[9].

Enfin supposons que Moïse eût formé le dessein de faire dominer injustement le sacerdoce! Aurait-il commencé par lui enlever la force que donne la grande propriété? L'Égypte lui servait d'exemple. Lui aurait-il enlevé la force militaire? En Égypte, en effet, la caste des guerriers était, sous certains rapports, dévouée à la caste sacerdotale ; elle avait des priviléges spéciaux à la conservation desquels on sacrifiait sans peine les intérêts des castes inférieures. Chez les Hébreux au contraire, princes des tribus, anciens ou sénateurs, guerriers, juges, prophètes, tous ceux en qui résidait la puissance active n'avaient pas été plus amplement partagés que le reste des citoyens. Leurs biens étaient soumis aux mêmes conditions, aux mêmes charges, et leurs fonctions ne se transmettaient pas par hérédité. Enfin leur aurait-il enlevé la force des illusions? et ce point est capital. Dans l'Inde et en Égypte, une foule

de dogmes et de croyances légales appuyaient merveilleusement le sacerdoce. L'homme que l'on menaçait chaque jour de faire passer après la mort dans le corps d'un animal immonde ou de livrer à des fleuves de feu, se laissait aisément subjuguer. Rien de semblable dans la loi hébraïque. Le sacerdoce publiait à la face de tous cette loi, qui, sans fermer en rien le champ sacré de l'avenir, célébrait la prolongation intelligente de la vie humaine, la justice universelle, la paix, l'abondance publique et l'accroissement des populations. Les moyens pour obtenir ces faveurs avaient reçu la sanction générale; ils devaient être gravés sur toutes les portes et dans tous les cœurs. Il faudrait donc avouer que la conception de Moïse eût été des plus singulières. Il dépouillait son sacerdoce de la force de la propriété, de la force militaire, de la force des illusions! Que lui laissait-il? la force de la loi; la grandeur de son principe et du nom de l'Eternel dont la consécration et le culte lui étaient confiés, l'utilité morale qui résultait de son institution dans l'état bien connu des esprits et des peuples.

Cependant quarante-huit villes ou bourgs furent destinés aux enfants de Lévi ; est-ce en totalité, est-ce en propriété exclusive? Nullement[10]. Là ils avaient leur toit paternel à côté des autres citoyens, mais avec cet avantage, qu'un rayon de terrain de plus de deux mille mètres (trois mille coudées) à l'entour des villes désignées leur appartenait en propre. C'était pour leur servir de jardin et leur permettre d'avoir quelques troupeaux. A la différence des autres habitations urbaines qui après la vente perdaient bientôt le droit de rachat, celles-ci restaient toujours susceptibles d'être rachetées.

On prit les cités lévitiques parmi les diverses provinces, afin que leurs possesseurs se trouvassent placés de manière à faire entendre à tous les Hébreux le droit et la loi. Dans quel but, en effet, eût-on aggloméré les enfants de Lévi dans les mêmes cités, et comment auraient-ils rempli à eux seuls quarante-huit villes, quand les enfants de Siméon, dont le nombre était plus que double, n'avaient que dix-sept villes, les enfants de Zabulon que douze [11]?

En définitive, et quelles que soient les différences d'opinion qu'on puisse émettre sur les rétributions lévitiques et sur les abus qui en naquirent, leur dixième ou dîme n'était en principe ni un impôt ni un salaire, mais une *compensation* pour la part de terres qui revenait à cette treizième tribu, et dont les douze autres s'étaient chargées. Les sacerdotes hébreux se trouvaient immédiatement dépendants du reste du peuple dans leurs intérêts privés, tandis que les prêtres égyptiens dominaient autant par leurs possessions que par le prestige de leur caractère et de leur doctrine. Le législateur, en confiant les lévites à la générosité des autres familles, dont ils *représentaient* les premiers-nés, voulut accroître l'union de tous. De son côté l'enfant de Lévi s'attachera naturellement à la loi de laquelle dépendent ses moyens de vivre, à la paix et à l'abondance publiques qui amèneront chez lui l'abondance et la paix. Par intérêt même il respectera cette loi, pour que les autres la respectent; par intérêt il la publiera, pour qu'on n'oublie point les préceptes qui consacrent son droit; par intérêt, il surveillera toute son exécution. C'est ainsi que la force même des choses le pousse à remplir ses devoirs et fait de cette treizième

tribu, comme je l'avais annoncé, un véritable instrument de concentration et d'union, qui, répandant sur tous les points de l'État la connaissance et l'amour des lois, en reçoit, à son tour, la nourriture et l'existence.

Sous Néhémie, vers l'an 445 avant notre ère, l'assemblée générale décida que les dîmes seraient portées dans les chambres du temple à Jérusalem, pour que la distribution en fût faite à qui de droit[12]. Le témoignage privé des citoyens avait été jusque-là le seul acte qui garantît leur exactitude à donner la redevance annuelle ; la loi s'était entièrement confiée à leur loyauté. Mais on a vu qu'ils trompèrent souvent son attente. Peut-être la conduite des sacrificateurs et l'avidité qu'ils montrèrent pour la fortune, comme les prophètes le leur reprochent, occasionnèrent-elles cette négligence des citoyens, ou du moins lui servirent d'excuse. Peut-être aussi cette négligence même poussa-t-elle les sacrificateurs et les lévites à se ménager d'autres moyens d'existence. Il n'y a jamais des torts d'un seul côté; la force ou la faiblesse des gouvernés, leurs vertus ou leurs vices, exercent la plus puissante influence sur les gouvernants; et ce n'est pas seulement à ces derniers qu'il faut demander compte du mal qui se fait ou du bien qu'on ne se hâte pas de faire. D'ailleurs les guerres que subit la Judée, les tributs qu'elle fut dans la nécessité de payer aux puissances étrangères qui la soumirent, troublèrent entièrement l'ordre public, et réduisirent plus d'une fois le citoyen à un état de détresse qui ne lui permit pas de s'acquitter envers les enfants de Lévi. Le temple fut à peine purifié sous Juda Machabée, que les zélateurs y apportèrent avec joie les prémices et leur dixième. Mais depuis la confusion survenue dans les propriétés, les sa-

crificateurs avaient acquis des terres contre le vœu de la loi ; ce fut un motif de plus pour éluder la dîme que la chute de Jérusalem éteignit entièrement. D'autres charges pesèrent sur la nation. Les amis de l'ordre primitif gémirent de cet état de choses ; et pour rendre l'impression que faisaient sur eux la violation du pacte sacré, et la servitude qui en était la conséquence, ils déclarèrent, comme par dépit, que les fruits de la terre depuis lors n'avaient plus la même saveur[13].

On retrouve la dîme en usage chez un grand nombre de peuples anciens ; mais chez aucun elle ne reposait sur les mêmes bases qu'en Israël, ni elle n'était entourée des mêmes circonstances.

CHAPITRE IV

CONDITIONS DE LA TERRE PROMISE, AGRICULTURE.

La vie champêtre a dignement inspiré plus d'un poëte : leurs riants pinceaux ont prêté à la nature de nouveaux charmes et nous ont appris à l'aimer. Que leur puissance sur les cœurs soit immortelle comme le sujet de leurs chants ! L'homme deviendrait-il jamais insensible aux images d'une simplicité vraie, aux scènes naïves où la gaîté des campagnes s'unirait à l'urbanité !

Mais l'agriculture se présente sous un aspect autrement positif ; elle est la nourrice du genre humain, elle

a des principes, une expérience, des théories qui l'élèvent au rang d'une science étendue. Que penserons-nous donc des populations anciennes où elle était regardée comme une profession servile, et chez lesquelles le citoyen n'osait se déclarer agriculteur ; que penserons-nous des philosophes grecs qui soutenaient qu'une bonne république ne devait pas donner aux artisans le droit de citer, et qui livraient à des esclaves la culture des terres* ?

Moïse au contraire dirigea les citoyens vers l'agriculture. D'abord c'était le moyen le plus efficace de surmonter les tendances à la vie nomade, d'attacher les tribus hébraïques à un sol, de leur inspirer l'amour d'une patrie ; ensuite, il existe pour les peuples comme pour les familles des circonstances particulières où il leur convient de se satisfaire à eux-mêmes, et de vivre autant que possible dans leur intérieur.

Situé entre le trente-unième degré de latitude et le trente-troisième, le pays d'Israël se trouve à trois degrés environ plus près du tropique septentrional que la fertile et chaude Andalousie. Au nord, il a pour bornes la chaîne du Liban qui le préserve des vents les plus froids ; au midi les montagnes de Séhir ; à l'occident la mer Méditerranée ; à l'orient les montagnes d'Hermon et de Galaad. Sa seule rivière remarquable est le Jourdain, dont le cours n'a du nord au midi qu'une cinquantaine de lieues et qui après avoir pris sa source dans l'Anti-Liban traverse le lac de Génésareth

* Une partie des Grecs, surtout les Spartiates, Platon, Aristote. *Voyez* Plutarq., *Vie de Licurgue ;* Montesquieu, *Esprit des Lois*, t. IV, chap. VII.

ou mer de Tibériade et va se jeter dans le lac Asphaltide ou mer Morte. Des pluies fréquentes dans l'automne et dans le printemps servent à le rafraîchir et à le féconder ; il en est de même des sources et des ruisseaux auxquels les eaux qui descendent des montagnes donnent souvent l'importance des rivières, et des rosées presque chaque jour. « C'est un bon pays que celui dans lequel va te faire entrer Jéhovah ton Dieu, dit le législateur, un pays de torrents d'eaux, de fontaines et de sources profondes qui naissent dans la vallée et sur la montagne ; un pays de froment, d'orge, de vignes, de figuiers, de grenadiers, d'oliviers et de miel, où tu n'éprouveras point de disette, où rien ne te manquera *. »

Jugerait-on sa fertilité passée par son état actuel ? Les guerres dévastatrices qu'il a subies ; la langueur dans laquelle il est plongé depuis tant de siècles ; la puissance du Turc qui le dessèche sous ses pas rendent raison de l'aspect qu'on lui a reproché d'une *terre de fer*. Les plaines de la Grèce aussi sont dépouillées ; mais à quelle prospérité n'oseront-elles pas prétendre, quand des bras vigoureux ouvriront leurs entrailles au soleil de la liberté ** !

* *In terram bonam, terram rivorum aquarumque et fontium ; in cujus campis et montibus erumpunt fluviorum abyssi ; terram frumenti, hordei et vinearum, in qua ficus et malo granata et oliveta nascuntur ; terram olei et mellis*...(Deutér., VIII, 7.

** « Jérusalem a été prise et saccagée dix-sept fois, dit M. de Chateaubriand ; nulle autre ville n'a éprouvé un pareil sort... Dans cette contrée, devenue la proie du fer et de la flamme, les champs incultes ont perdu la fécondité qu'ils devaient aux sueurs de l'homme ; les sources ont été ensevelies sous des éboulements ; la terre des montagnes n'étant plus soutenue par l'industrie du vigneron a été entraînée au fond des vallées ; et les collines jadis

Frappé de voir le sol latin autrefois si fécond devenu si stérile, Pline s'écriait : « Il nous donnait des fruits en abondance, la terre prenait, pour ainsi dire, plaisir à être cultivée par des mains couronnées de lauriers, et pour répondre à cet honneur elle multipliait de tout son pouvoir ses productions. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; nous la faisons cultiver par des esclaves ou des forçats, et l'on serait tenté de croire qu'elle a ressenti cet affront [1]. »

Le premier moyen de faire fleurir l'agriculture, avons-nous dit, est de l'honorer. N'avait-elle pas cet avantage chez les Hébreux, où les mêmes hommes passaient des soins de la campagne aux plus hautes fonctions publiques, et retournaient ensuite à leurs travaux privés ? Après avoir été proclamé roi, Saül revient encore à la charrue ; et David était gardien des troupeaux de son père, quand il fut porté au trône [2].

couvertes de bois de sycomores n'ont plus offert que des sommets arides » (*Itinéraire*, tom. II. *Voir* les mémoires de Guénée sur la fertilité de la Judée.)— « Je passai plusieurs heures à parcourir dans tous les sens le plateau de la montagne du Carmel, dit un intelligent voyageur, sous la date même des jours (1827) où je suis occupé à écrire et à développer la deuxième édition de ce chapitre. C'est la plus étendue et la plus belle de la Palestine : en plusieurs endroits elle est couverte de bois et de fleurs. Au débouché d'un bosquet de palmiers, nous découvrîmes à nos pieds la fameuse plaine d'Esdraëlon que le Kichon baigne de ses eaux ; en face s'élèvent le Thabor et l'Hermon ; et sur la gauche l'horizon est borné par les coteaux de Samarie. Ce tableau, malgré sa tristesse, ne répond pas à l'idée qu'on se fait de la désolante stérilité de la Palestine ; on peut juger à la richesse de la végétation, que si cette terre était cultivée avec soin, elle serait comme jadis le jardin du Seigneur. » (*Revue britannique*. Mai 1827, p. 109. Neuvième Lettre sur l'Orient, tirée du *New Monthly magazine*.)

La première preuve que l'agriculture fleurit est la population qui croît en raison des subsistances, et qui à son tour accroît ces subsistances mêmes. Peut-on disconvenir que cette nation ne fût des plus populeuses? « Loin de s'appliquer à entretenir des intelligences chez leurs voisins, et à y fomenter la division, ils travaillaient, dit Fleury, à cultiver leur pays et à le faire valoir autant qu'il était possible, soit qu'il fût petit, soit qu'il fût grand. Ils s'étudiaient à rendre les mariages faciles et la vie aisée; à procurer la santé et l'abondance, à tirer de la terre tout ce qu'elle pouvait produire. Ils exerçaient leurs citoyens au travail, leur inspiraient l'amour du pays, l'union entre eux, la soumission aux lois. Voilà ce qu'ils appelaient politique [3]. » Et voilà ce qu'il faut imiter des livres hébreux, au lieu de s'arrêter sur les scènes déplorables auxquelles la barbarie des temps présida; au lieu d'y puiser de fausses raisons pour le triomphe de quelque puissance arbitraire que ce soit!

Leurs méthodes agricoles furent en partie prises à l'Égypte, en partie imitées des Phéniciens, en partie le fruit de leur propre expérience. On sait avec quel art ils fécondaient leurs collines comme les Chinois, en les coupant en étages, et en transportant des couches fertiles dans les terrains trop ingrats. La charrue traînée par des bœufs, le hoyau, la coignée, la fourche, la herse, les serpes, sont les principaux instruments aratoires [4]. Isaïe indique avec quel soin on préparait les terres et on y jetait des semences diverses dans des proportions calculées. « Le laboureur labourera-t-il toujours afin de semer? ouvrira-t-il le terrain? ou cassera-t-il les mottes? Quand il en a aplani la surface, n'y répand-il pas la

nielle (ou l'aneth), le froment et le cumin? ne met-il pas le blé en première ligne, l'orge en la place choisie et l'épeautre aux limites des champs *? Car il a reçu de Dieu le discernement qui l'éclaire sur tout cela [5]. »

Toutes les figures employées par les prophètes attestent le zèle des Hébreux à préparer la terre, à enlever les pierres, les mauvaises herbes, à entourer les champs et les vignes de haies et de petites murailles [6]. Pour engrais ils se servaient des résidus de l'homme et des animaux, de la paille soumise à la putréfaction**. Le pacage leur était familier [7]. L'obligation imposée aux fermiers par les docteurs de ne pas changer sans la volonté du maître le genre de récolte convenu, et de se conformer à l'usage des provinces [8], prouve avec le passage cité d'Isaïe qu'ils variaient les semences et qu'ils avaient des méthodes de culture différentes.

* L'aneth et le cumin sont des plantes ombelliferes; leur semence est stomachique. On en mêlait dans le pain pour lui donner de la saveur. Je serais porté à croire qu'elles étaient jetees pour fournir un engrais. Ce passage a été diversement interprété : « N'y mettra-t-il pas le froment *au meilleur endroit*, ou, *selon une proportion convenable...*, n'y mettra-t-il pas avec le blé, de l'orge, du millet, de la vesce, chacun en sa place et en son rang? » Mais toutes ces interprétations s'accordent pour exprimer les grands soins et le discernement exigés de l'agriculteur.

** Voici un détail qui certainement n'est pas noble en apparence; mais dans un chapitre sur l'agriculture, ce n'est pas un motif d'y renoncer : « Il est parlé, dans les Géoponiques, dit l'auteur d'un ouvrage sur l'*Economie rurale des Arabes et des Juifs*, de l'emploi des matières fécales comme d'un engrais usité chez les Arabes. il ne peut être question que de ceux qui habitaient sur les confins de la Judée : mais ce qu'il y a de remarquable dans le procédé qu'on leur attribue, c'est qu'il était le même qui a été imaginé, depuis une trentaine d'années, pour en faciliter le commerce sous le nom de *poudrette*. » (Reynier, pag. 409.)

On a vu que leurs principales céréales étaient le froment, l'orge, l'épeautre. Les semailles se faisaient après l'équinoxe d'automne, quand la seconde pluie, appelée ainsi par opposition aux premières pluies de printemps, avait pénétré la terre. Moïse recommande de ne pas jeter des grains dans les vignes; de ne pas semer à la fois diverses sortes de grains dans le même champ. Ce n'était pas seulement pour obliger le cultivateur à trier avec grand soin sa semence, mais afin d'arrêter les idées superstitieuses qu'on ajoutait alors à ces mélanges. « Pour comprendre l'utilité de ces préceptes, dit Maimonide, il faut se représenter toutes les coutumes ridicules, impudiques, funestes, qui étaient en usage dans ces temps-là et auxquelles les femmes prenaient le plus de part [9].

Vers les premiers jours de printemps, les moissonneurs suivis des glaneuses coupaient l'orge, ensuite le blé, et faisaient des javelles qu'ils mettaient en gerbes dans l'aire. Ils usaient pour se rafraîchir d'un petit vin ou piquette. Le grain était séparé de la paille par quatre procédés différents : de longues verges ou des bâtons; les pieds des animaux; un rouleau hérissé de fer et de pierres et traîné par des bœufs; enfin les roues d'un chariot approprié à cet usage, qui brisaient la paille afin qu'elle pût être donnée en nourriture aux bestiaux [10]. Un vent léger nettoyait le grain, un crible finissait de l'épurer, et on le transportait dans des greniers étayés de la manière la plus solide.

Mais à l'appui de ces détails et afin d'y ajouter quelque vie, est-il une peinture aussi fidèle que les traits suivants empruntés au charmant épisode de Ruth?

Du temps que les juges jugeaient, une disette causée

par la guerre se fit sentir en Juda. Un homme de Bethléem, du nom d'Eli-Melec, alla s'établir dans le pays de Moab avec sa femme Nahomi et ses deux fils Malhon et Kiljon. Il y mourut bientôt, et ses enfants épousèrent deux sœurs moabites, Orpha et Ruth. Ils moururent aussi. Leur mère songea à retourner dans sa patrie. Les deux jeunes veuves voulurent la suivre : « Non, mes filles, leur dit Nahomi en les baisant, que l'Éternel vous rende tout le bien que vous avez fait à ceux qui sont morts et à moi. Rentrez dans la maison de votre mère et retrouvez du repos auprès d'autres maris. La main de l'Éternel s'est appesantie sur moi, pourquoi vous laisserais-je partager mon affliction? Désormais on ne doit plus m'appeler Nahomi belle, mais *Mara* pleine d'amertume. » A ces mots elles pleurèrent toutes trois; mais Ruth insista : « Je ne te quitterai point; ton peuple sera mon peuple, ton dieu sera mon dieu; où tu mourras je serai ensevelie; la mort seule peut nous séparer. »

Nahomi avait du côté de son mari un parent nommé Booz, homme fort et vaillant. Pour nourrir sa belle-mère, Ruth alla glaner. La loi hébraïque avait beaucoup étendu en faveur du pauvre, de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve, ce droit de glanage et quelques autres droits que je rappellerai en parlant de ses préceptes de bienfaisance. Peut-être était-ce un tort d'imposer ces obligations gênantes à la propriété; mais le motif de la loi se justifie assez de lui-même. Sans le savoir, Ruth était entrée dans un champ de Booz. Celui-ci arriva bientôt après, et salua les moissonneurs en ces termes : « Que l'Éternel soit avec vous! » A quoi ils répondirent : « Que l'Éternel aussi te bénisse! » En

même temps il s'informa du chef de la bande quelle était cette étrangère; on lui en apprit le nom. « Écoute, mon enfant, dit Booz, ne va pas glaner en d'autres lieux; jusqu'à la fin des orges et des blés ne quitte pas mes jeunes filles; suis sans crainte les moissonneurs, j'ai recommandé qu'on ne se permît rien contre toi. Quand tu auras soif, tu iras où sont les vaisseaux et tu prendras ta part de ce que les garçons auront puisé. Je sais tout ce tu as fait pour ta belle-mère, depuis la mort de ton mari; tu as abandonné le pays de ta naissance et consenti à habiter chez un peuple qui n'était pas connu de toi. Que l'Éternel, le Dieu d'Israël te récompense, puisque tu es venue te réfugier sous ses ailes. »

A l'heure du repas, Ruth, assise à côté des moissonneurs, trempa du pain dans la piquette, mangea des grains rôtis et serra une partie de ce qu'on lui avait donné. Lorsqu'elle se fut levée pour retourner au travail, Booz commanda qu'on ne l'empêchât pas de glaner, même au milieu des javelles, et qu'on laissât tomber comme par mégarde des poignées d'épis. Le soir elle battit le produit de la journée, et elle porta une mesure d'orge à Nahomi avec les aliments qu'elle avait réservés. Booz était le second parent qui eût le droit de retrait lignager sur les biens du mari défunt de Ruth, c'est-à-dire, comme on l'a déjà vu, le droit de retirer ces biens des mains du détenteur en payant le prix convenable. Nahomi, qui ne formait d'autre pensée que de voir sa belle-fille heureuse, lui dicta de point en point ce qu'elle aurait à faire et exigea son consentement.

Ruth s'étant lavée, parfumée et revêtue de ses plus beaux habits, se rendit à l'aire où Booz passait la nuit, pour vanner les orges qui avaient été foulées. A peine

eut-il pris son repas du soir, qu'il alla se jeter avec gaîté sur un tas de javelles où il s'endormit. Ruth se glissa doucement, dérangea le manteau dont il s'était enveloppé et se coucha à ses pieds. A minuit son parent s'éveilla et eut peur : « Qui es-tu? — Je suis Ruth; couvre de ton manteau ta servante, car tu as le droit de retrait lignager. — O ma fille, que l'Éternel te bénisse! Cette nouvelle preuve de confiance est bien plus grande que la première. Je ferai tout ce qui te plaira ; le peuple qui s'assemble aux portes n'ignore pas combien tu es vertueuse. Mais une autre personne a la priorité sur moi pour exercer le droit de proche parent; informons-nous d'abord s'il consent à s'en démettre. » Or on sait que Booz acquit tous les biens du mari de Ruth, qu'il épousa sa parente, et que de leur postérité sortit David, en l'honneur duquel la petite ville de Béthléem a de tout temps été célébrée par les prophètes.

Des moulins à bras servaient à obtenir la farine [11] : on opérait le blutage pour en dégager la fleur. La qualité des blés de Judée était supérieure; la tribu d'Aser, entre autres, fournissait un pain excellent [12]. Enfin, l'épeautre pilé au mortier donnait une espèce de semoule; et l'orge, employée quelquefois à faire du pain, souvent à faire une espèce de bière, était consommée surtout par les animaux [13].

La vigne couvrait les coteaux : on la tenait basse; ou bien on la mariait à des arbres, on l'élevait sur des treillages de roseaux, on la disposait en allées en faisant communiquer les branches. Le prophète veut parler de ces vignes hautes, quand il représente le bonheur d'Israël comme celui d'un homme assis sans craindre personne sous son figuier ou sous sa vigne. La marcotte,

les boutures, la taille, l'ébourgeonnement étaient en usage. Sur les bords de la mer Morte certains cantons enduisaient de bitume les pieds de vignes [14]. La tribu de Juda produisait beaucoup de vin : elle attachait, disait-on, le petit de son ânesse au cep excellent ; elle lavait son manteau dans le sang des grappes, et l'abondance de cette liqueur lui rendait les yeux vermeils [15].

D'après les tableaux poétiques de la Bible, quelle gaîté dans les vendanges! Ce n'étaient ni les chants qu'entonne l'esclave peur faire diversion à sa peine ; ni la grossière joie de ces hommes que la société avait jadis rejetés dans les derniers rangs ; ni ces exagérations de bonheur dont nous avons été dégoûtés par tant de fausses idylles ; c'était la satisfaction d'un peuple libre, d'un peuple de petits propriétaires qui recueillait pour lui-même, ne reconnaissant que l'Éternel comme souverain du Monde, que la loi comme souverain de l'État. « Les guérets de Hesbon et les vignobles de Sibma languissent, s'écriait Isaïe ; après avoir abattu Israël, les maîtres des nations ont ruiné Moab. Ses provins s'étendaient au loin ; je les pleurerai ; je t'arroserai de mes larmes, ô Hesbon ! ô pays d'Elhalé ! l'ennemi s'est jeté sur tes fruits d'été et sur ta moisson. La gaîté et la joie ont disparu du champ fertile ; on ne se livrera plus au plaisir dans les vignes ; celui qui foulait les grappes n'entrera plus dans les cuves ; les chansons des vendanges ont cessé [16]. »

Les raisins foulés avec les pieds étaient soumis à l'action du pressoir ; une maisonnette au milieu des vignes renfermait la cuve construite en pierre [17] : des jarres recevaient le vin ; des outres servaient à le transporter. Jérémie tire de là une belle comparaison contre l'or-

gueil de Moab qui adressait à Israël d'injustes reproches. « Moab a été à l'aise depuis sa jeunesse ; on ne l'a pas transvasé de vaisseau en vaisseau ; on ne l'a pas transporté avec violence : c'est pourquoi il a conservé sa saveur, il n'a pas perdu son bouquet ; mais le jour de la calamité approche ; ses vaisseaux seront rompus, ses outres déchirées, et jamais plus il ne redeviendra un peuple [18]. »

La chaleur du climat favorisait les arbres fruitiers. Nous verrons plus tard en quels termes le législateur ordonnait de les respecter jusque sur le territoire ennemi. « On ne devait pas manger les fruits avant la quatrième année ; mais on les coupait à leur naissance, afin que pendant ce temps tous les sucs se portassent sur le corps même de l'arbre et lui fissent une constitution plus forte : on n'avait rien perdu à ce retard, son produit était multiplié [19]. » L'olivier, les palmiers, le figuier, le pommier, les grenadiers, l'amandier, et plus tard, le citronnier, le pistachier, les poiriers, le prunier, le jujubier, le carroubier furent les arbres à fruits de la Judée [20].

Son huile d'olive était exquise et assez abondante pour suffire à une grande consommation intérieure et à l'exportation. La montagne qui est séparée de Jérusalem, à l'orient, par la petite vallée de Josaphat, prit son nom des oliviers dont elle fut couverte. Le suc de la plupart des fruits, des dattes, des carroubes, des grenades, des pommes, des raisins desséchés, donnait par la fermentation diverses liqueurs connues sous le nom générique de *cervoise* *.

* Le mot hébreu est *chêcar*. Il comprend, dit saint Jérôme, toute

A l'état sec, une grande quantité de ces fruits se répandait dans le commerce où ils étaient très-estimés, entre autres les figues, les dattes, les raisins ; on confisait aussi les olives [21]. « Viens, mon bien-aimé, s'écriait une des épouses du Cantique des Cantiques ; levons-nous dès le matin et allons aux vignes ; voyons si la grappe est formée, si les grenadiers ont fleuri. A nos portes il y a toute sorte de fruits excellents, des fruits nouveaux et des fruits secs que j'ai conservés pour toi [22]. »

La greffe, usitée chez les Phéniciens, passa en Judée; car la défense de mêler des grains d'espèces différentes n'était dirigée, comme je l'ai fait observer, que contre certaines idées superstitieuses du temps. Cependant les docteurs en bornèrent l'application aux arbres de même famille [23].

Les terres qui entourent le lac de Génézareth ou Tibériade étaient surtout admirables, au rapport de Josèphe, par leur beauté et leur fécondité. Il n'y avait pas de plantes, dit-il, que la nature ne les rendît capables de porter, et rien que l'art et le travail de ceux qui les habitaient ne fissent pour profiter d'un tel avantage. On y voyait en grand nombre des arbres qui se plaisent dans les climats froids, comme les noyers, d'autres qui ont besoin de plus de chaleur, comme les palmiers, et d'un air doux et modéré, comme les figuiers et les oliviers. Enfin cette terre ne produisait pas seulement des fruits exquis, mais ils s'y conservaient si bien que

boisson qui peut enivrer, qu'elle soit faite avec les grains, avec le suc des pommes, des palmiers ou d'autres fruits. L'usage de la bière, ou du moins d'une boisson composée avec de l'orge, existait très-anciennement chez les Égyptiens, au rapport d'Hérodote (liv. II, et les Commentat. sur le *Levit.*, x, 9).

l'on y mangeait durant dix mois des raisins et des figues et que d'autres fruits duraient toute l'année. La Samarie, ajoute ce même témoin, la Judée proprement dite et la Galilée étaient aussi fertiles et aussi bien plantées d'arbres *; elles invitaient à les cultiver ceux mêmes qui ont le moins de goût pour l'agriculture [24].

Le chêne, le cèdre, le cyprès, le sapin servaient aux constructions **. Plusieurs arbres fournissaient de précieuses résines. Le baumier de Jéricho fut surtout célèbre : son produit se vendait au poids de l'or. Les Romains s'emparèrent avec avidité des deux seuls enclos qui le renfermaient, et où il était l'objet des soins les plus minutieux [25]. Des bosquets de sycomores joints à des carrés de plantes aromatiques formaient les paradis ou jardins d'agrément.

Leurs principales plantes légumineuses furent les fèves, les lentilles, les pois chiches. Les livres anciens parlent des poireaux, des aulx, des bons ognons d'Égypte, des concombres et des melons, particulièrement de l'espèce méridionale appelée pastèque. L'échalote est originaire de la Palestine : les Hébreux cultivèrent le millet, la vesce, le riz, même la canne à sucre. Dès l'origine, ils eurent le lin, le fin lin, plus tard le cotonnier, le chanvre; entre les plantes colorantes, la garance, le carthame, l'indigo. Ils usèrent d'huile de noix, de colza,

* En nous rendant à Jaffa, dit le voyageur cité plus haut (pag. 248), nous traversâmes une suite de jardins et de vergers délicieux où mûrissent en abondance la poire, le melon et l'orange. (*Revue britannique*. Mai 1827. Lettre sur l'Orient.)

** On ne pouvait planter un arbre qu'à quatre coudées du champ, de la vigne ou des arbres d'autrui. (Mischna, *de Damnis*, lib. III, cap. II, § 7 à 12.)

de ricin, de poisson [26] : enfin leurs principales fleurs furent les jacinthes, l'anémone, le narcisse, la rose et le lis des vallées *.

Le pays d'Israël dut surtout à un bon système d'irrigation cette variété de produits qui suppose à la fois une grande fertilité et une grande industrie. La sécheresse était leur plus dangereux ennemi. Lorsque Caleb eut donné un champ pour dot à sa fille, elle se hâta de lui demander les sources qui naissaient au-dessus et au-dessous. Ils redoutaient en même temps certaines maladies des arbres, comme la nielle et la rouille, et divers insectes que le prophète Joël rappelle en ces termes : « La sauterelle a dévoré ce qu'avait épargné le hanneton, le hurbec ce qu'avait épargné la sauterelle, et les restes du hurbec n'ont pas échappé au vermisseau [27]. »

On ramassait l'eau dans des citernes et on la faisait arriver au moyen de balanciers ou de roues dans les lieux les plus élevés. « Les rochers de la Palestine, sur lesquels florissait jadis la nombreuse population des douze tribus juives et qui se trouvent aujourd'hui abandonnés à quelques hordes misérables d'Arabes déprédä-

* « Nous nous avançâmes dans la plaine de Saron dont l'Écriture loue la beauté... Les fleurs qui couvrent au printemps cette campagne célèbre sont les roses blanches et roses, le narcisse, l'anémone, les lis blancs et jaunes, les giroflées, et une espèce d'immortelle très-odorante... Le sol paraît d'une extrême fertilité; mais, grâce au despotisme musulman, ce sol n'offre de toutes parts que des chardons, des herbes sèches et flétries, entremêlées de chétives plantations de cotons, de doura, d'orge et de froment. Çà et là paraissent quelques villages toujours en ruines, quelques bouquets d'oliviers et de sycomores. » (M. de Chateaubriand, *Itinéraire*, t. II.)

teurs, dit un de nos plus savants agronomes (M. Yvart), étaient en partie redevables aux nombreux canaux d'irrigation qu'on était parvenu à y faire circuler, de la fertilité et des riches productions qui distinguaient alors cette portion de l'Asie, devenue pauvre, dépeuplée et inculte depuis la disparition de ces sources de prospérité[28]. » Aussi doit-on remarquer les siècles du moyen âge où les irrigations portèrent au plus haut degré la fertilité de l'Espagne méridionale. En ces temps-là, les Arabes partageaient leurs travaux avec une foule de Juifs, encore tout imbus des traditions de leurs pères qui remontaient aux traditions égyptiennes.

On ne s'étonnera pas qu'ils fussent très-avancés dans l'industrie pastorale : leurs ancêtres s'y étaient longtemps adonnés d'une manière exclusive et avaient traité la chose en grand. L'état de pasteur emportait chez eux la considération générale. Une comparaison de l'auteur du Cantique des Cantiques prouve l'ordre qui existait dans leurs troupeaux et l'éblouissante blancheur de leur laine. Quoiqu'il eût vu de la neige et qu'il possédât de l'ivoire, son imagination, pour exprimer la parfaite régularité et l'éclat des dents d'une belle femme, ne trouve rien de plus frappant qu'un troupeau de brebis qui remontent deux à deux du lavoir. Isaïe fournit un renseignement analogue : « Rentrez dans la vérité, dit l'Éternel, et lors même que vos fautes seraient plus rouges que le cramoisi, elles deviendraient comme la neige; plus rouges que le vermillon, elles acquerraient la blancheur de la laine[29]. » Dans le temps où David était à l'apogée de la gloire et de la richesse, ses enfants célébraient par une fête annuelle la tonte des troupeaux[30].

Les chèvres, les moutons, les taureaux venaient de

bonne race; j'indiquerai bientôt les motifs de circonstance qui firent prohiber la castration. Les chevaux, rares en Judée, furent ensuite importés en assez grand nombre pour qu'on les employât aux travaux de l'agriculture[31]. Mais le bœuf fut toujours la véritable force du laboureur : « Là où le bœuf manque, la grange est vide, disait le proverbe[32]. » Les chameaux et les mulets achetés à l'étranger servaient au transport des fardeaux. Ces derniers n'avaient pas été dédaignés comme monture par les personnes les plus distinguées. Celui d'Absalon causa sa mort dans la bataille; et, à son couronnement, Salomon parut sur la mule de son père. Les ânes ou onagres étaient d'une taille, d'une force et d'une beauté qui les rendaient bien supérieurs à ceux de nos climats; de là ces expressions de la Bible : « Vous qui montez des ânesses blanches d'une beauté singulière[33]. »

Les prairies artificielles furent un objet de culture; c'est pourquoi toutes les tribus, toutes les villes, presque toutes les familles eurent leurs troupeaux. Les tribus situées au delà du Jourdain avaient obtenu dans la division des terres les pâturages les plus vastes : en deçà du fleuve, qui n'a entendu célébrer les gras pâturages de Sichem *?

Le lait de chèvre et de vache obtenu en abondance

* Les cheptels de bestiaux se traitaient ordinairement à moitié profits et pertes. Le cheptel de fer, d'après lequel le bailleur partageait les bénéfices et ne courait aucune chance, de sorte que son troupeau était comme de fer pour lui, fut défendu. Le preneur devait justifier qu'il n'y avait pas de sa faute dans les pertes éprouvées. (Mischna, t. IV, *de Damnis*, lib. II, cap. v, § 5 et 6; cap. vii, § 8, 9, 10.)

était transformé en beurre et en fromage : « De même que celui qui bat le lait en fait sortir le beurre, dit le proverbe, de même celui qui presse l'homme porté à la colère en fait sortir la querelle [34]. » Enfin le pays recueillait un miel digne de rivaliser avec celui du mont Hymète, et dont une grande partie passait dans le commerce. Le nom de terre de miel et de lait que lui donne Moïse semble marquer, comme on le verra mieux dans la suite, la préférence qu'il accordait à la nourriture substantielle et douce sur les aliments excitants et les liquides spiritueux.

Entre les lois relatives aux animaux, les unes étaient dictées par l'état des mœurs, les autres par une humanité qui devient rigoureuse justice envers ceux qui partagent les travaux de l'homme. La manière de traiter les animaux est une des preuves les plus convaincantes du degré de civilisation d'un peuple. La loi proposée récemment en Angleterre contre les violences fréquentes et les cruautés dont ils sont l'objet, existait dans la jurisprudence des Hébreux *. Il y est expressément déclaré que toute personne qui tomberait dans cette faute serait soumise à une peine correctionnelle [35]. « Le juste compte pour beaucoup la vie des bêtes, dit le proverbe ; les méchants au contraire sont cruels à leur égard [36]. » Mais comment toucher à ces recommandations sans citer un des plus beaux génies de notre grand siècle littéraire, l'émule de Corneille et de Molière, ce La Fontaine qui a trouvé un trait heureux pour tous les plaisirs et

* Depuis lors, c'est-à-dire vingt-cinq ans après que nous donnions ces développements aux principes déjà émis dans notre première édition de 1822, une disposition législative toute semblable a été proclamée en France. (Note de 1860.)

toutes les douleurs, contre tous les abus et contre tous les vices. A part l'application aux mœurs de la société, quel plaidoyer touchant en faveur des animaux que la parole du juge placé entre l'homme et la couleuvre! quelle leçon *!

Un homme vit une couleuvre.
Ah! méchante, dit-il, je m'en vais faire une œuvre
Agréable à tout l'univers.
A ces mots l'animal pervers
(C'est le serpent que je veux dire,
Et non l'homme, on pourrait aisément s'y tromper),
A ces mots, le serpent se laissant attraper,
Est pris, mis en un sac, et ce qui fut le pire,
On résolut sa mort, fût-il coupable ou non...
. . . . . .
Mais trouve bon qu'avec franchise
En mourant au moins je te dise
Que le symbole des ingrats
Ce n'est point le serpent, c'est l'homme. Ces paroles
Firent arrêter l'autre: il recula d'un pas.
Enfin il repartit: Tes raisons sont frivoles;
Je pourrais décider, car ce droit m'appartient;
Mais rapportons-nous-en. Soit fait, dit le reptile.
Une vache était là; l'on l'appelle, elle vient.
Le cas est proposé. C'était chose facile;
Fallait-il pour cela, dit-elle, m'appeler?
La couleuvre a raison: pourquoi dissimuler?
Je nourris celui-ci depuis longues années:
Il n'a sans mes bienfaits passé nulles journées;
Tout n'est que pour lui seul; mon lait et mes enfants
Le font à la maison revenir les mains pleines;
Même j'ai rétabli sa santé que les ans
Avaient altérée, et mes peines
Ont pour but son plaisir, ainsi que son besoin.
Enfin me voilà vieille; il me laisse en un coin,
Sans herbe. S'il voulait encor me laisser paître!
Mais je suis attachée: et si j'eusse eu pour maître
Un serpent, eût-il su jamais pousser si loin
L'ingratitude? Adieu; j'ai dit ce que je pense...

Oserai-je dire que la défense d'opérer la castration et d'accoupler des espèces animales différentes, fut dictée surtout par la crainte de l'imitation! Les temps les plus modernes n'ont-ils pas vu mutiler des hommes! Dans l'intérêt même des animaux, Moïse recommanda de leur laisser un repos septénaire. « Quand tu trouveras un animal domestique égaré, dit-il, tu le retireras dans ta maison et tu en prendras soin jusqu'à ce que le propriétaire te soit connu : tu porteras du secours à tout animal tombé dans une fosse ou accablé sous sa charge : tu n'attelleras pas à la charrue l'âne et le bœuf, à cause de l'inégalité de leur marche, et tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule tes grains dans l'aire[37]; car il doit participer au bénéfice du travail; » car il ne faut pas

> Que du labeur des ans,
> Il porte pour nous seuls les soins les plus pesants...
> Pour récompense ayant, de tous tant que nous sommes,
> Force coups, peu de gré... »

Divers statuts postérieurs eurent pour objet les atteintes que certains animaux peuvent porter aux propriétés et aux personnes. On devait établir les colombiers à une distance déterminée des champs voisins; empêcher les dégâts des gallinacées; se défier des chiens, que la chaleur du pays rendait sans doute dangereux. Le principe général est confirmé, en ces termes, par un des commentateurs du livre de la jurisprudence qui traite des *dommages* : « Les anciens Juifs eurent toujours en vue de disposer les choses de manière à ce que les citoyens ne se portassent aucun tort les uns aux autres[38]. » Nous rappellerons bientôt, en parlant de la justice, quelques lois relatives aux délits ruraux.

Sous des formes poétiques et politiques, Moïse annonça aux citoyens que d'heureux succès couronneraient de constants efforts. S'ils restent fidèles à la loi, s'ils travaillent avec ardeur, les pluies et la rosée ne leur manqueront pas; la terre prendra plaisir à leur donner les plus riches moissons : Jéhovah le promet et le jure. Mais ce Dieu ne recevra pour les offrandes convenues, que des bœufs, des agneaux sans tache, que des échantillons d'une fleur de farine pure, d'une huile exquise, d'un vin délicat; de sorte que chaque chef de famille, jaloux de lui plaire, s'efforcera d'obtenir des productions d'une qualité supérieure et des animaux de belle espèce.

Tous les livres hébreux sont pleins de préceptes qui affirment qu'en invoquant son Dieu, ce peuple était loin de s'abandonner à l'oisiveté que fait naître un aveugle fatalisme. Leur maxime fut à la lettre : « Aide-toi, le Ciel t'aidera. La paresse rend pauvre et le travail enrichit. Travailler et jouir du fruit de son travail est ce qu'il y a de meilleur pour l'homme sous le soleil. Celui qui s'endort durant la moisson, ou qui craint de labourer à cause du mauvais temps, mérite de manquer de pain. Dégage-toi des bras de l'oisiveté, comme le daim des embûches du chasseur. Regarde la fourmi et sois sage comme elle : elle n'a ni chef, ni gouverneur, ni maître ; cependant elle fait ses provisions durant l'été, et elle amasse pour la mauvaise saison. Te tiendras-tu toujours nonchalamment étendu, afin que la pauvreté s'empare de toi, comme ferait un homme armé? Cultive tes champs, embellis ensuite ta demeure : le bien qu'on apprécie le plus est celui qui vient avec le plus d'efforts. Ne demande à Dieu que ces choses : qu'il éloigne de toi la sotte vanité et l'esprit de men-

songe, et qu'il ne te rende ni pauvre ni trop riche[39]. »

Or, c'est ici que la loi jubilaire dont il a été question vient se représenter à la pensée, celle qui nous ramène aux conditions agricoles de l'année sabbathique, celle qui tous les demi-siècles rétablissait les citoyens dans leur propriété primitive. Sous son empire, comme l'héritage des familles échappait aux agglomérations et allait sans cesse se redivisant, on pouvait arriver à des portions trop exiguës pour satisfaire aux besoins du possesseur. Alors que fera celui ci, quel fruit retirera-t-il de son champ? Il le vendra pour se livrer à des travaux d'un autre genre. Au retour de l'année jubilaire, il le vendra de nouveau jusqu'au jubilé suivant. Ainsi ses travaux ne seront point interrompus, et il conservera, de par la loi, la qualité de propriétaire, que nous tenons en quelque sorte de la nature. On peut dire, en effet, que, la jouissance des fruits formant le caractère principal de la propriété, tout homme est le propriétaire naturel de la portion de terrain qui fournit les aliments et la matière des vêtements qu'il consomme pendant l'année. Diverses circonstances peuvent rétrécir cette portion indéfiniment, mais il ne la perd en entier qu'à sa mort.

Tandis qu'ordinairement les plus petits propriétaires sont les fermiers des riches, chez les Hébreux, au contraire, les riches devenaient presque toujours les fermiers des plus pauvres*. Une jouissance de cinquante

* Il y a trois manières d'affermer parmi nous, disent les jurisconsultes hébreux : pour un prix déterminé en argent, ou en convenant d'un partage des fruits soit à moitié, soit dans toute autre proportion, ou bien en accordant au preneur une quantité déterminée de produits, indépendante de la chance des bonnes ou mauvaises récoltes. (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. IX, § 2. Maïmonide.)

années environ les encourageait à faire des améliorations au champ dont ils s'étaient chargés. Mais n'aura-t-on pas à craindre qu'ils ne l'épuisent dans leur propre intérêt? Le législateur prévit cet abus et tâcha d'y mettre obstacle. Après avoir recommandé au citoyen d'acheter la terre de son proche parent, quand celui ci serait dans le cas de l'aliéner, et d'y porter tous les soins du père de famille, la loi dont j'ai déjà signalé les termes, statua que tous les sept ans les champs auraient leur année de repos.

« La septième année sera le sabbath de la terre : tout ce qui viendra naturellement, et ce que vous aurez réservé des années précédentes, servira à vous nourrir[40]. » Il faudra par conséquent songer à l'économie, une des principales vertus de l'agriculteur ; car la promesse d'une grande abondance à chaque sixième année, s'ils restent fidèles à la loi, pourrait se trouver en défaut, même quand ils seraient fidèles.

Je laisse aux agronomes le soin de décider jusqu'à quel point un repos obligé, qui ne revenait que tous les sept ans, mérite d'être blâmé ou approuvé sur le sol peu étendu de la Palestine. Ici comme dans toutes les autres circonstances, c'est à l'esprit général, au principe sensible de l'institution, que s'attache notre intérêt bien plus qu'à sa forme locale. Toutefois, pour prouver que le statut précédent était contraire à l'agriculture, il ne faudrait pas prétendre, à l'exemple de certains critiques, que chez les Hébreux la distinction de l'année civile d'avec l'année à la fois sacrée et rurale, avait fini par étendre le repos septennal sur les travaux de *deux* années consécutives. La disposition du législateur était trop clairement marquée

pour tomber dans un pareil inconvénient *. Il ne faudrait pas non plus rappeler que cette septième année devint si onéreuse aux Juifs qu'ils demandèrent à Alexandre le Grand, comme un bienfait, d'être exemptés du tribut pendant son cours. C'est l'impôt, plus que la loi, qui leur était insupportable : Moïse avait-il constitué son peuple pour alimenter le trésor des rois de Macédoine?

Enfin, les grandes routes établies par l'ordre du législateur, et la protection accordée au voyageur et à l'étranger ne furent pas les moindres moyens qu'il déploya en faveur de l'agriculture. Les villes de refuge, par exemple, dont je dirai plus tard la destination, offraient pour principal caractère d'être reliées entre elles par des routes faciles et bien entretenues. Ainsi, outre Jérusalem et les autres villes importantes, il y avait déjà dans le pays six centres différents et obligés où l'on devait aboutir sans obstacle de chaque canton, de chaque bourg.

Après Moïse, les anciens des Hébreux ne cessèrent de s'occuper de cette partie éminente de la richesse publique. Le partage des terres auquel ils présidèrent les y encouragea. Josué, que l'histoire sacrée représente comme ayant proposé lui-même des lois au peuple, à

* Il y eut jusqu'à quatre commencements d'années reconnus chez les Juifs : l'année religieuse et nationale, qui correspondait à notre mois d'avril, époque de la sortie d'Égypte ; l'année civile, au mois de septembre ; et deux autres pour le payement des dîmes, des troupeaux et des fruits de la terre, en août et en janvier. (Mischna, *De principio anni*, cap. I, § 1.) Quel motif les aurait empêchés d'établir une cinquième distinction dans leurs intérêts agricoles, si celles-là n'eussent pas été suffisantes?

Sichem, fut, dit-on, l'auteur des dix statuts relatifs à la dépaissance, au droit de pêche et à plusieurs autres droits. Je me garderais de l'affirmer; mais eussent-ils été conçus ou modifiés beaucoup plus tard, eussent-ils même été empruntés en partie à d'autres peuples, ces statuts sont un renseignement assez curieux pour ne devoir pas être négligés : l'esprit de l'ancienne législation s'y laisse parfaitement reconnaître.

« I. Il est permis de faire paître un jeune troupeau dans les bois dont les arbres sont avancés, mais non pas un troupeau déjà fort. Il est défendu d'introduire quelque bête que ce soit dans un bois de jeunes pousses et d'arbustes, sans la permission du maître.

» II. Il est permis de ramasser par terre, dans le champ d'autrui, des rameaux sans importance; il est défendu de toucher aux arbustes et aux arbres.

» III. Il est permis de ramasser l'herbe qui croît spontanément; cela est défendu dans les champs semés d'une plante destinée à la dépaissance des bestiaux.

» IV. On peut bien couper chez autrui une petite branche d'arbre pour la replanter, mais non sur les branches qui portent des olives. Ce qu'on coupera ne doit pas dépasser le volume d'un œuf; ce sera pris parmi les rameaux qui commencent à s'étendre, encore privés de fruit, et dans une partie assez touffue pour que les rayons du soleil ne les touchent pas.

» V. Tout cours d'eau renfermé dans les limites d'une ville ou d'une province appartient exclusivement aux habitants, quoique la source soit hors de leur territoire.

» VI. Le droit de pêcher avec le hameçon dans la mer de Tibériade est commun; mais il y a droit exclusif, pour les habitants des provinces dont cette mer baigne

les bords, d'étendre des filets ou de pêcher avec des barques.

» VII. L'homme qui par une cause forcée entre dans le champ d'autrui, de quelque plante qu'il soit semé, et arrache une poignée d'herbes, ne sera pas jugé coupable.

» VIII. L'homme égaré peut traverser une vigne ou toute autre propriété ouverte, jusqu'à ce qu'il ait retrouvé son chemin.

» IX. Dans la saison qui rend les chemins bourbeux et obstrués par les eaux, le voyageur passe dans les sentiers adjacents, lors même qu'ils sont une propriété particulière;... durant les chaleurs de l'été et jusqu'aux pluies d'automne, il peut, pour abréger son chemin, traverser tous les sentiers.

» X. Tout homme rencontré mort dans un champ, obtient pour sépulture la place même où il est couché, à moins que ce ne soit dans les limites d'une ville; en ce cas on le transporte dans le lieu destiné à recevoir les morts [41].

» Ce qui n'est à personne, ajoute la jurisprudence hébraïque, appartient au premier occupant... Les poissons pris dans la mer ou dans les fleuves, les oiseaux et les bêtes qui n'ont pas de possesseurs, deviennent le partage de celui qui s'en empare. Quoiqu'on ne doive ni chasser ni tendre des piéges aux oiseaux dans le champ d'autrui, cependant le produit appartiendra au chasseur, à moins que le maître du champ n'ait invoqué auparavant son droit de propriété. Celui qui prendrait les poissons ou les bêtes qu'un individu conserve dans des viviers ou dans un enclos commettrait un vol. Si des filets sont étendus dans les eaux ou dans des lieux dé-

serts, et qu'un homme aille en cachette saisir la proie qui s'y est engagée, il fait une mauvaise action : si les filets étaient fermés, c'est un vol véritable [42]. »

La guerre fut le plus grand fléau de l'agriculture. La manière dont elle se faisait, la crainte, la haine que les Hébreux inspirèrent à la plupart des populations voisines des pays conquis par leurs armes, les forcèrent, pendant bien des années, à tenir le soc de la charrue d'une main et leurs épées de l'autre. Des hordes nombreuses se précipitaient tout à coup sur les cantons les moins fortifiés et les ruinaient entièrement. Rien ne peint mieux cet état de lutte que les invasions annuelles qui déterminèrent Gédéon à se mettre à la tête de ses frères : « Quand Israël avait semé, Madian montait avec Amalec et les Orientaux, en aussi grand nombre que les sauterelles ; ils dressaient un camp pour eux et pour leurs chameaux ; ils ravageaient tout le pays, et ne laissaient rien de reste, ni vivres, ni menu ni gros bétail [43]. »

Cependant l'agriculture ne cessa de fleurir. Parmi les rois qui s'y adonnèrent avec le plus de zèle est ce même Osias ou Azarias qui, sur la fin de sa vie, voulut s'emparer du sacerdoce, et qui, pendant un règne d'un demi-siècle, avait illustré son nom par des victoires [44]. Mais cette branche du travail de l'homme restait indépendante des faveurs des rois ; elle se liait immédiatement à l'existence des Hébreux et à la constitution du pays. Grâce à son activité l'ancien peuple développa des ressources surprenantes, quand on les compare aux époques où il vécut, aux désastres qu'il éprouva, aux tributs que firent peser sur lui l'Assyrie, l'Égypte, la Perse et Rome. Dans de plus grandes proportions, n'avons-nous pas été témoins de quelque chose d'ana-

logue? N'avons-nous pas vu récemment tout ce que peut la fécondité d'un sol occupé par des hommes actifs? Envahie, découragée, épuisée, souffrant de la désunion de ses citoyens, et de l'imperfection de ses lois, la France ne s'est-elle pas relevée tout à coup d'un échec qui semblait devoir la tenir abattue pendant plusieurs siècles?

Depuis leur dispersion générale, les Juifs n'eurent que de rares occasions d'exercer l'agriculture. Elle exige la sûreté complète des personnes et des propriétés. Partout où ils avaient émigré, avant la ruine de Jérusalem, pour fuir les discordes de leur patrie et l'oppression étrangère, ils s'étaient fait remarquer par leur bonne culture [45]. La plupart des appréciations propagées jusqu'à nos jours à leur sujet, ressemblaient moins à des récits qu'à une dérision perpétuelle. Ils ont contribué avec les Arabes à acclimater en Europe une foule de végétaux de l'Orient; ils ont porté en Sicile la culture de l'indigo; au Brésil, celle de la canne à sucre [46], Sous la domination pacifique de ces mêmes Arabes, ils concoururent avec succès à féconder l'Espagne. Beaucoup d'autres points de l'Europe les ont vus laboureurs : et partout où la liberté obtiendra un règne stable, ils deviendront d'autant plus amis de ce genre d'industrie que la nature de leur institution, leurs usages, leurs fêtes, leurs souvenirs les y ramènent sans cesse.

CHAPITRE V

L'INDUSTRIE ET LES ARTS

S'il s'agissait de l'industrie et des arts considérés en eux-mêmes, j'aurais évité de les réunir sous un seul et même titre. Mais je n'en dois parler que dans leurs rapports avec les institutions dont je poursuis l'histoire. La part qu'ils ont eue dans le mouvement de la richesse publique, concourt pour beaucoup à dégager le principe de ces institutions des erreurs et des préjugés qui n'ont que trop souvent réussi à les détourner de leur signification véritable et à les assombrir.

Les écrivains qui ont accusé Moïse d'avoir formellement repoussé l'industrie, oubliaient que l'agriculture n'est qu'une grande branche de cette industrie même, et que toutes ses lois avaient pour but de faire du pays d'Israël un atelier de production aussi actif et aussi bien entendu que pouvaient le permettre l'époque et la destination particulière de l'ancien peuple.

L'exploitation du sol exige des instruments nombreux. Un sol d'une fertilité moyenne nourrit beaucoup plus d'hommes qu'il n'en faut pour le cultiver. Lors même qu'elle ne servirait pas à l'accomplissement de la plupart de nos besoins et à nos plaisirs, l'industrie proprement dite emporterait donc toujours cet avantage, de fournir de puissants secours à l'agriculture, et de proté-

ger l'ordre social en utilisant l'activité de la majeure partie des individus dont l'exploitation agricole n'a que faire*.

Après avoir prescrit aux Hébreux de bien cultiver leurs champs, que leur recommande le législateur? de se loger dans de bonnes habitations. Voici ses paroles textuelles : « Travaille, et ton pays te rapportera de tout : tu mangeras et tu seras rassasié; tu bâtiras de *belles maisons* et tu y demeureras; ton gros et menu bétail, ton or, ton argent, tout ce que tu possèdes sera augmenté. Mais alors, que ton cœur ne s'enfle point jusqu'à oublier Jéhovah ton Dieu, qui t'a retiré du pays d'Égypte, de la Maison de servitude [1]. » Répéterai-je à l'appui la sentence de Salomon : « Fais ton ouvrage, travaille tes champs, ensuite embellis ta maison. » Le développement que le génie de Maimonide a donné à la parole précédente de Moïse est d'autant plus remarquable que, au point de vue social, il renferme tout l'esprit de la loi hébraïque.

« Cette loi, dit-il, veut perfectionner à la fois le corps et l'intelligence. La première de ces perfections exige que le corps se trouve dans la meilleure disposition possible de santé. Or, ce but ne saurait être atteint qu'à l'aide des aliments et de tout ce qui regarde le régime diététique, qu'à l'aide de bonnes habitations, des bains, et tout ce qui s'ensuit. Un homme n'arrive pas seul à cet état de bien-être ; il y faut la réunion

* Je ne crois pas inutile de faire observer qu'à l'époque de la première publication de ces chapitres, l'industrie et le système industriel, qui concourent si puissamment au renouvellement entier du monde, étaient encore loin d'avoir été mis à l'ordre du jour et de s'être manifestés comme religion. (1860.)

des individus d'une cité ou d'une contrée, ce qui revient à ce que j'ai déjà avancé : que l'homme est de sa nature un animal sociable, politique. Quant à la seconde perfection, elle a pour but de réduire en acte l'aptitude intellectuelle que chaque individu apporte en naissant, de lui faire connaître sur tout ce qui existe, tout ce qu'il lui est permis d'en connaître, suivant sa capacité personnelle. Il est évident qu'on ne peut atteindre à cette deuxième perfection, la plus noble, qu'après avoir obtenu l'autre *. Comment l'homme parviendrait-il à comprendre ce qui est intelligible, soit qu'on le lui enseigne, soit qu'il l'apprenne de lui-même, s'il a à lutter contre la douleur, la faim et la soif, le froid et le chaud [2] ? »

Tous les objets de nécessité et de luxe, énumérés dans le Pentateuque et dans les livres postérieurs, font juger que, par rapport aux temps et aux circonstances, l'industrie et les arts n'étaient nullement, chez les Israélites, dans l'état de détresse qu'on a prétendu. Voyez en effet la contradiction ! On a élevé au plus haut degré l'habileté industrielle des Égyptiens, et l'on s'étonne que les fils de Jacob, qui avaient travaillé parmi eux et avec eux, fussent avancés sur beaucoup de points ! Il faudrait alors en accuser leur intelligence : mais la contradiction ne cesserait d'exister, puisque les propres œuvres de leur intelligence ont exercé l'action la plus générale et la plus durable sur l'espèce humaine.

Les Hébreux faisaient usage de diverses étoffes de

* On voit en cela les motifs qui ont fait appeler les Juifs peuple *matériel et charnel*, par opposition à ceux qui ne regardent la chair que comme un objet *méprisable*.

laine, de lin, de poils de chèvre, de coton, quelques-uns disent de soie, de *bysse*, qui était d'une nature plus fine encore que la soie et qu'on retirait d'un végétal sur lequel les avis sont partagés. Pour obtenir ces étoffes, ils réduisaient la matière en fil, et la tissaient avec la navette ou la travaillaient à l'aiguille. Ils eurent aussi des métiers [3].

Les principales couleurs employées dans les premiers temps étaient le bleu céleste, le cramoisi, le pourpre, le jaune, qu'on obtenait, soit au moyen des végétaux, soit de quelques poissons à coquilles, soit des minéraux dont les Égyptiens et les Phéniciens leur avaient appris l'usage. On s'efforçait surtout de donner un beau blanc aux toiles qui formaient les tuniques et plusieurs autres parties des vêtements. Les étoffes les plus riches entremêlées de fils d'or portaient toute sorte de dessins et étaient ornées de franges de diverses couleurs [4]. Les règlements traditionnels prouvent que de tout temps la teinturerie fut un état très-pratiqué chez les Juifs. J'ai déjà compté la garance, le carthame, l'indigo, parmi les objets de culture : ils se servaient aussi de l'arbrisseau appelé *henneh*, qui fournissait des nuances aurore, du kermès, qui est une excroissance faite sur le chêne par la piqûre d'un insecte, et de beaucoup de colorants d'une moindre importance [5].

Quand Moïse demanda au peuple une partie des matières précieuses qu'on avait exigées de l'Égypte, ce fut d'abord afin de les employer à la confection du pavillon sacré. Des femmes industrieuses filèrent du fin lin, des poils de chèvre et des tissus de couleur bleu céleste, pourpre et cramoisi ; des hommes habiles en firent des tapisseries très-longues, très-larges, semées de belles

figures d'un travail délicat et jointes les unes aux autres par des crochets d'or*. Ils firent en même temps avec des poils de chèvre des espèces de nattes dont on recouvrit le pavillon, et qui furent recouvertes à leur tour de peaux de mouton teintes en rouge[6].

Les détails de l'Exode, sur les proportions des pièces dont se composait la charpente de ce temple portatif et sur tous les ornements qu'il renfermait, indiquent l'usage d'une foule d'instruments propres à compasser, à mesurer, à égaliser.

Avec l'art du charpentier, du fondeur, du potier, les Hébreux apportèrent d'Égypte l'art de graver les pierres précieuses en creux comme des cachets, de travailler les métaux, de plaquer en or et de mouler, si ce n'est de sculpter, en bosse et en relief[7].

En conséquence, rien de plus inexact que la défense qui leur aurait été faite de tracer des figures. Le législateur ne leur interdit que les images devant lesquelles on avait coutume de se prosterner, que la représentation de la divinité sous la forme d'un homme, d'une femme, ou de toute autre créature. Hors de là leurs goûts étaient libres**. Ne fit-il pas sculpter lui-même, sur

* Remarquez que Moïse ne pouvait employer les termes qui reviendront dans la suite sous nos yeux, ni donner le nom d'ouvrages délicats et d'artistes intelligents à des œuvres grossières ou à des hommes inhabiles; il avait passé toute sa jeunesse au milieu des grandeurs de la cour des Pharaons.

** Était-ce seulement par superstition religieuse que les Juifs refusèrent avec opiniâtreté de voir les aigles romaines apparaître dans leurs murs, et la statue des empereurs s'élever dans leur sanctuaire? L'insurrection générale qui éclata bientôt après, et dans laquelle les zélateurs avaient pris pour devise : *La mort plutôt que la servitude*, y donne un tout autre sens. (Josèphe, *Guerre judaïq.*, chap. XXX.)

l'arche, et broder sur les rideaux du tabernacle de belles figures humaines avec des ailes? La vaste cuve du temple appelée la mer d'airain ne fut-elle pas posée sur douze bœufs de ce métal, et les soubassements du sanctuaire n'offraient-ils pas des images de bœufs, de lions et des figures d'hommes[8]!

Avouons toutefois que la seule défense de donner à la Divinité des formes sensibles dut arrêter le génie des beaux-arts dans ses plus nobles élans. C'est lorsqu'ils étaient soutenus par l'espoir de faire tomber la Grèce entière aux pieds du dieu que leur ciseau allait produire qu'un ardent enthousiasme s'emparait des Phidias et des Praxitèle. Mais, pour obtenir quelques chefs-d'œuvre, Moïse pouvait-il offenser la vérité, retenir les citoyens prosternés devant une pierre, et braver les conséquences, alors si funestes, de cette erreur?

Les occupations des Hébreux, durant les périodes de repos dont ils jouirent sous les juges, ne nous sont pas assez connues. Si dans les livres de Samuel on voit que les Philistins ôtèrent pendant quelque temps à une partie de la nation les moyens de forger des armes[9], il ne faut pas conclure de cet accident leur inaptitude ou leur répugnance pour l'industrie. Bientôt après, sous le règne de David, ils travaillèrent le fer et ils surent s'en servir avec avantage.

Le règne de Salomon fut brillant pour l'industrie et les arts. Le secret de ses dépenses et de ses ressources nous sera donné dans notre chapitre suivant sur le commerce. En attendant, les travaux du temple, les maisons royales, leur riche ameublement, des jardins agréables, de beaux ouvrages en or et en argent, en ivoire, des concerts composés de chanteurs, de chan-

teuses et de toutes sortes d'instruments de musique, forment assez la preuve d'une activité générale. Des villes et des forteresses furent bâties et réparées[10]; la brillante Palmyre ou Tadmor, située au nord-est de la Judée, au delà de Damas, dut l'existence à ce prince*. Les grands chemins, dont l'entretien avait été si fortement recommandé par Moïse, furent multipliés. Dans toute la Bible, un des principaux signes de décadence est exprimé en ces termes : « Les grandes routes ne sont plus battues, les chemins de Sion *mènent deuil*[11]. » Salomon, dit l'historien Josèphe, avait fait paver en pierre noire tous ceux qui aboutissaient à Jérusalem[12]. »

Qu'importe après cela que le prince hébreu ait écrit au roi de Tyr : « Ordonne qu'on coupe les cèdres du Liban et que tes serviteurs travaillent avec les miens ; car tu sais qu'il n'y a pas de gens parmi nous qui s'entendent mieux que les Sidoniens à couper et à faire voyager le bois de construction. » Loin de pouvoir être tournée contre l'industrie des Hébreux, cette requête n'indique rien de plus qu'une branche particulière du commerce de Sidon. Qu'importe aussi qu'on ait appelé un célèbre artiste, fils d'un Tyrien, pour présider aux travaux du temple. Cet artiste, du nom d'Hiram, n'était point entièrement étranger, puisqu'il appartenait par sa mère à la tribu de Dan ou à celle de Nephtali. D'ail-

* Palmyre et Tadmor signifient, l'un en grec, l'autre en hébreu, *palmier* Un sol fertile, des eaux pures, dans un canton que des sables arides enveloppaient de tous côtés et que la nature semblait séparer de toute autre terre; placée dans un état d'indépendance entre deux grands empires : la première attention des Romains ainsi que des Parthes, dans la circonstance d'une rupture, fut toujours de s'assurer de Palmyre. (*Encycl. méthod.*, art. *Palmyre.*)

leurs, faudrait-il en conclure qu'il n'y avait pas d'artistes en Judée? Le texte dément cette assertion. La lettre de Salomon au roi de Phénicie était conçue en ces termes : « Envoie-moi maintenant quelque homme très-habile à travailler en or, en argent, en airain, en fer, à faire des ouvrages de couleurs variées, et qui sache graver, afin qu'il s'entende avec les artistes que j'ai avec moi en Judée et à Jérusalem. » Et le roi de Tyr répondit : « Je t'envoie un des hommes les plus habiles, issu d'une femme de la tribu de Dan. Il sait tout ce que tu exiges; il fera toute sorte de gravures et de dessins, et travaillera avec les hommes d'esprit que tu as et qu'a eus mon seigneur David ton père[13]. » Comment, en effet, cet artiste remarquable aurait-il accompli, seul, le nombre étonnant d'ouvrages précieux qui sortirent alors des ateliers juifs; entre autres ce trône dont on n'avait jamais vu le pareil? Il était d'ivoire incrusté d'or; on y montait par six degrés; le dossier était rond; deux lions sortaient des accoudoirs, et chaque degré portait un lion d'un côté et d'autre[14].

Mais lors même que le texte ne donnerait pas tant de détails, pourquoi ne pas tirer de la demande de Salomon cette conséquence morale avant toute autre : que les Hébreux honoraient le talent étranger, et qu'ils ne professaient pas l'insociabilité native qu'on leur a si souvent reprochée.

Les maçons du roi de Jérusalem se lièrent bientôt avec les maçons de Tyr par une espèce de compagnonnage, un nœud de fraternité qui, chez les modernes et après l'histoire des Templiers, est devenu comme la base symbolique d'une association célèbre. Sous le titre de Franc-Maçonnerie, on s'y proposait de joindre à l'idée

fraternelle un appât de curiosité emprunté aux initiations mystérieuses de l'Égypte et de l'Inde. Chacun sait d'ailleurs le principal intérêt de ce retour vers Salomon et le Grand Orient : c'était de faire ressortir du sein de toutes les sectes, de toutes les nations, des ouvriers intellectuels, dévoués par serment à la réédification future du vrai temple.

Sous les règnes postérieurs à Salomon, des villes nouvelles, des forteresses nombreuses s'élevèrent avec leurs arsenaux. On inventa des machines de guerre, on déposa toute sorte de vases précieux dans le trésor public, et des aqueducs furent dirigés vers Jérusalem [15]. Isaïe, se plaignant du luxe des filles de Sion, énumère presque autant d'objets qu'en peut offrir la toilette d'une femme moderne. « Viendra le jour où l'Éternel, dit-il, leur ôtera toute leur parure ; les chaussures garnies de sonnettes, leurs réseaux précieux, leurs croissants d'or, les colliers, les bracelets, les voiles, les tiares, les jarretières, les ceintures, les corsages, leurs pendants d'oreille, les anneaux, les ornements placés sur le front, les robes superbes, les tuniques, les manteaux, les bourses élégantes, les miroirs de métal, le linge fin, les bandeaux, les capuchons, leurs parfums [16] ; tout ce qui flatte leur vanité *. »

Toutes les grandes maisons contre lesquelles s'emportent les prophètes, dénotent également une activité constante dans l'industrie et les arts : ce sont des palais de pierre de taille, des logements d'hiver et d'été, des

* Sur chaque mot du texte il y a des diversités et des nuances d'opinions ; mais on est invariablement d'accord sur ce point qu'il faut indiquer vingt-deux objets de toilette, élégants ou riches.

maisons d'*ivoire*, dans lesquelles des maîtres nonchalants se couchent sur des lits précieux, se nourrissent du meilleur des troupeaux, boivent le vin dans de larges coupes, s'enivrent des parfums les plus exquis, fredonnent au son des instruments, et composent comme David des paroles pour les mettre en musique, sans trop s'inquiéter des plaies intimes du peuple [17].

A l'approche de la captivité de Babylone, les artistes étaient nombreux à Jérusalem. Sur dix mille chefs de maison transportés au delà de l'Euphrate, lors de la première invasion, il y eut mille maîtres d'ateliers, en bois ou en métaux [18]. Dans son Histoire de l'Art, Winkelman leur donne une destination particulière, très-hasardée, sans doute ; mais la remarque qu'il fait n'en a pas moins de valeur. « Nous sommes très-peu instruits de l'art, chez le peuple hébreu ; il faut pourtant qu'il l'ait porté à un certain degré de perfection, du moins pour le dessin et le fini du travail ; car parmi les artistes que Nabuchodonosor amena captifs de la seule ville de Jérusalem, il y en avait mille qui travaillaient en ouvrages de marqueterie : on aurait de la peine à en trouver autant aujourd'hui dans les plus grandes villes [19]. »

Enfin, les qualifications d'hommes d'esprit, d'hommes intelligents et savants [20], qu'à l'exemple de Moïse les Hébreux se plurent à accorder aux citoyens industrieux, aux artistes renommés, servent à prouver qu'ils avaient pour eux la considération qui anime l'industrie et les arts, et qui est leur première récompense. Au nombre des hommes qui font la force de Juda, Isaïe ne manque pas de compter l'*artiste habile* [21].

Il n'existe pas de documents détaillés pour la période qui sépare le retour de la captivité de Babylone d'avec

l'élévation des princes Asmonéens ou Machabées : mais comme la loi du jubilé fut alors négligée, comme il se forma une classe de grands propriétaires, le nombre des individus obligés à chercher leur existence dans les arts purement industriels dut s'accroître.

C'est aux princes dont je viens de parler que remontent les plus anciennes monnaies hébraïques aujourd'hui connues. Cependant, divers auteurs pensent que, dès les premiers temps, les Hébreux eurent des pièces marquées à leur coin. On ne peut douter qu'ils ne travaillassent les métaux ; or, si les autres peuples avaient des monnaies, pourquoi s'en seraient-ils privés? pourquoi auraient-ils eu recours aux monnaies étrangères? Cela ne s'accorderait point avec leur caractère national. Sur ces premières pièces on aurait gravé, dit-on, d'un côté Jérusalem, de l'autre la figure ou seulement le nom du roi. Dans les pièces des Machabées, un côté porte une coupe, un vase du temple, une lyre; l'autre, un palmier, une gerbe, une feuille de vigne avec le nom de la monnaie et l'année depuis la délivrance de Sion. Leurs successeurs, arrivés à la royauté, y firent imprimer leurs images *.

Dans le cours de sa tyrannie, Hérode eut du moins

* D'après Maimonide, le *sicle* d'argent, ou la pièce, renfermait de ce métal pur le poids de cent soixante grains d'orge. Calmet l'estime 32 sous 5 deniers; Brerewood le porte à 3 liv. 9 s. ; suivant d'autres, il équivalait à 2 fr. 80 c. Le sicle se divisait en demi-sicle ou béka, en tiers de sicle et en quart de sicle, drachmes ou deniers : il se décomposait aussi en 20 guéra ou oboles. Il fallait 60 sicles pour la mine : 50 mines faisant le talent d'argent, et 16 talents d'argent le talent d'or. (*Voyez* Calmet, *sur les Monnaies des Hébreux*, *Encyclop. méthod.*, art. *Monnaie;* dans Rosenmuller, *Exod.* xxx ; Garnier, *Histoire des Monnaies.*)

pour politique d'imiter la magnificence romaine. Des villes, des ports, des palais superbes, des temples en l'honneur des empereurs, ses maîtres, furent construits et remplis d'ornements recherchés. L'ordre d'architecture grecque, déjà introduit du temps des Machabées, fut substitué au goût égyptien qui avait dominé dans les âges antérieurs.

Mais pourquoi les Hébreux, a-t-on dit, n'ont-ils pas laissé, à l'exemple des Égyptiens, quelques-uns de ces grands monuments de pierre ou d'airain qui luttent avec succès contre les siècles *? La nature de leur pays ne le comportait pas : une haute pensée avait fait prescrire de n'élever dans l'État qu'un seul temple ; et il n'existait pas une grande partie des citoyens jetée dans les derniers rangs et dont le repos offrît de graves dangers à la classe dominante. La construction des fameuses pyramides, dit Voltaire, est une preuve de l'esclavage des Égyptiens : rien ne pourrait contraindre un peuple libre à élever de pareilles masses [22]. Leur temple, le palais de leur loi, est le seul édifice monumental dont les hommes gardent le souvenir. Il partagea les destinées de ceux à qui il de-

* « Il ne nous reste rien de l'architecture primitive des Juifs à Jérusalem que la piscine probatique. On la voit encore près de la porte Saint-Étienne, et elle bornait le temple au septentrion. C'est un réservoir long de cent cinquante pieds et large de quarante... Cette piscine est maintenant desséchée et demi-comblée ; il y croît quelques grenadiers et une espèce de tamarins sauvages dont la verdure est bleuâtre ; l'angle de l'orient est tout rempli de nopals... Josèphe appelle cette piscine *Stagnum Salomonis ;* l'Évangile la nomme probatique, parce qu'on y purifiait les brebis destinées aux sacrifices... Je mets les sépulcres des rois et les tombeaux d'Absalon, de Josaphat et de Zacharie, au nombre des monuments grecs et romains exécutés par les Juifs. » (M. de Chateaubriand, *Itinéraire*, t. II.)

vait l'existence : après avoir servi de forteresse dans les derniers efforts de la liberté, peuple et temple s'écroulèrent ensemble sur les ennemis. On admire Sparte qui n'a rien fait pour les arts ; et quelle trace eût laissée Rome républicaine *?

De tout ceci, comme on voit, je ne veux pas inférer que l'industrie et les arts soient jamais arrivés à un haut degré de perfection chez les Hébreux : ce n'était pas leur principal objet, et l'on conçoit une division générale du travail parmi les peuples comme parmi les membres d'une même société. Mais leur législation ne renferme aucun dessein de leur être contraire ; bien loin de là, elle pose les principes les plus propres à leur donner l'essor dans des temps opportuns ; elle fait du travail une obligation universelle, et elle présente sans cesse la paix et les jouissances réglées de la vie comme un but légitime et réellement sacré des efforts humains.

Au milieu du déluge d'accusations plus ou moins fondées auquel chaque historien se croyait indispensablement tenu envers les Juifs, on n'a pu s'empêcher de reconnaître que cette nation ait porté de puissants éléments d'industrie dans tous les pays où elle a passé. L'esprit *prévoyant* et positif de leur loi donne, encore plus que toute autre cause, la raison des succès qu'ils obtinrent en ce genre. A la verité les circonstances ne leur

* Les beaux-arts ont ce double caractère de servir d'asile aux grandes idées de simplicité, de liberté et de beauté, lorsqu'elles sont chassées de la société humaine. A leur tour ils deviennent le foyer d'où ces mêmes idées s'élancent pour se répandre encore dans la société. Les arts de Rome dégénérée recueillirent l'héritage de Rome vertueuse. Les arts dans le moyen âge ayant réveillé toutes les nobles pensées, nous rendirent le dépôt qui avait été renfermé dans leur sein.

permettaient pas de fournir une longue carrière. Il y avait une opposition si profonde entre leurs croyances, leurs intérêts, leur fanatisme particulier, et ceux des populations dans le sein desquelles ils se trouvèrent jetés, qu'il en résulta bientôt des chocs dans lesquels leur faiblesse numérique les rendit victimes *. Il leur fut dès lors impossible de mettre de la suite dans leurs travaux industriels ; par conséquent d'en retirer pour eux-mêmes et pour les autres tous les avantages moraux et matériels qu'ils doivent produire **. Déjà avant la ruine de Jérusalem les discordes civiles et les faveurs de quelques princes avaient conduit un grand nombre de colonies juives en pays étranger, surtout en Égypte et à Cyrène ; mais la paix qui les avait attirées ne dura que peu de temps. Dans son Oraison contre Flaccus Ambus, gouverneur de cette province d'Égypte sous les règnes de Tibère et de Caligula, Philon le juif, qui semble armé de toute l'éloquence de Cicéron, retrace les causes et le tableau des malheurs que ses concitoyens y éprouvèrent : on dirait le résumé de tout ce qui leur est arrivé depuis. C'est par la libre concurrence et non par le pillage et les massacres que Philon

* En parlant du massacre qu'on en fit dans plusieurs villes d'Espagne, où d'ardents fanatiques allaient de maison en maison pour encourager à ces exécutions sacriléges, un historien ajoute avec un regret naïf : « Cette portion de l'humanité était bonne au moins à réveiller l'industrie, à payer des impôts, et à fournir des hommes qu'un gouvernement plus doux aurait ramenés à la véritable croyance. » (*Hist. de Ferdinand et d'Isabelle*, t. I, p. 109-338. Paris, 1796.)

** C'est ce que nous verrons arriver également pour leurs travaux scientifiques et philosophiques qui, par des raisons provenant les unes du dehors, les autres de leur propre sein, ne pouvaient franchir certaines limites.

voulait qu'on luttât contre eux. « Dans les provinces de l'Europe et de l'Asie où ils s'étaient répandus, les Juifs, dit-il, se livraient au travail avec zèle ; ils conservaient un saint respect pour la métropole qui renferme le temple du Dieu Très-Haut, et ils ne se montraient pas moins attachés à leur nouvelle patrie qu'au séjour de leurs ancêtres. Combien, en effet, serions-nous coupables de ne pas payer de réciprocité ceux qui nous permettent de vivre selon nos mœurs !..... L'ambition et l'avidité de Flaccus changea leur sort. Pour se faire valoir de la multitude, il résolut de les opprimer.... Les Égyptiens séchaient d'envie, ce vice qui leur est naturel, soit à cause des succès des Juifs, soit à cause des faveurs que les empereurs leur avaient accordées, soit par une antique haine. Ce n'était point la classe éclairée et juste de la nation, mais cette multitude oisive, paresseuse, qui ne s'occupe qu'à parler, qu'à médire et à enfanter des calomnies..... On commença par l'outrage ; on voulut ensuite les obliger à des actes contraires à leur culte et inutiles à l'ordre public, à recevoir dans leurs assemblées religieuses la statue de l'empereur..... Bientôt Flaccus publia un édit violent, leur ôta le droit de se défendre, les condamna de prime-abord ; et, ce qui est le dernier terme de la tyrannie, il réunit en lui les divers rôles de dénonciateur, d'ennemi, de témoin, de juge et d'exécuteur. Enfin les Juifs furent forcés dans leurs domiciles et dans leurs ateliers ; on les dépouilla de tous leurs biens, on les traita comme les habitants d'une ville prise d'assaut. Un grand nombre furent tués par le fer et d'autres par le feu..... Mais ces violences et ces rapines étaient moins fatales encore que la destruction complète de toute industrie : plus de sûreté dans

les transactions; le Juif, livré à l'agriculture, à l'état de pilote, de commerçant, d'ouvrier, ne put continuer ses travaux ordinaires..... Bien plus, la pauvreté pesante que nos ennemis nous léguaient n'était pas le comble de nos infortunes; ils nous affligèrent de tant de manières, ils nous accablèrent de tant de tourments, que celui qui veut les rapporter semble tomber dans l'exagération, et qu'on ne trouve pas des mots propres pour rendre une cruauté si inusitée[23]. »

CHAPITRE VI

LOIS RELATIVES AU COMMERCE

La position du pays destiné à l'ancien peuple était favorable au commerce. Sa forme est celle d'un quadrilatère, dont un des grands côtés, à l'occident, suit, dans un espace de quarante lieues environ, le littoral de la Méditerranée. Les Hébreux pourront élever sur divers points des villes qui leur permettent de participer aux avantages de Sidon et de Tyr. Ils communiqueront par mer avec l'Égypte, l'Asie Mineure et toutes les îles de l'Archipel voisin : du côté de terre, ils seront aux portes de cette même Égypte, de l'Arabie et de la Phénicie, et à peu de distance de la mer Rouge.

Mais quel bien résulterait de cette position, si la nature de leurs lois les réduisait à un complet isolement? Telle est du moins l'idée qu'on s'en était faite en général: de sorte que par un double préjugé contradictoire on admettait, d'une part, qu'il y avait pour eux défense d'établir des relations avec les nations étrangères; d'autre part, qu'ils étaient libres, dans leurs relations, d'user contre elles de tous les moyens, même les plus reprochables.

Ce dernier préjugé surtout leur a causé d'autant plus de maux, que l'état cruel dans lequel ils ont été si longtemps retenus avait fait regarder comme une conséquence naturelle de leur institution des effets qui n'étaient que la conséquence naturelle de cet état même.

Voici les lignes de Moïse qui ont donné lieu à l'erreur. Avant de passer au mouvement successif du commerce chez les Hébreux, cette question est évidemment la plus essentielle à résoudre : « Tu ne prêteras point à intérêt à ton frère; tu ne lui prêteras ni argent, ni vivres, ni quoi que soit; tu prêteras seulement à l'*étranger forain*[2] (*nocri*), » qu'il faut bien distinguer de l'étranger habitant (*guer*), affilié ou non au peuple hébreu.

Le mot employé à la place d'*intérêt* par la plupart des traducteurs qui ont écrit : « Tu ne prêteras point à *usure* à ton frère, mais à l'étranger, » est donc radicalement impropre*.

« Le mot *nechech*, qu'on a traduit par celui d'usure, dit l'assemblée des soixante-onze docteurs et notables réunis à Paris en l'an 1807, a été fort mal interprété;

* De même, chez les Romains, tout intérêt de l'argent, médiocre ou considérable, était exprimé par un seul mot, *fenus*,

il n'exprime qu'un intérêt quelconque et nullement un intérêt usuraire[3]. » Moïse d'ailleurs en fournit lui-même l'explication : « L'Hébreu ne prêtera à son frère ni de l'argent à *intérêt*, ni des vivres avec promesse d'un *surcroît* : il ne recevra rien de plus qu'il n'aura donné, *nec amplius quam dedisti*[4]. »

Or, quel était le but d'une loi qui ne permettait de prêter à intérêt qu'au seul étranger forain (*nocri*) ? La nature du commerce adapté aux besoins des Hébreux nous le découvre.

Pour suppléer à l'insuffisance de l'échange, le commerçant s'établit comme intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs ; il achète la marchandise des premiers, la transmet aux autres, et dans ce passage lui donne une augmentation de prix qui forme son propre bénéfice.

Mais, en se chargeant des denrées de divers producteurs, il arrive deux cas : tantôt le commerçant leur remet, au comptant, ou à terme, ses propres denrées ou son argent en échange, et, dans cette hypothèse, les bornes de ses spéculations sont naturellement restreintes ; ou bien le commerçant accumule une quantité de marchandises au delà de ses propres moyens, et il ne les paye qu'après un temps plus ou moins long, en ajoutant pour cet intervalle de temps un *surcroît* au prix fondamental, ou un *intérêt*, si au lieu des marchandises, il emprunte de divers côtés l'argent qui les représente.

Cette dernière forme qui conduit aux spéculations les plus hasardeuses est celle que le législateur semble vouloir entraver chez un peuple dont les premières conditions d'existence étaient l'agriculture, un certain équilibre dans les richesses, et une parfaite identité

dans les intérêts des citoyens. Au lieu d'emprunter à autrui pour une entreprise, on sera forcé de s'associer avec autrui et de partager les profits et les pertes.

En même temps la disposition indiquée établit une espèce d'assurance générale et mutuelle entre les citoyens natifs ou étrangers, dans la foule de petits propriétaires qui forment l'État. Tous viendront au secours les uns des autres avec désintéressement, de tribu à tribu, de ville à ville, de particulier à particulier. « Si tu prêtes de l'argent ou des vivres à ton peuple, n'exige ni intérêt ni surcroît : quand ton frère devenu pauvre tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras; de même tu soutiendras l'étranger habitant afin qu'il vive avec toi : tu lui prêteras sans intérêt ton argent et tes denrées [5]. »

Sur ces données, une distinction était rendue indispensable entre les nationaux et les étrangers *forains* qui n'étaient pas soumis à la loi de l'État, et que rien ne pouvait forcer de remplir à leur tour la condition exigée. « Le texte de l'ancienne loi qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger, ajoutent les organes de l'assemblée citée plus haut, ne peut et ne doit s'entendre que de ces nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un droit naturel de réciprocité *. »

* Ce principe de *réciprocité* explique chez les docteurs juifs une foule d'opinions qui sont des plus choquantes quand on les isole des circonstances où elles naquirent. Les écrivains qui ont avancé que leur jurisprudence permettait l'*usure* envers l'étranger ou le *Gentil*, ont presque tous oublié de citer ce droit réciproque dont voici une des formules : « Il n'est pas permis de faire un *cheptel de fer* avec un Israélite; mais il est permis de *recevoir* d'un Gentil, ou de

Ainsi apparaît la valeur des expressions qu'on lit dans les tableaux de la loi où il s'agit de l'abondance promise à tout le peuple : « Vous prêterez à beaucoup de nations, et vous ne leur emprunterez point[6]. » En effet, si l'on ne se détourne pas du vrai chemin, cette abondance réalisée nécessitera l'exportation : alors les productions seront livrées à des étrangers qui, après un certain temps, les rendront avec un intérêt ou surcroît qu'ils sauront exiger à leur tour. Mais les Hébreux ne seront nullement empressés d'emprunter aux autres nations, car ils payeront à l'instant les productions étrangères avec celles qui auront été recueillies. S'ils suivent au contraire une fausse route, leurs champs, est-il dit, ne rapporteront plus rien ; alors, loin de prêter aux nations, ils se verront forcés d'aller prendre chez elles le blé, l'huile, le vin et toutes les denrées dont ils seront entièrement privés; loin de donner des secours à l'étranger qui habitera dans leur ville, ils réclameront eux-mêmes sa bienfaisance[7].

La loi hébraïque avait donc pour caractère de laisser toutes les facilités possibles à la circulation des produits de l'intérieur à l'extérieur; de favoriser les relations amicales avec les peuples étrangers dont on n'avait pas à craindre l'influence sur la patrie *. Telle la tribu de Dan était destinée à se tenir sur les navires; la tribu

donner à un Gentil un troupeau à ces conditions. Il est permis de *recevoir* d'un Gentil de l'argent à usure (à intérêt) et de lui *donner* de l'argent de la même manière. » (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. v, § 6.)

* Les lois défendaient à tout Athénien et à tout étranger établi de prêter de l'argent sur un vaisseau qui ne devait pas transporter à Athènes le blé et les autres marchandises dont elle faisait le détail (*Lois Athéniennes* de Samuel Petit, ch. XXIII).

d'Aser, à demeurer dans les havres. Les flottes de Salomon s'unirent à celles des Phéniciens; Jérusalem devint un si grand marché, qu'on la nomma la *porte des peuples :* elle était l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivaient par le Désert : sa position etait admirable. Sidon et Tyr en furent si profondément émues de jalousie, que nous les avons déjà entendues pousser ce cri : « Tant mieux que Jérusalem soit brisée; sa solitude accroîtra notre population[8]. »

Mais, dans l'intérieur de l'État, dans les rapports intimes du corps public, autrement dit lorsqu'il est question de la famille commune des citoyens, des frères en Israël, cette même loi veut arrêter l'avidité mercantile que Platon redoutait à l'excès pour sa république, « cette avidité avec laquelle on trafique, dit Montesquieu, de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales[9], » qui ferme l'esprit des individus aux grandes idées; qui les porte à sacrifier le bien perpétuel du pays à des intérêts du moment, qui les rend insensibles enfin à tout ce qui sort de l'étroite sphère dans laquelle ils se sentent retenus.

On voit par là à quel point la foule était mal fondée à attribuer aux lois primitives des Hébreux l'esprit d'un mauvais négoce. Sans doute cet esprit s'est répandu sur eux; mais qui faut-il en accuser? Rarement les torts les plus graves sont du côté des hommes qu'on opprime! Interrogeons les siècles, ils nous diront quel mélange d'avarice et de fanatisme priva les défenseurs de l'ancienne loi des garanties les plus nécessaires, leur arracha tous les moyens naturels d'existence : ils nous diront comment des princes inhumains les firent servir d'instruments pour pressurer les peuples, les chassèrent et

les rappelèrent tour à tour, sans autre dessein que de s'enrichir de leurs dépouilles, sans autres moyens que la calomnie et le meurtre. « Les princes, après s'être servis de ces instruments, leur faisaient rendre gorge, dit un vieil historien [10], et les chassaient souvent de leurs terres afin d'avoir de l'argent en les rappelant. En cette année (1307) ils furent arrêtés partout, bannis du royaume et leurs biens confiqués : on les accusait d'avoir outragé des hosties et foulé des madones *. »

Au reste, c'est chez la noblesse romaine et dans Athènes même, non chez les Juifs, qu'il faut chercher les débuts de l'usure, au sujet de laquelle on a soulevé tant de débats, d'autant moins pourvus de sens, que la question a été longtemps livrée à des théologiens, très-incompétents en cette matière. La disposition de Moïse était proportionnée à l'ordre de confédération où elle entrait. En la détachant de cet ensemble pour la porter dans un ensemble tout différent, on se mettait en opposition avec lui-même.

L'argent veut être libre aujourd'hui dans son cours; il se vend comme marchandise, car personne ne rend le même argent qu'il a emprunté; sa valeur ne peut être

* Dans une lettre écrite aux Allemands, aux jours de la seconde croisade, et qui avait pour but d'arrêter le massacre qu'on faisait des Juifs, saint Bernard s'efforce de leur prouver à sa manière qu'on les trompait en leur inspirant que ces cruautés étaient un moyen de gagner le ciel. Puis il ajoute : « Quant à la cupidité et aux usures reprochées aux Juifs, nous voyons, hélas ! avec une douleur profonde, que de tous côtés il y a des usuriers chrétiens qui font comme eux, et à qui le nom de chrétiens convient moins que celui de juifs baptisés. » — Voir toutes les histoires du temps et se rappeler que le commerce en général, la banque, le change, tout ce qui est honorable aujourd'hui, était alors compris sous le nom générique d'usure.

fixée d'une manière invariable; elle change et se modifie à l'infini, en raison des besoins, du nombre des demandes, des chances que les capitaux courent, des retards qu'ils éprouvent, et de la concurrence [11]. Celui qui emprunte avec connaissance de cause à un taux plus fort, s'y résout, parce que son crédit n'équivaut pas à un taux plus faible *. Tous les gouvernements qui ont cherché à éteindre l'*usure* n'ont donc jamais bien vu où gisait la racine du mal : jamais ils n'ont assez compris que l'intérêt trop haut de l'argent n'est qu'un des moindres embranchements de cette usure, qui *embrasse tout intérêt trop fort d'un service quelconque, sous quelque forme qu'il soit rendu.* Jamais, par conséquent, ils ne se sont assez pénétrés du nom qu'ils méritaient eux-mêmes, dès qu'une sage proportion n'existe plus entre l'argent que la possession du pouvoir leur permet de réclamer ou d'exiger d'un pays, et le bien positif, physique et moral qu'ils lui procurent. Que cette usure publique cesse, et toutes les autres s'éteindront d'autant plus aisément que, sous un gouvernement équitable, on ne regardera plus les richesses comme l'unique moyen de liberté personnelle **. « Partout où la loi

* Les jurisconsultes hébreux admettaient en principe que celui-là était aussi coupable devant la loi, qui avait emprunté à un taux défendu, que celui qui avait prêté : *Tam is qui mutuo dedit, quam is qui mutuo accepit illegitimus* (Mischna, *de Synedriis*, cap. III, § 3. Bartenora, Maimonide). « Ce qu'il y a de piquant, dit M. J. B. Say, dont je rapporte, dans la note 11, les opinions, ainsi que celles de M. Destutt de Tracy et des autres économistes, c'est que les gouvernements qui ont fixé le taux de l'intérêt ont presque toujours donné l'exemple de violer leurs propres lois... » (*Econom. polit.*, liv. II, ch. VIII.)

** La baisse de l'assurance qui forme souvent la plus forte partie

sans force ne peut protéger le faible contre le puissant, dit avec sagesse Helvétius, on regarde l'opulence comme un moyen de se soustraire aux injustices, aux vexations du fort, au mépris enfin, compagnon de la faiblesse, et l'on désire avoir une grande fortune, comme un protecteur et un bouclier contre les oppresseurs [12]. »

Dans les conventions, les Hébreux se donnaient leur parole et se frappaient dans la main devant témoins : cette formule était un contrat *. Celui qui se portait pour caution, devenait, comme de nos jours, entièrement responsable [13].

Tout créancier qui concevait des craintes avait le droit de demander à son débiteur un gage quelconque. Les lois, à ce sujet, sont remarquables. L'une consacre l'inviolabilité du domicile des citoyens : celui qui aura à réclamer une dette, n'entrera pas dans la maison d'autrui pour se faire donner un gage [14]; il se tiendra au dehors et le débiteur lui-même l'apportera **. L'autre établit des exceptions morales : on ne prendra point pour gage d'une dette la meule qui écrase le blé [15], c'est-à-dire qu'on n'ôtera point au débiteur ce qui sert

de l'intérêt dépend de la sûreté dont jouit le prêteur : cette sûreté à son tour dépend principalement de trois circonstances, dont la plus essentielle est la bonne administration du pays où il réside. (M. Say, *Econom. polit.*, liv. II, ch. VII.)

* On contractait ou bien en donnant des arrhes, ou par un écrit, ou en transmettant la chose. Les objets meubles s'aliénaient par la vente, par l'échange, ou par la donation (*De Damnis*, lib. II, cap. IV).

** On ne pourra exiger de gage que par l'intermédiaire d'un envoyé des juges, dit la jurisprudence ; mais cet envoyé n'a pas le droit d'entrer dans la maison même du débiteur, à plus forte raison le créancier. (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. VIII, § 13. Bartenora.)

d'une manière directe à son existence : s'il est pauvre, vous ne manquerez pas de lui rendre son gage, dès que le soleil sera couché, afin qu'il dorme dans son vêtement et qu'il vous bénisse [16]. Enfin l'année sabbathique était une année de relâche pour ces dettes, qui ne portaient, comme on sait, aucun intérêt : mais on pouvait exiger la dette de l'étranger forain [17], par les raisons déjà émises.

Les préceptes hébreux relatifs à l'exercice du commerce sont simples : « Observe fidèlement tes promesses ; ne déprécie point avec affectation la marchandise d'autrui ; n'usurpe rien, ni par fraude, ni par violence ; ne gêne point l'étranger qui s'établit chez toi ; viens à son secours, lorsqu'il est dans la peine, et ne fais aucun tort à quelque étranger que ce soit [18]. »

Une des conditions les plus sévèrement recommandées était l'unité et la régularité des poids et mesures. Chaque année le grand-conseil déléguait des hommes intègres pour en faire la vérification, en les rapprochant d'un étalon conservé dans le temple *. « Que la balance soit juste, dit Moïse, ayez soin que vos pierres à peser et que toutes vos mesures soient exactes et justes : celui qui ose se servir de poids et mesures altérés commet une abomination [19]. »

La résistance des peuplades maîtresses des bords de

* On pesait tous les objets au *sicle* et à la *mine* composée de soixante sicles, lesquels, à raison de cent soixante grains chaque, équivalaient à une livre de seize onces et quatre gros environ. — Les mesures pour les liquides étaient le *chomer* ou *core*, évalué à près de trois cents pintes. Il se divisait en dix *bath*, le bath en trois *seah*, le seah en deux *hin*, le hin en trois *cabe*, et le cabe en quatre *log*. — L'*épha*, ayant la capacité du bath, servait à la mesure des grains, et se divisait en dix *gomer*. — Pour mesures

la Méditerranée, et la faute commise par les Hébreux de faire la guerre par tribus au lieu d'agir en masse, les avait empêchés d'obtenir les limites et de prendre aussitôt l'attitude qui leur avait été ordonnée.

Ce n'est qu'après les conquêtes de David, et sous Salomon, que nous les voyons établir des rapports généraux de commerce avec les royaumes de Tyr, d'Égypte et de Syrie. Le roi d'Israël fit des emprunts au roi de Tyr et des échanges avec lui. Par un traité avec le roi d'Égypte, il obtint un privilége sur les autres nations, pour l'achat du lin filé et des chevaux [20].

Ce grand homme avait apprécié dans toute leur étendue les avantages que sa position géographique donnait à Jérusalem. Il voulut en faire la *reine des provinces*. Une partie du commerce de l'Asie occidentale devait avoir recours à sa protection. Au midi, le comptoir d'Ézion-Guéber, situé à l'extrémité de l'un des golfes qui terminent la mer Rouge, lui livrait toutes les denrées de cette partie de l'Asie : au nord, la ville de Tadmor ou Palmyre, qu'il avait bâtie dans une espèce d'oasis, lui servait d'entrepôt, entre Jérusalem et l'Euphrate. Loin de troubler dans leur commerce les villes étrangères qui avaient leurs ports sur la Méditerranée, il était prêt à se lier avec elles d'amitié. Il les favorisait d'autant plus que leur richesse accroissait la sienne,

de longueur, ils avaient le *doigt*, équivalent à un peu moins qu'un pouce; le *tophac*, ou la *palme* des Romains, de quatre doigts; le *zereth*, composé de douze doigts; la *coudée*, de deux zereth ou vingt pouces et demi; la *canne*, de six coudées. Enfin le *chemin sabbathique*, c'est-à-dire la distance hors de laquelle on ne devait pas se transporter dans le jour de repos, comprenait deux mille coudées, autour de douze cents mètres.

et qu'elles devaient se montrer disposées à leur tour à respecter sa puissance, car elles se souvenaient de toute l'énergie dont était capable le peuple d'Israël dirigé par un chef vaillant comme David, ou comme tel autre de leurs ancêtres.

Mais pourquoi fut-il jeté par une ambition trompeuse hors des bornes convenables aux besoins des Hébreux? Il ne suffit pas d'imaginer de grandes choses, il faut les approprier aux temps et aux circonstances, il faut les consolider; et Salomon manqua de cette sagesse. Le commerce d'Israël devait être simplement un commerce de commission et de *transit :* sa richesse territoriale lui mettait en main les avantages nécessaires pour l'accomplir d'une manière aussi avantageuse à lui-même qu'à ses commettants. Au lieu de cela, Salomon voulut suivre l'exemple du roi de Tyr; sa vanité, peu satisfaite des vaisseaux de cabotage qui devaient former la principale marine d'Israël, l'excita à équiper à grands frais des flottes nombreuses. Réunies avec les flottes d'Hiram, elles allèrent dans le pays d'Ophir, qu'on a dit être situé sur le golfe Persique, dans l'Inde ou sur la côte orientale de l'Afrique*. Elles firent d'autres voyages de long cours, dans des contrées d'où elles rapportèrent de l'or, de l'argent, de l'ivoire, des oiseaux magnifiques et des singes[21]. Un luxe disproportionné s'introduisit dans Jérusalem, y remplaça la riche simplicité qui devait être l'apanage du peuple hébreu. Une cour organisée à l'orien-

* Les Phéniciens avaient porté des colonies en Afrique, en Sicile, en Espagne, sur le golfe Persique. *Tarsis* paraît indiquer les rives de Carthage. Du temps du pharaon Néco, vers l'an 600 avant notre ère, ils doublèrent, dit-on, le cap de Bonne-Espérance; étant partis de la mer Rouge, ils revinrent par la Méditerranée.

tale, un vaste sérail, une table somptueuse, des officiers sans nombre, des courtisans avides, affligèrent un pays dans lequel la balance d'égalité devait être maintenue aussi juste que l'on peut humainement y réussir. Le mécontentement s'empara des provinces; l'étranger, comme il arrive toujours, en profita; l'Idumée se rendit indépendante et ferma les passages entre Jérusalem et la mer Rouge. Des dissensions éclatèrent de toutes parts; les prophètes tonnèrent; Salomon, fatigué du vide des grandeurs humaines, expira avec la renommée d'un despote, après avoir eu celle du sage des sages. Son fils voulut conserver sa puissance usurpée : dix tribus, dans leur indignation, punirent son arrogance en le destituant de la royauté; mais en même temps elles se portèrent un coup mortel qui atteignit la république entière. Ainsi, toutes ces entreprises, tout ce génie séduisant, toutes ces conquêtes commerciales eurent pour résultat de laisser le pays plein de divisions, moins puissant à l'étranger, et moins libre qu'à son avénement : fatale destinée que Salomon a partagée avec beaucoup de monarques et qui ramène la pensée vers le plus grand homme de nos temps modernes.

Avides d'une occasion pour des descriptions brillantes, et prompts à répéter les termes de mépris usités contre le peuple hébreu, la plupart des historiens ont oublié de distinguer les diverses faces de la politique du fils de David, et ont prétendu qu'après sa mort tout commerce avait disparu du pays d'Israël. Cela n'est pas exact : la ville d'Élath, à peu de distance d'Ezion-Guéber, fut possédée, perdue, reprise et reperdue par les rois juifs ses successeurs [22] ; tous les objets de luxe cités dans notre chapitre précédent supposent des rela-

tions étendues avec une foule de contrées. Cinq cents ans après Salomon, Jérusalem méritait, comme on l'a vu, d'exciter la jalousie de Sidon et de Tyr, et Ézéchiel faisant la description du commerce de cette dernière cité, disait : « Juda et le pays d'Israël ont porté sur tes marchés le blé, l'huile, le miel et le baume ; la tribu de Dan, Javan et Mosel, le fer fabriqué *, la casse et le roseau aromatique[23]. » Enfin on aperçoit de tout temps, dans Jérusalem, un nombre considérable d'étrangers.

Quand les dix tribus eurent été transplantées dans la Perse par Salmanazar, et lorsque les Juifs de Babylone eurent formé des établissements, les relations commerciales avec ces contrées s'agrandirent ; mais c'est surtout après la dispersion générale que le commerce, qui n'avait offert jusqu'alors qu'un intérêt secondaire aux enfants d'Israël, devint leur objet principal.

L'espoir qu'ils gardèrent longtemps de recouvrer leur liberté, et l'accueil peu favorable qu'ils reçurent des autres nations, les attachèrent à la fortune mobilière. Les persécutions et les spoliations auxquelles ils furent en butte, affermirent ces idées. Alors naquit entre eux et les peuples qui les opprimaient une véritable guerre intestine, dans laquelle l'or fut la seule arme défensive et offensive des Hébreux. Cependant durant le cours de

* Moïse a dit, en parlant du pays d'Israël, que c'était une terre où l'on trouvait le fer et l'airain (*Deut.*, VIII, 9). La Phénicie mettait surtout dans le commerce ses étoffes teintes en pourpre et les produits de ses verreries ; l'Égypte, ses toiles et ses gazes légères ; l'Idumée, des armes dont on a vanté l'excellence ; la Syrie, ses draps, ses broderies, ses pierres précieuses ; l'Arabie, ses parfums, ses chevaux ; la Grèce et l'Arménie, des vases d'airain travaillés ; l'Espagne, ses métaux ; l'Assyrie et l'Inde, de riches étoffes, de l'ivoire et de l'ébène.

cette lutte déplorable, où le plus fort se plaisait par système à faire du plus faible un objet de pitié, ils rendirent d'éminents services au commerce, que l'ignorance du moyen âge poursuivait de son mépris. Si l'invention des lettres de change devait leur être disputée*; s'il fallait l'attribuer à la nuée d'agioteurs italiens et lombards qui, vers le commencement du XIIe siècle, inonda l'Europe, et qui, en disparaissant, laissa sur les Juifs tout l'odieux de son passage, il leur aurait appartenu du moins d'en répandre l'usage de tout côté. Tribu dispersée entre les tribus de la société humaine, ils continuèrent à travailler, sans s'en douter eux-mêmes, à la formation de la grande unité qui est toute la pensée de leur loi. Ils mirent en rapport l'Europe, l'Asie et l'Afrique; ils transportèrent dans chacune de ces régions les produits des autres, et réveillèrent chez la plupart des peuples européens les idées d'industrie et de liens commerciaux.

Quelle résistance n'ont-ils pas faite sur le seul terrain laissé à leur activité! Et n'est-ce pas une image frappante que de les voir se redresser souvent du sein de la poussière, envelopper leurs oppresseurs, et s'élever, par leurs propres forces, au point d'agir sur les destinées des empires!

Certes, lorsqu'on songe à l'économie, l'habileté, la

* « Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir, dit Montesquieu; les Juifs, proscrits tour à tour de chaque pays, inventèrent les lettres de change... (*Esprit des Lois*, liv. XXI, ch. XX.) En effet ils avaient de temps immémorial dans leur jurisprudence des modèles de lettres d'achat, de lettres de donation, de lettres d'échange. Il n'y avait qu'un pas de là aux autres lettres.

tenacité qu'il a fallu aux Juifs, seulement pour vivre, il est impossible de ne pas reconnaître que leurs facultés régulièrement dirigées eussent produit de grands résultats, et que cette force de vie qui les distingue doit tenir à quelque cause profonde qu'on aurait tort de chercher ailleurs que dans les principes de leur première institution.

CHAPITRE VII

TRÉSOR DU TEMPLE, IMPÔTS ET DONS GRATUITS

Les peuples anciens avaient coutume de renfermer une partie de leurs richesses dans les temples; c'était une réserve pour les événements imprévus. Il n'existait pas chez eux, comme parmi nous, la rapide circulation de capitaux qui les porte en un clin d'œil sur le point nécessaire.

On serait, par conséquent, induit en erreur si l'on regardait le trésor du temple, chez les Hébreux, comme formé dans le pur intérêt de la tribu sacerdotale, ou comme relevant exclusivement de ses attributions. De même qu'ils n'avaient qu'une patrie, qu'une loi, qu'une pensée d'unité nationale, destinée à servir de préparation en faveur d'une unité beaucoup plus étendue, de même ils ne possédaient qu'un trésor central qu'on

nommait indistinctement le trésor de Dieu et du peuple.

Ainsi, comme on le verra mieux dans la suite, les richesses particulières que s'attribuèrent les rois, furent en partie une dérogation à la loi primitive.

Les anciens du peuple et les sacrificateurs veillaient ensemble à la conservation de ce trésor ; mais le pouvoir public, seul, devait en régler l'emploi. C'était en présence de Moïse, des anciens et d'Éléazar, que les tribus avaient déposé les richesses conquises dans le pavillon sacré. En la vingt-troisième année du règne de Joas, les sacerdotes furent dispensés de recevoir même les offrandes ; on établit un tronc fermé dans lequel le peuple versait ses dons *. Dès qu'il était rempli, les secrétaires du roi et le grand-pontife l'ouvraient en présence de toute l'assemblée, et en retiraient le contenu pour le remettre à ceux qui devaient l'employer [1].

Au retour de la captivité de Babylone, lorsqu'on eût à déposer dans le sanctuaire la vaisselle précieuse et les talents d'or qui avaient été restitués par le roi de Perse, les anciens du peuple les firent peser et reconnaître par les sacrificateurs chargés de la garde du temple. De plus ils eurent soin de mettre en écrit le nombre exact de même que le poids des objets qui leur étaient confiés. Enfin, de nouvelles preuves que le trésor du temple appartenait au peuple lui-même, et non à la tribu sacerdotale, sont fournies par les événements des règnes d'Aza, d'Achaz, d'Ézéchias. Le pouvoir politique puise dans le

* Le roi avait dit aux lévites : Allez par toutes les villes d'Israël, ramassez le tribut ordonné par Moïse. Mais les lévites mirent beaucoup de négligence à demander l'argent, de sorte qu'on fit publier dans tout le pays que chaque individu voulût bien l'apporter lui-même ; ce qui eut lieu (II, chroniq. XXIV).

trésor de la maison de Dieu, pour éloigner de puissants ennemis ou pour conclure des alliances [2].

Maimonide, qui me semble avoir mal envisagé un principe sur lequel je reviendrai plus tard, confirme le fait en ces termes : « Le roi se gardera de prendre l'argent et l'or de ses sujets, de l'accumuler dans ses trésors et de le faire servir à ses jouissances particulières et à sa vanité. Il n'en demandera que ce qui est nécessaire pour son armée, ses serviteurs, ses ministres ; et il déposera le tout dans le trésor de la maison de Dieu, sous la surveillance d'hommes fidèles, afin qu'on puisse y recourir sur-le-champ, suivant les convenances du pays ou les exigences de la guerre [3]. »

Pour conserver dans sa république l'amour de l'égalité et des lois, Lycurgue imagina de priver Lacédémone de toute monnaie d'or et d'argent, et de les remplacer par des pièces pesantes de fer et de cuivre. Moïse n'eut pas recours à ce moyen ; au contraire, il annonça à tout le peuple que par l'effet du libre travail son or et son argent seraient fort accrus. Néanmoins, comme le dessein du législateur était de fonder la richesse des Hébreux sur la beauté de leurs produits territoriaux et sur l'échange direct de ces produits, on peut dire qu'il suscita des obstacles réels à la masse circulante des richesses métalliques, soit en leur donnant un débouché dans le brillant appareil dont il entoura le culte, soit en établissant le dépôt du sanctuaire. Au moindre trouble, à l'approche de toute invasion, les richesses privées elles-mêmes allaient demander une sécurité relative à ce dépôt, à cet asile fortifié, et y restaient longtemps enfouies.

Dans le désert, et à son instigation, les tribus avaient offert au sanctuaire ce qu'elles possédaient de plus riche

en métal. Après la guerre contre Madian, tout ce qui était d'une utilité directe tomba en partage au peuple, tandis que les objets en or et en argent furent déposés dans le trésor sacré. Enfin le législateur prescrivit non-seulement de briser les statues des idoles dont on se serait rendu maître à la guerre, mais de ne jamais désirer l'argent et l'or dont elles étaient composées, et de ne point les mettre en circulation [4].

Parmi les fâcheuses conséquences du système exagéré de Salomon, celle-ci a été déjà signalée, d'avoir attiré trop de richesses métalliques dans Jérusalem, et d'en avoir fait un appât puissant pour les nations voisines. Alors plusieurs de ces nations qui, dans un état ordinaire, auraient eu intérêt à vivre en bonne intelligence avec le peuple d'Israël, ne cherchèrent qu'une occasion pour s'emparer d'un si précieux butin. Tel fut le roi d'Égypte Sisak ou Sesonchis, parent par alliance de Salomon, à cause de la femme égyptienne que ce dernier avait épousée. Peu de temps après la mort du prince hébreu, Sisak se jeta sur la Judée avec une armée nombreuse, et dépouilla entièrement le trésor du temple et le trésor particulier du roi.

Au nombre des ressources destinées à entretenir la réserve commune ou ce trésor du temple, j'ai dit qu'il fallait compter une portion du dixième de la dîme offerte par les lévites à l'Éternel. L'autre portion de ce dixième était immédiatement distribuée aux familles des sacrificateurs.

A chaque dénombrement du peuple, tout homme au-dessus de vingt ans donnait un demi-sicle (un peu plus de 1 franc). Ce n'était pas un impôt, puisque, dans un intervalle de quarante ans, les tribus ne furent dénom-

brées que deux fois, mais plutôt un signe qui indiquait la présence des personnes ; c'est pourquoi le législateur dit : « Le riche ne donnera pas davantage ; le pauvre ne donnera pas moins [5]. »

Sous Néhémie, le peuple réuni en grande assemblée convint de payer le demi-sicle ou le tiers de sicle tous les ans [6]. Alors ce fut un impôt réel, et l'on manqua aux principes en déclarant que tous les hommes libres l'acquitteraient sans distinction de fortune. Une seule circonstance semble les justifier. Il était consigné dans la loi que le demi-sicle serait considéré comme le prix du *rachat* de chaque individu devant l'Éternel : et les citoyens les moins fortunés se seraient offensés, peut-être, qu'on leur eût demandé un prix inférieur. Ce sentiment se conçoit dans une république.

Au commencement du mois d'*adar*, vers février, le grand-conseil faisait publier dans toutes les provinces l'ordre de satisfaire à la taxe. Les citoyens s'empressaient de l'apporter dans l'assemblée des anciens de leur ville, et la déposaient sur de grandes tables ou dans des troncs. Après trois semaines, ceux qui ne s'étaient pas acquittés fournissaient un gage : le lévite payait ou donnait son gage ; le sacrificateur payait, mais ordinairement on n'exigeait pas de gage, par pure déférence. Dès que la perception était achevée, l'assemblée en calculait le produit et l'envoyait à Jérusalem, par un homme fidèle qui était reçu avec les mêmes formalités que les citoyens dans leur ville. Le conseil, après avoir fait inscrire son nom, son pays et la somme, lui fournissait une décharge [7].

Les dons gratuits, les choses librement *vouées* à l'Éternel servaient aussi à accroître le trésor, et ont suscité à ce titre, chez les commentateurs, des discussions de

plus d'un genre. On sait la propension des hommes superstitieux à se rendre favorable par des offrandes l'être dont ils redoutent ou dont ils réclament l'intervention. Moïse commença par déclarer qu'on n'était nullement obligé à faire des vœux, qu'on pouvait s'en dispenser sans crainte, et il publia quelques règlements qui semblent destinés à restreindre cet usage; celui-ci, par exemple : « Un homme qui voudra racheter la chose qu'il aura vouée, la payera un cinquième en sus de l'estimation, tandis qu'elle sera vendue à un autre homme selon cette estimation même [8]. »

Toute personne pouvait vouer à l'Éternel une partie de son champ, mais non le champ tout entier. Néanmoins, le droit de rachat lui était conservé jusqu'en l'année jubilaire. Si cette année s'écoulait sans avoir usé de ce droit, la portion du champ devenait propriété du trésor, qui le vendait pour tout l'intervalle de ce jubilé au jubilé suivant, sans que le donataire eût liberté de le racheter [9]. Mais quand le second jubilé arrivait, si le donataire avait cessé de vivre, le champ rentrait dans sa famille, attendu qu'il n'existait pour personne dans l'État, comme on s'en est déjà convaincu, le droit de vendre ni d'acheter d'une manière absolue *. La même condition s'appliquait à la portion du champ que le

* C'est ce qui explique la différence indiquée dans le texte entre la possession *patrimoniale* du donataire et le champ qu'il possède par *acquisition*. Pour celui-ci, le champ d'acquisition, le premier jubilé produit son plein effet. Soit que le donataire vive ou ait terminé sa carrière, l'objet donné retourne à son propriétaire primitif. Mais pour son champ patrimonial, le droit d'aliénation dure jusqu'à sa mort et peut passer par conséquent sur deux jubilés.

citoyen avait vouée au sacerdote lui-même ; car dans ce cas, comme dans plusieurs autres, le mot propriété perpétuelle n'exprime que le temps compris entre deux ou trois jubilés *.

Quand une personne se *vouait* pour un certain temps au service de l'Éternel ou vouait quelqu'un des siens, il y avait droit de rachat, moyennant une somme déterminée par la loi. L'adulte payait plus que l'enfant ou le vieillard ; les femmes payaient un tiers de moins environ que les hommes, à cause de leur manière de posséder qui sera exposée ailleurs. Leurs dons ou vœux n'étaient obligatoires qu'autant que le père ou le mari, après en avoir eu connaissance, ne s'y opposait pas formellement [10]. Mais si l'on vouait quelque chose ou quelqu'un des siens à l'*interdit*, cela voulait dire qu'on s'interdisait la faculté de rachat, qu'elle n'existait plus : ainsi l'homme qui consacrait un de ses serviteurs se privait sans retour, en faveur du sanctuaire, du service dont cet individu lui était redevable pendant le nombre d'années que la loi avait fixé.

C'est en ce sens et non comme cause de l'immolation prochaine de sa fille, que doit être considéré le vœu de Jephté dont l'intérêt moral exige une explication suffisamment développée **.

Au sujet du terme générique d'interdiction, d'*interdit*, qui joue un si grand rôle dans l'histoire de ce

* C'est ainsi qu'Ézéchiel disait : Si le prince fait don à quelqu'un d'une partie de son héritage, le don appartiendra à cet homme, mais seulement jusqu'à l'époque de l'affranchissement ; car cela est l'héritage du prince qui appartient à ses fils (Ezéchiel, XLVI, 17.)

** Dans la discussion politico-religieuse qui, pendant plusieurs mois, occupa presque toute l'Europe en 1840, et qui forme un des

vœu, on est obligé d'abord de reconnaître que, selon l'ordre de questions et l'ordre de personnes auxquels la loi hébraïque en faisait l'application, ce mot entraînait des significations bien différentes qu'on a souvent confondues. Ainsi dans la justice criminelle, dont notre livre suivant traitera, l'interdiction du rachat, l'interdit, correspondait à ce que nous appelons aujourd'hui la privation du *droit de grâce*. L'homme jugé et condamné pour certains crimes était voué à l'interdit, en ce sens que, quel que fût son titre ou son nom, il devait subir toute la rigueur de sa peine.

Appliqué aux affaires exceptionnelles de la conquête primitive et à la guerre cruelle qui s'ensuivit, l'interdit ne portait que sur quelques-unes des peuplades cananéennes avec lesquelles nulle alliance n'était permise, qu'il fallait combattre jusqu'à complète extinction ou expulsion.

Mais dans l'ordre civil et religieux, l'interdiction du rachat, l'interdit relatif aux personnes comme aux choses, ne pouvait jamais s'étendre qu'aux vœux prononcés dans des limites toutes légales, toutes morales. Sous ce rapport, la prévoyance de la loi hébraïque et son principe étaient simples, lumineux. « Vous n'imiterez point, dit Jéhovah, les abominations des peuplades cananéennes, qui ont voué à leurs dieux leurs fils et leurs filles en les faisant passer par les flammes. »

La magnifique scène du sacrifice d'Abraham, qui

traits caractéristiques de cette grande année, on se rappelle que diverses allusions furent faites au nom de Jephté. Qui le croirait, il s'agissait alors, pour notre XIXe siècle, de savoir si, par hasard, la loi de Moïse n'autorisait pas ses sectateurs à immoler tous les ans et en secret un étranger quelconque, et à en mêler le sang au pain pascal, aux azymes? (1860.)

marque l'abolition des sacrifices humains jusqu'alors usités, et sur laquelle je reviendrai en temps et lieu, avait été comme l'image, le signe vivant destiné à établir qu'en matière de morale et de religion, l'humanité venait de passer, au nom du Dieu Très-Haut, d'une phase de son existence à une autre phase.

Or, Jephté de Galaad avait pour mère une prostituée. Sur ce motif ses frères paternels l'avaient chassé de leur maison. Il s'était jeté dans les montagnes et les déserts et avait donné de grandes preuves de courage à la tête d'une bande d'Arabes déprédateurs, de véritables Bédouins. Les enfants de la tribu de Galaad violemment attaqués et envahis par une peuplade voisine, eurent recours à ses armes. Pour s'attirer la victoire, Jephté fit la promesse d'où est provenue l'opinion que sa fille avait été livrée au couteau du sacrificateur, comme quelques années après, chez les Grecs, le fils d'Idoménée : « Ce qui sortira de ma maison au-devant de moi, dit-il, lorsque je retournerai en paix de la guerre contre les enfants d'Ammon, sera à l'Éternel, je l'offrirai en holocauste. » Ici donc deux nuances, la consécration à l'Éternel, l'offrande en holocauste. L'explication naturelle et légale est que Jephté s'engageait à consacrer au service de l'Éternel, avec interdiction de rachat ou *interdit*, la première personne d'entre les siens qui se présenterait devant lui à son retour, et à défaut de personne, si c'était tout ou partie de son troupeau, de l'offrir en holocauste.

Remarquez, en effet, que la nature du vœu de Jephté est de se mettre à la merci du *hasard*, de comprendre dès lors et forcément deux espèces de rencontre, créatures humaines et créatures animales.

Aussi, quel accident bizarre! est-ce sur ce vœu de Jephté, qu'une distinction grammaticale devenue récemment fameuse parmi nous a été provoquée depuis des siècles. D'après un des interprètes les plus savants entre les docteurs juifs (Kimki), au lieu de lire en ces termes : « Ce qui sortira de ma maison sera consacré à l'Éternel ET je l'offrirai en holocauste, » on doit lire : « sera consacré à l'Éternel, si c'est une créature humaine, ou offert en holocauste, si c'est un être animal. »

N'importe. Admettons avec le grand nombre qu'après avoir immolé des multitudes hors de chez lui et à la guerre, Jephté, sous les auspices et le nom de la paix, eût cédé à l'impatience d'égorger quelqu'un de sa propre maison, que s'ensuivrait-il? Qu'en ce moment, loin d'être serviteur de l'Éternel, du Dieu d'Israël, le vainqueur des Ammonites pliait le genou devant le dieu Moloch; qu'il tombait dans le genre d'abominations qui avait précisément dicté au législateur hébreu de mettre en interdit certaines peuplades de Canaan, qui avait fait défendre toute alliance et fusion avec elles. « Jephté, disent les plus anciens docteurs juifs, les talmudistes eux-mêmes, Jephté aurait été un homme hors de sens, un fou, s'il avait pu se croire autorisé à prendre bénévolement un être humain pour victime. » Bien plus, eût-il prononcé le vœu qu'on lui attribue, les représentants civils et les représentants religieux de la loi s'y seraient-ils prêtés? En reconnaissant comme vrai le fait qui mérite d'être regardé comme faux, les anciens paraphrastes déclarent que si Jephté avait réellement immolé sa fille, c'est qu'il ne s'était nullement adressé au sacrificateur, à l'homme de la loi. Enfin y a-t-il rien

dans le texte qui indique avec la moindre certitude *l'exécution* sanglante du vœu? Rien. La fille de Jephté et ses compagnes vont pleurer sur les vertes collines sa *virginité* et non sa mort [11]. Pourquoi? Parce que la viduité maternelle passait en Israël pour la plus grande calamité, la plus grande affliction, une sorte de mort. Jephté n'ayant qu'une seule enfant désormais consacrée au sanctuaire, avec tout renoncement *au rachat*, voyait tomber sa maison. Et n'est-ce pas en la fille de Jephté qu'il faut plutôt chercher l'origine de ces femmes à qui le vœu de chasteté a été si souvent imposé depuis par les convenances paternelles, contre le gré de leur âme?

Le butin et les tributs imposés à l'ennemi étaient pour tous les anciens peuples un grand moyen d'alimenter leur trésor. De nos jours encore, tout peuple paye le tribut, lorsque, par incapacité ou par faiblesse, il fait à d'autres peuples des concessions qui ne sont pas fondées sur la réciprocité des intérêts ou sur le droit.

Dans les cas extraordinaires, le sénat en appelait à la générosité du pays, à l'exemple du législateur qui, ayant demandé ce qu'on avait de plus précieux pour la construction du sanctuaire, dut arrêter bientôt les offrandes et annoncer, par une publication nouvelle, qu'on ne recevrait plus rien. Enfin les tribus s'imposaient en particulier pour leurs affaires intérieures [12].

Voilà ce qui existait dans les premiers temps; et ces rétributions suffisaient pour la réparation du tabernacle, les frais des sacrifices, l'entretien des chemins, des eaux, les nécessités de la guerre et autres dépenses de ce genre [13]. Il n'y avait pas encore de fonctionnaires payés, de rois exigeants, d'armée permanente. Mais les redevances auxquelles les populations victorieuses soumirent

Israël, nécessitèrent bientôt des taxes, dont la répartition enfanta de nombreux abus.

On est loin de trouver dans les documents un mode de perception fixe. Sans doute le principe de l'égalité dans les charges avait été solennellement établi par la loi; sans doute un grand nombre de faits ultérieurs confirment cette égalité générale : mais il est d'autres faits qui attestent aussi des exigences fréquemment contraires à tous les principes, et bien propres à exciter l'indignation des prophètes.

Salomon avait divisé le pays en douze départements qui, les uns après les autres, pendant un mois entier, lui fournissaient les vivres nécessaires à sa maison, c'est-à-dire à tous les membres du palais, et à toutes les gardes qui faisaient le service dans Jérusalem. Ces vivres consistaient en trente grandes mesures de fine farine, par jour, soixante de farine ordinaire, dix bœufs gras, vingt bœufs arrivant des pâturages, cent moutons, outre les cerfs, les daims, les buffles et les volailles engraissées. Il ne paraît pas que les tribus supportassent avec peine cette contribution; car Juda et Israël mangeaient, buvaient et se réjouissaient, à cause de tous les avantages que les premiers efforts de Salomon avaient attirés sur le royaume. Mais on a vu comment la situation ne tarda pas à se compliquer. Malgré l'énorme quantité d'or qui arrivait à ce prince, ses profusions le forcèrent à multiplier les impôts. Tantôt c'était pour la construction du temple, tantôt pour les palais ou les riches maisons de plaisance qu'il éleva en l'honneur de ses femmes ou de ses maîtresses. Alors des murmures retentirent, et quand Roboam son fils monta sur le trône, chacun sait que dix tribus prescrivirent à leurs députés de dire

au nouveau chef qu'elles n'entendaient plus satisfaire à toutes ces charges. Loin d'accéder à leurs remontrances, il écouta l'avis des courtisans qui lui insinuaient que ce serait manquer à sa dignité que de faire des concessions. « Quelle part avons-nous reçue de David? s'écrièrent bientôt les dix tribus; Israël, retire-toi dans tes tentes, et toi, Roboam, pourvoie ailleurs ta maison. » Malgré cette protestation, le roi envoya chez elles Adoram, le principal percepteur des redevances : il parut à peine qu'on s'insurgea contre lui et qu'on le lapida. Les tribus de Juda et de Benjamin qui étaient restées fidèles, par la raison surtout qu'elles avaient plus profité que les autres des dépenses du feu roi, fournirent à Roboam une armée avec laquelle il se proposa de soumettre les révoltés. Le prophète Sémahia leur dit au nom de l'Éternel : « Vous n'avancerez point, vous ne combattrez pas contre vos frères; retournez chacun dans vos demeures. Jéhovah n'avait donné la couronne à Salomon que sous la condition qu'il respecterait l'alliance, qu'il n'enfreindrait aucune loi; et sa conduite a été telle que, sans le souvenir de David, sa postérité eût été pour jamais chassée du trône[14]. »

La contribution pour l'entretien de la maison royale continua d'être perçue dans le nouveau royaume; mais tout porte à croire que, durant quelque temps du moins, la levée de boucliers contre Roboam la fit restreindre dans de justes limites. Ezéchiel déclare qu'on devait assigner un domaine particulier au prince, et lui concéder de plus un soixantième des grains et le centième de l'huile, avec lesquels il serait tenu non-seulement d'entretenir sa maison, mais de fournir aux dépenses des

sacrifices publics [15]. En cela, le principe de l'égale répartition était de nouveau consacré, et la modération de la taxe ramenait à la loi qui nous apprendra plus tard que l'homme choisi pour porter le sceptre devait vivre toujours avec simplicité.

La plupart des censures et apostrophes des prophètes signalent l'empressement des rois, des chefs, des sacrificateurs à retirer de l'argent du peuple. « Malheur à vous! s'écriaient-ils, vous êtes solidaires. Au grand jour du payement des fautes, vous supporterez tout le poids de vos iniquités : l'épée fera couler le sang dans vos appartements les plus reculés ; elle n'épargnera ni le vieillard, ni la vierge, ni les petits enfants ; la dévastation et une effrayante solitude se succéderont dans vos palais [16]. »

La taxe qu'imposa Ménahem, roi d'Israël, vers l'an 771 avant notre ère, ne fut supportée que par les riches [17] ; elle était destinée à acquitter le tribut de mille talents d'argent qu'avait exigé Phûl, roi des Assyriens. Plus tard le tribut de cent talents d'argent et d'un talent d'or mis par le Pharaon Néco sur le royaume de Juda, donna lieu à une égale répartition [18].

Sous la domination des rois de Syrie, successeurs d'Alexandre, des rois d'Égypte et des Romains, le nombre et le poids des impôts s'accrurent d'une manière effrayante. Plus les Juifs payaient, plus on exigeait de leur part des sacrifices. Qui ne connaît les concussions des préteurs romains dans les provinces réunies à l'Empire? Cependant le zèle des nationaux à envoyer régulièrement leurs offrandes des pays lointains dans lesquels l'oppression les avait fait émigrer, conservait toujours de l'importance au trésor du temple.

Ce fut une des causes pour lesquelles nous verrons ce temple pillé plusieurs fois par les généraux étrangers. Jules César soulagea la Judée. De même que tous les pays environnants, elle avait subi le régime des fermiers, sous le nom desquels les principaux personnages de Rome exerçaient et cachaient leur avidité. Le texte du décret impérial fait connaître les exactions des époques précédentes, et donne l'idée de cette astucieuse politique avec laquelle Rome, s'adressant aux populations qu'elle projetait de détruire, savait si bien voiler ses projets sous des mots imposants.

Après avoir pris conseil, Jules César, empereur, dictateur pour la seconde fois et souverain pontife, ordonne ce qui suit : « Attendu qu'Hircan, fils d'Alexandre, Juif de nation, nous a toujours donné des preuves de son dévouement ; que dans la dernière guerre d'Alexandrie il a amené, par notre ordre, à Mithridate, de Pergame, quinze cents soldats, qui n'ont cédé en valeur à personne ;.... nous voulons que lui et ses descendants soient princes et grands sacrificateurs des Juifs, pour exercer ces charges selon les lois et les coutumes de leur pays ;..... nous voulons qu'on leur envoie des ambassadeurs pour contracter amitié et alliance ; qu'on mette dans le Capitole, dans les temples de Tyr, de Sidon et d'Ascalon des tables de cuivre où toutes nos paroles soient gravées en caractères romains et grecs; elles seront signifiées aux magistrats de toutes les villes, afin que tout le monde sache que nous tenons les Juifs pour nos amis, et qu'on reçoive bien leurs ambassadeurs... Nous ordonnons en même temps que les habitants de Jérusalem payent tous les ans, hors la septième année, qu'ils nomment sabbathique, un tribut,

dont la ville de Joppé sera exempte; qu'ils payent de deux en deux ans, dans Sidon, le tribut, qui consiste au quart des semences, et les dîmes à Hircan et à ses enfants, selon l'usage de leurs prédécesseurs. Il sera défendu à tout gouverneur, chef de troupes, ou ambassadeur, de lever des gens de guerre, ni d'exiger aucune imposition dans les terres des Juifs, soit pour quartiers d'hiver, soit sous tout autre prétexte : on les laissera jouir paisiblement de ce qu'ils ont acquis et acheté. Nous voulons, de plus, que la ville de Joppé, qu'ils possédaient quand ils firent alliance avec le peuple romain, leur reste: qu'Hircan et ses enfants reçoivent les revenus qui proviennent, tant des labourages que du droit d'ancrage et des marchandises qu'on transporte à Sidon..... Enfin, nous entendons qu'Hircan, ses enfants et ses ambassadeurs aient droit de s'asseoir avec le sénat pour voir les combats des gladiateurs et tous les spectacles publics : et que s'ils ont quelque chose à demander, réponse leur soit faite en dix jours [19]. »

Ce décret fut bientôt abrogé, et les exactions n'eurent plus de bornes sous les procurateurs, jusqu'à l'époque de la grande insurrection nationale *. Ainsi, après avoir vu réaliser les prophéties que nous entendrons sortir de la bouche de Samuel, au sujet des plaies qui leur seraient faites par leurs rois, les Hébreux devinrent un exemple de cette vérité, que moins un peuple est libre, plus il est forcé de payer à ses maîtres, sans utilité pour lui-même. Une fatale expérience ne leur fit que trop apprécier toute la sagesse des paroles de Moïse, qui

* Les *publicains*, comme on sait, étaient les percepteurs des impôts. L'Évangile atteste la haine que les Juifs leur portaient.

leur avait annoncé, comme conséquence inévitable de la désunion et de l'oubli des vrais principes, qu'ils sèmeraient pour l'étranger, que des nations lointaines triompheraient d'eux, s'empareraient de leur pays et les frapperaient d'une ruine complète.

Rome et Carthage eurent longtemps un état de finances très-prospère, mais la plupart des sources de leurs revenus reposaient sur la force, ou sur des circonstances éventuelles *. Il était réservé à notre époque de former une véritable science financière, dont tout le monde connaît les principaux desseins, savoir : Considérer l'État comme un homme, d'une foi inviolable dans ses engagements, d'une économie également éloignée de l'avarice et de la prodigalité, à qui, dès qu'il y a urgence, chacun trouve à la fois plaisir, profit et honneur à rendre service; asseoir l'impôt sur la paix, sur le travail et la confiance publique; le percevoir par les procédés les moins onéreux; le dépenser enfin de manière à ce que la somme que tout individu aura donnée, lui rapporte, en passant par les mains de l'administration publique, des avantages incomparablement supérieurs à ceux qu'il en aurait retirés, si elle était restée dans ses propres mains.

* Les revenus de Rome (*vectigalia*) comprenaient : les contributions foncières déterminées par le sénat; les tributs des alliés et des provinces qu'on fatignait de toute manière; le domaine de l'État (*ager publicus*), sur lequel on levait la dîme; les douanes; les mines, surtout celles d'Espagne; la taxe des esclaves affranchis. Toutes les recettes se versaient dans la caisse, *ærarium;* toutes les dépenses étaient réglées par le sénat sans la participation du peuple; les employés étaient les questeurs et les secrétaires (Heeren. *Histoire ancienne*. Burmann, *vectigalia populi romani*.)

LIVRE IV

JUSTICE

> On pourrait fixer jusqu'à un certain point la forme d'un gouvernement, sur la seule connaissance des lois qui règlent l'administration de la justice.
>
> (MAYER, *Instit. judiciair. de l'Europe.* Introduct.)

Les lois pénales, l'administration de la justice, l'application de ces données au plus mémorable jugement qu'offre l'histoire, celui de Jésus-Christ, forment le sujet de ce livre. A quoi nous servirait en ce moment de suivre pas à pas les Hébreux dans le désert? Leur chef les promène sans cesse d'un lieu à un autre, pour trouver la nourriture nécessaire à leurs troupeaux, pour distraire leurs esprits, pour les préparer aux combats qu'exige la conquête de la Terre promise.

A l'exposé des principes de droit public, des fonctions législatives, des richesses, je fais donc succéder la justice qui protége l'État, les personnes et les propriétés. Alors j'aurai développé l'organisation générale intérieure. Je passerai aux rapports avec les étrangers considérés comme nations et comme individus, à la force publique destinée à maintenir le droit; ensuite à la famille et aux rapports privés des citoyens.

CHAPITRE PREMIER

LOIS PÉNALES

Au premier abord on est repoussé par la reproduction continuelle de ces expressions de la loi : « *Il mourra, il sera retranché du peuple ;* » mais de même que plusieurs autres qui ont été déjà expliquées, ou qui le seront, ces expressions renferment un sens très-différent.

Tantôt la mort est *réelle :* un arrêt juridique la provoque. Tantôt il s'agit de la mort *civile* et *politique,* ou de la suspension des droits qui fait qu'un citoyen semble retranché du corps public : c'est par arrêt aussi qu'elle est prononcée. On y substitua bientôt une peine conforme aux mœurs du temps. Enfin la menace de mort, sous le rapport religieux ou moral, n'est que l'énoncé plus ou moins étendu d'un fait naturel. Dans un système qui a pour but l'accomplissement libre des grands intérêts de l'homme et du peuple, et qui entretient une sollicitude incessante en faveur des générations à venir, chaque individu travaille de concert avec la société à son propre bien-être et à la prolongation de sa vie. Dès qu'il se fourvoie, il marche au contraire vers le mal et vers une mort prématurée. Après avoir dicté les droits et les devoirs les mieux appropriés au corps public et avoir promis en récompense une vie longue et honorable sur la terre, le législateur ajoute par contraste : « Soit en

qualité d'homme privé, soit comme peuple, ou en qualité d'Israël, si tu manques à ces préceptes, tu tendras vers la mort; et si tu t'éloignes de la loi sur un point, tu ne rempliras pas avec plus d'exactitude d'autres conditions qui tôt ou tard causeront ta ruine et celle de tes enfants. »

Ainsi la menace de mort frappe des actions pour lesquelles on ne peut concevoir un jugement quelconque; ainsi David, Salomon, les prophètes, répètent à chaque instant; « L'équité fait vivre, et le mal conduit au tombeau*. » De même Ézéchiel s'écrie : « Le méchant mourra; mais s'il se détourne de sa fausse route il ne mourra point, il vivra certainement[1]. » Preuve évidente qu'il n'avait fait que marcher vers une mort prématurée.

« Comprenez bien ceci, disent à leur tour les jurisconsultes hébreux : Les hommes destinés seulement à être *retranchés* du peuple, ou au genre de mort qui vient de la main de Dieu, encourent une peine de correction après avoir été préalablement avertis et avoir été convaincus par le témoignage. Une fois cette peine correctionnelle subie, ils échappent au *retranchement* et à la mort que Dieu envoie lui-même; attendu qu'il est de fondement parmi nous, que nul ne peut être condamné

* Le mot *chéol* signifie le sépulcre, le tombeau, la mort prématurée, par opposition à la longue vie sur la terre, que le législateur présente toujours comme conséquence d'une bonne disposition des mœurs. Les Bibles catholiques rendent ce mot par *enfer*. Ainsi elles disent : « L'équité donne la vie éternelle, et le mal conduit en *enfer*. » Cela fait aussitôt comprendre leur génie particulier, et la différence qui existe avec le texte littéral. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

à deux peines différentes pour la même cause.... Ceux qui méritent la mort réelle qu'infligent les tribunaux forment une autre catégorie[2].»

Si ces renseignements ne dépouillent pas en entier les lois pénales des Hébreux de leur grande rigueur, elles les placent déjà au-dessus de celles de presque tous les anciens peuples qui portent le caractère des temps où elles furent publiées. Les moyens de répression n'étaient pas encore développés; on avait besoin que la peine atteignît profondément le crime; et il paraissait beaucoup plus facile de retrancher un membre malade que de le guérir.

Chez une nation libre d'ailleurs, la loi peut se montrer sévère sans cesser d'être humaine. Le mode d'application, surtout, fait sa bonté, sa justice : et qui ne préférerait, à des lois douces en apparence, mais interprétées par des juges esclaves, suspects d'ignorance ou de méchanceté, des lois rigoureuses dans les mains d'hommes équitables !

Cette pensée, de tempérer la sévérité des peines par la difficulté de l'application, est l'âme de la jurisprudence hébraïque. Un écrivain religieux, qui a souvent mauvaise grâce à tourner en raillerie les anciens docteurs, leur fournit sur ce point son témoignage d'autant plus éclatant qu'il en fait un grave reproche. « Les jurisconsultes hébreux, dit-il, au sujet de la peine prononcée contre le fils rebelle, ont défiguré cette loi, comme toutes les autres qui leur sont odieuses : ils y ont apporté tant de tempéraments et de restrictions, tant d'exceptions et de subterfuges, qu'il est presque impossible de tomber jamais dans le cas marqué par la loi[3]. »

Bien plus, ces mêmes jurisconsultes ont en quelque sorte pressenti et devancé les grands principes que la

philosophie a si savamment poursuivis dans les temps modernes sur la peine de mort. « Un sanhédrin qui condamne à mort une fois en sept ans peut être appelé sanguinaire. Il mérite cette qualification, dit le docteur Élieser, fils d'Asarias, quand il prononce une pareille sentence une seule fois dans soixante-dix ans. Si nous eussions été membres de la haute cour, ajoutent les docteurs Tyrphon et Akiba, devanciers et contemporains de saint Paul et de saint Jean, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort. Mais Siméon, fis de Gamaliel, leur répond : « Ne serait-ce pas un abus; n'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël[4] ? »

Non, disent aujourd'hui une foule de bons esprits disposés à se ranger de l'avis d'Akiba et de Tyrphon, une foule de consciences désireuses de ne participer d'aucune manière à la mort d'un homme. Loin d'affaiblir le nombre des crimes, la rigueur de cette peine les accroît, en donnant un caractère plus résolu aux hommes capables de la braver. Le sang qui coule; la multitude agitée par une curiosité indécente; la victime qu'on traîne sur l'autel le plus horrible ; l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine; l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de terre et dire : « J'étais innocent; » la facilité qu'ont les peuples modernes de rejeter hors de leur sol l'homme qui l'a souillé ; l'influence des iniquités générales sur la production des crimes; enfin le contraste choquant d'une société tout entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté : tous ces motifs ont déjà profondément

pénétré dans tous les rangs. Ils sont débattus avec assez de force pour qu'on en retire bientôt un nouvel exemple de la puissance des mœurs sur les lois : car si ce n'est dans toutes ses applications, du moins dans le plus grand nombre, la loi sera changée, par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente facilement à l'appliquer*. « J'avais deux enfants, disait au roi David la veuve de Tekoah, qui semble ici représenter la société entière : dans une querelle, l'un a tué son frère. Toute la parenté s'assemble pour le faire mourir. Hélas! moi qui suis innocente, je serai donc la seule à supporter la peine; j'aurai perdu mes deux enfants!.....[5] »

Il n'est guère permis de se méprendre sur la nature figurée de ces mots *vengeances* des lois, vengeances divines qui remontent à des temps où la pauvreté des langues entraînait beaucoup d'inconvénients. Leur objet étant de marquer la *réaction* inévitable de l'ordre social et de l'ordre universel à la suite de tout fait nuisible. Mais pourquoi recourir à ces termes anciens qui ne réveillent plus aujourd'hui que l'idée des passions humaines? La loi s'occuperait-elle à satisfaire le ressentiment des individus lésés? Réparer le mal, corriger le coupable; voilà sa seule vengeance, qui doit être un bienfait, même pour celui sur qui elle s'exerce.

L'homicide volontaire est le crime contre lequel le législateur s'élève avec le plus de force. D'après lui, l'Éternel ne signale, comme absolument digne de mort,

* Depuis plus de trente ans que ceci est écrit, on sait quelles nombreuses et heureuses modifications ont été introduites dans nos codes (1860).

que l'homme qui a versé le sang de son prochain. C'est pourquoi la loi dit « qu'on ne fera jamais de concession pour sauver la vie du meurtrier[6]. » Elle semble indiquer par là qu'il y avait un tempérament à prendre quand il s'agissait de tout autre crime. Le Décalogue n'a tracé pour principe fondamental, immuable, que ces mots : *Tu ne tueras point*, laissant à l'intelligence des hommes à déterminer, suivant les temps et les circonstances, les peines qui doivent atteindre les infractions à cet ordre sacré.

J'ai parlé de la sévérité des législations anciennes : il fallait combattre des mœurs qui inspiraient à chaque individu la volonté de recourir au moyen le plus prompt de venger une injure et de se défaire d'un ennemi. On conçoit que cette sévérité trouvât un écho dans toutes les âmes : le danger était pressant ; le cas de légitime défense existait. Mais lorsque les mœurs ont changé, la position respective a subi des modifications infinies. L'homicide volontaire, grâce au ciel, n'est plus une coutume, mais une exception.

Sans contredit, en réfléchissant sur les peines infligées au criminel et en voyant leurs effets, chaque citoyen doit y puiser la crainte de s'écarter de la justice. Mais appartient-il à la loi de *faire des exemples?* Et cette tendance, autour de laquelle se groupent des souvenirs si effrayants, ne sera-t-elle pas proscrite à jamais? Heureusement chaque jour accroît l'autorité des principes qui feront le plus d'honneur à notre époque : traiter l'accusé comme s'il était innocent, jusqu'à l'heure où la preuve de sa culpabilité se découvre ; punir l'action coupable, avec le regret de ne pouvoir la détacher, pour ainsi dire, de l'homme qui l'a commise : tels sont les vrais exem-

ples à donner : au delà, ce n'est plus la loi qui commande, mais des circonstances passagères, une force aveugle, la barbarie.

Combien toutes ces observations s'appliquent plus directement aux crimes différents de l'homicide, et surtout à ces accusations de lèse-majesté politique, dont les résultats ont plus d'une fois ensanglanté notre siècle, et qu'un seul jour peut retrouver transformées en hommages éclatants. Si une société remplissait exactement toute la terre, on la justifierait en disant que, pour rejeter un adversaire de son sein, elle n'a d'autre moyen que de le précipiter dans la tombe. La loi romaine, qui laissait à l'homme accusé d'un crime capital la liberté de s'exiler avant le jugement, offrait le plus haut caractère de grandeur. Rome voulait épargner le sang d'un de ses citoyens, et elle s'estimait assez pour croire que l'expulsion de la patrie équivalait à la mort même *. Terminons, du reste, ce grave sujet par la plus ancienne sentence prononcée contre un fratricide, de la propre bouche de l'Éternel : sa foudre le réduisit-il en poussière? non : « Fuis loin de la terre que tu as souillée, lui dit-il; celui qui tuerait Caïn serait puni *sept fois davantage*, le supplice est dans son cœur. »

Six villes, situées sur les points principaux du pays, à une distance à peu près égale les unes des autres et dont

* A Athènes aussi, celui qui, accusé devant l'Aréopage d'un meurtre prémédité, désespérait de sa cause après un premier plaidoyer, pouvait, avant que les juges allassent au scrutin, se condamner à l'exil. On confisquait ses biens ;... et s'il se montrait sur les terres de la république ou dans les solennités de la Grèce, il était permis à tout Athénien de le traduire en justice ou de lui donner la mort. (*Voyage d'Anacharsis*, t. II, chap. XIX.)

les chemins devaient être parfaitement entretenus, ouvraient leurs portes à l'Hébreu et à l'étranger qui avait commis, ou qui prétendait avoir commis *involontairement* un homicide *. Il y trouvait sûreté et protection jusqu'à l'heure où on le mettait en jugement devant l'assemblée centrale [7]. Dès que la preuve était faite qu'il n'avait pas eu la pensée de tuer son prochain, on le ramenait dans la ville de refuge, avec ordre de n'en pas sortir avant la mort du pontife en exercice quand son jugement avait été prononcé. Cette punition sévère de son imprudence n'avait pas seulement pour but d'empêcher que les parents eussent devant les yeux la cause de leur douleur **, et qu'il n'en résultât des querelles dangereuses; elle semble dictée aussi par les mœurs que j'ai signalées. Les animosités étaient fréquentes : après s'être efforcé d'inspirer de l'horreur pour l'homme qui se couvrirait volontairement du sang de son prochain, le législateur exigeait une expiation de celui-là même qui l'avait versé sans le vouloir, ou que l'incertitude des preuves aurait soustrait à la peine : « Ne souillez jamais le pays que vous habiterez, s'écrie-t-il; car le sang souille le pays [8]. »

Toutefois, selon l'avis des docteurs, le renvoi dans la ville de refuge restait purement conditionnel, et l'accusé

* En deçà du Jourdain, ces villes étaient Kedès, Sichem et Hébron dans les tribus de Nephtali, d'Ephraïm et de Juda : au delà du Jourdain, Betzer, Ramoth et Golan dans les tribus de Ruben, de Gath, de Manassé (Josué, xx).

** Un homme absous d'un meurtre involontaire doit s'absenter pendant une année entière et ne revenir à Athènes qu'après avoir donné des satisfactions aux parents du mort, qu'après s'être purifié par des cérémonies saintes. (*Lois Athénienn.* de Samuel Petit. *Voyag. d'Anach.*, t. II, ch. xix.)

sortait des débats de trois manières différentes : comme convaincu du crime, comme innocent, ou comme mis hors de cause par défaut de preuves. « Dans le premier cas, dit rabbi Joséï, fils de Juda, l'homicide subit la peine capitale. Si les juges le proclament innocent, on le rend soudain à la liberté. S'il a mérité une peine, soit par son imprudence, soit par tout autre motif, on le reconduit dans le lieu désigné où il reste jusqu'à la mort d'un des principaux sacrificateurs [9]. »

Mais lorsqu'un homme, après avoir été jugé coupable de meurtre, s'enfuyait dans une de ces villes, les anciens de sa cité dépêchaient des émissaires qui le saisissaient et veillaient à l'exécution du jugement [10]. Ainsi, ces refuges, que plusieurs écrivains avaient regardés comme une espèce de privilége de la caste sacerdotale, par le motif qu'ils furent choisis entre les villes lévitiques, ces refuges n'avaient de commun que le nom avec les lieux d'asile des autres peuples, où le criminel échappait à la puissance des lois. L'autel même de Jéhovah n'assurait l'impunité de personne. Le coupable était alors voué à l'*interdit* dans un sens absolu * : « Si l'homme qui a versé le sang de propos délibéré va s'attacher à mon autel, qu'on l'en arrache et qu'il porte sa peine [11]. »

* « Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les temples, dit Tacite, étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchants ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police. Le peuple protégeait les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. Les lois de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étaient innocents ; mais ils devaient être ôtés de devant les yeux du parent du mort. Il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritent pas d'asile, ils n'en eurent pas. » (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. III.)

Rencontrait-on un cadavre dans les champs, sans que le meurtrier fût connu, les anciens, les juges, les sacrificateurs de la ville la plus prochaine étaient tenus à une cérémonie d'expiation. Ils allaient immoler dans une vallée rocailleuse une jeune vache qui n'avait point porté le joug : là, ils se lavaient les mains sur le corps de la victime, et ils s'écriaient au nom de tout le peuple : « Nos mains n'ont pas répandu le sang de cet homme, nos yeux ne l'ont pas vu répandre; Dieu d'Israël, sois-nous propice et ne nous impute pas la mort de l'innocent [12]! »

On sait déjà qu'il ne faut pas juger l'idolâtrie chez les anciens avec l'idée qu'on s'en forme aujourd'hui. Moïse se montre trop positif dans toute sa législation pour supposer qu'il s'occupât à combattre des ombres. Mais il existe aussi plusieurs sortes d'idolâtrie. L'une, morale, embrasse le sens de tous les mots superstition, fanatisme, iniquité, oppression, servilité. « Les gouvernants sont idolâtres, disent les prophètes, quand ils pillent le peuple ; les sacrificateurs sont idolâtres s'ils courent après les récompenses ; les prophètes idolâtres, quand ils ne parlent pas selon la vérité ; les rois, s'ils mettent leurs volontés au-dessus des lois ; tout le peuple enfin est idolâtre, lorsqu'il ne se déclare pas en faveur des opprimés, qu'il ne brise pas les liens de la servitude ; que sous ses yeux des affligés errent sans pain, sans gîte, sans vêtements [13]. » Or, ces nombreuses transgressions reçoivent leur châtiment de la justice divine elle-même : la guerre, les discordes intestines, la souffrance, la misère, le désespoir, sont les terribles lois pénales dont cet ordre suprême fait chaque jour l'application.

Mais dans la justice pénale ordinaire, l'idolâtrie restait à l'état de simple délit matériel, lorsqu'un homme, par

exemple, s'occupait clandestinement de quelque œuvre qui s'y rattache : s'il lui arrivait de renfermer dans sa maison une image à laquelle il adressait des vœux; de travailler de ses mains à confectionner une de ces images ; s'il élevait des statues dans des bocages prétendus sacrés; s'il se rangeait aux coutumes des nations étrangères et idolâtres, s'adonnait à la divination, à la sorcellerie, interrogeait les morts. Indépendamment des allusions incessantes aux suites funestes de toute corruption d'esprit ou à la mort *morale*, une peine correctionnelle faisait justice de ces infractions [14].

Cependant, malgré tous les efforts, les mœurs de l'époque ne voulurent rien perdre de leurs droits : elles résistèrent aux mœurs plus raisonnables que Moïse avait eu le dessein de mettre à la place. Si la force des institutions faisait céder les tendances publiques, celles-ci reprenaient bientôt l'avantage, et la loi pliait à son tour. Ainsi, sous les rois, même les plus célèbres par leur piété, voit-on des bocages sacrés s'élever sur les hauts lieux, et le peuple encenser avidement des figures de dieux auxquelles le nom de Jéhovah était associé avec plus ou moins d'inconvenance.

Enfin, l'idolâtrie était considérée comme crime de lèse-loi, de subversion de la constitution, de révolte ouverte, soit lorsqu'il y avait sacrifice public aux idoles, aux dépens du Dieu de la patrie ; soit quand de dessein prémédité un homme, même un prophète, excitait le peuple à suivre des dieux étrangers, des dieux nouveaux, inconnus à leurs pères. Alors un caractère criminel était immédiatement imprimé à l'infraction des garanties qui, dans l'état habituel, ne formait qu'un simple délit : telle la violation publique du sab-

bath. On n'ignore pas que dans le désert une sentence capitale fut portée contre un Hébreu qui coupait du bois en ce jour. Mais a-t-on assez remarqué que la loi venait d'être rendue; que les révoltes en faveur des dieux de l'Égypte se renouvelaient; que le peuple formait un camp militaire, et que l'insubordination fut punie plus que le fait en lui-même? Les fastes de tous les pays sont pleins d'actes d'insubordination à la discipline des camps, légers en apparence et non moins sévèrement frappés. Depuis lors, l'indulgence pour des infractions de ce genre fut si grande que la plupart des prophètes s'élèvent contre la froideur des Hébreux à remplir le vœu de la loi, à se rendre aux assemblées publiques, à ne s'occuper en ce jour de repos que des pensées relatives à la gloire de l'Éternel et au bien du peuple [15].

Outre les cas précédents, la peine capitale atteignait plusieurs crimes. On l'étendit à l'inceste, ensuite à l'adultère flagrant : si l'homme et la femme avaient été surpris dans les champs, l'homme seul était déclaré coupable. La loi supposait que la femme s'était trouvée dans la position d'un individu qu'un voleur attaque : elle a crié, personne ne lui a porté du secours [16]. Le parricide n'était pas prévu dans la législation hébraïque, quoique l'Égypte eût une loi qui ordonnât de déchirer les membres des coupables, de les étendre sur des épines et de les brûler. L'infanticide permis et conseillé chez les peuples de la Grèce et en d'autres climats n'est pas cité non plus dans le Pentateuque. On peut toutefois rapporter à ce crime l'offrande par le feu que les Cananéens faisaient de leurs enfants au dieu Moloch : offrande qui se perpétua chez les Carthaginois descendus des Phéniciens, et que les Israélites regardaient comme

abominable. La loi d'Égypte contre l'infanticide consistait à attacher trois jours et trois nuits le coupable au cadavre.

L'homme qui enlevait un enfant pour le vendre comme esclave subissait la peine des meurtriers [17]. Dans une querelle entre plusieurs hommes, si l'un d'eux frappait une femme enceinte venue pour les séparer, qu'elle avortât et que mort s'ensuivît, il encourait la même peine; si la mort ne s'ensuivait pas, les juges le condamnaient à une amende. Enfin le fils indigne qui osait frapper son père ou sa mère, ou les maudire, était condamné à perdre la vie [18]. Mais plusieurs de ces lois éprouvèrent, surtout dans la manière de les appliquer, des modifications qui se représenteront dans la suite.

Les Athéniens punissaient de mort le sacrilége, la profanation des mystères, les entreprises contre l'État, la désertion, la trahison, un grand nombre d'outrages aux mœurs, d'infractions aux institutions politiques; enfin tous les attentats contre le gouvernement, la religion ou la vie d'un particulier. Des lois analogues existaient chez les peuples de la Grèce et à Rome [19]. Dans l'état actuel de la législation française (1827), la peine de mort reçoit aussi des applications nombreuses. Outre les cas militaires, elle frappe le service contre la patrie, tous les genres de machinations avec l'étranger, l'asile donné à des espions et à des soldats ennemis envoyés à la découverte; l'attentat contre la personne du roi, contre les membres de la famille royale, l'attentat ou le complot qui a pour but de détruire ou changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; l'exercice d'un commandement quelconque sans autori-

sation du pouvoir; l'assassinat; tout meurtre accompagné d'un délit; le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement; le vol à main armée, de nuit, avec effraction; le ravage, l'incendie, la fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux de l'État, la contrefaçon des billets de banque, des effets publics, le sacrilége; et, dans tous ces crimes, les complices comme les auteurs.

L'exécution de la peine capitale chez les Hébreux entraînait ces quatre genres de supplices : la lapidation, la strangulation, la décollation au tranchant du cimeterre, et le feu. Mais ce dernier mode rentrait dans la strangulation, attendu qu'on ôtait subitement la vie au criminel avant d'en approcher la flamme. On ne crucifiait pas comme chez les Romains; dans certains cas, le cadavre était laissé un jour entier suspendu à un poteau[20]. Les commentateurs qui ont compté parmi les supplices des Hébreux divers effets de leurs guerres barbares, sont tombés exactement dans l'erreur de l'homme qui, au nombre des peines modernes, rangerait non-seulement le feu d'une batterie ou l'explosion d'une mine, mais aussi les atrocités réciproques dont plus d'une guerre de notre temps offre le déplorable tableau. Le principe général de la jurisprudence juive sur les supplices est précis; il ferait honneur aux siècles les plus avancés. « Dieu, dont le nom soit béni, a dit : Tu aimeras ton prochain comme toi-même; or, comme chacun de nous, s'il était condamné à la peine capitale, choisirait la mort la plus prompte et la moins douloureuse, ainsi nous devons faire envers les autres. Lorsqu'un homme va subir la lapidation, il faut tout disposer de manière à ce qu'il ne ressente qu'un seul coup : de même pour les autres supplices[21]. »

La corde, le fer et le poison étaient les moyens ordinaires dont on se servait à Athènes. Quelquefois on faisait expirer les coupables sous le bâton, d'autres fois on les jetait dans la mer ou dans un gouffre hérissé de pointes[22]. « A Rome, dit le sage Rollin, on exécutait les criminels avec la hache des licteurs, ou en les attachant à la croix, ce qui était le supplice des esclaves, ou en les étranglant, ou en les jetant de la roche Tarpéienne. Dans les deux premiers cas, le criminel était toujours frappé de verges avant que d'être conduit au supplice : la flagellation et le crucifiement de Jésus-Christ n'auraient pu avoir lieu, s'il n'avait été jugé par le magistrat romain[23]. » Chez les autres populations de l'antiquité, les supplices ne furent pas moins odieux ; cependant les peuples modernes sont allés plus loin encore. Qu'on lise leurs codes criminels, la question, la torture. la mutilation, le feu, les quatre chevaux et la roue !....

Bien différente de la mort morale et de la mort pénale, la mort, ou plutôt l'*interdiction* civile, était le dernier effet de la censure publique. Les actions auxquelles s'appliquaient ces mots de la loi : *il sera retranché du peuple*, emportaient cette peine, dont la durée était abrégée selon les circonstances. On y substitua ensuite une autre peine que j'indiquerai bientôt. Les Hébreux s'étaient engagés par serment à entrer dans l'alliance publique : s'ils y manquaient, le poids moral du parjure retombait sur eux. La suprématie que conservait toujours le peuple lui laissait le droit de rejeter de son sein l'homme qui se refusait à remplir les conditions de cette alliance. L'expression de ce droit est confirmée par la proclamation faite du temps d'Esdras, qui, dans un excès de zèle, demanda à l'assemblée une décision que

je relèverai ailleurs parce qu'elle me semble sortir des conditions de la loi. Alors on publia dans tout Juda et dans Jérusalem « que tous ceux qui étaient revenus de la captivité s'assemblassent à Jérusalem même, et que l'homme qui, sauf excuse légitime, n'accéderait pas à l'ordre des anciens dans trois jours.... serait *retranché* de l'assemblée[24]. »

Lorsqu'une personne se rendait coupable d'un délit, ou de tout acte qui pouvait amener la peine de la *séparation* mitigée ou renforcée, *mineure ou majeure,* il était du devoir des juges de lui envoyer un ancien pour lui adresser des censures secrètes et lui faire comprendre le mal auquel il s'exposait. Si ces représentations demeuraient sans résultat, la censure était réitérée publiquement; ensuite on prononçait la sentence, après avoir entendu les témoins qui affirmaient l'infraction reprochée à l'accusé. « Par tel motif, nous déclarons que tel est séparé de l'assemblée. » Mais cette sentence n'avait de force que pendant trente jours. Après ce temps, si l'accusé n'avait pas obéi à la loi, on lui donnait trente jours encore, au terme desquels il tombait sous l'empire de la peine dont le dernier degré, autrement dit la mort civile, ne lui ôtait jamais pourtant le droit de réhabilitation. Dans ce dernier cas, il était entièrement *retranché* du peuple, dépouillé de tout droit civil et politique, même de la possession de ses biens, et dévoué aux vengeances célestes*.

* Ses biens passaient-ils au trésor qui lui aurait fourni les aliments, ou bien sur la tête de ses héritiers? Je n'ai pas besoin de répéter que le patrimoine foncier n'était aliéné que pour un temps. Quant à ses biens personnels, on a prétendu que, dans le cas ou sa mort serait survenue pendant la séparation, ils seraient restés au

En s'adressant aux apôtres, et toute autre question à part, Jésus, dans les Évangiles, fait très-bien apercevoir la gradation pénale de la législation hébraïque. Après une foule d'*avertissements* et de mesures légales, « vous serez *expulsés* des assemblées, et le temps viendra où en vous faisant mourir (en prononçant la peine capitale contre vous), on croira faire une chose agréable à Dieu[25]. » De même dans les Actes des Apôtres, si on laisse toujours à l'écart toute question dogmatique, on saisit le mouvement intérieur de l'ancienne jurisprudence. Lorsque Pierre et ses collègues comparurent devant la cour suprême, quelles furent les premières paroles qu'on leur adressa? le reproche de n'avoir pas tenu compte des *censures* précédentes, d'être revenus sur la chose jugée, et d'avoir provoqué à la haine des magistrats légitimes de la nation. « Ne vous avions-nous pas expressément défendu d'enseigner *au nom de Jésus?* leur dirent ces derniers (car, selon la loi, il n'est permis d'enseigner publiquement et de tonner envers et contre tous qu'au nom de Jéhovah, de l'Éternel); cependant vous avez rempli Jérusalem de vos prédications, et vous voulez faire retomber sur nous le sang de cet homme. » Les accusés persistèrent et attaquèrent directement les magistrats. Quelques-uns de ceux-ci proposèrent soudain la mort; mais Gamaliel se leva, émit une opinion plus pacifique et y ramena tout le monde. La peine correctionnelle que j'expliquerai bientôt fut seule prononcée, avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir.

trésor. La loi ne s'explique pas sur ce point. Ce qu'il y a de certain, c'est que la réhabilitation replaçait aussitôt le citoyen dans son premier état.

Les apôtres sortirent libres, et, malgré ces injonctions, retournèrent dans le temple reprendre leurs prédications et donner naissance à de nouveaux attroupements. Enfin, sous une autre forme, les paroles suivantes de saint Mathieu offrent un renseignement de premier ordre. Elles éclairent par avance la succession forcée des mesures *légales* et *pontificales* employées à l'égard du maître lui-même des Évangiles. « Si votre frère a péché, allez vers lui et le reprenez seul à seul, dit l'apôtre. S'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère; s'il ne vous écoute pas, amenez *avec vous* une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par la parole *de deux* ou trois *témoins*. Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'assemblée (l'Église), et s'il n'écoute pas l'assemblée, regardez-le comme un païen et un publicain[26]. »

Si l'excommunication religieuse des modernes tire son origine de la *séparation* mosaïque, c'est donc toujours avec des différences radicales. Chez les Hébreux elle forme une disposition de leur code pénal appliquée par les magistrats naturels du pays, tandis que l'excommunication religieuse moderne, au contraire, était une peine extranationale, réglée non par les juges naturels de l'accusé, mais par des hommes dont les intérêts privés pouvaient se trouver en opposition directe avec ceux des peuples au milieu desquels ils lançaient leurs décrets. Il n'y a sur ce point et il ne peut y avoir qu'une voix parmi les commentateurs. « L'excommunication selon les rabbins, dit le bénédictin dom Calmet, consiste dans la privation de quelque droit dont on jouissait auparavant dans la société dont on est membre. Cette peine regarde ou les choses saintes,

ou les choses communes, ou les unes et les autres ensemble *. Elle est imposée par une *sentence humaine*, par l'assemblée des juges, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence nous a privés. Aussi l'excommunication hébraïque n'excluait pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de la religion. Les repas qui se faisaient dans le temple aux fêtes solennelles n'étaient pas du nombre de ceux dont on les éloignait. Le Talmud dit seulement que les excommuniés entraient au temple par le côté gauche et sortaient par le côté droit, au lieu que les autres entraient par le côté droit et sortaient par le côté gauche [27]. »

Lorsque les Juifs eurent perdu la faculté d'exercer la majeure partie du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire, ils en vinrent à imprimer plus de force, plus d'extension à la peine de la séparation qui marchait toujours précédée ou accompagnée des divers degrés de la censure, dont le dernier était l'anathème. Substituée à la plupart des autres peines, elle finit par enfanter tous les abus qui peuvent s'attacher aux lois sorties de la source la plus naturelle, la plus pure.

Athènes avait une excommunication analogue à celle

* Parmi les cas qui entraînaient la censure publique mineure et qui montrent ce mélange, on compte ceux-ci : Traiter avec mépris un sage, même après sa mort; outrager de paroles un ministre public de la justice; appeler esclave un homme libre; faire défaut en justice; mépriser un précepte de la loi, ou de la doctrine des scribes; garder chez soi quelque chose qui pourrait causer du dommage à autrui; et la plupart des infractions aux rites prescrits par la loi même. Tous ces cas particuliers, et la base qu'ils trouvent dans la loi fondamentale, sont des objets de détail inutiles à aborder.

des Hébreux, je veux parler de la note d'infamie *. Les Romains aussi appliquaient cette tache d'infamie. A son tour notre Code français d'aujourd'hui (1827) renferme trois excommunications différentes qui sont loin de le céder en rigueur à la pénalité hébraïque. Ainsi, en descendant du degré le plus fort au moindre, l'excommunication *majeure*, ou mort civile, est parmi nous un complément de peine pour les hommes condamnés aux travaux perpétuels, à la dégradation, à la déportation. Leur succession s'ouvre au profit des héritiers; leur mariage antérieur est dissous; et ils ne sont plus inscrits sur la liste des vivants que pour les comptes qu'on doit rendre de la nourriture qui leur est accordée. L'Assemblée constituante avait détruit la perpétuité des peines, attendu qu'il n'y a rien de perpétuel chez l'homme, ni ses facultés, ni ses passions, ni lui-même. Les rédacteurs du Code actuel l'ont rétablie. « La loi, disent-ils à propos du coupable au-dessous de seize ans, consent, par égard pour son jeune âge, à le traiter avec indulgence, et ose se confier à ses remords[28]. » Pourquoi donc manquer de cette confiance envers le reste des hommes? Pourquoi cette supposition inexacte que le remords n'est pas de tous les âges? La loi positive de Jéhovah parlait autrement : « Lors même que vos fautes vous auraient

* « La dégradation ne permet pas au coupable de monter à la tribune, d'assister à l'assemblée générale, de s'asseoir parmi les sénateurs ou parmi les juges. Tantôt elle lui interdit l'entrée des temples, et toute participation aux choses saintes ; quelquefois elle lui défend de paraître dans la place publique, ou de voyager en certains pays; d'autres fois, en le dépouillant de tout, et le faisant mourir civilement, elle ne lui laisse que le poids d'une vie sans attraits et d'une liberté sans exercice.» (*Voyage d'Anacharsis*, t. II, ch. XIX.) Ajoutez qu'on le dévouait aux dieux infernaux.

rendus plus rouges que le vermillon, si vous rentrez dans le bon chemin, je vous ferai redevenir aussi blancs que la neige[29]. »

L'excommunication française de seconde espèce frappe *à perpétuité* les condamnés aux travaux forcés *à temps*, au bannissement, à la réclusion, ou au carcan. « L'effet de ces condamnations, dit le législateur, ne doit pas être aussi étendu que le précédent : mais la tache d'infamie imprimée sur le front des coupables, ne permet pas que leur témoignage soit admis en justice, et surtout que leur présence souille jamais les rangs de l'armée[30]. » Enfin l'excommunication *mineure* est comprise dans cet article : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille[31]. »

J'ai signalé une peine correctionnelle qui est encore en usage dans toute l'Europe, mais que notre sol et nos mœurs ont repoussée bien loin comme une humiliation trop profonde. L'antiquité ne la considérait pas sous ce dernier aspect; Égyptiens, Indiens, Assyriens, Phéniciens, Perses, Grecs, Romains, tous s'y soumirent: c'est la peine des verges ou du fouet. Avant d'être sensible à l'impression morale, l'humanité trouva ses stimulants dans l'ordre physique, et la législation, en cela, suivit la marche de l'humanité *.

* Il en résulte que les peuples modernes chez qui cette coutume existe consentent à rester au-dessous des peuples anciens, à cause de la différence des temps. En Allemagne, en Russie, en Turquie, le bâton est en vigueur. « Dans l'empire britannique même, les jeunes gens au-dessous de seize ans, faute de payer une amende légale encourue pour légers délits, sont condamnés par un seul homme à recevoir

Moïse accepta cette coutume générale; mais, en l'acceptant, il la marqua de son cachet. Des limites infranchissables y furent imposées; il la plaça sous l'empire immédiat du sentiment moral. « Lorsqu'un différend, dit-il, s'élèvera entre deux hommes, et qu'ils viendront en justice, on donnera gain de cause au juste et on condamnera le méchant. Si ce méchant mérite d'être battu, le juge le fera frapper d'un certain nombre de coups, selon l'exigence du délit: mais que jamais le nombre de ces coups n'excède quarante, de peur qu'il ne s'ensuive trop de mal *, et que ton frère ne soit avili à tes yeux[32]. »

J'ai déjà laissé pressentir que la jurisprudence hébraïque avait étendu cette peine à tous les cas pour lesquels la loi prononçait le *retranchement* civil. Elle atteignait, d'une part, l'idolâtrie, la divination, les ruses et prestiges abusifs qui sont censés constituer la sorcellerie; de l'autre, les contraventions dans les charges publi-

de quarante à quatre-vingts coups de fouet à discrétion, chaque jour pendant trois mois; et les soldats, les matelots, pour simple faute de discipline, subissent fréquemment de cruelles flagellations. » (Lanjuinais, *De la Bastonnade et de la Flagellation pénales*; M.Ch. Dupin, *Voyage dans la Grande-Bretagne*, Ire part, *Châtiments corporels*, ch. IV.)

* «Les guerriers romains étaient soumis à la bastonnade... Polybe atteste que les condamnés expiraient souvent sous les coups... Le nombre des coups de bâton n'était point déterminé ni pour le guerrier ni pour le citoyen : tous étaient flagellés à la discrétion de l'ordonnateur. Enfin l'usage était que tout homme esclave ou traité comme esclave fût condamné pour légers délits à être flagellé. C'est ce qui explique certains détails les plus odieux de l'histoire de la Passion dans les Évangiles et divers fragments des actes des martyrs. Voici la formule que prononçait d'ordinaire le magistrat en pareil cas : « Licteur, fais sortir, mets à nu, flagelle, châtie. *Summove lictor, despolia, verbera, animadverte.* » (Lanjuinais, *De la Bastonnade et de la Flagellation pénales*, ch. VI.)

ques, les contraventions aux lois de l'agriculture, aux lois envers les pauvres, aux lois d'humanité envers les animaux, le faux témoignage, la diffamation, la calomnie, les coups et outrages envers le prochain [33]. Ainsi, quelles que soient les discussions de détail, la loi hébraïque établissait en fait trois modes pour prévenir et circonscrire les délits : la publication et l'explication journalière des lois, la censure privée exercée par délégation des magistrats, la censure publique. Elle établissait trois modes pour les punir : les compensations pécuniaires, dont les principales applications seront énumérées dans quelques instants et qui marchent de concert avec la loi du talion ; la correction, soit qu'elle entraînât la peine physique, soit l'interdiction civile ; enfin la réparation publique *. On sait que tout homme convaincu, après avoir satisfait à son jugement, allait offrir un sacrifice dans le temple ; là, posant les mains

* Je ne vois pas la prison indiquée comme peine. Le roi Asa fait bien mettre en prison le prophète Anani pour arrêter ses censures ; la même chose arrive à Jérémie ; mais ce sont des cas particuliers qui ne constituent pas la règle ; il en est de même de la fosse dans laquelle ce dernier prophète fut jeté. Les docteurs, prenant un fait pour une loi, ont prétendu que lorsqu'un homme, après avoir subi tous les degrés de censure et de punition pour la même faute répétée, y retombait de propos délibéré, on le jetait dans un cachot étroit où il finissait par mourir (*De Synedriis*). C'eût été tout juste comme le *vade in pace* religieux ou comme la prison d'État, le *carcere duro* politique des modernes. Dans la loi la prison n'est partout qu'un lieu d'attente, où le prévenu ne devait rester que le moins possible, comme on le verra bientôt. Une remarque à faire, c'est que parmi les peuples chez qui l'usage du bâton se maintient il n'est pas rare d'entendre qu'on y préfère ce châtiment subit à une détention sous les verrous. Une autre remarque, c'est que les embarras et la cherté des lieux de réclusion ne s'accommodaient pas en général avec la manière de vivre des premiers peuples.

sur la tête de la victime, il confessait sa faute morale, et en demandait à l'Éternel la plus complète absolution [34].

L'égalité de tous les citoyens, la formation de la loi antérieure à tous les fonctionnaires, l'obligation générale de réparer toute infraction, font juger d'avance que nul des Hébreux n'était exempt de la peine correctionnelle. L'unanimité des docteurs confirmerait cette vérité, si elle avait besoin d'être confirmée. Ni les chefs militaires, ni les membres du grand-conseil, les sénateurs, ni le grand pontife, ni le roi n'échappaient au droit commun. Mais quel que fût son rang ou son état, l'homme qui avait subi le châtiment imposé reprenait sa considération première *. C'était là un principe qui ne s'étendait pas moins aux peines les plus rudes qu'aux plus légères. On n'avait pas encore atteint à cette exagération de la vindicte légale, dont l'habitude empêche de sentir toute l'iniquité, et qui se nomme la flétrissure ou la *marque*. Elle autorise parmi nous à imprimer avec un fer brûlant sur le corps du condamné, même sur celui dont la peine est *limitée*, une réprobation ineffaçable, le signe d'un anathème perpétuel **. L'Assemblée constituante

* — « Quiconque est frappé de verges pour un délit reprend sa première considération; car il est dit : *Que ton frère ne soit pas avili.* Le pontife, après avoir subi le châtiment comme le reste du peuple, rentrait en dignité. Le seul président de l'assemblée, s'il s'y est exposé, n'occupe plus la présidence. Le roi aussi est condamné à cette peine par le consul, s'il manque aux choses que la loi lui a prescrites. » (*De Synedriis*, cap. VII; *Acta regum*, cap. III, Maïmonide; Schickard, *De Jure regio Hebræor.*) — Les pénitences et la flagellation chez les Chrétiens s'étendaient aussi à tous sans distinction; mais la différence fondamentale continue à exister entre les deux doctrines.

** La marque fut adoptée pour reconnaître les hommes déjà con-

avait effacé la flétrissure. Le motif sur lequel les rédacteurs du Code se sont fondés pour la rétablir porte en soi quelque chose de dérisoire ; car telle est la puissance de la vérité, qu'elle jette toujours une espèce d'irrégularité, de confusion dans les paroles qui y substituent l'erreur. « La peine de la flétrissure, disent-ils, fut proscrite par l'Assemblée constituante, parce qu'elle offre un caractère de perpétuité que l'opinion d'alors repoussait. Vous avez déjà vu, messieurs, que la perpétuité de quelques peines était nécessaire pour la perfection du système pénal, et l'on ne peut se *dissimuler* que l'apposition publique de la marque produit et *sur le coupable* et sur les spectateurs *une impression qui ne peut être que vive et profonde*[35] !... »

Sous ce rapport, les lois anciennes, toutes rigoureuses qu'elles fussent, conservaient plus de dignité que les lois modernes *. La vie de l'homme ne consiste pas dans sa respiration ou dans l'introduction des aliments ; de sorte que tuer un homme d'un seul coup, comme un soldat dans la bataille, est bien moins affreux, peut-être, que de le déclarer d'avance dégradé sans retour ; que de le réduire à l'état le plus misérable ; que de le priver à perpétuité, même de la pitié publique,

damnés et en état de récidive. Cela pouvait être de quelque utilité lorsque les moyens de communication étaient très-imparfaits ; mais dans l'état actuel de la police civile et judiciaire, a-t-on besoin de lire sur l'épaule d'un homme pour savoir qui il est ; et, comme avertissement aux citoyens, à quoi sert un signe invisible ?...

*Ne dois-je pas le répéter : depuis que ceci a été écrit, que de changements dans nos lois pénales ! On ne sait déjà plus ce qu'était l'ancienne flétrissure ou la *marque*. Elle est tombée dans le domaine de la jurisprudence purement historique (1860).

qui est la dernière ancre de salut dans le malheur *.

Au sujet de l'œuvre de Moïse on est tombé fréquemment dans une grave inexactitude à laquelle certains passages des Évangiles ont donné beaucoup de crédit. On a confondu la loi, ou plutôt le principe du talion qui se rapporte à l'ordre *judiciaire*, avec les prescriptions *morales* dictées à l'ancien peuple, et dont on reconnaîtra plus loin qu'un des caractères est d'aller justement à l'encontre de cette loi. On a ajouté que le talion était fondé de toute nécessité sur la *vengeance* et que les compensations pécuniaires qui y *succédèrent* furent un pas de l'humanité vers un système meilleur. Or je conteste ces deux dernières assertions. Dans l'ancienne loi le principe du talion n'était pas fondé sur la vengeance. Dans l'ancienne loi, les compensations pécuniaires, loin d'y succéder, naquirent en même temps et obtinrent d'importantes applications.

Si l'on se transporte dans un état de société où les idées étaient rares, où les moyens de se faire entendre et de convaincre étaient difficiles, où la violence éclatait de toutes parts; et si au même instant on voit un homme trouver un principe simple, court, clair, qui

* Au moment où je trace ces pages, un fait intéressant passe sous mes yeux : un soldat de vingt-neuf ans, nommé François Hincq, est condamné à mort par un conseil militaire, pour avoir battu son caporal. On l'engage à se pourvoir en révision; on le presse, il s'y refuse. « Je connais, dit-il, la gravité de ma faute : la loi punit de mort et je préfère subir cette peine que de courir les chances de la voir convertie en celle des fers qui imprimerait *pour jamais l'ignominie* sur mon front, et flétrirait l'honneur de ma famille. » Sa fermeté ne s'est pas démentie un instant : il a écouté les exhortations d'un ecclésiastique, a distribué ce qu'il possédait à ses camarades, et a commandé lui-même le feu. (Voy. *la Gazette des Tribunaux*, du 3 octobre 1827.)

frappe tous les esprits, qui s'imprime sans effort dans la mémoire, dont l'effet soit de ramener chaque personne qui méditerait une mauvaise action à l'image d'un danger pour elle *proportionné* à cette action même, peut-on dire que le désir de vengeance ait dominé dans sa conception? ne doit-on pas plutôt y reconnaître le pendant de ce fameux principe moral de l'antiquité : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît? » rendu en ces termes : « Crains qu'on ne te fasse ce que tu ferais de mal à autrui. » La vengeance est déréglée de sa nature; elle va toujours au delà du coup qui l'a excitée. Aussi, quels que soient les mots qui la déguisent, s'est-on déjà aperçu que dans une foule de nos lois modernes il y avait encore plus de vengeance que dans la peine du talion. Celle-ci admet une égalité rigoureuse entre l'acte coupable et la peine, tandis que celles-là offrent une disproportion excessive, et accumulent souvent un grand nombre de peines différentes, physiques ou morales, contre le même délit.

Mais j'ai avancé que la peine du talion était un principe plutôt qu'une loi. Comme loi, elle ne peut pas, elle ne veut pas, en général, être exécutée; et je dis qu'elle ne veut pas, parce que l'égalité parfaite, qu'il est de son essence d'exiger entre la punition et le dommage, est aussi impossible à produire qu'elle serait inutile et funeste. Comment faire à un homme, une fracture, une blessure, une contusion ressemblant en tout point à celle qu'il a causée à un autre? Et quel avantage pour la république qui a perdu un œil, une jambe ou un bras dans la personne d'un de ses citoyens, de s'en priver dans un second?

Alors les compensations pécuniaires furent imaginées pour suppléer à ce qu'il y avait d'inexécutable dans la loi.

A l'instant où il consacrait le principe du talion, Moïse lui-même le modifiait dans la pratique. On a vu sa défense spéciale de tolérer une réparation quelconque de la part de l'homicide volontaire : il admettait donc que cette réparation pourrait être acceptée en toute autre circonstance, et il prouve que le talion, usité très-antérieurement à lui, fut dès l'origine accompagné de transactions pécuniaires qu'on avait étendues jusqu'à l'homicide. « Un homme, ajoute-t-il, qui aura frappé son adversaire de manière à le forcer à s'aliter, le fera guérir, et le dédommagera du temps que le malade aura perdu[36]. » De là vient que tous les docteurs hébreux reconnaissent aux juges le droit de transformer en amendes proportionnées au délit, la peine qui nous occupe. « Si quelqu'un te coupe la main, dit par exemple le rabbin Juda Hallevy, né en Espagne vers l'an 1090, nous n'entendons pas que la main lui soit coupée. Quel bien en résulterait-il pour toi ? De même, est-il besoin de te faire remarquer combien cela serait contraire à la justice et à la saine raison, de rendre *fracture pour fracture, blessure pour blessure!* Quel moyen aurions-nous pour les mesurer exactement, pour fixer le plus ou le moins? Arracherons-nous l'œil à celui qui n'en possède qu'un seul, comme à celui qui a ses deux yeux ; et rendrons-nous le premier aveugle, tandis que l'autre ne serait que borgne[37] ? » Toutefois, malgré l'accommodement, le principe restait dans son intégrité ; et le coupable devait s'estimer heureux de ne pas subir tout le mal qu'il avait osé faire à son prochain, à son frère *.

* La réparation du dommage ne doit pas être considérée comme peine : elle était sans préjudice de la peine correctionnelle. La

Reste donc à parler des compensations pécuniaires, qui demandent à être considérées sous un aspect très-différent, suivant l'ordre de société où on les met en usage. Supposez que les biens et l'argent fussent dans les mains de ceux qui les possèdent le signe représentatif de leur propre travail : une peine en argent produirait ce double effet, de leur imposer des privations plus ou moins nombreuses, et de les forcer à un surcroît de travail pour réparer l'échec porté à leurs moyens d'existence. La législation, dirigée dans cet esprit, viserait en conséquence à ce que chaque membre de la société possédât toujours quelque chose, afin de trouver dans cette possession et dans les conditions requises pour l'obtenir, des garanties aussi sûres que celles que lui offrent les personnes. Mais là où les biens seraient le prix de la force, où leur répartition reposerait en grande partie sur des abus, et sur un concours de circonstances fortuites, on juge que les peines pécuniaires changent de caractère. Il serait trop dangereux de mettre l'impunité à prix d'argent ; on est conduit à atteindre plus directement le corps des individus.

Les jurisconsultes hébreux distinguaient cinq éléments dans toute violence envers les personnes. Le *dommage* qu'elle porte à leur valeur intrinsèque ; ainsi, un bras cassé enlève pour jamais à l'homme une partie de sa force : la *douleur* qui lui a été causée ; les soins qu'exige la *guérison;* la *suspension du travail;* enfin l'espèce

loi dit : « Dans les différends on justifiera le juste et on condamnera le méchant. Si le méchant a mérité d'être battu, le juge ordonnera qu'il le soit : » de sorte qu'elle laissait le droit d'ajouter la correction à la réparation exigée de l'offenseur en faveur de l'offensé.

d'*ignominie* à laquelle on l'a exposé *. C'est en raison de ces circonstances que la peine doit être évaluée [38].

Enfin, pour ce qui regarde l'application des compensations pécuniaires, le savant Merlin s'est trompé, quand il a dit que la loi de Moïse frappait le vol de la peine capitale [39]. « Si un individu ayant dérobé un bœuf, un chevreau ou un agneau, le tue ou le vend, il restitue cinq bœufs, et quatre agneaux ou chevreaux, » qui sont de moindre utilité. « Si l'animal est trouvé vivant entre ses mains, il ne rend que le double ; par la raison qu'il avait peut-être le dessein de le restituer. » C'est pourquoi la jurisprudence libérait de l'amende l'homme qui, entraîné par sa conscience, avouait son délit avant que les témoins ne se fussent présentés [40]. La loi des Douze Tables offre une disposition tout opposée : « Le voleur surpris avec l'objet volé est condamné à payer le quadruple ; s'il n'est découvert qu'après l'avoir caché, il paye seulement le double. » Montesquieu trouve cette disposition bizarre [41] ; celle des Hébreux lui aurait paru naturelle.

« Celui qui vole des meubles ou de l'argent ne rend que le double [42]. » Ils ne sont pas d'une si grande importance, dans un pays agricole, que les animaux domestiques. On abandonne ces derniers avec confiance dans les champs, tandis que le maître de l'argent ou des ustensiles volés a eu peut-être le tort de ne pas y apporter assez de soin.

* « Entre toutes les insultes, est-il dit dans la *Mischna*, dans le corps de jurisprudence hébraïque, le soufflet donné du revers de la main est la plus grande ; l'amende est double de celle qu'on impose pour le coup porté avec la main plate » (*De Damnis*, lib. I, cap. VIII, § 6.)

« Le voleur qui n'a pas les moyens de rendre la somme que la loi lui impose est réduit en servitude, » c'est-à-dire à un travail domestique forcé, dont le prix sert à acquitter sa dette. Dès qu'il a rempli sa tâche, il est libre; sauf toutefois les autres conséquences du délit, telles que le châtiment correctionnel et le sacrifice public. « Si pendant la nuit le citoyen surprend un voleur faisant effraction et le frappe mortellement, il n'est pas coupable. Si le soleil est levé, qu'il appelle au secours, et qu'il se garde de porter des coups mortels; car on le punirait comme meurtrier [43]. »

La loi, en général, semble portée à quelque tempérament envers le voleur, parce qu'elle présume que la misère l'a seule poussé à cette mauvaise action, et que le peuple doit peut-être se reprocher d'avoir laissé un de ses frères sans secours. Voilà pourquoi Salomon disait : « On ne méprise pas l'homme qui dérobe pour apaiser sa faim; mais s'il se laisse surprendre, il doit subir sa peine [44]. »

Hérode voulut changer les lois sur ce point, et établir que le voleur qui aurait percé une cloison serait vendu comme esclave aux nations étrangères. Ce dessein excita de violentes réclamations de la part des Juifs qui crièrent à la tyrannie : « Nos lois sont suffisantes; elles font payer le quadruple au coupable, ou bien elles le mettent en servitude; mais cette servitude du moins est dans l'intérieur de l'État, et elle finit de droit au bout d'un certain temps, au lieu que la déportation chez les nations étrangères entraîne un esclavage perpétuel [45]. »

Les Athéniens punissaient de mort le vol de jour, quand il s'agissait de plus de cinquante drachmes (en-

viron quarante-cinq francs); le vol de nuit, celui qui se commet dans les bains, dans les gymnases, quand même la somme serait extrêmement modique. Sparte considéra le vol sous un point de vue particulier; elle le pardonna, pourvu qu'il fût fait adroitement, La loi des Douze Tables ordonne que le voleur soit battu de verges et réduit en servitude. Quant aux lois des peuples modernes, il en est dont la barbarie épouvante. Que l'on compare avec le principe mosaïque du talion les dispositions suivantes inscrites dans les *établissements* de saint Louis! « Celui qui enlève de force l'habit ou la bourse des passants sur la voie publique, doit être pendu, ensuite traîné, puis tous ses biens confisqués au profit du baron; sa maison rasée, ses terres ravagées, ses prés brûlés, ses vignes arrachées, ses arbres dépouillés de leur écorce. On sévit de même contre ceux qui dérobent un cheval ou une jument; on arrache les yeux à ceux qui volent dans les églises. Pour un premier larcin en menues choses, on perd une oreille; pour un second, un pied; la potence est le prix du troisième, ainsi que de tout vol domestique. Les complices d'un vol, les recéleurs, en un mot, tous ceux qui ont concouru au crime, doivent être pendus comme ceux qui en sont les auteurs. Les femmes sont brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux larrons; on les enfouissait, lorsqu'elles étaient convaincues d'avoir volé des chevaux ou des juments[46]. »

Le calomniateur et le diffamateur sont punis d'après le principe du talion : on augmente la peine en proportion du mal qu'ils ont voulu faire à autrui. Après avoir épousé une fille, un homme lui imputait-il quelque chose de diffamatoire, le père et la mère se présentaient

devant les juges pour la défendre et opposer les preuves usitées en ces temps-là. Si l'accusation contre sa chasteté n'était point fondée, ils condamnaient le mari à être battu de verges et à payer au père cent pièces d'argent [47]. Celui qui séduisait une vierge, la dotait et l'épousait : si le père avait des motifs pour la lui refuser, il fallait toujours que le séducteur payât la dot [48].

L'homme qui nie à son prochain le dépôt qu'on lui a confié, qui usurpe de quelque manière que ce soit la chose qu'on a mise entre ses mains, qui ment au sujet d'un objet trouvé, ou qui donne une fausse attestation, doit restituer la chose usurpée, ou celle pour laquelle il a menti ; en même temps ajouter un cinquième en sus, qu'il paye dans le jour même de la condamnation [49].

De deux individus qui se disputent la possession d'un objet qu'ils disent tous deux avoir perdu, celui que les juges condamnent rend à l'autre le double de la valeur [50]; car il a fait plus que de nier ce qu'il a trouvé, il a soutenu que cela lui appartenait. Le vol d'un dépôt n'entraîne aucune action contre le dépositaire exempt de négligence ; s'il y va de sa faute, il restitue : si des doutes s'élèvent sur le vol, il prête serment devant les juges, et le maître n'a rien à exiger de plus. L'homme à qui l'on donne des bestiaux à garder n'est pas responsable des cas de force majeure, tels que la dent des bêtes sauvages ; mais s'il se laisse voler par défaut de soin, il est tenu de les payer [51].

Un individu emprunte-t-il une bête qui se casse la jambe ou qui meurt hors de la présence du maître, il en rend une de valeur égale ; si le maître est présent, on n'a rien à exiger du preneur ; il paye seulement le prix

du louage, quand la bête a été louée. Celui qui lâche par inadvertance son bétail dans le champ ou dans la vigne d'autrui, rend du meilleur de son propre champ ou de sa propre vigne. Celui qui, ayant allumé du feu, le laisse communiquer à des blés en tas ou sur pied, compense tout ce qui a été détruit[52].

Contre l'imprévoyance il est dit : Le bœuf qui tue quelqu'un d'un coup de corne est lapidé, sans qu'on puisse condamner le maître : mais si le bœuf avait coutume de frapper, et si après en avoir été averti le maître ne l'a point renfermé, il est condamné comme meurtrier. Alors il rachète sa vie en payant l'amende que les juges lui imposent[53].

Si un bœuf en tue un autre, les deux maîtres le vendent et partagent le prix qu'ils en retirent ; ils partagent aussi le bœuf mort : si l'animal était connu pour méchant, le maître rend bœuf pour bœuf. Le propriétaire qui laisse sa fosse ou son puits découverts, paye tout animal qui s'y jette. Enfin la sollicitude du législateur ne néglige rien : « Quand tu bâtis une maison neuve, fais un parapet autour de la terrasse, afin de ne point te rendre coupable de la mort de celui qui se laisserait tomber[54]. »

Ces lois, qu'on pourra facilement comparer aux lois romaines et aux lois modernes, suffisent pour faire connaître l'esprit qui les a dictées, et la supériorité qu'elles conservent dans quelques-unes de leurs dispositions. Je n'ai pas besoin de remarquer la ressemblance qu'elles ont avec diverses lois athéniennes, pour en conclure que le législateur avait fait plus d'un emprunt à l'Égypte. Sa position donnée nous le persuade : il est de la nature d'un esprit supérieur de prendre la vérité partout où il

la trouve; et cela même ne fait qu'ajouter au mérite de sa création. Je le redis, qu'on se reporte au siècle de Moïse. Les principes que ses livres renferment ont été étendus ou réstreints par la jurisprudence hébraïque. A travers les exagérations et les puérilités nombreuses dans lesquelles le génie de certaines sectes et les circonstances poussèrent les docteurs, on ne saurait méconnaître que cette jurisprudence, dégagée de ses formes et locutions particulières, ne découvre une suite d'idées profondes et plus d'un trait d'une remarquable sagacité*.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

De même qu'il avait fait du sacerdoce une véritable magistrature, de même le maître du Pentateuque fit des devoirs du magistrat un véritable sacerdoce. Sans rien hasarder sur la bonté ou sur l'insuffisance des moyens, on peut dire qu'aucune législation ancienne

* Les docteurs posent un texte : chacun dit son avis avec ou sans motifs; de là les contradictions infinies qu'il ne faut pas considérer d'une manière isolée. — D'Aguesseau avait fait faire pour lui-même un recueil de lois juives qu'il consultait souvent. (Guénée, *Lettr. de quelques Juifs.*)

ni moderne n'a accordé plus d'honneur et plus d'extension à la faculté de juger, que la législation mosaïque; nulle n'a plus profondément placé la liberté dans la justice; n'a eu plus à cœur de donner naissance à de bons jugements. En Égypte, la première caste seule interprétait la loi dont elle avait seule la connaissance : à Rome, la classe patricienne eut longtemps dans ses attributions tout ce qui regarde la justice. En Israël, ce fut dès l'origine le partage de tous les citoyens. Et par là je suis ramené à l'observation suivante que je me garde toutefois d'étendre au delà de certaines limites. Ce qui frappe le plus dans l'histoire de l'ancien peuple, ce n'est pas, comme chez les autres races, la formation *successive* de ses institutions. Au contraire, il y a une lutte immédiatement engagée : les conceptions du législateur qui avait de beaucoup devancé les temps, et embrassé les principes les plus généraux de l'organisation sociale, ont à se débattre contre les mœurs et les circonstances plus ou moins extraordinaires qui existaient à son époque ou qui se développèrent après lui. Aussi, quelque opinion qu'on se forme relativement à la nature individuelle ou collective de l'intelligence que nous désignons sous le nom de Moïse, il est certain que les Hébreux ses successeurs se sont d'autant plus rapprochés ou écartés de la sagesse, qu'ils sont restés plus d'accord avec le fond de son inspiration.

Revenons donc en quelques mots sur les règles qu'il dictait à la judicature privée, de même qu'à la judicature générale, c'est-à-dire à la justice et à l'ordre de gouvernement. « O assemblée! il y aura pour tous une même loi, un même droit, une même justice, un

même règlement : ceux-là jugeront qui seront les plus instruits, les plus sages, les plus considérés. Écoutez les différends qui s'élèvent, et jugez avec la même rectitude la cause de l'étranger et celle du citoyen : que l'étranger soit pour vous comme l'homme du pays. Ne suivez pas l'avis du plus grand nombre quand il s'agit de condamner ; n'ayez nul égard à l'apparence des personnes ; ne craignez pas le puissant ; ne faites non plus aucune iniquité en faveur du pauvre ; n'acceptez jamais des récompenses, elles aveuglent les plus éclairés, elles pervertissent les sentiments des Justes[1]. »

Un homme ne jugera jamais seul : cela n'appartient qu'à Dieu. *Ne sis judex unus : non est enim unicus judex, nisi unus*[2]. Toutefois les citoyens peuvent prendre un arbitre pour les éclairer sur leurs différends.

Il existe dans la loi trois espèces de tribunaux : le tribunal ordinaire, le petit-conseil des anciens des villes et des tribus, et le grand-conseil d'Israël ou de la nation agissant comme haute cour de justice. Cette confusion des fonctions judiciaires et des fonctions législatives doit être regardée aujourd'hui comme vicieuse ; mais au lieu de considérer la justice comme une partie de la législation, les anciens Hébreux mirent la législation tout entière dans la justice : juger, gouverner ou administrer était pour eux maintenir entre les citoyens les rapports généraux que la loi fondamentale avait établis. Et n'y a-t-il pas en cela un certain fonds de vérité? Qui n'est frappé des contradictions qu'offrent encore la plupart des législations modernes, où la règle que l'ordre judiciaire déclare d'une équité absolue, devient l'objet d'un conflit, et n'est plus reconnue telle dans un ordre différent ; où l'action que l'ordre judiciaire menace de

toute sa rigueur, conduit souvent dans un autre ordre aux honneurs et aux récompenses!

Le tribunal ordinaire se composait de trois membres : « Tu établiras des juges dans toutes tes villes*. » Chaque partie en choisissait un; les deux élus choisissaient le troisième. Le plus léger soupçon d'amitié ou d'inimitié était un motif suffisant pour qu'un homme ne s'immiscât pas dans un procès.

La jurisprudence renferme des dispositions et explications dont les principales méritent être rapportées ici à l'appui des volontés directes de la loi. L'un des plaideurs déclarait qu'il voulait être jugé par telle personne, l'autre plaideur par telle autre. Ces deux juges s'adjoignaient un troisième. Mais chaque partie avait le droit de récuser l'homme choisi par son adversaire, pourvu toutefois qu'elle motivât sa récusation sur la parenté, l'intimité ou toute autre raison valable. Deux personnes qui sont ennemies ne doivent pas occuper ensemble le siége de la justice, dans la crainte qu'il n'en résulte une opposition fondée seulement sur l'inimitié. « Celui des juges qui manquerait à ses devoirs, ajoutent les organes de cette jurisprudence, serait cause que la Majesté divine s'éloignerait d'Israël; au contraire, le juge fidèle consolide le Monde et assure la présence de l'Éternel dans l'assemblée du peuple. Qu'on se garde surtout de se fonder sur ce qui est écrit : *Dieu sera avec vous dans le jugement,* pour s'épargner tous les soins nécessaires à la découverte de la vérité. Il faut juger d'après les faits sensibles; re-

* On voit partout qu'il y a plusieurs juges : s'agit-il du dépôt, du vol, de l'amende à imposer, la loi dit toujours que les débats se passeront devant les juges, que les juges en décideront, que les juges condamneront. (*Exod.* XXI, 6, 22; XXII, 8, 9. etc., etc.)

garder d'abord les deux plaideurs comme des hommes iniques, qui cherchent à vous surprendre par de fausses raisons; et, après les débats, voir en eux des hommes intègres qui se sont soumis avec confiance aux décisions de la justice [3]. »

Pour signaler chez les citoyens la capacité qu'exigent les fonctions judiciaires, on faisait la cérémonie déjà citée de l'*imposition des mains*. Dès qu'un homme était versé dans la loi, le chef de l'assemblée lui posait publiquement les mains sur la tête et lui accordait le droit de décider les questions qui lui seraient proposées. Plus tard, trois juges réunis remplissaient cette formalité; enfin, dans le besoin, un seul homme transmettait son grade à un autre. Il n'était pas indispensable que les trois membres du tribunal fussent gradués; un seul suffisait : c'est pourquoi le juge est nommé souvent pour le tribunal tout entier [4].

Le tribunal des trois s'occupait de toutes les contestations particulières et de toutes les affaires d'intérêt. Il connaissait du vol, du dépôt contesté, de la chose trouvée et disputée, de certains outrages aux mœurs; d'une foule de questions qui sembleraient appartenir au droit sacré, tels le prix des dîmes, l'estimation des choses vouées, et autres difficultés de ce genre; il faisait prêter le serment, il condamnait à l'amende et à la peine du fouet [5].

Les portes des villes et les bords des chemins étaient le lieu ordinaire de ses séances. Chaque plaideur parlait lui-même ou faisait parler un défenseur officieux *. La réunion de deux juges contre un décidait la question.

* On appelait ce défenseur *Baal rib*, maître du procès.

Lorsque deux juges se trouvaient opposés, si le troisième répondait par le *nescio*, qu'il n'avait pas d'opinion arrêtée, on en appelait deux nouveaux, ensuite deux autres, jusqu'à ce que la majorité nécessaire fût obtenue [6].

Mais y avait-il *appel* au petit-conseil des anciens de la ville et de la tribu et au conseil supérieur, le droit hébreu offre sur ce point des dispositions qui lui sont particulières. Quelques auteurs ont pensé que les plaideurs n'avaient pas le droit d'en appeler eux-mêmes. La manière dont le tribunal se trouvait constitué, les devoirs imposés aux juges avant de prononcer, auraient servi de garantie suffisante. Mais les paroles de Moïse qu'on a invoquées à l'appui de cette opinion avaient plutôt pour but de procurer une prompte justice à ceux qui la réclamaient, que de les priver d'un degré de juridiction.

Avant d'avoir pris la détermination de faire un séjour prolongé dans le désert, le législateur s'était proposé de n'établir les diverses magistratures qu'au moment où l'on entrerait dans la Terre promise. Toutes les causes étaient alors portées devant lui et devant les anciens d'Israël. Jéthro, son beau-père, lui fit sentir l'impossibilité de suffire longtemps à ce travail : il lui donna pour conseil d'instituer des juges qui se relieraient à l'ordonnance militaire du peuple et formeraient comme des tribunaux de décurie, de centurie, de millier. En effet, Moïse leur recommanda de juger les causes ordinaires, et de lui renvoyer toutes les questions majeures [7].

La jurisprudence admet que dans plusieurs cas les parties avaient le droit de se rendre directement à Jérusalem, et que jamais l'on ne pouvait leur refuser, pendant l'instruction de la cause, d'en écrire au grand-conseil pour avoir son avis [8].

A une époque où, contre le sentiment de Samuel, le peuple avait accordé aux rois la faculté de juger *, l'épisode si célèbre d'Absalon nous fournit la preuve que les parties elles-mêmes montaient à la ville centrale.

Pour se faire des partisans et préparer sa révolte, ce fils de David allait de *grand matin* sur le chemin qui conduisait à la porte où se tenait l'assemblée. Dès qu'un homme arrivait avec une affaire qui l'obligeait de s'adresser au roi pour obtenir justice, le prince l'appelait : « De quelle ville es-tu? — Ton serviteur est de telle tribu d'Israël. — Ta cause est droite et bonne; mais personne n'a ordre de t'entendre. Ah! si l'on m'établissait pour chef du pays, tout homme qui aurait des procès et le droit de son côté n'attendrait pas longtemps la justice. » — Puis, à mesure qu'on s'avançait vers lui pour le saluer, Absalon tendait la main à l'individu et l'embrassait [9].

Quoique certains détails donnés par l'historien Josèphe ne semblent pas exacts, en ce sens qu'il en attribue l'origine directe à l'ancien législateur, on n'y voit pas moins que de son temps le principe relatif à la formation des tribunaux et aux appels était conservé. « On choisit, dit-il, dans chaque ville, sept hommes d'une vertu éprouvée et habiles en ce qui concerne la justice.... Les jugements que ces magistrats prononcent sont exécutés, *si ce n'est* qu'ils aient été corrompus par des présents ou qu'ils paraissent visiblement avoir mal jugé.... Si les juges se trouvent en peine de décider certaines affaires,

* Nous voulons un roi qui nous juge, qui sorte devant nous, qui conduise nos guerres... Et Samuel fut fort affligé de ce qu'ils avaient dit : établis sur nous un roi pour nous juger. (I. *Samuel*, VIII).

comme il arrive souvent, ils doivent sans rien prononcer les porter à Jérusalem [10]. »

En effet, dès qu'une discussion sérieuse s'élevait sur l'interprétation de la loi, dès qu'un désaccord complet se faisait sentir, les juges ne pouvaient s'empêcher, sur la demande d'un seul d'entre eux, de consulter un petit-conseil. « Si les juges d'une ville, disent les docteurs, trouvaient une question trop ardue, ils s'adressaient au conseil de cette ville-là, ou à un conseil voisin Si cela ne suffisait point, ils portaient la question au petit-conseil de Jérusalem, de là au conseil général ; la formule était : « J'ai entendu la chose de telle manière, mes collègues de telle autre ; décidez. » Alors le grand-conseil jugeait d'après la tradition, s'il existait des précédents, ou bien allait aux voix. La majorité faisait l'arrêt, qui avait force de loi dans tout le pays [11].

Les prévôts ou hommes d'autorité citaient, comme nos huissiers, la personne à laquelle on intentait un procès ; ils assistaient aux débats et veillaient à l'exécution du jugement. Leur charge n'était pas moins honorée que celle des autres magistrats. Du temps de David, six mille lévites avaient le titre d'hommes d'autorité et d'assesseurs, ce qui ne veut pas dire qu'on leur eût accordé un droit absolu à cet emploi gratuit : mais leurs fonctions acquéraient par là un nouveau degré d'utilité auprès des autres citoyens. Je suis porté à croire qu'ils remplissaient souvent le rôle d'avocat, attendu que la nature de leurs études leur donnait beaucoup de facilité à parler sur les lois *.

* Dans le passage de Josèphe que j'ai cité plus haut, et qui a donné lieu à beaucoup de contestations sur le nombre des juges

Dans les Évangiles, Jésus atteste non-seulement l'existence continue de deux juridictions à Jérusalem, mais aussi l'existence des hommes d'autorité que toutes les traductions distinguent sous le titre de *sergents*. « Quiconque se mettra en colère contre son frère méritera d'être condamné (par les juges ordinaires) par le jugement. Celui qui appellera son frère *racca* méritera d'être condamné par le conseil (*Synedrio*). Lorsque vous allez avec votre adversaire devant le magistrat, tâchez de vous dégager pendant que vous êtes en chemin, de peur qu'il ne vous entraîne devant le juge, que le juge ne vous livre au sergent, et que le sergent ne vous conduise en prison [12]. »

Le second tribunal, le conseil des anciens des villes, connaissait de toutes les questions où il s'agissait d'interpréter la loi. On sait que dans les cas épineux il réclamait l'avis du conseil central et du grand-sacrificateur. Comme le droit de vie et de mort résidait dans la nation, ce conseil, qui dans chaque ville formait *la tête* du peuple, avait seul le droit de prononcer la peine capitale : en conséquence, toute cause qui entraînait la mort civile ou la mort réelle devait lui revenir. Le lé-

qu'il indique, on trouve aussi qu'à ces juges étaient adjoints deux lévites. Mais est-ce deux lévites qui faisaient partie du tribunal, ou deux lévites pour chacun des juges, savoir quatorze lévites destinés à remplir les fonctions de greffiers, d'hommes d'autorité, et même d'avocats? Voilà un autre sujet de contestation. Le seul point où Josèphe se trompe positivement à nos yeux, c'est d'attribuer ce règlement à Moïse qui distingue partout les anciens d'avec les juges inférieurs; il est probable que du temps de cet historien et dans les provinces où il commanda, il existait des tribunaux ainsi organisés, quoique mention n'en soit pas faite ailleurs : cela ne change rien à l'état de la question.

gislateur ne fixe pas le nombre des membres; il n'exige pas que le soin de juger soit confié aux mêmes anciens qui administrent : il se borne à établir comme point irrévocable de droit, que tout accusé soit jugé sous les yeux de la nation par ses anciens, c'est-à-dire par ses pairs, les plus vertueux, les plus habiles, les plus avantageusement connus. La jurisprudence en porta le nombre à vingt-trois, sur lesquels onze devaient appartenir à des professions diverses, afin qu'ils donnassent dans une foule de circonstances des renseignements utiles. On a déjà vu que toute cité de plus de cent vingt familles se trouvait dans l'obligation de former un de ces petits-conseils populaires [13].

Il est une pensée aussi exacte que morale. La nature ne constitue qu'un très-petit nombre d'individus pour le crime : les autres sont le produit de l'organisation imparfaite de la société, de ses vices. Chacun s'avouera donc à lui-même qu'il a concouru en quelque chose à la ruine du criminel. Quel homme alors oserait répudier la modération dans l'exercice de la justice? Quel cœur assez cruel pour insulter à un accusé; pour lui refuser la protection la plus minutieuse; pour n'être pas profondément ému à l'aspect d'un coupable; pour ne pas sentir enfin que l'heure d'une condamnation sévère doit être, aux yeux de toute la société qui punit, une heure de méditation et de deuil? Ah! combien est admirable, quoique exagérée sous le rapport judiciaire, cette réponse de Jésus-Christ aux scribes et aux pharisiens qui conduisirent devant lui une femme surprise en adultère. Il se pencha et écrivit avec le doigt sur le pavé du temple : « Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre! » et tous eurent la pudeurde s'éloigner [14].

Ce n'est point ici une vaine supposition ; toute la procédure criminelle de Moïse repose sur quatre règles qui se réduisent à ces mots : information rigoureuse, publicité des débats, liberté laissée à l'accusé, garantie contre le danger du témoignage.

Une parole bien connue, un principe perpétuellement reproduit dans les écritures hébraïques, résume déjà les deux conditions de publicité et de liberté. Jéhovah, l'Éternel, se montre comme un Dieu, comme un esprit essentiellement ami des débats contradictoires. « *Plaidons, plaidons* ensemble et au grand jour, s'écrie-t-il, en toute circonstance, *débattons* nos droits. » A plus forte raison la liberté du débat restait-elle acquise à jamais devant les hommes.

Selon la loi, un seul témoin était nul ; il en fallait au moins deux ou trois qui eussent vu le fait. — Le témoin qui dénonce quelqu'un doit être conduit en présence des sacrificateurs et des juges, pour jurer devant l'Éternel qu'il dit la vérité. — Alors les juges prennent des informations exactes, et s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. — Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont lieu devant toute l'assemblée du peuple. — Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins sont tenus de lui porter les premiers coups [15].

On connaît ce que pensent les criminalistes des preuves orales. Le législateur tourne sa principale attention de ce côté. Dans les accusations capitales, outre la publicité des débats, outre le nombre, la moralité des témoins et les peines dont sont menacés ceux qui calomnieraient leur prochain, il exige que les témoins essentiels portent eux-mêmes les premiers coups au condamné, afin d'a-

jouter un dernier degré de certitude à la vérité de leurs paroles.

Sous ce rapport, il y a donc un vif intérêt de curiosité à mettre en regard les deux termes extrêmes d'une période de seize à dix-huit siècles. D'un côté et à l'origine, je viens de retracer d'une manière générale l'administration de la justice selon les principes de Moïse, de l'ancienne loi. D'un autre côté, vers l'époque de la grande ruine de Jérusalem ou à la fin de ce temps, c'est-à-dire à seize ou dix-huit siècles d'aujourd'hui, ces mêmes principes vont nous apparaître interprétés et modifiés par la jurisprudence des Juifs. Ce fut alors que dans une situation fatale, sous la menace d'un danger reconnu inévitable, ils firent passer leur enseignement *oral* de l'état mobile de tradition à l'état fixe d'écriture.

D'après cette jurisprudence (qui s'appelle comme on sait, la loi *répétée* et corroborée, la Mischna), tout homme accusé d'un crime était arrêté et détenu jusqu'à l'heure prochaine de son jugement. On ne le soumettait pas à des interrogatoires occultes, où dans son trouble l'innocent peut fournir des armes mortelles contre lui : les recherches sur la moralité des témoins occupaient d'abord la pensée des juges. On ne le laissait pas languir dans une prison, qui, de nos jours, devient souvent une peine provisoire terrible, à laquelle n'échappe pas l'innocence *. Nous voyons partout que, hors le cas de

* « Vu l'état de nos mœurs, il faut, dans l'intérêt de la société elle-même, recourir à des mesures contraires à l'équité naturelle : » voilà un principe général qu'on a consacré d'une manière absolue et qu'on a étendu indéfiniment. Sans avoir besoin de rassembler ici un grand nombre de preuves, nous croyons pouvoir le taxer d'inexactitude. On a coutume de *personnifier* la société; cela est convena-

flagrant délit, l'accusé hébreu n'était saisi qu'après un assez grand nombre de formalités, et qu'on le traduisait immédiatement pour se défendre devant l'assemblée. S'agissait-il d'un meurtre, il attendait l'heure de son jugement, ayant pour prison une ville entière, la ville de refuge, et pour protecteurs tous les magistrats de cette ville. S'agissait-il de tout autre chef d'accusation, reprenons le récit des Actes des Apôtres dont il a été précédemment question. Pierre et Jean arrêtés une première fois furent consignés en prison jusqu'au lendemain, par la raison, dit le texte, qu'il était trop tard ce jour-là. Le lendemain on les conduisit devant le conseil; ils en furent quittes pour une admonition, et on les relaxa. Les apôtres recommencèrent leurs prédications; on les en-

ble, cela est nécessaire; mais faut-il permettre à cette *personne* des actes qu'on punirait dans autrui? L'ancienne loi dit: « Que la justice soit égale pour tous; n'épargnez pas surtout le puissant. » Quoi donc de plus puissant que la société elle-même? Et si elle se montrait défiante, méchante, avide, irascible, rancuneuse, devrait-on s'étonner de ses démêlés avec tant de gens? C'est en grande partie à la *Maison d'Israël* que les prophètes s'en prenaient des maux qui tombaient sur le pays; c'est à la société elle-même. Peuple faible, peuple lâche, peuple revêche, peuple imbécile, peuple fou, sont des exclamations qui sortaient sans cesse de leur bouche, et qu'ils n'auraient pas épargnées sans doute aux sociétés modernes, s'ils s'étaient trouvés transportés parmi elles. J'insisterai donc plus loin sur tout ce qu'il y a de moral et de positif dans la figure de Jésus-Christ, considérée comme symbole de la société entière, comme généralisation du sens attaché au nom collectif d'Israël. Sans doute cette société veut et doit être patiente, indulgente, miséricordieuse, généreuse; elle veut pardonner à ceux qui lui font du mal, et leur rendre, selon la parole de David, du bien pour ce mal même. Contraste frappant et bizarre avec la société telle qu'on l'avait bâtie au nom du maître des Évangiles, et telle que quelques-uns voudraient la rebâtir encore!

voya de nouveau dans la prison publique, et *le lendemain même* le capitaine de la garde du temple avec les huissiers les ramenèrent sans violence devant le conseil. Vu la récidive, ils subirent la peine correctionnelle dont j'ai déjà parlé, et on les renvoya encore immédiatement libres [16].

Au jour du jugement, les hommes d'autorité faisaient donc comparaître la personne accusée. Les anciens, dans les diverses villes d'Israël, siégeaient en plein air et à l'ombre des arbres. A leurs pieds étaient les jeunes gens qui, sous le nom d'*auditeurs* ou de *candidats*, suivaient avec régularité tous les débats administratifs et judiciaires [17].

On ne saurait dire l'influence qu'exerce sur les âmes la nature des lieux. Dans un réduit triste et noir, plaignez l'accusé, il sera sans force; tandis qu'un air pur, des objets sur lesquels la vue aime à se reposer, et le calme de l'auditoire, raniment son courage et disposent les juges à l'indulgence. Quelle heureuse idée que celle de la jurisprudence anglaise, qui fait orner de fleurs l'enceinte où elle rend ses arrêts!

Un grand avantage accordé au prévenu était la faculté de choisir pour juges, ou le tribunal de sa propre cité, ou l'un des deux tribunaux de vingt-trois, séant à Jérusalem. Il pouvait par là échapper facilement à des influences de localité, qui sont quelquefois si à craindre. On a vu que dans la formation des tribunaux, pour les affaires d'intérêt, chaque partie avait le droit de récuser le juge nommé par la partie adverse; le même droit n'aurait-il pas existé dans les accusations capitales? On avait à motiver la récusation. Or, la pureté exigée par la loi chez le citoyen appelé aux fonctions de juge était si grande, que les motifs de récusation pou-

vaient devenir très-étendus. On raconte qu'un plaideur offrit la main au rabbi Samuel qui sortait d'un bateau, Samuel lui déclara qu'il ne pouvait plus être son juge : le rabbi Amemar prit la même résolution à l'égard d'un autre qui s'était empressé de lui ôter une plume légère arrêtée sur sa robe [18].

Dans le cas de meurtre, le plus proche parent de la victime s'appelait le *garant du sang*, c'est-à-dire qu'il était chargé de veiller à la poursuite du coupable. Mais une lecture superficielle d'un article de la loi et le laconisme du langage ont fait dire à quelques-uns que le droit de tuer le meurtrier sans jugement préalable avait été laissé au plus proche parent [19]. Cela ne soutient pas l'examen. A la vérité, il est fait allusion à l'accès possible de violence que la vue soudaine du meurtrier, même involontaire, d'un père, d'un enfant, d'un être chéri était susceptible d'éveiller dans son âme; et la loi, par l'institution du lieu de refuge, cherchait à en prévenir les conséquences. Mais loin d'armer le garant d'un pouvoir discrétionnaire, loin de dire qu'il tuerait le meurtrier de sa main, l'article en question signifie que son droit était de le faire mourir, s'il y avait lieu, dès qu'on l'avait rencontré ou saisi, de le faire condamner par le conseil, par l'assemblée expressément appelée, d'après les termes de la loi, à juger entre l'un et l'autre. Tout l'ensemble des dispositions répond à cet esprit. Dans les lois primitives comme dans la législation traditionnelle, on a vu que *juger et être jugé* formait le droit imprescriptible de tout citoyen hébreu. Les exceptions à ce principe ne furent que le résultat du despotisme sous lequel les Israélites tombèrent, ou bien le résultat du droit de vie et de

mort concédé dans le service militaire aux juges ou chefs suprêmes, ensuite aux rois * : ce droit fut aussi à Rome le partage des consuls.

Un renseignement précieux nous est fourni par l'historien Josèphe au sujet du célèbre fils d'Antipater, Hérode, qui, depuis, devint roi ; mais alors il était assujetti à l'autorité du faible Hyrcan II, membre de la dynastie des Asmonéens ou Machabées. On y voit assez à quel point, sous l'influence de l'ancienne loi, la nation des Juifs attachait encore du prix à toutes les garanties de la justice.

Dans sa jeunesse, et sans suivre les formes judiciaires, Hérode, gouverneur de la Galilée, avait fait mourir, de sa seule autorité, des hommes signalés comme des assassins, mais qui pouvaient bien n'avoir été que des gens armés contre la domination romaine. Les parents des condamnés crièrent à la violence et demandèrent justice. Pour mettre Hérode en accusation, le grand-conseil dut s'adresser à Hircan, à qui les étrangers avaient laissé une souveraineté apparente. « Ne vois-tu pas, lui dirent-ils, que Antipater et ses fils usurpent toutes les prérogatives? N'importe-t-il pas d'y remédier, et crois-tu bien faire en négligeant ainsi le salut du pays et le tien? Avons-nous besoin d'autres preuves de leur ambition que ce dernier attentat? Malgré nos lois qui défendent de faire mourir un homme, quelque méchant qu'il soit, sans une condamnation juridique, Hérode n'a pas craint d'ordonner le supplice

* Cette expression véhémente des prophètes, « On bâtit Jérusalem de sang, » était une allusion faite à toute violation des lois protectrices.

d'Ézéchias et de ses compagnons, même avant d'en avoir reçu l'autorisation de toi-même[20]. »

Toutefois il y avait une exception reconnue aux règles de la justice ordinaire, une exception dont le premier caractère était d'exclure la moindre préméditation. C'était le jugement de *zèle*. Sans autre forme, un homme pouvait être entraîné à frapper publiquement et sous sa propre responsabilité un traître manifeste. Ainsi, dans le désert, le sacrificateur Phinée, fils d'Éléazar, fut entraîné par zèle à frapper de sa main un chef de la tribu de Siméon, qui, dans une sorte de délire, et pour donner l'exemple d'insulter à Moïse et au conseil national, osait, sous les yeux de ce conseil, se livrer avec une fille de Madian aux derniers excès du scandale. De même le père des Machabées renversa à ses pieds le Juif qui, pour plaire à l'étranger, accomplissait le sacrifice impie destiné à consacrer la servitude. Les Athéniens nous offrent quelque chose d'analogue dans ce serment : « Je tuerai de ma main, si je puis, celui qui renversera la démocratie, ou celui qui gérera quelque emploi sous les tyrans[21]. » Mais on prévoit à quels abus cette rare exception était susceptible de conduire dès qu'on la transformait en principe, dès qu'on substituait une instigation active, une volonté réfléchie à l'absence la plus formelle de toute préméditation. De là l'extension si redoutable, pour les rois eux-mêmes, qui fut donnée au jugement de zèle par une secte religieuse des temps modernes.

En revenant à la jurisprudence passée de l'état de tradition à l'état d'écriture, les pièces du procès étaient lues dans les actions capitales, et les témoins accusateurs successivement appelés. Le chef de l'assemblée,

le président, adressait à chacun ces paroles : « Ce ne sont point des conjectures, ou ce que le bruit public t'a appris, que nous te demandons : songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi; qu'il n'en est pas de l'affaire qui nous occupe comme d'une affaire d'argent, dans laquelle on peut réparer le dommage. Si tu faisais condamner injustement l'accusé, son sang, même le sang de toute sa postérité, dont tu aurais privé la terre, retomberait sur toi; Dieu t'en demanderait compte, comme il demanda compte à Caïn du sang d'Abel. Parle. »

Nulle femme ne pouvait servir de témoin : aurait-elle eu le courage de donner le premier coup au condamné*! ni l'enfant qui est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise réputation, ni celui à

* Voilà la vraie raison qui écartait les femmes. Lorsque Josèphe l'attribue à la légèreté de leur sexe, il répète un lieu commun dont on a trop souvent fait usage. Dans une législation où l'on verra des femmes devenir juges du peuple et régentes, on ne peut regarder comme privation d'un droit ni comme atteinte à l'égalité rationnelle une mesure qui, dans la pratique, tendait à restreindre, autant que possible, l'application des peines sévères consacrées en principe. Ne pas vouloir que le témoignage d'une femme fut invoqué pour entraîner la mort d'un accusé, me semble une disposition très-conforme à leur propre nature et très-honorable pour elles. Sous une pareille loi, on n'aurait pas été récemment affligé, dans Paris, du supplice d'un soldat suisse qui, après avoir parcouru sans reproche une longue carrière, a été jugé pour fait de vol par son conseil militaire, condamné et exécuté dans cinq heures, sur le témoignage de deux femmes qui n'avaient nullement prévu le résultat terrible de leur déclaration. (23 septembre 1827.) Parmi les questions de droit public auxquelles cet événement peut donner lieu, on se demandera sans doute si, indépendamment de tout autre abus, il n'y a pas eu abus *spécial* envers les deux femmes françaises dont un conseil militaire étranger a usurpé en France même le témoignage, pour le diriger vers un but qui n'est pas celui que la loi française permet.

qui ses infirmités étaient la plénitude de ses facultés physiques et intellectuelles, ni l'homme condamné au fouet, tant qu'il n'avait pas subi sa peine; car aussitôt après il rentrait dans le droit commun. La déclaration seule d'un individu contre lui-même, quoi qu'en ait dit Merlin, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient pas la condamnation. Le principe des docteurs sur ce point est précis. « Nous avons pour fondement que nul ne peut se porter préjudice à lui-même : si quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le croire, à moins que le fait ne soit attesté par deux autres témoins : il est bon de remarquer que la mort infligée à Hacan, du temps de Josué, fut une exception occasionnée par la nature des circonstances; car notre loi ne condamne jamais sur le simple aveu de l'accusé, ni sur le dire d'un seul prophète[22]. »

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Ils répondaient à cette interpellation : « N'avez-vous pas fait quelques efforts pour empêcher l'accusé de commettre l'action qui lui est imputée? » La moindre discordance entre les témoignages en détruisait la valeur. Et remarquez ici avec quel soin Moïse lui-même, quand il s'agit du meurtre, par exemple, indique les points sur lesquels doit rouler la preuve. — Une haine antérieure a-t-elle existé entre l'accusé et la victime? — lui a-t-il tendu des embûches? — est-il établi qu'il l'ait frappée à dessein, avec un fer, une pierre ou du bois, et ce coup a-t-il donné la mort? ou bien a-t-il poussé violemment l'individu, ou a-t-il fait tomber quelque chose sur lui[23] ? »

Après les témoins compromettants, on écoutait toutes les personnes favorables. Ensuite les anciens qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui le croyaient coupable y répondaient avec la plus grande modération. Nous n'apercevons point parmi eux un ministère quelconque accusateur par état : institution que plus d'un bon esprit a regardée, sous quelques rapports, comme une erreur de notre époque. Les censures véhémentes des prophètes ne prouvent pas d'une manière absolue que les crimes ou les injustices fussent proportionnellement plus fréquents que de nos jours, attendu qu'il entrait dans leur esprit de présenter le mal sous les couleurs les plus sombres afin de le rendre plus odieux. « Jamais, dit un écrivain des plus compétents en cette matière, M. Pastoret dans son *Histoire de la législation*, jamais juges hébreux ne se seraient permis de tendre des piéges à l'accusé, de lui inspirer de la crainte; usage indécent et féroce qui s'est malheureusement établi chez la plupart des nations modernes. Les expressions employées envers lui respiraient toujours l'humanité et une sorte de bienveillance; les juges se souvenaient qu'il pouvait être innocent. Cette idée touchante les animait surtout au moment d'une condamnation capitale : on ne saurait trop admirer la sagesse des magistrats hébreux dans ce moment redoutable [24]. »

En poursuivant les termes de leur code officiellement écrit depuis dix-huit siècles, si au nom de l'accusé, ou en son propre nom, l'un des auditeurs ou candidats avait à présenter, des éclaircissements en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siége. De là il haranguait les juges et le peuple; mais la parole ne lui aurait pas été accordée, si son opinion avait penché pour la

culpabilité. Enfin, dès que l'accusé voulait parler, on lui prêtait l'attention la plus soutenue; si quelque discussion s'était élevée sur l'interprétation de la loi, il pouvait exiger qu'on la soumît au grand-conseil de Jérusalem.

Les débats finis, l'un des juges résumait la cause. On faisait éloigner tous les assistants. Deux scribes transcrivaient les votes : l'un, ceux qui étaient favorables ; l'autre, ceux qui condamnaient. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé libre sur-le-champ; s'il fallait punir, les juges différaient jusqu'au surlendemain de prononcer la sentence. Pendant le jour intermédiaire, ils devaient ne s'occuper que de la cause et la discuter entre eux; leur devoir était aussi de s'abstenir d'une nourriture abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui rend les esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour ils revenaient sur le siége de la justice. « Je persévère dans mon avis et je condamne, » disait celui qui n'avait pas changé d'opinion. Si dans le nouvel exposé des raisons de chacun on se trompait en quelque chose, le scribe rappelait les faits établis. Mais un règlement plus généreux, c'est que les juges qui avaient condamné dans la séance précédente pouvaient absoudre, tandis que ceux qui avaient absous une fois ne pouvaient plus condamner. La loi considérant que la révision de la sentence était une garantie pour l'accusé, ne voulait pas que ceux qui, par la déclaration de son innocence, l'avaient déjà mis hors de cause, conservassent le moindre recours contre lui.

Sur les vingt-trois suffrages, douze lui suffisaient; mais douze n'emportaient pas la condamnation. Les anciens s'adjoignaient deux nouveaux juges, ensuite

deux autres, et successivement jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-onze. Alors la majorité d'une voix était encore insuffisante pour condamner et non pour absoudre : on discutait jusqu'à ce qu'une des voix contraires changeât de côté, les autres restant irrévocables.

Si la peine capitale était appliquée, deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Mais, hors le cas relatif au fils rebelle qu'on avait entouré d'assez de garanties pour qu'il ne se présentât jamais, on ne prononçait la peine de mort que contre l'homme parvenu à la seconde majorité, c'est-à-dire à vingt ans accomplis. Une contradiction remarquable se montre à ce sujet dans notre code moderne : le jeune homme au-dessus de seize ans et au-dessous de dix-huit n'a pas la capacité légale pour signer des actes, contracter mariage, avoir des enfants; mais on lui accorde cette capacité s'il s'agit de lui ôter l'honneur ou la vie.

Les anciens ne descendaient pas de leur siége; ils plaçaient à l'entrée du lieu de jugement un prévôt tenant un petit drapeau à la main; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point du départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau, et l'autre, dès qu'il l'avait aperçu, ramenait sur son cheval le condamné. Quand celui-ci déclarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois devant les juges. Nul incident ne survenait-il, le cortége s'avançait lentement précédé d'un héraut qui adressait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il

disait ses nom et prénoms) est conduit au supplice pour tel crime; les témoins qui ont déposé contre sont tels et tels; si quelqu'un a des renseignements à donner en sa faveur, qu'il se hâte [25]. »

Or, c'est dans un cas de cette nature que Daniel, tout jeune encore, avait commencé à développer la perspicacité de son esprit. Qui ne connaît le fonds de l'épisode! Pendant la captivité de Babylone, s'il faut en croire un récit ajouté au chapitre douzième de cet écrivain sacré, un nommé Joakim jouissait de la plus grande considération parmi les Juifs. Sa maison, ornée d'un jardin de plaisance, recevait tous les anciens de la nation qui venaient y rendre la justice. Il était uni à une femme d'une beauté remarquable, Suzanne, fille d'Helkia. Deux anciens du peuple furent saisis d'une ardente passion pour elle. Après s'être fait une confidence réciproque, ils se cachèrent sous des touffes de verdure, et au moment où la jeune femme, se croyant seule, évitait dans un bain la chaleur du jour, ils se montrèrent, et ne lui laissèrent d'autre alternative que de céder à leurs désirs ou de se voir accusée d'adultère devant le peuple. Elle n'hésita point : et comme la justice était égale pour tous, la fille d'Helkia, malgré le rang de son mari, fut condamnée, sur le témoignage de deux personnes qui passaient pour respectables et qui attestaient le flagrant délit. Toutefois plus d'un critique ont contesté que les choses se soient passées de cette façon à Babylone ; ils se fondent sur la maxime même des Juifs que n'autorisait de condamnation capitale que dans le pays d'Israël, à cause du droit laissé à tout accusé d'être jugé dans la ville qui renfermait le temple et le foyer de la loi. Mais quelles sont les

maximes qui ne cèdent pas devant les cas de force majeure! D'ailleurs faudrait-il regarder cette histoire écrite en grec comme entièrement apocryphe, comme un simple tableau d'imagination, comme une légende, elle ne confirmerait pas moins sur quelques points essentiels les principes de la justice et de son administration chez l'ancien peuple. On conduisit donc l'infortunée dans le champ fatal. Tous les spectateurs pleuraient, et tous répugnaient, en la voyant si belle, à lui croire un complice. Quel homme, en effet, se disaient-ils sans doute à eux-mêmes, après avoir partagé son amour, consentirait à l'abandonner seule à un sort si misérable? Soudain un jeune homme fend la foule et s'écrie: « Arrêtez! Je proteste en faveur du sang de cette femme; j'ai à parler contre les témoins; retournez au siége de la justice. » A ces mots, le peuple rebroussa chemin, et les anciens invitèrent Daniel à s'asseoir parmi eux, et à dire ce qu'il jugerait convenable. « Qu'on sépare les deux témoins, et qu'on les amène l'un après l'autre. — O toi! qui as vieilli dans la malice, tu te troubles déjà; tu n'échapperas pas à mes questions. Réponds nettement. Sous quel arbre as-tu découvert ceux que ta bouche accuse? — Sous un lentisque. — Et toi, semence de Canaan, dont la convoitise a perverti le cœur, sous quel arbre? — Sous un chêne vert. » Alors un cri de joie retentit dans l'assemblée: Suzanne fut rendue à sa famille; les calomniateurs subirent la peine du talion, et Daniel obtint l'admiration du peuple [26].

Mais lorsque personne ne se présentait, on exhortait le patient à se recueillir, à confesser son crime à haute voix, et on lui présentait à quelque distance du lieu de

l'exécution un breuvage stupéfiant, pour lui rendre moins terribles les approches de la mort *. Alors les magistrats lui disaient : « Tu nous as causé du trouble (*quid turbasti nos*) ; de même ton Dieu t'en cause aujourd'hui (*turbabit te Dominus in hoc die*) : tu souffriras à cette heure, mais non dans l'avenir (*hoc die turbaberis, non in futuro seculo*). » Le coupable voué à la lapidation était couché à plat ventre, et les témoins s'avançaient pour lui jeter la pierre.... Si malgré les plus nombreuses précautions ils avaient trompé les juges et les assistants, leur saisissement échapperait-il aux regards attentifs du peuple ? Ne seraient-ils pas glacés d'effroi au souvenir de ces paroles : « J'abhorre l'impie qui fait mourir l'innocent ? » Mais la pierre est lancée, et le peuple, définitivement convaincu, frappe son ennemi ; de sorte que sa volonté propre, s'unissant au jugement de Dieu exprimé par les anciens, fait de ce jugement une loi.

Après l'exécution, le corps était rendu aux parents. Ils le pleuraient sans afficher les signes ordinaires de douleur ; et à la première rencontre ils devaient aux juges et aux témoins un salut, qui signifiait : « Ne croyez point que nous conservions quelque ressentiment contre vous ; nous savons que vous avez agi selon le droit. »

Telle est en cette partie la jurisprudence criminelle des Hébreux affirmée par la *Mischna*, par ses commentateurs et par tous les rabbins [27]. « Une si grande unani-

* « Et l'on comprend par là, dit le Père Lamy, ce que c'est que ce vin mêlé de myrrhe qu'on présenta à Jésus sur la croix, et dont il ne voulut pas boire. » (*Introd. à la lect. de l'Écriture Sainte*, ch. VI.)

mité n'impose point à quelques écrivains modernes, dit le savant auteur de l'*Histoire de la législation*, cité plus haut. Basnage et Calmet, par exemple, persuadés apparemment qu'ils connaissaient mieux la législation des Juifs et leurs usages que les Juifs eux-mêmes, ont prétendu qu'on nous trompait par cette narration touchante. J'avoue que je suis toujours plus étonné d'entendre des auteurs étrangers à une nation lui contester opiniâtrément le détail qu'elle donne de ses propres lois et de ses propres coutumes : sur quelles raisons est fondée une pareille incrédulité [28] ? » Ces raisons, les voici. Il leur paraissait incommode et presque anti-religieux de reconnaître que les Juifs, si opprimés, si méprisés, accusés de tant d'ignorance, conservassent en dépôt, au nom de leurs ancêtres, les principes de l'équité la plus rigoureuse, le germe des institutions les plus dignes d'un pays libre ; il leur paraissait incommode et presque anti-religieux de convenir que chez les nations placées sous l'empire du christianisme dans toute sa puissance, on voyait encore la procédure secrète, le droit de la défense méconnu, la confrontation avec les témoins accusateurs refusée aux accusés, la prison, les cachots, la question ordinaire et extraordinaire, l'inquisition, et autres règlements aussi déplorables * ?

* Tout en faisant la plus large part à leur ignorance, à leurs superstitions et à tous les sujets de légitime reproche dirigés contre eux, si l'on cherche les raisons naturelles des vicissitudes éprouvées par les Juifs depuis leur dispersion, on juge qu'un obstacle invincible et presque matériel arrêtait leur fusion parmi les peuples. Ils étaient dominés par des idées qui, sur un certain nombre de points, formaient la critique la plus sévère de la politique de ces temps-là, et qui les jetaient à plusieurs siècles en avant de ces populations elles-mêmes.

De même que les petits-conseils des tribus et des villes jugeaient les particuliers, de même le conseil central jugeait les anciens ou sénateurs accusés, les sacrificateurs, les prophètes, les chefs militaires, les rois, les villes et les tribus rebelles. Après la promulgation d'un décret régulièrement voté, si un membre du conseil s'opposait à son application, ou bien dans l'exercice de sa charge si, avec connaissance de cause, il se prononçait dans un sens contraire, on le mettait en accusation : mais il ne perdait le droit de rentrer dans sa dignité qu'en perdant la vie. Pour les cas ordinaires, j'ai déjà rappelé que, après avoir subi une condamnation, le chef seul de l'assemblée n'occupait plus sa place : il restait simple conseiller[29].

On a vu sur quels griefs le conseil de Jérusalem avait mandé le futur roi d'institution romaine, Hérode, qui n'était alors que simple gouverneur militaire de la Galilée, pour le débile Hyrcan II. Supposons de nouveau que les détails suivants transmis par l'historien Josèphe soient purement imaginaires, ils ne serviront pas moins à éclairer l'idée qu'on se faisait de la justice. Le fils d'Antipater se présenta revêtu d'habits magnifiques et ceint de ses armes : des soldats étrangers occupaient les portes du sénat et semblaient prêts à soutenir sa cause. L'épouvante s'empara du cœur des anciens, des conseillers; mais un d'entre eux, Schammaï, se leva et dit : « Que penserez-vous d'un homme qui, ayant à se justifier d'une accusation de meurtre, montre tant d'audace? Ignore-t-il qu'un accusé doit paraître avec modestie et humilité devant cette suprême assemblée? Nous laisserions-nous imposer par la pourpre qui le couvre et

par les stipendiaires armés qui songent à l'arracher de nos mains et à nous égorger nous-mêmes, si nous prononçons contre lui la peine dont les lois le menacent? Je suis loin de blâmer ses efforts pour défendre sa vie, qui lui est plus chère que toute chose : c'est vous que j'attaque, et surtout le roi ; si vous manquez à vos devoirs, craignez la colère du Dieu Tout-Puissant, et que Hérode lui-même ne vous en punisse quelque jour[30]. » Ranimé par ces paroles, le conseil poursuivit le jugement ; mais le lendemain, Hérode, protégé par Rome et par le faible Hyrcan, s'enfuit de Jérusalem, pour n'y rentrer qu'en vainqueur.

Enfin, lorsqu'une partie des habitants d'une ville se livrait à l'idolâtrie ou se révoltait, sans qu'il fût possible aux magistrats de les apaiser, le sénat envoyait à diverses fois des députés, pour leur faire des remontrances. Les repoussaient-ils, on s'emparait de la ville et on établissait dans son sein des tribunaux pour punir les coupables. Si tous les habitants et les magistrats eux-mêmes avaient pris part à la rébellion, on jugeait la ville comme si c'eût été un seul homme, et on prononçait contre elle une sentence de mort : les maisons étaient renversées, les terres partagées entre les villes voisines[31]. Reviendrai-je sur la déplorable lutte avec la tribu de Benjamin et l'affreux jugement contre la ville de Jabès, regardée comme complice, pour n'avoir pas envoyé un seul député à l'assemblée générale ! C'est ici surtout qu'il faut recourir à la nature des temps ; rappelons-nous les jugements de la confédération amphictyonique, qui s'était engagée par serment à ruiner de fond en comble les villes grecques rebelles. Sous d'autres noms et d'autres prétextes, une foule d'événe-

ments non moins terribles ont été également accomplis à des époques beaucoup plus rapprochées de nous. L'homme a toujours porté en son cœur une grande disposition à la violence : le développement de sa raison réussira-t-il jamais à l'effacer !

CHAPITRE III

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS

Après l'exposé des lois pénales et l'administration hébraïque de la justice, je me suis engagé à faire l'application de ces données au jugement le plus mémorable de l'histoire, celui de Jésus-Christ. J'ai dit les motifs qui me dirigent, et dans quelles conditions j'aborde ce sujet ; j'ai montré qu'aucun titre chez l'ancien peuple ne mettait à l'abri d'un décret d'accusation. Que la loi fût bonne ou mauvaise, que les formes fussent bonnes ou mauvaises, ce n'est pas ce que j'examine : qu'on doive plaindre l'aveuglement des Hébreux de n'avoir pas reconnu un Dieu dans Jésus, ou qu'on puisse s'étonner qu'un Dieu en personne qui aurait voulu se faire comprendre n'ait pas été compris, ce n'est pas non plus ce que j'examine. Mais dès qu'ils ne découvrirent en lui qu'un homme, qu'un citoyen, les

Juifs le jugèrent-ils d'après la loi et les formes existantes ? voilà ma question*. C'est dans les Évangiles mêmes que je puiserai les faits, dans les Évangiles considérés comme œuvre d'ensemble ainsi que l'Église l'exige et que cela se pratique pour le Pentateuque. Je ne m'enquerrai nullement si toute cette histoire n'a pas été développée après coup; pour servir de forme à une doctrine nouvelle, ou à une ancienne doctrine qui recevait une nouvelle extension.

Jésus naquit d'une famille peu fortunée : Joseph, son père putatif, s'aperçut que sa femme était grosse avant même qu'ils eussent été ensemble. Dans le cours ordinaire des choses, et d'après l'article 23 du chapitre XXII du Deutéronome, Marie, s'il l'eût appelée en jugement, aurait pu subir une condamnation, et Jésus, déclaré

* Tout ce chapitre existait comme *note* dans ma première édition de 1822. Ce fut en 1828 qu'une des célébrités de notre époque, M. Dupin aîné, aujourd'hui membre du sénat, publia une série d'articles dont la réunion forma son écrit intitulé : JÉSUS DEVANT CAÏPHE ET PILATE, *ou Réfutation d'un chapitre de M. Salvador.* Après avoir rendu un compte très-bienveillant de mon livre qui touchait de divers côtés à l'histoire générale des lois, ce jurisconsulte s'était vu attaqué violemment à mon sujet par l'organe alors le plus actif de la réaction politique et religieuse. Il en prit à son tour occasion de réaliser un dessein exprimé depuis longues années dans son intéressante brochure sur la *Libre défense des accusés.*. « Je publierai quelque jour, disait-il, un examen du *Procès de Jésus-Christ.* » Par un sentiment facile à comprendre et malgré l'appât de la publicité, je crus devoir renvoyer ma réplique à la suite du nouveau travail dont j'étais déjà occupé : *Jésus-Christ et sa doctrine*, ou la naissance de l'Église, Peut-être serait-il curieux de présenter à part l'ensemble de ce débat, qui, en lui-même, en raison des causes qui l'excitèrent et par ses conséquences, avait une portée religieuse et morale beaucoup plus étendue qu'une foule de gens affectaient de le croire ou de le dire. (Note de 1860.)

illégitime, n'aurait jamais été apte à siéger dans le haut-conseil, en vertu de l'article 2, chapitre XXIII de ce même livre[1]. Mais Joseph qui, pour ne point déshonorer sa femme, avait pris la résolution de la renvoyer secrètement, eut bientôt un songe qui le consola[2].

Après avoir été circoncis, Jésus grandit comme les autres hommes, se rendit aux fêtes solennelles, et déploya de bonne heure une sagesse et une sagacité surprenantes. Dans les assemblées du jour de repos, les Hébreux avides de la polémique incessante à laquelle donnait lieu l'interprétation de la loi, aimaient à l'entendre. Mais bientôt il s'éleva à des travaux plus importants : il prononça des censures contre des villes entières, Capharnaüm, Corosaïm, Bethsaïde[3]. Rappelant les temps des Isaïe et des Jérémie, il tonna contre les chefs du peuple avec une véhémence dont on s'épouvanterait de nos jours[4]. Le peuple alors se plut à le considérer comme un prophète[5]; on l'entendit prêcher dans les campagnes et dans les villes sans que personne y mît obstacle; on le vit s'entourer de disciples, à l'exemple de tous les hommes savants de l'époque : quel que fût leur ressentiment, les chefs attaqués se taisaient, tant qu'il restait dans le droit hébreu.

Mais Jésus, en présentant des idées nouvelles, en donnant de nouvelles formes à des idées déjà répandues, parla de lui-même comme d'un être surnaturel, comme d'un Dieu, ou tout au moins comme ayant mission de s'élever résolûment au-dessus de l'autorité de la loi. Ses disciples le répétèrent, et la suite des événements prouve qu'une grande partie d'entre eux, sinon

tous, l'entendaient ainsi *. A cette époque et dans le pays c'était un blasphème énorme aux yeux des citoyens. On a vu que la loi commandait de ne s'attacher qu'à Jéhovah, l'unique; de ne croire jamais à des dieux de chair et d'os, ayant ressemblance d'homme ou de femme; de ne pas écouter, de ne pas épargner le prophète qui, faisant des miracles, de grands miracles, annoncerait un dieu nouveau, un dieu qu'eux et leurs pères n'auraient point connu[6]. Jésus en effet ayant dit un jour : « Je suis descendu du ciel pour faire toutes ces choses, » les Juifs, qui jusque-là lui avaient prêté attention, murmurèrent et s'écrièrent : « N'est-ce point Jésus, fils du charpentier Joseph et de Marie? Nous connaissons son père, sa mère et ses frères; pourquoi donc dit-il qu'il est descendu des cieux[7]. » Un autre jour, les Juifs irrités par la même cause prirent des pierres et le menacèrent; Jésus leur dit : « J'ai fait devant vous de bonnes œuvres par la puissance de mon père, pour laquelle de ces œuvres voulez-vous me lapider? — Ce n'est pour aucune bonne œuvre, lui répondirent les Juifs qui dans ces quelques mots rendaient tout le conflit, mais à cause de ton blasphème; car étant un homme **, tu te fais Dieu [8]. »

* L'expression *fils de dieu* était d'un usage ordinaire chez les Hébreux, pour marquer l'homme d'une haute sagesse, d'une haute piété. Ce n'est point dans ce sens que s'en servait Jésus-Christ; elle n'aurait pas causé une si vive sensation. D'ailleurs, si on allait prétendre, pour en faire un sujet d'accusation contre ces mêmes Hébreux, que Jésus ne se proclamait pas dieu d'une manière expresse, on s'exposerait de leur part à cette réponse : Pourquoi donc le croyez-vous?

** Voilà le fait aussi nettement établi que possible; et remarquez qu'il n'y avait eu jusque-là ni prévention ni inimitié dans l'esprit de ce peuple, puisqu'on avait écouté Jésus avec la plus grande atten-

Son langage n'était pas toujours clair. Souvent ses disciples eux-mêmes ne le comprenaient point. Parmi ses maximes, dont les unes offraient la plus grande douceur, il s'en présentait que les Hébreux, qui n'étaient frappés que de leur sens naturel, jugeaient criminelles. « Ne pensez pas que je sois venu apporter la paix sur la terre, je ne suis pas venu y apporter la paix, mais l'épée; je suis venu séparer l'homme d'avec son père, la fille d'avec sa mère, et la belle-fille d'avec sa belle-mère. L'homme aura pour ennemis ceux de sa propre maison : il faut quitter pour moi, père, mère, frère, sœur[9]. » Enfin, s'il faisait des miracles devant certaines troupes du peuple, ses réponses aux questions des docteurs étaient en général évasives[10].

Sous le rapport politique, il occasionnait des dissensions[11], et cela précisément dans un temps où la domination étrangère et la résistance du pays à s'y conformer créaient aux chefs religieux et nationaux des difficultés incalculables. Un grand nombre de gens de mauvaise vie qu'il avait l'intention de ramener au bien, mais qui inspiraient des craintes au conseil, se rangeaient autour de lui[12]; ses discours les flattaient d'autant plus qu'il prononçait des anathèmes contre les riches. « Sachez, leur criait-il, qu'il est plus aisé à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux[13]. » En cet état de choses, le conseil délibéra ; les uns furent d'avis de le regarder comme un insensé[14],

tion, puisqu'on n'avait pas mis la moindre hésitation à reconnaître en lui tout ce que le droit public permettait d'y reconnaître, c'est-à-dire un prophète, un homme saintement inspiré.

les autres dirent qu'il cherchait à séduire le peuple[15]. Pour l'intelligence de la situation on doit se rappeler, en effet, que chaque jour le conseil avait à lutter contre de prétendus libérateurs ou Christs, qui entraînaient le peuple dans les solitudes, lui faisaient de brillantes promesses et occasionnaient des désastres. Caïphe, le grand sacrificateur, que sa dignité même obligeait à défendre la lettre de la loi, exprima l'avis que ces dissensions seraient pour les Romains une raison d'accabler la Judée, et que l'intérêt de la nation devait l'emporter sur un homme : il fit décider l'accusation[16]. L'ordre fut donné de saisir le prophète délinquant. Mais arrêtons-nous sur un fait de la plus haute importance. Le sénat hébreu ne commença point par s'emparer de Jésus, comme cela se pratiquerait de nos jours ; il commença par rendre après débats un jugement pour qu'il fût saisi[17]. Ce jugement est public ; il est connu de tous. Rien n'empêche Jésus de s'éloigner : sa liberté dépend *en entier de lui-même**.

* Mais, dit on, Jésus ne voulait pas s'éloigner ; il avait depuis longtemps annoncé sa mort comme devant accomplir les prophéties ; soit. Mais alors ce sont les prophéties qui l'ont fait mourir et nullement les Hébreux ; car si les Hébreux eussent été plus forts qu'elles, et ne l'eussent pas condamné, les prophéties se seraient trouvées fausses ; et si elles s'étaient trouvées fausses, Jésus n'aurait pas été Dieu... Ainsi, en suivant les conséquences du système chrétien, on aurait eu de bien plus grandes plaintes à faire contre les Juifs, si par la non-condamnation de Jésus ils avaient fait manquer toutes les choses annoncées. Avouons donc qu'on les a placés dans une singulière position ! Condamnaient-ils ! ils tuaient Dieu, ils étaient *déicides*. Ne condamnaient-ils pas ! ils étaient bien plus *déicides* encore, puisqu'en mettant en défaut les paroles de Jésus-Christ et la vérité des prophéties telles que le christianisme les entend, ils tuaient bien plus directement encore sa divinité absolue.

Ce n'est pas tout, ce jugement de prise de corps a été précédé par un autre jugement d'admonition. Un jour, Jésus étant entré dans le temple, y prit une autorité contraire au droit commun, puis il prêcha le peuple et s'écria : « Que ceux qui auraient foi en lui pourraient tout faire ; que lors même qu'ils diraient à une montagne : « Ote-toi de là et jette-toi dans la mer, elle s'y conformerait. » Alors les princes des sacerdotes et les sénateurs allèrent le trouver, et lui dirent : « De quelle autorité fais-tu tout cela ; qui t'a donné ce pouvoir [18] ? »

Cependant un perfide découvrit le lieu ou s'était retiré le prévenu ; les gardes autorisés par le grand pontife et par les anciens y accoururent *. Un de ses disciples, se mettant en révolte ouverte, abattit d'un coup de sabre l'oreille de l'un d'eux, et s'attira le blâme de son maître [19]. Dès que Jésus fut arrêté, l'enthousiasme des apôtres s'éteignit : tous l'abandonnèrent [20]. On le conduisit devant le grand-conseil où les sacerdotes soutinrent l'accusation. Les témoins déposèrent, et ils purent être nombreux, puisque les faits qu'on lui reprochait s'étaient passés en présence de tout le peuple **. Les deux témoins que saint Mathieu et saint Marc accusent de fausseté, rapportent un discours que saint Jean déclare fidèle, sous le rapport de

* On se souvient que le sénat tenait ses séances sous un des portiques du temple. Ici le chef d'accusation était à la fois religieux et politique. Dans ce temps-là le pontife présidait le sénat, de sorte que les gardes du grand-prêtre, des anciens et du temple, n'étaient autres que la milice légale.

** Voyez plus haut page 338, en fait de témoignage, l'éclaircissement fourni par saint Mathieu sur la jurisprudence du temps.

la puissance que Jésus s'attribue [21]. Enfin le grand pontife s'adressa à l'accusé, et lui dit : « Est-il vrai que tu sois Christ, que tu sois fils de Dieu? — Je le suis, répondit Jésus ; vous me verrez dans la suite à la droite de la majesté de Dieu, qui viendra sur les nuées du ciel. » A ces mots, Caïphe déchira ses vêtements en signe de désolation : « Vous l'avez entendu. » On délibéra. La question déjà soulevée parmi le peuple était celle-ci : Jésus s'est-il fait Dieu * ? Ne renverse-t-il pas le principe absolu de la loi et son autorité reconnue? Or sous l'influence de ses convictions et des difficultés croissantes de la situation réelle, le sénat déclara que Jésus, fils de Joseph, né à Bethléem, avait profané le nom de Dieu en l'usurpant pour lui-même, simple citoyen. Il en résulta l'application de la loi chapitre XIII du Deutéronome et chapitre XVIII, d'après lesquels tout prophète, même celui qui fait des miracles, doit être puni quand il parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux et à leurs pères, d'un Dieu à figure humaine, comme les dieux des populations voisines ou lointaines, d'une extrémité de la terre à l'autre extrémité [22]. La peine capitale fut prononcée. Quant aux mauvais traitements qui auraient suivi la sentence, ils sont contraires à l'esprit de la loi hébraïque ; et il n'est pas dans l'ordre de la nature qu'un sénat composé des hommes les plus respectables d'une nation ; qu'un sénat qui se trompe, peut-être, mais qui pense agir légalement, ait permis

* Je répète que l'expression *fils de dieu* entraînait ici l'idée de Dieu même ; le fait est déjà établi, et toutes les circonstances postérieures le prouvent. Notez de plus que je ne cite que les chroniques d'une des parties de ce grand procès.

de pareils outrages envers celui dont il tenait la vie entre ses mains. Les écrivains qui nous ont transmis ces détails, ayant abandonné leur maître au jour du débat, ont été disposés ensuite à charger le tableau, soit à cause de leurs affections personnelles, soit pour jeter sur les juges un excès de défaveur comme cela arrive en tous pays aux sectes naissantes et militantes.

Un fait certain, c'est que le conseil se rassembla de nouveau dans la matinée du lendemain ou du surlendemain [23], comme la jurisprudence l'exigeait, pour confirmer la sentence ou l'annuler : elle fut confirmée. On fit conduire Jésus devant Pilate, le procurateur que Rome avait imposé aux Hébreux. Ceux-ci avaient conservé la faculté de juger selon leurs lois, mais dans les mains du procurateur seul résidait le pouvoir exécutif. Tout coupable ne pouvait périr que par son consentement, afin que le conseil hébreu, soumis en apparence au vainqueur, ne fût pas en état d'atteindre indirectement les hommes vendus à l'étranger, vendus à Rome *. Le Romain Pilate signa l'arrêt. Les bras chargés de l'exécuter furent ses propres soldats, mélange impur de diverses nations, entre lesquels

* Les fonctions de Pilate, dans ces occasions, consistaient à s'informer en quoi les sentences touchaient ou ne touchaient pas à l'intérêt de Rome : là finissait son rôle. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que ce procurateur, fort peu au courant sans doute des lois judaïques, n'ait pas reconnu personnellement que Jésus fût conpable, et cependant ait signé l'arrêt. On verra plus tard qu'il y avait plusieurs partis chez les Juifs, parmi lesquels les hérodiens ou les partisans de la maison d'Hérode, dévoués à l'étranger; ceux qui parlaient toujours de César, de *rendre* à César, tandis que la masse de la nation, au contraire, et au risque d'y périr, se proposait de *reprendre* ce que César avait injustement usurpé.

on distinguait particulièrement des Thraces et des Gaulois. Ils s'étaient déjà tous habitués à tourner en *moquerie* ce qui regardait la religion et la nation juive. J'ai laissé à l'écart l'intention préconçue de concentrer sur Jésus toutes les formes et images douloureuses, exprimées dans la poésie des prophètes. A s'en tenir à l'historique de l'événement, ce furent les soldats de Pilate qui amenèrent Jésus au prétoire, qui le dépouillèrent devant la cohorte, qui lui mirent sur la tête une couronne d'épines et un roseau à la main, qui lui firent subir enfin un supplice tout romain et dont la jurisprudence hébraïque n'avait pas transmis l'usage [24]. Mais avant l'exécution, le gouverneur avait accordé au condamné l'appel au peuple, qui, respectant le jugement de son conseil, ne voulut point faire grâce, et motiva son refus en ces termes : « Nous avons une loi ; d'après cette loi, il doit mourir, car il s'est fait fils de Dieu [25], l'égal de l'Éternel lui-même. » Alors Pilate laissa le choix de sauver Jésus, ou un prisonnier éminent qui portait aussi ce nom de Jésus et était fils d'Abbas ou de l'abbé (Bar-Abbas), tout comme Simon-Pierre était fils de Jonas ou Bar-Jone. On l'accusait de révolte à main armée contre les dominateurs et par suite de meurtre. Le peuple, déjà impatient de secouer le joug étranger et de tenter une guerre décisive, se déclara pour ce dernier Jésus, en disant que l'autre jetait dans la nation des semences nouvelles de discorde *.

* Le renvoi que, selon l'Évangile de saint Luc, Pilate aurait fait de Jésus devant Hérode, n'est pas répété par les autres Évangiles, et ne change rien à la question judiciaire. Hérode-Antipas, tétrarque

Le fils de Marie expira, du moins en apparence ; car sans toucher à d'autres détails, on sait que les apôtres ne participèrent en rien à sa descente de croix et à son ensevelissement. Plusieurs des sacrificateurs et des membres du conseil durent se rendre au lieu du supplice. Comme la sentence avait reposé sur ce fait, qu'il était tombé dans le cas du prophète réfractaire, et qu'il s'était illégalement arrogé le titre de fils de Dieu, Dieu lui-même, les évangélistes déclarent qu'on l'interpella ainsi : « Tu veux sauver les autres, et ne peux te sauver. Si tu es réellement roi d'Israël, descends au milieu de nous, et nous croirons en toi ; puisque tu as dit : je suis le fils de Dieu, que Dieu qui t'aime vienne en ce moment à ton aide [26]. » A la vérité, d'après le sentiment évangélique, ces paroles n'étaient qu'une raillerie. Mais la nature des personnes qui les prononçaient, leur dignité, leur âge, leurs opinions et superstitions connues, l'ordre qu'elles avaient suivi dans le jugement et surtout les formes obligatoires de la jurisprudence hébraïque, bien *antérieure* à l'apparition de Jésus-Christ, militent en faveur de leur bonne foi. Un miracle à cette heure même n'eût-il pas été décisif?

de la Galilée et de la Pérée, n'avait aucun pouvoir dans Jérusalem. A son passage dans cette ville, Pilate, suivant saint Luc, aurait par déférence fait comparaître Jésus devant cet allié des Romains, à cause que Jésus était un habitant de la Galilée. Mais à quelque tribu que le fils de Marie eût appartenu, soit de Nephtali, soit de Juda, la nature de l'accusation aurait toujours exigé, d'après le droit hébreu, qu'il fût jugé par le conseil de Jérusalem.

LIVRE V

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER

Un jour les peuples se réuniront et diront :
« Ne dirigeons plus les armes les uns contre
» les autres ; transformons en hoyaux et en
» serpes le fer de nos lances et de nos épées ;
» ne nous combattons plus. »

Isaïe, II, 4 ; Michée, IV, 3.

Si l'on jette les yeux sur le pays où s'élevait l'ancienne Babylone, on s'aperçoit que la position de cette cité la destinait au grand rôle qu'elle a obtenu. A chaque époque on pourrait tracer, en quelque sorte, un cercle plus ou moins considérable qui représenterait la sphère d'activité des principales nations et où l'on découvrirait un point disposé à devenir centre. Soit que les conquérants anciens marchassent de l'Orient à l'Occident, comme les rois d'Assyrie et de Perse, soit qu'ils se dirigeassent dans un sens contraire, comme Alexandre, leurs prétentions sur la domination de l'Asie occidentale devaient prendre pour appui Babylone *. Vai-

* Quand la mort surprit Alexandre, on sait qu'il avait le dessein de faire de Babylone la capitale de sa vaste monarchie ; mais déjà le monde politique s'était très-étendu du côté de l'Occident, et le principal centre se déplaçait. Dans le partage des conquêtes de ce grand homme, les Séleucides obtinrent Babylone ; ils l'abandonnèrent bientôt pour porter leur capitale sur les bords de la Méditerranée, à Antioche. Ce fut peut-être une faute de leur part ; elle indique toutefois le mouvement général.

nement un Sésostris sortit de l'Égypte et soumit des peuples lointains : sa puissance ne fut que passagère. L'Égypte touchait à la circonférence bien plus qu'au centre du monde politique ou alors civilisé, et cette condition n'était point la plus favorable à l'affermissement de son empire *.

Situées, l'une sur l'Euphrate, l'autre sur le Tigre, fleuves qui vont se jeter ensemble dans l'Océan Persique, Babylone et Ninive inspiraient continuellement à leurs possesseurs le désir de s'étendre jusqu'à la Méditerranée, afin de profiter du commerce des deux mers. C'était aussi la pensée de l'Égypte, qui voulait faire communiquer directement ces deux mers au moyen d'un canal parti de la mer Rouge. Mais de la part des uns et des autres, avant l'exécution de tout projet organisateur, de grands efforts militaires étaient exigés pour s'emparer des pays situés entre l'Euphrate, la Méditerranée et l'Océan, ou adjacents à leurs rives, et pour les tenir sous l'obéissance.

Telle est, indépendamment des causes secondes, la cause politique essentielle des mouvements opérés jadis par les populations de l'Asie occidentale, la cause de la lutte entre l'Égypte et les Orientaux, et des invasions auxquelles il nous importera si fort de reconnaître que la Syrie et surtout la Palestine furent presque fatalement assujetties.

Que fit le législateur hébreu pour préserver des vicissitudes de la guerre son petit peuple dont l'établissement allait se réaliser sur les rivages mêmes de la Médi-

* Carthage eut aussi ce désavantage d'être moins centrale que Rome dans le cercle de la civilisation contemporaine.

terranée orientale? Quelles lois étaient assez fortes pour empêcher que les circonstances extérieures ne vinssent ajouter un poids redoutable aux dispositions intérieures qu'il avait déjà à combattre? Ou bien Moïse devait prendre l'initiative et devenir conquérant, comme plus tard Mahomet; ou bien il lui appartenait de combiner les institutions de manière à former un ensemble compact qui, forcé de subir une foule de chocs différents, saurait néanmoins y résister. L'état des tribus placées sous sa conduite et le but qui préoccupait son intelligence le déterminèrent pour ce dernier parti; de sorte que, sans sortir de l'exactitude historique, on est en droit de lui prêter ce langage : « Je veux créer un peuple durable qui, loin d'être anéanti par les armes des nations et leurs violences, agisse puissamment sur l'existence de ces nations par son seul principe. De même que je construis au milieu de ce peuple une arche précieuse où je dépose mes déclarations sacrées, de même je le constituerai comme une espèce d'arche, comme un vaisseau. Je me servirai du bois le plus dur, j'en resserrerai les joints ; les vents et les tempêtes pourront l'agiter, le réduire au plus triste état, mais ils ne l'engloutiront jamais, et il survivra, pour porter jusqu'à leur destination les richesses intellectuelles et morales qui lui auront été confiées. »

Trois conditions sont indispensables à l'existence complète d'un peuple : des hommes, des lois et un sol. Des tribus errantes ne forment que les éléments d'une nation. Les Hébreux ne méritèrent donc le nom de peuple, dans toute son étendue, qu'après leur établissement : c'est à dater de cette époque que la nature de leurs rapports sociaux avec les autres nations doit être jugée.

Si je m'astreignais à indiquer l'esprit de la législation mosaïque, je pourrais éviter de parler de la conquête accomplie sur les Cananéens. Les ordres qui la prescrivent ne sont pas une partie intégrante de cette législation. Quel homme, pour apprécier les lois et la morale des peuples modernes, s'aviserait de leur demander leurs titres primitifs de propriété sur la terre qu'ils habitent, ou leur tiendrait compte de la conduite des peuplades dont ils ont tiré leur origine? Mais, comme histoire, c'est par l'établissement local et nécessaire des Hébreux que je dois commencer.

Après le fait de la conquête, la question des étrangers considérés comme nations comprendra non-seulement les principes que la loi dictait à leur égard, mais aussi les renseignements ultérieurs qui éclairent les deux points suivants : d'un côté les formes officielles usitées chez les Hébreux dans leurs rapports avec les autres populations, leur manière de décider de la paix et de la guerre; d'un autre côté, l'influence exercée sur leurs destinées et sur le langage des prophètes les plus véhéments par la politique et les efforts guerriers des nations circonvoisines ou lointaines.

Enfin la question des nations étrangères amène celle des étrangers considérés comme individus, ou les préceptes et les lois qui font éclater en leur faveur les sentiments d'une libre bienveillance et d'une fraternité réelle

---

CHAPITRE PREMIER

CONQUÊTE

Dans l'étude de la société humaine, il faut bien distinguer l'état de nature d'avec l'ordre naturel et la marche naturelle des choses. L'état de nature est le point de départ, la période où les facultés de l'homme reçoivent leur impulsion. L'ordre naturel est le terme de cette impulsion. Enfin la marche naturelle des choses est la série des circonstances qui conduisent l'humanité de l'état de nature à l'ordre naturel, et qui la forcent de passer par toute sorte d'épreuves.

Dans l'état de nature, l'impulsion physique domine; dans la marche progressive, le combat est engagé entre cette impulsion physique et la justice ou la raison *; dans l'ordre naturel, la raison aura triomphé. Alors l'homme saura ce qui lui convient, il aura à sa disposition tout ce qui lui convient, et il en jouira avec délices.

* Je n'oppose pas la raison à la force, parce que ces deux pouvoirs sont appelés à se trouver en harmonie : s'il est vrai que force ne fait ni raison ni droit, il est vrai aussi que la raison et le droit font la force. Partout où existe une force injuste, on peut affirmer la possibilité d'en élever à sa place une autre équitable et plus grande. La différence qui existe entre elles est que la première, l'injuste, s'affaiblit par le temps et par l'usage, et que la seconde, l'équitable, s'accroît.

Science, puissance et légitime jouissance, seront l'expression générale de sa manière d'exister.

L'erreur de Rousseau consiste à avoir mis en opposition l'état de nature et l'état de société. La société a commencé avec l'humanité elle-même, et sous ce rapport, on ne lira pas sans intérêt ce qu'en pensait Maimonide vers la fin du XIIe siècle, alors que les croisés retournés à la conquête de la terre-sainte, s'y étaient préparés par un épouvantable carnage des Juifs *. « J'ai déjà avancé, dit ce célèbre rabbin, que l'homme est de sa nature un animal sociable et politique; et c'est ce qui le distingue des autres animaux : il ne peut rien faire seul; sa puissance naît de la communauté. La variété infinie qui règne dans son organisation (car on sait qu'il a été créé le dernier) entraîne une variété correspondante parmi les individus. Tous les animaux d'une même espèce se ressemblent, à quelque chose près, tandis au contraire qu'il existe des hommes si différents, qu'on les prendrait pour des êtres d'espèces étrangères l'une à l'autre; celui-ci jetterait son enfant dans les flammes sans frémir, celui-là s'évanouirait à voir tuer un vermisseau !... Dès que le principe de la

* A peine les croisés se furent armés pour aller en Palestine, qu'ils firent main basse sur les Juifs, dans l'espoir de gagner par là des indulgences. « Lorsque nous allons si loin combattre les infidèles, disaient-ils, comment laisserions-nous vivre ceux qui ont *tué Dieu !* » Le carnage fut proportionné à leur fanatisme et à leur férocité; des flots de sang coulèrent dans toute l'Europe; les bords du Rhin surtout furent le théâtre de cruautés inouïes : à Trèves, les Juifs ne trouvèrent d'autres ressources que de se précipiter dans le fleuve; les mères, dit-on, égorgèrent de leurs propres mains leurs enfants, afin de les soustraire à la dent de ces loups furieux... (*Voyez* tous les historiens du temps dont j'emprunte les paroles.)

société est admis, on conçoit la nécessité des lois qui ont pour but de ramener à un état normal tout ce qui offre de l'excès ou du défaut;... c'est pourquoi les mots *juste* et *justice* équivalent souvent à ceux-ci, *être en proportion, en équilibre*[1]. »

Mais l'état social qui pesait sur Rousseau lui avait paru avec raison des plus vicieux; pour en préparer le changement, il avait obéi à la nécessité de remonter par la pensée à un état tout autre et primitif, à l'image d'une nature originelle. Sous des formes différentes il avait emprunté en quelque sorte, au jardin d'Eden, l'homme existant dans son aptitude native à bien faire. Aussi tout en sacrifiant avec plus ou moins d'exactitude à la loi du passé, quelle éloquence a imprimé aux esprits une impulsion plus vive vers un avenir de nouvel ordre?

Évidemment plus les populations sont rapprochées de leur état réel de nature, plus on les voit disposées à s'attaquer entre elles, à changer de lieux, à se détruire; plus elles se trouvent sous l'influence des lois toutes physiques. Elles se heurtent comme des corps inertes mis en mouvement; le faible cède la place au fort. « Dans les premiers temps, dit Thucydide, les plus forts dépossédaient les plus faibles. On ne se souciait point d'amasser des richesses, de peur d'exciter l'ambition de ses voisins; on ne cultivait des terres que ce qu'il en fallait pour vivre, et dans l'opinion qu'on pouvait subsister partout, on passait d'un lieu à un autre fort aisément[2]. » Les mœurs depuis ont bien changé, du moins en théorie, et la plus belle conquête qui honore le siècle où nous vivons est la généralisation de ce principe, que, loin de gagner à l'infortune les uns des

autres, tous les peuples, tous les hommes sont solidaires pour le bonheur.

Moïse, qu'il faut considérer ici plutôt comme capitaine que comme législateur, fut donc entraîné à conquérir par la nécessité des circonstances. Pourquoi lui a-t-on particulièrement reproché de s'être emparé d'un sol que d'autres peuplades possédaient, et d'avoir refusé de se mêler avec elles ? Le même principe s'applique à toutes les conquêtes : un homme qui se rend maître par la seule force des armes d'une portion d'un pays, est aussi peu fondé en droit que celui qui, dans l'intérêt pressant du peuple qu'il commande, s'empare d'une étendue de terrain déterminée, et réunit en un tout ce que les autres auraient acquis par morceaux sur une plus vaste surface *. Romulus, qui s'allia avec les habitants qu'il avait subjugués, a été opposé au législateur hébreu ; mais que leur position est différente !

Moïse en Égypte était forcé de rester esclave, ou de soumettre ce royaume, ou d'exécuter sa retraite. Il ne pouvait marcher vers le midi, correspondant au centre de l'Égypte, ni vers le couchant, coupé par les bras du Nil et qui aboutit à la Lybie, ni vers le nord, borné par la Méditerranée : il suivit la route de l'est, et il arriva dans les lieux solitaires qui le mirent à l'abri d'une guerre subite, et où nous assistons à la naissance de ses institutions, de ses lois.

Mais devait-il s'établir définitivement dans cette par-

* Les Moabites avaient dépossédé les *Emins;* les Ammonites, les *Zuzims*; ils avaient été chassés à leur tour du côté des montagnes par le roi des Amorrhéens : les Philistins avaient entièrement détruit les Hauriens (*Deutéron.*, II). Cela n'établit pas le droit pour Moïse, mais cela prouve la coutume.

tie de l'Arabie, dépouillée des conditions qu'exige un peuple stable? Non, sans doute. Aussi, durant les quarante années qu'ils sont censés l'habiter, les Hébreux vécurent-ils en nomades, soumis aux privations les plus dures; et ne fallut-il rien moins que l'énergie du législateur et le tableau sans cesse offert à leurs yeux de l'heureux avenir réservé à leur postérité pour les y arrêter si longtemps.

Moïse songea donc à faire un établissement sur un sol favorable, dans le pays de Canaan. Les montagnes et la mer qui environnent cette contrée en rendaient la défense facile, et l'on a vu qu'elle rapportait en abondance du blé, de l'huile, des fruits, toutes les substances utiles à la vie. Enfin, à ce sol même se rattachaient de précieux souvenirs, des images susceptibles d'exciter l'enthousiasme des tribus : elles y retrouveraient les ossements de leurs ancêtres, de ces hommes éclairés d'en haut à qui il avait été promis que la terre cananéenne deviendrait le partage de leurs descendants.

Après avoir eu connaissance du terrain nécessaire, le législateur eut à choisir entre ces diverses résolutions : Les enfants d'Israël se mêleront aux peuplades vaincues, ou celles-ci prendront la fuite, car elles ont du terrain devant elles; ou bien, si elles se refusent à fuir, on les combattra à outrance, on les détruira ou l'on sera anéanti.

L'établissement au milieu des nations vaincues ne lui parut pas admissible. Les vainqueurs adoptent en grande partie les mœurs de ceux avec lesquels ils se confondent. Or les peuplades de Canaan s'adonnaient à une idolâtrie qui les conduisait aux derniers excès de la dépravation, de la superstition, de la cruauté, jusqu'aux

sacrifices humains. « Elles seront rejetées de cette terre, dit le législateur, car elles font pour plaire à leurs dieux ce qui est en abomination au nôtre. Qu'elles n'habitent donc jamais parmi vous, de peur qu'elles ne vous corrompent, qu'elles ne vous entraînent à servir leurs dieux, et bientôt à prendre leurs usages et leurs lois [3]. »

D'ailleurs, en supposant que le terrain pût suffire aux peuplades vaincues et à leurs vainqueurs, celles-là conserveraient toujours le sentiment d'une haine et d'une vengeance naturelles. Une occasion favorable les réunirait contre eux; elles auraient jugé de leur nombre et en triompheraient d'autant plus aisément, qu'ils seraient dispersés, qu'ils auraient déposé leurs armes. « Si vous ne chassez point les habitants de cette contrée, dit encore le législateur, ils seront comme des épines pour vos yeux et des pointes à vos côtes; ils vous serreront de près et finiront par vous détruire [4]. »

Toutefois les docteurs pensent que des propositions préalables de paix leur furent adressées. Par l'ordre de Moïse, Josué aurait inscrit sur ses drapeaux : Fuir, capituler ou combattre à outrance. (*Fugat qui vult; in fœdus veniat qui vult; pugnet qui vult*)[5]. Les Cananéens, en effet, ne furent pas expulsés. Ils vécurent longtemps parmi les Hébreux, soit avec leur indépendance, soit comme tributaires, soit comme alliés; et de là s'ensuivit la plupart des inconvénients prévus. Les Israélites, est-il dit, prirent leurs filles pour femmes, marièrent leurs propres filles aux enfants des Cananéens, firent ce qui déplaît à Jéhovah, oublièrent ce Dieu lui-même, servirent les idoles, plantèrent des bocages sacrés, et tombèrent bientôt dans la plus honteuse servitude [6].

Le texte ne me semble donc attribuer à Moïse que les

deux propositions, fuir ou combattre. Son dessein de former un édifice neuf de toute pièce est si évident, qu'en cherchant à déblayer le terrain, objet de la conquête, il ne faisait que céder à l'idée qui lui avait déjà inspiré d'attendre au milieu des déserts, avec une incroyable résignation, le renouvellement entier des générations hébraïques.

Sous cette influence, les succès de Josué eurent un effet qui plus tard et dans des proportions plus étendues, se reproduisit à l'égard des juifs, alors qu'ils furent comme traqués à leur tour sur leur propre sol par des invasions successives. Tandis que des bandes ou colonies philistines et phéniciennes émigrèrent vers l'Asie-Mineure et sur les rives de l'Afrique, d'autres passant directement dans la Grèce y portèrent leurs lettres d'écriture, leur langue et une partie de leur culte. Depuis longtemps cette observation a été transmise par les érudits, que l'histoire et la légende classique de Cadmus sont contemporaines de la conquête opérée sous la conduite du successeur immédiat de Moïse.

La guerre étant résolue, Moïse et Josué s'y présentèrent à armes égales *. Ils ne cherchèrent pas à séduire les populations de la terre promise par de belles paroles, pour les opprimer ensuite. Ces peuplades connaissaient d'avance leurs intentions; elles attendaient l'ennemi; leurs villes étaient fortifiées[7], leur courage éprouvé; leur *nombre* l'emportait sur celui des Hébreux[8], qui con-

* Josué et Caleb furent les seuls hommes remarquables de l'ancienne génération qui entrèrent dans la terre de Canaan : Moise n'accomplit que les guerres contre les peuplades situées en deçà du Jourdain, et qui voulurent elles-mêmes tenter le sort des armes.

duisaient des vieillards, des femmes, des enfants, tous exposés aux représailles, qui avaient des troupeaux et des richesses prêts à devenir le prix du vainqueur. En conséquence, l'attaque des Hébreux ne ressemblait en rien à une irruption du fort sur le faible ; c'était un défi manifeste de guerrier à guerrier : la valeur, l'habileté seules et la confiance des diverses populations en leurs dieux allaient décider du triomphe. Tremblez donc, tribus de Cam ! et vous, hommes vaillants d'Amalec et de Moab ! Jéhovah est le Dieu des armées ! car l'*unité* à laquelle Israël sacrifie fait la force des masses combattantes, comme la force des États, comme la force du Monde. « Les Cananéens furent détruits, dit Montesquieu, parce que c'étaient de petites monarchies qui ne se confédérèrent point, et qui ne se défendirent pas en commun[9]. »

Cependant une ligue fut formée, mais trop tard. Les exemples de ces coalitions remontent très-haut. Du temps d'Abraham on voit quatre rois ou chefs conquérants ligués contre les rois des cinq villes situées dans la plaine qui fut envahie depuis par le lac Asphaltide. Josèphe attribue aux Amalécites le projet d'une confédération avec les tribus voisines dont l'objet aurait été d'arrêter les Hébreux dès leur apparition dans le désert ; mais la promptitude des hostilités d'Amalec et leurs excès excluent cette idée. Ils fondirent sur les derrières de l'armée hébraïque et mutilèrent horriblement tous les hommes tombés en leur pouvoir. Ainsi l'expliquent les docteurs d'après ces paroles du Pentateuque : « N'oubliez pas la conduite d'Amalec quand vous fûtes sortis d'Égypte, et effacez sa mémoire de dessous les cieux. Vous savez comment il tomba sur

nous, tandis que nous étions accablés de fatigue et de faim, et quel traitement il fit subir aux individus faibles qui étaient restés en arrière[10]. » Les chefs de Madian et de Moab se liguèrent ensuite pour arrêter Moïse, mais sans succès. Enfin, lorsque Josué eut déjà soumis une partie de la terre cananéenne, un roi de Hatsor dépêcha des envoyés à tous les chefs des villes du septentrion, du midi, de l'orient et de l'occident. La confédération réunit des forces considérables près des eaux de Mérom, des chevaux, des chariots. Le chef hébreu n'attendit pas d'être attaqué, il chargea impétueusement l'ennemi et obtint une victoire décisive [11].

Mais quoiqu'il assurât aux Hébreux la possession de la Palestine, Moïse fut loin de leur inspirer la pensée que c'était à cause de leur supériorité naturelle sur les anciens habitants. Il en donna une raison morale qui planait sur les vainqueurs aussi bien que sur les vaincus. « Ces peuplades, dit-il, seront rejetées en punition de leurs iniquités; (car l'iniquité engendre la désunion, la faiblesse, la servitude). Soyez donc attentifs à ne point commettre les mêmes crimes qu'elles; autrement la terre vous vomirait de son sein, comme elle aura vomi ceux qui l'auront habitée avant vous[12]. »

Les sept peuplades de Canaan qu'il fallait mettre en fuite ou combattre à outrance étaient : les Hétiens, les Guirgaséens, les Amorrhéens, les Cananéens proprement dits, les Phéréséens, les Hévéens et les Jébuséens. Bien des opinions ont été émises sur l'origine de ces populations, sur l'origine des Ammonites, des Madianites, des Moabites, dont le pays s'étendait à l'orient du Jourdain et du lac Asphaltide; sur les Édomites ou Iduméens, situés entre Canaan et la mer Rouge, aux-

quels Newton attribue d'avoir aidé puissamment aux progrès des sciences et des arts. Quelle était surtout la souche de la race célèbre qui a attaché à la terre d'Israël le nom de Palestine, la souche de ces Philistins établis aux bords de la Méditerranée, où ils possédaient cinq villes principales, savoir : Gaza, Ascalon, Azot, Gath et Acaron? Descendaient-ils des peuples pasteurs dont parle Manéthon, qui, après avoir tenu longtemps l'Égypte sous leur obéissance, en furent chassés et se répandirent dans la Syrie? Descendaient-ils des tribus venues directement du fond de l'Arabie, ou du Caucase? D'après l'Écriture, ils seraient sortis de *Caphtor* que plusieurs ont pris pour l'île de Crète, aujourd'hui Candie.

Du moins est-il certain que bien avant le temps d'Abraham, Canaan et la Phénicie étaient en grande partie habités. Au nombre de leurs tribus et populations plusieurs avaient des ancêtres communs. Déjà même ce pays avait vu des races exceptionnelles passer et s'éteindre en son sein, entre autres les Anakims et les Rephaïms, remarquables par leur ardeur guerrière et leur taille démesurée. Le Deutéronome nous apprend que dans la capitale des enfants d'Ammon, on conservait un lit de fer, long de neuf coudées (environ cinq mètres) sur quatre coudées de large; lequel avait appartenu, dit-on, à Hog, roi de Bazan, un des derniers rejetons de cette race gigantesque [13].

Ce n'est donc qu'aux sept peuplades, à Madian et à Amalec que s'appliquaient ces mots de la loi : « Vous ne traiterez aucune alliance avec elles; vous ne leur ferez pas de grâce; tout lieu où vous mettrez le pied vous sera acquis [14]. » Envers les autres populations,

le législateur ramène au droit commun, à ce droit des gens, qui, dans les démarches antérieures à l'emploi des armes, nous offrira bientôt chez les Hébreux le plus haut degré de prudence et de justice. A la vérité, dans les actes postérieurs, ou la pratique de la guerre, loin d'être effacé, le caractère barbare de l'époque devient quelquefois d'autant plus déplorable qu'il semble la froide conséquence d'un système arrêté. On croyait alors, et cette opinion s'est conservée jusqu'à nos jours, puisque Jean-Jacques a senti la nécessité de la combattre[15], on croyait que la victoire procurait la possession des personnes et des choses. On ne distinguait pas deux êtres dans l'ennemi, l'individu luttant pour un intérêt quelconque, et l'homme en soi : l'un expugnable, en tant que les armes qu'il agite peuvent nous atteindre ; l'autre qui survit à la défaite du combattant, et dont les droits restent imprescriptibles. Ajoutons que dans ces siècles reculés les moyens étaient insuffisants pour réprimer les vaincus, pour retenir les prisonniers et se soustraire à leur vengeance ultérieure ; de là l'origine de ces ordres sanguinaires qui faisaient écraser un ennemi abattu, comme on écrase sans remords un animal dangereux.

La faute qu'avaient commise les Cananéens de ne pas se coaliser dès l'arrivée des Hébreux, fut répétée par les Hébreux eux-mêmes. Moïse avait recommandé qu'aucune tribu ne s'établît dans la province qui lui serait réservée, avant que toutes les autres eussent acquis leur portion ; et pourtant on se divisa le pays sans l'avoir soumis dans toute son étendue. Une tribu se dirigea vers l'occident, l'autre vers le midi, l'autre vers le septentrion ; celle-ci fut victorieuse, celle-là éprouva des

échecs ; les intérêts se heurtèrent ; des invasions étrangères ne tardèrent pas à se succéder ; toutes les tribus en ressentirent les effets, de sorte qu'avec le temps il en surgit la pensée qu'une modification dans le gouvernement remédierait à ce mal. Nous verrons Samuel affirmer à l'assemblée générale qu'elle tombait dans l'erreur ; sa voix ne fut pas écoutée ; des discordes intestines éclatèrent, et sous le quatrième roi des Hébreux les affaires furent gâtées à ce point, que la république, qui devait trouver dans l'union toute sa force, se trouva divisée en deux royaumes ennemis. C'est ainsi qu'un grand principe violé, dans la politique extérieure ou intérieure, tout comme dans la morale, ne pardonne guère les nations et fait sentir ses conséquences à travers une longue suite de races ; c'est ainsi que tout le bruit, toutes les guerres, les complications qu'offre l'histoire peuvent être ramenés souvent à un fait de la nature des axiomes. « Vous êtes au nombre de douze, avait dit Moïse aux tribus, combattez comme un seul homme. » Dans l'exécution, celles-ci lui répondirent sinon en paroles, du moins par leurs actes : « Point du tout, chacune de nous frappant à son gré et sans concert aura bien plus de force. » Aussi apprirent-elles à grands frais toute la fausseté de leur calcul.

CHAPITRE II

DES ÉTRANGERS CONSIDÉRÉS COMME NATIONS.

En attendant l'étranger considéré comme individu, j'ai annoncé que dans les rapports avec les étrangers considéré comme nations il y avait à embrasser plusieurs points non moins essentiels les uns que les autres : ce sont les principes généraux de droit extérieur selon l'ancienne loi, les renseignements relatifs aux actes et formes diplomatiques des Hébreux, et l'influence successive exercée sur leur destinée par la politique et les armes des nations voisines ou lointaines.

Au moment de sortir du désert, lorsqu'ils furent à la frontière du pays d'Édom, qui les séparait de Canaan, Moïse envoya des ambassadeurs au roi de ce pays. Le langage que ceux-ci firent entendre de sa part indique quels étaient à ses yeux l'esprit de justice à l'égard de l'étranger, le respect des droits. « Tu connais tout ce qui est arrivé à ton frère Israël, tu n'ignores pas que nos pères descendirent en Égypte, qu'ils y fixèrent leur séjour, que les Égyptiens ensuite les traitèrent avec la dernière rigueur, et qu'enfin Jéhovah nous a retirés de la servitude. Nous voici à Kadès, sur tes limites : je t'en prie, permets que nous traversions ; nous n'entrerons ni dans les vignes ni dans les champs ; nous ne boirons pas de l'eau de vos puits, nous ne

nous détournerons pas du chemin royal. — Je m'y refuse, répondit le chef édomite; si vous avancez, je sors en armes contre vous. — Mais pourquoi cela? nous ne te demandons que le passage, et s'il arrive que nous ayons recours à vos puits, pour nous et pour nos troupeaux, la valeur du service vous sera payée exactement. » Le roi persista; alors Moïse fit un circuit et réclama la même faveur du roi de Moab qui n'accueillit pas mieux sa prière : on respecta ses motifs et on se détourna du côté des Amorrhéens. La même proposition leur fut portée : mais ce roi, non content de refuser, s'avança en force contre les Israélites; ils acceptèrent la bataille dans un lieu nommé Jahas, et la victoire leur resta[1].

C'est un fait remarquable entre tous les autres qu'en excitant les Hébreux à une conquête, Moïse ne développa point en eux l'esprit conquérant. Il aurait pu leur donner cette direction; et, d'après l'énergie de son caractère, les dispositions militaires qui seront exposées plus loin, et les impressions profondes qu'il communiquait aux hommes, on doit croire que de grands résultats en ce genre auraient couronné ses efforts. Mais d'autres desseins absorbaient sa pensée; il tempéra, par l'image des biens de la paix, l'ardeur que le besoin de la conquête allumait dans les âmes, et il prévint le sentiment d'orgueil qu'inspire la victoire, en répétant aux tribus que le courage personnel leur servirait moins encore que le respect de la justice, que la protection de leur Dieu, que la force du principe qui présidait à leur organisation.

Paisibles dans leurs demeures, livrés aux travaux dont le but capital est d'attirer le regard intelligent

et l'intérêt de toutes les populations de la terre, les Hébreux ne devaient pas entreprendre par ambition des guerres offensives; ils n'attaquaient les nations étrangères que s'ils se voyaient directement ou indirectement menacés par elles. Quoiqu'il eût déterminé les limites de la terre d'Israël, objet de la conquête *nécessaire*, le législateur, ou pour être plus exact, le texte du Pentateuque concentré sous son nom et en sa personne, le législateur avait laissé néanmoins une grande latitude à leurs mouvements et pris en considération leur situation géographique. La guerre pourra les porter jusqu'à l'Euphrate, mais qu'ils n'aillent jamais au delà. L'Euphrate devait être pour eux comme le Rhin pour certaines nations européennes. Qu'ils ne cherchent jamais non plus à tourner leurs armes contre l'Égypte. Ils ont les moyens de s'appuyer sur la mer, sur les montagnes, sur un grand fleuve[2].

Hors ces précautions relatives à des conflits appelés *arbitraires* ou éventuels, toutes les dispositions de la loi tendaient à retenir Israël dans ses confins, toutes à réveiller chez les Hébreux plutôt la crainte de perdre leur liberté, que le désir de porter atteinte à la liberté des autres. Telle est même, sans compter la nature des temps, une des principales causes de la violence qu'ils ont déployée dans leurs querelles. Pour des intérêts ordinaires, l'âme reste aisément dans les bornes raisonnables; mais l'homme frappé dans sa propre existence ne mesure plus ses moyens. La comparaison que l'Écriture fait de Juda à un lion, à qui l'on veut arracher ses petits et qui déchire sa proie dès qu'il l'a saisie, exprime très-bien le genre de fureur dont l'ancien peuple donna trop souvent l'exemple, et la mobilité étonnante qui le

portait soudain, comme dans le cantique suivant, si admirable et si connu, des plus tendres sentiments aux plus terribles imprécations.

« Nous nous étions assis au bord du fleuve de Babylone, s'écriait-il dans ses plus anciens jours de ruine, de » captivité, de douleurs; et nous pleurions au souvenir » de Sion. Nos harpes languissaient suspendues aux » saules du rivage, lorsque ceux qui nous avaient amenés captifs nous ont incités à les reprendre et à chanter. — Répétez-nous quelque chose des cantiques de » Sion! — Ah! chanterions-nous les cantiques de l'Éternel sur la terre étrangère! Si je t'oublie, ô Jérusalem! » que ma droite s'oublie elle-même! que ma langue » reste attachée à mon palais, si je ne fais à jamais de » ton souvenir le principal objet de ma joie! O Jéhovah, » rappelle toi ces cris des enfants d'Édom, au jour de la » ruine de Jérusalem : Découvrez-la, découvrez-la jusqu'en ses fondements!—Et toi aussi, fille de Babylone, » tu seras ravagée! Heureux celui qui te rendra le traitement que tu nous as réservé! heureux qui saisira tes » petits enfants, et les froissera contre la pierre*! »

Qu'on se garde toutefois, en lisant les pages sanglantes des annales hébraïques, de perdre de vue l'esprit dans lequel elles ont été écrites. Les chroniqueurs hébreux, qui étaient aussi les prophètes de la nation, indiquent souvent, en quelques mots, de longues années de paix et un enchaînement de victoires, tandis qu'ils s'appesantissent à dessein sur les catastrophes, qu'ils

* Ce chant, compris dans le recueil des psaumes sous le n° 137, est généralement attribué à Jérémie, et se ressent très-bien de sa manière.

les exagèrent et les peignent sous les plus noires couleurs, afin d'avoir le droit de dire à leurs concitoyens : « Voilà où les violations de la loi vous ont conduits; si vous ne vous amendez, craignez des maux encore plus terribles. »

L'esprit de prosélytisme forcé, qui a des rapports intimes avec l'esprit de conquête, n'était pas moins opposé que celui-ci à la doctrine mosaïque. Pourtant, que de déclamations fondées sur une appréciation toute contraire! Dans son *Essai sur les mœurs des nations,* Voltaire, si souvent injuste envers les Juifs, même quand il convient des faits les plus favorables, a rendu fidèlement en quelques lignes leur principale préoccupation. « Pourquoi, dit-il, Mahomet et ses successeurs, qui commencèrent leurs conquêtes précisément comme les Juifs, firent-ils de si grandes choses et les Juifs de si petites? ne serait-ce point parce que les musulmans eurent le plus grand soin de *soumettre les vaincus à leur religion?* Les Hébreux, au contraire, associèrent rarement les étrangers à leur culte.... Le peuple hébreu *craignait surtout d'être asservi,* le peuple arabe au contraire voulut attirer *tout à lui,* et se crut fait pour dominer[3]. »

On a cité mal à propos comme exemple de prosélytisme un acte barbare mentionné dans la Genèse; mais cet acte tient à des circonstances toutes fortuites, et est accompagné d'un mémorable jugement. A cause de l'outrage fait à Dina, fille de Jacob, deux de ses frères avaient déterminé les princes de Sichem à recevoir le baptême hébreu en signe de réconciliation. Leur pensée n'était pas franche. Animés du seul désir de reprendre Dina et de la venger, ils tombèrent à l'improviste sur la ville sichémite et en immolèrent les

habitants au moment même où ceux-ci se trouvaient comme dans l'impossibilité de se défendre. « Siméon et son frère Lévi ont été des instruments de violence, s'écria leur père indigné, Jacob, Israël. A Dieu ne plaise que mon âme ait eu part à leur conseil secret et que ma gloire dépende d'eux! Que leur colère soit maudite, car elle a été grande; que leur fureur soit maudite, elle a été inflexible[4]. »

On a cité aussi l'exemple des Asmonéens ou Machabées qui, dans les derniers temps de Jérusalem, forcèrent certaines populations vaincues à quitter le pays ou à embrasser le judaïsme; mais il est facile de reconnaître que ces princes ne s'y résolurent que dans la nécessité de la défense, que dans des vues purement politiques. Ces populations voisines leur avaient causé beaucoup de mal; ils crurent qu'en les soumettant à une loi qui rendait tous les citoyens égaux, ils se les attacheraient plus fortement. Ce n'est donc nullement, comme on l'a prétendu, à cause de leur mépris pour les autres nations, que les Hébreux ne tenaient pas, ainsi que les Arabes, à leur imposer leurs propres coutumes. Tant qu'on ne mettait pas en danger leur conservation personnelle, ils respectaient ou devaient respecter le libre arbitre de tous, c'est-à-dire le droit formel d'*option* au sujet duquel mon premier livre sur la théorie de la loi a présenté de si éclatants témoignages.

Et voyez aussitôt la contradiction! car les préjugés historiques répandus au sujet de l'ancien peuple, et surtout cette haine native qu'on lui a prêtée envers les autres nations, m'obligent à faire ici du lecteur un véritable juge. En regard de l'espèce de répugnance morale à associer les nations étrangères à leur culte qui vient

de leur être attribuée, plaçons ce qu'en dit Prideaux, qui avait fait une étude spéciale de la matière : « Quoique les Juifs ne crussent pas que les hommes qui n'étaient pas israélites naturels, fussent obligés à observer toute la loi, ils ne refusaient personne ; *ils recevaient au contraire avec plaisir* tous ceux qui voulaient faire profession de leur religion. On remarque même que dans les derniers temps ils se donnaient de grands mouvements pour les y attirer. Dès que ces prosélytes étaient initiés, ajoute cet historien, ils jouissaient des mêmes priviléges et étaient admis aux mêmes rites et aux mêmes cérémonies que les Juifs naturels. Ce fut de cette dernière façon qu'Hyrcan reçut les Édomites à la religion judaïque ; ils n'ont plus fait depuis qu'un même corps avec les Juifs, les deux nations se sont confondues[5]. »

A la vérité, dans le cours ordinaire des événements, après avoir triomphé des populations ennemies (à part toujours les peuplades cananéennes), un devoir était prescrit aux Hébreux. Si l'on en croit les anciens docteurs, il leur appartenait de faire jurer à ces populations sept préceptes appelés *Noachides*, par allusion à l'alliance universelle figurée en Noé, à qui l'on dit que Dieu les avait dictés. Leur objet, écrit d'ailleurs dans la loi, était de défendre l'homicide, les unions contre nature, le vol, les sacrifices humains, la mutilation de tout être vivant, le blasphème ; de plus, ils imposaient de rendre publiquement la justice[6]. Mais en les admettant pour réelles, auraient-elles constitué le prosélytisme ces conditions, prix de la victoire, qui pouvaient être considérées alors comme un grand progrès de la civilisation? N'est-ce pas ainsi que Gélon fit promettre aux Carthaginois, descendus des mêmes populations aux-

quelles les Hébreux avaient appliqué les *Noachides*, qu'ils n'immoleraient plus leurs enfants au pied des statues de leurs dieux[7]? N'est-ce pas ainsi que dans le premier enthousiasme de la liberté que vit naître la fin du dernier siècle, la France, si l'on peut comparer une grande nation moderne à un petit peuple des siècles anciens, s'était proposé de dire à ses ennemis abattus : En récompense de nos travaux et de nos succès, nous exigeons que vous soyez libres?

On va crier peut-être au paradoxe; mais, grâce à la puissance des faits et à l'intérêt général des conséquences, je ne m'en épouvanterai point. La tolérance est le caractère essentiel du mosaïsme, dès qu'on lui laisse à lui-même sa liberté. Perdrai-je le Juif ou le Gentil, s'écrie l'Éternel dans le Talmud de Babylone, l'un et l'autre ne sont-ils pas l'ouvrage de mes mains[8]?

Qu'importe que les Hébreux se soient crus, à tort ou à raison, supérieurs aux autres peuples dans l'ordre de la sagesse sociale et religieuse : c'était leur orgueil national; et quel État n'a pas le sien? Mais s'ils se proclamaient les élus de Dieu, s'ils prenaient le nom de *peuple de Jéhovah*, ou consacré à Jéhovah, parce qu'ils étaient constitués en réalité d'après le principe et pour la conservation du principe que ce nom renferme, ils n'en concluaient point que le Dieu de l'univers eût tout disposé pour eux seuls, ni qu'il fût indispensable au bonheur de l'homme de compter parmi les enfants d'Israël.

Leurs livres disent qu'en faisant le soleil, les astres, et toute l'armée céleste, Dieu voulut que ses bienfaits fussent communs à tous les peuples de la terre, et je viens de citer l'alliance de Noé redevenu père ou figure

de la communauté de tous les humains. Jamais le législateur ne pressa son beau-père, prêtre de Madian, de renoncer à ses dieux. Nous avons entendu plus haut la bonne Nohémi (*Nahomi*) dire à ses deux brus, Orpha et Ruth : « Pourquoi viendriez-vous avec moi qui suis tant affligée? Ce sacrifice serait trop grand. Que Jéhovah vous rende tout le bien que vous avez fait à mes fils et à moi-même ! allez, retournez à vos peuples et à vos dieux[9] ! » Les ambassadeurs de Jephté parlent avec respect de Kémos, dieu des enfants d'Ammon. Le prophète Michée va même jusqu'à indiquer le plus haut degré possible de tolérance : *Un jour tous les peuples cesseront de combattre; chacun marchera, en invoquant le nom de son dieu ; Israël, toujours le nom de Jéhovah*[10]. Enfin, malgré l'objection tirée des Samaritains, qui n'étaient pas originairement une secte, comme nous l'avons vu, mais une nation étrangère et ennemie ; malgré la condamnation de Jésus, qui aux yeux des Hébreux avait sapé le principe fondamental et immuable de la loi, dans des circonstances où cette atteinte augmentait les dangers de la patrie, on jugera, quand je parlerai des sectes hébraïques, s'il était possible de porter plus loin la liberté des consciences et de la pensée.

Ce point de doctrine est même si irrévocable, qu'un écrivain, qui, depuis quelques années, a acquis une grande célébrité en matière d'intolérance, et qui sait distinguer les hommes pour et contre lui *, le fait servir comme preuve de l'imperfection du mosaïsme : preuve

* Il est inutile de rappeler que tout ceci a été écrit dans les jours de la Restauration, et que mes réflexions sur l'écrivain dont il me paraissait alors convenable de citer et de redresser les paroles, ont perdu depuis la plus grande partie de leur sens. (1860.)

étrange, qui à elle seule, si d'autres intérêts n'absorbaient les esprits, pourrait assurer un succès nouveau à l'institution antique ! « Les Juifs, liés par leur loi, ne pensaient pas que les autres hommes fussent tenus de l'embrasser, dit M. l'abbé de la Mennais.... Les prosélytes, à moins qu'ils ne fussent auparavant livrés à l'idolâtrie, n'étaient pas des *convertis*, selon le sens que nous attachons à ce mot, mais des étrangers que l'on consentait à incorporer dans la nation. Quelque idée qu'eussent les Juifs de leur prééminence sur les autres peuples, ils reconnaissaient que le vrai Dieu avait partout des adorateurs. Le Talmud, ajoute-t-il, reconnaît qu'il existe, dans toutes les nations de la terre, des hommes justes et pieux, et qu'ils auront part, aussi bien que les Israélites, au monde futur. Maimonide, Manassé-ben-Israël enseignent la même doctrine. Ce que croyaient leurs pères, les Juifs modernes le croient encore... Leur CRIME est de rejeter Jésus-Christ, de refuser d'obéir à ses lois, de persister dans leur rébellion contre la suprême autorité qui les proclame. Sous ce rapport, ils ressemblent particulièrement aux déistes". » Quel crime en effet que de ressembler aux déistes ! et surtout quel motif concluant pour se récrier sans cesse sur la superstition originelle et incurable des Juifs !

Mais afin de mieux faire ressortir la différence des doctrines et la cause prédominante des vicissitudes éprouvées par ce peuple depuis les jours de Constantin, hâtons-nous de dire que l'expression *erreur* des Juifs, s'ils sont dans l'erreur, eût été plus charitable ici que le mot *crime*, qui a justifié et provoqué tant de supplices. Aussi M. de la Mennais s'écrie-t-il : « Peuple, au-

trefois le peuple de Dieu, devenu, non pas le tributaire, le serviteur d'un autre peuple, mais l'*esclave du genre humain, qui, malgré son horreur pour toi, te méprise jusqu'à te laisser vivre!*[12] »

Que prouve pour l'histoire cette apostrophe ? Trois choses principales : avant l'ère nouvelle, la seule qui ait véritablement détruit l'esclavage, les Hébreux ne pouvaient ressentir une haute dose d'amour pour des maîtres qui les avaient *en horreur* et qui ne les laissaient vivre que *par mépris :* la plupart des reproches adressés aux Hébreux *esclaves* doivent retomber sur leurs *maîtres ;* enfin, ils ne sont pas dans la voie de la vérité, ces hommes, ces prêtres qui ont *horreur* de leurs semblables, et qui ne trouvent d'autres raisons que *le mépris,* pour s'empêcher de tremper les mains dans le sang *.

Enfin la vérité si essentielle que je rétablis en ce mo-

* Rappelons aussitôt que l'histoire nous montre beaucoup de prêtres et de pontifes qui, pleins d'humanité, protégèrent de toutes leurs forces les Juifs contre des troupes fanatiques excitées par des paroles dont la violence ne surpassait pas celle que je viens de citer. Un homme d'Église qui se glorifie d'avoir toute sa vie combattu avec inflexibilité l'injustice, d'avoir servi de tous ses moyens la cause de la liberté *politique, civile et religieuse*, et qui a acquis des droits éternels, dans les deux Mondes, à la reconnaissance de ceux qu'on avait trop longtemps opprimés, M. l'abbé Grégoire, a parlé du clergé et des papes en ces termes : « Si les Hébreux sont une race dégénérée, c'est l'ouvrage et le crime de nos ancêtres, dont les descendants seront complices, tant que les Juifs auront des droits politiques et civils à réclamer. Depuis Vespasien, leur histoire n'offre guère que des scènes de douleur. Fugitifs et proscrits dans les diverses contrées de l'univers où ils se traînaient en mendiant des asiles, les Juifs furent en proie à d'innombrables calamités, et leur existence fut une longue agonie, excepté sous la domination des papes ; c'est un témoi-

ment et qui apparaîtra encore mieux dans les préceptes de la loi, sur l'étranger considéré comme individu, a été proclamée au commencement de notre siècle et en ces termes par le sanhédrin de Paris : « Tout individu professant la religion de Moïse qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes reconnaissant la divinité, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi... Le Décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandements de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion, auxquelles ils s'appliquent exclusivement, en sorte que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit est également criminel et répréhensible aux yeux de la Divinité. Cette doctrine est depuis longtemps enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cesse de prêcher l'amour du Créateur et de la créature ;..... et l'on trouve dans les prophètes des

gnage que Basnage même, quoique protestant, est forcé de rendre... Quand les Juifs étaient tourmentés par une politique rapace, par une populace effrénée, ils se réfugiaient toujours sous les ailes des pasteurs et surtout des pontifes romains... On admire le courage dont s'arma saint Grégoire le Grand contre leurs oppresseurs. On lit avec transport une épître d'Alexandre II aux évêques de France qui avaient condamné les violences exercées contre les Juifs. Ce monument honore à jamais la mémoire du pontife romain et des prélats français. Saint Hilaire d'Arles était tellement chéri des Juifs, qu'à ses obsèques ils mêlèrent leurs larmes à celles des Chrétiens et chantèrent des prières hébraïques. Saint Bernard, qui avait prêché la croisade, écrivit partout contre la fureur des croisés qui massacraient les Juifs. Tandis que l'Europe les égorgeait au XIVe siècle, Avignon devint leur sauvegarde, et Clément VI, leur consolateur et leur père, n'oublia rien pour désarmer les persécuteurs et adoucir le sort des persécutés » (*Hist. des sect. religieus.*, t. II, p. 351).

preuves multipliées qu'Israël n'est, en aucune manière, l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne[13].»

Ce n'est donc ni par le pouvoir des armes que le principe d'Israël devait s'étendre au loin, ni par ce prosélytisme insensé qui rompt les liens de la nature, qui enlève les enfants à leurs pères, qui jette dans les cachots, ou allume les bûchers : Moïse compta sur un moyen plus puissant, l'intérêt même des peuples. Si les Hébreux exécutent ses lois, ils seront heureux et forts, en raison surtout du peu d'étendue de leur territoire. Alors les nations étonnées chercheront à connaître les causes de cette force peu ordinaire, et à obtenir de pareils résultats. « Conservez les principes, les statuts et les lois que je vous prescris, et exécutez-les; ils seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations, qui, en les entendant, diront certainement : Ce peuple est intelligent et sage, cette nation est grande; car quelle est la nation, si grande qu'elle soit, qui ait des statuts et des lois justes comme toute la loi que je vous propose aujourd'hui[14]. .. Terre, sois attentive! ma doctrine se répandra comme une pluie bienfaisante; ma parole pénétrera dans les cœurs, comme une douce pluie pénètre l'herbe tendre, comme une grosse pluie pénètre la plante avancée[15]. » Enfin, c'est en développant les propres paroles du législateur, que les prophètes se sont écriés : « Un temps viendra où la gloire de la maison de Jéhovah sera mieux affermie que toutes les montagnes. Les nations se diront entre elles : « Allons vers la demeure du Dieu de Jacob; il nous instruira de ses voies, » car la loi sortira de Sion; il donnera son jugement sur les

peuples; il en censurera plusieurs. Alors on les verra transformer en instruments utiles le fer de leurs lances et de leurs épées; ils n'auront plus besoin de combattre; chacun d'eux se reposera sous sa vigne ou son figuier sans craindre personne[16].»

Quelle est donc la domination universelle vers laquelle on a reproché aux Hébreux de tourner leurs espérances? Est-ce une domination politique fondée sur la servitude des autres peuples? L'ignorance et quelques locutions de nature étrangère ont seules pu faire concevoir cette idée. Les Hébreux, je ne parle pas des insensés si communs chez toutes les nations, et si peu rares dans leur propre sein, les Hébreux considérés dans le fond même leur doctrine, se montraient plus conséquents; ils espéraient que les peuples, éclairés un jour sur le droit des hommes et des nations, les reconnaîtraient pour leurs aînés dans la connaissance des véritables bases de la loi, et pour des modèles de persévérance.

Ainsi nous arrivons au caractère qui distingue essentiellement la philosophie hébraïque d'avec la philosophie chrétienne; et l'interprétation donnée aux prophètes juifs par les uns, d'avec l'interprétation de ces mêmes prophètes suivant les autres. Il a existé de puissantes monarchies : celle des Assyriens, des Perses, des Macédoniens, des Romains; elles se sont appuyées sur la force : un cinquième empire doit se former qui s'appuiera sur le droit et la loi. C'est là, d'après la doctrine des Hébreux, la république *intellectuelle* des prophètes; un royaume positif établi sur la terre et dont les avantages seront la paix générale, l'abondance générale, le développement général de l'intelligence et le bonheur.

Mais dans la doctrine chrétienne, ce royaume, comme on sait, est devenu le royaume *spirituel* placé hors de la terre et où le rôle de l'humanité a fini. Selon les Hébreux, *la loi sortira de Sion*, parce que le germe écrit de la science législative est dans les livres de Moïse : *la montagne de la maison de Jéhovah sera un jour plus affermie que toutes les montagnes ;* parce que les peuples, après avoir mis longtemps en oubli ce principe supérieur, reviendront à lui, le consulteront, et trouveront dans ses volontés la plus énergique censure d'une foule de leurs coutumes. L'homme inspiré qui déterminera l'existence de cet ordre intellectuel sera le sauveur, le libérateur, le Messie. Le nom même de Moïse, *Mosche*, correspond à ce dernier nom. Dans l'œuvre pratique et prophétique du Pentateuque, par le mot comme par le fait, Moïse est à la fois le *sauvé* et le sauveur. Les temps où le règne de l'intelligence sera assuré porteront le nom de temps du Messie. Les signes de leur accomplissement manquent encore : « Le loup, disent métaphoriquement les prophètes, ne mangera plus l'agneau; le léopard vivra avec le chevreuil[17]; » tandis que les hommes n'ont cessé jusqu'ici de se dévorer entre eux; que la servitude se rencontre partout sur la terre ; que l'absence des peines et le bien-être sont loin de se faire ressentir à l'universalité des humains, dans la mesure que Dieu et notre nature permet. Mais laissons parler la doctrine hébraïque elle-même.

« L'anéantissement de toute tyrannie, la liberté, la paix formeront la principale différence entre le monde actuel et les temps du Messie..... Israël vivra en paix avec toutes les nations qui lui témoigneront de la déférence à cause de sa droiture et des choses miraculeuses

qu'il aura accomplies..... * Dans ces temps-là, dont il est impossible de déterminer l'époque, il n'y aura plus de famine, plus de guerre, plus d'ambition cruelle, plus de procès ni de pénibles conflits : la félicité coulera abondamment de toutes parts... Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait une égalité absolue de richesses, ni une égalité absolue de puissance; mais les intérêts seront disposés de manière à ce que, en travaillant modérément, on obtienne un grand résultat... Nous ne pensons pas non plus que l'abondance des récoltes, et toutes les richesses, le bon vin, la musique, soient le véritable objet à remplir ; mais comme pour la perfection de l'intelligence, il faut la perfection du corps, et qu'on ne peut s'adonner aux choses spéculatives, quand on est sous le poids du besoin et de toutes les contrariétés de la vie, il y aura dans ces temps-là de bonnes mœurs, beaucoup de sagesse, beaucoup de droiture, des assemblées d'hommes justes et une connaissance parfaite de l'Éternel [18]. »

Le débat suivant et textuel des envoyés de Jephté avec le roi d'Ammon ne manque ni de fermeté ni de mesure : « Quand vos ancêtres montèrent du pays d'Égypte, leur dit ce roi, ils s'emparèrent d'une partie de mon territoire depuis le torrent d'Arnon jusqu'au torrent de Jaboc et même jusqu'au Jourdain ; maintenant donc, rendez-le-moi de gré à gré. — Tes plaintes manquent de fondement, répliquèrent les envoyés ; il n'est pas vrai que

* On conçoit comment l'imagination des rabbins a pu broder sur cette base, et comment ils ont été conduits à se faire une large part dans l'état futur du monde, pour se dédommager des peines et des avanies que leur prodiguait l'état présent.

nos ancêtres se soient emparés de ton pays; au contraire, lorsque les rois d'Édom et de Moab nous eurent refusé le passage, nous fîmes un grand circuit pour ne pas entrer chez eux, et nous dépêchâmes des envoyés au roi des Amorrhéens. Mais il se résolut à nous combattre; nous fûmes vainqueurs, et telle est l'origine de notre conquête. Nous l'avons faite au nom de Jéhovah, notre Dieu, et elle nous appartient, comme celles que tu as faites au nom de Kémos, ton dieu, t'appartiennent à toi-même. D'ailleurs, une possession de trois cents ans confirme notre droit. Vainement le roi de Moab a voulu nous chasser; songes-y donc; nous ne t'avons offensé en rien, et ce n'est pas une bonne action que de nous menacer de la guerre : si tu persistes, que l'Éternel, le juge des batailles, juge aujourd'hui la cause des enfants d'Israël et celle des enfants d'Ammon [19]. »

Ces mêmes Ammonites du temps de Saül assiégèrent la ville de Jabès; et lorsque les habitants eurent demandé à capituler, le chef ennemi leur adressa cette sauvage réponse, qu'il ne traiterait alliance avec eux, qu'à la condition de leur crever à tous l'œil droit [20]. Saül lui fit payer chèrement son audace. Cependant des relations amicales se rétablirent plus tard avec David : les deux peuples et les deux rois s'unirent assez étroitement. Après la mort du roi des Ammonites, celui d'Israël se décida aussitôt à envoyer des hommes choisis à son fils et successeur, pour lui offrir ses compliments de condoléance et lui donner des marques d'affection aussi vives que celles qu'il avait reçues du feu roi [21]. Mais la gloire de David qui venait de triompher des Philistins, des Moabites et d'une grande partie de la Syrie, avait réveillé dans l'âme des chefs ammo-

nites des sentiments de rivalité et de haine; ils poussèrent le nouveau prince à une démarche funeste. On s'empara des ambassadeurs, et, sous prétexte qu'ils avaient plutôt le dessein d'explorer le pays que d'apporter des paroles de consolation, on leur fit l'outrage le plus sanglant; on leur rasa la tête et la barbe, on leur coupa les habits à moitié du corps et on les conduisit en cet état hors des frontières. Ceux-ci n'osèrent se présenter à Jérusalem, et de Jéricho ils firent connaître le traitement essuyé[22]. Le cri de guerre retentit de toutes parts: les Syriens, jaloux de reprendre leur supériorité, accoururent en grand nombre au secours des Ammonites; mais rien ne résista aux armées hébraïques qui, pendant tout le règne de David, furent invincibles.

On a déjà vu les stipulations commerciales résultant des actes diplomatiques de Salomon avec les peuples étrangers, surtout avec les Tyriens et les Égyptiens. Après sa mort, et lorsque le lien de la confédération se fut brisé et eut produit deux royaumes ennemis, Juda et Israël, chacun de ces deux États s'efforça d'attirer les princes étrangers dans ses intérêts afin d'accabler plus facilement son adversaire: insensés! qui ne voyaient pas qu'ils travaillaient à leur destruction commune. L'argent et l'or furent prodigués pour s'attacher ces dangereux auxiliaires. Des prophètes s'élevèrent avec véhémence contre cette fausse direction. Anani censura de toutes ses forces le roi Asa, arrière-petit-fils de Salomon, qui en avait donné l'exemple, et il acquit par là l'honneur d'être opprimé pour la cause de la vérité et du peuple[23]. Bientôt les étrangers demandèrent ce qu'on ne leur offrait plus, et les princes juifs furent

obligés de réunir leurs efforts pour opposer quelque résistance. Vers l'an 900 avant notre ère, cent cinquante ans avant la fondation de Rome, Ben-Hadad II, roi de Damas, ayant réuni sous ses ordres une foule de petits rois syriens, une nombreuse cavalerie et des chariots, envoya des messagers à Achab, septième roi d'Israël depuis la scission. Ils lui parlèrent en ces termes : « Ainsi, dit le roi de Syrie : ton argent et ton or sont à moi, tes femmes aussi et tes plus beaux enfants. » Le roi d'Israël consentit à se soumettre; mais le lendemain les messagers se présentèrent de nouveau. « Outre ton argent, ton or, tes enfants et tes femmes, le roi notre seigneur veut qu'on fouille dans ta maison et dans celle de tes serviteurs, pour en emporter ce qui lui plaira. » Achab n'était coupable que d'une grande faiblesse de caractère : sans les conseils et l'empire de sa femme Jézabel, il aurait déployé des vertus. Les anciens et le peuple furent soudain assemblés; il leur exposa l'extrémité à laquelle on le réduisait : « Ne complais pas à cet homme, » s'écria-t-on d'une voix unanime; et quand les ambassadeurs, revenus pour prendre sa détermination, lui dirent avec jactance, « que sa capitale réduite en poussière ne suffirait pas pour remplir le creux de la main de toutes les troupes que leur roi conduisait, » il leur fit cette réponse digne des plus beaux temps de l'antiquité : « Ce n'est pas quand on ceint l'épée qu'il faut être fier ; c'est quand on la quitte[24]. »

Deux cents ans après, sous le règne d'Ézéchias, treizième roi de Juda, deux ambassades d'une importance majeure et d'une nature tout opposée occupèrent vivement le pays. Les rois d'Assyrie commençaient à développer le dessein dont je parlerai bientôt plus

amplement, celui de s'emparer des bords de la Méditerranée. Pendant le règne du prédécesseur d'Ézéchias, Tiglat-Piléser avait détruit le royaume de Damas, et Salmanazar venait d'anéantir le royaume d'Israël. Sennachérib, qui lui succéda, résolut une expédition en Égypte. Il tira d'abord un gros tribut du roi de Juda, qui espérait par ce moyen détourner ses armes. Mais l'Assyrien fit marcher de grandes forces, et comme les Hébreux se disposaient à se défendre, il leur envoya trois de ses capitaines. Lorsque ces chefs furent devant Jérusalem, près de l'aqueduc du haut étang, qui touchait au chemin du Champ-du-Foulon, ils s'arrêtèrent et appelèrent le roi. Le grand-maître du palais, le secrétaire et le directeur des registres sortirent de la ville. « Rendez nos paroles à Ézéchias : ainsi a dit le grand roi, le roi des Assyriens, quelle est votre présomption de vouloir vous opposer à moi ! Sur quoi comptez-vous? Sur l'Égypte? mais l'Égypte est un roseau fêlé, elle percera la main de ceux qui se hasarderont à la prendre pour appui. Sur vos troupes? mais le roi, notre maître, s'oblige à vous donner deux mille chevaux, si vous pouvez fournir un égal nombre d'hommes capables de les monter. Sur votre Dieu? mais les dieux des nations les ont-ils secourues? Les dieux d'Arphad, de Sepharvaïm, de Samarie, ont-ils arrêté le succès de nos armes? Peuple juif, ajoutèrent-ils, en se servant toujours de la langue judaïque, et sans écouter les représentants du prince qui les priaient de parler en syriaque, afin que de dessus les murailles le peuple n'entendît pas toutes ces menaces; peuple juif, c'est à toi que nous nous adressons ! N'attends rien d'Ézéchias ; tourne-toi du côté du roi d'Assyrie, il te donnera un pays aussi bon

que celui que tu possèdes[25]. » Mais le peuple, se conformant aux ordres qu'il avait reçus, ne répondit rien : et bientôt l'Assyrien orgueilleux, atteint par le bras caché dont il avait bravé le pouvoir, eut à déplorer la perte de son armée.

L'autre ambassade arriva de Babylone, chargée de présents pour le roi. Ézéchias, ravi, lui découvrit avec ostentation ce qu'il avait de plus précieux ; des ouvrages en or et en argent, des aromates, ses trésors, ses arsenaux, tout ce que renfermaient sa maison et sa cour. Isaïe censura hautement cette faiblesse. N'était-ce pas assez de la propension qu'avaient les peuples orientaux à marcher sur l'Occident, sans y ajouter encore l'appât d'une riche butin ? « Viendra le jour, lui dit-il, où toutes ces choses, tout ce que tes pères ont amassé sera enlevé au profit de Babylone ; où ta postérité elle-même servira dans leur palais les rois de ce pays[26]. »

Sous le second temple, Juda Machabée fut le premier à demander aux Romains leur amitié, devenue bientôt fatale au peuple d'Israël. Ses ambassadeurs dirent au sénat : « Juda, ses frères et le peuple juif nous ont envoyés pour traiter alliance avec vous, pour que vous nous receviez au nombre de vos confédérés et amis. » Et les Romains les agréèrent[27]. Le livre des Machabées renferme aussi les fragments d'une correspondance avec Sparte. On les a déclarés apocryphes. J'admets qu'il en soit ainsi, qu'aucun rapport n'ait jamais existé entre les deux peuples ; que les premières colonies qui, durant l'époque de Moïse, débarquèrent de l'Asie et de l'Afrique dans la Grèce, n'avaient emporté aucun souvenir de l'Égypte, d'où elles étaient sorties comme les descendants de Jacob et d'Abraham ; j'admets enfin

que Lycurge, voyageant dans l'Égypte et la Phénicie, après le règne de Salomon, pour s'y enquérir des lois, n'ait rien entendu dire des conditions si remarquables de la législation hébraïque ; j'admets tout cela. Mais dès que le peuple hébreu ne désavouait pas ces fragments, quelque controversés qu'ils soient ; dès qu'il les publiait comme officiels, on n'en retire pas moins d'utiles clartés sur ses principes et ses formes à l'égard des nations étrangères. « Jonathan, souverain pontife, le conseil de la nation, les sacrificateurs et le reste du peuple juif, à ceux de Sparte, leurs frères, salut..... Nous désirons renouveler notre ancienne amitié et fraternité, afin de ne pas vous devenir étrangers*. Nous nous souvenons de vous dans nos sacrifices et nos fêtes solennelles, et nous nous réjouissons de votre gloire. Nous avons enduré beaucoup d'afflictions, et soutenu plusieurs guerres. Toutefois, dans ces malheureuses circonstances, nous n'avons pas voulu causer de peines à nos confédérés et amis ; le Ciel est venu à notre aide, et nos adversaires ont été humiliés. Nous avons donc choisi Numénius et Antipater pour renouveler avec les Romains notre ancien traité ; en même temps nous les avons chargés de se rendre auprès de vous, de vous saluer et vous porter nos lettres[28]. »

* La copie du prétendu message, envoyé par un roi de Sparte dont le nom est défiguré, comme cela arrive souvent dans les livres sacrés, s'exprime en termes qui ont bien quelque chose de laconique : «Arius, roi de Sparte, à Onias, souverain sacrificateur, salut. Il s'est trouvé écrit que les Spartiates et les Juifs étaient frères descendus d'Abraham ; à cause de cela, vous ferez bien de nous apprendre dans quel état vous êtes. Vos possessions et vos bêtes sont à nous ; les nôtres sont à vous ; c'est pourquoi nous avons ordonné qu'on vous le déclarât. » (I *Machabées*, XII.)

Enfin pour ce qui concerne l'influence, incessamment exercée sur les destinées de l'ancien peuple par les nations étrangères, limitrophes ou lointaines, voici, je crois, ce qui en ressort de plus essentiel.

L'établissement des Hébreux était à peine acompli, que la politique exigeait une solide alliance entre ce peuple, la Syrie, la Phénicie et l'Égypte. Alors toute la ligne de la Méditerranée se serait trouvée défendue, et les puissances orientales ne leur auraient pas imposé le joug.

Le nom de Syrie, chez les Hébreux, *Aram*, embrasse une étendue qui varie suivant les époques, et dans laquelle la Palestine, la Phénicie, et tous les pays environnants sont souvent confondus. On peut regarder la Syrie, en général, comme bornée à l'orient par l'Euphrate; à l'occident, par la Méditerranée; au midi, par le Liban et la Palestine; au nord, par le mont Taurus: ce qui donne à peu près cent vingt lieues de long sur cent de large. La Phénicie, comprise dans cet espace, touche à la Palestine, et s'étend entre le Liban et la mer. Le principal fleuve de la Syrie est l'Oronte, qui du sud-est va se jeter dans la Méditerranée, et à l'embouchure duquel fut bâtie, par les successeurs d'Alexandre, une des deux villes du nom de Séleucie. La Syrie ancienne était primitivement gouvernée, de même que le pays de Canaan, par une foule de petits chefs ou rois dont les États se bornaient à une ville, et qui exerçaient un pouvoir plus ou moins rapproché de la démocratie ou du pouvoir absolu. Soit par des confédérations, soit par des conquêtes, ils formèrent des royaumes plus considérables, dans lesquels les divers princes conservèrent longtemps leur domaine particulier, en se reconnaissant vassaux d'un principal roi. C'est la

marche ordinaire du travail humain, et ce qui est arrivé également dans la formation des empires modernes. On dirait une espèce d'application des lois générales de l'affinité qui rapproche les éléments des corps, les unit, les sépare, les réunit de nouveau jusqu'à ce qu'il en soit résulté un ensemble plus ou moins parfait, qui est destiné à son tour à devenir l'élément d'une plus grande masse. Les principaux royaumes de l'ancienne Syrie furent Gessur, Hamat, Soba et Damas; les deux derniers plus importants que les deux autres.

De Josué jusqu'à David, la possession du territoire avait été le principal objet de la nation hébraïque : elle ne l'avait acquis que par lambeaux, et on les lui disputait chaque jour. David, dont il sera parlé plus amplement à propos des rois et des guerres, compléta, à peu de chose près, le plan primitif de conquête. Son rival le plus redoutable était Hadadézer, roi de Soba, qui aspirait à la domination de toute la Syrie; le prince hébreu vint à bout de ses armées. Son empire s'étendit jusqu'à l'Euphrate; de sorte que cette question a surgi : Est-ce pour user de la faculté que lui laissaient les instructions mosaïques que David s'était porté vers le grand fleuve, ou bien est-ce en souvenir et comme consécration de ses succès que l'autorisation relative à l'Euphrate a été insérée dans le Pentateuque? Pour mieux régner en Syrie, le prince hébreu épousa la fille du roi de Gessur, prit sous sa protection spéciale le roi de Hamat, et contracta amitié avec le roi de Tyr[29]. Cette ville, Sidon, Béryte, Biblos, Aradus *, formaient

* Le nom de Tripoli fut originairement donné à la réunion des trois villes, Tyr, Sidon et Aradus.

les principautés de la Phénicie. La suprématie, après avoir appartenu à Sidon, passa à Tyr, qui, dans ses changements de gouvernement, suivit un ordre inverse de celui des Hébreux. Vers l'an 1100 avant notre ère, ces derniers substituèrent des rois à leurs juges (*chophétim*); Tyr, six cents ans plus tard, substitua des juges ou *suffètes* à ses rois. On sait à quelle grande antiquité les Phéniciens prétendaient *. Leurs divinités Baal, Astarté ou Vénus, Thamuz ou Adonis et beaucoup d'autres, qui représentaient principalement la lune, le soleil et toutes les forces génératrices de la nature avaient donné naissance à une foule de pratiques dont ce n'est pas ici le lieu de parler. Ils inventèrent, dit-on, les caractères de l'écriture; et j'ai déjà signalé leurs manufactures, leur grand commerce et leurs colonies.

Salomon, guidé par les mêmes vues politiques que son père, avait resserré les liens avec le roi de Tyr, et pris en mariage, dans les premières années de son règne, une princesse égyptienne. Mais les vices intérieurs de son administration lui firent perdre sa prépondérance extérieure. Un soldat heureux, monté sur le trône de Damas, parvint bientôt au plus haut degré de puissance. Après la folle séparation de Juda et d'Israël, fomentée surtout par les menées de l'Égypte, il s'agrandit aux dépens des deux royaumes. Benhadab II et Hazaël furent les rois syriens de Damas qui jouèrent le rôle le plus important. L'antiquité de leur ville était grande, puisqu'elle existait avant Abraham, et que

* A plus de trente mille ans. Peut-être que le nouveau gouvernement établi après la prise de Tyr par Nabuchodonosor, ne fut-il qu'un retour à un gouvernement plus ancien.

l'historien Hécatée attribue à ce patriarche d'y avoir gouverné.

Dès que les rois assyriens eurent renversé Damas, l'alliance aurait dû se resserrer d'autant plus entre l'Égypte et les Hébreux, que ceux-ci avaient à y gagner un appui formidable. L'Égypte, à son tour, pouvait faire du pays d'Israël un poste avancé, un rempart destiné à empêcher les maîtres de la Babylonie de conduire leurs soldats jusqu'à ses portes. Mais les prévoyances n'allèrent pas si loin ; ou plutôt il fallait que le flux et le reflux des peuples fussent accomplis, que l'Orient tombât sur l'Occident, qui le refoulerait à son tour. Dans la première irruption des Assyriens (vers 771 av. J.-C.), Phul, leur roi, s'était contenté d'un tribut, et avait servi la tyrannie de Ménahem, roi d'Israël : c'est dans la seconde irruption (en 740), que le royaume de Damas fut anéanti. Dans la troisième (en 721), le royaume d'Israël, qui avait laissé apercevoir ses desseins de se confédérer avec l'Égypte, subit le même sort. Il a été dit que, pour mieux s'assurer le pays, Salmanazar emmena captifs les habitants, et y transplanta des colonies persanes et mèdes *. A la quatrième irruption, sans une peste qui frappa probablement son armée, Sennachérib aurait détruit Juda et peut-être soumis l'Égypte. Les généraux de son successeur ravagèrent la Syrie, et de nouvelles colonies occupèrent le pays des Hébreux.

* Déjà, dans l'irruption précédente, Tiglat-Piléser avait transporté en Assyrie une partie des habitants subjugués. — Or, les dates précises de ces irruptions et transplantations sont d'un intérêt considérable dans l'histoire de l'échange réciproque des idées au sein de l'Asie ancienne.

Une révolution s'opéra en Orient; les Assyriens furent abattus par la puissance chaldéenne qui s'éleva à Babylone; la splendeur de leur capitale, Ninive, s'évanouit pour jamais. Alors l'Égypte, placée sous la conduite du pharaon Néco, songea à prévenir son ennemi, à porter la guerre en Asie. Josias, seizième roi de Juda, qui avait beaucoup à se plaindre de ce pharaon, voulut s'opposer à son passage. Vainement Néco lui assura que ce n'était pas contre son royaume, mais contre Babylone que ses efforts se dirigeaient. Josias périt dans la bataille. Au lieu de réparer le malheur de cette guerre, de s'attirer la confiance de la Palestine et de la fortifier, le vainqueur lui imposa des tributs : il mit sur le trône, aux dépens du roi que le peuple juif avait établi, le frère de ce roi dont il espérait une soumission plus grande [30]. Mais dans une nouvelle irruption, Nabucadnézar ou Nabuchodonosor le Grand mit l'Égyptien en déroute et lui enleva toutes ses conquêtes d'Asie. Une sixième, une septième irruption dirigées par le même monarque soumirent Jérusalem, prévinrent une alliance tardive avec le pharaon, dont l'armée accourue au secours de cette capitale essuya encore une défaite. La Judée vaincue et ruinée prépara aux successeurs de Nabuchodonosor la conquête entière de l'Égypte.

Ainsi plusieurs siècles s'étaient écoulés pour le développement d'une idée simple de sa nature, savoir, que la position même de Ninive et de Babylone inspirait à leurs maîtres de s'enrichir des produits des deux mers. Tous les actes, toutes les agitations, les combats, les fautes de la Syrie, de l'Égypte et de la Palestine concoururent à ce résultat. En même temps ce résultat était

lié au développement d'une idée, ou d'une nécessité plus universelle, je veux dire le choc, le mélange, la composition et la décomposition des peuples, pour arriver à l'ensemble harmonieux que doit former un jour l'humanité.

Avec ces données, on concevra sans effort les prophètes juifs qui, jugeant par inspiration du particulier au général, attachaient les mêmes effets aux mêmes causes. D'après eux, le défaut d'équité, d'intelligence, d'ordre, d'équilibre, entraînerait la ruine d'Israël : il en arriverait de même aux nations; elles se précipiteraient les unes sur les autres et disparaîtraient de la face de la terre. Mais le peuple hébreu resterait, parce qu'il portait dans sa loi tous les éléments de la justice universelle. Quoique détournée souvent du but par ses erreurs, ses intérêts, ses passions, joints aux circonstances extérieures, la force de son principe résisterait à toutes les forces contraires et finirait par les absorber.

Certes, on ne peut s'empêcher de reconnaître beaucoup de profondeur dans ces jugements, une vraie majesté dans ces hommes dont la pensée allait, à travers les siècles et comme une flèche, frapper les dynasties et les nations. Mais si leur voix solennelle en sonnait tristement l'agonie et la fin, si leurs chants se plaisaient, pour ainsi dire, à se promener sur des ruines, c'est que de tous ces édifices fragiles qui, dans les jours de leur apparente splendeur, n'avaient pas mis à l'abri leurs habitants, un édifice devait sortir tôt ou tard où l'homme finirait par obtenir et apprécier toutes les douceurs et les grandeurs de ses destinées. Avec quelle abondance d'images, quelle énergie, quelle pétulance

ne se jettent-ils pas sur l'Égypte, par exemple, dont on a vu la politique faible et étroite laisser les Assyriens accabler Israël et Juda. Écoutons d'abord Isaïe. « Voici la charge de l'Égypte. Jéhovah va monter contre elle sur une nuée légère; les idoles trembleront, le cœur de l'Égypte lui manquera. L'Égyptien combattra l'Égyptien, chacun son frère, chacun son ami, ville contre ville, royaume contre royaume. L'esprit de l'Égypte s'est dissipé; elle n'a plus de bon conseil; je la livrerai à un maître rigoureux, à un roi cruel... Son fleuve tarira, ses canaux resteront à sec, ses digues seront rompues,... ses prairies disparaîtront, ses manufacturiers en fines étoffes seront désolés,... ses principaux ont perdu la raison, les plus sages dans le conseil du pharaon divaguent; ils lui répètent qu'il est le fils des sages, le fils des anciens rois? Fais-les donc venir maintenant ces sages-là et qu'ils te déclarent, s'ils le savent, les décrets de l'Éternel contre l'Égypte. Un esprit de renversement est répandu sur elle; on la prendrait pour un homme ivre qui se roule dans l'ordure[31]. »

« Préparez le bouclier et l'écu, disposez-vous pour la bataille, s'écrie à son tour Jérémie, lorsque le pharaon Néco, après avoir opprimé la Judée, marche contre le roi de Babylone; harnachez les chevaux, que les cavaliers les montent; prenez vos casques, affilez vos lances; revêtez les cuirasses. Mais que vois-je! l'effroi s'empare d'eux; ils tournent le dos; les hommes forts de l'Égypte sont mis en déroute; ils fuient en toute hâte sans regarder en arrière : la frayeur de l'Éternel les a environnés. L'homme léger à la course ne s'échappera point, l'homme fort ne trouvera pas de salut; ils sont renversés vers l'Aquilon auprès du fleuve

d'Euphrate. Qui est celle-là, qui apparaissait comme un fleuve dont les eaux sont agitées? l'Égypte. Elle disait : je couvrirai la terre, je détruirai les villes et leurs habitants ;... mais voici une journée de vengeance, où l'épée s'abreuvera de sang et sera rassasiée : voici un sacrifice à l'Éternel des armées près du fleuve d'Euphrate. Cours en Galaad, ô vierge ! fille de l'Égypte, et demande du baume; mais tu multiplierais en vain les remèdes ; il n'y a pas de guérison pour toi [32]. »

Enfin le violent Ézéchiel trouve sur le même sujet de nouvelles images. « Fils de l'homme, m'a dit l'Éternel, tourne ta face vers l'Égypte, et prophétise contre le pharaon et contre son royaume. Parle-leur ainsi : C'est à toi que j'en veux, pharaon, roi d'Égypte, grande bête aquatique qui te tiens couchée au sein de tes canaux, et qui te contentes de dire : le fleuve est à moi ; je me suis fait moi-même. Eh bien! je mettrai des crochets dans tes mâchoires, j'attacherai à tes écailles tous les poissons qui vivent dans tes eaux, et je vous tirerai tous ensemble hors du fleuve; je vous étendrai sur le sable du désert. Vous y tomberez de tout votre poids, et je vous livrerai aux bêtes de la terre et aux oiseaux des cieux, pour qu'ils vous dévorent : car vous n'avez eu envers la maison d'Israël que la consistance du roseau ; quand elle t'a pris en sa main, tu t'es rompu et tu lui as percé jusqu'à l'épaule ; quand ils se sont appuyés sur toi, tu as cassé et les a fait tomber à la renverse [33].

La captivité de Babylone ouvrit une phase nouvelle aux rapports des Hébreux avec les nations étrangères. La pensée des principaux d'entre eux fut de se faire bien valoir à la cour où le roi les avait admis; de gagner

l'esprit du monarque, et d'obtenir par la faveur la liberté qu'ils n'avaient pu conserver par les armes. Daniel, qui était du sang royal, obtint la plus brillante destinée dans cette période. Qu'on juge du despotisme asiatique. Nabuchodonosor eut un songe qui l'agita beaucoup; à son lever il le perdit de mémoire. N'importe, il fit appeler ses mages, ses astrologues, ses enchanteurs, ses Chaldéens, et leur imposa de lui donner l'interprétation du songe qu'il avait oublié. En vain ces compagnies exprimèrent l'impossibilité d'y suffire; le roi le veut, et, s'ils n'y réussissent point, un arrêt général d'extermination punira leur ignorance. Le décret est lancé : Daniel demande un sursis; il réfléchit avec trois de ses compagnons versés comme lui dans les lettres et la science, et une inspiration de la nuit lui apprend ce qu'il doit faire. Deux partis se présentaient, deux nécessités : ou deviner le songe oublié, ou influer assez fortement sur l'esprit du desposte, pour lui persuader qu'il avait songé la chose qui lui serait racontée. « Grand roi, lui dit Daniel, tu as vu en songe une statue immense et éclatante. Elle se tenait debout devant toi, et on ne pouvait la regarder sans frémir. Sa tête était d'un or très-fin, sa poitrine et ses bras d'argent, son ventre et ses hanches d'airain, ses jambes de fer. Tu la contemplais lorsqu'une pierre, se détachant d'elle-même de la montagne, brisa la statue, et ayant broyé ensemble la terre, le fer, l'airain, l'argent et l'or, s'agrandit et devint bientôt une montagne qui remplit toute la terre. Voilà le songe; voici l'interprétation. Toi, qui es le roi des rois, à qui les enfants des hommes, les bêtes des champs, les oiseaux des cieux obéissent, qui as reçu de l'Éternel le sceptre, la puissance, la force et la gloire, tu

es la tête d'or très-pur ; mais après toi s'élèvera une monarchie de moindre importance ; ensuite un troisième royaume qui sera d'airain et qui dominera au loin ; puis une quatrième monarchie, aussi forte que le fer, qui brisera tout, mais qui aura un côté faible, comme l'indiquent les pieds en partie de fer et en partie de terre. Enfin un dernier empire se formera, dans lequel seront confondus tous les royaumes, et qui n'aura plus jamais à craindre la destruction. »

Le roi, surpris de ces paroles, prononcées avec beaucoup de solennité, fut charmé sans doute d'être appelé la tête d'or très-fin, tandis que tout le reste ne consistait qu'en argent, en airain, en terre et en fer. Il fit grâce, en faveur de cet or-là, à la pierre qui avait tout broyé, et se prosternant devant la sagesse du jeune homme, retira l'édit de proscription, établit Daniel gouverneur de Babylone, et lui accorda des places importantes pour ses trois amis. Ce premier signe d'aliénation mentale, de la part d'un prince qui avait voulu l'interprétation d'un songe dont il ne se souvenait pas lui-même, fut suivi de quelques autres ; aussi, à prendre le fait tel qu'on le voit inscrit dans les chroniques, est-il permis d'en déduire le développement complet d'une maladie qui a son nom particulier dans la science médicale, et qui laisse croire à l'homme affecté qu'il est changé en loup, en chien, ou en tout autre animal [34].

Comme les successeurs de Nabuchodonosor s'abandonnèrent à la paresse et à la débauche, la décadence de l'empire fut rapide. Les Mèdes, possesseurs de l'Assyrie, se virent rangés sous les mêmes drapeaux que les Perses, par l'élévation de Cyrus, qui marcha bientôt à la conquête de Babylone. Tandis que le roi chaldéen,

Betsasar, qu'Hérodote appelle Labydenus, se préparait par des festins à résister à un si puissant ennemi, on sait qu'au milieu d'une de ces orgies, trois mots apparurent tout à coup sur la muraille, en caractères de feu. Dans son épouvante, il fit appeler ses mages, qui n'en trouvèrent pas l'interprétation. Mais Daniel, alors revêtu du titre de chef de mages, des astrologues, des devins et des Chaldéens, lui dit : « Ces trois mots sont : MÉNÈ, qui signifie que Dieu a *compté* les années de ton règne et en a marqué la fin ; TÉKEL, tu as été *pesé* dans la balance et trouvé léger ; OUPHARSIN ou PÉRÈS, ton royaume a été *partagé* et donné aux Mèdes et aux Perses [35]. »

Babylone passa en effet sous la domination persane, et Daniel, ayant acquis la confiance des nouveaux souverains, les suivit à Suze, et fut mis à la tête des affaires publiques. Il était toujours avantageux pour l'empire de posséder les rives de la Méditerranée. La résolution des rois d'Assyrie de substituer des colonies aux habitants du pays d'Israël n'avait suscité que des troubles. Combien n'aurait-on pas de meilleures garanties pour la conservation de ce pays, en y rétablissant un peuple qui l'avait défendu avec valeur, qui ne pouvait chasser de son souvenir ses sujets de plainte envers l'Égypte, la Syrie, et qu'une reconnaissance éternelle, autant que ses propres intérêts, attacheraient au puissant royaume de Perse ! D'ailleurs, quel honneur pour le monarque appelé à accomplir ce grand œuvre ! Plusieurs siècles avant sa naissance, le Dieu souverain du ciel et de la terre avait signalé son nom, ses victoires, et l'éclat imposant qui jaillirait de sa couronne.

Cyrus, convaincu par ces raisons, et flatté de cet

hommage, signa l'édit qui rendait aux Juifs la liberté de rétablir leur cité. Quarante-deux mille hommes montèrent de Babylone, sous la conduite de Zorobabel, de la tribu de Juda, qui présidait le conseil des anciens, et de Josué fils de Josédec, chef de la magistrature sacerdotale.

Mais les populations voisines et ennemies de la Judée ne virent pas sans effroi qu'elle allait revenir à son ancien pouvoir, et que tôt ou tard elle regagnerait ses premières limites. Les colonies samaritaines songèrent avec habileté à se faire admettre dans le nouveau gouvernement, comme amis et confédérés, afin d'acquérir peu à peu de l'influence et détourner toutes les mesures qui pourraient donner trop de prépondérance à Jérusalem. Les anciens des Hébreux, ayant compris tout ce que leur proposition renfermait d'arrière-pensée, leur répondirent, en peu de mots, « qu'ils se trouvaient assez forts pour rebâtir le temple, et que, Cyrus ne leur ayant imposé à ce sujet aucune condition, ils s'en tenaient à la lettre même de l'édit[36]. » Alors les Samaritains, aidés des Arabes, des Ammonites et des Asdodiens, s'efforcèrent de jeter l'épouvante dans l'esprit des Juifs par de fausses nouvelles. Ils corrompirent des gens qui leur servaient d'espions et qui proposaient de mauvaises mesures au conseil; ils eurent auprès du roi de Perse des hommes affidés qui nuisaient sous main aux affaires de leurs adversaires. En même temps ils écrivirent les lettres suivantes, qui dévoilent très-bien la question politique du jour et confirment ce trait de caractère déjà reconnu chez l'ancien peuple, la crainte et l'impatience d'être asservi : « Le conseil des nations diverses que le grand et glorieux Osnapar a transpor-

tées des contrées au delà de l'Euphrate dans la Samarie, au roi de Perse, salut. — Tes serviteurs pensent qu'il est de leur devoir de t'avertir que les Juifs revenus à Jérusalem bâtissent la ville rebelle et méchante, posent les fondements de ses murailles et les relèvent. S'ils accomplissent leur dessein, ils se soustrairont bientôt à payer le tribut, la capitation, l'impôt, et porteront un notable dommage au revenu du roi. Or, il ne nous convient pas à nous, qui avons été nourris par le roi, de souffrir cela; c'est pourquoi nous l'engageons de chercher dans le livre des Mémoires de son père, il y verra que cette ville a toujours été pernicieuse aux rois et aux provinces, et que toujours il s'y est tramé des complots, lesquels ont occasionné sa ruine[37]. »

Après avoir été suspendus pendant les dernières années du règne de Cyrus, pendant tout le règne de Cambyse et de son successeur éphémère Smerdis, les travaux reprirent sous Darius, fils d'Hystaspe, que l'Écriture nomme Assuérus. L'édit primitif fut ratifié en la septième année du règne d'Artaxerce Longue-Main, en l'an 467 avant Jésus-Christ. Esdras ramena à Jérusalem une nouvelle troupe de Juifs et excita l'activité, soutenu en cela par les prophètes Aggée et Zacharie. Neuf ans après, Néhémie, échanson du roi de Perse, vint lever de nouveaux obstacles et repousser par les armes les populations qui s'opposaient à la restauration d'Israël. Dans la suite, les Juifs n'eurent que de faibles démêlés avec la Perse qui marchait vers sa ruine; et ils lui donnèrent un dernier et beau témoignage de reconnaissance, lorsque, après la bataille d'Issus (en 333), si funeste pour la famille de Darius Codoman, Alexandre eut mis le siége devant Tyr. Un

ordre fut transmis à toutes les populations d'alentour de porter des secours et des vivres à l'armée macédonienne. Jaddus, alors grand-prêtre et prince de Judée, répondit que le serment de fidélité prêté au roi de Perse n'était pas délié par le malheur de ce roi, et qu'il n'enverrait pas des vivres à son ennemi. Les Samaritains espéraient qu'Alexandre, vainqueur, exhalerait sa colère sur Jérusalem; mais le contraire arriva. Jaddus, n'ayant d'autres armes à lui opposer, se revêtit de ses ornements pontificaux, fit couvrir les chemins de fleurs et alla à sa rencontre. Ce vieillard vénérable, cette fermeté généreuse, cet encens, cette réception inattendue charmèrent le jeune héros; d'antiques prédictions sur sa future gloire flattèrent doucement son oreille, et il accorda des faveurs à ceux dont la perte semblait assurée [38].

Dans les grands mouvements politiques qu'occasionna sa mort, la Judée fut longtemps à savoir sous quelle domination resterait la Syrie et la Phénicie. Antigone y régna quelque temps et étendit par des victoires sa puissance sur toute l'Asie. Ptolémée, fils de Lagus, ligué avec les autres généraux d'Alexandre, marcha contre lui et traversa la Syrie; mais bientôt forcé de l'évacuer, il se rendit maître de Jérusalem et se fit suivre d'une nombreuse colonie de Juifs qui peuplèrent Alexandrie et Cyrène. La preuve de fidélité donnée à Darius le détermina à leur confier plusieurs de ses places fortes. Après la bataille d'Ipsus (en 301), où Antigone perdit la vie, la Syrie tomba en partage à Séleucus, la Palestine et la Cœlé-Syrie ou Syrie creuse, comprise entre le Liban et l'anti-Liban, échurent au roi d'Égypte. Mais cette dernière contrée qui

avait une grande importance, à cause du bois de construction qu'on en retirait, devint un éternel sujet de discorde entre la famille des Séleucides et les Ptolémées. Pendant plus d'un siècle on vit la Cœlé-Syrie perpétuellement prise et reprise, et la Judée perpétuellement foulée et refoulée par les puissantes armées qui se rencontraient sur son territoire. Quelle constitution, quel patriotisme, quelle constance auraient résisté à des désastres si multipliés! Et comment se fait-il que des historiens aient accusé le peuple hébreu de n'avoir jamais su conserver sa liberté, dont il se montrait d'ailleurs si avide? Aucune nation du monde, proportions gardées, n'a plus fait dans cet intérêt; mais aussi aucune n'a eu à lutter contre un concours de circonstances plus graves.

Cependant, sous les Machabées, le territoire ne tarda pas à se délivrer du joug étranger, la Judée toucha à ses anciennes limites; de sorte que, sans les Romains, la balance des premiers temps se serait rétablie entre l'Égypte, la Palestine et la Syrie, et qu'un nouveau David aurait probablement fini par reprendre l'avantage sur les princes syriens et, selon les propres termes des anciens Juifs, par relever la *majesté de l'empire*. Cela explique le profond attachement que les patriotes hébreux conservaient à la mémoire de ce roi, et les qualités auxquelles ils croyaient devoir reconnaître leur libérateur, ou messie. « Si tu as tant de pouvoir, disaient-ils à Jésus, fais-le servir d'abord à nous rendre l'indépendance; reconstitue l'État, et puis enseigne-nous, comme prophète, tout ce qui te semblera bon [39]. »

Mais le flot, arrivé jadis de l'Orient, partit cette fois des rives occidentales, et Rome, cédant à un mouvement

qui devait la détruire elle-même, engloutit à la fois l'Égypte, la Syrie et Jérusalem. Une longue barbarie a dominé depuis dans ces contrées ; quel sera leur avenir? Les oscillations des peuples continuent ; l'impulsion générale vers l'Occident semble terminée ; tous les yeux se reportent vers le berceau de l'humanité ; et l'importance politique de Jérusalem et du pays d'Israël ne peut manquer de renaître, dès que la civilisation unira l'Asie à l'Europe ; dès que le génie de l'homme sera parvenu à creuser l'isthme de Suez, pour mêler les eaux de l'Océan à celles de la Méditerranée, et pour éviter aux relations commerciales avec l'Orient l'immense circuit du cap de Bonne-Espérance *.

CHAPITRE III

DES ÉTRANGERS CONSIDÉRÉS COMME INDIVIDUS

A Sparte, les étrangers, après un court délai, recevaient l'ordre de sortir du pays. A Athènes, ils devaient se choisir parmi les citoyens un patron qui répondît de leur conduite ; on leur faisait payer au trésor public un

* Je ne puis m'éviter de dire que dans tout ceci ma nouvelle édition de 1860 ne change rien à l'ancienne.

tribut annuel pour eux et leurs enfants. Ils perdaient leurs biens quand le premier de ces engagements n'était pas rempli, et leur liberté quand ils violaient le second. Dans les cérémonies religieuses, leurs femmes étaient obligées d'étendre des parasols sur les femmes libres.... Ils se voyaient enfin exposés aux insultes du peuple et aux traits ignominieux qu'on lançait contre eux sur la scène [1].

Dans les temps modernes, il faut lire les lois relatives aux étrangers et au droit d'aubaine. Par exemple : « Ceux qui venaient s'établir dans le royaume de France, dit Merlin, étaient traités très-durement par les seigneurs, et dans plusieurs provinces il était d'usage qu'on les réduisît à l'état de serfs ou main-mortables de corps [2]. »

Si, chez des peuples renommés, on agissait de cette manière, qu'en sera-t-il chez les Hébreux? quel traitement leur fera-t-on subir, puisque la législation de Moïse, selon le bruit général, avait pour but de séparer Israël de tous les autres peuples, d'établir entre eux et lui une barrière et une haine insurmontables? Sans doute sur les limites de l'État, des gardes vigilants auront la charge de défendre l'entrée à tout homme né hors du territoire et étranger à la nation; sans doute si quelqu'un échappe à la surveillance publique et s'introduit dans les murs, il sera déporté soudain, heureux de ne pas éprouver un sort plus misérable.

Rien de tout cela. Il est faux qu'après avoir *logé* son peuple, si l'on veut me pardonner cette expression, le législateur lui ait fait fermer sa porte aux étrangers; il est faux que la séquestration soit un principe essentiel de sa politique : au contraire, chez aucune nation, les

lois relatives à l'étranger ne se rapprochent plus des principes d'égalité, de liberté, de fraternité. La question n'offre pas de grandes difficultés à résoudre; elle est toute matérielle; nous avons seulement à citer avec quelques détails les lois et les faits qui y correspondent, à réunir ceux qui sont déjà passés sous nos yeux, et ceux dont il n'a pas encore été parlé.

Le mot *guer* indique à la fois dans le Pentateuque l'étranger affilié au peuple hébreu, et celui qui n'est qu'habitant, *tochab*, ou régnicole. Dans la suite on appela les premiers, étrangers de justice, et ces derniers, étrangers des portes ou de domicile. Le passager ou forain était désigné par le mot *nocri*. Je n'ai pas besoin de dire que le nom d'étranger ne s'appliquait que d'une manière très-éloignée à l'Hébreu d'une tribu qui se rendait dans une autre. Pour preuve de la différence, il me suffit en ce moment de ces mots : « Si un étranger *guer* veut accomplir la pâque avec toi, il devra se faire circoncire. Certains aliments te seront défendus, mais tu pourras les donner à l'étranger *guer*, ou les vendre au forain *nocri*[3]. »

L'individu qui voulait être incorporé à Israël déclarait ses intentions devant trois juges, au moins, et non devant trois sacrificateurs*. Après avoir demandé s'il n'était poussé par aucune crainte, s'il agissait en conscience et librement, ces juges, lui retraçaient les privations, les devoirs nombreux imposés aux enfants d'Israël. Si l'étranger persistait, on le recevait avec les cérémonies d'usage. Alors il devenait semblable en tout

* Lors même que des sacrificateurs eussent été au nombre des juges, c'est toujours en cette dernière qualité qu'ils auraient agi.

point aux autres Israélites, surtout dès qu'il avait épousé une citoyenne qui l'unissait immédiatement à l'État. « Le prosélyte *guer* sera semblable à vous devant Jéhovah, s'écrie Moïse. *Ecce talis fit per omnia instar Israelitæ,* » ajoutent les docteurs[4]. Dès qu'on avait achevé les cérémonies, dit Basnage, le prosélyte était censé Juif comme les autres, il en prenait le titre depuis que ce nom fut commun à toute la nation[5].

Athènes punissait de mort l'étranger qui se mêlait aux assemblées du peuple. De nos jours on n'appelle point aux fonctions publiques le simple régnicole, parce qu'il n'a cessé d'appartenir à une autre nation. Il en était de même chez les Hébreux; mais pour nous, les charges publiques sont de véritables professions qui, outre l'honneur, donnent à celui qui les exerce des revenus puisés dans le Trésor national; pour eux, au contraire, qui les remplissaient gratuitement, elles étaient comme un fardeau qu'il fallait supporter dans l'intérêt commun. L'Israélite et l'étranger naturalisé jouaient donc, pour ainsi dire, envers les étrangers de domicile, le rôle des chefs de famille, qui, faisant les honneurs de leur maison à ceux qui les visitent, leur en procurent tous les agréments, et se réservent toutes les peines.

La manière dont la loi faisait aux étrangers, en général, les honneurs de la patrie, justifie en tout cette assertion. Après avoir dit : « Il y aura une même justice, une même loi, un même droit pour vous et pour l'homme qui fait son séjour parmi vous; il sera semblable à vous devant Jéhovah ; vous le laisserez s'enrichir par son travail; jamais vous ne l'opprimerez ni ne le gênerez, » le législateur ajoute : « Et vous l'*aimerez comme vous-même;* car vous savez quelles craintes

éprouve le cœur de l'étranger; vous l'avez été en Égypte[6]. » C'est donc certainement l'homme qui n'est point affilié, que Moïse désigne ici, puisque les Hébreux ne s'étaient jamais *convertis* à la religion égyptienne. « Souviens-toi que tu as été esclave dans ce pays, que tu as été opprimé, que tes malheurs t'ont fait verser des larmes; c'est pourquoi je te commande ces choses, afin que, chez toi, les larmes de l'étranger ne coulent point. »

Mais il ne suffit pas d'avoir des égards pour lui, de le laisser libre, il faut le secourir quand il est dans la peine; Israël sera son protecteur, son ami, lui fera oublier les malheurs qui l'ont chassé sans doute de sa patrie. « Jéhovah *aime l'étranger*, dit la loi, et lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir[7]. » Pour accomplir la volonté de Jéhovah, les statuts suivants devaient être observés. On se rappelle que les dîmes de la troisième année étaient partagées entre le lévite, l'étranger pauvre, la veuve et l'orphelin. « Quand vous ferez la moisson, est-il dit, vous laisserez un angle du champ sans y passer la faucille, et vous ne glanerez point; ce sera pour le pauvre et pour l'étranger. Quand vous aurez secoué vos oliviers, vous ne chercherez point ce qui reste, branche après branche; de même quand vous aurez vendangé. Si, en rapportant vos moissons, vous oubliez quelques javelles dans le champ, vous ne retournerez point pour les prendre : vous les laisserez à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger*. Lorsque l'étranger

* La moralité de ces lois est hors de toute discussion; mais dans la pratique elles pouvaient entraîner plusieurs inconvénients. La propriété doit être aussi libre que possible. Un étranger qui avait le droit de grapiller les oliviers ou les vignes, y mettait beaucoup

devenu pauvre tendra vers vous ses mains défaillantes, vous le soutiendrez afin qu'il vive avec vous. Surtout, souvenez-vous, Moïse le répète, que vous avez été opprimés en Égypte : c'est pourquoi je vous commande toutes ces choses[8]. »

Quel que fût le pays d'où il arrivât, l'étranger était libre de rendre hommage à la Divinité dans le temple hébreu et d'y offrir des sacrifices. Quand nous en serons à l'histoire de ce temple et à la prière dictée pour sa dédicace, cette parole s'y fera spécialement remarquer : « O Jéhovah ! écoute aussi l'homme venu d'un pays lointain et *qui n'est pas de ton peuple d'Israël*, accorde-lui ce qu'il demande. » Enfin, la terre israélite offrait l'inviolabilité à tout homme qui allait y chercher un asile contre la persécution. « Quand un esclave se sera réfugié vers toi, dit le législateur, tu te garderas de le livrer à son maître ; mais il demeurera avec toi, au milieu de toi, dans le lieu qu'il aura choisi, dans celle de tes villes qui lui plaira, et tu ne l'affligeras en rien[9]. »

Les mariages sévèrement prohibés avec les familles cananéennes et celles qui offraient des sacrifices impies sont permis avec les autres peuples. C'est contre les premiers seulement qu'Esdras avait droit de tonner ; la mesure qui fut prise alors de faire renvoyer par tous les citoyens leurs épouses étrangères n'était pas rigoureusement légale. Sans doute, en vertu de la loi du divorce, chaque individu pouvait rompre son mariage, mais

moins de soin que le propriétaire lui-même, et pouvait occasionner bien des dommages. L'angle du champ qu'on laissait pour eux comprenait au moins, d'après les règlements, la soixantième partie de ce champ ; il était exempt de tout impôt.

cette démarche considérée comme résolution publique était aussi contraire par sa rétroactivité au droit naturel qu'au droit hébreu. Il y avait eu libre engagement avec les femmes étrangères : or Josué, quand il eut pris des engagements à l'égard de la peuplade gabaonite qui était du nombre des Cananéens anathématisés, se jugea lié d'une manière indissoluble, quoique les Gabaonites eussent supposé qu'ils appartenaient à une nation lointaine[10]. Le législateur laisse toute liberté de prendre une épouse étrangère, même une captive : « Si parmi les prisonnières il en est une qui t'inspire de l'amour, tu pourras en faire ta femme, mais à cette condition, qu'en devenant citoyenne d'Israël elle renoncera à son ancienne patrie[11]. » Un des principaux chefs de la famille de Caleb donna sa fille, riche héritière, à un de ses serviteurs qui était égyptien ; Ruth était de Moab ; Samson épousa une Philistine ; David, la fille d'un roi de Gessur ; Salomon, pendant le temps de sa sagesse, prit pour femme la fille d'un pharaon[12] ; enfin Moïse lui-même était uni à la fille d'un prêtre de Madian. Toutefois en tolérant ces mariages l'État ne pouvait s'empêcher de voir d'un œil plus doux les hommages rendus aux filles de Sion. Sparte n'aurait pas montré cette indulgence ; elle se serait irritée qu'un de ses citoyens eût demandé une épouse à l'Épire ou au peuple d'Argos.

Lorsque les Hébreux étaient sortis d'Égypte, on a vu qu'une foule d'étrangers les suivit et fit partie de la nation. Africanus prétend que les généalogies de ces anciens prosélytes s'étaient conservées jusqu'au temps de Jésus-Christ, et qu'on se faisait une espèce d'honneur d'en être descendu[13]. L'étranger, sous Josué et ses suc-

cesseurs, prend toujours sa place dans les assemblées solennelles. Sous Salomon, des gens de tous les peuples de la terre se rendaient à Jérusalem [14]. Le chroniqueur du règne d'Asa signale, comme les temps les plus malheureux, ceux où il n'y a pas de sûreté pour le voyageur, à cause du trouble des villes [15]. Le nombre des étrangers fut grand pendant les jours des prophètes, qui mettaient les injustices à l'égard de l'étranger sur la même ligne que les injustices envers la veuve et l'orphelin. Après le retour de la captivité, les étrangers portaient leurs denrées sur les marchés de Jérusalem, et une foule de Juifs restèrent de plein gré sur la terre étrangère où ils avaient formé des établissements [16]. Ils se répandirent ensuite en Égypte et surtout à Alexandrie où leurs livres donnèrent un nouvel essor à l'esprit humain. Vers les derniers temps de la Judée, les étrangers se trouvaient dans une proportion considérable à Jérusalem. Les Gentils, du mot latin *gens* (nation), qui étaient pour la plupart idolâtres, et qu'il faut distinguer des domiciliés et des naturalisés avaient obtenu une enceinte dans le temple. « L'Évangile distingue trois sortes de personnes, dit Basnage, les Juifs, les prosélytes de justice, les Gentils. Ces Gentils, accoutumés à la pluralité des dieux et à courir après celui qui leur paraissait le plus puissant, se rendaient à Jérusalem pour honorer Dieu. Ils le priaient ; car la tradition porte que, si un Gentil prie Dieu, le Juif était obligé de répondre: *Amen*. Ils faisaient des vœux, ils apportaient des présents, ils entraient dans le parvis des nations avec les prosélytes, mais ils ne pouvaient pas passer plus avant [17]. » Ces mêmes Gentils formaient librement des assemblées privées où ils se réunissaient en nombre illimité, où ils

discouraient selon leur bon plaisir. Enfin, dans le pays hébreu, qui s'isolait de tous les étrangers, à ce qu'on avait prétendu, des multitudes accouraient sur les places publiques, sans opposition. D'après les Actes des Apôtres, de quoi se composait, par exemple, la foule qui allait prêtant l'oreille, en plein air, aux prédications de saint Pierre? Elle se composait de Parthes, de Mèdes, d'Élamites, d'habitants de la Mésopotamie, de la Judée, de la Cappadoce, du Pont, de l'Asie supérieure, de Phrygiens, de Pamphyliens, d'Égyptiens, de Lybiens, soit Juifs d'origine, soit prosélytes étrangers, de Crétois et d'Arabes [18].

Ceci regarde l'intérieur du pays. Au dehors, quand l'Hébreu était porté, même violemment, sur une terre étrangère, tout l'esprit des lois et des dispositions précédentes se résumait en quelque sorte dans les paroles que Jérémie adressait aux Juifs des rives de l'Euphrate. « Bâtissez des maisons et y demeurez ; plantez des vergers et recueillez-en les fruits. Mariez vos fils, mariez vos filles, et surtout cherchez la paix de la ville où vous aurez été transportés, et priez pour elle l'Éternel, car en sa paix vous aurez la paix [19]. » Par suite, quels devoirs n'étaient pas imposés à l'Hébreu établi comme étranger volontaire au milieu des autres populations ?

C'est pourquoi dans ses décisions le grand sanhédrin réuni à Paris en 1807, n'eut pas beaucoup d'efforts à faire : il dégagea en peu de mots les principes du mosaïsme de toute interprétation ou supposition dictées par des circonstances funestes, ou même inspirées à quelques docteurs par la liberté, légale en Israël, des débats contradictoires sur toute espèce de questions.

« Ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentiments de fraternité et de sociabilité qui les animent.... nous déclarons qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfants d'Israël, il nous est prescrit d'aimer notre semblable comme nous-mêmes. D'après la doctrine universellement reçue par les docteurs qui ont le plus d'autorité, et par tout Israélite qui n'ignore pas sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égard de leurs coreligionnaires. Puisque la législation mosaïque ordonnait aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentiments envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protégent par leurs lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Éternel selon leur culte, et les admettent, comme en France, à la participation des droits civils et politiques. »

Une vieille maxime des sages hébreux était ainsi conçue : « Quand un gentil idolâtre passe près de toi, salue-le *une fois* par amour de la paix; mais si c'est un Israélite ou un étranger de justice ou de domicile, fais-lui *deux* saluts successifs ; car, outre l'amour de la paix, il y a à leur égard une intimité particulière. » Or au XIIe siècle de l'ère actuelle, et en parlant à cette occasion comme historien de la législation plus que comme docteur, Maimonide ajoutait à cette recommandation son complément : « Pour tout ce qui regarde les rap-

ports civils et la répartition des bienfaits, ce n'est pas aux étrangers de justice et aux étrangers de domicile que s'adresse l'avis relatif au simple salut. Il ne porte que sur l'idolâtre. Bien plus, à l'égard des nations idolâtres elles-mêmes, nos sages nous font l'obligation de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, de donner à leurs pauvres, tout comme s'ils étaient Israélites, et cela par amour de la paix ; car il est dit que Dieu est bon envers tous, que sa miséricorde s'étend sur toutes les créatures, que les voies de l'Éternel sont agréables, que tous ses sentiers conduisent au bien[20]. »

Voilà des faits, voilà des lois ; qu'on les compare aux lois, règlements et coutumes dictés pendant si longtemps contre l'étranger hébreu chez les populations mêmes placées sous l'empire d'une religion à laquelle on avait attribué sans réserve d'avoir détruit l'esclavage et porté la vertu d'humanité à son apogée. La nature de ce chapitre en impose le souvenir. Pour l'étranger hébreu, pour le proscrit, là des bûchers s'allumaient ; ici on le faisait descendre au rang de la bête ; nulle part une terre hospitalière ne lui offrait de repos. D'affreuses iniquités, d'imbéciles mépris, de fanatiques clameurs tenaient sans cesse son âme comme suspendue entre l'existence et la tombe.

LIVRE VI

FORCE PUBLIQUE

« Et tout le peuple se levait, *quasi vir unus*, comme si ce n'eût été qu'un seul homme. »

Jug. xx, 1.

La force publique, l'état militaire organisé par Moïse dans le désert reposait sur l'esprit d'ordre, de prudence et d'humanité qui s'étend à toutes les autres parties de son institution. Sans contredit l'ancien législateur profita des errements de l'Égypte. Il y aurait même joint son expérience personnelle si, conformément à une tradition déjà signalée, on devait admettre que, durant les jours de sa faveur auprès des pharaons, Moïse eut à commander une grande armée contre les Éthiopiens.

Dans toute l'histoire du peuple hébreu, les principaux chefs et instruments de la guerre ne cessèrent de s'inspirer de ces premiers souvenirs. En effet, à la manière de combattre généralement furieuse et désordonnée des populations de l'Arabie, si l'on oppose sans commentaire la marche des tribus hébraïques, au son des trompettes et sous des enseignes diverses, la division des corps à la fois simple et complexe, leurs dé-

veloppements en colonnes, leur manière de se grouper et de camper sous la forme d'un vaste carré, on n'hésite pas un seul instant. Soit que le nombre d'hommes en armes conduits par Moïse fut de six cent mille, de soixante mille ou moins encore, cela ne change absolument rien à l'intérêt de l'œuvre, à la signification de l'image. On saisit d'un coup d'œil la moralité du fameux épisode de Balaam, qui étant appelé pour maudire les Hébreux et promettre la victoire à leurs adversaires, ne put résister à une admiration exaltée. Sa voix fit précisément le contraire de ce qu'on attendait de lui. Monté sur une éminence d'où l'on distinguait Israël rangé selon ses tribus, d'une extrémité jusqu'à l'autre, le prophète arabe, le voyant, s'écria : « Que tes pavillons sont beaux, ô Jacob ! tes tentes belles, ô Israël ! Elles ressemblent à des fleuves étendus, à des jardins plantés aux bords des eaux, à des allées de cèdre. Ce peuple-ci se courbe, se couche comme un lion en sa force, ou comme un vieux lion, qui le réveillera ! »

C'est aux Juges dont Josué, directement instruit par Moïse, va nous ouvrir la série, que la force publique et guerrière des Hébreux commença à être conférée. Bien différents des juges ordinaires, ces grands chefs avaient une puissance assez analogue à celle qui, beaucoup plus tard, caractérisa les consuls romains. Lors de la modification opérée à l'époque de Samuel, la force du peuple en armes passa aux mains des rois ; elle donna cours aux guerres dont je résume dans ce livre les principales conditions et l'objet depuis la naissance de la nationalité jusqu'à sa ruine.

Mais indépendamment de la force armée, il y avait en Israël une force publique consacrée à la police inté-

rieure et à l'exécution des jugements. De là les fonctions diverses des hommes d'autorité, qui portaient une verge à la main comme signe distinctif. Tout citoyen devait leur prêter secours dès qu'il en était requis. « Sous le nom de *choterim*, dit la jurisprudence, nous désignons les hommes qui, tenant à la main une verge ou une courroie, assistaient les juges et exécutaient leurs sentences. Ils avaient pour principal devoir de parcourir les places publiques et les rues, et d'entrer dans les boutiques afin de vérifier les poids et mesures. Tout délinquant était saisi par eux et conduit devant le tribunal, qui le jugeait selon les formes usitées[2]. » Leurs fonctions emportaient une considération assez grande, pour qu'Isaïe, signalant les maux qui menacent Jérusalem, mette au nombre l'absence des hommes d'autorité. « L'Éternel des armées va ôter de Juda l'homme fort et l'homme de guerre, les juges, les prophètes, l'ancien, l'homme d'autorité, et l'homme de bon conseil. Alors le peuple sera rançonné ; l'enfant se portera arrogamment contre le vieillard, et l'homme abject contre l'honorable. » Déjà sous Salomon des gardes de ville étaient chargés de faire la ronde toutes les nuits[3].

CHAPITRE PREMIER

LES CHEFS SUPRÊMES OU JUGES.

Dans ce livre, comme dans toutes les autres parties de mon exposé, on sait que les développements historiques n'ont pas seulement pour objet de confirmer le principe des institutions, ni de rétablir une foule de faits ignorés en général ou dénaturés. J'ai à y montrer aussi à quel point le commencements et la fin du peuple hébreu, en qualité de nation, concourent à s'éclairer, à s'expliquer l'un par l'autre.

La succession des Juges, depuis Moïse jusqu'au roi Saül, fut de quinze individus dans une période d'environ quatre cents ans. C'est l'intervalle qui, des Sésostris en Égypte et des premières colonies de la Grèce, aboutit à l'an 1100 avant J.-C., c'est à dire aux jours des troubles suscités par les familles de Pélops, deux cents ans avant Lycurgue, plus de quatre cents avant Rome.

« Sous le nom de Juges, dit Josèphe, les Hébreux donnaient une autorité suprême au citoyen le plus distingué par son courage et ses talents militaires[1]. » Souvent il présidait le conseil de la nation, toujours il commandait l'armée. A sa voix, tous les citoyens étaient tenus de se rendre dans un lieu désigné, pour y prendre des déterminations générales. Mais hors de ses fonc-

tions, il n'avait d'autre marque distinctive que le respect inspiré par sa dignité et sa personne.

Ne perdons pas de vue les deux situations où se trouva l'ancien peuple. Avant la conquête, il ne formait qu'un corps d'armée, qui demandait à être dirigé par un chef permanent revêtu d'une sorte de dictature. Mais après l'établissement des tribus, le juge n'exécutait rien, si ce n'est à la guerre, que de l'autorité expresse du conseil. Tous les écrivains qui en ont parlé tombent d'accord sur ce point. « Les juges n'avaient pas la puissance souveraine, dit un des plus modernes, M. Pastoret, ils ne ressemblaient pas aux chefs des autres nations; ils ne portaient pas le diadème; ils n'étaient pas entourés de satellites nombreux; on ne levait pour eux aucun tribut..... Ce n'est que lorsqu'il fallait combattre qu'on leur laissait toute l'autorité[2], » jusqu'au droit de vie et de mort *.

Cette espèce de consulat à vie pouvait rester vacant pendant un temps plus ou moins long. Soumis à la loi, il était accompagné d'une popularité qui ne se démentit jamais. Aucun des juges n'abusa ostensiblement de son pouvoir, et, sous leur gouvernement, le peuple hébreu jouit de périodes de repos dont on ne voit pas beaucoup d'exemples chez la plupart des autres peuples. Pourquoi renonça-t-il à cette forme? On en verra plus tard la cause : le repentir suivit de près, et dans les siècles postérieurs, la promesse de rétablir les juges comme ils étaient la première fois et les conseillers tels qu'au com-

* Le gouvernement de Carthage était aussi entre les mains d'un sénat et de deux juges ou *suffètes* à vie; en même temps le peuple nommait ses magistrats et participait aux fonctions législatives.

mencement, ne cessa d'être présentée, au nom de Jéhovah, comme un de ses bienfaits pour l'avenir [3].

Moïse est le premier juge. Il proposa pour son successeur Josué, fils de Nun, de la tribu d'Éphraïm, qui n'était ni son parent ni son allié, mais qu'il avait reconnu doué des talents nécessaires pour l'accomplissement de l'entreprise. L'élévation du nouveau magistrat fut consacrée par une triple sanction, celle du grand-conseil, celle du grand-pontife, et la sanction du peuple qui, à l'heure où il prit le commandement, lui dit : « Nous consentons à t'obéir, sous condition que tu obéiras toi-même à la loi et que tu suivras la route tracée par Moïse [4]. »

Si Josué n'avait pour lui que le passage à pied sec du Jourdain, les murailles de Jéricho et le prétendu soleil arrêté, de quel intérêt serait son histoire? Mais il fut vaillant à la guerre, il conquit la majeure partie de la terre promise, il en traça le partage, il fit renouveler par le peuple sa libre sanction aux lois fondamentales, et, sous ce rapport, on ne sera pas étonné de la vénération qui lui a été accordée. Pourquoi ne désigna-t-il pas son successeur? il aurait empêché peut-être les tribus de tomber dans la faute commise par les Cananéens, celle de ne pas se défendre en commun, et leur aurait fait éviter le joug étranger.

Le troisième juge fut Othoniel, de la tribu de Juda, qui se délivra d'un roi de Mésopotamie * et qui procura au pays, pendant les quarante années de sa judicature, la plus parfaite paix. De son temps, vers la fin du xve siè-

* La Mésopotamie, entre l'Euphrate et le Tigre, bornée au nord par l'Arménie, au midi par la Babylonie, pays de pâturages, séjour de tribus nomades.

cle avant notre ère, les Pélopides arrivèrent de l'Asie Mineure à Argos, et donnèrent leur nom au Péloponèse : Minos régnait dans la Crète *.

Le quatrième juge, Ehud ou Aod, de la race Benjamite, avait présenté d'une main au roi de Moab le tribut auquel les Hébreux étaient assujettis depuis dix-huit ans, et de l'autre l'avait percé de son épée. A la tête des guerriers d'Éphraïm, il chassa l'ennemi du territoire, et quatre-vingts ans de repos furent le fruit de ses exploits[5].

Samgar, le cinquième juge, remporta des avantages signalés sur les Philistins; mais à sa mort, un roi de Canaan triompha des Israélites, qui élevèrent à la judicature une femme d'une capacité et d'une vaillance peu communes dont le nom signifie abeille, l'illustre et poétique Débora. Assise à l'ombre d'un palmier sur la montagne d'Éphraïm, entourée des anciens et des chefs des tribus, cette épouse de Lapidoth leur donnait les plus sages conseils. Bientôt sa voix les appela aux armes, et leur traça le plan de campagne à suivre contre Siséra, chef de l'armée ennemie, qui depuis vingt ans tyrannisait le pays, et qui y trouvait des soutiens contre lesquels débordaient toutes les haines nationales. De ce nombre était Heber-le-Kenite, descendant du beau-frère de Moïse Hobab[6]. Sa femme Jahel au contraire gémissait

* Vers le commencement de ce xve siècle, la colonie de Danaüs avait aussi passé de l'Égypte à Argos, et quelque temps avant Danaüs, Cadmus avait conduit les Phéniciens dans la Béotie, et jeté les fondements de Thèbes. Déjà la lutte entre les Pélasges et les Hellènes, races différentes, quoique arrivées également de l'Asie, s'était terminée à l'avantage de ces derniers qui donnèrent leur nom à la Grèce. Les Pélasges, poussés vers l'Occident, peuplèrent une partie de l'Italie, qui prit ensuite le nom de Grande-Grèce. La dix-neuvième dynastie régnait en Égypte.

de l'abaissement d'Israël, détestait l'oppresseur et aspirait de tout cœur à la délivrance. Or un jour Débora dit à Barac, fils d'Abinoam : « De par l'Éternel rassemble une troupe armée en la montagne du Thabor ; prends dix mille hommes des enfants de Nephtali et des enfants de Zabulon. Siséra, chef de l'armée de Jadin, sera attiré vers le torrent de Kison, avec ses chariots et sa multitude ; tu le tailleras en pièces. — J'irai, répondit Barac ; seulement à cette condition que tu seras avec nous. — Tu le veux, j'y consens ; mais l'honneur de l'affaire ne rejaillira pas sur toi, il appartiendra à une femme[7]. »

En effet Débora resta victorieuse et chanta sa victoire. D'après les uns, son cantique fut le fruit immédiat de ses inspirations, tandis que d'autres s'attachent à l'en dépouiller et attribuent à quelque poëte ultérieur de l'avoir écrit ou arrangé. Quoi qu'il en soit, on rencontrerait difficilement un chant de guerre aussi antique et aussi brillant que ce tableau de la défaite de Siséra par une femme et de sa mort par Jahel, une autre femme.

« Israël est vengé ; le peuple s'est porté de bon » cœur au combat. Bénissez l'Éternel ! Rois, écoutez ; » princes, soyez attentifs ! Je chanterai Jéhovah, je psal- » modierai en l'honneur du Dieu d'Israël. O Tout-Puis- » sant ! quand tu sortis du Séhir, quand tu passas à » travers le territoire d'Édom, la terre fut ébranlée, les » cieux se fondirent en eaux, les montagnes s'écrou- » lèrent, et le Sinaï trembla en ta présence.

» Aux jours de Samgar, fils de Hanath, et aux jours » de Jahel, les grandes routes n'étaient plus battues et » ceux qui les fréquentent prenaient des chemins dé- » tournés. Dans la crainte de l'ennemi, les villes privées

» de murailles restaient sans habitants, jusqu'à ce que
» je me sois levée, moi Débora, moi-même, pour être la
» mère d'Israël. A peine ce peuple avait-il choisi des
» dieux nouveaux, que la guerre et la servitude étaient
» à ses portes, qu'on ne voyait plus ni bouclier, ni lance,
» parmi quarante mille d'Israël.

» Mon cœur est aux législateurs du peuple qui ont
» montré de la bonne volonté. Bénissez l'Éternel. Vous
» qui montez sur des ânesses blanches, qui vous as-
» seyez sur le siége de la judicature, et vous qui allez
» par les chemins, parlez.

» La voix des archers ne résonne plus aux lieux où
» l'on puise de l'eau. Qu'on s'y entretienne désormais
» des justices de l'Éternel, qu'on s'entretienne de ses
» justices dans les villes sans murailles : le peuple de
» Dieu descendra aux portes.

» Courage ! courage, Débora, courage ! Chante le
» Cantique. Lève-toi, Barac, fils d'Abinoam, et amène
» les prisonniers que tu as faits !

» Nous sommes devenus les maîtres de ceux qui
» avaient de la renommée ; l'Éternel nous a élevés au-
» dessus des plus forts. Éphraïm a commencé à lutter
» contre Amalec ; Benjamin est celle des tribus qui a
» marché ensuite ; de Makir, sont descendus les légis-
» lateurs ; de Zabulon, ceux qui tiennent le stylet du
» scribe. Les principaux d'Issachar étaient avec Débora
» et avec Barac ; Issachar lui-même a été envoyé dans
» la vallée. Mais Ruben n'a pas quitté les barres des
» étables où l'on entend les cris des troupeaux ; il y a
» eu chez lui de grandes divisions et de grandes hési-
» tations de cœur. Galaad est resté au delà du Jour-
» dain, Dan sur les navires, Aser aux ports de mer et

» dans les anfractuosités du rivage ; mais Zabulon a ex-
» posé son âme à la mort, et Nephtali s'est déployé sur
» les hauteurs des campagnes.

» Les rois de Canaan ont livré bataille près des eaux
» du Méguiddo ; leur ardeur pour l'argent et le butin
» n'a pas été satisfaite. On a combattu des cieux, les
» étoiles mêmes ont combattu contre Siséra : le torrent
» de Kison a emporté leurs cadavres. O torrent de Ki-
» son ! ô torrent de Kidoumim ! mon âme a foulé aux
» pieds la force. Dans la rapidité de leur fuite, la corne
» des pieds de leurs chevaux s'est brisée.

» Maudissez Méroz, a dit l'envoyé de l'Éternel, mau-
» dissez ses habitants qui ne nous ont pas porté du se-
» cours. Bénissez au contraire Jahel, femme de Héber
» le Kénite (lequel, comme eux, a pactisé avec l'ad-
» versaire) *. Mettez-la au-dessus de toutes les femmes
» qui se tiennent dans les tentes. Siséra a demandé
» de l'eau ; elle lui a donné du lait, elle lui a offert de
» la crème dans la coupe des riches.... Mais bientôt sai-
» sissant un clou de la main gauche et le marteau des
» ouvriers de la droite, elle a frappé Siséra et lui a
» ouvert la tempe. Il s'est courbé, il est tombé entre ses
» pieds, il a été étendu mort.

» La mère de Siséra regardait par la fenêtre, et s'é-

* La note marquée du chiffre 6 à la fin du volume et correspondant au nom d'Heber le Cénien ou le Kénite prononcé plus haut, démontre cette *pactisation* de l'époux de Jahel, l'identité de sa conduite avec celle des habitants de Meroz, et ses relations personnelles avec le chef oppresseur, que j'ai cru nécessaire de rappeler à l'aide des quelques mots jetés entre parenthèses. Par là se trouve expliquée l'exaltation du poëte en faveur de la femme qui était loin d'avoir partagé les sentiments anti-nationaux de son mari.

» criait à travers les treillis : Pourquoi son char tarde-
» t-il tant à venir ? Pourquoi ses chariots vont-ils si len-
» tement ? Et les plus sages de ses femmes lui faisaient
» cette réponse, qu'elle s'adressait aussi à elle-même :
» C'est qu'ils ont trouvé du butin ; c'est qu'ils le par-
» tagent : une jeune fille, deux jeunes filles pour chacun ;
» des vêtements de couleur pour Siséra, des vêtements
» de couleur, brodés des deux côtés, et des ornements
» pour le cou !..

» Qu'ainsi périssent, ô Éternel, tes ennemis ; et que
» ceux qui t'aiment soient comme le soleil qui se lève
» dans sa force. »

Or le pays fut en paix pendant quarante ans. Ensuite Gédéon vainquit les Madianites, les Amalécites, et une troupe considérable d'Arabes, qui depuis sept ans ravageaient la contrée. La ruse de guerre, à laquelle il dut son succès, est trop inséparable de son nom pour ne pas la redire : Pendant la nuit, ce juge donna à trois cents hommes d'élite, des trompettes et des flambeaux cachés dans des vases de terre. Cent hommes sous ses ordres se dirigèrent en silence vers un des côtés du camp des Madianites et de leurs nombreux auxiliaires. Quand ils furent tout près des tentes et qu'ils eurent trompé la surveillance des sentinelles, les flambeaux se découvrirent, les trompettes sonnèrent avec fracas ; de grands cris, *Voici l'épée de l'Éternel et l'épée de Gédéon*, firent retentir les montagnes. L'ennemi arraché au sommeil se porta en désordre sur le point attaqué. Tout à coup, vers l'autre extrémité du camp, le même fracas se répéta ; puis dans une autre direction. Ces trompettes, ces cris, ces feux, ces épées flamboyantes, toute cette apparence d'une armée formidable, jetèrent l'é-

pouvante dans le cœur de l'étranger. Il prit la fuite; les troupes de Nephtali, d'Aser, de Manassé, complétèrent sa déroute, et les hommes d'Éphraïm, avertis par un courrier de Gédéon, fermèrent les passages du Jourdain.

Dans l'excès de leur reconnaissance, ses concitoyens lui offrirent la couronne héréditaire. « Ni moi, ni mes fils, s'écria ce juge, ne devons dominer sur vous. Que Jéhovah, que la loi seule reste votre maître[8]. » Mais un de ses fils, né d'une courtisane, Abimélec, fut plus ambitieux. A la tête de quelques gens soldés, il entretint des intelligences avec les principaux de Sichem, et leur proposa cette question : S'ils ne trouveraient pas meilleur d'être gouvernés par un seul homme que par soixante-dix? Bientôt Abimélec s'empara de leur ville, fit mourir sa propre famille, tous ceux qui mettaient obstacle à ses desseins, et fut reconnu roi. C'est alors que Jotham, un de ses propres frères échappé au massacre, récita aux Sichémites du haut de la montagne de Guérisim l'apologue politique suivant, un des plus anciens que l'on connaisse :

« Un jour les arbres ayant résolu de se donner un roi, allèrent en toute diligence vers l'olivier et lui dirent : « Règne sur nous. » Mais l'olivier répondit : « Suis-je privé de mon huile agréable à Dieu et aux hommes, et irai-je m'agiter pour la royauté? » Ils firent la même proposition au figuier : « Règne sur nous ; » mais le figuier préféra produire son fruit doux et savoureux. La vigne mit au-dessus de tout l'avantage de fournir le vin dont Dieu se réjouit ainsi que le cœur de l'homme. Enfin, les arbres s'adressèrent au buisson épineux : « Viens, et règne sur nous. » J'accepte, dit-il, mais puisque vous voulez que je sois votre roi, accourez et retirez-vous

sous mon ombre : sinon que la flamme sorte du buisson épineux et dévore les cèdres du Liban[9]. »

En effet, la discorde éclata bientôt entre les Sichémites et le roi; on s'insurgea. Abimélec détruisit la ville, incendia le fort où s'étaient retirés ses adversaires. Mais au siége de Tébès, une grosse pierre lancée par une femme, du haut d'une tour où il allait mettre le feu, le frappa à la tête. A peine eut-il le temps de donner l'ordre à son écuyer de le percer de son épée, afin de ne pas laisser dire que c'était de la main d'une femme qu'il avait reçu la mort[10].

Les autres Juges furent successivement : Tola, vers la fin du XIIIe siècle avant Jésus-Christ, époque à laquelle correspondent la fondation de l'empire des Assyriens, par Ninus, fils de Bel, l'expédition des Argonautes dans la Colchide, et la guerre des sept chefs contre Thèbes, terminée par leurs fils, les Épigones; Jaïr, de la tribu de Manassé; Jephté, contemporain de la guerre de Troie qui finit vers 1200, et qui, ayant donné lieu à une foule de petits États de se réunir, fit de la Grèce un ensemble politique vivant. Ce juge fut témoin des plus sanglantes discordes entre les enfants de Galaad et les hommes d'Éphraïm. Ceux-ci reprochèrent aux Galaadites d'avoir traversé leur pays pour aller faire la guerre au roi d'Ammon, sans leur demander ni leur participation, ni leur consentement. Ils perdirent la bataille; et les vainqueurs, s'étant emparés des passages du Jourdain, forcèrent les fugitifs à répéter le mot *chibolet* * (un

* Ce mot signifie plutôt le bruit que font les épis agités par le vent; c'est pourquoi le livre de Job s'en sert pour épi (XXIV, 24), et les psaumes pour ruisseaux, à cause de leur murmure (LXIX, 3, 16). D'autres l'ont traduit par ornement du cou.

épi), avec lequel ils distinguaient les Éphraïmites qui ne savaient le prononcer autrement que *sibolet*. Là dessus et sans pitié on leur donnait la mort[11].

Le juge Ibsan, de Bethléem, fut père de trente fils et de trente filles. Le juge Élon était de la tribu de Zabulon, et Abdon de la tribu d'Éphraïm. A sa mort, les Philistins soumirent le pays. Alors parut Samson, l'hercule des Hébreux, vers le milieu du XIIe siècle, auquel correspondent les conquêtes de la veuve de Ninus, Sémiramis. Il jugea vingt ans Israël. On connaît les singulières actions qui lui sont attribuées : son désir de secouer le joug; le lion rugissant qu'il déchire comme un chevreau; son énigme tirée des abeilles qui avaient déposé leur miel dans la gueule de ce lion et qui firent succéder la douceur à la force; les trois cents renards attachés deux à deux par la queue, et traînant des flambeaux, pour mettre le feu aux moissons des Philistins; la fameuse mâchoire qui lui servit de ceste contre mille hommes; et les portes de la ville de Gaza, enlevées comme un poids léger et transportées sur la montagne. Il éprouva plus cruellement encore que le héros grec le pouvoir des femmes sur les cœurs les plus intrépides. L'esprit de Dieu, qui donnait à Samson tant d'énergie athlétique pour la délivrance du pays, ne l'empêchait pas de s'abandonner à des courtisanes. L'étrangère qu'il aima par-dessus toutes les autres, surprit le secret de sa force, l'endormit sur ses genoux et le trahit. Mais sa mort fut aussi fatale que sa vie aux Philistins; il s'ensevelit avec plusieurs milliers d'entre eux sous les ruines d'un de leurs cirques.

Héli succéda à Samson, ou, selon l'avis de divers chronologistes, les travaux de l'Hercule sacré ne furent

qu'une épisode de l'époque où vécut ce magistrat. C'est en la personne d'Héli que, contrairement au vœu de la constitution mosaïque, le peuple hébreu réunit pour la *première fois* la judicature et le pontificat suprême, qui furent de nouveau *séparés* sous Samuel. Mais l'histoire de ce quinzième et dernier juge, et la révolution qui s'opéra dans la forme du gouvernement, en dépit de ses efforts, sont de trop grande importance pour n'y pas consacrer un chapitre.

FIN DU PREMIER VOLUME

NOTES JUSTIFICATIVES

Digitized by Google

NOTES JUSTIFICATIVES

OBSERVATIONS PRÉALABLES

Afin de rendre plus faciles la correspondance des notes avec les passages qu'elles justifient et leur vérification, la série des chiffres recommence à chaque livre et à chaque chapitre de l'ouvrage.

L'intérêt de ces notes justificatives est surtout de former pour la plupart des chapitres, et à l'aide des textes, comme un résumé des principes, des lois et des faits qui s'y trouvent exposés.

Au sujet du plan que j'ai suivi dans le choix de mes autorités, plusieurs observations essentielles font partie de ma préface de 1828 et de l'introduction à cette édition nouvelle.

Le texte hébreu et les traductions protestantes distinguent deux livres de *Samuel* et deux livres des Rois. La Vulgate et ses traductions en font quatre livres des *Rois*. Dans le but d'éviter la confusion, j'adopte cette dernière manière de les distinguer. — La Vulgate et ses traductions désignent deux livres des annales bibliques sous le titre de *Paralipomènes*, qui signifie les choses qu'on aurait oubliées dans les livres des Rois. Ici je m'en tiens au titre de *Chroniques* adopté dans les traductions protestantes : il a le double avantage d'être d'une apparence moins étrange et de mieux rendre le titre du texte hébreu *Dibré yamim*, les paroles ou plutôt les actes de chaque jour.

On connaît le sens du mot *Mischna* donné pour titre au code de la jurisprudence hébraïque, qui passa de l'état de tradition à l'état d'écriture vers l'époque de Jésus-Christ, et qui a constitué le judaïsme moderne. Il est à peu près synonyme du mot grec *Deutéronome*, et signifie seconde loi, loi

répétée et développée suivant un esprit facile à définir. Dans six ordres ou grandes sections, cette Mischna renferme un grand nombre de traités parmi lesquels il en est plusieurs qui nous ont apporté une foule de renseignements les plus précieux.—Sous les noms de *Guemare* de Jérusalem et de *Guemare* de Babylone sont compris les deux corps de commentaires qui, joints au texte mischnique, à d'autres commentaires et sous-commentaires, forment comme le Digeste du judaïsme, son enseignement général, son *Talmud*.

Le titre de *More Neboukim*, guide des incertains, éclaireur des égarés, que le célèbre rabbin Maimonide a attaché à son travail si important sur le génie, la philosophie et la langue hébraïque, est emprunté au passage de l'Exode où le roi d'Égypte croit les Hébreux égarés et perdus dans le désert. Le titre de *Main-forte* donné à son abrégé du Talmud est pris également à l'expression poétique de l'ancienne loi, d'après laquelle Jéhovah délivre Israël avec une main forte et un bras étendu.

Les traductions latines de la *Mischna*, de ses principaux commentaires, du *More Neboukim* et d'un grand nombre de docteurs juifs sont dues pour la plupart aux érudits des XVIe et XVIIe siècles. — Il en est de même de la translation du grec en latin des traités si nombreux et si variés de Philon le Juif et des œuvres de l'historien Flavius Josèphe. — La traduction française très-estimée de ce dernier écrivain par Arnaud d'Andilly remonte aussi au XVIIe siècle. Comme elle est sous la main de tout le monde et qu'il s'agit dans mon livre de l'exactitude générale des faits plus que de la différence de quelques mots, c'est naturellement à elle que je renvoie. Seulement je rappelle que les chapitres y sont quelquefois coupés autrement que dans l'original; ce qui a été cause que des critiques m'ont reproché, assez inconsidérément peut-être, d'avoir cité des chapitres de Josèphe qui *n'existaient pas*.

Dans la note placée ci-dessus au bas de la page 73 et relative à l'époque où vécut Maimonide, j'ai dit qu'une traduction de son *More Neboukim* avait été publiée récemment par un orientaliste distingué (M. Munck, de l'Institut), à qui le ciel souvent si rigoureux a ravi avec précocité le bienfait de la vue;

mais il ne lui a ôté ni la liberté de l'esprit ni la sérénité de l'âme nécessaires pour mettre à fin son œuvre qui n'en est encore qu'à la première partie. La note devait ajouter que cette traduction sur le texte arabe de Maimonide était en français; ce qui la rend doublement nouvelle, puisque jamais l'ouvrage n'avait été transporté dans notre langue.

Depuis mes *Institutions de Moïse* une traduction littérale de la Bible avec le texte hébreu en regard, accompagnée de notes et de dissertations, a été produite aussi par un hébraïsant familier aux travaux de l'exégèse allemande, M. S. Cahen. Comme ce travail représente, en général, l'état de la version qui, dans le langage des classes, s'appelle le mot à mot et forme une préparation naturelle au bon français, il en résulte une utilité spéciale. Avec quelques précautions on en tire le moyen de comparer les différences que présentent les traductions anciennes ou récentes plus élégamment rédigées et paraphrasées.

Lors même qu'on n'y cherche qu'un simple objet de curiosité, la représentation de certains mots hébreux avec des lettres françaises est souvent embarrassante. La diversité des prononciations, la nécessité de s'accommoder à l'euphonie et de ne pas trop s'écarter de l'usage établi cause et de plus exige des irrégularités nombreuses. Ce serait un travail que de déterminer les moyens de rendre fidèlement les inflexions hébraïques, surtout la lettre qui tient le milieu entre l'*H* fortement aspirée et l'*R*. Je me contente d'indiquer ce genre de soins qui n'est nullement de mon sujet ni presque de mon ressort. Mais on ne peut trop encourager les hommes intelligents disposés à s'en occuper. Il importe de conserver ou de rétablir la meilleure prononciation de la langue antique. Si cette prononciation vient plutôt du Midi que du Nord, cela tient, comme on sait, à des circonstances accidentelles. Dans le Midi, l'hébreu mêlé à l'arabe a continué à vivre pendant plusieurs siècles comme s'il était au sein de l'Orient, tandis que dans le Nord il s'est empreint nécessairement de langues et de prononciations beaucoup moins en rapport avec ses origines.

PRÉLIMINAIRES

1) Et præcedebat sapientia Salomonis sapient Orientalium, et Ægyptiorum (I Rois, IV, 30).

2) Deutéron., XVIII, 14. Custodite leges meas atque judicia mea... ., et juxta consuetudinem terræ Ægypti in quâ habitasti non facietis.... (Lévit. XVIII, 3.)

§ I. LES DIEUX ET LES CASTES.

1) *Encyclopédie méthodiq.* Géograp., art. *Arménie.*

§ II. L'ÉGYPTE ET SA CONSTITUTION D'ÉTAT.

1) HÉRODOTE (traduc. de Larcher), liv. II, not. 459 et 518. — DIODORE de Sicile, liv. I, sect. 2, § 24.

2) PLUTARQUE, *de Iside ac Osiride*, pag. 954, B.

3) Prolato alicujus ex candidatis nomine, milites quidam manum tollunt, Comastæ verò et Zacori, et prophetæ calculos ferunt, pauci aliqui, sed quorum præcipia in eâ re auctoritas. Prophetarum nempè calculus centum manus æquat, comastarum viginti, Zacororum decem. (SYNESIUS, *de Providentiâ*, lib. I, pag. 56. — DE PAW, *Recherches philosophiques sur les Égyptiens et les Chinois*, tom II, pag. 127.)

4) PLUTARQUE, *loc. cit.*

5) DIODORE de Sicile, *loc. cit.*, § 22.

6) ÉLIEN, *Historiæ variæ*, cap. XXXIV.

7) HÉRODOTE, liv. II, § 168.

8) HÉRODOTE, liv. II. DIODORE, *loc. cit.*, § 31, 34.

9) Le même, § 25.

10) Le même, § 24. — Genèse, XLVIII, 22, 26.

11) HÉRODOTE, liv. II, § 37,

12) DIODORE, *loc. cit.*, § 24.

13) HÉRODOTE, liv. II, § 168, 141. — DIODORE, *loc. cit.* — DE PAW, *Recherches philosoph.*, tom. II, pag 159.

14) Diodore, *loc. cit.*, § 25, 29.

15) *Discours sur l'Histoire universelle*, part. III, § 3.

16) Diodore, *loc. cit.*

§ III. EDUCATION DE MOÏSE.

1) Bossuet, *Politique sacrée*, dédicace au Dauphin.

2) *Abraham, Esaü, Juda, fils de Jacob, Her, fils de Juda, Joseph, avaient épousé des femmes étrangères.* (Genèse, XXV, XXVI, XXXVI, etc.) Il en est traité dans le livre V de ma première partie.

3) Hérodote et Diodore, *loc. cit.* — Panibus appositis, seorsum Joseph, et seorsum fratribus, Ægyptiis quoque, qui vescebantur simul, seorsum (illicitum est enim Ægyptiis comedere cum Hebræis, et profanum putant hujuscemodi convivium), sederunt coram eo... (Genèse, XLIII, 32).

4) Surrexit interea rex novus super Ægyptum qui ignorabat Joseph : et ait ad populum suum : Ecce populus filiorum Israël multus et fortior nobis est. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur ; et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terrâ... (Exod., I, 10).

5) Vocavitque nomen ejus Moyses dicens quia de aquâ tuli eum (Exod., II, 10). — Plusieurs disent que le nom de *Moïse* avait une racine égyptienne, qui, d'après Philon (vita Mosis), serait *mos*, signifiant l'eau. Mais d'autres ont remarqué que la fille de Pharaon n'avait donné ce nom à l'enfant qu'après son allaitement, de sorte que la mère de Moïse elle-même l'aurait imaginé la première. Michaelis traite de cet objet dans une *Dissertation sur les Noms propres sacrés* (Hal. 1729).

6) Fuitque Moyses vir magnus valde in terrâ Ægypti, coram servis Pharaonis et omni populo (Exod., chap. II, 3). Et eruditus est Moyses omni sapientiâ Ægyptiorum, et erat potens in verbis, et in operibus suis (Actes des Apôtres, VII, 22).

7) Flavius Josèphe, *Antiquit. judaïq.*, liv. II, chap. V.

8) Cum autem impleretur ei quadraginta annorum tempus, ascendit in cor ejus ut visitaret fratres suos filios Israël (Actes des Apôtres, VII, 23).

9) Audivitque Pharao sermonem hunc et quærebat occidere Moysen (Exod., II).

10) ... Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem quæ peperit ei filium quem vocavit Gersom, dicens : Advena fui in terrâ alienâ ;

alterum vero peperit quem vocavit Eliezer; dicens : Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis (Exod., II, 22. — Koran, ch. XXVIII, trad. de Savigny).

11) Ait Moyses : Obsecro, Domine ; non sum eloquens ab heri et nudiustertius ; et ex quo locutus es ad servum tuum, impeditioris et tardioris linguæ sum... Dixit Dominus... Aaron frater tuus levites scio quod eloquens sit... loquere ad eum et pone verba mea in ore ejus... et erit os tuum (Exod., IV, 10, 14, 16).

12) Koran, chap. XX.

§ IV. L'EXODE OU LA DÉLIVRANCE.

1) Exod., II, XI. — V. 15.

2) Veneruntque simul Moyses et Aaron, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israël.... Et credidit populus. (Exod., IV, 29, 31). Nonne iste est sermo quem loquebamur ad te in Ægypto ; dicentes : Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis ? (Exod., XIV, 12.)

3) Certe expositum est in lege et prophetis sanctum et benedictum non habere corpus juxta illud quod dicitur : Dominus noster *in cœlis superne et in terris inferne :* corpus autem non est in duobus locis ; item quia *non vidistis ullam similitudinem* et dictum est : cui *adsimilaretis me aut æqualis essem :* si autem esset corpus, similitudinem haberet cum reliquis corporibus. Si ita res se habet, quidnam sibi vult, cum scriptum est in lege : et sub pedibus ejus ; item scriptæ digito Dei ; manus Dei, oculi Dei, aures Dei ; et id genus alia ? Omnia dicuntur juxta hominum notitiam, qui tantum apprehendunt corpora : et loquitur lex phrasi humana ; omnia quæ sunt allegorica, ut exempli causâ, *quum acuero coruscantem gladium meum.* Quid ? Gladiumne habet, et ense interficit ? Non nisi metaphorice ; et totum istud est parabolicum. Probatio hujus rei est quod propheta quidam ait se vidisse vestimentum sancti et benedicti, instar nivis candidæ ; et alius conspexit eum vestibus rubricatum. Et Moses vidit illum in mari ut strenue belligerantem, ac in Sinaï tanquam legatum synagogæ obvolutum ; ad indicandum Deum non habere figuram aut imaginem nisi in visione propheticâ et ecstasi. Veritatem hujus scientiæ non intelligit homo, neque potest assequi aut investigare, uti scriptura ait : An num profunditatem Dei invenies, usque ad perfectionem pervenies ? (MAIMONIDE, *De fundamentis legis,* cap. I., § VII, VIII, IX. Traduction de VORSTIUS, 1688).

4) *Contrat Social,* liv. II, chap. VII.

5) Opprimantur operibus et expleant ea ; ut non acquiescant verbis mendacibus (Exod., v, 9).

6) Ideo dic filiis Israël : Ego Dominus qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum et eruam de servitute... Ac redimam in bracchio excelso... In manu forti, et judiciis magnis (Exod., vi, 6).

7) *Description de l'Égypte*, tome I, *de l'État ancien.— Notice sur le séjour des Hébreux en Égypte.*

8) Eichhorn, *de Ægypti anno mirabili;* Rosenmuller, *scholia in Exodum*, chap. vii. *Voy.* la note qui suit.

9) des dix plaies d'Égypte. — *Texte et observations.*

Tullitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum. Vocavit autem Pharao sapientes et maleficos : et fecerunt etiam ipsi per incantationes ægyptiacas et arcana quædam similiter. Projeceruntque singuli virgas suas quæ versæ sunt in dracones.

Ces verges des magiciens, dit Michaëlis, n'étaient que des serpents engourdis, qui reprirent leur forme quand on les eut jetés à terre. L'art d'endormir les serpents est encore très-connu en Égypte et dans l'Inde. Quant à la verge d'Aaron, elle était d'une autre nature! Mais serait-ce assez de croire que cette verge, changée en serpent, mangea les autres serpents? Non, dit un rabbin du nom de Josué, c'est le bâton redevenu bâton qui mangea tous les autres!...

Dixit quoque Dominus ad Moysen : dic ad Aaron : Tolle virgam tuam, et extende manum tuam super aquas Ægypti et super fluvios eorum, et rivos ac paludes et omnes lacus aquarum ut vertantur in sanguinem : et sit cruor in omni terrâ Ægypti, tam in ligneis vasis quam in saxeis. Feceruntque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : et elevans virgam percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus : quæ versa est in sanguinem : et pisces qui erant in flumine mortui sunt : computruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in totâ terrâ Ægypti. Feceruntque *similiter* malefici Ægyptiorum incantationibus suis.

A ce sujet, Aben-Esra se fait à lui-même une objection très-forte, qu'il accompagne d'une réponse qui l'est beaucoup moins. Si Aaron changea toutes les eaux de l'Égypte en sang,

comme il vient d'être dit, où les magiciens en trouvèrent-ils pour faire la même expérience? Nous laissons au lecteur à deviner. Aben-Esra dit que Moïse et Aaron changèrent les eaux qui étaient sur la terre, et que les mages furent obligés de creuser pour trouver de l'eau, dont ils ne transformèrent qu'une petite quantité. Mais le texte affirme qu'ils firent *similiter*, c'est-à-dire le même chose exactement que leurs adversaires, de sorte que la solution précédente n'est pas admissible.

Œdmann, Eichhorn, Bonsdorff ont insisté sur ce fait, que chaque année les eaux du Nil, après leur crue, vers la fin de juin et au commencement de juillet, devenaient rouges et épaisses comme du lait, soit à cause de la réflexion du soleil, soit par une multitude innombrable d'insectes, qui produisaient une grande fétidité, et rendaient ces eaux très-dangereuses à boire (Rosenmuller, *loc. cit.*).

Et extendit Aaron manum super aquas Ægypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti. Fecerunt autem et malefici per incantationes suas *similiter*, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

La multiplication rapide des grenouilles n'a rien d'étonnant, dit Eichhorn, les exemples en sont nombreux. Nulle terre n'y était plus propre que la terre d'Égypte, à cause de ses marais et des eaux stagnantes que laisse le Nil en rentrant dans son lit.

Aprés les eaux changées en sang et les grenouilles, des moucherons redoutables (kinim), très-improprement transformés en poux par Josèphe et par beaucoup d'autres, furent la troisième plaie. Tout le talent des magiciens y échoua. La quatrième plaie consista dans une multitude d'insectes différents, qui atteignirent tant les animaux que les hommes. La cinquième, dans la mortalité des bestiaux. La sixième, dans une épidémie d'ulcères. La septième, une grêle terrible. La huitième, des nuées de sauterelles. On connaît les incroyables dégâts que peut faire cet insecte tombant sur les campagnes par milliers. La neuvième plaie fut une obscurité profonde

qu'Eichhorn attribue à un vent impétueux et brûlant, un vent du désert, qui attaquait la face et les yeux, de manière à empêcher de voir, et qui produisait de l'obscurité par la poussière et par toutes les matières que ses tourbillons élevaient dans l'air. Enfin, la mort des premiers-nés égyptiens, soit par maladie, soit par tout autre accident, caractérise la dixième et dernière plaie, car le mot *ange destructeur,* comme je le dirai en d'autres lieux, signifie la puissance destructive, ou simplement la destruction.

10) Exod., XIII, 18.

11) Feceruntque filii Israël sicut Moyses præceperat... et spoliaverunt Ægyptios (Exod., XII 34).

12) Dices ergo omni plebi ut postulet vir *ab amico suo*, et mulier a vicinâ suâ vasa argentea et aurea (Exod., XI, 2).

12 *bis*.) JOSÈPHE, *Réponse à Appion*, chap. V. Trad. d'Arnauld d'Andilly.

13) *Réponse à Appion*, chap. IX.

14) Factum est autem in noctis medio, percussit ..... omnem primogenitum in terrâ Ægypti, à primogenito Pharaonis qui in solio ejus sedebat... Et ortus est magnus clamor in Ægypto... Surgite et egredimini... Tulit igitur populus conspersam farinam, antequam fermentaretur; et ligans in palliis posuit super humeros suos... vasa argentea et aurea vestemque plurimam..., oves et armenta et animantia diversi generis multa nimis (Exod., XII, 29, 31, 34, 35, 38).

§ V. LA MER ROUGE ET LE DÉSERT.

1) Lorsque Alexandre voulait décamper, dit Quinte-Curce, la trompette donnait le signal; mais comme le son ne pouvait, la plupart du temps, dominer le tumulte, il fit placer au-dessus de sa tente une perche qu'on voyait de tous côtés, et qui servait à supporter un signal : de jour il s'en échappait de la fumée, la nuit du feu (liv. V, chap. 7).

2) Dominus autem præcedebat ad ostendendam viam per diem in columnâ nubis, et per noctem in columnâ ignis, ut dux esset itineris in utroque tempore. Nunquam defuit columna nubis per diem, et columna ignis per noctem coram populo (Exod., XIII, 21, 22)... —Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ cognato suo... Noli nos relinquere : tu enim *nosti* in quibus locis per desertum castra

ponere debeamus, et eris *ductor noster*. Cumque nobiscum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus, quas nobis traditurus est Dominus, dabimus tibi (Nombr., chap. x, 31, 33).

De ces paroles que Jéhovah marchait devant les Israélites, Abarbanel conclut que c'est une manière d'indiquer la providence de Dieu qui les préservait de tout mal. Von der Hart, vers la fin du XVIIe siècle, soutenait que la colonne de feu n'était que le feu sacré entretenu par Aaron.

Le *Courrier de l'Égypte* du 27 nivôse an VIII de la république, rapporte que le général en chef, pour empêcher qu'une caravane, qui l'avait accompagné dans une excursion, et dont il se trouvait séparé, ne s'égarât, ordonna de tirer un coup de canon, d'allumer des feux sur les tours du château, et fit porter sur quelques points élevés de la route qu'il venait de parcourir, des fanaux dont les caravanes sont toujours munies pour éclairer leur marche dans la nuit. Ces fanaux sont fort simples. C'est un réchaud cylindrique dans lequel on entretient un feu vif et brillant, en y brûlant des morceaux très-secs de sapin ; ces réchauds sont fixés à la partie supérieure d'un bâton de cinq à six pieds de hauteur, qu'on fiche en terre lorsqu'on veut s'arrêter. Si la caravane marche la nuit, elle a à sa tête plusieurs hommes qui portent de pareils réchauds qu'ils ont soin de tenir élevés, afin que leur flamme soit aperçue de chaque voyageur. (*Description de l'Égypte*, dans la notice citée de M. DU BOIS-AYMÉ).

3) Non eos duxit per viam terræ Philistiim quæ vicina est : reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgens et reverterentur in Ægyptum... Loquere filiis Israël : reversi castrametentur e regione Pihahiroth quæ est inter Magdalum et mare contra Beelsephon : in conspectu ejus castra ponetis super mare. Dicturusque est Pharao super filiis Israël : Coarctati sunt in terrâ ; conclusit eos desertum (Exod., XIII, 17, XIV, 2. 3).

4) Lors donc que les Hébreux étaient sur le bord de la mer Rouge, ils se trouvèrent environnés de toute part... La mer les enfermait d'un côté, et ils l'étaient de l'autre par une montagne inaccessible et des rochers qui s'étendaient jusqu'au rivage (JOSÈPHE, *Antiq.*, liv. II, chap. VI). Prendre une idée générale de cette disposition des lieux dans les cartes de l'Égypte.

5) Le rivage de la mer, dit le voyageur danois Niebuhr, a changé ici comme partout ailleurs. On rencontre sur toutes les côtes d'Arabie des indices que l'eau s'est retirée. (Voir le mémoire de M. du Bois-Aymé sur les anciennes limites de la mer Rouge. *Description de l'Égypte*, t. I; *Voyage d'Aly-Bey*, t. III, page 89.)

6) *Description de l'Égypte*, tom. I, *Notice citée*, page 311. — Niebuhr observe que la partie du golfe où la ville de Suez est située, semble n'avoir que la largeur d'un fleuve. (*Description de l'Arabie*, page 410.) Hérodote savait que chaque jour cette mer se retire et revient (liv. III, § 2), et Diodore ajoute qu'elle avait des îles longues, des passages étroits, et un flux et reflux très-violent (liv. III).

7) Notice citée de M. du Bois-Aymé. — *Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. I.

8) J'ai rapporté tout ceci en particulier, selon que je l'ai trouvé écrit dans les livres saints. Personne ne doit considérer comme un acte impossible que des hommes qui vivaient dans l'innocence et dans la simplicité de ces premiers temps, aient trouvé, pour se sauver, un passage dans la mer, soit qu'elle se fût ouverte d'elle-même, ou que cela ait dépendu de la volonté de Dieu. La même chose a été exécutée par les Macédoniens, quand ils passèrent la mer de Pamphylie sous la conduite d'Alexandre, de qui Dieu voulut se servir pour ruiner l'empire des Perses (Josèphe, *Antiq.*, liv. II, chap. VII). Là est le mont Climax, dit Strabon, qui entre dans la mer de Pamphylie, et qui laisse un passage lorsque les flots sont calmes; mais dès que la mer devient grosse, ce chemin est en entier sous les eaux. Malgré la saison d'hiver, Alexandre y fit passer son armée (liv. XIX, chap. II, § 9).

9) *Description de l'Égypte*. — *Mémoire sur les anciennes limites de la mer Rouge*.

10) Cumque extendisset Moyses manum super mare, *abstulit* illud ..... flante vento vehementi, et urente totâ nocte et vertit in siccum : divisaque est aqua (Exod., XIV, 21). Le texte dit : fecit abire, *il fit retirer la mer : en effet, plus loin on la verra* redire, *revenir*.

11) Et ingressi sunt filii Israël per medium sicci maris : erat enim aquæ quasi murus a dexterâ eorum et lævâ. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos..... Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis, interfecit exercitum eorum : et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum : dixerunt ergo Ægyp-

tii : fugiamus Israëlem ! Dominus enim pugnat pro eis contra nos. Et ait.... ad Moysen : Extende manum tuam super mare ut revertantur aquæ ad Ægyptios super currus et equites eorum. Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum : fugientibusque Ægyptiis, occurrerunt aquæ et involvit eos in mediis fluctibus. Reversæque sunt aquæ et operuerunt currus et equites cuncti exercitûs Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare : nec unus quidam superfuit ex eis. Filii autem Israël perrexerunt per medium sicci maris, et aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris : liberavitque Dominus in die illâ Israël de manu Ægyptiorum. Et viderunt Ægyptios mortuos super littus maris, timuitque populus, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus (Exod., XIV, 22-31).

Pour peu qu'on veuille prendre en considération le temps où tout cela a été écrit, le caractère général des langues et du style des Orientaux, la manière particulière des écrivains hébreux, le but que se proposait l'auteur, il est impossible de ne pas reconnaître beaucoup de simplicité et de franchise dans ce récit. Michaëlis a établi que les Hébreux commencèrent leur passage à huit heures du soir, et que jusqu'à trois heures environ du matin, c'est-à-dire pendant six ou sept heures, ils eurent le temps de traverser une étendue d'un mille et demi environ. On a pensé aussi que ce ne fut pas tout le monde qui avait traversé la mer, seulement les hommes capables de porter les armes, dont il n'est nullement indispensable d'élever le nombre à six cent mille. Lorsque Moïse fut parvenu dans sa première marche à l'extrémité de la mer Rouge, il aurait dirigé vers l'Arabie une partie du peuple, les femmes, les enfants, les vieillards, en même temps tous les troupeaux, et il ne serait revenu sur ses pas qu'avec l'élite de son armée.

12) La manière dont fut chanté ce cantique, les paroles dont il se compose et son auteur ont donné lieu à de grandes discussions. Je ne m'arrête pas à ces questions, qui n'ont pour résultat que des probabilités. Mais ce qui me semble plus positif, c'est la nécessité d'y voir un langage poétique tout différent du langage historique cité dans la note précédente. On n'y remarque pas une coupe de strophes invariables ; le rhythme

est tout arbitraire, et c'est plutôt par la majesté des paroles et les inflexions de voix dont on les accompagnait, qu'il se distingue de la prose. Quant aux tambours qui soutenaient le chant de Miriam et le chœur des femmes, c'étaient probablement des tambours de basque très-communs chez les Arabes et dans tout l'Orient.

Tunc cecinit Moyses et filii Israël carmen hoc...., et dixerunt: cantemus Domino : gloriose enim magnificatus est ; equum et ascensorem dejecit in mare... *Jehovah*, quasi vir pugnator, omnipotens nomen ejus. Currus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare: electi principes ejus submersi sunt in mari. Abyssi operuerunt eos, descenderunt in profundum quasi lapis... misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ; stedit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.

Je le demande : est-il possible à qui que ce soit de ne pas voir dans ces eaux arrêtées et condensées une image poétique? Une des strophes dit que la colère de Dieu dévora les Égyptiens comme le feu dévore la paille ; une autre qu'ils tombèrent au fond de l'eau comme du plomb. Or, cela n'est pas d'une vérité rigoureuse : la paille dévorée par le feu ne laisse plus de trace; une masse de plomb proportionnée à la masse des Égyptiens resterait inébranlablement fixée au fond de l'eau, tandis que les corps des submergés ne disparurent point, et furent poussés sur le rivage. Aussi voyez quelle différence entre les deux récits : les eaux se *retirèrent* par un vent très-violent, dit l'historien; le souffle de la colère de Jéhovah fit *arrêter* les eaux, les *amoncela*, les *condensa*, dit le poëte. Les eaux *retournèrent* sur le matin, dit l'historien : Jéhovah souffla de nouveau, et tout cet amas condensé tomba sur les Égyptiens, dit le poëte.

Au pied du mont Adule entre mille roseaux,
Le Rhin, tranquille et fier du progrès de ses eaux,
Appuyé d'une main sur son urne penchante,
Dormait au bruit flatteur de son onde naissante,
Quand un cri tout à coup, suivi de mille cris,
De ce calme profond vient tirer ses esprits.
Il se lève, il regarde...

Parmi les raisons qu'ont données de part et d'autre les écrivains qui soutiennent que les livres de Moïse ont été longtemps après lui, et ceux qui lui en attribuent la rédaction, il en est une qui frappe par-dessus toutes, et que j'ai déjà indiquée dans ma préface : c'est que le peuple hébreu devient beaucoup plus surprenant, s'il faut y reconnaître une série d'hommes dominés par la même pensée, et travaillant à des siècles de distance comme s'ils n'eussent été qu'un même individu ; c'est que tous ces récits, considérés comme objet de pure imagination, ne seraient pas moins remarquables que si la réalité était hors de litige.

13) Alors il prit un morceau de bois qu'il fendit en deux, et, après l'avoir jeté dans le puits, il dit au peuple que Dieu avait exaucé sa prière, et qu'il ôterait à cette eau tout ce qu'elle avait de mauvais, pourvu qu'on exécutât ce qui allait être ordonné. Ils lui demandèrent ce qu'ils avaient à faire ; il commanda aux plus robustes de tirer de l'eau de ce puits, et les assura que celle qui y resterait serait bonne à boire. Ils obéirent, et reçurent ensuite l'effet de sa promesse (*Antiq. judaïq.*, liv. III, chap. I).

14) Mane quoque ros jacuit circuitum castrorum. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram. Quod cum vidissent filii Israël, dixerunt ad invicem man-hu ? Quod significat, quid est hoc ?... Appellavitque domus Israël nomen ejus *man* : quod erat quasi semen coriandri album, gustus ejus quasi simile cum melle (Exod., XVI, 14, 31).

Parmi beaucoup d'autres qualités que les commentateurs ont su rendre de plus en plus singulières : « Elle avait ceci de remarquable, dit Josèphe, que ceux qui s'en nourrissaient la trouvaient si délicieuse qu'ils ne désiraient point d'autre nourriture. » Il tombe encore aujourd'hui en ce pays-là une rosée semblable à celle qu'il plut alors à Dieu d'envoyer en faveur de Moïse (*Antiq.*, liv. III, chap. I. — *Voy.* PROSPER ALPIN, *De Medicinâ Ægyptior.*, liv. II, chap. V. — BUXTORF, *Historia mannæ*. — CALMET, *Dissertation sur la manne*. — *Description de l'Égypte*, t. I, *loc. cit.*, pag. 318).

15) Et ascendens coturnix, cooperuit castra (Exod., XVI, 13. — *Description de l'Égypte*, tom. I, Notice de M. DU BOIS-AYMÉ, pag. 318).

Comme on le pense, il y a eu division sur le sens du mot hébreu traduit ici par *cailles;* les uns ont voulu que ce fût une espèce de sauterelles dont les Orientaux ont coutume de se nourrir, d'autres des poissons ailés. Mais la majorité se réunit pour les cailles; et, en effet, cette espèce d'oiseau est des plus communes sur ce rivage. « Toute la contrée d'Égypte, dit Prosper Alpin (*Rerum ægyptiarum*, liv. IV, chap. I), abonde tellement en cailles des plus grasses que les habitants de la campagne n'ont pas besoin de tendre des filets; ils les prennent à la main, en courant après elles, et ils les vendent à si vil prix que pour un denier d'argent, appelé *maidin*, on en obtient vingt. » — Aussitôt après, une grande multitude de cailles, qui sont des oiseaux fort communs vers le détroit de l'Arabie, traversèrent ce bras de mer, et, lasses de voler, tombèrent dans le camp des Hébreux. Ils se jetèrent en foule sur ces oiseaux comme sur une viande qui leur était envoyée de Dieu dans une si pressante nécessité... (JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. III, chap. I).

16) Venit autem Amalec, et pugnabat contra Israël in Raphidim. Dixitque Moyses ad Josue : Elige viros : et egressus, pugna contra Amalec. Cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu meâ. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec : Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis. Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israël : sin autem paululum remisisset, superabat Amalec. (Exod., XVII, 10, 12).

Il sera parlé dans la suite du traitement que les Amalécites firent subir aux Hébreux, et de ses conséquences de résolutions dictées à leur égard.

17) Sans compter ce que leur dit Moïse lui-même, qu'il les a conduits dans le désert pour leur faire entendre les paroles de Jéhovah, ne voit-on pas dans toutes ses démarches un plan bien suivi? Quand il est remonté vers le nord, il motive son retour vers la mer Rouge de deux manières : l'une, qu'il ne veut pas avancer dans la crainte des Philistins, qui le placeraient entre deux ennemis; l'autre, qu'il veut donner à penser au pharaon, par l'irrégularité de sa marche, que les Hébreux ne savent où aller, qu'ils sont égarés dans la solitude, et qu

c'est par aveuglement d'esprit et en désespoir de cause qu'ils ont dressé leur camp sur les bords de la mer. Mais, après le passage de la mer Rouge, Moïse aurait pu suivre sa marche de manière à entrer dans la terre promise par l'orient, comme il fit plus tard : les Égyptiens ne le menaçaient plus. Il les enfonce au contraire dans le désert, vers le midi, et il arrive au Sinaï même.

18) Interroga de diebus antiquis qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram... Si facta est aliquando hujusce modi res (Deutéron., IV. 32).

§ VI. PLAN DE L'OUVRAGE.

1) *Gouvernement de Pologne*, chap. II.
2) *Contrat social*, liv. II, ch. VII.
3) *Philosophie de l'histoire de l'humanité* (Traduction de M. EDGARD QUINET, t. II, pag. 375).

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE PREMIER

THÉORIE DE LA LOI

1) At Moses opinatur mundum... more amplæ civitatis magistratus habere ac subditos (PHILO, *De Monarch.*, liv. I, pag. 1).

2) C'est la traduction de Buxtorf que je cite, édit. 1629.— Le chapitre est intitulé de la manière suivante : Quid petierit Moses à Deo, quando dixit, *notas mihi fac vias tuas?* Item, *ostende mihi, quæso, gloriam tuam?* quidque Deus ipsi ad hæc responderit ; explicatur etiam, *quid sunt viæ Dei?* — L'explication est en ces termes : Dum Moses ait quod Deus velit transire facere *ante faciem ejus omne bonum suum*, significat se ostensurum

ipsi omnia entia a se creata, de quibus legimus *et vidit Deus quidquid fecerat, et ecce bonum valde erat:* et quidem ita ostensurum ut accurate apprehendat naturas ipsorum, quomodo item invicem sint colligatæ et unitæ, et quæ sit ratio gubernationis ipsorum, idque tam universaliter et in genere quam singulariter et in specie... Nam verborum illorum, *ut cognoscam te, utque inveniam gratiam in oculis tuis et vide quod populus sit gens ista,* summa hæc est : quia mihi Moysi incumbit populum hunc regere et gubernare, vellem in gubernatione illorum incedere in viâ et modo operum tuorum quibus tu illos regis et gubernas (MAIMONIDE, *More Neboukim*, pars I, chap. LIV, pag. 87 et 88).

A côté de ces paroles de Maimonide, plaçons, dans son intégrité, le passage de Bossuet, afin que le lecteur le compare et y réfléchisse : « Pour bien penser, je dois rendre ma pensée conforme aux choses qui sont hors de moi. Dieu, au contraire, rend les choses qui sont hors de lui conformes à sa pensée éternelle : il est la règle; il ne reçoit pas de dehors la vérité, il est la vérité même : il est la vérité qui s'entend elle-même. En cela donc je me reconnais fait à son image; non son image parfaite, car je serais comme lui la vérité même, mais fait à son image, capable de recevoir l'impression de la vérité. Quand je reçois actuellement cette impression de vérité, quand j'entends actuellement la vérité que j'étais capable d'entendre, que m'arrive-t-il? sinon d'être actuellement conforme à Dieu et rendu conforme à lui. » (*Loc. cit.*)

3) DUPUIS, *Origine des Cultes*, t. I, pag. 210, 211.
4) *Politiq. d'Aristot.*, liv. II, chap. II.
5) M. DE BONALD; *Législat. primitive*, t. I, pag. 323. Note *b.* du ch. VIII.

CHAPITRE II

LES DIX PAROLES

1) Cœli enarrant gloriam Dei... Non sunt loquelæ neque sermones quorum non audiantur voceseorum (Psaum. XVIII, 14). — Il y a un non-sens dans cette phrase de la Vulgate. Le texte dit mot pour mot : Non sermo, non verba, præter auditur vox eorum.—Le Mais

de Sacy a traduit en ces termes : « Il n'y a point de langue ni de différent langage par qui leur voix ne soit entendue. » Mais on doit dire plutôt avec la traduction protestante : Il n'y a point en eux de langage, point de paroles, cependant leur voix est ouïe. » Et remarquez que ceci concorde avec l'expression hébraïque *voir* la voix de Dieu, qui est la même que voir Dieu; laquelle est que la même à son tour, comme Maimonide et Bossuet nous l'ont appris, celle-ci : « rendre sa pensée conforme à la vérité, rendre sa pensée conforme aux choses. » Philon avait déjà fait cette observation en disant : Humana enim vox auditu; divina visu percipitur. Quare? quia quæcunque Deus dicit non verba sunt, sed opera, quorum judicium non tam est penes aures quam penes oculos (*De Decalogo, opera Philonis*. Interpret GELENIUS, p. 632. Edit. 1750).

2) Date magnificentiam Deo nostro... omnes viæ ejus sunt judicia. Deus fidelis et absque iniquitate; justus et rectus (Deutéron., XXXII, 3, 4). *Le texte dit d'une manière plus ferme :* Omnes viæ ejus sunt judicia. Deus fortis VERITAS ET NON INIQUITAS; justus et rectus ipse.

3) Venitque Moyses, et, convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus, faciemus. Cumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum, ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te et ut credat tibi in perpetuum (Exod., XIX, 9).

Certes, en admettant que Moïse exerçât de fait la dictature, il ne l'exerçait pas en droit; avant de convenir avec Dieu du jour où il serait nécessaire de frapper l'imagination du peuple, pour lui inspirer une confiance durable, il expose aux anciens ce que Jéhovah lui a inspiré dans l'intérêt des Hébreux; et, fort de leur consentement unanime, il va prendre une résolution définitive.

4) Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eum : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis finem illius : omnis qui tetigerit montem morte morietur. Non poterit vulgus ascendere in montem Sinaï... Pone terminos circa montem... ne ascendant ad Dominum (Exod., XIX, 12, 23, 24).

Tout ce que fait Moïse s'explique par sa position, par les hommes dont il est entouré et par le but qu'il veut remplir. Nous verrons plus tard que les docteurs les plus distingués le

reconnaissent comme sublime, précisément par cette raison. Que ce soit donc Moïse qui ait écrit le fait, ou tout autre, cela n'y change rien; le génie législatif qui a composé, rédigé ou compilé le *Pentateuque*, n'en reste pas moins invariable au milieu de toutes ces différences d'opinions.

5) Et ecce cœperunt audiri tonitrua ac micare fulgura et nubes densissima operire montem, clangorque buccinæ vehementius perstrepebat... Totus enim mons Sinaï fumabat... Et ascendebat fumus ex eo quasi de fornace; eratque omnis mons terribilis. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur (Exod., XIX).

M. de Bois-Aymé observe, dans sa Notice, que les Hébreux durent être d'autant plus effrayés de ce fracas, que les tonnerres sont moins fréquents en Égypte. Aussi se hâtèrent-ils de dire à Moïse qu'ils se contentaient d'être spectateurs éloignés.

6) PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*.

7) L'ABBÉ GUÉNÉE, Lettres de quelques Juifs portugais et espagnols à M. de Voltaire, t. IV, lettre III, § 4.

8) DOM CALMET, *Commentaire littéral sur la Genèse*, III, 19. — *More Neboukim*, part III (traduct. de Buxtorf), chap. XXXIV, intitulé : *Legem accommodatam esse ad totam gentem communiter, non ad singulos*. Nous reviendrons sur ce chapitre dans une des notes suivantes.

9) Habentes autem donationes differentes.... Unicuique autem datur manifestatio spiritûs ad utilitatem. Alii quidem per spiritum datur sermo sapientiæ; alii gratia sanitatum, alii operatio virtutum, alii prophetia, alii discretio spirituum, alii genera linguarum.... Non potest autem oculus dicere manui: Operâ tuâ non indigeo; aut iterum caput pedibus: Non estis mihi necessarii (Épit. aux Romains, XII, 1, aux Corinthiens, XII).

10) Numquid servus est Israël (Jérémie, II, 14)?

11) *Mœurs des Israélites*, § 24.

12) Ego... qui confregi catenas cervicum vestrarum ut incederetis erecti (Lévitiq., XXVI, 13).

13) M. DE BONALD, *Législat. primit.*, tom. I, chap. IV, p. 277.

14) Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cœlo desuper et quæ in terrâ deorsum, nec eorum quæ sunt in

aquis, sub terrâ, non adorabis ea neque coles (Exod., xx, 4, 5). Custodite igitur sollicite animas vestras ... Ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem aut imaginem masculi vel feminæ... (Deutér., iv, 15, 19).

Avouons que c'était là un argument bien fort en faveur des iconoclastes!....

15) Non patres pro filiis, nec filii pro patribus, sed unusquisque pro peccato suo morietur (Deutér., xxiv, 16).

16) Quid est quod inter vos parabolam vertatis in proverbium istud in terrâ Israël, dicentes: Patres comederunt uvam acerbam, et dentes filiorum obstupescunt? vivo ego, dicit Dominus Deus, si erit ultra vobis parabola hæc in proverbium in Israël..... Filius non portabit iniquitatem patris et pater non portabit iniquitatem filii; justitia justi erit super eum, impietas impii super eum.... (Ezéchiel, xviii).

18) Viderunt eam hostes et deriserunt sabbatha ejus (Lamentat i, 7).

19) *Contrat social*, liv. III, chap. xiii.

20) Septimo autem die sabbathum Domini Dei tui est. . Sex enim diebus fecit Dominus cœlum, et terram, et mare, et omnia quæ eis sunt, et requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbathi et benedixit eum (Exod., xx).

21) Fleury, *Mœurs des Israélites*, p. 20.

22) Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbathi (Exod., xxxv, 3).

23) Quo mihi multitudinem victimarum vestrarum?..... Neomeniam, sabbathum, convocationes et solemnitates vestras odivit anima mea; facta sunt mihi molesta.... Discite benefacere; quærite judicium; subvenite oppresso; judicate pupillo; defendite viduam.... post hæc vocaberis civitas justi, urbs fidelis (Isaïe, I, 11, 17).

CHAPITRE III

CONDITIONS DE LA LOI

1) M. l'abbé de Lammenais, *De l'Indifférence en matière de religion*, tom. III, ch. xxiii.

2) *Mœurs des Chrétiens*, § dernier.

3) *Koran*, ch. xxvii, civ.

4) *Koran*, ch. xxxv, xxxvii, lii, lxxvi, etc.

5) *Contrat social*, liv. IV, ch. VIII.

6) Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quam advenis terræ.

La Vulgate réduit à ces mots les versets 15 et 16 du chapitre XV des Nombres qui ont une tout autre étendue et une autre énergie dans le texte, dont voici le mot à mot :

O congregatio, statutum unum vobis et peregrino peregrinanti..... Vos sicut, sic peregrinus erit ad facies Jehovah ; lex (tora) una, judicium (michpat) unum erit vobis et peregrino.

Au chapitre XXIV, v. 22, du Lévitique, la Vulgate dit :

Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit. Il y a dans le texte : Judicium unum erit vobis ; sicut peregrinus, sic indigena, quia ego Jehovah elohim tuus. — Enfin, au ch. XIX, v. 34 : Si habitaverit advena in terrâ vestrâ et moratus fuerit inter vos, sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum, quasi vosmetipsos. Fuistis enim et vos advenæ in terrâ Ægypti. Ego Jehovah elohim tuus.

J'aurai à revenir bien des fois sur ces principes, particulièrement dans le livre consacré aux étrangers. En attendant, voici quelques expressions du chapitre de Maimonide, dont je n'ai cité que le titre dans la note 8, page ci-dessus : « *Legem accommodatam esse ad totam gentem communiter, non ad singulos.* »

Ex eis quæ in hoc negotio cognitu necessaria sunt est et hoc, quod lex non attendat ad ea quæ sunt extraordinaria et raro contingentia ; sed quidquid docet, sive id ad doctrinam, sive ad mores spectet et actiones, respicit ad ea quæ communiter et ordinarie solent fieri.... Hâc itaque de causâ non decet ut ea quæ sunt de primâ intentione legis tempore vel loco sint accommodata ; sed oportet judicia et statuta esse absoluta et universalia, sicut Deus ait : O congregatio, statutum unum est vobis.

Tous les développements que Maimonide donne à ces principes sont remarquables. Sans doute ils se ressentent toujours du temps où ils furent écrits, mais il n'en est pas moins vrai que sa manière de voir sur une foule de questions, et

même qu'un grand nombre de ses pages, sans y changer un mot, sont à une distance immense de son siècle, et des siècles postérieurs, et feraient honneur encore à un penseur de notre époque. « La loi, dit-il, est faite pour tous, mais il se trouve toujours quelques individus auquel le régime de la loi ne convient pas. D'où cela dépend-il? De ce que cette loi prend pour base les choses naturelles et universellement utiles. Or, comme il arrive que la nature des individus varie, comme il s'en trouve qui manquent des caractères naturels qui sont le partage de l'universalité, il s'ensuit toujours une opposition inévitable entre quelques individus et la loi. » (Même chapitre XXXIV.) Mais, après avoir posé ce sage principe, Maimonide semble le pousser trop loin, ou du moins le présenter d'une manière trop absolue, quand il ajoute : « D'après ces considérations, il est impossible que la loi soit faite en raison des constitutions personnelles de tous les hommes, et suivant les variations du temps, à l'exemple de la médecine qui s'accommode au tempérament de chaque individu, chaque jour et chaque heure; mais le régime légal doit être absolu, universel, en tant que fondé sur les choses naturelles et utiles, et sans s'arrêter à telles ou telles exceptions. » Certes, on comprend toute sa pensée, c'est l'intérêt non-seulement de la majorité, mais de la presque universalité, qu'il met au-dessus des autres intérêts. Cependant sa comparaison n'est pas rigoureuse : la loi, comme la médecine, et la médecine comme la loi, ont des règles absolues et des règles relatives; et le législateur doit, comme le médecin, modifier ses principes généraux suivant le tempérament physique et moral des hommes, suivant les circonstances. Maimonide lui-même l'a reconnu, puisqu'il dit que ce sont les choses qui entrent dans l'intention première de la loi qu'il faut regarder comme absolues; et que plus loin il parle du corps public qui doit développer cette intention première.

7) Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo : quod præcipio tibi hoc tantum facito Domino : nec addas quidquam, nec minuas (Deuter., IV, 2, XII, 32).

8) *Mischna*, tom. IV, *de Synedriis*, cap. X, § 2. — MAIMONIDE. — SELDEN, *de Synedriis*, lib..., cap. III, pag. 19.

CHAPITRE IV

INTERVENTION POPULAIRE

1) Venit ergo Moyses et narravit plebi omnia verba D.... atque judicia : responditque omnis populus unâ voce : Faciemus. Scripsit autem Moyses omnia verba : et mane consurgens, ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israël..... Assumensque volumen fœderis, legit, audiente populo ; qui dixerunt : Omnia quæ locutus est D...., faciemus (Exod., XXIV, 3-7).

2) Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea, ut intelligatis universa quæ facitis. Vos statis hodie cuncti coram Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac *majores natu*, atque *doctores*, omnis populus Israël : liberi et uxores vestræ et advena qui tecum moratur in castris ; exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas : ut transeas in fœdere Dei tui et in jurejurando, quod hodie Dominus Deus tuus percutit tecum (Deutér., XXIX, 9, 13).

Au lieu de *majores natu*, le texte dit *seniores*, les anciens, en prenant ce mot dans le sens d'une dignité ; cette désignation suit celle de *principes*, et précède les mots *præfecti vestri*, vos officiers civils, plutôt que *doctores*. — Au lieu de *excepté* le scieur et le puiseur d'eau, il faut lire *depuis* le scieur jusqu'au puiseur d'eau ; expression qui équivaut à celle-ci : même le scieur et le puiseur d'eau.

3) Deutér., XXVII ; Josué, VIII, 30, 35.

4) Congregavitque Josue omnes tribus Israël in Sichem et vocavit seniores, principes, judices et magistros.... Et ad populum sic locutus est....

5) Percussit ergo Josue in die illo fœdus, et proposuit populo præcepta et judicia in Sichem. Scripsit quoque omnia verba hæc in volumine legis ; tulit lapidem pergrandem, posuitque eum subter quercum quæ erat in sanctuario (Josué, XXIV, 1, 14, 27). Super omnibus ergo his, nos ipsi percutimus fœdus et scribimus, et signant principes nostri, levitæ, sacerdotes et reliqui de populo.... uxores eorum, filii eorum, filiæ eorum et omnes qui potuerant sapere... (Néhémie, IX, 38, X, 28, 29).

6) Bossuet, *Politiq. sacrée*, liv. I, art. IV, pag. 6.

7) *Discours sur l'Histoire universelle. — Avertissement.*

8) *Polit. sacr., loc. cit.*

9) *Polit, sacr., loc. cit.*

10) De Bonald, *Législ. primit.*, t. II, page 22.

11) Jérémie. xxxi, 35, 37.

12) *Mischna*, t. IV, p. 487.

13) Fleury, *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § 24.

14) Schickard, *Jus regium Hebræor.*, chap. iv. pag. 104. — Maimonide, *Acta regum*, cap. iii, § 16.

15) *Bible de Vence*. t. IX. — *Hist. abrég. du royaume d'Israël et de Juda*, art. i, § 2.

LIVRE II

FONCTIONS LÉGISLATIVES

1) Exod., xxii, 20.

2) Surge, fac nobis deos, qui nos præcedant : Moysi enim huic viro qui nos eduxit e terrâ Ægypti, ignoramus quid acciderit (Exod , xxxii, 1).

3) C'est en séparant le *caph* du mot *chélochet* qu'on obtient la signification, vingt-trois, car cette lettre marque le nombre 20 ; mais en les réunissant comme cela est dans le texte, il en résulte *environ trois* mille.

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES COMMUNS

1) L'abbé Guénée, *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, t. II, let. ii, § 1.

2) *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § xxvi.

3) Isaïe, i, lvi. — Jérémie, vi, viii. — Michée, iv. — *Voy.* les citations.

4) Date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes. Tunc

respondistis mihi : Bona res est quam vis facere (Deutér., I, 13, 14).

5) Judices et magistros constitues in omnibus portis tuis (*Idem*, XVI, 18).

6) Dixeruntque principes Galaad singuli ad proximos suos : qui primus ex nobis contra filios Ammon cœperit dimicare erit dux populi Galaad (il y a dans le texte : dixeruntque *populus*, principes Galaad, vir ad socium suum)..... Perrexerunt seniores ut tollerent in auxilium sui Jephte..... Abiit itaque Jephte cum senioribus Galaad ; fecitque eum omnis populus principem sui (Jug., X, 18, XI, 5, 11).

7) Anima (persona) quæ peccaverit per ignorantiam de universis mandatis Domini quæ præcepit, ut non fierent quidpiam fecerit..... Si sacerdos qui unctus est peccaverit, etc., etc, (Lévitiq., IV ; Nombr., XV, 22, 24),

On sait que le mot traduit ici par *péché* marque, dans la langue hébraïque, tous les genres de *délits*. En effet, je le répéterai plusieurs fois, attendu que c'est là un des caractères essentiels de la législation de Moïse, le culte est dirigé dans l'intérêt de la loi, toute la loi dans l'intérêt général et positif de la nation et des individus, et par la nation, dans l'intérêt de l'humanité entière. Aussi le texte parle-t-il des *péchés* contre toutes les lois, *de universis mandatis*.

8) Nous y reviendrons plus amplement dans tout le cours de ce livre. Voici toujours le principe :

Quidquid limitatum est ex lege, id æquale est omnibus hominibus (*Mischna*, t. III, pag. 66. — Deutér., I).

9) At reges domûs David omninò judicant et judicantur (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, cap. II, § 2.— MAIMONIDE. — BARTENORA, — SCHICKARD, *de Jur. regio Hebræor.*, pag. 64).

Toute la liberté des Hébreux se résumait dans ces mots : *juger et être jugé*. J'aurai aussi à y revenir.

CHAPITRE II

MAGISTRATURE SACERDOTALE

1) *Mischna*, t. IV, *Capita Patrum* (Sentences des Pères), cap. VI, § 5.

2) Sacerdos magnus nonnisi LXXI judicum consessu judicatur (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. I, § 5, p. 213).

3) Nombr., XXX, 16. — Ce demi-sicle n'était d'abord qu'une taxe par tête destinée à faciliter le dénombrement du peuple.— Il devint plus tard une cotisation annuelle que les *sacerdotes* et les lévites étaient tenus de payer comme les autres (*Mischna*, t. II, *de Siclis*, chap. I, *Commentaires*).

4) Ego tuli levitas à filiis Israël pro omni primogenito (Nombr., III, 12).

5) JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. III, ch. IX.

6) Et comederunt (omnis congregatio) et biberunt coram Domino in die illo cum grandi lætitiâ : et *unxerunt* secundo Salomonem filium David. Unxerunt autem eum D.... in principem, et Sadoc in pontificem (I Chroniq., XXIX, 22). Le texte dit : Et *constituerunt* secundo Salomonem filium David et *unxerunt* eum Domino in ducem, et Sadoc in pontificem.

7) *Antiquit. judaïq.*, liv. II, ch. IV.

8) I Machabées, XIV. — Nous reviendrons sur ce sujet.

9) CUNŒUS, *De Republicâ Hebræor.*, liv. II, chap. II.

10) Tribus coronis coronantur Israëlitæ, nempe coronâ legis, coronâ sacerdotii, et coronâ regni. Coronâ sacerdotii dignus censebatur Aaron, coronâ regni dignus judicabatur David ; corona autem legis reposita erat stabilita et omnibus Israëlitis aptata. Objiciet fortasse aliquis duas priores coronas legis coronæ præcellere? Attende quid dicat Scriptura :« Per me reges regnabunt et dominatores judicabunt terram : » Unde tibi constat coronam legis cæteris præstantiorem esse (MAIMONIDE *de fundamentis legis*. cap. III, § I. — VORSTIUS, 1688.)

11) Fuit apud rectissimum rex (Deutér., XXXII, 5).—SCHLOSSER, *Histoire génér.*, trad. franç., t, I, p. 245).

12) TERRASSON, *Hist. de la jurisprud. romaine*. — BERRYAT-SAINT-PRIX, *Hist. du Droit romain*,

13) *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § 14.

14) Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, plagam et plagam, et judicum intra portas videris verba variari (le texte dit : quæ sunt verba contentionum), surge et ascende ad locum quem elegerit Deus tuus : veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit in illo tempore : quæresque ab eis. qui indicabunt tibi judicii veritatem (Deutér., XVII, 8, 9).

15) Dicens suo patri et suæ matri : Non eos vidi ; et non suos fratres agnovit, et non suos filios : quia custodierunt tuum dictum, et tuum pactum servabunt : *docebunt* judicia tua, ô Jacob; tuam, legem, ô Israël (Deutér., XXXIII, 9, 10).

La Vulgate écrit *servaverunt*, et elle omet le mot *docebunt*, qui est d'autant plus important qu'il indique les attributions et les devoirs des enfants de Lévi : ils *conserveront* l'alliance, ils *enseigneront* les droits et toute la loi, mais ils ne les développeront pas politiquement.

16) Numquam suscitantur de duabus rebus simul. aut si quis suscitaretur, acciperet responsionem ad primam tantum (neque enim ambiguum est hoc oraculum ut tripus Apollinis Delphici). Non consulent hic idiotæ, sed aut rex aut senatus, aut is quo respublica indiget (MAIMONIDE. — SCHICKARD, *De jur. reg. Hebræor.*, p. 12).

17) Voyez le chapitre des prophètes et les notes correspondantes.

18) Seniores Israël, ejus capita, ejus judices, ejus præfectos (Josué, XXIII, 2).

19) I Rois, XXII, 17, 18. — III Rois, II, 27.

20) Erat autem rex Salomon regnans super omnem Israël : et hi principes quos habebat : Azarias filius Sadoc; Elihoreph et Ahia filii Sisa, scribæ; Josaphat filius Ahilud à commentariis; Banaias filius Joiadæ super exercitum : *Sadoc autem et Abiathar sacerdotes;* Azarias filius Nathan super illos qui assistebant regi; Zabad filius Nathan amicus regis; et Ahisar præpositus domûs: et Adoniram filius Abda super tributa (III Rois, IV, 3, 4).

20 *bis*.) Anno autem septimo confortatus Joiada, assumpsit centuriones.... Et iniit cum eis fœdus. Qui circumeuntes Judam congregaverunt levitas de cunctis urbibus Israël et *principes familiarum Israël*, veneruntque in Jerusalem. Iniit ergo omnis multitudo pactum cum rege.... Pepigit autem Joiada fœdus inter se, universumque populum et regem, ut esset populus Domini..... Assumpsitque centuriones et fortissimos viros ac principes populi et *omne vulgus terræ*, et fecerunt descendere regem de domo Domini..... Et collocaverunt eum in solio regali..... Pepigit ergo Joiada fœdus inter Dominum et inter regem et inter populum, ut esset populus

Domini, et inter regem et populum..... Lætatusque omnis populus terræ et civitas conquievit (II Chroniq., XXIII. — IV Rois, XII, 17, 20).

21) Sed cum roboratus esset, elevatum est cor ejus... Ingressus est templum, adolere voluit incensum super altare thymiamatis. Statimque ingressus post eum Azarias sacerdos, et cum eo sacerdotes octoginta, viri fortissimi, restiterunt regi atque dixerunt : Non est tui officii, Ozia, ut adoleas incensum, sed sacerdotum, hoc est filiorum Aaron, qui consecrati sunt ad hujusce ministerium : egredere de sanctuario, ne contempseris : quia non reputabitur tibi in gloriam hoc .... (II Chronique, XXVI, 16, 18).

22) Et vidit populus actum Simonis.... et posuerunt eum ducem suum, et principem sacerdotum (I Machab., XIV, 35).

23) Statim Josue filius Nun ait : Domine mi Moyses, prohibe eos. At ille : Quid, inquit, æmularis pro me? Quis tribuat ut omnis populus prophetet, et det ei *Jehovah* spiritum suum (Nombr., XI, 29).

24) Ecce dies venient, dixit *Jehovah*..... Dabo legem meam in visceribus eorum et in corde eorum scribam eam..... Et non docebit ultra vir proximum suum, et vir fratrem suum, dicens : Cognosce Dominum : omnes enim cognoscent me a minimo eorum usque ad maximum. (Jérém., XXVI. 31-34).

CHAPITRE III

GRAND-CONSEIL OU SÉNAT

1) Dom Calmet, *Dissertat. sur la police des anciens Hébreux*, t. II de la Bible de Vence, pag. 207.

2) Bossuet, *Histoire univers.*, 2e part., § 3, 5, 9.

3) *Mœurs des Israélites*, § 15, pag. 116

4) Surrexitque Moyses, et sequentibus eum senioribus Israël dixit ad turmam (Nomb., XVI, 25).

5) Accesserunt autem principes familiarum.... filiorum Joseph : locutique sunt Moysi *coram* principibus Israël, atque dixerunt (Nomb, XXXVI, 1) Le texte dit : *Ad facies* Moysis, et *ad facies* principum capitum patrum, à Moïse *et* aux principaux chefs des pères, ou anciens d'Israël

6) Congregate ad me omnes seniores per tribus vestras, atque præfectos, et loquar audientibus eis (Deutéron., XXXI, 28) La Vul-

gate se sert des mots *majores natu* et *doctores;* qui ne rendent pas exactement ces fonctions.

7) Scripsit itaque Moyses legem hanc et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi qui portabant arcam fœderis, et cunctis senioribus Israël (Deutéron., XXXI, 9).

8) Præcepit autem Moyses, et seniores Israël populo dicentes (Deutéron., XXVII, 1).

9) Et dixit Dominus ad Moysem : Congrega mihi septuaginta viros e senioribus Israël, quos nosti, quod ipsi seniores populi sint ac præfectores ejus.... Venit igitur Moyses et narravit populo verba, et congregavit septuaginta viros e senioribus populi.... et scripti fuerint (Nombr., XI, 16, 24, 26).

10) *Guémare Babyloniq.*, *de Synedriis*, fol. 17. — SELDEN, *de Synedriis*. Non constituant magistratus nisi viros sapientes, exercitatos in lege, doctos valde, scientes quoque aliquid de cæteris artibus (MAIMONIDE, *de Synedriis*, chap. I). — Nous verrons plus loin que, de l'avis des docteurs, c'est dans les petits sénats que le grand conseil choisissait les membres nouveaux.

11) Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos spiritu sancto et sapientiâ, quos confirmamus super hoc opus ... Et placuit sermo coram omni multitudine. Et elegerunt Stephanum, etc.... Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum; et orantes imposuerunt eis manus (Actes des apôtr., VI, 3).

12) Præceptum vero divinum est ut eligantur in Synedrio magno sacerdotes et levitæ juxta illud : et accedes ad sacerdotes et levitas (Deutéron., XVII, 9; *de Synedriis*, cap. II).

13) Surge et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus. Veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore (Deutéron., *loc. cit*).

14) Exod., XXIV, 14.

15) II Chroniq., XIX.

16) Vade et congrega seniores Israël.... Et ingredieris tu, et seniores Israël, ad regem Ægypti (Exod., III, 16, 18).

17) Et accedentes ad Zorobabel, et ad principes patrum dixerunt eis. .. Et dixit eis Zorobabel et Josue et reliqui principes patrum Israël....Tunc surrexerunt Zorobabel et Josue et cœperunt ædificare.... Seniores autem Judæorum ædificabant... Et dimitte fieri templum a duce Judæorum, et a senioribus eorum (Esdras. IV, 2, 3; V, 2; VI, 13, 7).

18) .... Qui nati fuerunt ex Idumæis, aut Ægyptiis, tertiâ generatione intrabunt (Deutéron., XXIII).

19) Senatus major in conclavi lapideo. Numerus illorum erat LXXI, sicut dicitur.... Qui grandior sapientiâ cæteros omnes antecellebat, eumque faciebant præsidem, seu caput consessûs. Is ipsus est quem eruditi appelant *Nassi*, hoc est principem : isque præest loco Mosis magistri nostri. At qui inter septuagina senatores, annorum ratione natu maximus erat, eum collocabant a dextris illius, vocabantque *ab bet-din*, patrem consistorii. Cæteri sedebant ordine promotionis et dignitatis.... Circumsedebant autem dimidiam quasi arcam semi-circulariter, ut eos ambo præsides princeps et pater omnes simul in conspectu haberent. (MAIMONIDE, *de Synedriis*, chap. I, § 3. — VORSTIUS. — SCHICKARD, *De jure reg. Hebræor.*, page 8.)

20) Sapience, ou *Imitation de Salomon*. Habebo propter hanc claritatem ad turbas, et honorem apud seniores; juvenis et acutus inveniar in judicio.... (VIII, 10 et seq).

21) *Mischna*, tom. II, *de Mensuris templi*. — BETHDIN, *Maison du jugement; Maison du Dieu fort, du Dieu vérité, équité*.

22) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. II, chap. II, § 6.

23) *Déclaration du grand Sanhédrin*. Paris, 1807.

24) Adestis omnes filii Israël; decernite quid facere debeatis (Jug., XX, 7).

25) Et ait ad omnem cœtum Israël rex David : Si placet vobis, et a Domino Deo nostro egreditur sermo quem loquor, mittamus.... Et respondit multitudo ut ita fieret; placuerat enim sermo omni populo (I Chroniq, XIII, 2, 4).

26) L'abbé GUÉNÉE. *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, t. II, lettr. II, § 1.

27) Dixi vobis in illo tempore : Non possum solus.... Tunc respondistis mihi : Bona res est quam vis facere.... Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus.... Cumque mihi sermo placuisset, misi (Deutéron., I, 14, 22).

28) Bellum arbitrarium nonnisi ex LXXI auctoritate suscipitur.... (*Mischna*, tom. IV, *de Synedriis*, chap. I, § 5. — BARTENORA. — MAIMONIDE. — Juges, XX. — In bellum arbitrarium edicit (rex), ex sententiâ consilii magni (*Mischna*, idem, pag. 217.

29) Urbs atriumve, nonnisi his jubentibus, amplificatur (*Mischna*, *loc. cit.*).

30) Tribus, pseudo-prophetes, sacerdos magnus, nonnisi ex istorum judicum consessu judicantur.... In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicum collegio (*Mischna*, *loc. cit.*). Illinc lex egreditur et transfunditur in universum Israël.

(Id., *de Synedriis; — Guémare;* — SELDEN, *de Synedriis*, liv. III, p. 18).

31) Dissipantur cogitationes ubi non est consilium : — ubi vero sunt plures consiliarii confirmantur, et erit salus ubi multa consilia sunt. (Prov., XV. 22; XXIV, 6.)

32) *Contrat social*, liv. IV, ch. XV.

33) *Lettres de quelques Juifs, à Voltaire*, 4e partie, lettre II, note.

34) MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. IV, ch. VI.

35) De minoribus rebus principes consultant; de majoribusomnes; ita tamen ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur (TACITE, *Mœurs des Germains*, § 9).

36) Et dixit ad me : Ingredere et vide abominationes pessimas quas isti faciunt; et ingressus, vidi... Et septuaginta viri de senioribus domûs Israël, et Jesonias filius Saphan stabat in medio eorum, stantium ante idola..... Et dixit ad me : Certe vides, fili hominis, quæ seniores domûs Israël faciunt in tenebris (*Ézéchiel*, VIII, 11, 12).

37) Et hæc sunt verba epistolæ quam misit Jeremias propheta de Jerusalem, ad reliquias seniorum transmigrationis, et ad sacerdotes, et ad prophetas et ad omnem populum quem traduxerat Nabuchodonosor de Jerusalem in Babylonem (Jérém., XXIX, 1).

38) Rehum præsidens consilii (la Vulgate dit: *Rehum Beeltheem*, donnant pour un nom propre les deux mots qui signifient maître du conseil), Rehum præsidens consilii, et Samsaï scriba et reliqui consiliatores de gentibus quas transtulit Asenaphar magnus et habitare eas fecit in civitatibus Samariæ.... (Esdras, IV, 9, 10).

39) Jonathas.... Et seniores gentis et sacerdotes et reliquus populus Judæorum salutem (I Machab., XII, 6).

40) *Dissertation sur la police des anciens Hébreux.*

41) JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, liv. XIV, chap. X. — Amath ou Rhamath. — Sephoris ou Sephora, ou Zippora.

42) PASTORET, *Histoire de la législation*, t. III, p. 90, 94.

Chaque tribu conserve ses princes et ses anciens. Elles trouvent toutes, dans le culte de Jéhovah, un lien commun, qui en fait un état fédératif. (HEEREN, *Manuel d'Histoire ancienne*, traduit par M. Thurot, p. 39.)

43) *Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, cap. I, § 5. — MAIMONIDE.

Et ibat per singulos annos circuiens Bethel et Galgala et Masphath, et judicabat Israëlem in supradictis locis (I Rois, VII, 16).

44) Accesserunt autem seniores Galaad, de stirpe Manasse filii Joseph. Et locuti sunt Moysi et senioribus Israël : tibi præcepit *Jehovah* ut terram sorte divideres filiis Israël et... Respondit Moyses filiis Israël, et, *Jehovah* præcipiente ait, recte tribus filiorum Joseph locuta est, et hæc lex.... a Jehovah promulgata est (Nombr., XXXVI, 5, 6).

45) Juges, XX.

46) Quot incolas urbis esse oportet ut Synedrio digna sit? centum et viginti. Sed rabbi Nehemias, centum et triginta ut numero decurionibus respondeant (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. I, § 6).

47) Apprehendit puerum de viris Soccoth : Interrogavitque eum nomina principum et seniorum Soccoth, et descripsit septuaginta septem viros (Jug., VIII,).

48) Et in diebus illis erant illic principes Micha, Charmi, Gothoniel. In medio itaque seniorum, et in conspectu omnium, Achior dixit omnia quæ locutus ipse fuerat ab Holopherne interrogatus (Judith, VI, etc.).

(Voir les notes d'un des chapitres ultérieurs sur l'administration de la justice).

CHAPITRE IV

ORATEURS, PROPHÈTES

1) EICHHORN,—M. BENJAMIN CONSTANT, *De la Religion considérée dans sa source, ses formes, ses développements*, t. II, pag. 207.

2) SCHLOSSER, *Hist. gén.*, traduct. franc., t. I, pag. 245.

3) L'abbé LADVOCAT, *Grammaire hébraïque, des superlatifs*, d'après KIMKI, BUXTORF, etc.

4) Cum quis auxilio divino ita instructus est et præditus ut eo moveatur et animetur. ad magnum et heroicum aliquod facinus perpetrandum (ut, verbi gratia, ad concionem totam, vel insignem aliquem hominem a vi et tyrannide improborum liberandum : vel ab multis hominibus benefaciendum), illumque motum in se sentit et animadvertit. Hoc donum vocatur spiritus Domini : et de homine virtute illâ prædito dicetur quod in illum irruerit spiritus Domini, vel induerit eum spiritus Domini, aut quiescat super ipsum.. .. et similia alia. Et hic est gradus judicum Israëlis omnium de quibus in genere

dicitur : Cum autem suscitasset Dominus eis judices, erat Dominus cum judice et servabat eos. Est hic gradus etiam præstantissimorum consiliariorum Israëlis omnium... (*More Neboukim*, pars. II, chap. XLV, p, 317.— BUXTORF, éd. 1679).

5) *Mareh* (Visio) nomen est verbale deductum a verbo *raah* (vidit) et significat, quod ad facultatem imaginatricem tanta perveniat actionis perfectio, ut homini res ita appareat ac videatur ac si exterius sibi exhiberetur, eamque sensibus externis perciperet (*More Neboukim*, pars. II, chap. XXXVI, pag. 293. — BUXTORF).

6) Ecce dominator Dominus exercituum auferet a Jérusalem et a Juda.... fortem et virum bellatorem, judicem et prophetam, et hariolum et senem (Isaïe, III, 2).

7) Qui dicunt *videntibus*, nolite videre, et aspicientibus, nolite aspicere nobis ea quæ recta sunt : loquimini nobis placentia, *videte* nobis errores (Isaïe, XXX, 10).

8) *Bible de Vence*, t. VIII.; *Dissertation sur les prophètes*, § 2. — GROTIUS, *ad Sapient.*, VII. — BASNAGE, liv. V, chap. I. — *Voyez* les notes suivantes.

9) Si fuerit homo cujus cerebri substantia sit in decenti perfectione respectu materiæ, temperamenti, proportionis et locationis, et non prohibeant vel impediant eum alia ab alterius alicujus organi temperamento : si postea diligenter studeat et litteris incumbat, ut quod potentiâ ei inest, in actum possit exire... si cogitationes ejus omnes semper tendant ad res laudabiles et honestas.... nullum dubium est.... nullius denique rei scientiam habiturum et curaturum, nisi earum quæ vere sunt, et quæ ad communem hominum spectant utilitatem.

Has autem tres perfectiones, quas hic complexi sumus, quod attinet? perfectionem videlicet facultatis rationalis in studendo; perfectionem facultatis imaginatricis in nativitate, et perfectionem morum seu qualitatum..... Et secundum differentiam earum distincti quotque sunt prophetarum gradus.... Istarum vero, ut nosti, facultatum corporalium, inter quos imaginativa quoque numeratur, perfectio non sequitur, nisi ex optimo temperamento, optimâ proportione et mensurâ, optimo denique humore organi, quod facultatis illius subjectum est, hoc est cerebri, et si defectus aliquis hic reperiatur, per regimen et diætam suppleri nequit. Nam si organi alicujus temperamentum malum sit ab ipsâ nativitate, tum summum, quod regimine effici potest, hoc est, ut ad sanitatem et integritatem aliqualem, non vero ad excellentissimam dispositionem reducatur. Quod si vero morbus fuerit in proportione, vel in locatione, vel

in substantiâ, hoc est in materiâ, ex quâ generatum est, tum nullum superest consilium et remedium. Sed ipsemet jampridem nosti hæc omnia, neque quicquam prodest ut illis diu immoremur (*More Neboukim*, pars II, chap. XXXVI, pag. 292. — BUXTORF).

10) Scias autem quod nullus sit propheta nisi postquam adeptus fuerit omnes virtutes intellectuales, et maximam partem moralium et principalium reliquarum, et hoc est quod sapientes nostri dixerunt : Prophetia non cadet nisi in sapientem, magnanimum et divitem; ideo in divite describendo quæsitum quisnam est dives? Qui sorte suâ contentus est..... Cæterum non requiretur ut propheta omnium virtutum moralium conditiones possideat, nam scriptura de Salomone testatur..... Sed nobis clare constat quod in mulieribus sibi eligendis omnem mediocritatem ac temperantiam exuit..... Pariter David propheta fuit;..... cum tamen de ipso invenimus quod crudelis erat (Préface du livre, *Sentences des Pères; Mischna*, t. IV, pag. 401).

11) Et segregaverunt in ministerium filios Asaph, Heman, et Iduthun; qui prophetarent in citharis, et psalteriis..... Sub manu Asaph prophetantis juxta regem (I Chroniq., XXV, 1, 2, 3). — Cum homo in se sentit rem vel facultatem quampiam exoriri et super se quiescere quæ eum impellit ad loquendum : ita ut loquatur vel de scientiis et artibus, vel psalmos et hymnos, vel utilia ac salutaria recte vivendi præcepta, vel res politicas et civiles, vel denique divinas..... Et hic est de quo dicetur, quod loquatur per spiritum sanctum (*More Neboukim*, pars II, chap. XLV, pag. 317).

12) Cùm prophetam de gente tuâ, et de fratribus tuis sicut me suscitabit tibi *Jehovah* Deus tuus, ipsum audies..... Autem propheta qui arroganter, etc. (Deutéron., XVIII, 15),

13) Quicumque propheta nobis surrexerit atque dixerit, Dominum misisse ipsum, non opus habet signum patrare simile alicui ex signis Mosis, aut miraculis Eliæ vel Elisæi (*De Fundamentis legis*, chap. X, § I. — VORSTIUS, 1688).

14) Hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis... Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris (Deut., IV, 7).

15) MAIMONIDE, *Manus fortis* (Abrégé du Talmud.) *De Synedriis*, cap. I.

16) Prophetæ tui viderunt tibi falsa et stulta ; nec aperiebant iniquitatem tuam (Lament., II, 14).

17 DOM CALMET, *Dissertation sur les écoles des Hébreux*. § II, III.

18) Et dices ad eos : terra cum induxero super eam gladium, et tulerit populus terræ virum unum de novissimis suis, et constituerit eum super se speculatorem : et ille viderit gladium venientem super terram et cecinerit buccina et annuntiaverit populo... Et tu, filî hominis, speculatorem dedi te domui Israël : audiens ergo ex ore meum sermonem, annuntiabis eis ex me..... (Ezéchiel, chap. XXXIII, 2, 7).

19) Principes tui infideles, socii furum : omnes diligunt munera, sequuntur retributiones... Et propter hoc ait *Jehovah* Deus exercituum fortis, Israël... Et restituam judices tuos ut fuerunt prius, et consiliarios tuos sicut antiquitus (Isaïe, I, 23, 26).

20) Stupor et mirabilia facta sunt in terrâ : prophetæ prophetabant mendacium; sacerdotes *applaudebant manibus suis;* et populus meus dilexit talia?... Le texte dit : *dominabantur super manus* (par leur moyen)... Verumtamen ego repletus sum fortitudine, judicio et virtute;... Audite hoc principes domûs Jacob, et judices domûs Israël : qui abominamini judicium et omnia recta pervertitis; qui ædificatis Sion in sanguinibus, et Jerusalem in iniquitate. Principes ejus in muneribus *judicabant*, et sacordotes ejus in mercede *docebant*, et prophetæ ejus in pecuniâ *prophetabant :* et super Dominum requiescebant dicentes : Numquid *Jehovah* in medio nostrûm?... Principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam... (Jérémie, V, 30, 31. — Michée, III, 8, 12. — Ézéchiel, XXII, 27. — Sophonie, III, 3).

Le lecteur remarquera la distinction répétée des fonctions publiques. Les anciens *jugent*, et ce mot est pris dans une vaste acception; ils développent la loi; la magistrature sacerdotale *enseigne* la loi fondamentale; les orateurs-prophètes *publient* ce qu'ils croient la vérité.

21) Exod... chap. XVIII.

22) Propheta autem qui arrogantiâ depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret aut ex nomine alienorum Deorum, morietur. Quod si tacitâ cogitatione responderis : Quomodò possum intelligere verbum quod *Jehovah* non est locutus? hoc habebis signum : Quod in nomine *Jehovah* propheta ille *prædixerit*, et non evenerit; hoc Dominus non est locutus, sed per tumorem animi sui propheta confixit : et idcirco non timebis eum (Deutéron., XVIII, 20, 22). Cum dixeris in tuo corde : Quomodo sciemus verbum quod non locutus est Jehovah? Quod

loquetur propheta in nomine Jehovah, *et non erit* verbum, *et non veniet*. — (Ne sera pas ou n'arrivera pas).

23) Jérémie, XXVI.

24) Jérémie, XXXVII, XXXVIII, XXXIX.

25) Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum aut *portentum*, et evenerit quod locutus est et dixerit tibi : Eamus... non audies verba prophetæ istius (Deutéron., XIII, 1, 3).

Remarquez que le mot *portentum* est le même qui sert à indiquer les miracles d'Égypte. Le texte ne dit pas seulement : Et *prædixerit* signum aut portentum, mais *dederit ad te*.

26) Israëlitæ non crediderunt Mosi magistro nostro, propter miracula quæ patravit : quia animo credentis propter signa inesse potest suscipio, fieri posse ut quis miraculum fecerit per incantationem aut præstigias. Sed omnia miracula quæ in deserto fecit Moses propter necessitatem patravit, non ut probationem de prophetiâ suâ adferret... Potest etiam quis patrare miraculum aut signum, et tamen non esse propheta (*De Fundamentis legis*, chap. VIII, § 1, et les *Commentaires*, chap. VII, § 13).

27) Ita dico, in negotio Bileami totum illud quod in viâ ei contigisse dicitur, et quomodo asina loquuta fuerit in visione prophetæ factum esse (*More Neboukim*, pag. 310).

28) *Commentaires sur ce passage*.— *More Neboukim*, p. 292. — GROTIUS et CALMET sur ce verset de Josué.

29) Numquid est tale jejunium quod elegi, per diem affligere hominem animam suam... Nonne hoc est magis jejunium quod elegi? Dissolve colligationes impietatis (*maliciæ*) solve fasciculos deprimentes; dimitte eos qui confracti sunt liberos, et omne onus (*jugum*) dirumpe (ISAIE, LVIII, 5).

30) Isaïe, V.

31) Jérémie, *Lament.*, I, II.

32) Ézéchiel, XXVI, XXVII, XXVIII.

33) Malachie, II. 9.

LIVRE III

RICHESSES

1) Considerate terram, qualis sit : et populum qui habitator est ejus, utrum fortis sit, an infirmus, si pauci numero an plures : ipsa terra bona an mala ; urbes quales, muratæ an absque muris ; humus pinguis an sterilis, nemorosa an absque arboribus (Nombr., XIII, 18, 19, 20).

2) In solitudine hâc jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis a viginti annis et supra et murmurastis contra me non intrabitis terram... (Nombr., XIV, 31, 35; XXVII, 14 ; Deut., III, 27).

3) *More Neboukim*, part. III, chap. XXXV et suiv.

4) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. III.

CHAPITRE PREMIER

PARTAGE DES TERRES

1) Hæc est hæreditas filiorum Simeon juxta cognationes suas, in possessione in funiculo filiorum Juda ; quia major erat ; idcirco filii Simeon possederunt in medio hæreditatis eorum (Josué, XIX, 8, 9).

2) *Voy.* pour les divisions par tribus et par familles, Josué, XIII, XX — *Antiq. judaïq.*, liv. IV, chap VIII.

3) M. GIRARD, *Description de l'Égypte, état ancien*, tom. I, p. 326.

CHAPITRE II

ANNÉE JUBILAIRE

1) L'abbé GUÉNÉE, *Lettres de quelques Juifs à Voltaire*, part. VI, § 2, § 8, *note du chrétien*.

2) Sin autem habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum, potuerit invenire ; computabuntur fructus ex eo tempore quod vendidit... Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, ha-

bebit emptor quod emerat usque ad annum jubilæum (Lévitiq., xxv, 27, 28).

3) At Booz senioribus et universo populo : Testes vos, inquit, estis hodie... Responditque omnis populus qui erat in portâ et seniores : Testes nos sumus (Ruth, iv, 9, 11).

4) Et emi agrum ab Hanameel filio patris mei : et scripsi in libro, et signavi, et adhibui testes, et accepi librum possessionis signatum ; et dixi Baruch in oculis Hanameel, in oculis testium qui scripti erant in libro emptionis, in oculis omnium Judæorum... Sume libros istos, librum emptionis hunc signatum, et librum hunc qui apertus est (Jérémie, xxxii, 10, 12, 14). — *Voy.* la *Mischna*, pour les divers actes des Hébreux.

5) Sanctificabisque annum quinquagesimum... Ipse est enim jubilæus. Revertetur homo ad possessionem suam et unusquisque ad familiam pristinam... Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem, sed juxta numerum annorum jubilæi emes ab eo, et juxta supputationem frugum vendet tibi (Lévitiq., xxv, 10, 14).

6) Væ ! qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis, usque ad terminum loci : numquid habitatis vos soli in medio terræ ? In auribus meis sunt hæc, dicit Dominus exercituum : Nisi domus multæ desertæ fuerint, grandes et pulchræ absque habitatore ? (Isaïe, v, 8).

7) Facti sunt principes Juda quasi assumentes terminum : super eos effundam quasi aquam iram meam (Osée, v, 10).

8) Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus. Si non redemerit et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum et redimi non poterit, etiam in jubilæo (Lévitiq., xxv, 29, 30).

CHAPITRE III

INTÉRÊTS DE LÉVI

1) Nomb., xvii, xix. — Lévitiq., ii, vii. — Deutéron., xxvi, 2, xiv, xviii. — Nombr., xviii, 3.

2) Exod., xxiii, 17 ; Deutér., xvi, 16.

3) Anno tertio separabis, *totam* decimam, ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore, et repones intra januas tuas : venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum, et pe-

regrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent, et saturabuntur (Deutér., XIV, 28).

4) Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas et saturentur: loquerisque in conspectu *Jehovah* Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de Domo meâ ; et dedi illud levitæ et advenæ, et pupillo et viduæ, sicut jussisti me, etc. (Deutér., XXVI, 12, 13).

5) II *Chroniq.*, XXXI, 4.

6) Malachie, III, 8. — Jérémie, VIII, 10, etc.

7) I Rois, XII, 21 ; II Chroniq., XI, 13, 14.

8) Et levites qui intra portas tuas est : cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tuâ (Deutér., XIV, 27. — Nombr., XVIII, 27, 30).

9) I Chroniq., XXVI, 24.

10) Nombr., XXXV, 2-8 ; Josué, XXI, 2. — *Talmud. Babylonic.* Traité *de Principio anni*, chap. V. — MAIMONIDE, ABARBANEL, sur ce chapitre des Nombre.

11) Josué, XIX, 1-14.

12) Néhémie, ou II Esdras, X, 38, 39.

13) *Mischna*, t. III, *de Uxor. adulter. suspect.*, chap. IX, § 13.

CHAPITRE IV

AGRICULTURE

1) PLINE, *Hist. natur.* — *Grand diction. d'agriculture. Introduction, et art. Agriculture.*

2) I Rois, XI, 5. — XVI, 15.

3) FLEURY. *Mœurs des Israélites, ou Modèle d'une politique simple et sincère*, § VII,

4) Deutér., XXIII, 25. — I Rois, XIII, 20. — Job, XXIX, 10. — Isaïe, II, 3.

5) Numquid totâ die arabit arans ut serat, proscindet et sarriet humum suam? Nonne cum adæquaverit faciem ejus seret gith et cyminum sparget, et ponet triticum per ordinem, et horreum, et milium, et viciam in finibus suis?... Non enim in serris triturabitur gith, nec rota plaustri super cyminum circuibit : sed in virgâ excutietur gith, et cyminum in haculo (Isaïe, XXVIII, 25, 27).

6) Isaïe, V.

7) Isaïe, XXV, 10. — REGNIER, *Agriculture des Juifs*, pag. 408.

8) *Mischna*, t. IV, *de Damnis*, liv. II, chap. IX, § 1, 8.

9) Deutér., XXII, 9. — Lévitiq., XIX, 19. — Atque de his dicunt quod majori ex parte à mulieribus perficiantur, sicut de productione aquarum reperimus apud ipsos. Si decem virgines se ornent, vestimenta rubra induant, saltent ita ut una alteram impellat, idque progrediendo et retrogrediendo, digitos denique versus solem certis signis extendant, ad finem perductâ istâ actione aquas elici.... Si quatuor mulieres tergo jaceant et pedes suos cum complosione versus cœlum extendant, certa verba, certos item gestus adhibeant, illos hâc actione grandinem decidentem avertere (*More Neboukim*, part. III, chap. XXXVII).

10) *Voy.* la note ci-dessus 5. — Isaïe, XLI, 15. — Amos, II, 13. — I Chroniq., XXI, 23.

11) Deutér., XXIV, 6. — Isaïe, XLVII, 2.

12) Genèse, XLIX, 20.

13) Proverb., XXVII, 22. — II Rois, XVII, 19. — JOSÈPHE, *Antiq. judaïq.*, liv. V, chap. VIII. — III Rois, IV, 28.

14) ABULFEDA. — REYNIER. *Économie rurale des Arabes*, pag. 91.

15) Genèse, XLIX, 11.

16) Isaïe, XV, 8-11.

17) Isaïe, V, 2.

18) Fertilis fuit Moab ab adolescentiâ suâ et requievit in fæcibus suis : nec transfusus est de vase in vas : et in transmigrationem non abiit : idcircò permansit gustus ejus in eo, et odor ejus non est immutatus. Propterea ecce dies veniunt, dicit Dominus : et mittam ei ordinatores, et stratores laguncularum, et sternent eum et vasa ejus exhaurient, et lagunculas eorum collident (Jérémie, XLVIII, 11, 12).

19) Lévitiq., XIX, 25.

20) *Mischna*, traités *de Præputio arbor.; De jure anni septimi; De festis tabernac.*, etc., etc. GUENÈE. *Mémoires sur la fertilité de la Judée.* — REYNIER, *Économie rurale des Juifs.*

21) *Mischna*, traité *de Primitiis*, cap. II, § 8.

22) Cantiq. des Cantiq., VII, 12, 13.

23) *Mischna, De Heterogeneis*, chap. VIII, § 1. — *More Neboukim*, part. III, chap. XXXVII.

24) JOSÈPHE, *Guerre judaïq.*, liv. III, chap. XXV, § 6.

25) PLINE, *Hist. natur.*, liv. XII, ch. 54.

26) *Mischna, de Sabbatho*, chap. II, § 1, 2.

27) Joël, 1, 4.

28) Yvart, *Excursion agronomique en Auvergne*. Paris, 1819.

29) Isaïe, I, 18.

30) II Rois, XIII, 23.

31) Isaïe, XXVIII, 28. Et sur le mot *equis*, que la Vulgate et d'autres interprètes ont cru devoir remplacer par celui d'*ungulis*, comme ayant rapport aux dents de chariot, voyez les *Scolies* de Rosenmuller. — Osée, Amos parlent de l'emploi des chevaux, mais pour la guerre (Osée, XIV, 4. — Amos, II, 15).

32) Ubi non sunt boves, præsepe vacuum est : ubi autem plurimæ segetes, ibi manifesta est fortitudo bovis (Prov., XIV, 4).

33) Juges, V, 10.

34) Proverbes, XXX, 33.

35) Maimonide, *de Pœnis*. — « Notre législateur veut que nous pratiquions la douceur même envers les animaux. Il ne nous permet d'en faire qu'un usage légitime ; nous défend de tuer les animaux domestiques nés dans notre maison, de faire mourir les petits avec les mères de ceux qu'il nous est permis de manger. Il veut aussi que l'on épargne les bêtes qui nous sont ennemies, et défend de tuer celles qui nous aident dans nos travaux. » (Josèphe, *contra Appion.*, liv. II, chap. VII.)

36) Novit justus jumentorum suorum animas : viscera autem impiorum crudelia (Prov., XII, 10).

37) Deutér., XXII, 1, 2, 10 ; XXV, 4.

38) *Mischna*, t. IV, *de Damnis*, liv. II, chap. VII, § 7. — *Commentaires*, liv. III, chap. II, § 5.

39) Proverb., X, 4, 5 ; XVIII, 1, 9 ; XX, 4 ; XXIV, 24-34 ; VI, 6-11 ; XII, 27 ; XIII, 4, 11 ; XXX, 8.

40) Lévitiq., XXV, 5-7.

41) *Mischna, de Damnis*, liv. I, chap. VII, § ultim. — Lempereur, pag. 165. — Selden, *de Jur. natur. et gentium juxta disciplin. Hebræor.*, liv. VI, chap. 2.

42) *Mischna, de Damnis*, liv. II, chap. I. — Selden, *loc. cit.* liv. VI, chap. IV.

43) Juges, VI, 3-5.

44) Extruxit etiam turres in solitudine, et effodit cisternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam in campestribus, quam in eremi vastitate : vineas quoque habuit et vinitores in montibus, et in Carmelo ; erat quippe homo agriculturæ deditus (II Chroniq., X).

45) Philon, *Oraison contre Flaccus*.

46) *Descriz. della Sicilia*, Galanti. — Raynal, *Établissement des Européens dans les Indes*.

CHAPITRE V

L'INDUSTRIE ET LES ARTS

1) Ne postquam comederis et satiatus fueris, domos pulchras ædificaveris et habitaveris in eis, habuerisque armenta boum, et ovium greges, argenti et auri cunctarumque rerum copiam, levetur cor tuum.... (Deutér., VIII, 12).

2) Ostensum enim est per demonstrationem quod homo duas perfectiones habeat; perfectionem nempè primam quæ est perfectio corporis, et perfectionem secundam, quæ est perfectio animæ. Perfectio prima est ut sit sanus in optimâ dispositione corporali. Hoc vere esse nequit, nisi omni tempore necessaria sua inveniat, ut alimenta, et alia ad corporis regimen spectantia, habitationem, balnea et alia hujus generis. Istud autem nequit perfici ab uno solo homine (nullus etenim homo ad hanc mensuram pervenire potest); sed a congregatione politicâ totius alicujus regionis vel civitatis, sicuti notum est quod homo sit naturâ animal politicum. Perfectio secunda est, ut sit intelligens ac sciat de omnibus entibus quidquid homo scire potest secundum ultimam suam perfectionem.... Clarum etiam est, ad nobilem istam perfectionem ultimam non posse perveniri, nisi post perfectionem primam. Homo etenim non potest intelligere intelligibile, etiamsi ab alio doceatur, multo minus a se ipso, quamdiu dolore, fame, siti, calore, frigore et affligitur et premitur (*More Neboukim*, part. III, chap. XXVIII, p. 417).

3) Exod., XXXIX, et *les Scoliastes*.

4) Exod., XXXVI, 35; XXXIX. 28.

5) *Mischna*, traités *de Jure anni septimi*, chap. VII, § 3.; *De præput. arbor.*, chap. III, § 1.

6) Exod., XXVI, XXXV. — *Commentaires de* CALMET. — *Scolies de* ROSENMULLER.

7) Exod , XXV-XL.

8) III Rois, VII, 25, 29.

9) I Rois, XIII, 19.

10) II Chroniq., VIII, 4 5, 6.

11) Juges, V. — Jérémie, *Lamentat.*, I, 4.

12) JOSÈPHE, *Antiq. judaïq.*, liv. VIII, chap. II. Il faut se souvenir des six villes de refuge, qui avaient des chemins de tous côtés.

13) Mittes ergo mihi virum eruditum qui noverit operari in auro et argento, ære, ferro, purpurâ, coccino, hyacintho, et qui sciat

sculpere cælaturas, cum his artificibus, quos mecum habeo in Judæâ et Jerusalem (II Chroniq., II, 7).

14) III Rois, x, 19, 20, etc.

15) II Chroniq., XI, 5, 12; XIV, 7; XXXII, 9.

16) Isaïe, III.

17) Amos, VI, 3 — Isaïe, V.

18) Et artifices et clusores mille, duxit rex Babylonis captivos in Babylonem (IV Rois, XXIV, 16).

19) WINCKELMANN, *Voy.* sa table des matières de l'*Histoire de l'art*, au mot *Hébreux* ou *Juifs*.

20) Exod., XXXV, 31; XXXVI, 1, 2.— III Rois, VII, 14.— II Chroniq., II, 14, etc.

21) Et sapientem de architectis (Isaïe, III, 3).

22) VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs des nations;* Égyptiens.

23) *Œuvres de Philon le Juif*, Ed. Gellenius vers la page 969.

CHAPITRE VI

COMMERCE

2) Deutér., XXIII, 20.

3) *Décisions de grand Sanhédrin de Paris*, an 1807, art. VIII.

4) Si attenuatus fuerit frater tuus... Ne accipias usuras ab eo, nec *amplius* quam dedisti. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram et frugum superabundantiam non exiges (Lévitiq.. XXV, 35, 36).

5) La *Vulgate* et Sacy traduisent le verset de cette manière : Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler; et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous, ne prenez point d'intérêt de lui... Le texte dit : Quand ton frère, devenu pauvre, tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras; *aussi* l'étranger habitant, afin qu'il vive, et tu ne prendras de lui ni intérêt pour l'argent, ni surcroît pour ses denrées (Lévitiq., XXV, 35).

6) Deutér., XXVIII, 13.

7) Deutér., XXVIII, 44.

8) Juges, V, 17.— Fili hominis, pro eo quod dixit Tyrus de Jerusalem : Euge! confractæ sunt portæ populorum; conversa est ad me : implebor, deserta est (Ézéchiel, XXVI, 2). — Quomodo sedet sola civitas plena populo : facta est quasi vidua domina gentium : princeps provinciarum facta est sub tributo (Jérémie, *Lament.*, I).

9) *Esprit des Lois*, liv. II, ch. II.

10) Mézerai, *Hist. de France*, an 1307.

11) De ce que l'argent a une valeur qui lui est propre comme tout ce qui est utile, de ce qu'il est une richesse comme une autre, il s'ensuit encore que celui qui le possède peut en disposer comme de toute autre chose : qu'il a le droit de le consommer ou de le garder, de le donner ou de le prêter, de le louer ou de le vendre, suivant sa volonté..... Il n'y a pas plus de raison à obliger le possesseur à le louer moyennant une rétribution plus faible que celle qu'il en peut trouver, qu'à le contraindre à en donner pour une autre marchandise plus qu'on ne lui en demande, ou qu'à forcer le possesseur de l'autre marchandise à la donner pour moins d'argent qu'on ne lui en offre. Toutes les fois que l'autorité commet un de ces attentats au droit de propriété, elle trouble toutes les relations sociales. Il faut qu'elle emploie des moyens de rigueur odieux, et encore on y échappe par des subterfuges, des contre-lettres, etc. ... Il faut être bien borné ou avoir renoncé, comme certains théologiens, à toute raison, pour ne pas voir cela (M. Destutt de Tracy, *Comment. sur Montesquieu*, liv. xxii).

« La théorie de l'intérêt est demeurée couverte d'un voile épais jusqu'à Hume et Smith qui l'ont levé..... Dans l'échange ordinaire, tout est terminé quand l'échange est consommé; tandis que dans le prêt, il s'agit encore d'évaluer le risque que court le prêteur de ne pas rentrer en possession de la totalité ou d'une partie de son capital. Ce risque est apprécié et payé au moyen d'une autre portion d'intérêt ajoutée à la première, et qui forme une véritable prime d'assurance. Toutes les fois qu'il est question d'intérêt de fonds, il faut soigneusement distinguer ces deux parties dont il se compose, sous peine d'en raisonner tout de travers, et souvent de faire, soit comme particulier, soit comme agent de l'autorité publique, des opérations inutiles ou fâcheuses. — C'est ainsi qu'on a constamment réveillé l'usure, quand on a voulu limiter le taux de l'intérêt, ou l'abolir entièrement. Plus les menaces étaient violentes, plus l'exécution en était rigoureuse, et plus l'intérêt de l'argent s'élevait. C'était le résultat de la marche ordinaire des choses. A Rome, pendant tout le temps de la république, l'intérêt de l'argent fut énorme. On l'aurait deviné si on ne l'avait pas su; les débiteurs, qui étaient les plébéiens, menaçaient continuellement leurs créanciers, qui étaient les patriciens..... Les Athéniens distinguaient jadis l'intérêt maritime de l'intérêt terrestre : le premier allait à 30 pour cent, plus ou moins par voyage, soit au Pont-Euxin, soit dans un des ports de la Méditerranée. On pouvait bien faire deux de ces

voyages par an, ce qui faisait revenir l'intérêt annuel à 60 pour cent environ, tandis que l'intérêt ordinaire était de 12 pour cent... — Mahomet a proscrit le prêt à intérêt; qu'arrive-t-il dans les États musulmans? On prête à usure; il faut bien que le prêteur s'indemnise de l'usage de son capital qu'il cède, et de plus au péril de la contravention. La même chose est arrivée chez les Chrétiens aussi longtemps qu'ils ont prohibé le prêt à intérêt; et quand le besoin d'emprunter le leur faisait tolérer chez les Juifs, ceux-ci étaient exposés à tant d'humiliations, d'avanies, d'extorsions, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, qu'un intérêt considérable était seul capable de couvrir de dégoûts et de pertes si multipliées...

» Il convient que la loi fixe un intérêt; mais c'est pour le cas seulement où il est dû sans qu'il y ait eu de convention préalable, comme lorsqu'un jugement ordonne la restitution d'une somme avec les intérêts... Mais ce taux ne devrait pas porter le nom d'*intérêt légal*, par la raison qu'il ne doit pas y avoir d'*intérêt illégal*, pas plus qu'il n'y a un cours des changes illégal, un prix illégal pour le vin, la toile et les autres denrées » (J.-B. Say, *Économie politiq.*, liv. II, ch. 8).

Un ouvrage du célèbre Jérémie Bentham sur cette grave question paraît à l'instant même (1828), traduit en français, sous le titre de *Défense de l'usure*, ou Inconvénients des lois qui fixent le taux de l'intérêt.

12) Helvetius. *De l'homme*, sect. VIII, ch. 5.

13) Si spoponderis pro amico tuo, defixisti apud extraneum, manum tuam, illaqueatus es verbis oris tui, et captus propriis sermonibus (Proverb., VI, 12).

14) Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas; sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit (Deutér., XXIV, 10, 11).

15) Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molem, quia animam suam opposuit tibi (Deutér., XXIV, 6). Le texte dit : Car ce serait prendre pour gage la personne même.

16) Deutéron., XXIV, 10, 13.

17) Le texte dit à la lettre : Celui qui aura prêté quelque chose à son prochain, ne pourra l'exiger de son prochain ni de son frère, quand on aura proclamé le relâche de l'Éternel; mais il pourra l'exiger du *Nocri* (Deutéron., XV, I, 3). Nous ne partageons pas, comme on voit, l'avis de Josèphe et des doc-

teurs qui ont pensé que les dettes en cette année étaient *abolies;* mais nous regardons cette loi comme la conséquence naturelle de celle qui ordonnait que la terre se reposât tous les sept ans. On enlevait au débiteur les moyens de se libérer, il était juste qu'on suspendît aussi le droit de réclamation; mais le créancier conservait son titre pour le faire valoir, dès que celui qu'il avait obligé se trouvait de nouveau dans le cas de percevoir des revenus.

18) Exod., XXIII, 7, — Lévitiq., XIX, 2. — Nomb., XXX, 3. — Proverb., XX, 14. — Lévitiq., VI, 2, 4. — Exod., XXII, 21; XXIII, 9. — Lévitique,, XXV, 47. — Voy. plus loin les notes relatives au chapitre des étrangers considérés comme individus.

19) Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ. Statera justa et æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius.... Non habebis in sacculo diversa pondera, majus et minus: nec erit in domo tuâ modius major et minor. Pondus habebis justum et verum, ut multo vivas tempore super terram... Abominatur enim Dominus tuus qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam (Lévitiq., XIX, 35, 36. — Deutéron, XXV, 13, 16). *Voyez* note I du liv VI).

20) La *Vulgate* traduit par un nom de pays, *Coa*, le mot *Mikvé*, qui vient de *Kavah*, cordeau, fil. (II Chroniques, I, 16).

21) Les voyages en Tarsis, dont il est parlé, marquent probablement Carthage, colonie phénicienne (III Rois, X, 22).

22) IV Rois, VIII, 21, 22. — II Chroniq., XXVI, 2. — IV Rois, XIV, 22.

23) Ézéchiel, XXVII, 17, 19.

Il y a de grandes différences d'opinions sur la signification des mots *Javan* et *Mosel;* celui-ci n'est peut-être qu'un adjectif. Indiquent-ils la Grèce, ou des contrées de l'Arabie? Il en est de même de *Dan*, que quelques-uns disent être bien distinct de la tribu de *Dan*.

CHAPITRE VII

TRÉSOR ET IMPOTS

1) II Chroniq., XXIV.

2) Esdras, VIII, 29, 33. — II Chroniq., XVI, 2. — IV Rois, XVIII, 15.

3) Non coacervet aurum et argentum ut asservet in thesauris suis quibus superbiat aut delectetur. Sed colligat quantum debet exercitui suo, servis et ministris, totumque illud reponat in gazophylacio domûs Dei, ut ibi præsto sit ad necessitates reipublicæ atque bellorum.... Inferat argentum ad thesauros domûs Domini, et concedat manibus fidelium Israël, ut sit in promptu pro necessariis sumptibus regni.... Non multiplicet sibi opes, argentum et aurum ut relinquat in privatis thesauris, ultra id quod erogandum est : si excedit, vapulat (*Acta regum*, cap. III. — SCHICKARD, *De jure reg. Hebreæor.*, pag. 84-85).

4) Nombr., XXXI. — Deutéron., VII. 25.

5) Exode, XXX, 15.

6) Et statuemus super nos præcepta, ut demus tertiam partem sicli per annum, ad opus domûs nostri Dei (Néhémie, X, 32).

Il ne faut jamais perdre de vue que la *Maison de Dieu*, chez les Juifs, renfermait aussi le palais de l'assemblée nationale, et tout ce qui regardait la république.

7) Primo die februarii, senatus misit ad omnes civitates Israëlis qui proclamant ut adducant siclos.... Die decimo quinto ejusdem.... reparant vias et plateas, ut et aquæ receptacula : faciunt deinde omnes necessitates quæ publicum respiciunt (*Mischna*, traité *de Siclis*, tom. II, chap. I et suiv. — BARTENORA, MAIMONIDE).

8) Sin autem ille qui voverit, voluerit redimere eam, dabit quintam partem estimationis suprâ (Lévitiq., XXVII, 15).

9) Lévitiq., XXVII, 16. — *De rebus consecratis.* — MAIMONIDE. — Sin autem voluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit : quia cum jubilæi venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum (Lévitiq., *id.* 20-21).

Il ne faut pas perdre de vue, je le répète, que le nom du *Sacerdote* est pris souvent pour le trésor même, attendu que les offrandes passaient par ses mains, et qu'il en était le dépositaire. Les sacerdotes ne pouvaient posséder que les faubourgs des villes citées plus haut, chap. III de ce livre. Le principe à ce sujet est d'une précision incontestable « In terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem in eos. » Non-seulement ils ne recevront aucun lot dans le partage, mais ils ne posséderont rien, ils n'hériteront de rien.

10) Les vœux des veuves ou des femmes répudiées ou divorcées étaient valables, parce qu'elles se trouvaient dans un état d'indépendance (Nombr., XXX).

11) Après deux mois, le texte dit que Jephté accomplit son vœu, et, dans cet article, il est fait de nouveau allusion à la *virginité* de sa fille et nullement à sa mort; si elle eût été *tuée*, le texte aurait très-probablement ajouté : Et elle *fut ensevelie en tel lieu*. L'usage s'établit que pendant quatre jours, tous les ans, les vierges d'Israël pleuraient sur la fille de Jephté, et cela, sans doute, afin d'avertir tous les pères de famille de ne jamais compromettre par imprudence l'avenir de leurs enfants.

12) Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir, nec mulier quidquam offerat ultra in opere sanctuarii (Exode, XXXVI, 6).

On a déjà vu que chaque tribu était comme l'État en petit, et que tous les principes de celui-ci s'appliquaient à celles-là.

13) II Chroniq., XI, 5-12 ; XIV, 6, 7 ; XVI. 2, 6 ; XXIV ; XXXII, 4, 30 ; — *Mischna*, tom. IV, *de Synedriis*, chap. V. — Néhémie, X.

14) III Rois, XI, XII ; II Chroniq., XI. Ne rex mulctet Israël, dit Aben-Esra, sicut fecit Salomo qui argentum collegit instar lapidum in Jerusalem, ut populus præ insatiabili ejus amore opum murmuraret tacite dum viveret, sed aperte post obitum (*Comment.* — SCHICKARD, *De jure reg. Hebræor.*, pag. 84, 85). Rex qui exigit plura quam sibi debentur destruit regionem. Rex juris sui observans stabilit regnum : at vis exactionum destruit illud (*Idem*). Ecce talem scriptura non dignatur appellare regem, sed simpliciter vocat virum, quia indignus est regio titulo (LÉVI-BEN-GERSON). Si rex munera extorquet ab hominibus aut exasperat tributum populi sui, hoc ipso facto civitatem evertit (*Voyez* SCHICKARD, *loc. cit.*, pag. 109).

15) Ézéchiel, XLV, 13-17.

16) *Voyez* ci-dessus plusieurs notes du liv. II, chap. III. — Ézéchiel, XLV, 8. — Néhémie, IX, 34, etc).

17) IV Rois, XV, 18-20.

18) IV Rois, XXIII, 35.

19) JOSÈPHE, *Antiq. jud.*, liv. XIV, chap. XVII.

LIVRE IV

JUSTICE

CHAPITRE PREMIER

LOIS PÉNALES

1) Viri dolosi non dimidiabunt dies suos... Timor Domini apponet dies, et anni impiorum abreviabuntur... Impius ipse morietur : si autem egerit pœnitentiam omnium iniquitatum ejus, vitâ vivet et non morietur (Psaume LIV, 24 — Proverbes, X, 27. — Ézéchiel, XVIII, 27).

2) Necessario tibi intelligenda sunt hæc fundamenta quæ tibi in hoc loco dicam cujusmodi sunt, quod omnes qui excisionis condemnati sunt duntaxat, aut mortis per manum Dei, si condemnatio illa fiat ex præcepto negativo, testimonio et præmonitione antea adhibitâ, cædenti sint, et postquam pœnitentiam egerint, liberati sunt ab excidio ; qui vero excidii condemnati sint, ii omnes in lege memorantur. Qui mortis a Deo infligendæ condemnati sunt, ii partim quoque in lege clare indigitantur... Sub tertiâ parte continentur ii qui mortis a senatu infligendæ condemnati sunt (*Mischna*, t IV, *de Pœnis*, chap III, § 1. — MAIMONIDE).

3) DOM CALMET, *Dissert. sur la police des anciens Hébreux*. A la fin.

4) Synedrium, si quem interficiat unum heptaëteride (in septem annis), vocatur perditorium. Rabbi Eliezer filius Azariæ, ait : Si unum LXX annis. Rabbi Tarphon et rabbi Akiba aïunt : Si interfuissemus nos senatui, nemo unquam interfectus fuisset. Rabbi Simeon, filius Gamalielis : etiam hi multiplicant homicidas in Israële (*Mischna*, tom. IV, traité *de Pœnis*, chap. I, § 10).

5) II Rois, XIV, 6, 7.

6) Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur (Nombr. XXXV, 31).

7) Et cum ad unam harum confugerit civitatum, stabit ante portam civitatis, et loquetur senioribus urbis illius *ea quæ se comprobent innocentem :* sicque suscipient eum et dabunt ei locum ad habitandum... donec stet ante judicium reddens facti sui (Josué, XX, 4, 6).

Remarquez ceci : Le meurtrier, sur sa seule parole, est reconnu comme innocent, jusqu'au moment où il paraît devant l'assemblée qui doit le juger.

8) Nombr., xxxv, 32.

9) Rabbi Joses, filius rabbi Jehudæ, ait : Olim si sive quis volens, sive imprudens cædem fecisset, ad urbem receptus antevertebat, et senatus, missis ministeriis publicis, eum inde retrahebat. Qui a senatu ad mortem damnabatur, occidebatur; qui non condemnaretur, liber dimittebatur; qui exilium mereri judicabatur, in locum pristinum deportabatur, *Q. D. Num.* xxxv, 25. Et remittet eum cœtus ab urbem receptus ejus, etc. Æquali jure sacerdos unctus oleo unctionis et cultu sacerdotali investitus, et qui abiit ministerio sacerdotali, atque, ex sententiâ rabbi Jehudæ, etiam qui belli causâ unctus est (morte suâ) restituunt homicidas (*Mischna*, tom. IV, *de Pœnis* chap. ii, § 6).

10) Deutéron., xvi, 11, 12.

11) Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias, ab altari meo evelles eum ut moriatur (Exode, xxi, 14).

12) Deutéron., xxi, 1-9.

13) Isaïe, i. — Jérémie, ii. — Ézéchiel, Michée. *Voyez* diverses notes ci-dessus.

14) Maimonide, *de Pœnis* (Abrég. du *Talmud*, cap. xix).

15) Jérémie, xvii, 21, 27. — Ézéchiel, xx, 12; xxii, 8. — Néhémie, xiii.

16) Lévitiq., xx. — Deutéron.. xxii. 26.

17) Exode, xxi, 16.

18) Exode, xxi, 17. — Lévitiq., xx, 9.

19) Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, chap. xix.

20) *Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. vii. — Josué, x, 26.

21) Dixit Dominus benedictus : Amabis proximum tuum sicut te ipsum : et quia unusquisque, si mortis condemnatus esset, eligeret mortem leviorem, et minus cruciantem, idcirco nos idem præstare debemus in aliis, ut si quis lapidationis condemnatus sit, uno obruatur lapide, sicuti exposuimus (*Mischna, de Syned.*, chap. vii, § 2, pag. 248. — Maimonide et Bartenora).

22) *Voyage d'Anacharsis*, xix.

23) De jure romano. — Rollin, *Histoire romaine*, t. II, liv, xii.

24) Et missa est vox in Juda et in Jerusalem omnibus filiis transmigrationis, ut congregarent in Jerusalem; et omnis qui non venerit in tribus diebus juxta consilium principum et seniorum, auferetur

universa substantia ejus, et ipse abjicietur de cœtu transmigrationis (Esdras, x, 7, 8).

25) Absque synagogis facient vos; sed venit hora, ut omnis qui interficiet vos, arbitretur, obsequium se præstare Deo (Jean, ii).

26) Actes des apôtres, v, 27-42. — Matthieu, xviii., 15.

27) *Dissert. sur les supplices.* Bible de Vence, in-4°, tom. ii, pag. 631, 635.

28) Motifs du Code pénal, liv. ii.

29) Isaïe, i, 17, 18.

30) Motifs du Code pénal, liv. i, chap. i-iv.

31) Code pénal, art. 42.

32) Si fuerit causa inter aliquos et interpellaverint judices, quem justum esse perspexerunt, illi justitiæ palmam dabunt: quem impium, condemnabunt impietatis. Si autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent et coram se facient verberari. Pro mensurâ peccati, erit plagarum modus: ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant: ne fœde laceratus, ante oculos abeat frater tuus (Deutéron., xxv, 1. 2).

Le texte exprime plus nettement encore que la Vulgate, que non-seulement il ne faut pas faire trop de mal au condamné, mais qu'on ne doit pas l'*avilir* : cette peine est une correction et non un supplice.

Quicunque ob peccatum vapulat, revertitur ad rectitudinem suam, quia dicitur *ne vilescat frater tuus:* sicque post castigationem frater appellatur. Ipse pontifex vapulat coram tribus, sicut reliqua plebs universa et redit ad dignitatem pristinam. At solus director consessus, si semel cæsus est, nunquam restituitur potestati suæ (*De Synedrüs*, cap. vii).

33) Maimonide, *de Pœnis*, cap, xix.

34) Lévitiq.. v (*Voy.* ci-dessus, liv. ii, chap. i, fonctions publiques; principes communs).

35) Motifs du Code, liv. I, chap. i à iv.

36) Exode, xxi, 19.

37) Dans le *Cozri*, ouvrage où sont discutés, selon l'esprit du temps, les avantages de la religion judaïque (*Mischna*, IV, *de Damnis*, liv. I, chap. viii, pag. 66. — Bartenora, Maimonide, Lempereur).

38) Qui proximus cædit, in eo multis, id est, quoque nominibus tenetur : damni nomine doloris, curationis, cessationis et ignominiæ (*Mischna, de Damnis*, liv. i., chap. viii. — Lempereur).

39) Merlin. *Répertoire de jurispr.*, art. *Vol.*

40) Quum fatetur ; antequam testes præsto sint, liber est (*de Damnis*, liv. I., chap. vii, § 4. — Bartenora, Lempereur).

41) *Esprit des Lois*, liv. xxix, chap. xii.

42) Exode, xxii, 7.

43) Exode, xxii, 3. — *Mischna*, t. IV, pag. 223. — Si effringens fur domum, sive suffodiens fuerit inventus et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit (Exode, xxii, 2, 3).

44) *Non grandis est culpa*, cum quis furatus fuerit : furatur enim ut esurientem impleat animam : deprehensus quoque reddet septuplum (Proverb., vi, 30). Le texte dit : *On ne méprise pas celui*, etc.

45) *Antiquités judaïques*, liv. xvi, chap. i.

46) Merlin. *Répertoire de Jurispr.*, art. *Vol*, sect. ii, § i.

47) Deutéron., xxii, 13 et suiv.

48) Exode, xxii, 16, 17.

49) Lévitiq., vi, 2-6.

50) Exode, xxii, 9.

51) Exode, xxii, 7, 8, 10-13.

52) Exode, xxii. 15, 16, 5, 6.

53) Exode, xxi, 30

54) Exod, xxi, 31-36. — Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tuâ, et sis reus labente alio (Deutér., xxii, 8).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1) Audite illos et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipiatis cujusquam personam, quia Dei judicium. Non suscipies vocem mendacii, nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium Non sequeris turbam ad faciendum malum; nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiam, ut a vero devies. Nec accipies munera quæ etiam excæcant prudentes et subvertant verba justorum (Deutéron., i, 16. — Lévitiq., xxiv, 22. — Exode, xxxii, 2, 8. — Lévitiq., xix, 15. II Chroniq., xix, 6, 7).

2) *Mischna*, capita patrum (*Sentences des Pères*, cap. iv, § 8).

3) Litigantium unus qui dicit vir *N.* judicabit : alter vero dicit *N.* judicabit me : ecce sunt duo judices a binis litigantibus electi ; illique judices eligunt sibi tertium, quique binos istos judicat : nam hâc ratione sententia æqua et justa existet. Licet sit judex iste, quem quæque partium sibi elegit, sapiens excellens atque promotus, tamen non potest alterum litigantem cogere ut ab ipso solo judicetur, verum ille etiam eligit quemcunque vult... Binis sapientium discipulis se invicem odentibus in judicio simul sedere interdictum est, nam illa res perversi judicii exitum causat ; nam propter odium quod inter illos est quisque studet socii sui verba destruere, illisque contradicere... Quisque judex, qui res juxta veritatem non judicat, causat ut ab Israële recedat majestas divina, et a judice, qui accipit ab illo et dat alteri non secundum jus, repetet Deus animas... Si vero judex juxta veritatem judicaverit licet unâ horâ, est ac si firmâsset totum mundum ; nam in causâ est quod præsentia divina residet inter Israël... et ne forsitan judex dicat : Quid mihi cum istius angustiâ, idcirco scriptura dicit : *et ero vobiscum in re judicii.* Non judicat judex, nisi ex eis quæ apparent. Semper erunt litigantes coram te, instar impiorum, ac ea in præsumptione, quod quisque eorum falso argumentatur. Et judica illos, juxta id quod tibi apparet ex eorum verbis ; et cum dimittas eos a facie tuâ, erunt in oculis tuis instar justorum, qui acceperunt in se judicium, et judica quemquam eorum in bonam partem (*Mischna, De Synedriis.* chap. VII. — *Id.* MAIMONIDE, cap. XXIII, traduct. de Houting, 1695).

Les paroles suivantes du code judaïque ou *mischinique* développent encore trop bien le principe naissant du droit de récusation pour que je ne les rapporte pas en entier.

Causæ pecuniariæ a tribus dijudicabuntur : partium quæque verum deligit sibi, et pariter adsciscunt tertium. Rabbi Meir, hæc sententia est : at sapientes decreverunt ut bini judices tertium adsciscant. Pars quæque judicem ab adversario delectum repudiandi jus habet, ait rabbi Meir, at sapientes : quando ? Si demonstret argumento certo, eos ob propinquitatem vel aliam justam causam ad judicium haud idoneos esse (*De Synedriis*, cap. III, § 1).

4) *Mischna, de Synedriis.* — SELDEN, liv. II, chap. III. — Deutéron., XXV, 1.

5) Judicia pecuniaria a tribus : de rapinis et læsione a tribus ; de damno, vel dimidio damni, de restitutione dupli, et quadrupli, et

quintupli a tribus; de vi, de seductione, de diffamatione a tribus peraguntur, ex sententiâ rabbi Meir. At sapientes aiunt diffamatorem a tribus et viginti judicari; quippe quia in hoc genere capitale jndicium incidere potest: flagellatio a tribus, etc., etc. (*Mischna*, t. IV. *De Synedriis*. cap. I, § 1, pag. 207, 211).

6) *Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. III.

7) Exode, XVIII, 22, 23. Quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantum modo judicent.

8) *Guémare*, traité *de Synedriis*. — MAIMONIDE. — SELDEN, *de Synedriis*, liv. III, chap. II, pag. 20.

9) II Samuel, ou II Rois, XV, 1-6.

10) JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, liv. IV, chap. VIII.

11) Exortâ quæstione juris consulendum erat primo Synedrium urbis in quâ exoriebatur. Hoc si traditione rem acceperat, sententiam pronuntiabat eis. Sin vero, Synedrium quod urbi vicinius erat adibant; quod si traditione rem acceperat, sententiam ferebat eis. Sin vero, adibant Synedrium ad introitum montis templi situm, postea Synedrium, apud introitum atrii: denique Synedrium magnum.... Inde lex egrediebatur, efflabaturque in totum populum israëliticum (*Guémare, Babylon.*, traité *de Synedriis*, cap. X, fol. 88. — SELDEN, *de Synedriis*, pag. 18, 19).

12) Si autem peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum... si non audierit: adhibe tecum adhuc unum vel duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic ecclesiæ. Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus (Matthieu. XVIII, 15-18.)

13) Quot incolas urbis esse oportet ut Synedrio digna sit? centum et viginti. Rabbi Nehemias, centum et triginta, ut numero decurionibus respondeant (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, p. 215).

14) Cum ergo perseverarent interrogantes eum, erexit se, et dixit eis: Qui sine peccato est vestrûm, primus in illam lapidem mittat (Évang. de saint Jean, VIII, 7).

15) 1° Non stabit testis unus contra aliquem; quidquid illud *delicti* aut facinoris fuerit: sed in ore duorum aut trium testium stabit verbum. 2° Si steterit testis mendax contra hominem, accusans prævaricationis, stabunt ambo quorum causa est ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis. Cumque *judices* diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium, reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui, ut audientes cæteri timorem et nequaquam talia audiant facere. 3° Et

homicida non poterit occidi, donec stet in conspectu multitudinis et causa illius judicetur...., et crimen, audiente populo, fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis questio ventilenta. 4° Manus testium erit contra eum prius ad interimendum eum, et manus universi populi postea (Deutéron., XIX, 15-20. — Nomb., XXXV, 12-24. — Josué, XX, 6. — Deutéron., XVII, 7).

J'ai rétabli le mot *judices*, omis par la Vulgate, qui laisse un droit actif aux sacrificateurs, pour les perquisitions à faire sur la moralité du témoin. Cela n'est point dans le texte. Les perquisitions sont confiées aux seuls juges. La présence des sacerdotes n'a ici d'autre but que d'en imposer au calomniateur.

16) Actes des Apôtres, IV, 3; V, 27.

17) Tres ordines candidatorum coram illis sedebant (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. IV, § 4).

18) Voyez la note ci-dessus, vers la fin (*Guémare Babyloniq.*, traité *de Dote litterisq. matrimonial*, fol. 105).

19) Propinquus occisi homicidam *interficiet;* statim ut apprehenderit eum interficiet (Nombr., XXXV, 19). — Le mot *interficiet* doit être rendu ici non pas de cette manière, *il le tuera;* mais il le fera mourir, il le fera condamner à mort. En effet, plusieurs des versets suivants expliquent nettement la chose : « Homicida sub testibus punietur; ad unius testimonium nullus condemnabitur; non accipietis pretium ad eo qui reus est sanguinis » (*Id.*, 30, 31).

20) JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, liv. XIV, ch. XVII.

21) *Lois athéniennes de* SAMUEL PETIT, ch. VII, 25.

22) Cæterum scias velim quod mors quam Jehosua inflixit Achan, fuit mandatum speciale pro illo tempore; nam lex nostra neminem condemnat mortis proprià confessione, neque prophetæ alicujus dicto, quod tale peccatum commisit..... Hypothesis nobis est quod nemo se ipsum afficere possit malo. Si quis se a judiciis arceri contendat, ei non creditur, nisi per duos alios id probetur (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*. chap. VI, § 2. — BARTENORA, MAIMONIDE, COCCEJUS, *de Pœnis*, chap. I, § 10. — COCCEJUS, n° 31, t. III, *de Levirorum officiis*, chap. II, § 9. — MAIMONIDE, pag. 9).

23) Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit... (Deutéron., XIX, 11. — Nombr., XXXV, 16.

24) PASTORET. *Histoire de la Législat.*, t. IV, pag. 111-113.

25) Tous les détails ci-dessus sont compris dans les chapitres III et IV du *Traité de Synedriis. Mischna*, t. IV.

26) Et Daniel exclamavit voce magnâ : Mundus ego sum a sanguine hujus. Et conversus omnis populus ad eum; dixit : Quis est iste sermo, quem tu locutus es? Qui cum staret in medio eorum, ait : Sic fatui filii Israël, non judicantes, neque quod verum cognoscentes, condemnastis filiam Israël? Revertimini ad judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam. Reversus est ergo populus cum festinatione, et dixerunt ei senes : Veni et sede in medio nostrum et indica nobis, quia tibi dedit honorem senectutis (Suzanne au XIIIe chap. de Daniel, v. 46-50).

27) *Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. III, et chap. IV.— *Guémare Babylon.*, *ibid.*— MAIMONIDE, *Manus fortis* (abrégé du *Talmud*), *de Synedriis*; Voyez la traduction de Houting, éd. 1695. — SELDEN, *de Synedriis* Hebræorum.

28) *Histoire de la Législat.*, t IV, pag. 118.

29) Voyez les notes du chapitre ci-dessus, n° 32.

30) JOSÈPHE, *Antiquités judaïq.*, liv. XIV, ch. XVIII.

31) Deutér., XIII, XVII. In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicum collegio (*Mischna*, t. IV, *de Synedriis*, chap. I, § 5.—SELDEN, *de Synedriis*, liv. III, chap. 4,5).

CHAPITRE III

JUGEMENT DE JÉSUS

1) Si puellam virginem desponderit vir et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum eâ, educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur..... Non ingredietur *mamzer*, hoc est de scorto natus, in *concionem Jehovah*, usque ad decimam generationem (Deutér., XXII, 22; XXIII, 2).

2) Christi autem generatio sic erat : cum esset desponsata mater ejus Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens.... Joseph autem vir ejus, cum esset justus et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam. Hæc autem, eo cogitante, ecce angelus Domini apparuit in somnis ei dicens :..... (Matthieu, I, 18, 19, 20).

3) Matthieu, XI.— Luc, IV, etc.

4) Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, qui aimez les premières places, et à être salués dans les rues; qui dévorez les maisons des veuves, même sous le prétexte de faire de longues

prières...! Malheur à vous, conducteurs aveugles... ! Malheur à vous, scribes et pharisiens hypocrites, qui nettoyez le dehors de la coupe et du plat, et laissez le dedans plein de méchanceté et d'intempérance, qui ressemblez à des sépulcres blanchis; beaux au dehors, et au dedans pleins de toutes sortes d'ordures...! Hommes hypocrites, iniques, serpents, race de vipères...! (Matthieu, XXIII).

5) Et quand il fut entré dans Jérusalem, toute la ville fut émue, disant : Qui est celui-là? et l'on répondait : C'est Jésus, le prophète, qui est de Nazareth, en Galilée (Matth., XXI, 11, 46. — Jean, VII, 40).

6) Prenez bien garde à vous; car vous n'avez vu aucune ressemblance au jour où Jéhovah, votre Dieu, vous parla en Horeb du milieu du feu... Ni ressemblance d'homme ni de femme, ni de quoi que ce soit... Attachez-vous à ce Dieu seul..... S'il s'élève un prophète ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision ou un songe, et qui annonce un signe ou un miracle, et que le signe ou miracle dont il aura parlé arrive, s'il te dit en même temps : allons après d'autres dieux que tu n'as point connus et servons-les..... tu ne l'écouteras point, car Jéhovah, ton Dieu, t'éprouve (Deut., IV, 15, XIII. *Voy.* ci-dessus le chapitre des Prophètes).

7) Murmurabant ergo Judæi et dicebant : Nonne hic est Jesus filius Joseph cujus nos novimus patrem et matrem? quomodo ergo dicit hic : quia de cœlo descendi?... Nonne hic est fabri filius? Nonne mater ejus dicitur Maria? (Jean., VI, 39, 42. — Matthieu, XIII, 55).

8) Sustulerunt ergo lapides Judæi, ut lapidarent eum. Respondit eis Jesus : Multa bona opera ostendi vobis ex patre meo, propter quod eorum opus me lapidatis? Responderunt ei Judæi De bono opere non lapidamus te, sed de blasphemiâ : et quia tu homo cum sis, facies teipsum deum (Jean, X, 30, 33).

9) Nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in terram : non veni mittere sed gladium. Veni enim separare hominem adversus patrem suum, et filiam adversus matrem suam, et nurum adversus socrum suum : et inimici hominis, domestici ejus. Quis amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus : et qui amat filium aut filiam super me, non est me dignus... Nemo est qui reliquerit domum aut fratres aut sorores; et matres, et filios et agros, propter me et propter evangelium, qui non accipiat centies tantum (Matth., X, 34. — Marc, X, 29).

10) Alors les pharisiens et les sadducéens vinrent vers lui pour le tenter, dit l'évangéliste, et le prièrent de leur faire voir quelque

prodige dans le ciel (qui indiquât sans détour sa mission), mais il leur répondit : Le soir vous dites il fera beau parce que le ciel est rouge, et le matin vous dites, il y aura de l'orage parce que le ciel est sombre et rougeâtre. Vous savez donc reconnaître ce que présagent les diverses apparences du ciel, et vous ne savez pas reconnaître les signes des temps? Cette nation corrompue et adultere demande un prodige, et il ne lui sera donné d'autre prodige que celui du prophète Jonas : et, les laissant, il s'en alla (Matth., XVI, 1, 4),

Les Pharisiens lui dirent un jour : Vous vous rendez témoignage à vous-même : mais votre témoignage personnel ne peut pas compter. Jésus leur répondit : Quoique je me rende témoignage à moi-même, mon témoignage est véritable, parce que je sais d'où je viens et où je vais; mais pour vous, vous ne savez ni d'où je viens ni où je vais. Vous jugez selon la chair; mais pour moi je ne juge personne, et si je juge, mon jugement est véritable, parce que je ne suis pas seul, mais moi et mon père qui m'a envoyé. Il est écrit dans la loi que le témoignage de deux hommes est véritable. Or, je me rends témoignage à moi-même; et mon père, qui m'a envoyé, me rend aussi témoignage (Jean, VIII, 13. 18).

11) Dissentio itaque facta est in turbâ propter eum (Jean, VII, 43. — Luc, XXIII, 5).

12) Matth., IX, 10. — Marc, II, 15. — Erant autem appropinquantes eum publicani, et peccatores, ut audirent illum. Et murmurabant pharisæi et scribæ dicentes : Quia hic peccatores recipit et manducat cum illis (Luc, XV, 1).

13) Il est plutôt question d'un *câble* que d'un chameau dans l'image. Mais cela ne change rien au sens (Matth., XI, 9, 24).

14) Dicebant autem multi ex ipsis : Dæmonium habet, insanit : quid eum auditis? (Jean, X, 20).

15) Et murmur multum erat in turbâ de eo. Quidam enim dicebant : Quia bonus est. Alii autem dicebant : Non, sed seducit turbas (Jean, VII, 12).

16) Collegerunt ergo pontifices et pharisæi concilium et dicebant :.... Si dimittimus eum sic, omnes credent in eum ; et venient Romani, et tollent nostrum locum et gentem. Unus autem ex ipsis, Caïphas nomine, cum esset pontifex anni illius, dixit eis :... Expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, et non tota gens pereat (Jean, XI, 47, 50).

17) Matth., XXVI, 4. — Jean, XI, 53, 54.

18) Et cum venissent in templum, accesserunt ad eum docentem principes sacerdotum, et seniores populi dicentes : In qua potestate

hæc facis? et quis tibi dedit hanc potestatem? (Matth., xxi, 23).

19) Jean, xviii, 11, 12.

20) Marc, xiv, 50. — Matth., xxvi, 56.

21) Matth., xxvi, 60.— Marc, xiv, 58. Solvite templum hoc, *et in tribus diebus excitabo illud :* dixerunt ergo Judæi : Quadraginta et sex annis ædificatum est templum hoc, et in tribus diebus excitabis illud? (Jean, ii, 19).

Le point qu'on voulait établir était la réédification du temple en trois jours, laquelle tendait à prouver que Jésus voulait réellement se donner pour Dieu. Sous ce rapport, les deux témoins ne furent donc pas coupables de fausseté; car si l'évangéliste ajoute : *Ille autem dicebat de templo corporis sui* (*Id.*, 21), il était impossible à ces deux hommes de juger cette intention secrète. Ses disciples eux-mêmes n'en comprirent le sens qu'après sa mort. « Cum ergo surrexisset a mortuis, recordati sunt discipuli, quia hoc dicebat. » (*Id.*, 22).

22) *Voy.* ci-dessus, les notes du chap. iv, liv. ii.—Propheta qui voluerit loqui ex nomine deorum alienorum, interficietur (Deutéron., xviii, 20).

23) Mane autem facto, consilium inierunt omnes principes sacerdotum et seniores populi.... (Matth., xxvii, 1) Et confestim mane consilium facientes summi sacerdotes, cum senioribus et scribis, et universo consilio... (Marc, xv, 1).

24) Tunc milites præsidis suscipientes Jesum, in prætorium congregaverunt ad eum universam cohortem : et exuentes eum, chlamydem coccineam circumdederunt ei, et plectentes coronam de spinis posuerunt super caput ejus, etc... (Matth., xxviii, 27. — Marc, xv, 16. — Jean, xix, 2).

25) Responderunt ei Judæi : Nos legem habemus; secundum legem debet mori, quia filium Dei se fecit (Jean, xix, 7).

26) Alios salvos fecit, seipsum non potest salvum facere : si rex Israël est, descendat nunc de cruce, et credimus ei (Matth., xxvii, 42).

LIVRE V

RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

CONQUÊTE

1) Sufficientissime demonstratum est hactenus, hominem naturâ esse animal politicum et civile, et naturâ societatem amare et quærere, non sicut alia animantia quæ tali societate non egent. Propter autem varietatem, compositionem istius speciei (quia ut nôsti, ultimum est compositum) maxima quoque inter individua ejus est differentia, ita ut nequeant vel duo inveniri homines qui eisdem moribus sint præditi; sicuti nec duo formâ externâ convenientes, et æquales reperiri possunt... Talis autem et tanta in individuis differentia in nullâ aliâ animantium specie reperitur; sed uniuscujusque speciei individua fere conveniunt, homine tantum excepto. In hujus enim specie duo individua tam discrepantia sæpe inveniuntur, ac si penitus e duobus essent speciebus... Idcirco hæc conjunctio et societas sine rectore et gubernatore perfecta esse nequit, qui actiones ipsorum ad regulam æquet, defectus suppleat, excessus corrigat, omniaque opera ad certam norman certumque modum exigat... Inde lex justa : nôsti enim justus vel justum sæpe idem valere quod æquale, proportionatum (*More Neboukim*, pars II, chap. XL et chap. XXXIX, pag. 303, 302, et, pour ci-dessus).

2) THUCYDIDE, *Histoire*, p. 1.

3) Deutéron., XII, 31. Exod., XXIII, 33. Lévitiq., XX, 23, XVIII, 3.

4) Si autem.... qui remanserint erunt vobis quasi clavi in oculis et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terrâ habitationis vestræ : et quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam (Nombr., XXXIII, 55).

5) SELDEN, *de Jure naturæ et gentium*, liv. VI, chap. XIII.

6) Juges, II, 11; III, 5. Omnem populum, qui derelictus fuerat de Hetæis, et Amorrhæis, et Pheresæis, et Hevæis, et Jebusæis, qui non erant de stirpe Israël; de filiis eorum et de posteris quos

non interfecerant filii Israël, subjugavit Salomon in tributarios, usque in diem hanc (II Chroniq., VIII, 7. 8).

7) Exode, XV, 14. Josué, II, 10; IX, 1.

8) Deutéron., VII, 1, 17.

9) *Esprit des lois*, liv. IX, chap. II.

10) Deutéron., XXV, 17. 18, 19.—SCHICKARD, *Jus reg. Hebræor.*, cap. V, pag. 112.

11) Quæ cum audisset Jabin, rex Azor misit ad Jobab regem Madon, et ad regem Semeron, atque ad regem Achsaph, ad reges quoque aquilonis.... Chananæum quoque ab oriente et occidente (Josué, XI).

12) Cavete ergo ne et vos similiter evomat eum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos (Lévitiq., XVIII, 28).

13) Deutéron., III, 11.

14) Deutéron., XI, 24.

15) *Contrat social*, chap. IV.

CHAPITRE II

NATIONS

1) Per tritam gradiemur viam; et si biberimus aquas tuas, nos et pecora nostra dabimus quod justum est (Nomb., XX, Deutéron., II).

2) Vos frontières iront du désert au Liban; et depuis le fleuve qui est le fleuve d'Euphrate jusqu'à la mer occidentale (Deutéron., XI, 24).

3) VOLTAIRE, *Essai sur les mœurs des nations*

4) Simeon et Levi fratres : vasa iniquitatis bellantia. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate suâ *suffoderunt murum*. Maledictus furor eorum, quia pertinax : et indignatio eorum, quia dura (Genèse, XLIX, 6, 7).

5) PRIDEAUX, *Histoire des Juifs*, tom. V, liv. XIII, pag. 20).

6) MAIMONIDE, *De jure peregrini*. — SELDEN, *De jure naturæ et gentium*, liv. I.

7) *Esprit des Lois*, liv. X, chap. V.

8) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX, d'après la *Guémare*.

9) En reversa est cognata tua ad populum suum, et ad Deos suos vade cum eâ (Ruth., I, 15).

10) Et sedebit vir subtus vitem suam, et subtus ficum suam, et non erit qui deterrat : quia os domini exercituum locutum est : quia omnes populi ambulabunt, unusquisque in nomine Dei sui :

nos autem ambulabimus, in nomine *Jehovah* Dei nostri in æternum et ultra (Isaïe, II, IV; Michée, IV, 3-6).

11) L'abbé DE LAMENNAIS, *De l'indifférence en matière de religion*, t. III, ch. XXIII.

12) Même ouvrage, tom. IV, chap. XXXII.

13) Sanhédrin de Paris, en 1807, *Décisions*, art. V.

14) Hæc enim est vestra sapientia, et vestra intelligentia in oculis populorum, qui audient omnia statuta ista, et dicent certe : Hic populus sapiens et intelligens, gens ista magna... Nam quæ gens magna cui sunt statuta et judicia justa sicut omnis lex ista quam ego propono hodie ante occulos vestros (Deutéron., IV, 5, 6, 8).

15) Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina (Deutéron., XXXII, 2). Nous citerons plus loin tout ce cantique.

16) Et ibunt populi multi et dicent : Venite, ascendamus ad montem *Jehovah*, ad domum dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus : quia de Sion exibit lex, et verbum Domini de Jerusalem : et judicabit gentes ; et arguet populos multos, et conflabunt gladios suos in vomeres, et lanceas suas in falces : non levabit gens contra gentem gladium, nec exercebuntur ultra prælium (Isaïe, II, 3, 4).

17) Habitabit lupus cum agno, et pardus cum hædo accubabit ; vitulus et leo et ovis simul morabuntur... Non nocebunt et non occident in universo monte sancto meo, quia repleta erit terra scientiâ *Jehovah*, sicut aquæ maris operientes (Isaïe, XI, 6, 9).

18) Itaque nostri sapientes inter mundum hunc et tempora Christi nullum plane discrimen, præter tyrannidem imperiorum... Venit ut pacem afferat mundo... Dies messiæ nihil aliud sunt quam regnum Christi corporale, sub quo nihil futurum sit a more cæterorum seculorum, nisi libertas et pax inusitata et abundantia omnium rerum... Et cum omnibus gentibus erit pax, nam omnes Israëlites *inservient* (ce mot signifie ici *avoir de la considération*), præ magnâ ipsorum justitiâ et miraculis ab ipsis perpetratis... Illo autem tempore nulla ibi erit fames, nullum bellum, nulla ambitio, nulla lis et contentio, felicitas enim abunde affluet, ac omne deliciarum genus, instar pulveris, obtinebitur... Præterea in diebus messiæ erunt divites et pauperes, potentes et impotentes aliorum respectu, nisi quod tum faciliori negotio victus quæri possit, ita ut si quis modo paulum operetur, magnam assequatur mercedem... Nos itaque non speramus messiæ dies propter abundantiam proventus vel divitias, vel vini usum cum instrumentis conjunctum, sicuti ignorantissimi

homines putârint; verum prophetæ et sancti homines vehementer messiæ dies desiderârunt, quia in illo tempore habebuntur justorum congregationes, boni mores, sapientia, et regis justitia ejusdem maxima rectitudo et ad Deum accessio, uti scriptum est. (Psalm., II, 7. MAIMONIDE, *De rege Christo.— Mischna*, tom. IV, *De Synedriis*, cap. XI, § I, pag. 262 et pag. 265. — COCCEJUS).

19) Non tulit Israël terram Moab, nec terram filiorum Ammon... Quando Israël habitavit in Hesebon, et in vicutis ejus, et in Aroer, et in villis illius, vel in cunctis civitatibus juxta Jordanem per treceutos annos. Quare tanto tempore nihil super hâc repetitione tentâstis? Igitur non ego pecco in te, sed tu contra me male agis, indicens mihi bella non justa... (Jug., XI).

20) Feriam vobiscum fœdus, ut eruam omnium vestrûm oculos dextros, ponamque vos opprobrium in universo Israël (I Samuel *ou* I Rois, XI, 2).

21) Dixitque David : Faciam misericordiam cum Hanon filio Naas, sicut pater ejus mecum misericordiam. Misit ergo David, consolans eum per servos suos (ses serviteurs) super patris interitu (II Rois, X, 2).

22) *Ibid.*, 4, 5. — I Chroniq., XIX, 4, 5.

23) Iratusque Asa adversus videntem, jussit eum mitti in nervum : valde quippe super hoc fuerat indignatus *et interfecit* (lisez *oppressit*) de populo in tempore ille plurimos (II Chroniq., XVI, 10).

24) Vocavit autem rex Israël omnes seniores terræ... Dixeruntque omnes seniores et universus populus ad eum : non audias; neque acquiescas illi... Et respondens rex Israël nuntiis ait : Dicite Benadad : Ne glorietur accinctus æque ut discinctus (III Rois, XX, 11).

25) IV Rois, XVIII.

26) IV Rois, XX, 14.

27) Judas Machabæus et fratres ejus, et populus Judæorum miserunt nos ad vos statuere vobiscum societatem et pacem, et conscribere nos socios et amicos vestros. Et placuit sermo in conspectu eorum (I Machab., VIII, 20).

28) Nos ergo in omni tempore sine intermissione in diebus solemnibus, et cæteris quibus opertet, memores sumus vestrî in sacrificiis... Sicut fas est meminisse fratrum. Lætamur itaque de gloriâ vestrâ (I Machab., XII, 11, 12).

29) III Rois, V, 5. — II Rois, V, 11.

30) IV Rois, XXXIII, 30, 34 — II Chroniq., XXXVI, 1. 3. 4.

31) Isaïe, XIX.

32) Jérémie, XLVI.

33) Ézéchiel, XXIX.

34) *La Lycanthropie ;* — Daniel, IV.

35) Daniel, V. — JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. X, chap. XII,

36) Esdras, IV, 3 et suiv.

37) Esdras, V, 10 et suiv.

38) JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. VIII, chap. XI.

39) En effet, le premier caractère qu'on donnait au Messie dans le temps que Jésus-Christ parut, était celui de conquérant..... Ce peuple, jaloux avec excès de sa liberté, pliait sous le joug des Romains. Il tournait les yeux de tous côtés pour chercher un libérateur, et n'en trouvait pas... Quand cette espérance s'évanouit par un trop long délai, on tomba dans les révoltes qui achevèrent la ruine de la république... Il était même presque inévitable qu'on ne reconnaîtrait aucun messie qui ne fût revêtu d'une puissance capable de rémplir toutes ces idées de délivrance et de félicité temporelle. Ce préjugé était si général et tellement enraciné, que les apôtres mêmes, instruits à l'école de Jésus-Christ, ne purent s'en garantir (BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. V, chap. X).

CHAPITRE III

ÉTRANGERS CONSIDÉRÉS COMME INDIVIDUS

1) BARTHÉLEMY, *Voyage d'Anacharsis*, table des mat., au mot *Étrangers*.

2) MERLIN, *Répertoire de jurispr.*, art. *Aubaine. Étrangers.*

3) Exod., XII, 48. — Deutéron., XIV. 21.

4) Talmud. Babylon., *De Levirorum officiis*, cap. VIII.— SCHICKARD, *De jure regio Hebræor.*, cap. V, pag. 127. — SELDEN, *De jure natur. et gentium*, lib. II, cap. II. — Levitiq., XIX, 34.

5) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX.

6) Si habitaverit advena in terrâ vestrâ, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei. Peregrino molestus non eris : scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terrâ Ægypti.... Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terrâ Ægypti (Exode, XXIII, 9.— Deutéron., XVIV, 17. — Lévitiq., XIX, 34).

7) Dominus vester amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terrâ Ægypti (Deutéron., X, 18, 19).

8) Deutéron., XIV, 29, XXVI, 12.— Lévitiq., XXIII, 22 ; XXV, 35.

— Deutéron., XXIV, 17, 18, 19, 20, 21. — Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem (22).

9) Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit. Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, et in unâ urbium tuarum requiescet : ne contristes eum (Deutéron., XXIII, 15, 16).

10) Josué, IX, 15. — II Rois, XXI, 1.

11) Deutéron., XXI, 11, 12.

12) I Chroniq., II, 34, 35. — Ruth. I. — Juges, V, 12. — II Rois. III, 3 — III Rois, III. — Exodo, II, etc.

13) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. VIII. — EUSÈBE, *Préparat. évangél.*, liv. I, cap. VII.

14) III Rois, IV, 34.

15) II Chroniq., XV, 5.

16) Esdras. — Néhémie. — Esther, X. — JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. XII, chap. II, III.

17) BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. VII. Dans sa table des matières, *Voy.* le mot *Prosélytes.*

18) Actes des apôtres, II, 8, 11.

19) Ædificate domos et habitate : plantate hortos, et comedite fructum eorum... Et quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci : et orate pro eâ ad Dominum : quia in pace illius erit pax vobis (Jérémie, XXXIX, 4, 7).

20) ... Et hoc quod dicunt sapientes : « Non reiterabunt iis salu- » tationem, » non intelligendum est de proselyto domicilii : nam etiam de gentilibus idolatris præceperunt sapientes, ut visitaremus ægrotos eorum, et sepeliremus mortuos eorum uti mortuos Israëlis, et victum præberemus pauperibus eorum promiscue cum pauperibus Israëlis, pacis gratiâ. Ecce enim dictum est : Bonus est dominus universis, et miserationes ejus supra omnia opera ejus. Etiam dictum est : Viæ ejus sunt viæ amenitatis, et omnes semitæ ejus pacis (*De jure peregrini*, cap. V, § 12).

LIVRE VI

FORCE PUBLIQUE

1) Quam pulchra tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israël ; ut valles nemorosæ, ut horti juxta fluvios..... quasi cedri prope

aquas... Ecce populus ut leœna consurgit et quasi leo surgitur. .. (Nombres, XXIII, 24; XXIV, 5, 6.)

2) Per *choterim* vero illos qui cum baculo et loro assistunt judicibus et circumeunt in foro, plateis atque tabernis, ut rectificent portas atque mensuras, atque percutiant iniquos ex ore judicum. In quocunque autem cernunt pravitatem, eum adducunt Synedrio, ut judicetur pro merito malitiæ suæ (MAIMONIDE, *de Synedriis*, cap. I, *ab initio*).

3) Isaïe, III, I, 5. — *Cantiq. des Cantiq.*, III, 3, V, 7.

CHAPITRE PREMIER

CHEFS SUPRÊMES OU JUGES

1) Josèphe, *Antiquit. judaiq.* liv. VI, chap. VI.

2) PASTORET, *Hist. de la Législat.*, t. III. 79, 85, 89, 90.

3) Isaïe, I, 26.

4) Sicut obedivimus in cunctis Moïsi, ita obediemus et tibi : tantum sit Dominus tuus tecum, sicut fuit cum Moïse (Josué, I, 17).

5) Quievit terra quadraginta annos, et mortuus est Othoniel.., Quievit terra octoginta annis (Jug. III, 11, 30).

6) 1° Heber le Kénite, ou le Cinéen, s'était séparé de ses frères et avait transporté ses tentes près du quartier général de la tyrannie de Jabin, près du lieu où elle s'exerçait depuis vingt ans par l'intermédiaire de Siséra, son chef d'armée. — *Haber autem Cinæus recesserat quondam a cæteris Cinæis fratribus. Tetenderat tabernacula usque ad vallem quæ erat juxta Cedes* (Jug. IV, 11). — 2° Haber le Kénite avait pactisé, comme les habitants de Meroz, avec l'adversaire du pays; de sorte qu'en dépit de Jahel, sa femme, qui partageait le sentiment national, Siséra fréquentait sa maison, se rendait souvent sous sa tente. — *Erat enim pax inter Jabin regem Asor et domum Haber Cinæi* (Ib., 17). — 3° La tente d'Heber était près du lieu de la bataille, et Siséra y alla chercher un refuge comme chez quelqu'un des siens. — *In tantum ut Sisara de curru desiliens pedibus fugeret..... Sisara autem fugiens pervenit ad tentorium Haber Cinæi* (Ibid , 15 et 17).

Sans entrer dans d'autres détails, tout ceci ne justifie pas, au moral, l'acte barbare de Jahel, femme d'Heber le Kénite; mais en raison de ces temps reculés, en raison des circonstances et de la position que son mari avait prise à l'égard de l'oppresseur du pays,

on n'est pas surpris de l'entraînement guerrier de Debora dans son chant poëtique.

7) Sed in hac vice victoria non reputabitur tibi, qui in manu mulieris tradetur Sisara (Jug. IV, 9).

8) Dominare nostrî tu, et filius tuus, et filius filii tui : qui liberâsti nos de manu Madian... Non dominabor vestrî, nec dominabitur in vos filius meus, sed dominabitur *Jehovah* (Jug. VIII, 23).

9) Juges, IX, 8, 15.

10) Juges, IX, 54.

11) Juges, XII, 5, 6. — La lettre de la Chronique élève la tuerie à quarante mille individus, ce qui est, comme on le pense bien, quelque peu exagéré, et signifie un grand nombre.

FIN DES NOTES DU PREMIER VOLUME

645207

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME

Pages.

IDÉE SUR L'AVENIR DE LA QUESTION RELIGIEUSE. — Introduction aux ouvrages de l'auteur. I

PRÉFACE 1

PRÉLIMINAIRES. 11

I. — Temps antérieurs à Moïse; les dieux et les castes 13

II. — Constitution d'État dans l'ancienne Égypte. 22

III. — Éducation de Moïse et premiers événements de sa vie. . . 28

IV. — L'Exode ou la délivrance. 37

V. — La Mer Rouge et le désert. 49

VI. — Les institutions, plan de cette histoire. 60

PREMIÈRE PARTIE. — POLITIQUE.

LIVRE PREMIER. — THÉORIE DE LA LOI. 69

CHAPITRE Ier. — Idée théorique générale. 71

— II. — Proclamation des principes ou les dix paroles. . . 77

— III. — La loi et ses conditions intimes. 98

— IV. — Formation de la loi, intervention populaire. . . . 106

LIVRE II. — FONCTIONS LÉGISLATIVES. 118

CHAPITRE Ier. Fonctions publiques, principes communs 122

— II. — Magistrature sacerdotale. 130

— III. — Grand-Conseil des Anciens ou Sénat et Petits-Conseils 150

— IV. — Orateurs-Prophètes. 181

Pages.

LIVRE III. — RICHESSES. 211

CHAPITRE Ier. — Partage des terres. 220
— II. — Petite propriété et influence de l'année jubilaire. . 226
— III. — Intérêts de la tribu de Lévi ; dîmes. 233
— IV. — Conditions de la Terre Promise, agriculture. . . . 245
— V. — L'industrie et les Arts. 273
— VI. — Lois relatives au commerce. 288
— VII. — Trésor du temple, impôts et dons gratuits. . . . 303

LIVRE IV. — JUSTICE. 320

CHAPITRE Ier. — Lois pénales. 321
— II. — Administration de la justice. 355
— III. — Jugement et condamnation de Jésus. 383

LIVRE V. — RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER . . . 394

CHAPITRE Ier. — Conquêtes. 398
— II. — Des étrangers considérés comme nations. 410
— III. — Étrangers considérés comme individus. 447

LIVRE VI. — FORCE PUBLIQUE 458

CHAPITRE Ier. — Les Chefs suprêmes ou Juges. 461
Notes justificatives. 473

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Paris. — Imprimerie de A. Wittersheim, 8, rue Montmorency.

Digitized by Google

Digitized by Google